



L'abbaye d'Arthous. Sources et documents.

Stéphane Abadie

► To cite this version:

Stéphane Abadie. L'abbaye d'Arthous. Sources et documents.: volume II. [Rapport de recherche] Conseil départemental des Landes. 2017. halshs-02056639

HAL Id: halshs-02056639

<https://shs.hal.science/halshs-02056639>

Submitted on 4 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ABBAYE D'ARTHOUS

Stéphane Abadie

Volume II
Sources et documents

2017



Département
des Landes



ABBAYE D'ARTHOUS

ordre soit ôb
Lesd Comm
attester leur
Religion C
et Romaine
officiers de j
à tous les j
ôbier entou
leurs foncti
nomminato
delivré à c
valable au
plaira, L
maison de c
sing, Celu
& sous les
neufiem & o
soixante di
Celle d'Arthous



Stéphane Abadie

Troisième partie

**Sources et documents
sur l'abbaye d'Arthous**

**Abbaye d'Arthous (Landes)
octobre 2017**



Introduction

J'ai regroupé dans ce second volume la plus grande partie des sources écrites disponibles sur l'abbaye d'Arthous : les archives parlant de l'abbaye, de son histoire, mais aussi celles portant sur son patrimoine temporel, ses relations avec la bastide voisine de Hastings, avec les autres abbayes de la circarie... jusqu'à la Révolution française. Au total, environ 300 documents, dont beaucoup de pièces inédites qui ont été transcrites, parfois traduites et commentées.

Ces sources ont été transcrites en conservant leur orthographe et syntaxe originales. Les abréviations ont été résolues, dans la mesure du possible, et mises en italique. Seule la ponctuation, souvent inexistante, a été souvent adaptée, ainsi parfois que l'accentuation des *a* et *ou* et de certains *e*. Les sources en latin ou en gascon ont été soit traduites soit analysées, pour qu'elles soient accessibles à des non-spécialistes. Ces textes en latin ou occitan sont transcrits en italique, comme la résolution des abréviations. Au final, la mise en forme des transcriptions ne correspond pas exactement aux normes de l'École des chartes ou du CTHS, mais les textes ainsi mis en forme sont plus pratiques à dépouiller pour l'usage qui m'en était demandé : une mise en perspective historique du patrimoine monumental et temporel de l'abbaye d'Arthous.

J'ai employé, à titre personnel, beaucoup de ces sources pour rédiger les volumes 3 et 4 de la présente étude. Je pense et j'espère cependant que ce corpus pourra rendre, à l'avenir, d'autres services aux chercheurs. C'est la raison pour laquelle je mets ces transcriptions bien imparfaites à disposition de la communauté, avec leurs qualités et leurs défauts...

Liste des principales abréviations utilisées en français :

AD : Archives départementales

AM : Archives municipales

d. : denier

F. ou Fr. : frère

ll. : livre

Ms ou ms : manuscrit

p. page

s. : sou

t. : tome

Les numéros entre crochets renvoient au numéro de page ou au folio du manuscrit.

En latin médiéval et moderne, plus encore qu'en vieux français ou occitan, les abréviations sont nombreuses et complexes. Dans certains cas, en particulier pour l'hagiologue et l'obituaire, elles n'ont pas été restituées mais elles ont été traduites.



Extraits de l'hagiologie de l'abbaye d'Arthous

Un hagiologie est un calendrier des saints à vénérer dans toutes les églises de l'Ordre. Les prémontrés d'Arthous possédaient un tel ouvrage, dont un fragment a été recopié par Dom Estiennot, sans doute intrigué par la présence de saints haut-médiévaux du nord de la France et germaniques, inconnus dans la région. Comme pour l'obituaire, qui n'est connu que par des copies très partielles, ce relevé correspond sans doute aux saints les plus « exotiques » de l'hagiologie prémontré d'Arthous.

Source : Bibliothèque nationale de France, ms lat. 12773, fol. 257-258

« *Excerpta ex veteri hagiologio Be. Mar. de Artosis ad Petram foratam et Gavarum* *v. Artoux hi Peyrehorade ord. Præmonst. sive Acquens.* »

iii. kalend febr mo.allis civitate Ambianensi transitus stæ Ulfæ.
vi. non. Febr. Castriloco Remosio stæ Waldesrudis virg.
viii. id. febr. in Albovillari monasterio excepto corporis stæ Helenæ reginæ matris Constantini imperatoris.
iiii. id. febr. Santonis Haldegundis abbatissæ.
id. febr. in civitate Meldensi Sigisberri epi. et confess.
Nonis aprilis Lauduno clavato prima translatio stæ Ciriniæ matris sti Remigii epi.
iiii kal. maii Lauduno clavato translatio corporis stæ Frobæ virginis.
xvii kalend. junii civitate Mesis translatio corporis beatissimi viri Terentis epi. et confess.
xvi kal. junii Lauduno clavato translatio corporis si Montani monachi.
xi kal. junii Antissiodori depositio beati Valis presbyteri.
viii. id. junii Lauduno clavato Allasio corporum ss. Valerii, Fauillini et Marini ex legione Thabeorum martyrium qui sub Dioclesiano et Maximiano passi sunt.
v. kalend. julii Ambianis inventio corporum ss. martyris Fusciani, Victorii et Gentiani.
v. kalend. aug. Remis translatio sti Musis epi. et martyris.
iiii kal. septemb. Mesis civitate depositio sti Adelfi episcopi et confess.
Nonis septembris Lauduno clavato sti Benebalis epi et confess. et stæ Probæ virginis.
[fol. 258] X. kalend. octobris Lauduno clauato depositio sanctæ Salabergæ abbatissæ quæ omni erge divina crudita vigiliis et orationibus atque jeiuniis assidue vacans virtutum et miraculorum gratia illustrem confessionem duxit.
xvi. kalend. novemb. Lauduno clauato natale stæ et illustrissimæ Austrudis virginis et abbatissæ quæ ab ipsis infantia rudimentis mira in bratia prædicta et virtutibus ac miracules gloriosa migravit ad ecclesiam.
xii. kalend. novemb. Lauduno clauato translatio corporis stæ Ciriniæ matris sti Remigii episcopi.
xi. kalend. decemb. Lauduno clauato transitus sti Ausbodi.
ix. kalend. decemb. in territorio Laudunensi sti Roberti confessoris. »



Proposition de traduction :

**« Extraits du vieil hagiologe de Notre-Dame d'Arthous près de Peyrehorade et des Gaves
vulgairement appelé Arthous les Peyrehorade ordre de Prémontré ou Dax. »**

Le 3 des calendes de février dans le monastère de la cité d'Amiens le passage de sainte Ulphe¹.
 Le 6 des nones de février dans la forteresse de Reims sainte Waldesrude vierge.
 Le 8 des ides de février au monastère d'Aubvillers la réservation du corps de la reine sainte Hélène² mère de l'empereur Constantin.
 Le 4 des ides de février à Saintes l'abbesse Haldegonde³.
 Aux ides de février dans la cité de Meaux Sigisbert⁴ évêque et confesseur.
 Aux nones d'avril à Laon la première translation de sainte Céline⁵ mère de saint Rémi évêque.
 Le 4 des calendes de mai à Laon la translation du corps de sainte Probe⁶ vierge.
 Le 17 des calendes de juin dans la cité de Metz la translation du corps du bienheureux homme TERENCE évêque et confesseur.
 Le 16 des calendes de juin à Laon la translation du corps de saint Montan⁷ moine.
 Le 11 des calendes de juin à Auxerre la déposition du bienheureux Val prêtre.
 Le 6 des ides de juin à Laon les corps des saints Valère, Favilin et Marin martyrs de la légion Thébaine morts sous Dioclétien et Maximien⁸.
 Le 5 des calendes de juillet à Amiens l'invention des corps des saints martyrs Fuscien⁹, Victor et Gentien.
 Le 5 des calendes d'août à Reims la translation de saint Musis évêque et martyr.
 Le 4 des calendes de septembre à Metz la déposition de saint Adelphe¹⁰ évêque et confesseur.
 Aux nones de septembre à Laon saint Benebal évêque et confesseur et sainte Probe vierge.
 [fol. 258] Le 10 des calendes d'octobre Laon la déposition de sainte Salaberge¹¹ abbesse [...].
 Le 16 des calendes de novembre à Laon la naissance de la sainte et très illustre Anstrude¹² vierge et abbesse qui depuis le début de son enfance [...] s'est dirigée vers l'Église glorieuse de vertus et de miracles.
 Le 12 des calendes de novembre à Laon la translation du corps de sainte Céline mère de l'évêque saint Rémi.
 Le 11 des calendes de décembre Laon le passage de saint Ausbod.
 Le 9 des calendes de décembre sur le territoire de Laon saint Robert confesseur¹³. »

¹ Ulphe : née vers 711, morte en 789, connue par sa légende avec son guide spirituel Domic de l'Amiens et le miracle des raines ; fondatrice d'un couvent à Amiens.

² Hélène : née à Drépane, en Bithynie vers 247, fille d'un garçon d'écurie, elle devint la concubine du tribun Constance Chlore I^{er} dit Chlore (le Pâle), puis fut répudiée en 305, lorsque son époux devint l'empereur romain sous le nom de Constance Chlore I^{er}, dit Chlore le Pâle, après lui avoir donné un fils, Augustin (?) qui devint Constantin le Grand, empereur de 306 à 337. Convertie en 313, elle contribua à sa conversion au christianisme, fit une pèlerinage en Terre Sainte, et entreprit les fouilles à Jérusalem qui aboutirent à la découverte de la Sainte Croix. Celle-ci fut reconnue par un miracle, une jeune morte placée sur elle ayant ressuscité. Morte à Rome en 327 (329). Fête le 18 août.

³ Aldegonde de Maubeuge, née à Cousolre vers 630 et morte en 684, fondatrice de l'abbaye mixte de Maubeuge.

⁴ Sigebert (ou Sigisbert) : né en 629, disciple de Pépin de Landen, roi d'Austrasie, fonda Stavelot, Montmédy, Saint-martin de Metz, mort en 658.

⁵ Céline ou Célinie : épouse du comte de Laon, mère de saint Rémi de Reims et de Prince de Soissons, morte à Laon vers 458. Fête le 21 octobre.

⁶ Probe ou Preuve : vierge irlandaise du IV^e siècle, qui aurait évangélisé la région de Laon.

⁷ Montan (*Montanus*) : ermite en Vivarais, au IV^e siècle.

⁸ Le massacre de la légion thébaine (ou thébéenne) aurait eu lieu sous Dioclétien entre 285 et 306 à Agaune, aujourd'hui Saint-Maurice en Valais.

⁹ Fuscien : évangélisa les Morins, au III^e siècle, martyr avec saint Quentin et saint Victorien.

¹⁰ Adelphe, dixième évêque de Metz, martyr. Fête le 11 septembre.

¹¹ Salaberge : aveugle, guérie par saint Eustase de Luxeuil, fonda deux monastères dans les diocèses de Langres et Laon. Morte vers 665. Fête le 22 septembre.

¹² Anstrude : fille des saints Blandin et Salaberge, fondateurs du monastère Saint-Jean-Baptiste de Laon. Salaberge en fut la première abbesse, Anstrude la seconde.

¹³ Rigobert (ou Robert de Reims), moine puis abbé d'Orbais, évêque de Reims en 690, exilé en 717 ou 721 par Charles Martel, son filleul, à la suite d'une calomnie, réhabilité, ne voulut pas reprendre la place occupée par Milon et se retira à Gernicourt, dans l'Aisne, où il mourut ermite vers 750 (740). Son corps fut ramené à Reims dans l'église Saint-Thierry. Fête le 4 janvier.



L'obituaire de l'abbaye d'Arthous (Landes)

L'obituaire d'Arthous n'a pas été conservé en original : on n'en possède que deux copies partielles, issues de « prises de notes » réalisées au XVII^e siècle et très incomplètes.

Sources :

A- Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol 258 *sq.*

B- Bibliothèque nationale de France, fonds Duchesne, vol. 114, fol. 47-48 v^o.

C- Archives départementales des Landes, fonds Foix, art. Arthous, copie manuscrite de A (copie d'érudit, vers 1900 ?).

Publication de A (fautive) : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187 (transcription et commentaire).

Mention : A. Molinier, *Les obituaires français au Moyen Âge*, Paris, 1890, p. 268.

Jean-Loup *Répertoire des documents nécrologiques français, recueil des historiens de la France publié par l'académie des Inscriptions et Belles Lettres, Obituaires, tome VII*, Paris, 1990, vol. 2.

Un obituaire est le rouleau ou livre sur lequel sont notées les personnes laïques et ecclésiastiques dont il faut célébrer la mémoire lors des messes célébrées quotidiennement. Chaque monastère et chapitre d'église importante en possédait un. L'abbaye prémontrée d'Arthous ne faisait pas exception : son obituaire original est perdu, mais il a été partiellement copié au XVII^e siècle par deux érudits à l'écriture difficile, qui en ont relevé les noms les plus importants : Arnaud d'Oihénart et Dom Estiennot. Malheureusement pour nous, les « petits donateurs » locaux ont été négligés dans ces transcriptions, ce qui explique les lacunes très importantes dans ce calendrier obituaire.

Dans l'état dans lequel il nous est parvenu, cet obituaire comporte pour l'essentiel quatre types d'informations :

- La mention d'abbés du nord et de l'est de la France, voire de l'étranger (Danemark, Angleterre) : cela est-il lié à un « noyau initial » de l'obituaire fourni dans la région de Prémontré ? Ou bien ces noms s'expliquent-ils par les contacts entre abbés de toute l'Europe lors des premiers chapitres généraux à Prémontré ?
- La mention de donateurs généraux de l'Ordre, dont des rois et papes ;
- Les abbés des monastères de la circarie, en particulier la Casedieu, abbaye-mère en Gascogne ;
- Quelques (rares) donateurs locaux importants, fondamentaux pour connaître les débuts de l'abbaye d'Arthous, en l'absence de cartulaire. Comme je l'ai dit plus haut, les donateurs plus modestes, qui devaient former la majorité des noms, ont été négligés dans ces copies et ne permettent pas de pallier à la disparition précoce du cartulaire de cette abbaye.

La présente transcription comporte quelques améliorations par rapport à la première édition de Degert en 1924 : elle comporte une transcription moins fautive de Dom Estiennot, une traduction complète et la première transcription de la version d'Oihénart¹.

¹ Sur les obituaires prémontrés : Amandine Le Goff, « L'obituaire de l'abbaye de Beauport », in *Un scriptorium et son époque : les chanoines de Beauport et la société au Moyen Âge*, Brest, 2015, p. 57-67.



A- Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol 258 sq.

Transcription :

**« EXCERPTA EX VETERI NECROLOGIO
EJUSDEM ABBATLÆ ARTOSIENSIS**

Januarius

III Non. Commem. dni Arnaldi Guillelmi Aquensis episcopi et Nicolai abbati.
Non. comm. Lucæ abb.
VII Id. com. Yspanboli domini de Domezan can. ad succurrendum.
VI Id. com. Theobaldi comitis pro quo fit officium plenarium.
IV Id. comm. dni Arnaldi de Capena Aquensis episcopi et dni Joannis abbatis istius ecclæ pro quo facimus solemne officium conventu.
XIX Kal. feb. com. Fortonis abbatis.
XVII Kal feb. comm. dni Bernardi primi abbatis Casæ Dei v. La Casediou ord. Præm. D. Aquen. ni fallor.
XIII Kal. feb. comm. dni Erponis abbatis.
XII Kal. feb. comm. Geraldæ reclusæ pro qua facimus annivers. in conventu.
IX Kal. feb. com. dni Arnaldi abbatis Pulchri montis.
[p. 259] VIII Kal. feb. comm. dni Garsie abbatis Urdaci.
VII Kal. feb. comm. dni Arnaldi abbatis S. Mariæ Combæ Longæ.
VI Kal. comm. dni Maynardi abbatis.
II Kal. comm. dni Arnaldi Guillelmi quondam abbatis huius ecclæ pro quo fit officium pleno in conventu.

Februarius

Kalend. comm. Gaufridi abbatis.
III Non. comm. Geraldî quondam abbatis Casæ Dei.
III Id. comm. dni Hugonis primi abbatis Præmonstratens.
XIII Kal. Martii comm. dni Fortanerii Aquen. episcopi et dni Joannis de Furcata abbatis huius ecclæ pro quo facimus annivers. annuatim in conventu.
XII Kal. martii comm. Raymundi vicecomitis Avortensis qui dedit sacristaniæ pim salmonem annuatim de nassa Despenuliaco.
XI Kal. mart. comm. Gervasii epi Sagiensis.
IX Kal. comm. dni Ornulphi abbatis.
VI Kal. com. dni Raimondi Willelmi vicecomitis Bearnii qui dedit nobis plenam padoentiam ad Oylaborn.
V Kal. com. Eustachii abbatis.
IV Calend. mart. comm. dni Bertrandi abbatis Deivillæ.

Martius

V Non. comm. dni Arnaldi Sancii abbatis huius ecclæ pro quo facimus plenum officium in conventu.
Non. mart. comm. dni Petri abbatis Cusiensis.
IV Id. comm. dni Navarri Conseranensis epi.
III Id. comm. d. Joannis abbatis Capellæ.
II Id. comm. dni Joannis abbatis huius ecclæ pro quo off. in convent.
XVII Kal. april. com. dni Fortanerii abbis Casæ Dei et dni Raymundi Arnaldi abbis huius ecclæ off. in con.
XVI Kal. comm. dni Milonis abbis Sti Mariani Antissiodorens.
XIII Kal. comm. dni Petri abbis Urdacii.
[p. 260] X Kal. april. comm. Raymundi Willelmi vicecomitis de Soule et dni Abstensis abbis huius ecclæ et dni A. abbis Casæ Dei.



Aprilis

III Non. april. com. dni Geraldii abbatis Planæ Sylvæ.

Non. comm. dni Christiani epi.

VII Id. comm. Richardi regis Anglorum et Lupi Garsie vicecomitis de Avorta et Nicolai quondam abbatie Fontiæ.

XVIII Kal. maii comm. dni Stephani abbis S. Mariæ Vitis.

XVI Kal. maii comm. dni Odonis quondam abbatis Gratie Dei et dni Hugonis abbis Præmonstratens. et dni Arnaldi Bernardi abbatis Urdacii.

XIII Kalend. com. dni Patri quondam abb. huius ecclæ pro quo off. sol. in con.

VIII Kalend. maii com. viri nobilis dni Gastonis vicecomitis Bearnii qui concessit nobis transitum per totam suam terram.

VI Kal. maii comm. dni W. Bertrandi Aquensis epi.

Majus

Kalend. com. Viviani de Acrimonte can. ad. succurrendum.

Non. maii com. Felicie comitissæ de Soule.

V Id. comm. Bernardi abbis S. Nicolai.

II Id. comm. dni Villelmi Geraldii abbatis Capellæ.

Id. comm. dni Carbonelli quondam abbis huius ecclæ pro quo off. solv. in conv.

XVI Kal. comm. dni Rogerii abbatis S. Mariæ de Bello portu.

XIII com. dni Henrici patris comitis Theobaldi et dni Willelmi abbatis Thenoliensis.

XIII comm. dni Sancii abbis Casæ Dei.

II Kal. comm. dni Arnaldi Bernardi quondam abbatis Fontiæ.

[p. 261] **Junius**

VIII Id. junii com. dni Roberti [sic] Magdeburgensis epi primi patris pro quo fit plenar. offic. et dni Petri Bernardi abbatis Fontiæ pro quo fit off. plenar.

VII Id. com. Vincentii quondam abb. huius ecclæ.

X Kalend. julii com. dni Ludovici abbatis Branensis.

VIII Kal. comm. dni Geraldii abbatis Sti Martini.

Julius

II Non. comm. dni Pontii abb. quarti Casæ Dei et dni Roberti abbatis de Berlingis et dni Stephani abbatis Casæ Dei.

VI Kalend. comm. dni Bernardi abbatis Casæ Dei huius ecclesiæ pro quo off. sol. in con.

XVII Kal. Aug. comm. dni Innocentii PP. III qui dedit ordini nostro ecclesiam Sti Quiriaci.

XVI Kal. comm. dni Raymondi Arnaldi vicecomitis de Avorta.

XIII Kal. comm. dni Arnaldi abbatis huius ecclæ.

XII Kal. com. dni Petri abbatis Fontiæ.

VI Kal. comm. dni Dominici quondam abbatis Fontiæ.

III Kal. comm. dni Garsie II abbatis Casæ Dei et Ferrandi comitis Flandriæ.

Augustus

Kalend. Aug. com. dni Roberti abbatis Sti Pauli.

III Non. Aug. com. dni Henrici abbatis Stæ Radegundis.

III Id. comm. Hermengaldi comitis Urgellensis.

II Id. comm. Raymondi Bruni de Acrimonte ad succurrendum.

XIX Kal. comm. Henrici comitis et nobilis militis Stephani de Gramont filius Hastingus.

XVIII Kal. comm. dni B. abbatis huius ecclæ pro quo sol. off.



XVII Kal. comm. dni Bertrandi Auxitani episcopi.
 [p. 262] XV Kal. Sept. comm. d. Guillelmi Arnaldi abbatis istius ecclæ pro quo off. sol.
 X Kal. comm. dni Petri Geraldi abbatis Combæ longæ.
 IX Kal. comm. dni Raymondi Willelmi abbatis Casæ Dei et dni Johannis abbis Præmonstratens.
 VIII Kal. comm. dni Tessonis abbis Sti Andreae in nemore.

September

VII Id. com. dni Esquili archiepiscopi [en marge : Lund in Dania]
 III Id. comm. dni Raymondi Willelmi vicecomitis de Soule.
 Id. com. dni Vitalis primi abbatis Fontiæ et dni Arnaldi Sancii abbis huius ecclæ.
 XVII comm. dni Bertrandi quondam abbatis huius ecclæ.
 XI Kal. comm. dni Arnaldi abbatis Villæ majoris.
 X Kal. com. Helis abbatis Stæ Columbæ.
 IX Kal. com. Baudoini abbatis episcopi.
 VIII Kal. com. dni Bartholomæi abbatis Deivillæ et dni Raymondi abbatis Fontiæ.
 VI Kal. com. dni Donati abbatis Urdacii.
 V Kal. com. dni Joannis abbis Florofiensis.
 IV Kal. comm. dni Peregrini abbatis de Retorta.
 II Kal. comm. dni Petri abbatis Cusiensis.

October

III Non. comm. dni Galterii epi Laudunensis.
 II Non. comm. dnæ Constantiæ Francorum Reginæ.
 Nonis com. dni Lamberti abbatis Thenoliensis.
 VIII Id. comm. dnæ Raymondæ dnæ de Acrimonte.
 VI Id. comm. dni Bernardi de Bearnio militis et dni de Acrimonte et Isabellis ejus uxoris.
 V Id. comm. Michælis quondam abbatis Capellæ.
 III Id. comm. dni Alaris abbatis Sti Vincentii in Polonia.
 X Kalend. comm. dni Johannis abb. de Stella.
 III Kal. comm. dni Petri Bertrandi Bajonensis epi.

November

[p. 263] III Non. comm. dni Bernardi quondam abbatis huius ecclæ pro quo off. sol.
 VII Id. nov. com. R. G. vicecomitis de Soule qui anno MCLXXVIII id. martii dedit G. abbati et fratribus d'Arthos grangiam de Pagoula et CCC oves et alia plura et in plenario beneficio ordinis receptus est. Factum est autem hoc donum anno prædicto, Ludovico Francorum Rege, Ricardo comite Bajonensi et R. Lapurdensi cathedræ præsidente.
 III Id. comm. dni Johannis abbatis Retortæ.
 XIII Kal. comm. dni Bernardi abbatis tertii Casæ Dei.
 VI. Kal. decemb. comm. dni Willelmi piæ memoriæ primi abbatis huius ecclæ et dni Jacobi abbatis Montis Sti Martini.
 V Kalend. comm. dni Gulardi Aquensis epi.
 III Kal. comm. dni Bernardi Bajonensis epi ad succurrendum.

December

III Non. com. Matbildis comitissæ. Anno MCCCCXCVII et die XXI mensis decembris rdus in Chro pater dnus Bertrandus de Boyria miseraone divina Aquensis epus venit in præsentî monrio de Arthosio et hoc ad benedicendum dnm Bertrandum de Bergayn in abbatem dicti monrii.
 VII Id. comm. dni Petri quondam abbatis istius ecclæ.



VI Id. comm. dni Bernardi abbatiss Fontiæ.
V Id. comm. dni Valtberi quondam abbatiss Sti Martini Laudunens.
III Id. comm. Martini Sancii dni de Domezans fundatoris huius ecclæ et Willelmus Raymondi de Avorta pro quo ann. sol.
III Id. comm. dni Bruni Acrimontis et Agnetis uxoris pro quib. off. sol.
II Id. comm. dni Bernardi quondam abbatiss Fontiæ.
XVII Cal. comm. dni Salutati quondam abb. Fontiæ.
[p. 264] *XI Kal. comm. dni Laurentii epi Conseranensis.*
VII Kal. comm. dni Willelmi Auscitani archiepi.

Proposition de traduction :

« Extraits du vieux nécrologe de l'abbaye d'Arthous

Janvier

Le III des nones commémoration de sire Arnaud-Guilhem, évêque de Dax et de Nicolas abbé.
Aux nones commémoration de Lucas abbé.
Le VII des ides commémoration d'Espagnolet sire de Domezain chanoine *ad succurrendum*.
Le VI des ides commémoration de Thibaut comte pour lequel nous faisons un plein office.
Le IV des ides commémoration de sire Arnaud de Caupenne évêque de Dax et sire Jean abbé de cette église pour lequel nous faisons un office solennel dans le couvent.
Le XIX des calendes de février commémoration, de Forton abbé.
Le XVII des calendes de février commémoration de sire Bernard premier abbé de la Casédie, ordre de Prémontré, au diocèse d'Auch.
Le XIV des calendes de février commémoration de sire Erpon abbé.
Le XII des calendes de février commémoration de Géraude recluse pour laquelle nous faisons un anniversaire dans le couvent.
Le IX des calendes de février commémoration de sire Garsie abbé d'Urdache.
Le VII des calendes de février commémoration de sire Arnaud abbé de Notre-Dame de Combelongue.
Le VI des calendes de février commémoration de sire Maynard abbé.
Le II des calendes de février commémoration de sire Arnaud Guillaume qui fut abbé de cette église pour lequel on fait un plein office dans le couvent.

Février

Aux calendes commémoration de Geoffroy abbé.
Le III des nones commémoration de Géraud qui fut abbé de la Casédie.
Le IV des ides commémoration de sire Hugues premier abbé de Prémontré.
Le XIV des calendes de mars commémoration de sire Fortaner évêque de Dax et sire de Jean de Forcade abbé de cette église pour lequel nous faisons annuellement un anniversaire au couvent.
Le XII des calendes de mars commémoration de Raymond vicomte d'Orthe qui donna à l'office de sacristain le premier saumon annuel de la nasse d'Espenuliac.
Le XI des calendes de mars commémoration de Gervais évêque de Séez.
Le IX des calendes de mars commémoration de sire Ornulf abbé.
Le VI des calendes de mars commémoration de Raymond Guillaume vicomte de Béarn qui nous a donné le complet droit de dépaissance à Oylaborn
Le V des calendes de mars commémoration de l'abbé Eustache.
Le IV des calendes de mars commémoration de sire Bertrand abbé de Divielle.



Mars

Le V des nones commémoration de sire Arnaud Sanche abbé de cette église pour lequel nous faisons plein office dans le couvent.

Aux nones commémoration de sire Pierre abbé de Cuissy.

Le IV des ides commémoration de sire Navarre évêque de Couserans.

Le III des ides commémoration de sire Jean abbé de la Capelle.

Le II des ides commémoration de sire Jean abbé de cette église pour qui nous faisons un office dans le couvent.

Le XVII des calendes d'avril commémoration de sire Fortaner abbé de la Casedieu et sire Raymond Arnaud abbé de cette église un office dans le couvent.

Le XVI des calendes d'avril commémoration de sire Milon abbé de Saint-Corneille de Compiègne.

Le XIII des calendes d'avril commémoration de sire Pierre abbé d'Urdache.

Le X des calendes d'avril commémoration de Raymond-Guillaume vicomte de Soule et sire Antoine (?) abbé de cette église et sire A. abbé de la Casedieu.

Avril

Le III des nones sire Géraud abbé de Pleineselve.

Aux nones commémoration de sire Christian évêque.

Le VII des ides commémoration de Richard roi d'Angleterre et Loup-Garsie vicomte d'Orthe et Nicolas qui fut abbé de Lahonce.

Le XVIII des calendes de mai commémoration de sire Stéphane abbé de Notre-Dame-de-la-Vid.

Le XVI des calendes de mai commémoration de sire Odon autrefois abbé de la Castelle et sire Hugues abbé de Prémontré et sire Arnaud Bernard abbé d'Urdache.

Le XIII des calendes de mai commémoration de sire Pierre autrefois abbé de cette abbaye pour lequel un office est payé dans le couvent.

Le VIII des calendes de mai commémoration de noble homme sire Gaston vicomte de Béarn qui nous a concédé le passage à travers toutes ses terres.

Le VI des calendes de mai commémoration de sire Guillaume-Bernard évêque de Dax.

Mai

Aux calendes commémoration de Vivien de Gramont chanoine *ad succurrendum*.

Aux nones commémoration de Félicie comtesse de Soule.

Le V des ides commémoration de sire Bernard abbé de Saint-Nicolas.

Le II des ides commémoration de sire Guillaume Géraud abbé de la Capelle.

Aux ides commémoration de sire Carbonel autrefois abbé de cette église pour lequel un office est payé au couvent.

Le XVI des calendes commémoration de sire Roger abbé de Sainte-Marie-de-Beauport.

Le XIV commémoration de sire Henri père du comte Thibaut et sire Guillaume abbé de Thenailles.

Le XIII commémoration de sire Sanche abbé de la Casedieu.

Le II commémoration de sire Arnaud Bernard autrefois abbé de Lahonce.

Juin

Le VIII des ides de juin commémoration de sire Robert (*sic* pour Norbert) de Magdebourg évêque, première Père, pour lequel est fait un plein office et sire Pierre Bernard abbé de Lahonce pour lequel est fait un plein office.

Le VII des ides commémoration de Vincent autrefois abbé de cette église.

Le X des calendes de juillet commémoration de sire Louis abbé de Braine.

Le VIII des calendes de juillet commémoration de sire Géraud abbé de Saint-Martin.



Juillet

Le II des nones commémoration de sire Pons quatrième abbé de la Casedieu et sire Robert abbé de Barlings et sire Stéphane abbé de la Casedieu.

Le VI des ides commémoration de sire Bernard abbé de la Casedieu de cette église pour lequel on fait un plein office.

Le XVIII des calendes d'août commémoration de sire Innocent III pape qui a donné à notre Ordre l'église Sainte-Quiriac.

Le XVI des calendes commémoration de sire Raymond Arnaud vicomte d'Orthe.

Le XIV des calendes commémoration de sire Arnaud abbé dudit lieu.

Le XIII des calendes commémoration de sire Pierre abbé de Lahonce.

Le VI des calendes commémoration de sire Dominique qui fut abbé de Lahonce.

Le III des calendes commémoration de sire Garsie II abbé de la Casedieu et Ferrand comte de Flandres.

Août

Aux calendes d'août commémoration de sire Robert abbé de Saint-Paul.

Le III des ides commémoration d'Ermengaud comte d'Urgell.

Le III des nones commémoration de sire Henri abbé de Sainte-Radegonde.

Le IV des ides commémoration de Raymond Brun de Gramont *ad succurrendum*.

Le XIX des calendes de septembre commémoration d'Henri comte et noble chevalier Stéphane de Gramont fils de Hastings.

Le XVIII des calendes commémoration de sire B. abbé de cette église pour lequel un office est payé.

Le XVII des calendes commémoration de sire Bertrand évêque d'Auch.

Le XV des calendes de septembre commémoration de sire Guillaume Arnaud abbé de cette église pour lequel un office est payé.

Le X des calendes commémoration de sire Pierre Géraud abbé de Combelongue.

Le IX des calendes commémoration de sire Raymond Guillaume abbé de la Casedieu et sire Jean abbé de Prémontré.

Le VIII des calendes commémoration de sire Tesson abbé de Saint-André-aux-Bois.

Septembre

Le VII des ides commémoration de sire Eskil archevêque [de Lund au Danemark].

Le II des ides commémoration de sire Raymond Guillaume vicomte de Soule.

Aux ides commémoration de sire Vital premier abbé de Lahonce et sire Arnaud Sanche abbé de cette église.

Le XVII commémoration de sire Bertrand qui fut abbé de cette église.

Le XI des calendes commémoration de sire Arnaud abbé de Villemagne.

Le X des calendes commémoration de Hélié abbé de Sainte-Colombe.

Le IX des calendes commémoration de Baudouin évêque.

Le VIII des calendes commémoration de sire Barthélemy abbé de Divielle et sire Raymond abbé de Lahonce.

Le VI des calendes commémoration de sire Donat abbé d'Urdache.

Le V des calendes commémoration de sire Jean abbé de Fleurus.

Le IV des calendes commémoration de sire Pérégrin abbé de la Retorte.

Le II des calendes commémoration de sire Pierre abbé de Cuissy.



Octobre

Le II des nones commémoration de sire Gautier évêque de Laon.
 Le II des nones commémoration de dame Constance reine de France.
 Aux nones commémoration de sire Lambert abbé de Thenailles.
 Le VIII des ides commémoration de dame Raymonde dame de Gramont.
 Le VI des ides commémoration de sire Bernard de Béarn chevalier et sire de Gramont et Isabelle sa femme.
 Le V des ides commémoration de Michel qui fut abbé de la Capelle.
 Le IV des ides commémoration de sire Alain abbé de Saint-Vincent en Pologne.
 Le X des calendes commémoration de sire Jean abbé de l'Étoile.
 Le III des calendes commémoration de sire Pierre Bertrand évêque de Bayonne.

Novembre

Le III des nones commémoration de sire Bernard qui fut abbé de cette église, pour lequel nous faisons un office.
 Le VII des ides de novembre commémoration de Raymond-Guilhem vicomte de Soule qui l'an 1178 aux ides de mars donna à G. abbé et aux frères d'Arthous la grange de Pagolle et 300 brebis et d'autres biens qui furent reçus en plein bénéfice. Ce don fut fait l'année susdite, Louis étant roi de France, Richard comte de Bayonne et R. de Labourd présidant sur le siège épiscopal.
 Le III des ides commémoration de sire Jean abbé de la Retorte.
 Le XIII des calendes de décembre commémoration de sire Bernard troisième abbé de la Casedieu.
 Le VI des calendes de décembre commémoration de sire Guillaume de pieuse mémoire premier abbé de cette église et sire Jacques abbé de Mont-Saint-Martin.
 Le V des calendes de décembre commémoration de sire Galard évêque de Dax.
 Le III des calendes de décembre commémoration de sire Bernard évêque de Bayonne *ad succurrendum*.

Décembre

Le III des nones commémoration de la comtesse Mathilde l'an 1497 et le 21 du mois de décembre révérend Père dans le Christ sire Bertrand de Boyrie, par la grâce de Dieu évêque de Dax qui vint au présent monastère d'Arthous pour la bénédiction de Bertrand de Bergayn comme abbé dudit monastère.
 Le VII des ides commémoration de sire Pierre qui fut abbé de ladite église.
 Le VI des ides commémoration de sire Bernard abbé de Lahonce.
 Le V des ides commémoration de sire Gautier qui fut abbé de Saint-Martin de Laon.
 Le IV des ides commémoration de Martin Sanche sire de Domezain fondateur de ladite église et Guillaume Raymond d'Orthe pour qui chaque année un office est payé.
 Le II des ides commémoration de sire Brun de Gramont et Agnès sa femme pour lesquels est payé un office.
 Le II des ides commémoration de sire Bernard qui fut abbé de Lahonce.
 Le XVIII des calendes de janvier commémoration de sire Salvat qui fut abbé de Lahonce.
 Le XI des calendes commémoration de sire Laurent évêque de Couserans.
 Le VII des calendes commémoration de sire Guillaume archevêque d'Auch. »



**B-Bibliothèque nationale de France, fonds Duchesne, vol. 114, fol. 47-48 v^o.
Version du nécrologe écrite par Arnaud d'Oihénart.**

[fol. 47] [extrait de l'hagiologie]

Januarius

B. iiii. *Com. Dompni Ar. Gm. Acqus. epi.*
G. vii. *Com. Alli Sanctii qu. Et Yspanboli dni. de Domezan.*
D. vi. *Com. Theobaldi comitis pro quo fit officiu. plenarium.*
C. iiii. *dopni Ar^{di} de Castilbⁿ aquens. epi.*
E. xvi. *Dulcias de Domezain.*
A. xi. *Com. Arnaldi dni de Ulltriva qui dedit nobis ad opus luminarii ecclesie XII solidis et decimas de Ythorrondo ad fam[...]*
G. [...] *Garsii dni de Tardet.*

[fol. 47 v^o] **Februarii**

J. iiii. *Com. dni Hugonis primi abbatis Præmonstratensis.*
C. xiiii. *Com. dopni Fortanerii Aquen. epi.*
J. VIII. *Com. Lupi de Inato et Geursias eius uxoris qui dederunt nobis domum Fontis rabidi et situm dictum de Subabari. Raymundus de Auerto qu. et Rⁱ Ar. suc. prioris Fontis Rabidi.*
O. viii. *Com. Aymerici ep. qu. de Vⁱ Arⁱ dni. de Larramendi et successor. suor. que dedit nobis prates dictum iuxta rivum de Pagaule in territorio de Jursies pro qb. facimus plenum officiu. in conventu.*
F. vi. *Com. Johannis qu. et W. Rⁱ vicecomitis Bearnii qui dedit nobis plenam padoentiam ab Oylaborn. Mgi Ar. Praub Pau¹⁴ de W. Arⁱ ad succ.*

Martius

F. iii. *Com. fratr. et soror. hospitali Roncesvallis pro qb. facimus plenarium officium.*
N. iiii. *Com. dopni Navarri Consoranensis epi.*
O. Idus. *Com. Alæ matris consul. Theobaldi quirosi ad succ.*
O. xi. *Com Rⁱ Wⁱ vicecomitis de Soule.*
C. v. *de P. d'Arberatz et Jordane uxor eius pro qb. facimus anni^m annuatim.*

Aprilis

F. vii. *Com. Richardi regis Anglor.*
I. iii. *de Condorina de Domezain.*
D. ii. *Com. Arⁱ Sac et G^m Arⁱ de Fatse qui dedit domine de Artos C^{os} solid. annuatim in pedatior. de Osseran.*
B. viii. *Com. viri nobilis Gastonis vicecomitis Bearnii qui concessit nobis transit. [...] suam terram plenar. ob.*
[fol. 48] D. v. *Com. dompni W. Brndi Aquens. epi.*
B. K. maii *Com. ... Viviani de Acrimonte ad succ. qui dedit nobis ad opus luminarii ecclesie decimas de Soquentz et Rⁱ Bruni filii dni Brⁱ de Brusibi.*
H. iiii. *Com. et Martini Sancii dni. de Domezain.*
.... *Com. et Helenæ comitissæ de Soule.*
H. xiiii. *Com. Henrici patris comiti Theobaldi.*

¹⁴ Lecture incertaine pour ce nom.



Junii

F. v. Com. ... et Wⁱ Sancii dni. de Tardetz et uxoris eius et Dulcias filias eor. pro quib. facimus plenarium anniversarium annuatim in conventu.

Augusti

H. iii. Com. Dulcia dnæ de Domezans.
 G. ii. Com. Rⁱ Bruni de Acrimonte.
 ... Kal. 7bris Com. Henrici comitis.
 Com. nobilis miles dompni Stephani de Grammonte filius Fustenguis.
 C. iii. Com. d. Berⁱ Auxitane epi.

Septemb.

E. xi. Com. dopni Esqili archepi.
 G. vii. Com. Rⁱ Willelmi vicecomitis de Soule.

October

Com. Johannis de Domezains pro quo facimus annivers^m in conventu.
 Com. Rdæ dnæ de Acrimonte.
 Com. Petri Bertrandi Baionensis epi.

November

Petri Ar^{di} de Domezainh.
 Gar^s Arⁱ dni d'Osseau qui dedit pro terram domui de Fontis Arabi et dopni Gulardi Aquens. epi. et Berⁱ ~~aquens.~~ huius. epi.

[fol. 48 v^o] C. Eulalia de Iterrondo¹⁵ qui dedit nobis domui Fontarrabie situm terram suam.
~~Com. Mathildis comitissa.~~
 Com. dopni Wⁱ pia memoriae pr[imi] abbatis huius ecclesie.

December

B. ii. Com. Matildis comitissa.
 1497. 21 Xbris. Bertrandus de Boyria epus Aquensis.
 H. iii. Com. Martini Sancii dni de Domezainh.
 et Wⁱ Rⁱ vicecomitis de Avorta et successores suor. pro quibus fit plenarm officium et Michael. ad succ. et Gualardi suc.
 B. iii. Com. et dni Bruni Agrimontis et Agnetis uxoris eius pro qb facimus anni^m annualiter.
 ... dni Laurentii Coseranensis epi.
 dni Wⁱ Auxitani archepi.

Martii

.... Navarri Consoranensis epi.
 Fratres et soror. hospitalis Roncesvallis.

¹⁵ Nom de lecture incertaine.



... *Alæ matris consulis Theobaldi.*

Aprilis

... *Ricardi regis Anglor.*

... *Geraldi de Guachos dni. d'Orthes pro qui facimus officium in conventu.*

Julii

C. xvii. Nobilis dni. Henrici Arⁱ do. deu Saraulhs qui dedit nobis VI^{cos} lib. pro qui fac. officium in conventu.

September

Com. Ludovici regis Francor.

October

Constantini Francor. regina.

Proposition de traduction :

Janvier

B. 4. Commémoration de sire Arnaud Guilhem évêque de Dax.

G. 7. Commémoration de feu Arnaud Sanche et d'Yspan sire de Domezain.

D. 6. Commémoration du comte Thibaud pour qui nous faisons un office complet.

C. 4. Sire Arnaud de Castillon évêque de Dax.

E. 16. Douce de Domezain.

A. 11. Commémoration d'Arnaud sire d'Auterive qui nous a donné pour l'œuvre du luminaire de l'église 12 sous et les dime d'Ythorrondo de faci[...]

G. [...] Garsie sire de Tardet.

[fol. 47 v°] Février

J. 4. Commémoration de sire Hugues premier abbé de Prémontré.

C. 14. Commémoration de sire Fortaner évêque de Dax.

J. 8. Commémoration de Loup d'Inat et Garsia sa femme qui nous ont donné la maison de Fontarabie et le site de Suberno.

Feu Raymond d'Orthe et Raymond Arnaud *ad succurendum* (?) prieur de Fontarabie.

O. 8. Commémoration de feu Aymeric évêque et de Guilhem Arnaud sire de Larramendi et ses successeurs qui nous ont donné les prés à côté du ruisseau de Pagolle sur le territoire de Juxue, pour lequel nous faisons un office complet dans le couvent.

F. 6. Commémoration de feu Jean et de Guilhem Raymond vicomte de Béarn qui nous a donné le plein droit de pacage à Oylaburu. Maître Arnaud Praub, Paul [?] et Guilhem Arnaud *ad succurendum*.



Mars

- F. 3. Commémoration des frères et sœurs de l'hôpital de Roncevaux pour lesquels nous faisons un office complet.
- N. 4. Commémoration de sire Navarre évêque de Couserans.
- O. Aux ides. Commémoration d'Ala mère du consul Thibaud Quirosc *ad succurendum*.
- O. 11. Commémoration de Raymond Guilhem vicomte de Soule.
- C. 5. de P. d'Arberatz et Jordane son épouse pour qui nous faisons un anniversaire annuel.

Avril

- F. 7. Commémoration de Richard roi d'Angleterre.
- I. 3. de Condorine de Domezain.
- D. 2. Commémoration d'Arnaud Sac et Guilhem Arnaud de Fatse qui a donné au sire d'Arthos 100 sous annuels du péage d'Osserain.
- B. 8. Commémoration de noble homme Gaston vicomte de Béarn qui nous a concédé le passage sur toutes ses terres, un office complet d'obit.
[fol. 48]
- D. 5. Commémoration de sire Guilhem Bertrand évêque de Dax.
- B. Aux calendes de mai commémoration ... de Vivien de Gramont *ad succurendum* qui nous a donné pour l'œuvre du luminaire de l'église les dîmes de Soquirats et Raymond Brun fils de sire Brun de Brusihi.
- H. 4. Commémoration et Martin Sanche sire de Domezain.
.... Commémoration et Hélène comtesse de Soule.
- H. 14. Commémoration d'Henri père du comte Thibaud.

Juin

- F. 5. Commémoration ... et Guilhem Sanche sire de Tardet et sa femme et Douce leur fille pour lesquels nous faisons un anniversaire complet annuellement dans le couvent.

Août

- H. 3. Commémoration ... Douce dame de Domezain.
- G. 2. Commémoration de Raymond Brun de Gramont.
... aux calendes de septembre commémoration du comte Henri.
- Commémoration de noble chevalier sire Stéphane de Gramont fils de Hastings.
- C. 3. Commémoration de sire Ber. évêque d'Auch.

Septembre

- E. 11. Commémoration de sire Eskil archevêque.
- G. 7. Commémoration de Raymond Guilhem vicomte de Soule.

Octobre

- Commémoration de Jean de Domezain pour qui nous faisons un anniversaire dans le couvent.
- Commémoration de Raymonde dame de Gramont.
- Commémoration de Pierre Bertrand évêque de Bayonne.



Novembre

Pierre Arnaud de Domezain.

Garcie Arnaud sire d'Osseau qui a donné pour la terre de la maison de Fontarabie et sire Galard évêque de Dax et Ber. évêque dudit Dax.

[fol. 48 v^o]

Commémoration d'Eulalie d'Iterrondo qui nous a donné la maison de Fontarabie sise sur sa terre.

Commémoration de sire Guilhem de pieuse mémoire premier abbé de cette église.

Décembre

B. 2. Commémoration de la comtesse Mathilde.

1497. 21 décembre. Bertrand de Boyrie évêque de Dax.

H. 4. Commémoration de Martin Sanche sire de Domezain et Guilhem Raymond vicomte d'Orthe et ses successeurs pour qui nous faisons un plein office et Michael *ad succurendum* et Galard *ad succurendum*.

B. 4. Commémoration et sire Brun de Gramont et Agnès sa femme pour lesquels nous faisons annuellement un anniversaire.

... sire Laurent évêque de Couserans.

.... sire Guilhem archevêque d'Auch.

Mars

.... Navarre évêque de Couserans.

.... Les frères et sœurs de l'hôpital de Roncevaux.

... Ala mère du consul Thibaud.

Avril

.... Richard roi d'Angleterre.

... Géraud de Guachos sire d'Orthes pour qui nous faisons un office dans le couvent.

Juillet

C. 17. Noble sire Henri Arnaud sire du Saraulhs qui nous a donné 60 livres pour qui nous faisons un office dans le couvent.

Septembre

Commémoration de Louis roi de France.

Octobre

Constance Reine de France.



Essai de reconstitution partielle d'un chartier disparu

Les quatre premières chartes concernent la grange de Pardies, originellement donnée aux moines de l'abbaye de Cagnotte, dont le territoire releva pour partie des chanoines d'Arthous à l'époque moderne.

n°1

1165

Guillaume-Raymond, vicomte d'Orthe, donne aux religieux de Cagnotte la dîme du moulin de Pardies

Source : Bibliothèque nationale, ms fonds latin 12680, fol. 4 r° sq.

Édition : A. Degert, « Fragment du cartulaire de Cagnotte », *Bulletin de la Société de Borda*, 1906, p. 49-58.

Cet acte est de peu antérieur à l'implantation des chanoines prémontrés. Il atteste l'avancée des possessions des bénédictins de Cagnotte jusqu'au Gave, à la limite des terres du sire de Domezain.

« *Notum sit presentibus et futuris quod ego Guillelmus Raimundus vicecomes Avortæ pro meorum remissione peccatorum et eorum qui de sanguine meo sunt descensuri dedi cum assensu et voluntate uxoris meæ Baionæ Deo et religiosi fratribus de Canbota decimam molendini de Pardiis. Hoc autem donum factum est in manu domini Aymerici, abbatis ejusdem loci, anno Incarnationis Domini millesimo CLXV.* »

Proposition de traduction :

« Que tous les présents et à venir sachent que moi Guilhem-Raymond, vicomte d'Orthe, pour la rémission de mes péchés et de ceux de mon sang, j'ai donné avec l'accord et volonté de mon épouse Baiona, à Dieu et aux frères religieux de Cagnotte, la dîme du moulin de Pardies. Ce don a été effectué entre les mains d'Aymeric, abbé dudit lieu, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1165 ».

n°2

1180

Loup-Garsie, vicomte d'Orthe, donne la dîme d'un domaine à Orthevielle et Pardies pour les vergers, les champs en culture et l'île d'Arthous

Source : Bibliothèque nationale, ms fonds latin 12680, fol. 4 r° sq.

Édition : A. Degert, « Fragment du cartulaire de Cagnotte », *Bulletin de la Société de Borda*, 1906, p. 49-58.

Cet acte est la première mention identifiée du toponyme Arthous : il désigne alors une île sur le Gave, plantée en jardin mais sans doute à l'origine occupée par des chênes verts et/ou des broussailles, sens probable de ce toponyme d'après Bénédicte Boyrie-Fénié¹⁶, qui n'a pas repéré cette mention un peu antérieure à celle, mal datée mais certainement plus tardive, de l'église Notre-Dame d'Arthous dans le cartulaire de Dax (voir *infra*). L'importance de ces donations à l'ouest de Peyrehorade est sans doute liée au décès du vicomte Guilhem-Raymond, dont son fils veut ainsi marquer la mémoire. Cet acte est l'indice de l'implantation des moines de Cagnotte sur le site du futur prieuré de Pardies, à l'emplacement d'une antique église fouillée dans les années 1970-1980¹⁷.

« *Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego vicecomes de Avorta Lupus Garsia do Deo et S. Mariæ Cagnotensis et fratribus ibidem servientibus Deo pro anima patris mei et pro salute animæ meæ et matris meæ decimam domini laboris de Lare vicecomitali de Hortavilla et de Pardies tam de viridariis quam de agricultura et de viridario de insula d'Arthous. Hoc*

¹⁶ Bénédicte Boyrie-Fénié, *Étude du toponyme Arthous*, mars 2017, p. 15.

¹⁷ Aliénor Larrère-Labeyriotte, *Fouilles du site de Pardies à Peyrehorade, 1978-1984 : étude des niveaux antiques*, maîtrise de l'UPPA sous la direction de François Réchin, 2002. Plusieurs articles-bilans ont également été publiés dans la revue *Ortenses*.



autem donum factum est in manu Arnaldi abbat. Huius rei testes sunt Foucandus et Fernandus monachi Arnaldus et Guillelmus Deschiers et Marcus d'Orist et Guillelmus de Lana et alii plures anno millesimo CLXXX. »

Proposition de traduction :

« Qu'il soit connu des présents et à venir que moi, Loup-Garsie vicomte d'Orthe, je donne à Dieu et à Sainte-Marie de Cagnotte et aux frères qui y servent Dieu, pour l'âme de mon père et pour le salut de mon âme et celle de ma mère, la dîme seigneuriale de la terre labourable de Lare dans la vicomté à Orthevielle et Pardies, et des jardins et terres en labour et du jardin de l'île d'Arthous. Ce don a été effectué entre les mains de l'abbé Arnaud. Les témoins de cet acte sont Foucand et Fernand, moines ; Arnaud et Guilhem Deschiers et Marc d'Orist et Guilhem de Lane et plusieurs autres l'an 1180. »

n°3

Après 1180

Autre donation à Pardies, fait avec l'assentiment de la famille du vicomte et la demande d'une oraison pour l'âme de ses parents

Source : Bibliothèque nationale, ms fonds latin 12680, fol. 4 r° sq.

Édition : A. Degert, « Fragment du cartulaire de Cagnotte », *Bulletin de la Société de Borda*, 1906, p. 49-58.

Cette donation, qui complète la précédente, a sans doute été effectuée après le décès de la mère du vicomte Loup-Garsie, qui était encore vivante dans l'acte précédent. Ce complément de revenu, réalisé contre la garantie de messes perpétuelles, marque l'ancrage territorial des moines de Cagnotte sur Pardies et Orthevielle, qui sont sans doute en train d'y implanter une exploitation, prélude à un petit prieuré.

« Ego Lupus Garsie vicecomes Avortæ dedi pro salute animarum parentum meorum ecclesie Canhotæ decimas agriculturae meae de Ortavilla et de Pardies et ubicumque meis bobus vel mihi accomodatis aratur et omnium viridarium meorum, consensu Dalas uxoris meae et consilio filiorum meorum. Obtinui vero magnis precibus ut et ego et uxor mea tantum in eadem ecclesia reciperemus, tam in morte quam in vita, quantum quilibet frater jam dictae ecclesiae atque ut in Missa quotidie pro nobis et pro parentibus nostris una pro vivis et altera pro defunctis fieret oratio. Facta autem fuit praedicta donatio in capitulo ecclesiae de Canhota, praesente Arnaldo abbate cum Elia subprior et Petro de Mari et aliis fratribus Petro de Sancto Jacobo et Lamberto Primo. Interfuerunt Arnaldus Guillelmi et Raimundus de Siest et Guillelmus Raimundi de Lana et alii multi. »

Proposition de traduction :

« Moi Loup-Garsie, vicomte d'Orthe, j'ai donné pour le salut des âmes de mes parents à l'église de Cagnotte les dîmes de mes terres en culture d'Orthevielle et de Pardies et dans tous les endroits où mes bœufs labourent et dans tous mes jardins, avec l'accord de Dalas mon épouse et du conseil de mes enfants. J'en ai obtenu vraiment le plus grand prix que nous pouvions recevoir de cette église, tant dans la mort que dans la vie, parce que les frères de cette église feront une messe quotidienne pour nous et pour nos parents, en alternant les prières pour les vifs et pour les défunts. Cette donation a été effectuée dans le chapitre de l'église de Cagnotte, en présence de l'abbé Arnaud, du sous-prieur Elie et de Pierre de Mari et des autres frères, Pierre de Saint-Jacques et Lambert Prime¹⁸. Sont intervenus Arnaud-Guilhem et Raymond de Siest et Guilhem-Raymond de Lane et de nombreux autres. »

¹⁸ Nom de famille ou bien mention qu'il s'agit d'un neveu du précédent ?



n°4

1221-1234

Le vicomte Arnaud-Raymond d'Orthe, au moment de partir pour la croisade, donne divers droits aux moines de Cagnotte

Source : Bibliothèque nationale, ms fonds latin 12680, fol. 4 r° sq.

Édition : A. Degert, « Fragment du cartulaire de Cagnotte », *Bulletin de la Société de Borda*, 1906, p. 49-58.

Cette série de donations, un peu décousue, semble correspondre pour l'essentiel à des confirmations de donations déjà effectuées par les ancêtres du vicomtes. Elles sont mises par écrit au moment où le vicomte d'Orthe met ses affaires en ordre pour partir en croisade en Orient. La Cinquième Croisade est alors en train d'échouer en Égypte. La croisade suivante ne sera organisée qu'en 1228, sous la direction de l'empereur Frédéric II. Cette mention de croisade contre les sarrasins pourrait également correspondre à la croisade continue alors menée en Espagne suite à la victoire de *Las navas de Tolosa* (1212), qui permet de reconquérir plus de la moitié de la péninsule ibérique.

« Declaretur presentibus et futuris hanc paginam inspecturis quod ego Arnaldus Raimundi, vicecomes Avortæ, dedi et concessi Deo et S. Mariæ de Canhota et fratribus ibidem Deo servantibus sive servitibus pro salute animæ meæ et parentum meorum in puram belemosinam decimam de Peyros, scilicet de molendino et de agricultura proprii aratri ac de viridariis ac etiam de omnibus animalibus nutriendis, cuiuscumque generis sint, ad me pertinentibus. Dedi insuper eisdem fratribus gratis et liberaliter, in sylva mea quæ vulgariter appellatur Casoordite, locum ad construendum molendinum cum omnibus pertinentiis et necessariis molendino. Dedi quoque et concessi prædictis fratribus decimam quam habebam vel habere poteram in parrochia S. Leonis, supplicans abbati et conventui Canhota et obtinens multis precibus ut in crastinum Assumptionis B. Virginis Mariæ memoriam generis mei in missis facerent et parentum meorum dum anniversarium celebraretur. Facta autem fuit prædicta donatio in capitulo ecclesiæ de Canhota. Decimam piscium nassa d'Aspremont quæ ad me pertinet, de salmonibus et truitis qui in Gavario capiuntur. Omnia hæc superscripta dona et belemosinas quas prius feceram ecclesiæ de Canhota reiterari in præsentia venerabilis in Christo Patris Domini Galbardi Aquensis episcopi anno millesimo CCXXI. Et hæc dona parentum et prædecessorum meorum superius scripta tunc rata habui et confirmavi in curia sancti Vincentii apud Aquas. Ne vero processu temporis memorata dona et libertates tam mea quam prædecessorum meorum voluntate aliquatenus valeant infirmari ea ad preces Arnaldi abbatis et conventus de Canhota, dum cruce signatus vellem peregre proficisci in expeditione contra Saracenos cum hominibus de Baiona præsentis scripto feci inseri et sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratiæ millesimo CCXXXIV mense julii. »

Proposition de traduction :

« Il est déclaré aux présents et à venir sur cette page vérifiée que moi Arnaud-Raymond vicomte d'Orthe, j'ai donné et concédé à Dieu et à Sainte-Marie de Cagnotte et aux frères y servant Dieu ou qui vont l'y servir, pour le salut de mon âme et celle de mes parents, de pur don, la dime de Peyros, à savoir du moulin et des terres labourables et des jardins et de tous les animaux domestiques qui y sont nés et qui m'y appartiennent. J'ai donné de plus aux frères, gracieusement et libéralement, dans ma forêt qui s'appelle de Cazordite, un endroit où bâtir un moulin avec toutes ses dépendances et ce qui est nécessaires à un moulin. J'ai donné aussi et concédé aux susdits frères la dime que j'avais ou pouvais avoir dans la paroisse de Saint-Léon, suppliant l'abbé et le couvent de Cagnotte et obtenant le grand honneur¹⁹ que le lendemain de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie une messe sera célébrée à la mémoire des miens et de mes parents. Les susdites donations ont été effectuées dans le chapitre de l'église de Cagnotte. La dime²⁰ de la nasse à poissons d'Aspremont qui m'appartient, des saumons et truites qui y seront pris²¹. Tous ces

¹⁹ La formule latine est au pluriel.

²⁰ Il manque sans doute un membre de phrase : *J'ai aussi donné...*

²¹ Cette donation complémentaire d'une dime de poissons est sans doute liée aux besoins des moines pour les jours maigres. Elle



dons et gratifications susdits que j'ai d'abord faits à l'église de Cagnotte ont été confirmés en présence du vénérable seigneur dans le Christ Gaillard, évêque de Dax, l'année 1221. Et les dons de mes parents et de mes prédécesseurs ci-dessus écrits je les ai confirmés dans la Cour de Saint-Vincent à Dax. Pour conserver dans le temps la mémoire des dons et libertés que mes prédécesseurs et moi avons faits au profit de l'abbé Arnaud et du couvent de Cagnotte, parce que j'ai pris la croix et que je veux voyager dans une expédition contre les Sarrasins avec des hommes de Bayonne, j'ai scellé ces écrits de mon sceau pour les confirmer. Cet acte a été écrit l'an de Grâce 1234 au mois de juillet. »

n°5

1167-1168

Mention du décès d'Arnaud-Guilhem de Sort, évêque de Dax

Source : Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol. 258 et suivants.

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

Cette mention est importante car cet évêque de Dax, mort en janvier 1168, est le premier mentionné dans le nécrologe de l'abbaye d'Arthous : il permet d'assurer une date relative pour la fondation d'Arthous, les chanoines prémontrés étant donc déjà installés dans le diocèse à ce moment.

« *III Nonis commemoratio domini Arnaldi Guillelmi Aquensis episcopi et Nicolai abbati.* »

« Au IV des nones [de janvier] commémoration de sire Arnaud-Guilhem [de Sort] évêque de Dax et de Nicolas abbé. »

n°6

vers 1167

Guilhem, premier abbé d'Arthous

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

Source : Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol. 258 et suivants.

Ce premier abbé a sans doute vécu dans les années 1160. Il s'agit peut-être d'un chanoine de la Casédiu envoyé là pour fonder la nouvelle abbaye.

« *VI. Kalendas Decembris commemoration domini Willelmi pie memorie primi abbati hujus ecclesie et domini Jacobi abbati Montis Sancti Martini.* »

« Au VI des calendes de décembre commémoration de sire Guilhem, de pieuse mémoire premier abbé de cette église ; et sire Jacques abbé de Mont-Saint-Martin. »

n°7

vers 1167

Martin Sanche de Domezain et Guilhem-Raymond d'Orthe, fondateurs laïcs de l'abbaye d'Arthous

Source : Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol. 258 et suivants.

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

est à mettre en parallèle avec la donation faite aux chanoines d'Arthous sur la nasse d'Espenuliac, au siècle suivant (voir *infra*).



Martin-Sanche de Domezain, probable fils d'Espagnol de Domezain, n'est pas autrement connu. Guilhem-Raymond d'Orthe est signalé vers 1156-1177 dans des chartes de l'abbaye de Sorde²². Il est aussi signataire de la charte accordée à Bayonne par le roi d'Angleterre en 1177²³.

« *IV Id. com. Martini Sancii dni de Domezain fundatoris hujus eccl. et Willelmus Raymundi de Avorta pro quo ann. sol.* »

« Le IV des ides commémoration de Martin Sanche sire de Domezain fondateur de ladite église et Guilhem-Raymond d'Orthe pour qui chaque année un office est payé. »

n°8

1170

Mention du décès de l'archevêque d'Auch Guilhem d'Andozille

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

Source : Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol. 258 et suivants.

Guillaume d'Andozille, archevêque d'Auch vers 1126-1170²⁴, a fait venir les prémontrés en Gascogne et a favorisé la création de la Casedieu, abbaye-mère d'Arthous.

« *VII Kal. Jan. com. dni Willelmi Auscitani archiepi.* »

« Le VII des calendes de janvier commémoration de sire Guilhem archevêque d'Auch. »

n°9

1178

Donation à Arthous du prieuré de Pagolle par le vicomte de Soule

Source : Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol. 258 et suivants.

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

Cet acte, le premier daté dans le nécrologe d'Arthous, prouve que l'abbaye est alors bien installée et qu'elle commence à essaimer sous la forme de granges à vocation pastorale.

« *VII Id. com. R. G. vicecomitis de Soule qui anno 1178 id. Martii dedit G. abbati et fratribus d'Arthos grangiam de Pagoula et 300 oves et alia plura et in plenario beneficio ordinis receptus est. Factum est autem hoc donum anno prædicto, Ludovico Francorum Rege, Ricardo comite Bayonensi et B. Lapurdensi cathedra præsidente.* »

« Le VII des ides commémoration de R.-G. vicomte de Soule²⁵ qui l'an 1178 aux ides de mars donna à G. abbé et aux frères d'Arthous la grange de Pagolle et 300 brebis et d'autres biens qui furent reçus en plein bénéfice. Ce don fut fait l'année susdite, Louis étant roi de France²⁶, Richard comte de Bayonne et B. de Labourd²⁷ présidant sur le siège épiscopal. »

²² Paul Raymond, *Le cartulaire de l'abbaye Saint-Jean de Sorde*, 1873, p. 99. Lire également la discussion de Jacques Romatet, *Notes et documents pour servir à l'histoire des abbayes...*, 1969, p. 73.

²³ Noël de Pardies, *Notes historiques sur les seigneurs d'Aspremont vicomtes d'Orthe*, 1931, p. 14.

²⁴ Cet évêque est connu en particulier par les mentions de Dom Brugères dans ses *Chroniques ecclésiastiques...*, 1746.

²⁵ Raymond-Guillaume, vicomte de Soule, mort en 1200. D'après Oihénart, la charte de donation de 1178 était transcrite à cet endroit du nécrologe.

²⁶ Louis VII, roi de France.

²⁷ Bernard de la Carre, mort après 1206.



n°10

av. 1200 ?

Mention de l'église abbatiale Sainte-Marie d'Arthous dans le diocèse de Dax

Source publiée : Cabanot, Jean et Pon, Georges, [texte édité, traduit et annoté par], *Cartulaire de la cathédrale de Dax (Liber Rubens)*, Comité d'études sur l'Histoire et l'art de la Gascogne, Dax, 2004, acte n° 174. N°125, p. 41.

Mention : Cabanot, Jean, Marquette, Jean-Bernard, « L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e-XII^e siècles », *Journées d'études sur le Livre Rouge de la cathédrale de Dax*, Amis des églises anciennes des Landes-Comité d'études sur l'Histoire et l'art de la Gascogne, Dax, 2004.

Cette mention est la plus ancienne qui atteste l'existence de l'église abbatiale Notre-Dame d'Arthous, intégrée et à la limite du diocèse de Dax. Si cette mention est antérieure aux années 1200, elle pourrait prouver que les travaux menés sur l'abbatiale étaient alors suffisamment avancée pour permettre un culte régulier, ce qui semble corroboré par les travaux de recherche menés sur le chevet de l'abbatiale.

« *Sancta Maria de Artos* »

n°11

1207

Mention du prieur Sanche-Arnaud d'Arthous lors de la donation du prieuré d'Ordios

Source : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« En 1207 quand les seigneurs de Came, Pierre et Bernard-Arnaud son fils, firent donation au prieuré d'Ordios de toute leur terre, Sanche-Arnaud, prieur d'Arthous (*Artosi*) fut choisi comme témoin avec Fortanier d'Escos, B. de la Salle, G.-A. de Saint-Pierre et A.-G. de Lord ».

n°12

1211

Vital d'Albret, abbé d'Arthous, devient évêque d'Aire

Mention : Jean-Marie Cazauran, « Pouillé du diocèse d'Aire », *Bull. de la société de Borda*, 1884, p. 24.

Fait curieux, cet abbé n'est pas mentionné dans le nécrologe conservé de l'abbaye.

« ...Les obsèques de Martin [ancien abbé prémontré de la Castelle] se terminaient à peine que Vital d'Albret, religieux prémontré comme lui fut élu évêque d'Aire d'une voix unanime. Il était abbé d'Arthous. Le nécrologe de Saint-Sever le fait mourir le 28 avril 1211. Un autre prémontré fut mis à sa place. C'était Jean I^{er} [abbé de la Casedieu]... ».



n°13

1217

Les abbés d'Arthous et Divielle sont désignés arbitres par le pape pour nommer le nouvel évêque de Bayonne

Sources : Reg. Vat. Lib. I epist. 476, fol. 115 ; Horoy H-i opp. omn. II 442 n. 348. « *cum dilecti filii* », ex. cod. Vat. : « *Illi scriptum est super hoc* ».

Source publiée : P. Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, t. I, p. 109, n° 633.

Mention : A. Degert, « Histoire des évêques de Dax », *Bull. de la Société de Borda*, 1900, p. 68.

Lettre envoyée à l'évêque de Bigorre et aux abbés de Divielle et d'Arthous, dans le diocèse de Dax, pour surveiller l'élection du nouvel évêque de Bayonne par le chapitre et l'archevêque d'Auch.

« 1217. *Anagnia*, 27 *junii*

Episcopi Bigoritano et Dei Ville et de Artosia Abbatibus Aquensis diocesis. Mandat ut ipsi, quibus capitulum ecclesia Baionensis eligendi episcopum potestatem contulit, infra viginti dies post susceptionem presentium, non obstantibus electionibus per venerabilem fratrem nostrum Auxitanum archiepiscopum vel memoratum capitulum celebratis, vel excommunicationis sententia in capitulum ab archiepiscopo post appellationem ad nos legitime interpositam promulgata, eidem ecclesie de persona idonea » provideant ; alioquin a Panpilonensi episcopo eos compelli faciet. Anagnia V. Kal. Iulii anno primo. »

n°14

1223

Pons, ancien abbé d'Arthous et l'abbé de Lahonce instruisent une affaire pour le pape

Source : Reg. Vat. Lib. 8. Epist. 475 fol. 200. « *constitutus in presentia* ».

Edition : Pietro Pressuti, éd., *Regesta Honorii Papae III*, p. 248, n° 4997

Mention : A. Degert, *Bulletin de la société de Borda*, 1900, p. 129.

« *Laterani 16 maii.*

Episcopo Baionensi, abbati de Funzia et fratri Pontio quondam abbato Artosii canonico Funzie ordinis Premonstratensis Baionensis diocesis. Ut causam inter magistrum Alemanum Aquensem canonicum et procuratorem Aquensis capituli ex parte una, et magistrum P. de Orrau ex altera, super quibusdam libris et rebus aliis quæ procurator ipsius capituli coram T(homa) tituli Sanctae Sabinae presbytero cardinali auditore a Papa partibus concesso petiit ab eodem magistro, qui per archiepiscopum Auxitanum certis de causis et per Aquensem episcopum excommunicatis fuit eo quod bona Aquensis ecclesiae indebite occupabat, audiant et dirimant. Laterani XVII. Kal. Iunii anno octavo. »

n°15

1223

Don du droit de Dépaissance à Oylaburu par le vicomte de Béarn Raymond-Guilhem de Moncade

Source : ADPA, E 305

Copie partielle : AD Landes, 2 F 904 (fonds Foix).

Mention publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

« *VI Kal. Mart. com. dni Raimundi Willelmi vicecomitis Bearnii qui dedit nobis plenam padoentiam ad Oylaborn.* »



« Le VI des calendes de mars commémoration de Raymond Guillaume vicomte de Béarn qui nous a donné le complet droit de dépaissance à Oylaburu »²⁸.

Autre mention : Pierre de Marca, *Histoire de Béarn*, 1614, éd. 1912, chap. XXVIII, p. 300 :
« il bailla le pasquage depuis Oylaburu jusqu'à Lespiau ».

Autre mention : AD Landes, Fonds Foix, 2 F 904 (2 Mi 16/85), fol. 12.

« Cette charte est ainsi mentionnée dans un inventaire des vieux registres d'Orthez : *En après trobe los privilègis de l'abadie d'Arthos... l'an 1223 mossenbor Guillem-Arnaud de Moncade vescomte de Bearn da padouence à ladite abadie Darthos... entr'au loc aperat Aspiau Caux qui es frontadeyre ab la terre d'Arthos et de Oeyre* ».

« Et après se trouvent les privilèges de l'abbaye d'Arthous... l'an 1223 monseigneur Guilhem-Arnaud de Moncade, vicomte de Béarn, donna le droit de dépaissance à ladite abbaye d'Arthous... entre autre au lieu appelé Espiau Caux qui est frontalier avec la terre d'Arthous et de Oeyre[gave] ».

Transcription partielle d'après la cote 2 F 1034 :

« *Nos Guilhem Remon de Monthe Catheno, vicecomites Bearnii... donavi pro remedio anime mee et progenitorum meorum... padouentiam fratribus et domui Darthos... per aralia et peccora... in nemoribus, heremys, adque habeant pascua libere... a loco illo quod dicitur à OElh Darburu usque ad Espiaub Caup... Datum apud Oloron (le 10 mars)... in presencia domini abbatis Pontis alti, magistri Rodgerii, magistri Arnaldi Sancii, magistri Bernardi Fizicil vicecomitis Avortensis, a descà sebillia (sic), et Bernardi Sompite et multorum aliorum. Anno Domini 1223* ».

Proposition de traduction :

« Nous, Guilhem-Raymond de Moncade, vicomte de Béarn... ai donné pour le remède de mon âme et celle de ma progéniture... le droit de pacage aux frères et à la maison d'Arthous... pour la culture et pour les troupeaux... dans les bois, hermes, et qu'ils aient le libre pacage... du lieu dit à Oelh d'Arburu jusqu'à Espiau Caup... Daté d'Oloron (le 10 mars)... en présence du sire abbé de Pontaut, maître Roger, maître Arnaud Sanche, maître Bernard Fizicil [?] vicomte d'Orthe, [?]²⁹, et Bernard Sompite et de nombreux autres, l'an du Seigneur 1223 ».

n°16

1246 ?

Concession ou confirmation du droit de passage sur les terres du vicomte de Béarn

Source : Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol. 258 et suivants.

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

C'est peut-être une référence à l'acte suivant, daté de 1246.

« *VIII Kal. Maii com. viri nobilis Gastonis vicecomitis Bearnii qui concessit nobis transitum per totam suam terram.* »

« Le VIII des calendes de mai commémoration de noble homme Gaston vicomte de Béarn qui nous a concédé le passage à travers toutes ses terres. »

²⁸ Guilhem-Raymond, fils de Guillaume de Moncade, mort le 26 février 1224.

²⁹ Il manque sans doute une partie du texte à cet endroit, donnant le noms de certains témoins.



n°17

1246

Le vicomte Gaston de Béarn confirme le droit de padoence donné par son prédécesseur en 1223 et prend sous sa protection le monastère d'Arthous

Gaston Arcebo deis la saubegarde et emparance ladite abadie Darthos, é aux medix confirma la padoence.
Copie : AD Landes, 2 F 904, t. I, n°1-72 (fonds Foix). 2 Mi 16/85, fol. 12.

« Nos Gasto... vicecomes Bearnii, intuitu pietatis et misericordie et in remissionem peccatorum meorum et parentum, accepimus domum Darthos cum omnibus pertinentiis suis, et ejus res ad eadem pertinentes, sub gubagis nostro et deffentione a qualibet eidem injuria... dum... abbas... propter injurias... illatas, ad nos quamcitiis clamor venire non pareat damus et concedimus bajulos de Mur et de Monguiscart eidem in omnibus et per omnia deffensores, mandantes eisdem ut quam cito querimonia ad eos pervenit exhibeant sibi justicie complementum... Item padoenciam quam nobilis vir predecessor noster... Guillelmus Raymundus de Monte Catheno, vicecomes Bearnii, in remissione peccatorum suorum et progenitorum contulit... concedimus... roboratas. Datum apud Orthesium anno Domini 1246... presentibus venerabilis patre B. Lascurrensi episcopo, et Raymondo de Marcano monacho Pontis alti, Bernardo capellani de Tartas, Raymondo-Guillermo domino de Nabalbes, Guillelmo domino d'Andonbs, Bernardo de Caudarrasa, Guillelmo Bernardo de Sales, Oliver de Burdagali... ».

Proposition de traduction :

« Nous, Gaston... vicomte de Béarn, par piété et miséricorde et en rémission de mes péchés et ceux de mes parents, prenons la maison d'Arthous, tous ses biens et les choses qui en dépendent sous notre protection et défense contre toute injure... alors que... l'abbé... en raison des injures... susdites, dont les plaintes n'arrivent pas jusqu'à nous, donnons et concédons aux bayles de Mur et de Monguiscart en toute choses et pour toutes défenses, leur demandant que quand une plainte leur arrivera, ils fassent enquête de justice... De même, le droit de pacage que notre prédécesseur, noble homme... Guilhem-Raymond de Moncade, vicomte de Béarn, en rémission de ses péchés et pour ceux de sa descendance... concédons... pour plus de sûreté. Daté d'Orthez l'an du Seigneur 1246... présents les vénérables pères B. évêque de Lescar, et Raymond de Marcan moine de Pontaut, Bernard chapelain de Tartas, Raymond-Guilhem sire de Navailles, Guilhem sire d'Andoins, Bernard de Coarrazze, Guilhem-Bernard de Sales, Olivier de Bordeaux... ».

n°18

1252-1268

Les abbés d'Arthous et de Sorde sont arbitres d'un conflit entre le sire de Domezain et ses deux frères

édition : Charles Bémont, *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle : (Recognitiones feodorum in Aquitania)*, Paris, 1914, n° 403, 509.

Mention : AD Landes, 2 F 904, t. I, fol. 12 bis, Fonds Foix (2 Mi 16/85).

Un conflit oppose Ispan de Domezain et ses frères Arnaud-Sanche et Sanche-Arnaud. Les abbés d'Arthous, de Sorde et le clerc Pierre Left sont nommés, avec divers garants laïcs, pour résoudre les différends entre les frères : les cadets devront respecter les biens et droits de l'aîné ; les dettes seront apurées, notamment par le paiement de cent livres dues pour le service armé à Mauléon ; Ispan devra rembourser 6 livres dues près de Sorde, 100 sous à Sauveterre, 20 livres pour un mariage. Arnaud-Sanche devra rembourser le blé pris à l'Église. À défaut, les frères seront condamnés sous huit jours à payer 100 livres d'amende.



« n° 403. Sorde, 13 février 1252. Sentence arbitrale prononcée par les abbés de Sorde et d'Arthous et par Pierre Left, clerc, agissant au nom du prince Édouard, sur les querelles et affaires d'intérêt qui divisent Ispan, seigneur de Domezain, et ses deux frères : Arnaud-Sanche et Sanche-Arnaud.

Ispanus, dominus de Domedan – Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod cum inter Yspanum, dominum de Domedan, ex una parte, et Arnaldum Sanxii et Sanxium Arnaldi, fratres suos, ex altera, esset materia dissensionis exorta super diversis injuriis, querelis, debitis et rebus aliis, tandem, pro bono pacis, compromiserunt in venerabiles viros abbates Sordue et Artosii et dominum Petrum Left, clericum, qui super reformatione hujus controversie vices domini Edwardi, illustris regis Anglie primogeniti, gerebat ; ita quod quicquid ipsi tres iudicio vel arbitrio super predictis injuriis vel querelis terminarent, ipsi fideliter juramento ad sancta Dei evangelia. Insuper, predictum compromissum sub pena C lb. Morl. observare compromiserunt et fidejussores ex utraque parte dederunt, videlicet : ex parte dicti Yspani accesserunt Bertrandus de Lasale, Ramundus de Castellione, burgenses Sordue ; ex parte Arnaldi Sanxii et Sanxii Arnaldi Guillelmus Arnaldi de La Gerne et Arnaldus Guillelmi Basin, burgenses ejusdem ville ; qui fidejussores predicti, si partes hinc vel inde in aliquo contra arbitrium predictorum tum delinquerent, predictam penam ab illa parte cujus existunt fidejussores predicto domino Edwardo fideliter solvere promiserunt, et nichilominus facere arbitrium in suo robore perdurare. Ordinaverunt itaque predicti abbates et dominus P. et taliter sunt arbitrati quod usque ad hanc diem deponerent omnes injurias et rancores, et pacis osculum incontinenti darent, et Arnaldus Sanxii et Sanxius Arnaldi in omnibus jurisdictione, proprietate et possessione in tota terra predicti Yspani temperate se habeant et modeste ; et, quia super debitis erant mutue petitiones hinc et inde, eas sibi invicem remittant et quietent, solutis predictis Arnaldo Sanxii et Sanxio Arnaldi, pro vadiis que predictus Yspanus de domino rege pro exercitu Malileonis receperat, C solidis morl. infra quindenam Pasche. Et tenetur predictus Yspanus eos liberare ab obligatione VJ lb. morl. quas predicti apud Sordum solvere tenebantur, et centum et decem solidos apud Salvam terram ; et dictus Yspanus predictis fratribus suis tenetur solvere XX lb. morl. die qua filius suus matrimonium consummabit, et Arnaldus Sanxii bladum quo ecclesiam spoliaverat retitueret ibidem. Verumptamen, si contra pacem vel arbitrium istud aliquo modo venirent, nisi infra viij dies ei corrigerent, perjuri remaneant, et nichilominus predicta pena C lb. solvatur, prout superius est expressum. Et, ut istud arbitrium ratum et stabile permaneat, nos, predicti arbitri, sigilla nostra presentibus duximus apponenda, et sigilla predictorum Yspani et Arnaldi Sanxii, pro se et Sanxio Arnaldi, fratre suo. Datum apud Sordum, xiiij die februarii, anno m°.cc°.P°.septimo.

N° 509. Sorde, 13 février 1253. Sentence arbitrale réglant les conditions de la paix entre Hispan, seigneur de Domezain, d'une part, et Arnaud-Sanche et Sanche-Arnaud, ses frères, d'autre part.

Compromissum inter Yspanum, dominum de Domedan, ex parte una, et Arnaldum Sanxii et Sanxium Arnaldi, fratres, ex altera – Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod, cum inter Yspanum, dominum de Domedan, ex una parte, et Arnaldum Sanxii et Sanxium Arnaldi, fratres suos, ex altera, esset materia dissensionis exorta super diversis querelis, injuriis, debitis et rebus aliis, tandem, pro bono pacis, compromiserunt in venerabiles viros abbates Sordue et Artos et dominum Petrum Left, clericum, qui super reformatione hujusmodi controversie vices domini Edwardi, illustris regis Anglie primogeniti, gerebat, ita ut quicquid ipsi tres iudicio vel arbitrio super premissis injuriis vel querelis terminarent ipsi fideliter imposterum observarent, prestito ab eis corporaliter juramento ad sancta Dei evangelia ; insuper predictum compromissum sub pena centum librarum morl. conservare compromiserunt et fidejussores ex utraque parte dederunt ; videlicet, ex parte dicti Yspani accesserunt Bertrandus de La Sala et Ramundus de Castellione, burgenses Sordue, ex parte Arnaldi Sanxii et Sanxii Arnaldi, Willelmus Arnaldi de La Reule et Arnaldus Willelmi Basin, burgenses ejusdem ville ; qui fidejussores predicti, si partes hinc vel inde in aliquo contra arbitrium predictorum trium delinquerent, predictam penam ab illa parte cui existunt fidejussores predicto domino Edwardo fideliter solvere promiserunt, et nichilominus facere arbitrium in suo robore perdurare. Ordinaverunt itaque predicti abbates et dominus P. et taliter sunt arbitrati quod ad hanc diem deponerent omnes injurias et rancores, et pacis osculum incontinenti darent, et Arnaldus Sanxii et Sanxius Arnaldi in omnibus jurisdictione, proprietate et possessione in tota terra predicti Yspani temperate se habeant et modeste ; et quia super debitis erant mutue petitiones hinc inde, eas sibi invicem remittant et quietant, solutis predictis Arnaldo Sanxii et Sanxio Arnaldi, pro vadiis que predictus Yspanus a domino rege pro exercitu Malilionis receperat, centum solidis morl. Infra quindenam Pasche ; et tenetur predictus Yspanus eos liberare ab obligatione sex librarum morl. Quas predicti apud Sordum solvere tenebantur, et centum et decem solidis apud Silvam Terram ; et dictus Yspanus predictis fratribus suis tenetur solvere viginti libras de morl. Die qua filius suus matrimonium consummabit, et Arnaldus Sanxii bladum quo ecclesiam spoliaverat restitueret



eidem. Verumptamen, si contra pacem et arbitrium istud aliquomodo veniret, nisi infra octo dies se corrigerent, perjuri remaneant, et nichilominus predicta pena centum librarum solvatur, prout superius est expressum. Et ut istud arbitrium ratum et stabile permaneat, nos, predicti arbitri, sigilla nostra duximus apponenda et sigilla predictorum Ypanni et Arnaldi Sanxii, pro se et pro Sanxio Arnaldi, fratre suo. Datum apud Sorduum, xiiij^o die februarii, anno Domini m^o.cc^o.l^o. secundo. »

n°19

1275

Les abbés de la région demandent au roi de restituer la mense épiscopale usurpée par le sénéchal

Source publiée : Thomas Rymer, *Fœdera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis...*, Londres, 1704, t. I, II, p. 151, col. 3 (ouvrage très rare, non trouvé).

Mention : A. Degert, « Histoire des évêques de Dax », *Bull. de la Société de Borda*, 1900, p. 129.

Mention : A. de Bellecombe, *Aide-mémoire pour servir à l'histoire de l'Agenais*, Auch, 1899, p. 23.

« Dans une lettre collective, le chapitre de Dax, les abbés de Sorde, Divielle, Arthous et Cagnotte (*Camescae*), le prieur de Pontons, ceux des hôpitaux de Saint-Esprit de Dax et de Bayonne demandèrent à Edward I^{er} de faire restituer les biens de la mense épiscopale, usurpés par le sénéchal ».

n°20

1278

Confirmation de la charte de padouence de 1223 en présence de l'abbé de la Castelle

Copie : AD Landes, 2 F 904 (fonds Foix) ; 2 Mi 16/85, fol. 12.

Confirmation de la charte de 1223 faite par Gaston de Béarn « *apud Montem Marcianum, in presencia Bernardi, abbatie Gratie Dei, domini Arnaldi Guillelmi de Maloleone bajuli de Pau, domini Petri-Arnaldi de Balanssuno bajuli Castri novi de Ripa in Bigorra, et Arnaldi-Guillelmi Destuono notarii...* ».

[...] « à Mont-de-Marsan, en présence de Bernard, abbé de la Grâce-Dieu [la Castelle], de sire Arnaud-Guilhem de Mauléon, bayle de Pau, de sire Pierre-Arnaud de Balansun, bayle de Castelnau-Rivière-Basse et Arnaud-Guilhem d'Estun, notaire... »

n°21

1289

Fondation de la bastide d'Hastings

Paréage en 1289 entre l'abbé d'Arthous et Édouard I^{er} pour édifier une bastide au lieu d'*Auria mala*. La construction, retardée par la guerre, est reprise en 1303 par le sénéchal John de Hastings.

Sources : Public Record Office, rôles gascons, n°17, membr. 14.

Copie moderne : coll. Moreau 626, fol. 5.

Copie manuscrite : Fonds de l'abbé Foix, 2 F 904 (2 Mi 16/85), fol. 11 bis.

Edition : Charles Bémont, *Rôles gascons*, t. II, n°1418.

Mentions : Dufourcet, Taillebois, Camade, *L'Aquitaine historique et monumentale*, I, p. 3-20 ; Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchises...*, n°1047 ; Charles Bémont, *Rôles gascons*, t. III, p. CXIII ; V. Lalanne,



« Notes sur la topographie des bastides landaises », *Bulletin de la Société de Borda*, 1973, p. 168 ; *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1932, p. 92 ; P. Yturbide, « Le pays de Labourd avant 1789 », *Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne*, 1903, p. 131 ; Charles Blanc, « Les privilèges de Hastings », *Bulletin de la société de Borda*, 1964, p. 41-46.

En raison de divers meurtres et vols commis, le roi accorde à l'abbé et couvent de Hastings la construction d'une bastide sur leur terre d'Auriamale et terres adjacentes. L'abbé aura la moitié du revenu des fours de la ville. Il pourra y bâtir une maison à l'emplacement de son choix, à l'usage du monastère. Il pourra prendre de la pierre des carrières du lieu. La grange de l'abbaye voisine de la fondation restera au monastère. Aucun autre ordre religieux ne pourra bâtir dans cette ville un couvent ou un oratoire sans autorisation spéciale de l'abbé et du couvent d'Arthous.

« MEMBR.14. 1418. Pro abbate et conventu Artosii, diocesis Aquensis. Rex omnibus ad quos, etc., salutem. Noveritis quod, pensantes precipue quietem et pacem subditorum nostrorum, et nominatim abbatibus et conventibus Artosii, diocesis Aquensis, Premonstratensis ordinis, et aliorum religiosorum, ecclesiasticorum et pacificorum virorum parcium illarum, in quibus plurima homicidia, rapine et furta fuere dudum commissa, concedimus, volumus et ordinamus quod bastida fiat pro nobis et heredibus nostris ad opus nostri in loco vocato Auriamala, diocesis Aquensis, qui locus nobis per abbatem et conventum predictos cum quibusdam terris adjacentibus fuit concessus ad bastidam hujusmodi construendam ; necnon concedimus abbati et conventui supradictis, ultra alia sibi concessa per cartas nostras, quod ipsi et eorum successores habeant et possideant perpetuo, pacifice et quiete, medietatem exituum et proventuum furnorum nostrorum que habebimus in bastida predicta, faciendo et solvendo medietatem expensarum que fient pro construendis et tenendis furnis predictis, retento tamen nobis et heredibus nostris uno furno ad decoquendum proprium panem nostrum vel ministrorum nostrorum, de quo pane decoquendo nichil penitus recipient abbas seu conventus predicti. Concedimus etiam eisdem abbati et conventui unam placeam seu solum domus in bono et competenti loco, talis amplitudinis et longitudinis quales erunt placee vel soli aliorum habitatorum bastide predictae, in quo vel qua possint libere domum construere ad opus monasterii supradicti, quam semper habeant ab omni servicio liberam et immunem. Rursus volumus et concedimus quod possint habere et percipere de lapidicina loci predicti lapides ad officinas predicti monasterii sui. Preterea volumus et concedimus ut grangiam ejusdem monasterii, quam habent juxta locum predictum, cum tot jornatis terre quot continentur in litteris abbatibus et conventibus predictorum nobis de donacione predictorum concessis habeant et retineant libere et quiete ad opus sui monasterii sepefati ; et eisdem promittimus quod nullis religiosis, cujusque ordinis vel condicionis existant, dabimus vel etiam concedemus ullo unquam tempore licenciam construendi inibi domum vel oratorium, vel eis propter hoc terram dabimus seu assignabimus, sine ipsorum abbatibus et conventibus speciali consensu. In cujus, etc. Datum [apud Bonam Guardam], .xxvj°. die Februarii ».



n°22

1289

Le roi d'Angleterre accorde aux chanoines le droit de pacage en Labourd et Soule et les dispense de péage suite à la fondation d'Hastingues

Édition : Charles Bémont, *Rôles gascons*, n° 1418 et 1419 : dons en 1289

Copie manuscrite : Fonds de l'abbé Foix, 2 F 904 (2 Mi 16/85), fol. 11 bis.

Citation : *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1932, p. 92.

P. Yturbide, « Le pays de Labourd avant 1789 », *Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne*, 1903, p. 131.

Mention : Charles Blanc, « Les privilèges de Hastingues », *Bull. de la société de Borda*, 1964, p. 41-46.

N°1419.

« Pro abbate et conventu monasterii d'Arthos – Rex senescallis, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis ad quos, etc, salutem. Noveritis quod, in recompensacione terre nobis date et assignate ad opus bastide construende in bastida de Auriamala et siti bastide ipsius per abbatem et conventum monasterii d'Arthos, eisdem abbati et conventui concedimus licenciam tenendi et pascendi in terra nostra de Laburdo vel de Senla vel in landis nostris bestiarium seu animalia eorum propria, et abstrahendi victualia ad opus eorum de villis nostris et locis circumvicinis, sine solucione pedagii et costum et vexacione quarumcumque, ac albergandi vina vinearum suarum Baione et Aquis, mandantes vobis quod super hoc manuteneatis et defendatis abbatem et conventum predictos, non permittentes eisdem super premissis aliquatenus molestari. In cuius, etc. Datum apud Bonam Guardam, ut supra ».

Proposition de traduction :

« Pour l'abbé et le couvent du monastère d'Arthous. Le roi à son sénéchal, préposés, ministres et tous les baillis et fidèles à qui, etc. Salut. Qu'il soit connu que, en récompense de la terre à nous donnée et assignée pour construire une bastide à Auriamale et son site, donnés par l'abbé et le couvent du monastère d'Arthous. Auxdits abbé et couvent du monastère d'Arthous nous donnons la licence de tenir et pâturer dans notre terre de Labourd ou de Soule ou dans nos landes les bêtes ou animaux leur appartenant, et d'apporter des victuailles dans leur intérêt, dans nos villes et les lieux circonvoisins, sans payer de péage, de coutume ni d'impôt d'aucune sorte, et de porter le vin de leurs vignes à Bayonne et Dax, vous mandant de maintenir ceci et de défendre les abbé et couvent susdits, ne permettant qu'ils soient molestés pour ces choses. Pour lesquels, etc. Daté de Bonnegarde, comme dessus. »

n°23

1289

Les habitants de la nouvelle bastide d'Hastingues demandent des coutumes au roi Édouard I^{er}

Source : Public Record Office, Exchequer T. R., Miscellanea book 187, fol. 159.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchises...*, n°1048.

Non transcrit.

n°24

1289

Le sénéchal de Gascogne Jean de Hastings accorde les coutumes de la bastide de Bonnegarde aux habitants de Hastingues

Source : Public Record Office, *Rôles gascons*, n°35, membr. 18 et 19 (mention).

Copies : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 67 ; coll. Moreau, t. 646, fol. 261 ; coll. Duchesne, t. 96, fol. 68-87 (mention).



Mentions : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchises...*, n°1050 (mention).

Non transcrit.

n°25

1290

Prêt au sire de Came

Mention : J. Nogaret, L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Suberno, 1930, p. 200.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« En 1290 « *en fray Sans* », abbé d'Arthous, prête 300 sols morlans à Raymond-Arnaud, seigneur de Came qui pour en assurer le remboursement hypothèque ses biens, le tout en présence d'Arnaud évêque de Dax, et d'Arnaud-Raymond, abbé de Sorde. »

n°25

1293-1297

Le monastère prête de l'argent aux Anglais pendant la guerre de Gascogne

Source : Public Record Office, bundle 153, n°6.

Mention : Charles Bémont, *Rôles gascons*, t. III, p. CLIV.

« L'abbé et le covent d'Arthous, 8 l. 3 s. 2 d. st. »

n°26

1302

L'abbé d'Arthous témoigne que la paroisse de Came est en Béarn

Mention : AD Landes, Fonds Foix, 2 F 904, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« En 1302 frère Arnaud-Sans, abbé du monastère « d'Artos » vint déposer avec d'autres religieux que la paroisse de Came fut bâtie et fait partie du Béarn. Il assura avec son confrère frère Raymond de Saint-Martin de Came (cf la liste illisible de Doat 7169-20) ».

n°27

1302-1303

L'évêque de Bayonne donne, dans son testament, 20 sous à l'abbaye d'Arthous, parmi d'autres dons

Source : ADPA, G 78 (copie de 1762).

Édition : *Le livre des fondations de la cathédrale de Bayonne au XVI^e siècle* / [retranscrit] par M. le chanoine V.

Dubarat, Paris, 1913, p. 364 : Extrait du testament de Dominique de Mans, évêque de Bayonne, mort en 1303 :

Testament de Dominique de Mans, évêque de Bayonne : legs aux couvents des Carmes, des Cordeliers, des Augustins de Bayonne, aux abbayes de Lahonce, d'Urdache, de La Cagnotte, d'Arthous, de Sauvelade,



de Pontaut, de Divielle, de La Case-Dieu, à tous les hôpitaux qui sont sur le chemin de Saint-Jacques, depuis Roncevaux jusqu'à Bordeaux, à la fabrique de l'église de Narbonne (le testateur était du diocèse de Narbonne), aux églises d'Ahetze, de Saint-Jean-de-Luz, d'Ossès et de Saint-Martin d'Ossès ; à Michel, prévôt de Saint-Sébastien ; à Guillaume-Arnaud de Saut, son neveu

« [...] *Conventui Foncie c. sol. Conventui Urdaci c. sol. Conventui Caynote xx sol. Conventui Artosii xx sol. [...] »*

« [...] Au Couvent de Lahonce 100 sous. Au Couvent d'Urdache 100 sous. Au Couvent de Cagnotte 20 sous. Au Couvent d'Arthous 20 sous [...] »

n°28

1321

Le roi Édouard II accorde des coutumes aux habitants de Hastings

Source : Public Record Office, *Rôles gascons*, n°35, membr. 18 et 19 (mention).

Copies : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 67 ; coll. Moreau, t. 646, fol. 261 ; coll. Duchesne, t. 96, fol. 68-87.

Mentions : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchises...*, n°1050 ; AD Landes, 29 J 13, note manuscrite ; AD Landes, 3 F 70/7, mention ; Taillebois, Émile, séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, « Relevé du catalogue des Rôles gascons », p. LXXXI et LXXXII.

25 octobre 1321. Édouard II, à la demande des habitants d'Hastings, leur accorde « en propre » des coutumes s'inspirant de celles de Dax et de Bonnegarde. Elles comportent l'élection de six jurats à la Toussaint, chaque année, par les jurats sortants, avec l'avis du bayle ; la comparution des jurats à la Cour générale de Gascogne dans le cas d'une levée générale d'une taille ou d'un fouage, comme pour les jurats de Dax ou de Bonnegarde ; la permission de vendre leurs biens, sauf les maisons ou leurs emplacements ; la liberté du mariage ou de l'entrée dans le clergé ; l'arrestation limitée au cas de coups entraînant une blessure ou un homicide ; la conservation des biens dans le cas d'un décès par intestat pendant deux ans ; la concession d'un terrain à chaque habitant, l'obligation du serment du sénéchal ou du bayle à leur entrée en charge, comme à Dax ou à Bonnegarde ; la définition des fonctions des jurats qui posséderont un sceau commun. Les questions d'appel, les droits de fours, marchés, foires, les taxes sur les marchandises sont précisées, ainsi que les limites de la juridiction.

30 novembre 1321. Des marchés et deux foires accordées aux habitants de la nouvelle bastide de Hastings.

n°29

1327-1520

Transaction sur l'usage des landes et bois en défens à Arthous et Hastings

Source : AD Landes, E dépôt DD1 (analyse en français d'un acte disparu).

Mention : Robert Dézéus, *Hastings, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

« Extrait des transactions que Mr Lacoré abbé d'Arthous a trouvé parmi les papiers qui luy ont été remis. 14 9bre 1327.

Vidimus de l'année 1520 et du 4^e fevrier audit an d'une ancienne transaction par laquelle l'abbé et les religieux d'Arthous d'une part et habitants de Hastings d'autre conviennent et arretent entre eux pour tout le tems à venir que le vivier appelé bedat d'Arthous ainsy comme il est, de la grande vigne d'Arthous d'un coté jusques au fossé et terre de Jean de Piis notaire ; et de l'autre coté chemin royal qui est par dessus



d'une part jusques au fossé du verger d'Amou et cour d'Arthous d'autre part, soit et demeure à jamais aud*it* monastere ; et que nulle personne n'y puisse travailler ny labourer ny tirer du bois dud*it* bedat de quelle maniere qu'il soit de tail de bois vert ; et que nulle personne de Hastings n'y puisse couper ny ebrancher ny tirer sans le consentement desd*its* abbé et couvent, réservé que les paroissiens voisins et habitants de Hastings et leurs successeurs aient padouance et que toute sorte de betail y puisse paitre et que de toute sorte de bois sec qui sera tombé à terre ils puissent ramasser ; qu'au tems qu'il y aura de gland ils puissent cuillir, c'est à dire de celui qui se soy meme sera tombé sans en pouvoir abbatre ny secouer. Mais led*it* abbé et tous ceux du couvent lesquels en pourront secouer et cuillir comme bon leur semblera sans pouvoir en semer ny abbatre ; et si quelque personne y estoit trouvée semant ou abbatant, payera six sols morlans, la moitié à l'abbé et couvent et l'autre moytié aux jurats. Et celui qui les aura trouvés semant ou abbatant pourra pignorer, moyenant que ce soit led*it* abbé ou ceux du couvent ou leurs gardes commis pour led*it* bedat qui les y trouve semant ou abbatant.

Item ont voulu, consenti et ordonné lesdites parties que si on faisoit quelque charroy du consentement dud*it* abbé de la borde appelée de la Bouaû d'Arthous, jusques au Paropiau de Hastings quelque arrois ou voie dud*it* charroy venoit à manquer, ceux qui meneront led*it* charroy pourront prendre et couper du bois pour iceluy raccommode si besoin est ; et si par cas fortuit quelqu'un y fut attrapé par la garde dud*it* bedat coupant ou abbatant quelque chene ou frene, payera aud*it* abbé et couvent six sols morlans pour chaque bois.

Item pour chacun des bois d'ormeau et de hetre trois sols morlans et de tout autre bois douze morlans ; que pour pignorer celui qui s'y trouvera malfaisant, tout frere en habit du couvent d'Arthous pourra pignorer aussy bien que chaque garde commis par led*it* abbé et couvent. Et s'il y arrivoit quelque conteste entre le garde et l'accusé, voulons et consentons que le garde soit cru par son serment de six sols et de trois sols et de douze morlans, jurant sur l'autel de *Saint* Laurent de Hastings. Et si celui qui aura fait le dommage refuse de payer ladite pignore, le juge de Hastings le fasse payer avec la peine de douze morlans pour avoir refusé le payement.

Item ont voulu et accordé que du jour de la datte des presentes en dix ans finis, nulle chevre ne pourra paitre ny brouter aud*it* bedat et que le garde qui les y trouvera aye de chaque chevre medailhon.

Item ont voulu que nulle personne n'y puisse dailler ny couper fougeres d'Arthous ny de Hastings et que sur peine de douze morlans qui seront payés à celui qui les aura trouvés ; et que toute personne y puisse pignorer celui qui y sera trouvé sur peine de perdre la daille.

[p. 2] Item ont voulu et consenty que cochons ny truyes de gasaille ny estrangers n'entrent dans led*it* bedat depuis le tems prohibé pour manger du gland ; et s'il se trouvoit quelque pourceau qui y fut entré, payera dienau par tete pour chaque fois qu'il y sera trouvé de tous ceux qui n'oseront attester sur l'autel de *Saint* Laurens qu'avant la fete *Saint* Jean Baptiste il les avoit et tenoit enfermés chez luy.

Item ont voulu et consenti que la barthe de Garruich demurera par indivis aud*it* monastere, jurats, voisins et parroissiens dud*it* Hastings. Et au tems de la feste dud*it* bois personne n'en sorte ny prene, sous peine de vingt sols de morlan et pour chaque fois de perdre la hache et le bois, dont la moitié sera aud*it* couvent et l'autre aux jurats de Hastings et à celui qui les aura trouvés. Mais si l'abbé et couvent et jurats de Hastings ne pouvoient s'en passer, ils ont voulu et consentent qu'ils pourroient en vendre et tirer hors et que les deux parts de l'argent appartiendroient aud*it* monastere et la 3^e partie à l'eglise de Hastings.

Item ont voulu que tout le bois d'aubier de ladite barthe de Garuch soit à jamais aud*it* monastere pour en faire à leur volonté, reservant que les jurats voisins et habitants dud*it* Hastings en puissent prendre pour leur usages, pour le besoin et necessité de leurs maisons, mais que hors de Hastings ils n'en puissent sortir. Reservant de plus que de ce jourd'huy en dix ans ne pourront lesd*its* habitans couper dud*it* bois



d'aubier, à la reserve que ce ne fut pour un arrois ou arraire pour le labourage.

Item ont voulu que si des porchiers ou quelque personne estoient surpris à ladite barthe et bois de Garruch, abbatant, semant ou secouant, ils fussent carnalés comme il est de coutume de carnalage et de loy. La moitié du carnalage et loy sera au monastere et l'autre moytié aux jurats.

Item ont voulu que si l'abbé et couvent trouvaient à propos d'affieuser, ils puissent le faire aux voisins et parroissiens de Hastingues et non à d'autres gens et le [fasse] au fief accoutumé à Hastingues.

Item ont voulu que la lande demure à tout tems padouen et hermes aud^{it} monastere et aux voisins parroissiens de Hastingues, réservé que ce qui est de Garruch si on y batissoit que lesd^{its} abbé et couvent pourront affiuser les maisons.

Item ont voulu que led^{it} monastere d'Arthous ayt en tous tems douze journées de terre pour dailler et couper de touye et soustre, c'est assavoir du fossé de l'Albeugue en avant aux Toallats ; et s'ils n'en avoient pas assés qu'ils en puissent prendre en la lande des Toallats et qu'en ces douze journées personne ne puisse dailler de la touye si ce n'est pour le besoin du monastere et que ceux qui auront daillé perdont la touye qu'ils auront daillé.

Item ont voulu lesd^{ites} parties que la lande apellée le Boalas et toutes autres landes appartenantes aud^{it} monastere, que desormais l'abbé ny le couvent ne pourront affiuser, mais que cela deure à tout tems en herms et padouance pour led^{it} monastere et habitants de Hastingues.

Item ont voulu que personne ne puisse dailler ny couper de touye ny fougere dans les fossés des vignes ny vergers desd^{its} abbé et couvent ; et celui qui le fairoit perdrait ce qu'il auroit daillé et coupé.

[p. 3] Item lesd^{its} abbé et couvent se sont réservés pour eux et leurs successeurs toutes les terres qu'ils possèdent au jour present et sont en labourage : sçavoir le champ de Besloutan appellé Lisle verger grand et les arroilhats jusques au champ de Quatre livres et de là en haut jusques à la riviere de Goeyre ; de plus les terres qui sont dans les fossés de Labau entre devant et dernier, en telle maniere que les parroissiens voisins et habitans de Hastingues ne leur puissent faire aucun trouble en quelque tems que ce soit. Reservant neanmoins les padouances et usages ausd^{its} seuls parroissiens de Hastingues comme ils ont de Labouau devant et arriere.

Item ont voulu que entre la terre et aux chenes qui sont du vivier d'Arthous jusques à l'hospital et ainsy comme s'etendent du bout et extremités de Loujusan du verger de Monpaouau jardin d'Arthous, en nul tems aucun betail n'y puisse paitre ny paturer et que si personne y menoit du betail, qui que ce soit du couvent le puisse chasser. Et si le pasteur ne vouloit sortir, led^{it} monastere aura un droit de pignore de chaque tete. Et si le garde du couvent les avoit mis dehors, il en sera cru par son serment, le faisant sur l'autel de *Saint* Laurent. Et que tout troupeau de betail qui y entreroit, que le garde l'en puisse sortir sans aucune pignore.

Cette transaction est dattée du 14 9bre 1327 et paroît avoir été lue et enregistrée à la requisition des parties dans les registres d'un notaire de Hastingues en 1412 et ensuite extraite et vidimée à la requete du syndic d'Arthous en 1520. Elle est en gascon, les religieux en ont l'original qu'ils ont fait traduire en françois en tout ce qu'on a pu lire ».



n°30

1330

Partage de la lande de Garruich entre les habitants de Hastings

Source : AD Landes, E dépôt DD1 (analyse en français d'un acte disparu).

Mention : Robert Dézéus, *Hastings, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

« Transaction du 8^e juin 1330 par laquelle l'abbé et couvent d'Arthous conviennent et arretent avec les jurats de Hastings que toute la barthe de Garuch soit donnée aux habitants de Hastings en maniere d'affieusement. Que pour cet effet l'abbé partagera ladite barthe pour en donner à chacun des habitants sa portion, c'est assavoir à chacun d'eux tant pauvre que riche pour le moins six journées. Que ledit abbé appellera avec luy quatre hommes experts dudit Hastings pour le conseiller et aider à faire ledit partage. Et pour assurer audit abbé le payement des affiusements que lesdits habitants aplaniront et cultiveront les terres qui leur auront été affiusees dans l'espace de six ans, s'il y en a qui n'ayent pas aplané et cultivé sa portion, l'abbé qui est et sera à venir pourra prendre lesdites terres non aplanies et cultivées pour les affiuser. Que nul voisin ny voisine de Hastings ne pourra se servir ny user de sa fuste ou bois de ladite barthe de Garruich qui demurera à affiuser, que seulement de la terre qu'ils auront extirpée, mais que lesdits abbé et couvent en puissent jouir, vendre et en faire à leur volonté tant ceux qui à present sont dudit monastere et couvent que leurs successeurs dudit couvent. Que neanmoins ladite fuste et bois l'abbé et couvent en reserveront la quatrieme partie pour l'œuvre de l'église de Saint Laurent. Que en cas de construction de part ou d'autre pour les choses contenues dans ladite transaction, lesdites parties puissent contraindre, saisir et pignorer leurs corps, biens, bestiaux de toute sorte, domptés ou non domptés.

[p. 4] Nota monsieur l'abbé n'a qu'une copie informe de cette transaction de 1330 traduite en françois en 1731 sur l'original en gascon que messieurs d'Arthous ont en main. »

n°31

1322

Ordre de présence des abbés de la circarie de Gascogne au chapitre général de Prémontré

Source : Norbert Backmund, *Monasticon præmonstratense*, Straubing, t. III, 1956, p. 155.

Mention : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. I, p. 74-75.

« [...] Propter distancias, Capitulum Generale decrevit a. 1322 quod abbates huius circariæ (Gasconia) omni tantum triennio Præmonstratum deberent adire, et quidem alternatim quod primo anno contigit abbatibus Casæ Dei, Castellæ, Bellipodii et Urdacii; secundo Deivillæ, Arthous et Lahonce; tertio Combalungæ, Capellæ, Fontiscalidi et Planesilvæ [...] ». N. Backmund addit se hanc ordinationem invenisse apud Caresmar, Anales, in A.D. Gers, H 5, p. 55.

« En raison des distances, le Chapitre Général a décrété en 1322 que les abbés de la circarie de Gascogne doivent venir à Prémontré tous les trois ans, et cela de manière alternative : la première année cela concernera les abbés de la Casedieu, la Castelle, Belpesch et Urdache ; la seconde Divielle, Arthous et Lahonce ; la troisième Combelongue, la Capelle, Fontcaude et Pleineselve [...] ».



n°32

1323

Raoul Basset, sénéchal de Gascogne, prête serment de protéger les coutumes de la bastide de Hastings en présence de frère Sans de Salva

Source : Public Record Office, chancellery miscellanea, bundle 26, n°17. Moreau 695, fol. 122 v°.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n° 1051.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« En 1323, en mars, quand le sénéchal de Gascogne et des Landes vint au nom du roi d'Angleterre à la bastide de Hastings faire prêter aux habitants serment de fidélité au prince, le frère *Sans de Salva*, moine d'Arthous, se joignit à noble Galin de Lavedan, chevalier, A.-G. de Béarn, seigneur de Lescun, et Loup-Bergon de Bordeaux, pour sanctionner par leur présence le serment de fidélité ».

n°33

1325-1532-1639-1649-1672

Mémoire sur les dîmes de Sames

Source : AD Landes, 29 J 1, mémoire pour le curé de Sames, début du XVIII^e siècle (avant 1725³⁰).

À son arrivée dans la paroisse, le nouveau curé de Sames s'interroge sur les anomalies de la levée des dîmes dans sa nouvelle paroisse. Il interroge un avocat spécialiste de ces questions, que l'on retrouve également à l'œuvre à Hastings, et fait réaliser ce mémoire rappelant les principaux actes passés entre la communauté et les seigneurs, le plus ancien remontant à 1325. Plusieurs concernent aussi la communauté de Hastings.

« Memoire pour *monsieur* François Dupourtau curé de Sames.

Les auteurs de *monsieur* le Duc de Gramont, seigneurs hauts justiciers de la paroisse de Sames, auroient originairement par contract de l'année 1325 concédé aux habitans dudit lieu à fief nouveau, cens et rente annuelle l'usage du bois et barthe de Haches situé dans la mesme paroisse, sous les reservations exprimées audit bail ; et comme ledit seigneur pretendoit que les habitans avoient dégradé ledit bois, abusant de l'usage à eux concédés, qu'il l'avoient meme privé des carnaux faits dans ladite barthe et du quart du bois taillis coupé dans icelle pour le vendre à des etrangers, quoyque reservé dans ledit bail, neanmoins après que lesdits habitans auroient proposé leurs exceptions, ils auroient convenu avec *monsieur* le marechal de Gramont, ou quoyque soit avec *monsieur* son pere pour eviter toutes contestations à l'advenir, de partager ladite barthe de Haches entre eux et la communauté de Hastings, voisine dudit Sames, tiers par tiers, comme ayant ladite communauté de Hastings participé à ladite concession. Tout ce dessus est enoncé dans le contract de l'année 1639 passé entre le pere dudit seigneur marechal et lesdites communautés qui contant ledit partage le contract porte encore que les portions dudit Hastings et Sames demeureront sous la cencive et directité du seigneur comme auparavant, sous le mesme fief et rente que par le passé, qu'on ne peut detailler parce qu'on n'a pas le titre primordial ; mais on sçait que la communauté de [p. 2] Hastings paye annuellement 7 ll. de fief pour son tiers et on croit que le fief de la portion de Sames est confondu avec ceux qu'ils payent pour les maisons et autres fonds en dependans. Le seigneur a aliéné son tiers de la mesme barthe, sans qu'on sçache les conditions ny sous quelle redevence. Ce partage de 1639 porte enfin que ledit seigneur se reserve sur ladite barthe de Haches si elle est reduitte en culture en tout ou en partie la dixme des fruits qui y croitroient pour en jouir tout ainsi qu'il jouit des autres terres dudit Sames, moyenant laquelle il promet de faire retenir quittes les possesseurs de ladite terre

³⁰ L'avocat Dufourcq est cité dans d'autres actes de la communauté de Hastings dans les années 1720-1740 ; le maréchal Antoine V de Gramont est mort en 1725.



du droit de dixme à raison d'icelle envers tous autres. Cette barthe auroit du depuis esté defrichée donc il y a 80 ans ou environ.

Par autre contract de l'année 1649, *monsieur* le marechal de Gramont confirme un autre bail à fief passé par ses auteurs des terres vaines et vagues tant hauts que basses, y compris les bois, barthes et barthusques renfermées dans les confronts dudit contract, distinctes et séparées de ladite barthe de Haches, sous la redevance annuelle d'une poule pour chaque maison, et ce en faveur desdits habitants, au moyen d'une finance par eux passée audit seigneur qui prétendrait que ledit bail ne pouvoit estre fait au prejudice d'une substitution établie dans sa famille. Les habitants disent de leur part que ce bail n'etoit pas une alienation de son domaine, mais une amelioration, attendu que son fief en avoit esté augmenté, comme aussi sa dixme au regard des terres qui avoient esté reduites en cultures. Ce contract de 1649 donne encore liberté auxdits habitants de partager en terres lesdites terres sans qu'il leur soit loisible de les desfricher ny changer de nature, sans la permission dudit seigneur, ny non plus par le moyen de tel partage il puisse luy estre fait prejudice par le regard du droit de pacage de son bétail, ny à tous autres droits réservés auxdits bois et terres, barthes et barthusques dudit bail et concession originaire qu'il est de l'année 1532, ainsi que le contract de 1649 l'enonce, les habitants dudit Sames en execution d'icelui ont procedé audit partage.

Monsieur le marechal de Gramond sur leur requisition leur [p. 3] auroit en l'année 1672 accordé permission de fermer et extirper les barthes de Camicho et d'Etchouect, compris das le bail de ladite année 1532.

Depuis lors et dont il y a plus de quarante ans partie de la barthe d'Etchouëtte a esté defrichée, et en dessus lieu une autre partie, dont il n'y a pas deux années, et ladite barthe de Camicho l'a esté depuis quarante ans ; et comme la dixme des novalles appartient aux curés, à l'exclusion des seigneurs laïques, ledit sieur Duportau nouveaux curés, c'est à dire depuis un an, et qui n'a retiré que la quarte de la dixme desdites barthes Ca[micho] et d'Etchouëtte, ny que la quarte de la dixme de Haches desire sçavoir si ces dixmes sont à luy en entier ou non.

QUOYQUE ledit seigneur ait jouï des trois quarts de la dixme de Haches en vertu du contract de partage de ladite année 1639, ou quoy que ce soit ses auteurs depuis lors et qu'il ait continué après eux, on croit que le seigneur qui avoit passé ce partage avec lesdites communauté de Hastings et s[...] ne pouvoit s'appliquer ny reserver à son profit un droit de dixme novalle quy ne luy appartenoit pas, n'etant pas permis à un laïque de posséder une pareille dixme purement ecclesiastique.

IL EST VRAY qu'il s'est rependu par bruit commun que le curé de ce temps là qui prétendoit toute la dixme de Haches alors defrichée avoit passé quelque traité avec ledit seigneur marechal de Gramont, dans lequel le curé réduit sa portion à la quarte, ou pour mieux dire ledit seigneur qui a du depuis jouï et ses successeurs des trois quarts restantes, qu'il se fut reservé le total dans le partage de ladite année 1639 ; d'où s'ensuit que si cette reserve n'avoit pas esté chancelante et que ledit seigneur eut peu la faire, il n'auroit pas abandonné l'autre quarte ou curé, qui ne pouvoit derroger par aucun pacte aux droits attachés au benefice au prejudice des successeurs, mais en ce cas il y a lieu de croire qu'un seigneur laïque ne peut se servir de la prescription [p. 4] parce que les [...]ames sont imprescriptibles, à la difference d'une dixme ecclesiastique lorsqu'elle appartient à un eveque ou à un abbé ou à quelque maison religieuse en concours avec les curés, l'un et l'autre peuvent prescrire la cotité de la dixme, non le corps ou total de ladite dixme ; dans ces termes il y a lieu de croire que *monsieur* le duc de Gramont ne voudra pas soutenir sa possession ny son titre, en un mot les novalles appartiennent de droit aux curés, à cause du soin des ames dont ils sont chargés, à l'exclusion des seigneurs laïques, sans que ceus cy puissent opposer prescription, promesses, ny transactions, mais quand mesme elles seroient autorisées par le pape.

MOINS encore ledit seigneur de Gramont a-t-il droit de dixme sur lesdites barthes d'Etchouëtte et de Camicho, celle cy defrichée depuis quarante ans, partie de l'autre avant et une autre partie depuis peu, parce que ses auteurs ny ont pris ny ses successeurs part ny portion, au contraire auroient permis, c'est à dire *monsieur* le marechal de Gramont, la fermure et partage de ces dernieres barthes, sans reserve de



dixme, comme en ladite barthe de Haches, ny autre droit qu'un simple fief annuel et du paturage, pour lequel les pasteurs étrangers donnent au seigneur ou à ses fermiers 10 ou 12 ll. chaque année. Il est vray comme il a esté remarqué que le contract de 1649 ajoute que la permission de partager Etchouette et Camicho, ne pourra prejudicier ledit seigneur à tous autres droits réservés auxdits bois et terres barthes, et barthusques, du bail et concession de ladite année 1532, mais cela ne peut estre livré à consequence, puisqu'il n'y est fait mention de la dixme, du moins dans ledit contract de 1649 qui n'en parle directement ny indirectement, au lieu que la dixme de Haches est réservée et tient dans le partage de ladite année 1639 qui exprime l'ancienne concession de l'année 1325.

AUX termes de l'article premier de l'edit du mois de fevrier [p. 5] 1650 portant reglement sur les nouvalles que des lieux peuvent estre contraints à payer la dixme des terres de leur domaine, et ce n'est que dans les lieux où les eveques jouissent de toute la dixme suivant l'article 7^e dudit edit, que les curés n'ont que la quarte, les trois quarts restantes estant deferées à l'eveque ; et si l'eveque n'est pas gros decimateur, la dixme des nouvalles porte cet article, appartient suivant l'edit aux curés des parroisses à l'exclusion des autres ecclesiastiques ou laïques consequamment l'eveque ne prend rien dans la parroisse de la dixme des novalles de toutes lesdites barthes appartient en entier au curé, sans que le seigneur puisse opposer titre ny prescription.

Les dixmes menues sont pareillement deues aux curés comme personnelles pour l'administration des sacremens à l'eglise baptismale et dans les maisons nouvellement baties. Cependant ledit sieur curé ne retire dixme des agneaux, couchons et oysons que de deux ou trois maisons, où il prend avec la fabrique toute la dixme, ny de la toison des brebis, qu'on fait presque toujours à la montagne, quoyque la laine croisse durant le temps que les troupeaux restent dans les parroisses où ils pacagent. Ledit sieur curé desire sçavoir l'extention de ses dixmes menuës, de mesme que des dixmes vertes qui luy appartiennent egaleement, dont le lin croit-il est du nombre ; cependant il ne retire que la septieme partie de la dixme, et ledit seigneur de Gramond le restant, quoy qu'il n'y ait aucun droit et que la dixme reste telle qu'est le lin qu'on fait chaque année pour la provision des familles est au curé de mesme que la pomme qu'on peut mettre aussi sous le nom de dixme verte, dont il ne retire rien que dans les trois maisons d'où il retire la dixme en entier avec la fabrique. [p. 6] De plus remarquer que chaque mayson ou heritage donne au curé un nombre de gerbes de froment et d'avoine et certaine quantité de bled d'Inde dont la moitié se prend sur la dixme du seigneur. Ce droit est etably par l'usage on ne sçait pas s'il y a aucun reglement à cet egard.

On avoit oublié de remarquer que le curé prend la dixme de quelques terres hautes extirpées avant et depuis quarante ans sans contestation, de mesme que d'une autre terre barthe qui est au dessus du tenement de Haches.

Le conseil est supplié de donner son avis sur le present memoire et d'y ajouter les reflexions convenables pour appuyer le droit dudit sieur curé.

[p. 7] Cure de Sames. Barthe de Haches & d'Etchouette. Remettre à M. Dufourcq. »

n°34

1330

Confirmation des coutumes de la bastide d'Hastingues par le roi d'Angleterre

Source : coll. Moreau, vol. 627, fol. 87 (réf. donnée par l'abbé Foix).

Copie manuscrite : Fonds de l'abbé Foix, 2 F 904 (2 Mi 16/85), fol. 11 bis.

Mention : Robert Dézéus, *Hastingues, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 sq.

Les privilèges de la bastide sont confirmés le 25 février 1330 par le roi d'Angleterre.



« *Concessionnis quas celebris memorie dominus Edwardus nuper nec Anglie, avus noster, per cartas suas fecit abbati et conventui d'Arthos Aquensis diocesis super quibusdam privilegiis et immunitatibus sibi et successoribus suis, ut dicitur, providendum, ratas habentes et gratas eas pro nobis et heredibus nostris, quantum in nobis est approbamus, ratificamus et confirmamus sicut carte predictae rationabiliter testantur, et prout iidem abbas et conventus et predecessores sui privilegiis et immunitatibus predictis a tempore confectionum cartarum predictarum semper hactenus usi sunt et gavisi... apud Croyxdon* ».

n°35

1331

Le roi Édouard fait clôturer la bastide de Hastings

Source : Public Record Office, *Rôles gascons*, n°44, membr. 4.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1051, note.

Mention : AD Landes, 3 F 70/7.

Non transcrit. Seul le titre de l'acte est mentionné.

« *De armamentum bastidam de Hastings. Teste rege. 4 Xbre 1331* ».

« De la clôture de la bastide de Hastings. Témoin le roi, 4 décembre 1331 ».

n°36

1333

Le monastère d'Arthous présente à la cure de Hastings

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

« *Pro abbate et conventu monasterii Arthosii habendi praesentationibus ecclesie bastidæ de Auristasting. Teste rege apud Knarebourg 10 aug. 1333.* »

« Pour l'abbé et le couvent du monastère d'Arthous, qui a la présentation de l'église de la bastide de Auriastings. Témoin le roi à Knarebourg, le 10 août 1333 ».

n°37

1341

Le roi Édouard fait établir un port fluvial à Hastings

Source : Public Record Office, *Rôles gascons*, n° 53, membr. 14 ; AD Landes, 3 F 70/8 (copie moderne).

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1051, note. ; AD Landes, 29 J 13, note manuscrite.

Mention : AD Landes, 3 F 70/7 :

« *De portu apud bastidam de Hastings habendo. Teste rege apud tour le London 15 juillet 1341* ».

« Du port que possède la bastide de Hastings. Témoin le roi à la tour de Londres, 15 juillet 1341 ».

En raison de la guerre et du fait que les habitants de Sorde sont passés à l'ennemi (les français), pour



améliorer la bastide, le roi donne la liberté de navigation et de port sur le Gave aux habitants de Hastings, en amont et en aval.

« Anno Domini 1341.

Rex senescallo suo Vasconiae qui nunc est, vel quo pro tempore fuerit, vel ejus locum tenenti, salutem. Ex parte juratorium et communitatis bastide nostrae de Hastyngs nobis extitit supplicatum ut, Cum ipsi, in obsequiis nostris, in guerris, in ducatu praedicto exortis, hactenus fideliter praestiterunt labores magnos, et dampna gravia eum occasione sustinendo, ac se et sua, pro jurium nostrorum et roboris conservatione, multipliciter exponendo. Volumus eis, de gratia speciali nostra, concedere quod applicatio navium, sive portus, de civitate nostra Baionae, vel alibi, per aquarii versus partes illas venientium; qui apud villarii de Sorde (cujus habitatores contra jus de guerra nuper insurrexerunt, et dictam villam de Sorde inimicis nostris reddiderunt, qui eum contra nos adhuc detinent occupatam) retroactis temporibus esse consuevit, apud dictam bastidam de Hastings de caetero fiat et habeatur.

Nos, pro melioratione dictae bastide, qua in frontera Navarrae et quorundam inimicorum nostrorum partium illarum, est situata, nec non pro bono et laudabili servitio, quod praefati jurati et communitas nobis hactenus multipliciter impenderunt, et in dei impendere non desistunt, volentes ipsorum supplicationi in hac parte favorabiliter inclinare; concessimus eis quod applicatio navium de dicta civitate, vel alibi, per aquarii versus partes illas venientium, sive portus apud dictam bastidam de Hastyngs, de caetero fiat et habeatur, quamdiu nostrae placuerit voluntati;

Et ideo mandamus quod applicationis navium hujusmodi sive portu, apud dictam bastidam de Hastyngs, de caetero fieri et habere faciat in forma praedicta. Teste Rege apud turrem London. Decimo quinto die julii. Per. Concilium in Parlamento. »

n°38

1348

Donation par Arnaud Guilhem III de Gramont de la salle d'Orègue en pays de Mixe

Source : ADPA, 1 J 1447. Parchemin original

Acte de donation au monastère d'Arthous, par Arnaud Guilhem III de Gramont, de la « salle » d'Orègue, au pays de Mixe. Parchemin en très mauvais état, illisible sous sa forme numérisée aux ADPA.

n°39

1354

Règlement pour aller au chapitre général

Source : ADG, H 5, p. 49.

« n°1. REGLEMENT fait le 6 juin 1354 pour les abbé de la circarie de Gascogne pour aller tour à tour au Chapitre general, sellé de leurs seaux, scavoir une année les abbés de la Casedieu, de la Castelle, de Belpech et Durdache une année, la suivante les abbés de Divielle, d'Arthous et de la Honce, et la troisieme les abbés de Combelongue, la Capelle, Foncaude et Pleneselve ».



n°40

1363

Hommage prêté au Prince noir

Mention : J.-P. Trabut-Cussac, *Le livre des hommages d'Aquitaine*, Bordeaux, 1959, p. 115.

20 juillet 1363, Bordeaux, suite des hommages prêtés au Prince noir en la cathédrale par les représentants des villes du marché. « fol. 75 r°. Hastings : Pierre-Arnaud du Bergier et Guilhem-Arnaud de Lassus... ».

n°41

1378

Le prieur d'Arthous serait trésorier du roi de Navarre (fausse référence)

Source : « Auch, n°15025 ».

Copie : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 quater (2 Mi 16/85).

Il s'agit d'une fausse référence de l'abbé Foix : l'abbé Pierre Gardel était abbé d'Artoniz, en Navarre, et non d'Arthous.

« Influence : les rois de Navarre prenaient parfois les moines d'Arthous pour leur trésorier. Témoin cet acte que nous reproduisons :

Sapient tots que io Gayllardet Dorte reconego e autrey que ey pres e recebut per mandement deu rey de Navarre, per los gages de my quatorze homys d'armes et XVII pillartz de biures cm cent XX6 florins Daragon de las mans de mossenher Pieires Garsel [Gardel ?], prior Dartoniz. Dat à Sent Johan II dies deu mes de seteme anno Domini M°CCCLXX° octavo ».

n°42

1379

Procédure par Arnaud de Gayac abbé d'Arthous

Source : ADG, H 5, p. 53.

« n°5. PROCEDURE faite le 20 septembre 1379 par Arnaud de Gayac, abbé d'Arthous, contre un de ses religieux, qui en apela le 10 octobre suivant par devant Gaillard de Condom, abbé de la Casedieu, pere abbé de l'abbaye d'Arthous ».

n°43

1386

Confirmation des privilèges donnés à l'abbaye par les prédécesseurs du vicomte de Béarn

Source : ADPA, E 305, copie.

Copie : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 13 (2 Mi 16/85).

Mention : J. Nogaret, *L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Suberno*, 1930, p. 219.

« Guaston... comte de Foix... avem laudat, ratifficat... los privilegis, libertatz et franquesses per nos et predecessors à l'abat é combe, d'Arthos autreyats.. à Saubaterre lo XI jorn de 9bre anno Domini 1386 ».



« Gaston... comte de Foix.. avons loué, ratifié... les privilèges, libertés et franchises données par nous et nos prédécesseurs à l'abbé et couvent d'Arthous autorisées... à Sauveterre le 11 novembre de l'an du Seigneur 1386 ».

n°44

1393

L'abbé a le droit de présentation à la cure d'Hastingues

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

10 août 1933. Pour le chapitre et monastère d'Arthous (*Arthosii*) ayant le droit de présentation pour l'église de la bastide de Hastingues (*Auriasting*).

n°45

1399

Jean de Grailly reçoit le bailliage et péage de Hastingues

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

« 11 novembre 1399. De la confirmation de Jean de Grailly, du bailliage et péage de Hastingues en Aquitaine. »

n°46

1400

Jean de Grailly confirme le bailliage et péage de Hastingues

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

« *De confirmatione pro Johanne de Greilly de bailliagio & pedagio de Hastings in Aquitania ac de contrarotularia Sancti Eligii apud Burdegalam &c. Collationné de Cubzac teste rege. 11 novembre 1400* ».

« De la confirmation pour Jean de Grailly du bailliage et péage de Hastingues en Aquitaine et du contre-rolle de Saint-Éloi près de Bordeaux, etc. Collationné de Cubzac, témoin le roi le 11 novembre 1400 ».

n°47

1400

Jean de Grailly reçoit le bailliage et péage de Hastingues

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

« *De bailliagio et pedagio de Hastings & contrarotularia Sti Eligii Burdegale, ac castellania de Cubzac concessit Johanni de Greilly teste rege. 2 juin 1400*. »

« Du bailliage et péage de Hastingues et contre-rolle de Saint-Éloi de Bordeaux, et la châtelainie de Cubzac concédés à Jean de Grailly, témoin le roi, le 2 juin 1400 ».



n°48

1401

Jean de Grailly reçoit de nouveau le bailliage et le péage de Hastings

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

Idem. 7 juillet 1401.

n°49

1401

Commission donnée pour visiter la circarie de Gascogne, dont Arthous

Source : ADG, H 5, p. 55.

« n°25. COMMISSION du 6 juillet 1401 donnée par Arnaud de Melhono, abbé de la Casedieu, à trois de ses religieux, pour aller visiter les abbaies de Combelongue, de Belpech, d'Urdache, de la Honce, d'Arthous, de Divielle, de Notre Dame de la Grace de Dieu, autrement de *Saint Jean de la Castelle*, et de la Retorte ».

n°50

1402

Jean de Béarn reçoit le bailliage et péage de Hastings

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

« *De confirmatione pro Johanne de Bearn domino de Angulis de bailliagio et padagio de Hastings teste rege 15 martii 1402* ».

« De la confirmation pour Jean de Béarn sire des Angles du bailliage et péage de Hastings, témoin le roi le 15 mars 1402 ».

n°51

1403

Jean de Béarn reçoit le bailliage et péage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

« 14 mars 1403. De la confirmation par Jean de Béarn, seigneur des Angles, du bailliage et péage de Hastings ».



n°52

1407

Mention de Oeyregave comme « lieu royal »

Source : AD Gers, I 2712, n° 15025, parchemin original.

« Galhardet de Durfort senhor de Duras et de Blanquefort senescand de Gaves [...] que haben regard au loc reyan de Oeyre Gaue lo qui per lo deces de Johan de Reans cavalier [...] »

« Gaillardet de Durfort seigneur de Duras et de Blanquefort sénéchal des Gaves [...] qui ont regard au lieu royal de Oeyregave suite au décès de Jean de Réans, chevalier [...] »

n°53

1408

Pons de Castillon reçoit le bailliage et péage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

8 février 1409. Du bailliage et péage dans le lieu de Hastings concédé à Pons, seigneur de Castillon.

« *De baillagio et pedagio in loco de Hastings concessi Pons domino de Castelbon teste rege apud Westminster 8 februarii 1408* ».

« Du bailliage et péage dans le lieu de Hastings concédé à Pons sire de Castillon, témoin le roi à Westminster le 8 février 1408 ».

n°54

1414

Pons de Castillon est confirmée dans ses biens de Tartas et au bailliage et péage de Hastings

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

« *De confirmatione pro Pontii domino de Castillon de hospitio et terra de Tartas ac de Baillagio et peiagio in loco de Hastings in ducatu Aquitaniae teste rege 8 martii 1414* ».

« De la confirmation pour Pons sire de Castillon de la maison et terre de Tartas et du bailliage et péage dans le lieu de Hastings dans le duché d'Aquitaine, témoin le roi le 8 mars 1414 ».



n°55

1423-1538

Le roi Charles VII confirme et détaille les coutumes de Hastingues

Source : AN, coll. Baluze 25, fol. 75-84 v°. L'acte de confirmation, donné en 1423, a été copié en 1539. Cette copie de Baluze (la seule conservée ?) écrite dans une graphie gothique, date du XVII^e s.

« [fol. 75] **CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY** de France savoir faisons à tous presans *et* advenir nous avons receu l'humble suplication de nos cher *et* bien aimé les mannans *et* habitans de la bastide neuve de Hastingues, contenant que de tout tempz *et* d'ensienneté ilz ont par permission de nos predecessurs jouy *et* uzé de plusieurs costumes, privileges, franchises, [fol. 75 v°] liberté *et* iceux ont tousiours esté observé *et* gardé en la forme *et* maniere que s'ensuit.

CEST A SCAVOIR que lesdicts mannans *et* habitans n'a esté receu aucune tailhe, harbelgarde ou prest sinon de lur bon gré ne aucune fougaigne *et* quant par la tere de Guascoigne communement a lieue, don *et* octroy de la cour generale dudict pays à laquelle ont acostumé estre appellé les jeuré de ladicte bastide comme les jeuré Dax *et* de la bastide de Boneguade.

ITEM ont lesdicts mannans *et* habitans pu bendre, charger *et* alier leurs biens mubles *et* immubles à ceux qui ont voleu, sauf *et* réservé à personnes religieuses *et* maisons ecclesiastiques *et* ausy à chevaliers non voisins dudict lieu ne autres qui n'estoient ~~dudict lieu~~ de nostre subiection ; sauf ausy *et* réservé que les maisons de ladicte bastide *et* autres choses qui sont *et* soient teneus en fief *et* non semblablement ne se peuvent alier que tousiours par le proprieteur d'icelles immediatement ne feussent teneus de nous *et* de nos predecessurs ; *et* quant icelles sont alienés nos *et* nosdicts sucesurs prennent pour les ventes douze deniers *et* maille au moins du vendeur *et* une maille de l'acheteur *et* nostre bayle dudict lieu de ladicte vente donner son consentement ; *et* sy nostre dit bayle veult retirer [fol. 76] les choses vendeus pour nous le peult fere dedens huit jours après la presentation pour cinq soulz morlanx que l'acheteur n'en bailhe ; sinon que la chose vendeue se bailhe pour moindre prix que de cinquante soulz morlanx *et* en ce cas nostre dict bayle est tenu payer le prix entier sy la chose susdicte veult pour nous retenir ; autrement donne son consentement à ladicte vente *et* prend comme dessus est dict sur les ventes, pourveu que telle retemption se face sans fraude *et* que la chose achetée se tienne deux an *et* jour en nostre main ; *et* ausy ont voleu nosdicts predecessurs *et* octroyé entend que à eux estoit que les autres seigneurs de fief en leurs choses feudales ensemblement droit de ventes *et* retemptions que nous avons *et* prouvons, pourveu qu'ilz fassent semblables prix de leurs terres que nous faisons des autres ; autrement n'ont leurs droitz qu'ilz doivent avoir en susdict fief de la vente conteneue desdites parties.

ITEM les habitans dudict lieu ont acostumé là où ilz ont voleu marier leurs filles *et* ausy faire leurs filz aux ordres d'eglise quant bon leur a semblé.

ITEM nul des habitans desusdicts n'a acostumé estre cité ne convaincu en justice hors de ladicte bastide *et* ses appartenances, soit en action relevant personne *et* autre quelconque exaction sur aucuns crimes [fol. 76 v°] commis dedans ladicte bastide ou baylage d'icelle ou sur contractz fait en icelle ; sinon que nous touche à nos predecessurs ou nostre bayle dudict lieu a acostumé faire droit desdicts habitans de ladicte bastide ; auquel au cas la cause est remise à son superieur pour en coignestre.

ITEM sy advint que aucun desdicts habitans de ladicte bastide mourusent decédé intestant que qu'il n'ait enfant ou autres heritiers qui à luy doit succéder par la costume du pays sur les biens, par les bayle *et* jeuré dudict lieu ont acostumé estre mis par inventaire *et* en lieu sur *et* illecq estre gardé jusques à deux ans accomplis ; *et* sy cependant il paroît aucun vray heritier, tous lesdicts biens luy seront rendus *et* delivré *et* sy neul heritier ne compare, lesdicts biens comptent *et* appartiennent, en payant les despens des funerailles, douaire de femme *et* autres debtes.

ITEM *et* les testamens faitz en presence des tesmoingz *et* dignes de foy valent *et* soustiennent leur effet



combien qu'ils n'ayent esté faict combien selon les solennité requizes, pourveu que les enfens du testateur ne soit fraudé en lur loyalle portion qu'ils doivent avoir selon les costumes du pays.

ITEM que nul pour quelconque querelle assailhy par *autre*, de bataille ou en champ de bataille, l'assailhy n'y est point [fol. 77] constraint d'y apparoir s'il ne veult, mais il y est pourveu par justice selon les costumes de *ladicte* cité Dax.

ITEM a esté tousiours permis *et* loisible ausdicts habitans de Hastings d'achapter, permuter *et* prendre en fief ou par don de tous ceux quy ont voleu, choses immubles *et* avoir chacuns d'eux place en *ladicte* bastide de la largeur de douze aulnes *et* trente de longueur pour faire maisons *et* jardins de la largeur de douze aulnes *et* quarante quatre de longueur ; à l'ocasion de quoy ilz ont acostumé payer chacun an à la feste de Toussaintz ou dens les octaves d'icelle neuf deniers morlanx *et* s'ilz ne les payent dens les octaves sont constraintz par *ledict* bayle de payer lesdicts cent *et* six soulz morlanx pour le default.

ITEM le senechal des Lannes *et* bayle *dudict* lieu de Hastings *et* lurs nouvelz advenementz *et* instructions ont tousiours acostumé fere le serement ausdicts habitans de la bastide ainsy qu'ilz font à ceux de la cité Dax *et* à *nostre* bayle *susdict* ainsy que jure le puble de *ladicte* bastide *et* de borgade à luy bailhé.

ITEM qu'il y a eu tousiours six jeurats en *ladicte* ville de Hastings chacun an qu'ilz eslisent à la [fol. 77 v°] feste de Toussaintz par lesdicts jeuré, appellé avec eux *ledict* bayle de *ladicte* ville, *et* font serement lesdicts juré estre bons *et* loyaulx à nous *et* au puble de *ladicte* bastide, de garder *et* defandre lesdicts droitz de nous *et* *dudict* puble à lur pouvoir, *et* que loyaulment se porteront en lur office *et* especialement en l'election desdicts *autres* six juré *et* à eux succedans.

ITEM lesdicts juré ont pouvoir de faire reparer par le puble les carieres, fontz, pontz *et* autres choses quy touchent le profit comun ; *et* ausy de fere avecq le conseil du bayle estatutz raisonnables *et* constituer procureurs, scindicq ou actur ; *et* *ledict* puble a acostumé avoir un scel pour sceler lurs actes comuns, lequel scel des jeuré eslus du consentement du bayle ont acostumé garder *et* ne peuvent sceler aucune *lettre* sens *ledict* bayle, sinon qu'ilz voulsissent constituer procureur, sindic ou actur ; outre, lesdicts bayle *et* autres lesdicts jeuré ont eu tousiours pouvoir de fere tailhes sur le puble de *ladicte* bastide pour les choses desusdictes *et* autres affaires comunes, pourveu chacun desdicts habitans *et* autres ayans pocessions de *ladicte* *et* limites d'icelle constribent raisonablement esdictes tailhes.

Item quant aucun a blessé ou navré autre de playe non loyalle *et* l'aura batu *et* frappé malisieusement [fol. 78] pozé ors qu'il n'y ayt efusion de sang *et* qu'il y ayt clamur, le malfaictur est teneu nous paier pour l'admende six soulz morlanx *et* ce pruvé par deux juré *dudict* lieu dingnes de foy ; *et* celui quy a blessé aucun *autre* de playe loyalle *et* qu'elle soit *preuvé* comme desus, est teneu payer a nous pour l'admende de soixante six soulz morlanx ; *et* en chacunes desusdictes, faire admender livieure à celui quy aura souffert le domaige, à l'ordonance desdicts bayle *et* jeurat ; *et* s'il n'a de quoy payer en biens, il sera puny au corpz en regard de celui quy aura fait le domaige à celui quy a souffert de la playe ; *et* sy les choses desusdictes ne se peuvent pourvoir, le malfaictur se justifie selon les costumes de *ladicte* cité Dax.

ITEM quiconque comet homicide, lequel par feal enquete faite par le bayle, appellé auscuns des six juré non suspectz, se preuve, est condamné à mort ; sinon que par *ladicte* enquete appare *audict* bayle que si eust esté en soy defendent de mort, auquel cas est teneu payer pour l'admende ou loy *dudict* homicide soixante six soulz morlanx, laquelle se paye pour la playe seulement ; *et* les biens d'iceluy quy prend jeustice pour le murtre *dudict* homicidé sont retourné aux heritiers *dudict* homicidé *et* [fol. 78 v°] excepté que *ledict* bayle en peult retenir seulement soixante six soulz morlanx ; *et* sy n'y a aucune playe, *ledict* bayle prent ausy bien soixante six soulz morlanx ; *et* sy celui quy du fait se absentoit *et*, apres qu'il fut appellé par trois foix à cry publicq comparoisoit, l'homicide est bany, ensemble ses biens mubles mis en *nostre* main durant la vie *dudict* bany en payant les debtes d'iceluy bany ; *et* après son decés, les biens (les biens) qu'il auroit au tempz du banissement sont rendus aux heritiers *dudict* bany.



ITEM sy ledict homicide ne se peut trouver ne prouver par enqueste ou par confession de l'acuzé lors est admis l'acuzé a soy justifier comme dessus et des lors n'est loisible a aucun parent du mort faire audict acuzé aucun domage, autrement s'il le fait encourra les peynes desusdictes.

ITEM quiconque enfraint (nostre ban ?) ou cry armé contre autre malicieusement, paye pour l'admende six sous morlanx ; et s'il a prins ou emporté aucune chose banie le retourne en mesme estat, sur lesquelles choses au bayle sceul et a son sergent et ung tesmoing dingne de foy bourgeois de ladicte [fol. 79] bastide, non en croit meior (comprendre « en croit meilleur ») que par jeurement par eux presté sur les Saints Evangiles de Dieu ilz l'aferment (comprendre « l'affirment ») l'avoir veu.

ITEM quiconque oste ou baille au sergent juré dudict bayle par force et violence, pruvé par deux tesmoins dingnes de foy ou par confession de partie, aucune chose par eux prinse et exerçent lur office, est puny et condamné en l'admende de six soulz morlanx.

ITEM auscuns sont trouvé en comettans adultere de jours ou de nuitz soit condempné a courir tous nudz ou payant a nous pour l'admende cent soulz de morlanx, a lur choiz de payer ou souffrir la peyne.

ITEM quiconque prend la femme d'autres et coignoît par force et violence et ausy une filhe, s'il n'est dingne de l'avoir pour femme et qu'il ne luy puisse tant donner qu'elle peut trouver sy bon mary que eust auparavant ladicte force, est condempné a mort.

Item quiconque emble une chose valant deux sous [fol. 79 v°] morlanx ou moins est mis au pillon par l'espace de cinq heures et pour l'admende de justice paye six soulz et fait reptantion (ce mot biffé restitution de la choze emblé ; et sy tel malfaictur est trouvé singné est pendeu ; et sy la choze emblé vault plus de deux soulz et qu'elle voulsit jusques a vint soulz et le liquidant singné a l'oreille, est payé pour l'admende six soulz morlanx et restitué la choze emblé ; (et si) valoit plus de vingt souls et le liquident de singne a l'oreille ou non est pendeu ; et pour l'admande de justice paye six soulz de morlanx ; et sy aucun est acuzé de laracin et se absente et ne veult obeyr a justice, est bany et ses biens confisqué envers nous en payant le douaire des femmes.

Item que les poix, mesures et aulnes de ladicte bastide sont telz et sembables comme ceux de la cité Dax ; et quiconque, par le bayle et jeuratz de ladicte ville ou auscuns d'eux est trouvé tenir lesdicts poix, mesures et aulnes fauces, est puny en six soulz de morlanx ; et encore s'il semble aux juratz de ladicte bastide ou a la plus grand partie d'iceux, est condempné a plus grand peyne ; partie d'iceux poix, mesures [fol. 80] et aulnes et a la calitté du personaige et sont rompus lesdicts poix, mesures et aulnes.

ITEM quant aucun fait clamour contre autre celui quy l'a faicte est teneu affirmer de poursuivre icelle et voisin de ladicte bastide le adiourner par trois jours ; mais sy la clamour touchoit aucun quy fut biateu luy est faict justice sens delay ; et paye chacun pour default six soulz morlanx et sy procé en est une fois comencé celui quy est vaincu est teneu payer six soulz pour la loy et neanmoins les despens à partie adverse selon qu'il sont taxé par le bayle et jeuratz ou auscuns d'eux quy sont presants à faire ; et celui quy fait la clameur s'il peult desmettre et desdictes icelle en payant six soulz morlanx ; et celui quy confesse la demande du demandeur le premier jour quy compare en justice ; s'il acompte sa confesion dedens neuf jours ne paye aucune loy ne admende ; et s'il demende delay et qu'il ne compareise le conteneu de sa confession dedant lesdicts neuf jours, paye pour la loy cinq soulz.

Item que les crimes et malefices comme en ladicte bastide et chacun d'icelles se prenent par ung ou deux ou six desdicts jeuratz moyenant serement desdicts [fol. 80 v°] malefices pardevant ledict bayle de ladicte bastide quant ainsy sont pourvus ledict bayle les fait punir et admender à quy il appartient.



Item sy aucun voysin à cauze des debtes à luy deus par son voysin ou pactes à luy deubz promis fait clameur contre luy avant que en presence de deux voysins dudict lieu fust requis paiement ou acomplissement du pacte en ce cas les clamant et après ledicts clamant requiert le paiement à l'autre s'il veust et s'il recuse faire clamour sy bon luy semble et quiconque croit contre luy avoir esté mal jugé peut appeller aux prudomes de la cité Dax ; et le bayle en aucun cas ne se peult point appeller et s'il est dict mal appelé l'appellant est teneu payer au bayle six soulz pour la loy et les despens à partie taxer loyaulment comme desus est dict et en ladicte cause est procedé pardevant ledict bayle le jugement de la cour touchant l'apel des demurans en sa valeur et du jugement de nostre dict bayle et des prudhommes de la Cour ont appellé au senechal quy pretende la cour Dax.

Item en autres cas desusdicts nos predecesseurs [fol. 81] est uzé selon les costumes Dax ou selon droitz escriptz sy les costumes defailhent.

ITEM que chacun habittant de la bastide tenant feu vif *et* ayant maison en icelle *et qui* jouist des livretés de ladicte ville nous fait exercer comme font les habitans Dax *et* autres dudict pays tenus faire mais de tel exercer de Gascoigne de la moytié des loyx, desquels lesdicts habitans ou lur famille seront teneus jusques à dix ans du tout sont quittes.

ITEM que les instrumentz faitz en ladicte bastide par notaire publicq créés par le seneschal du pays à la persuasion du bayle *et* six juratz s'ilz sont trouvés suffisantz auront valeur *et* verteu *et* y est donné foy ainsy que aux autres instrumentz reteneus ez autres villes *et* cittés de Guascoigne par notaires publicqz *et* sy lesdicts notaires en exerçant ledict office contre nous nos officiers *et* autres voysins dudict lieu faisant aucune faucette ne jouissoint point de privilege ne d'eglize mais à lur creation de notaires re[...]ent à iceluy privilege.

[fol. 81 v°] ITEM *et* ont ausy en livreté *et* en franchise que chacun d'eux eust four en ladicte ville s'ils vouloit pour cuire son propre pain seulement mais nous avons ung ou plusieurs fours en ladicte ville esquelz se cuist la couque de pain pour ung denier morlan *et* sy nosdicts four ou fours ne suficient ung voysin peut cuire le pain au four de l'autre sens rien payer.

ITEM ausy ont acostumé avoir foire *et* marché en ladicte ville de Hastings est à scavoir les foires deux foires l'année la premiere à scavoir la faiste Saint Matthieu *et* la seconde la faite Saint Andrieu *et* chacune foire durant huit jours *et* le marché chacun jour de mardy ; *et* quiconque vient ausdictes foires *et* marché est quitte *et* francq de toute merque sinon qu'il soit quitte francq principal debte ou pleige *et* est ser.. sinon qu'il eust tué ou prins ou fait rancouer auscuns de ladicte bastide de Hastings ; auquel cas sy ledict falfaiteur [sic] se trouve en quelque tempz que ce soit dedans ladicte ville de Hastings ou limittes d'icelle est rendu prisonnier au bayle dudict lieu, lequel bayle le prins *et* fait faire admende comme de raison. [fol. 82] Esquelles foyres *et* marché ledict vendeur des chozes quy sy après sont exprés paye à nous le peaige *et* vente quy s'ensuit ; cest à scavoir que chacun beuf ou vaiche ung denier morlan ; de chacun cheval, mulles ou mulle deux deniers morlanx ; de chacun pourceau ou treuge une mailhe de six morlanx ou brebis une mailhe de six morlans ; de la charge de bled un denier *et* une poignée de la charge de l'homme rien ; *et* d'un fardeau de drap de lin ou leine pour l'entre tavaile *et* isseue deux deniers ; de la charge de l'homme une mailhe ; de la charge de cuirs gros deux deniers ; de ung cuir en la charge *et* une homme une mailhe ; de la charge de fer une mailhe ; de la charge de souliers, chaudiere, palles, chasses, chaudrons, faux, serpentinx *et* autres choses semblables ung denier ; de la charge de poisson ung denier ; de la charge d'ung homme mais voulsit cinq soulz ou plus une mailhe ; de la charge de vesces une mailhe ou un vere envilhonant une mailhe de la volonté du conducteur ; de la charge de l'huile ung denier ; de la charge de mercerie ung denier ; *et* de toutes autres chozes non expresses *et* quy est de raison heu estimation au prix desudicts ; *et* les achapteurs des chozes desusdictes n'ont [...]eneu acostumé payer pour vendre la [leude] acostumée payer la moytié du peaige susdict ; *et* les habitans de ladicte bastide *et* leurs successeurs de toutes les [82 v°] chozes desusdictes soit qu'ilz vendent ou achaptant sont francqs *et* quittes



ITEM sy ledict homicide ne se peut trouver ne prouver par enqueste ou par confession de l'acuzé lors est admis l'acuzé à soy justifier comme dessus *et* des lors n'est loisible a aucun parent du mort faire audict acuzé aucun domage, autrement s'il le fait encourra les peynes desusdictes.

ITEM quiconque enfraint nostre ban ou cry armé contre autre malicieusement, paye pour l'admende six sous morlanx ; *et* s'il a prins ou emporté aucune chose banie le retourne en mesme estat, sur lesquelles choses au bayle sceul *et* à son sergent *et* ung tesmoing dingne de foy bourgeois de ladicte [fol. 79] bastide, non en croit meür que par jeurement par eux presté sur les Saints Evangiles de Dieu ilz l'aferment l'avoir veu.

ITEM quiconque oste ou baille au sergent juré dudit bayle par force *et* violence, préuvé par deux tesmoins dingnes de foy ou par confession de partie, aucune chose par eux prinse *et* exerçnt lur office, est puny *et* condemné l'admende de six soulz morlanx.

ITEM auscuns sont trouvé en comettans adultere de jours ou de nuitz soit condempné a courir tous nudz ou payant à nous pour l'admende cent soulz de morlanx, à lur choïs de payer ou souffrir la peyne.

ITEM quiconque prend la femme d'autres *et* coignoît par force *et* violence *et* ausy une filhe, s'il n'est dingne de l'avoir pour femme *et* qu'il ne luy puisse tant donner qu'elle peut trouver sy bon mary que eust auparavant ladicte force, est condempné à mort.

Item quiconque emble une chose valant deux sous [fol. 79 v^o] morlanx ou moins est mis au pillon par l'espace de cinq heures *et* pour l'admende de justice paye six soulz *et* fait ~~reparation~~ restitution de la choze emblé ; *et* sy tel malfaictur est trouvé singné est pendeu ; *et* sy la choze emblé vault plus de deux soulz *et* qu'elle voulsit jusques a vint soulz *et* le liquidant singné à l'oreille, est payé pour l'admende six soulz morlanx *et* restitué la choze emblé ; *et* si) valoit plus de vingt souls *et* le liquident de singne à l'oreille ou non est pendeu ; *et* pour l'admande de justice paye six soulz de morlanx ; *et* sy aucun est acuzé de laracin *et* se absente *et* ne veult obeyr a justice, est bany *et* ses biens confisqué envers nous en payant le douaire des femmes.

Item que les poix, mesures *et* aulnes de ladicte bastide sont telz *et* sembables comme ceux de la citté Dax ; *et* quiconque, par le bayle *et* jeuratz de ladicte ville ou auscuns d'eux est trouvé tenir lesdicts poix, mesures *et* aulnes fauces, est puny en six soulz de morlanx ; *et* encore s'il semble aux juratz de ladicte bastide ou a la plus grand partie d'iceux, est condempné à plus grand peyne ; partie d'iceux poix, mesures [fol. 80] *et* aulnes *et* a la calitté du personaige *et* sont rompus lesdicts poix, mesures *et* aulnes.

ITEM quant aucun fait clamour contre autre celui quy l'a faicte est teneu affirmer de poursuivre icelle *et* voisin de ladicte bastide le adiourne par trois jours ; mais sy la clamur touchoît aucun quy fut biatar luy est fait justice sens delay ; *et* paye chacun pour default six soulz morlanx *et* sy procé en est une fois comencé celui quy est vaincu est teneu payer six soulz pour la loy *et* neaulmoins les despens à partie adverce selon qu'il sont taxé par le bayle *et* jeuratz ou aucuns d'eux quy sont presants à ce faire ; *et* celui quy fait la clamur s'il peult desmettre *et* desister icelle en payant six soulz morlanx ; *et* celui quy confesse la demande du demandeur le premier jour quy compare en justice, s'il acompte sa confesion dedens neuf jours ne paye aucune loy ne admende ; *et* s'il demende delay *et* qu'il ne compareise le conteneu de sa confession dedans lesdicts neuf jours, paye pour la loy cinq soulz.

Item que les crimes *et* malefices commis en ladicte bastide *et* chacun d'icelles se preuvent par ung ou deux ou six desdicts jeuratz moyenant serement desdicts [fol. 80 v^o] malefices pardevant ledict bayle de ladicte bastide, quant ainsy sont pourvus ledict bayle les fait punir *et* admender à quy il appartient.

Item sy aucun voysin à cauze des debtes à luy deus par son voysin ou pactes à luy deubz promis fait clameur contre luy avant que en *presence* de deux voysins dudit lieu fust requis paiement ou accompliceement du pacte en ce cas les clamant *et* après ledict clamant requiert le paiement à l'autre s'il veust *et* s'il recuse faire clamour sy bon luy semble *et* quiconque croit contre luy avoir esté mal jugé peut appeller aux prudomes de la



citté Dax ; et le bayle en aucun cas ne se peult point appeller *et* s'il est dict mal appelé l'appellant est teneu payer au bayle six soulz pour la loy *et* les despens à partie taxes loyaulment comme desus est dict *et* en ladicte cause est procedé pardevant ledict bayle le jugement de la cour touchant l'apel des demurans en sa valeur *et* du jugement de *nostre* dict bayle *et* des prudhommes de la Cour ont appellé au senechal quy pretande la cour Dax.

Item en autres cas desusdicts nos predecesseurs [fol. 81] est uzé selon les costumes Dax ou selon droitz escriptz sy les costumes defaillent.

ITEM que chacun habitant de la bastide tenant feu vif *et* ayant maison en icelle *et* qui jouist des livreté de ladicte ville nous fait exercice comme font les habitans Dax *et* auttres dudict pays tenus faire mais de tel exercice de Gascoigne de la moytié des loyx, desquels lesdicts habitans ou lur famille seront teneus jusques à dix ans du tout sont quittes.

ITEM que les instrumentz faitz en ladicte bastide par notaire publicq crés par le senechal du pays à la persuasion du bayle *et* six juratz s'ilz sont trouvé suffisantz, auront valeur *et* verteu *et* y est donné foy ainsy que aux autres instrumantz reteneus ez autres villes *et* citté de Guascoigne par notaires publicqz *et* sy lesdicts notaires en exerçnt ledict office contre nous nos officiers *et* autres voysins dudict lieu faisant aucune faucetté ne jouiroint point de privilege ne d'eglize mais à lur creation de notaires renvercent à iceluy privilege.

[fol. 81 v^o] ITEM *et* ont ausy en liberté *et* en franchise que chacun d'eux eust four en ladicte ville s'ils vouloit pour cuire son propre pain seulement mais nous avons ung ou plusieurs fours en ladicte ville esquelz se cuist la couque de pain pour ung denier morlan *et* sy nosdicts four ou fours ne suficient, ung voysin puit cuire le pain au four de l'autre sens rien payer.

ITEM ausy ont acostumé avoir foire *et* marché en ladicte ville de Hastings est à scavoir les foires deux foires l'anné, la premiere à sçavoir la faiste Saint Matthieu *et* la seconde la faite Saint Andrieu, *et* chacune foire durant huit jours *et* le marché chacun jour de mardy ; *et* quiconque vient ausdictes foires *et* marché est quitte *et* francq de toute merque sinon qu'il soit quitte *et* francq principal debte ou pleige ; *et* est sceur sinon qu'il eust tué ou prins ou fait rançonner auscuns de ladicte bastide de Hastings ; auquel cas sy ledict falfaictur [sic] se trouve en quelque tempz que ce soit dedans ladicte ville de Hastings ou limittes d'icelle est rendu prisonnier au bayle dudict lieu, lequel bayle le punit *et* fait faire admende comme de raison. [fol. 82] Esquelles foyres *et* marché ledict vendeur des chozes quy sy apré sont exprées paye à nous le peage *et* vente quy s'ensuit cest à sçavoir que chacun beuf ou vaiche ung denier morlan ; de chacun cheval, mullet ou mulle deux deniers morlanx ; de chacun pourceau ou treuge une mailhe de six morlanx ou brebis une mailhe de six morlanx ; de la charge de bled un denier *et* une poigné de la charge de l'homme rien ; *et* d'un fardeau de drap de lin ou leine *et* pour l'entre tavail *et* isseue deux deniers ; de la charge de l'homme une mailhe ; de la charge de cuirs gros deux deniers ; de ung cuir en la charge *et* une homme une mailhe ; de la charge de fer une mailhe ; de la charge de souliers, chaudiere, palles, chasses, chaudrons, faux, serpentinx *et* autres choses semblables ung denier ; de la charge de poisson ung denier ; de la charge d'ung homme mais vaulsit cinq soulz ou plus une mailhe ; de la charge de veyre une mailhe ou ung vere envilhonant une mailhe de la volonté du conducteur ; de la charge de l'huile ung denier ; de la charge de mercerie ung denier ; *et* de toutes autres chozes non exprees ce quy est de raison heu estimation au prix desusdicts ; *et* les achapteurs des chozes desusdictes n'ont rien acostumé payer pour vendre la [leude] acostumé payer la moytié du peage susdict ; *et* les habitans de ladicte bastide *et* leurs successurs de toutes les [82 v^o] choses desusdictes soit qu'ilz vendent ou achaptant sont francqz *et* quittes pourveu que fraulde en ce ne soit pourveue à peyne de six soulz d'emande ; *et* sy aucun estranger n'avoit payé lesdicts peage comme dessus est dict durant lesdictes foires *et* marché est condempné à six soulz *et* payer ledict peage.

ITEM les voysins dudict lieu ont acostumé garder les biens des estrangers mis dedans les maisons qui ne soit plus par justice sinon que ledict seigneur desdicts biens soient principaux debturs ou pleiges deu que ce soit par nos propres chozes ou faitz.



ITEM pour quelconques debtes voir juger, ne sont descouvertz les maisons, ne prins les drapz des litz *et* vestemens necessaires pour le seigneur de la maison ne la famille, ne les ferment desquelles chacun jour ouvrent, ne ausy lurs armes.

ITEM pour le profit comun dudit Hastingues *et* garde de chacuns à laquelle nous *et* nos bayles sont teneus, que tous *et* chacuns [fol. 83] passans par la bastide ou limittes d'icelles avec ausques des choses desusdictes pour vendre ou marchander ont acostumé de payer pour le peage la moytié du prix qui se paye en foires *et* marché comme desus est dict.

ITEM est acostumé estre au droit *et* juridiction de ladite bastide tout ce quy est entre le fleuve d'une part *et* de la Vedouze *et* pont de l'Aufier d'autre *et* du lieu appelé le fossé de Bitinet jusques à la bouche de la Bedouze *et* tout ce quy se tient de nous *et* en lur obeysance comme leurs predecessurs ont acostumé

ITEM ausy dedens lesdicts termes *et* limittes lesdicts habitans de ladite bastide ont livreté de fere paître lurs bestails, prendre bois pour leurs maisons *et* autres lurs exploitz tant en cause, herempz, voscaiges que ailheurs ainsy que les costumes du pays le requierent.

ITEM *et* sy aucun entre dens une maison de aucun de ladite bastide malicieusement paye pour l'admende soixante six soulx morlanx *et* admendera l'injeure au sieur de la maison.

ITEM sy aucun par injeure appelle aucun voisin ribault, ladre ou parjeure, pour chacun desdicts cas paye audit sieur soixante six soulx morlanx pour l'admende.

ITEM que aucun ne fait taverne de vin ne de pomade [fol. 83 v^o] dedens ladite bastide ou de ces limittes jusques à ce qu'il l'ayt fait crér par la ville ; autrement s'il estoit convaincu, nous paye pour l'admende six soulx morlanx ; desquelz privileges, franchises, costumes, usaiges *et* choses desusdictes, lesdicts supplians *et* lurs precedessurs en ont jouy *et* uzéde tout tempz *et* encore font de present ; mais doubtent que aucun en n'a jouy sans dispence au tempz advenir les veillent troubler *et* empecher ; *et* à ceste cause nous ont humblement fait supplier *et* requierir lur suplier, souffrir *et* permettre jouir *et* uzer des privileges, franchises *et* autres choses desusdictes ; *et* sur ce luy impartient nostre grace pourquoy nous sur ce dit est considéré inclinans liberalement favorablement à la supplication desdicts mannans *et* habitans de la bastide neuve de Hastingues supplians à iceux pour les causes *et* autres justices *et* raisonnables considerations à ce nous mouvans avons, de grace especialle plaine puissance *et* autoritté royal, permis *et* octroyé volons *et* nous plaît doresavant ilz jouissent desdicts costumes, privileges, franchises, livreté *et* autres choses conteneues *et* declairé d'articles sy desus escriptz, sy avant qu'ils en ont cy devant dheuement *et* jeustement jouy *et* uzé ; sy donnons en mandement par ces mesmes presantes au seneschal des Lannes à tous nos justiciers *et* officiers ou à lurs lieutenans presans *et* advenir *et* à chacun d'eux sy comme à luy appartient que de nos presens grace, permission *et* octroy ilz fassent souffrir *et* laissent lesdicts supplians *et* lurs successurs jouir *et* uzer doresavant plainement *et* paisiblement sens en ce lur [fol. 84] faire maistre ou donner ne souffrir estre fait mais ordonné aucun destourbier ou empechement au contraire ; *et* afin que ce soit chose ferme *et* estable à tousiours mais, nous avons fait mestre nostre scel à cesdictes presentes sauf en aultre nostre droit *et* l'autre en toutes.

DONNÉ À TOURS au mois de frevier l'an de grace mil quatre cens vingt trois *et* de nostre reigne le premier, ainsy singné par le Roy à la relation du Conseil , deus viza Contenlor Corthaulx regratta nous requerant tré justement lesdicts supplians en lurs costumes, privileges, franchises, livreté, droits *et* prerogatives ; iceux lur avons confirmé, ratifié *et* aprouvons de nostre grace especialle plaine puissance *et* autoritté royal par ces presens pour en jouir *et* uzer tout ainsy que en la forme *et* maniere qu'ilz ont par cy devant dheuement jouy *et* uzé jouissent *et* uzent de present ; sy donnons en mandement par ces presentes au seneschal des Lannes *et* à tous nos justiciers *et* officiers ou lurs lieutenans *et* à chacun d'eux que de nos presens confirmation, ratification ou approbation *et* du conteneu en sesdites presentes ilz facent, souffrent *et* laissent lesdicts supplians jouir *et* uzer plainement *et* paisiblement sens souffrir ne permettre que en ce luy soit mis ou donné aucun destourbier ou empechement ; au contraire lequel sy fait mis, facent mestre incontinent *et* sens delay au premier estat *et* dheu, car tel est nostre plaisir ; *et* afin que ce soit chose ferme *et* estable à tousiours, nous avons fait mettre [fol. 84 v^o] à ces presentes, saufs en autres choses, nostre droit *et* la loy en tous.



Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil cinq cens trente huit *et de nostre* reigne le vingt quatriesme. Constant des Lannes en rature.

Et est escript sur le remply : par le Roy à la relation du Roy Longuet et ainsy est escript scellés de sire verde à queue pendente en lacé de soye rouge et verde ;

Ainsy est escript sur le remply : colation faicte à l'original par moy notaire et secraitere du Roy, singné Longuet ;

Et outre plus est escript : lettres publiés et enregistrés en la Cour de la senechausé des Lannes au siege Dax pardevant nous Jean de Bareyre lieutenant general par autoritté royale en la senechausé pardevant maistre Frimain Dayrose procureur du Roy et Bertrand de La Lanne subztitut du procureur du Roy au siege le vingt troisieme jour de septembre l'an mil cinq cens trente neuf, singné de Bareyre et Pedaucours greffier. »

n°56

1424

Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

7 juillet 1424. De la confirmation pour Jean de Saint-Pierre, chevalier, de l'office du bailliage de Hastings, dans le duché d'Aquitaine.

« *De confirmatione pro Jobanne de Saint Pere milite de officio bailliagii de Hastings infra ducatum Aquitaniae teste rege 1424* ».

« De la confirmation pour Jean de Saint-Pierre, chevalier de l'office du bailliage de Hastings dans le duché d'Aquitaine, témoin le roi 1424 ».

n°57

1432

Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

20 novembre 1433. Pour Jean de Saint-Pierre (*Seynt Pey*), soldat, ayant la possession de la prévôté de la cité de Dax et du bailliage du lieu de Hastings (*Astingues*) dans le duché d'Aquitaine.

« *De confirmatione pro Jobanne seynt Pey milite, habendo possessionem praepositura civitate Dax ac balliva de Hastings in ducatu Aquitaniae teste rege 20 die novembris 1432* ».

« De la confirmation pour Jean de Saint-Pierre chevalier, ayant la possession de la prévôté de la cité de Dax et le bailliage de Hastings dans le duché d'Aquitaine, témoin le roi le 20 novembre 1432 ».



n°58

1436

Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage et le péage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

11 avril 1436. Le roi concède à Jean de Saint-Pierre sa prévôté de Dax, avec le bailliage et le péage de Hastings.

« *Rex concessit Johanni de Sint Perre, præposituram Dax cum bailliagio et peagio de Astingues, teste rege apud Manerum de Lambbeth 21 die martii 1436.* »

« Le roi a concédé à Jean de Saint-Pierre la prévôté de Dax avec le bailliage et le péage de Hastings, témoin le roi à Maner de Lambeth le 23 mars 1436. »

n°59

1442

Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

4 décembre 1442. Le roi concède à Jean de Saint-Pierre sa prévôté de Dax, avec le bailliage et le préage de Hastings.

« *Rex concessit Johanni de S. Pierre militi et Angerolo filio ejus præposituram Dax una cum bailliagio de Hastings teste rege 28bris 1442.* »

« Le roi a concédé à Jean de Saint-Pierre chevalier et à Angerol son fils la prévôté de Dax avec le bailliage de Hastings, témoin le roi le 2 octobre 1442 ». »

n°60

1444

Commission adressée par Charles V Gaston IV, comte de Foix, et aux seigneurs de Navaille et de Villars, chambellans, pour faire rentrer le sire de Gramont sous son obéissance, et lui rendre les seigneuries de Hastings, Guiche, Cussac, les revenus de La Réole, Saint-Macaire, Marmande et Langon

Source : ADPA, E 439. Non transcrit.



n°61

1449

Pierre de Montferrant reçoit le bailliage et le péage de Hastings

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

Source : AD Landes, 3 F 70/7, mention.

24 juillet 1450. Le roi concède à Pierre de Montferrant, soudan de la Trau, la baronnie de Maremmes, dans le duché d'Aquitaine, et aussi le bailliage et péage de Hastings, en compensation de terres, etc., concédées au même Pierre, pour son mariage avec Marie, fille naturelle de Jean, duc de Bedford.

« *Rex concessit Petro de Montferran, soudano de la Trau, baronio de Maremmes in ducatu Aquitaniae necnon ballivam et pedagium de Hastings in recompensatione terrarum &c concessarum eidem Petri propter nuptias ejus cum Maria filia naturalia Johanni duci de Bedford, teste rege apud Leycester 24 julii 1449.* »

« Le roi a concédé à Pierre de Montferrant, soudan de la Trau, baron de Maremmes dans le duché d'Aquitaine, la bailie et péage de Hastings en récompense des terres, etc. concédées audit Pierre en raison de ses noces avec Marie fille naturelle du duc Jean de Bedford, témoin le roi à Leicester le 24 juillet 1449. »

n°62

1451

Pierre de Montferrant reçoit la garde de la châtelainie et château de Dax

Mention : Taillebois, Émile, « séance du 5 juin 1890 de la Société de Borda, relevé du catalogue des *Rôles gascons* », *Bull. de la société de Borda*, 1890, p. LXXXI et LXXXII.

1^{er} octobre 1451. De la garde de la châtelainie et du château de Dax accordée à Pierre de Montferrant.

n°63

1455

Le roi Charles VII autorise de nouveau les foires et marchés à Hastings

Source : BN, coll. Duchesne, t. 25, fol. 68-69 v^o.

Copie : ADPA, fonds Louis Batcave (fin XIX^e s.)

Mentions : Tartière, « Pays d'Orthe », *Annales des Landes*, 1870, p. 18 ; Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1052.

« CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France aux Senechal des Lannes et Baylhe dudict Hastings ou de nos lieutenants Salut.

De la part de nos chers ayez les jurats, habitans et beysins de ladite ville de Hastings près Bayonne nous a esté expellé que ladite ville de Hastings est scituée assise de quatre lieux de Bayonne et en pays de frontiere, laquelle souloit entierement estre hune petite ville fort publée de puble ; et en icelle souloit avoir marché de quinze jours en quinze jours au jour de mercredy avec deux foyres l'an, est à scavoir l'une le jour et feste de *Saint* Mathieu et l'autre le jour et la feste de *Saint* Andrieu, lesquelles foyres et theneue d'icelles duroit huit jours et y venoit d'environ ; pourquoy et dessus que le profit venant et uzant d'icelles foyres et marchés estoit appliqué en esportations de ladite ville ceste ville et foire entretenus en bon estat et reparation. Est il pour ainsy que à l'ocasion des guerres [...] & divisions quy longtems ont heu cours en



nostre royaulme et mesentente aud*ict* pays, lad*icte* ville quy tousjours a teneu frontiere et tenans à grand [...] et desolation et ont lesd*ictes* foires et marchés esté discontinus moult long temps ; et doubtent lesd*icts* exposants que dés à presens ilz vouloient icelles foires et marché faire tenir en lad*icte* ville à ice-[fol. 68 v°]-luy acostumé a esté d'ancieneté et icelles foires faire crier et publier que *nostre* procureur et aultres lur vouloient en ce donner [...] et que par ce ils fusent point frustrés et debouttés desd*ictes* foires et marchés et du droit qu'ils disent avoir en icelles quy seroient plus estre pensoient au très grand grief, preiudice et domage desd*icts* expozants cy par nous ne leur estoit [...].

POURQUOY nous ces choses considerées vous mandons pour ce que vous estes nos plus prochains juges de lad*icte* ville, commettons par ces patis et à chacun de vous sy comme à luy appartient et que requis ou sera que ce appelle nos procureurs sy aucun y a en lad*icte* ville de Hastings et vous apert de ce que dict est desus ouï faict que soufist doibt et mesmes que d'ancieneté a y acostumé estre faicte en lad*icte* ville de Hastings lesd*ictes* foires et marchés aux jours desus d*icts* et ce par le moyen desd*ictes* guerres quy ont heu cours ils ayent esté discontinues vous en ce cas icelles foires et marchés faire crier et publier en lettres de vos d*ictes* senechaussé et bayliage d'Orthe, de faire crix et publications et où vera estre de faire et en faire faire icelles foires et marchés tenir en lad*icte* ville de Hastings aux jours desus d*icts* ainsy que d'ancieneté a esté acostumé [fol. 69] de faire et en droit d'icelles faictes ausy lesd*icts* exposants jouir et uzer ainsy et par la foince et maniere qui qu'il souloit faire le fruis passant sur en ce lur faire monstrier [...] ny souffrir estre faict ains on donnera aucun destourbier ou empechemens [...] auxd*icts* exposans. Avons octroyé et octroyons de grace especialle par ce presens, nonobztans la descontinuation desd*ictes* foyres et marchés à venir par le moyen desd*ictes* guerres et divisions, comme dict est, que ne voulons nuire ny prejudicier auxd*icts* expozants [...] les en avons relevé et relevons de grace especialle par cesd*icts* presentes et les subieptier à ce contraire. Donné à Bourges le dixiesme jour de juing l'an de grace mil quatre cens cinquante cinq et de nostre reigne le trente troisesme ainsy signé par le roy et la retaction du Conseil Daniel. »

n°64

1455

Le roi Charles VII autorise le péage sur le Gave pour réparer et entretenir les murailles de Hastings

Source : BN, coll. Duchesne, t. 25, fol. 70-71.

Mentions : Tartière, « Pays d'Orthe », *Annales des Landes*, 1870, p. 18 ; Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1052.

Copie : ADPA, fonds Louis Batcave (fin XIX^e s.).

Les habitants de Hastings demandent la restitution de la tierce et sixième partir du péage et droit de passage levé par la ville, confisquée par les officiers royaux depuis l'arrivée des troupes françaises. Le roi ordonne une enquête et le maintien de ce droit, pour permettre l'entretien des murailles de la bastide.

« CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE au seneschal des Lannes & bayle de Labours ou leurs lieutenans salut. L'humble supplication de nos biens aimez les manans, habitans et voisins de Hastings avoir receu contenant que combien que de toute encienneté [fol. 70 v°] lesd*icts* supplians avoient acostumé d'avoir et prendre la tierce & sixiesme partie du peage et le passaige de la dicte ville de Hastings pour employer à la refection, reparation et entretenemens des murailles et autres necesités et affaires de lad*icte* ville ; et que de toute encienneté ils et leurs predecesseurs en avoient jouy paisiblement et sans aucun contredit et nonostans puis naguere ; et depuis la reduction du pays en *nostre* obeysance *nostre* revenu ordinaire et la senescauché des Lannes lur avier et donné empechemens en tierce et sixiesme partie desd*icts* peage et passaige en les voulant du tout appliquer à *nostre* domaine sy comme l'egal suspans. Nous ont humblement fait remonstrer et nous requerent que attendu que led*ict* droit est pour la fortification et enparemens de lad*icte* ville, il nous plaist sur ce lur gracieusement pourvoir ;



pourquoy nous sur ce considéré vous mandons et commettons par ces presentes et à chacun de vous sur ce requis qui appelle nos advocat, procureur et receveur audit lieu de Hastingues, informer vous bien et deuement sur ce fait desdicts peage et passaige et qu'il doit uzaige lesdicts supplians ont acostumé d'avoir et prendre sur les deniers venans et ysans d'iceux peage et passaige et l'information par vous faite finalement cloze et scellé avec les advis dict luy quy vous y aura besoigne et de nosdicts advocat, procureur et receveur [p. 71] envoyer pardevers nous et les gens de nostre grand Conseil, quelque part que soiye, pour en ordonner icelle veneu ainsy que verons estre de faire pour raison et cependant faites souffier et laisser lesdicts supplians jouir et uzer desdicts tierce et sixiesme partie dudict peage et passaige en contraignant à ce faire et souffir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et jusques à ce que par nous ce soit ordonné, car ainsy nous plaist et estre fait. Donné au bois Ciecams le unsiesme jour de jouing l'an de Grace mil quatre cens cinquante cinq et de nostre regne le trente troisesme ainsy singné par le roy en son Conseil Daniel ».

[suit le résultat de l'enquête et l'acte en latin de reprise des droits sur le péage et passage sur le Gave]

n°65

1463

Visite de la circarie de Gascogne par l'abbé de la Capelle

Source : AD Gers, H 5, fol. 49, n°2.

« Commission envoyée le 14 novembre 1463 à Bernard, abbé de la Capelle, pour aller visiter la circarie au nom de Mr le General abbé de Prémontré ».

n°66

1477

La grange de Vic-Fezensac, dépendant de la Case-Dieu, est transformée en prévôté

Source : AD Aisne, ms Laon 538, fol. 55 r° ; AM Nancy (Stanislas), ms 994, fol. 26 r°.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. I, p. 148-150.

Cet épisode singulier est le premier cas, en Gascogne, de prise de contrôle d'une abbaye prémontrée par un abbé commendataire (ici l'archevêque d'Auch) qui réussit à transformer un prieuré annexe de la Casedieu en entité quasi-autonome, pour pouvoir le contrôler et y nommer ses fidèles.

« Pro ecclesia de Vico in Vasconia. Universis præsentis litteras inspecturis, Hubertus, permissione divina Præmonstratensis abbas et abbatum eiusdem Ordinis Capitulum Generale, salutem in Domino sempiternam. Ad audientiam nostram pervenit quod ecclesia seu capella Beatae Mariæ in Vico Fesentiati, grangia vulgariter nuncupata, diæcesis Auxitanensis, immediate abbati monasterii Casæ Dei subiecta, nostri ordinis, dictæ diæcesis Auxitanensis, magnatum dotatione et prælatorum ac populi devotione ad ipsam dietim confluentium, crescit et augmentatur in temporalibus et spiritualibus servitiis diurnis et nocturnis. Quæ quidem ecclesia seu capella regi et gubernari est solita per alterum religiosum monasterii Casæ Dei, grangerium nuncupatum. Et quia mens nostra semper anhelat, desiderat et exoptat augmentum et honorem sacri Ordinis, et ut amplius devotio populi inibi augmentetur, ibique vigeat religio sancta et disciplina monastica observetur, volumus et auctoritate nostra Capituli Generali ordinavimus et ordinamus, quod deinceps grangerius modernus sit præpositus et præpositus in futurum vocetur, cum omnibus honoribus, reverentiis, et prærogativis prælatis nostri Ordinis exhiberi solitis et assuetis, cum correctione, iurisdictione, auctoritate, potestate ligandi, solvendi, corrigendi, puniendi, incarcerandi, et alia faciendi et exercendi in subditos religiosos secum in dicta ecclesia grangia nuncupata, degentes et commorantes, ut per amplius augmentetur quotidie religio et regula nostri Ordinis observata, iuxta tamen formam et continentiam statutorum nostrorum,



in ipsaque cultus divinus perseveret, ad Dei honorem, gloriosissimæque Virginis Mariæ, eius genitricis, et nostri Ordinis exaltationem, necnon populi circumvicini devotionem et salutem ; non præiudicantibus præmissis in aliquo abbatis Casæ Dei immediati dictæ ecclesiæ seu grangiæ superioris, iure nostræ ecclesiæ Præmonstratensis, et quomodolibet alieno semper salvo. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum Generalis capituli præsentibus duximus apponendum. Datum in monasterio Sancti Martini Laudunensis, anno Domini quadringentesimo septuagesimo septimo, sexta die mensis maii, sedente ibidem nostro Generali Capitulo ».

« Pour l'église de Vic en Gascogne. À tous ceux qui verront ces lettres, Hubert, par la permission divine abbé de Prémontré et les abbés de cet Ordre, en Chapitre Général, salut dans le Seigneur Éternel. Nous avons appris que dans l'église ou chapelle de Notre-Dame à Vic-Fezensac, vulgairement appelée grange, dans le diocèse d'Auch, dépendance directe du monastère de la Casedieu, de notre Ordre, dans ledit diocèse d'Auch, de très grandes dotations et des prélats et de la dévotion populaire étant advenus, elle a grandi et augmenté dans ses biens et dans le service religieux de jour et de nuit. Cette église ou chapelle est dirigée et gouvernée par les seuls religieux du monastère de la Casedieu, nommés grangiers. Et notre âme désirant toujours ardemment et voulant la croissance et l'honneur de notre sacré Ordre, et pour que croisse la dévotion du peuple, et pour que soit observée la sainte religion et maintenue la discipline monastique, nous voulons et de l'autorité de notre Chapitre Général, nous avons ordonné et ordonnons que désormais le grangier moderne soit prévôt et soit appelé prévôt à l'avenir, avec tous les droits, révérences et prérogatives qui sont d'usage et habituels aux prélats de notre Ordre, avec droit de correction, juridiction, autorité, pouvoir de lier, de vendre, corriger, punir, incarcérer et tout autre droit de faire et exercer sur les susdits religieux rattachés à ladite église appelée grange, comme il a été dit et retenu, pour que la règle de notre Ordre soit quotidiennement observée et suivie, selon les formes et les manières contenues dans nos Statuts, et que le culte divin soit maintenu, en l'honneur de Dieu, de la très Glorieuse Vierge Marie sa mère, et l'exaltation de notre Ordre, mais aussi pour la dévotion et le salut du peuple voisin ; à la réserve de tous préjudices en toute chose de l'abbé de la Casedieu, supérieur direct de ladite église ou grange, du droit de notre église de Prémontré, et de tout autre droit restant sauf. En témoignage de cela, nous avons apposé le sceau de notre Chapitre Général. Daté du monastère de Saint-Martin de Laon, l'année du Seigneur 1477, le 6 mai, siégeant ici notre Chapitre Général ».

n°67

1484

Le roi Charles VII confirme les coutumes de la bastide d'Hastingues et les énumère

Source : AN, JJ 210, fol. 66-69, n°98.

Mention : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 67.

Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1053.

Non transcrit.

n°68

1490

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 57.

« n°1. COMMISSION du 5 juillet 1490 donnée par Hubert, abbé General à l'abbé de la Casedieu pour visiter la circarie de Gascogne. »



n°69

1493

Mention de la mise en fief du moulin de Mouliacq

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un contrat d'affièvement du 28 décembre 1493, passé en faveur d'Arnaud Dartiès pour le moulin appelé Le Mouliacq, par l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Arthous, retenu par Dessaux, notaire royal, et qui a été de nous paraphé, signé et cotté de la lettre CC. »

n°70

1494

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 57.

« n°2. AUTRE commission du meme et du chapitre general au meme abbé en datte du 28 avril 1494. »

n°71

1497

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 57.

« n°3. AUTRE commission des memes ou meme abbé du 24 avril 1497. »

n°72

1497

L'évêque Bertrand de Boyrie vient bénir à Arthous l'abbé Bertrand de Bergayn

Source : BN, ms 12773, fol. 258 et suivants.

Source publiée : A. Degert, « Le nécrologe d'Arthous », *Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1924, p. 175-187.

Mention : A. Degert, *Bull. de la Société de Borda*, 1901, p. 125, à partir du nécrologe d'Arthous.

« XXII mensis Decembris rdus in Chro pater dnus Bertrandus de Boyria miseratione divina Aquensis epus venit in præsentia monasterio de Arthosio et hoc ad benedicendum dnum Bertrandum de Bergayn in abbatem dicti monasterii. »

« Le 12 du mois de décembre le révérend Père sire Bertrand de Boyrie, par la grâce de Dieu évêque de Dax, est venu lui-même au monastère d'Arthous et là il a béni sire Bertrand de Bergayn abbé dudit monastère. »



n°73

1497

Chapitre général de Prémontré : l'abbé de la Casedieu est pardonné pour ne pas avoir payé deux années de taille

Source : Arch. abbaye d'Averbode, section IV, ms. 173, fol. 104-108 r°.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. I, p. 168 et 170.

« *Item Capitulum absolvit abbatem Casæ Dei a talliis Ordinis per eum debitis de duobus annis nuper elapsis* ».
« *Visitatores anni XVII præsentis [...] Guasconia : Casæ Dei ad triennium* ».

« De même le Chapitre [général] a absout l'abbé de la Casedieu pour ne pas avoir payé la taille de l'Ordre depuis deux ans. »

« Les visiteurs de la présente année 17 : [...] en Gascogne : l'abbé de la Casedieu pour trois ans. »

n°74

1498

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 57.

« n°4. AUTRE commission de Jean, abbé de Prémontré, à l'abbé de la Casedieu pour une semblable visite du 23 juin 1498. »

n°75

1499

Chapitre général de Prémontré : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, (AM Laon) ms 538, p. 26-32, *acta capituli generalis anni 1499 refert . Capitulum istud celebratum fuit in Sancto Quintino inde a die 28 aprilis.*

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. I, p. 197.

« [...] *Visitatores anni præsentis [...] Gasconia : Casæ Dei, provisum est ad triennium.* »

« Les visiteurs de la présente année [...] en Gascogne : [l'abbé de] la Casedieu, qui est désigné pour trois ans. »



n°76

1500

Chapitre général de l'Ordre : envoi en Espagne d'un chanoine condamné

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 32-37.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. I, p. 204.

« *Acta et diffinitiones capituli generalis ordinis præmonstratensis in oppido Sancti Quintini, in Viomandia, anno Domini millesimo quingentesio, die decima septima mensis maii et diebus sequentibus* ».

« *Item, ordinat Capitulum quod frater Franciscus Maynardus, religiosus monasterii de Iardo, propter excessus hactenus [p. 35] per eum perpetratos, de quibus eidem capitulo tam ex sua confessione quam informatione veridicorum desuper confecta constitit, iuxta Rmi Domini Præmonstratensi sententiam a domo de loco Dei privabitur prout et privat ; et præterea emittetur prout et emittit eundem ad monasterium de Retuerta, Retorta (Palentinensis diocesis) ad decennium minime reversurum.* »

« Les actes et définitions du chapitre général de l'Ordre de Prémontré passés à Saint-Quentin en Vermandois, l'année du Seigneur 1500, le 17 mai et les jours suivants ».

« De même, le Chapitre [général] ordonne que le frère François Maynard, religieux du monastère de Lieu-Dieu-en-Jard [diocèse de Poitiers], en raison de ses nombreux excès, dont le chapitre, tant du fait de sa confession que des témoignages authentique qui ont été portées sur lui, et le très révérend abbé de Prémontré, ont donné sentence qu'il est privé et sera privé de cette maison de Lieu-Dieu-en-Jard et qu'ensuite il sera envoyé et qu'il est envoyé au monastère de la Retorte (diocèse de Palencia) pendant au moins une décennie ».

n°77

1500

Accords de mises en fief avec la communauté de Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120 / DD1.

Inventaire de 1732 : « Plus une transaction passée entre le seigneur abbé d'Arthous, les religieux de la ditte abbaye d'une part et les habitants de la paroisse de Hastings en datte de l'année 1500 ecrite en gascon françois et latin qui regle plusieurs contestations entre les dittes parties, laquelle transaction contient six feuilles ecrites et retenües par de Guimon et de Casenave notaires royaux et par nous coteë paraphée et signé à la premiere et derniere feuille de lettre H. »

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85) : « Transaction passée [entre le seigneur abbé et] les religieux d'Arthous a[vec les habita]ns de Hastings, de laquelle il resulte que lesdits habitants avoient seulement droit au pacage dans les hermes et terres dont il est question. Pour justifier du contract aux letres et restitution et corrigé desdits religieux. Baron [notaire] »

« Extrait et *vidimus* fait le 10 juin de l'an 1652 d'une transaction du 11 Xbre 1500 par laquelle l'abbé et religieux d'une part, les jurats et syndics de Hastings d'autre conviennent et arretent que l'heritage du Castera reste fermé de sep et haÿes ; reglent ensuite les limites de quelques autres heritages qui avoient été affiusés par l'abbé et les religieux et tout ce qu'il y a à faire touchant lesdits heritages denommés dans la transaction. Après quoy il est dit que l'abbé, du consentement de ses religieux, s'engage en consequent des anciennes transactions, d'en donner plus à fief nouveau de terres du padouen sans le vouloir et consentement des jurats de Hastings, reservé neanmoins que ledit abbé pourra affiuser un heritage sur les limites de la terre de Came auprès de celuy de Marianne, lequel pourra aussy affiuser deux poubles au territoire de las paisés, au Bridon,



chaque poble contenant douze journaux de terre. Et que les jurats de Hastingues seront appelés pour estre presents aux limites qui en seront faites. Et au cas qu'aucun desdits religieux voulussent planter vignes ou verger, lesdits jurats et sindics ont convenu et consenti que l'abbé leur puisse raisonnablement affiuser ce que leur faudra pour cela ».

Transcription d'après AD Landes, E dépôt 120 DD1 :

[p. 17] « [les premières lignes manquent] religieux d'Arthous, a [...] de Hastingues, de laquelle il resulte que cesdits habitans avoient seulement droit de pacage dans les hermes et terres dont est question pour justifier du contenu aux lettres en restitution et corrigé desdits religieux. Bardin notaire. »

[p. 1] IN NOMINE DOMINI AMEN. CONEGUDE cause sie a totz que cum et cidevant aquestes horts pleyt et procès fosse mogut et ventilat et pendent judecia en la court de noble et puissant seinhe monsieur lo senescal de les Lannes au siege Dax, entre Menjoun deu Rosad, Per du Henard et Jeanicot de Betloc, impetrans, lettres d'estat d'arrest de querelle et demandans lo scindicq de l'abadie de Nostre Dame d'Arthous joint à lor d'une part ; et los juratz, manans et habitans de Hastingues et lor scindicq deffenders d'autre, auquoau proces talenen et estat procedit que losdictz impetrans sont estatz reintegratz sus lo prumer cap en la possession et saisine de certaines pesses de terres contigues à l'heretadge deudict de Henard et à l'heretadge de Ponthon que tient lodict de Betlocq et pareillement lodict de Lacrosade de l'heretadge de Garruix et asso de consentement de partides et fossen estades lasdictas partides assignada à proceder sus lo second cap deudict arrest de querelle perclament mondiet seigner lo senescal ou son loctenant à Dax sus que agosses tant procede que après la materi es estade pleyteyade partides eren estades appuntades contraris.

Et en enquestes et stauts ladicte materi en aquestz tremis [p. 2] es estat dict et alleguat per lasdictes partides plusors attemptatz et innobatz haber statz cometutz de cade part en disen losdicts impetrans que losdicts deffendes haben abatut et demolit certains barrons que losdicts de Henard et de Betloc haben feyt en las terres dont eren estatz reintegratz et aussy haben abatude certaine maison que lodict de Lacrosade habe edificade en ladicte terre de Guaruix contercose per que devant deban attemptatz esser reparatz. Et de la partide deusdicts deffenders ere estat dict et alleguat que losdicts de Lacrosade, du Hanart et de Betloc peust lodict procès haben amplit losdicts heretadges en susprenen sus l'erem et padouen comun beaucoup plus que au temps de la reintegration et lodict de Lacrosade habe poblat lodict hostau en lo padouent et abatut et picat plusors casos deudict padouent et sy per conservation de losdicts padouents et camins haben demolit lodict hostau et barrons fectz hors los termis de la reintegration no aben attemptat ne innovat avans haben attemptat et innovat losdicts impetrans en fassen lasdictas surprises et dampnatges, sus losquoaux attemptatz et innovats lasquoaux enquestes eren estada feytes d'une part et d'autre et no cestane que dise ere [p. 3] sus losdicts attemptatz empers per evitar pleyt et procès et los depans, dampnadges et interets et plusors malmolences et inconveniens qui per raison daquo sen poyren enseguir. Es assaver que aujourn dehors onzeme du mes de decembre mil cincq cens per davant honorable home meste Bernard de Boubenans loctenant de monsieur lo senescal des Lannes au siege Dax estant en ladicte abadie d'Arthous se sont comparutz et presentatz reverend pay en Dieu fray Bernard de Bergay abbat de ladicte abbade et les religieux frays Bernadot deu Branar, abat de la Fousse, Martin deus Sens, Per de Larroder, Johan deu Moguer, Guirault de Beraulte, Ramon de Lacrotz, Bertrand de Faurin, Gassard de Larriu et Johan deu Branar, canonges de ladicte abbade, congregatz au son de la campagne, capitol faizant cum per lasbetz no y agosse autre en canonges presens en ladicte abbaie, reservant fray Joan Dones quy ere malau ainsy que dixon d'autre part et honorables hommes meste Pierre deus Sens notari lo juen Bernard de Bainheres, Arnaut Guilhem de Haitse et Peyarnault de Barrau, scindicqs des autres manans et habitans de ladicte ville de Hastingues expressement adasso constituitz ainsy que appare par instrument deudict scindicat retengut per meste Per deus Sens, lo plus utile notari deudict Hastingues, deuquoau la tenor sen secq.

Conegude cause sie que en la presenci de my notari et deus tesmés dejus scriutz personnellement constitues este Ber. de [p. 4] Haitse, Arnaud de Faurin, Remonet de Beraulte, Joan de Charrin, Guilhem Arnault Darrenguissen, juratz de Hastingues ; Perarnault de Moneing, Johanon de Casenave, Johanot de Saint



Martin, Johanot de Deytius, Ramonet Deytius, Bertrand de Guilhem Per, Johanoton de Basters, Bernard de Pargaing, Menault de Pargaing, Peyroton de Chinerie, Bernad de Casenave *alias* Daspey, Bertrand deu Soler, Johanot Dauix, Bernadon Delefarie, Bernard de Pascoau, Augerot de Suhast, Bernad de Lasalle, Peyrot de Handric, Peyroton deus Sens, Per de Larriu, Per deu Seis, Peyrot de Deytius, Perarnaud de Casenave, Johan dou Branar, Joan de Laheux, Bernad de Deytius, Johannot de Larran, Bertrand de Sault, Guilhem Arnault de Chinerie, Thomas de Deytius, Perarnault de Gassie, los totz vesins et habitans en lo loc et ville reya de Hastings, capitulaire et thieis capito en l'eglise parroupiau de monsieur Sanct Saubadour de Fastinges, tractans et procurans lo ben comun de la cause peublicques deudict loc et vielle de Fastinges et de sas appartenens l'un ab voluntat de l'autre et totz ensempe de ung acord et voluntatz, de lor bon grat et certe science siciun dixon han feyt constituit creat, nomat et deputat lors precurayres, scindics, actors, factors, demandors et deffendors et de lors besoinhes et mentes inseguidors et deuredors, composidors et accorde-dors [p. 5] tant en demandant que en desfandant speciaux et *generaux* ainsy que la *specialitat non* de rogui à la qualitat ny au contraire des assavers los honnorables et discretz hommes meste Bertran de Moneing bacheller en decrets, meste Pierre deus Sers notari real et apostolic, Bernard de Baigneres, Arnault Guilhem de Haitse et Prenard de Larran vesins deudict loc et vielle de Hastings jassie alguns *presens* et *autres* absans et cascun de lor en tot ainsy no sie melher la *condition* de [...] l'autre mais so quy par l'un de lor sera comensat par l'autre ou *autres* pusque et deys esser distant, mediat, concludit et accabat en totz lors pleytz et negocias que han ou haber autemy contre aucune personnes ou aucunes personnes contre lor *specialement* et expres acompremeter ou amigablement composer, transigir et accorder lo procès qui es et deppend en la court de monsieur lo senescal des Lannes au siege Dax *autres* Per du Henard, Menjon de Lacrosade et Johannot de Betloc *alias* Ponthon ab lor assistant lo senherd'Arthous de une part et los jurats et vesins de Hastings constituans d'autre part tant en la cause deu principau que deu possessori et despans et toutes autres causes ainsy que benvist los sera fasedor et *guarmentz* à toutes *autres* [p. 6] causes per dauant quoaunque bon judge ou son delegat ou subdelegat de quoaunque *condition* et degnitat que sie dans et autreysans losdicts constituens so cascun de lor franc et liverau poder et speciau mandement ausdicts locs *procuraire* et scindicqs et a cascun de lor de domandar, deffener, alfercar, pleyteyar, replicar, duplicar, terplicar, quadruplicar, jurar de calupnie et de vertat diser en la amme deusdicts constituans de *produire* cartes, instrumentz et tote *autres* maneyres de prabe et caus de la part adverse produsitz obeir et constestar renunciar et concludir sinc ou sinti tant *interlocutores* que dispenziurs requerir, demander et audir et d'aquere ou aqueres et de tot autre gret apperar *appellation* et *appellations* perseguir et intimar actes apostos demander prener et receber quitar, transigir et compausar de autre ou *autres* *procuray* ou *procuraires* substituir que agen semblau poder davant lo pleit contestat et apres aquetz destituir si et quand à luy et cascun seix vist fasedor totesbetz la *present* *procuracion* et scindicat stan en sa valor et fermesse et *guanementz* de far, diser et procurar tot so et quau que bons et leyaux *procuraires* et los substituitz de lor et de cadun de lor poder et deben far et losquoaux edz feren et far poyren si *personnellement* prene eren pausat que indigissen [p. 7] de plus *partes* mandement, prometans et autreysans losdictz constituens de haber per rat grat tot so et quand *que* sousdictz *procuray* et pour los substituitz de lor et de cadun de lor sera feyt, dict, appunctat, accordat ou autrement *amigablementz* composit, alterat, pleyteyat ou en toute autre maneyre procurat *soberz* ypotheque obliguant cascun de sons beys et causes mobles et immobles et de totes las rendes reverences deusdict loc de Hastings et asso sobz semblante ypotheque obliguation et sobz tote *renunciation* de dret et de cauthele.

Acta gesta concessa fuerunt hec in ecclesia Sancti Salvatori de Fastinges decima die mensis decembri anno Domini millesimo quingentesimo. Testes fuerunt Johannes deu Branar faber, Johannes de Domonoba et Johannes de Lefarie commorantes loci de Hastings ad hec vocati specialiter et rogate. Et ego Petrus de Sanctis Clicus [Cricq], Aquensis diocesis publici auctoritate regia notarium in tota senescallia *laudatores* qui hocq *presens* publicum instrumentum procuratoris sine sindicatus retinui et recepi manuque mea et *propria* scripse signoque meo solito et consueto signavi regoatus et requisitus in testimonium *premissorum* sic signatum P. de Sanctis *notarius*. Ita est d'autre part losquoaux abbat et religios dessus nomatz en parlem et debatem deudict [p. 8] procès per venir à concordi et transaction han dedusit et allegat pardevant monssseigneur lo loctenant cum lodict abbat d'Arthous et sons predecessors haben dict et eren en possession et saisine de tant de temps que no ere memorie deu contrari de affuiar et bailhar à fin et rente de las terres quy eren en



lo territori de *ladicte* abbadié et de Hastings comme sieur directe et *sonsdicte* predecessors et luy haben jouyt et usat de affiuvar et prener los flux et rendes paciffiquement et chens contreditz de quy au *present* procès per ainsy disen los*dicte*s abbat et religieux que deben demorar en lor dret et possession et esser mantengutz diffinitive en aquere et los*dicte*s attemptatz et innovatz esser reparatz ab los despens, dampnadges et interests et eser los*dicte*s scindicqs de Hastings ; et estat dict et allegat que los heremps et padouentz communs eren axtenen et competiben aus*dicte*s abbat, religiosos et habitans deus Hastings, losquoaux los eren grandement necessari per la naurriture deus*dicte*s bestiars et sy au lanne affiuentz eren stan feytz aquo sere estat de consentement de sa veziau et communitat de *ladicte* ville et aux habitans d'aquere et per so que lo temps passat los predecessors abats de *ladicte* abbadié haben vist la grande multitude [p. 9] de affiuentz et que lor padouents eren fort diminu[its] per que se eren soubsmetuts et obligatz de non affiuvar plus de lasbetz en avant que dixon appare par instruments publicqs lusso feytz et passatz degudement mas aquo non obstant lodict abbat moderne habe feyt los affiuemens dessus*dicte*s et long autres au loc apperat a la Boau. Et plusors autres quy eren grandement prejudiciables à *ladicte* comunautat d'Hastings. Per que demandaben lo tot esser retornat au padouent comun. Et los dampnadges et interestz tant de arbres, pratz, camins, barratz que autres esser reparatz ab tos despans. Et après plusors autres rasons et allegations d'ung costat et d'autre allegades et abbatudes, tractant mondiet seigneur lo loctenent meste Bertrand de Moneing my notari jus escriut et plusors autres aqui presans las*dictas* partides volentes viure en patz, union et concordia, et evitar pleyt, procès, discorda, divisions et mali[...]ces entre lor se sont accordade, transigides, apasades et convengudes entre lor ainsy et per la forme et manere que sen seq.

PREMIEREMENT los*dicte*s abatz et canonges dessus nomatz capito fasens cum dict es tant per edz que per los autres [p. 10] canonges et religiosos de *ladicte* abbadié et aussy per los*dicte*s de Lacrosade, du Henard et de Betloc promettent los*dicte*s abats et religiosos far ratifficar lo contengut de las *presens* si besoing es aus*dicte*s de Lacrosade, du Henard et de Betloc d'une part. Et los*dicte*s deus Sens, de Bainheres, de Hâitsse et de Larran tant per edz en lors noms que comme scindicqz des autres manans et habitans de *ladicte* ville de Hastings et per lor poder à lor donat per lodict scindicat han transigat, pactat, recordat, volut et consentit et par tenor deu *present* instrument transigissen, pacten, recordent, volent et consentent que l'heretadge deu lasterar appartenir audict du Henard si et demori ainsy que es de *present* claus et barrat tant de barrots que de seps.

Idem et semblablement l'heretadge de Pouthon tant l'autre affibat *que* lo nabet demori audict de Betlocq et aux sous successors per en jouir cum de sa propre cause provedit que lo camin, quy es pres de Laboub sera loisitat et reparat per mondiet seignour l'abat et juratz de Hastings.

IDEM et quant à l'heretadge de Garruix que tene lodict de Lacrosade es stat, accordat et transigit que l'affiuzement tendra depuis lo camin par loquoau va de Hastings à [p. 11] laudas à la montance de detz journades et lo restant se plus en y habe d'affiuvar de Monreon au camin padouent et sera deffeyt lo barat quy ere comencat dessus lodict camin.

IDEM et sera lodict de Lacrosade prohibit et deffendut de non picar cassos vertz per vener à estrangier ni autremens si no cum long vesin de Hastings et seran limitades las*dictas* detz journades de terre per los*dicte*s abbat et jurat.

IDEM et quand à certain nabet affiuzement feyt à Johan du Hanart de certaine pesse de terre scituat au loc aperat à Labou es estat lodict affiuzement cassat et annullat per los*dicte*s abbat et religiosos et demorera *ladicte* core au comun padouent de consentement de las partides dessus*dicte*s.

IDEM et au regard deus affiusemens feytz à Johannon de Casenave et Johannot de Larran es stat, appunctat et accordat que demoreran et tendran ainsy que son declaratz en los instrumens deus affiusemens.

Et totz autres affiusementz nabetz si avans en y habe quy no son dessus espressatz sont estatz cassatz, revocquatz et annullatz deu voler de toutes partides los affiusemens autre demorans en lor fors et valor.



IDEM et loquoau abbat, deu vouler et consentement [p. 12] deusdicts religios en ensequen certans autres appointemens feytz enter sons predecessors abats et losdictz jurats et vesins de Hastingues ha promés et autreyat que jamés plus no a affuiera degune autre terre de padouent deusdicts de Hastingues sens voler et consentement deusdicts jurats de Hastingues.

SAUF et reservat que losdictz scindicqs dessus nomatz han voulut et consentit voler et consenten dés à present que lodict abbat pusque affuiar une poble ou heretadge sus lo limite de la tere de Came au pres de l'affuement de Mariane, loquoau de Mariane ainsy medix tendra et demourera en sa valor.

D'AUTRE part poyra affuiar deux pobles au territori aperat de las Peyres deu Badon de Marsan en jus montant à autre fame poble dotze journades de terre. A lasquoaux limittes seran apperatz losdicts juratz de Hastingues.

IDEM et si ere lo cas que avan desdicts religious volos planter vigne ou verger per lor medix en aquet cas se consentin losdictz scindicqs que lodict abbat los en pusque affuiar raisonablement et non autrement si no ainsy que dessus es declarat et aquestes transactions, appointemens [p. 13] et accordz son estatz feytz per lasdictz partides no derogant ny prejudician aue autres pactes, transactions et appointemens per sy devant feytz et passatz autres lasdictes partides et lors predecessors mas aquestz demorava en lor fors et valor.

Et quand aux despans feytz en la presence deu present prects so appointat, accordat et transigit que cascun partide se pagui son advocat et sa part deu procès.

Et quand aux autres despans montran et totes et sencles las causes dessusdictes lasdictes partides de cascune de eren aux noms que dessus han promés et autreyat tenir, complir et observer de punct en punct sens aulcune contradiction et des aqueres tenir, complir et observer lasdictes partides et cascunes dequeres so han obligat et hypothequat lors personnes propres et totz et sencles lors beys et causes mobiles et immobiliers presens et advenir soubzmeten so et lorsdicts beys et causes au descret rigor et compulsion de non nobles senhors messenhors los sennechal des Lannes mayre prevost et official quy a predict sont ou per temps advenir Dax et de tots et sengles autres senhors et juges speciaux et temporals dequers estat dit [p. 14] condition que sien l'un no cessant par l'autre lo tot ainsy cum per cause conegude et judgade renunciant suber asso lasdictes partides et cascune d'aqueres certificades de lors drets à totz fors, coustumes, privileges, franchises et libertatz feyts et à far, autreyats et autreyats à totz lor dit court apper clam senhorie pleytesie à tots jorns costumans de conseil de advocat et de goarent à tote demande de liber ou autre en foruit donedeyre à copie de la predicta carte à vision de regre à totz temps feriatz et festimaus au dret que à jude aux decebuts au dret quy dict que gener[au?] renonciation no han sino tant qu'auquoau hom enten renunciar es expressat et generalmente à totz autres per drets escriutz et no scriuts canones et civils exeptions cauilla[...]ons diffugis et cauthes ab que podossen anar ou venir autre la tenor deu predict publicq instrument en tot ou en partide et amarie fermetat que tot ainsy que cum dit es dessus ag tendran complicitat et observeran en coutes no pran anar nu venir non y feran sa ag han jurat losdictas notules fors lodict abat labat en meten la man sus lo puy à manere de prelat et los autres sus los saints evangilles Diu de lors propres mans dextres corporalement toquatz tant en lors propres [p. 15] ammes que losdicts scindicqs d'Hastingues en las ammes de lorsdicts constituens et mondiet sieux lo loctenant sedent per tribunal affin que la predicta transaction, accord et appointement hayen valor appetuitat et y interpausa et meto son decret et auctoritat judicial.

De quibus omnibus et singulis premissis quibus partum requisint instrumentum per me notarium infrascriptum retineri eis quos et cuilibet earum tradi in formam publicam.

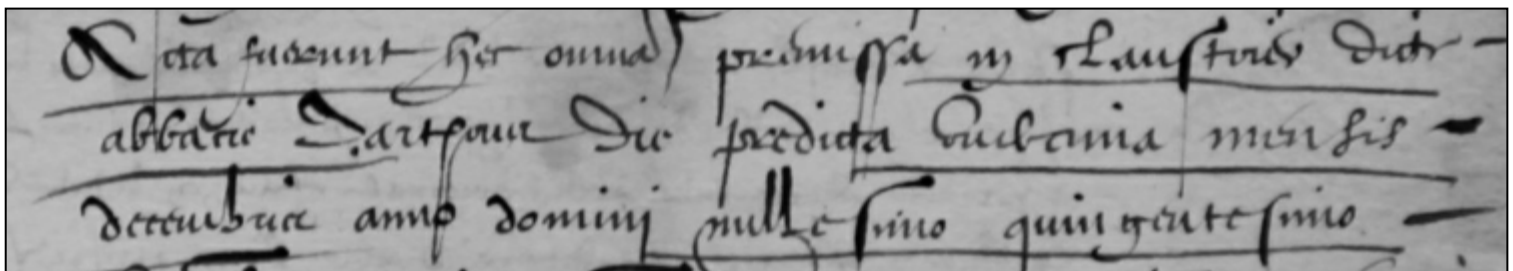
Acta fuerunt hec omnia premissa in claustris dicte abbacie d'Arthous die predicta undecima mensis decembris anno Domini millesimo quingentesimo presentibus ibidem magistro Johanne Francisci notario et fermenti regio Petro de Barrera clerico Aquis habitatores, Laurencio et Salvato deu Berger, Augeroto de Vehir cuibus baronie Johanne de Casterar decanni testibus ad premissa vocates et rogatis &c. Et me joanne de Ayrosa clerico Aquis publico auctoritatibus apostolica regia et ordinaria curie officialatus Aquis notario qui in



premissis a omnibus et singulis dum sic ut premissum est agreditur concordatur, transigeritur et fuerit una cum prenomina testibus presens fui ex quo sic fueri vidi et audivi ac in notam sumpsi aqua hoc *presen*a publicum instrumentum per alium michi fidelis in hanc publicam formam redegi fery in quo me subscripsy et signavi mecum [p. 16] consuetum que utor et publicis testamentis apposui in fidely et testimonium de vertatis rogat et requisitus.

Et arresté est chript certaines marques dans laquelle y a J. de Ayrosa et icelle marque faicte en forme de deux clefs et un fer &c.

Extrait collationné vidimé a esté le contract de transaction cy dessus [copié] à son propre original escript en parchemin sans y avoir rien adjousté ny diminué par nous notaires tabellions royaulx et gardenottes hereditaires soubz signés à requeste des juratz de la ville de Hastings pour leur tenir et valloir ce que de raison. Après laquelle extraction faicte lesdicts juratz ont retiré devers eulx ledict original faict en ladicte ville de Hastings, parquet et auditoire d'icelle, le huictiesme jour du mois de mars mil six cens et cinq par nous &c. De Labordene notaire royal. De Penne notaire royal. »



Doc. 1. L'unique mention retrouvée du cloître médiéval d'Arthous, dans la charte de 1500 : *Acta fuerunt hec omnia premissa in claustris dictae abbacie*... Tous ces actes ont été écrits dans le cloître de ladite abbaye... l'année du Seigneur 1500.



n°78

1501

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 38-46.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 17.

« *Visitatores anni præsentis quingentisimi primi : [...] Angliæ et Scotiæ et Gasconiæ : Dominus Præmonstratensis.* »

« Les visiteurs de la présente année cinq cent un : [pour les circaries] d'Angleterre, d'Écosse et de Gascogne : le sire de Prémontré ».

n°79

1501-1502

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 47-54.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 30.

« [...] *Visitatores anni præsentis quingentisimi primi : [...] Angliæ et Scotiæ et Gasconiæ : Dominus Præmonstratensis.* »

« [...] Les visiteurs de la présente année cinq cent un : [pour] l'Angleterre et l'Écosse et la Gascogne : le sire de Prémontré. »

n°80

1503

Chapitre général de l'Ordre à Prémontré : l'abbé de la Casedieu est présent

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 55-62.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1969, t. II, p. 32.

« *Nomine prælatorum (præsent.) : [...] Casæ Dei* »

« Les noms des prélats présents : [l'abbé de] la Casedieu ».

n°80

1504

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon, 538, p. 63-70.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 54.

« [...] *Visitatores anni præsentis quingentisimi quarti : [...] Gasconiæ : Casæ Dei*



Hispania : Sti Christophori de Arnellis (Ibeas, archid. Burgos). »

« [...] Les visiteurs de la présente année cinq cent quatre : [pour] la Gascogne : la Casedieu.
Pour l'Espagne : Saint-Christophe d'Arnel (Ibeas, archevêché de Burgos). »

n°81

1505

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon, 538, p. 70-76.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 65.

« [...] *Visitatores anni præsentis quingentisimi quinti* : [...] *Gasconia : Casæ Dei, assumpto secum X.*
Hispania : Sancti Christophori de Arnellis. »

« [...] Les visiteurs de la présente année cinq cent cinq : [pour] la Gascogne : la Casedieu, et pris avec lui X.
Pour l'Espagne : Saint-Christophe d'Arnel (Ibeas). »

n°82

1507

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne (AM Laon), ms 538, p. 87-95.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 111.

« *Visitatores anni præsentis quingentisimi septimi* : ... *Gasconia : Casæ Dei, assumpto secum ...*
Hispania : abbates de Retorta et Vitis Sanctæ Mariæ, et uterque in solidum, usque ad revocationem. »

« Les visiteurs de la présente année [1]507 : en Gascogne : la Casedieu, prenant avec lui ...
En Espagne : les abbés de la Retorte et de Notre-Dame-de-la-Vid, et chacun d'eux ensemble, jusqu'à leur révocation ».

n°83

1508

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 95-102.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 113.

« *Visitatores anni præsentis quingentisimi octavi* : [...] *Gasconia : Casæ Dei, assumpto secum [...]* »

« Les visiteurs de la présente année cinq cent huit : [pour la circarie de] Gascogne : la Casedieu, et pris avec lui [...] ».



n°84

1509

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 102-109.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 127.

« [...] *Visitatores anni præsentis quingentissimi noni* : [...] *Gasconia* : *Casæ Dei*.
Hispania : *abbates de Retorta et Vitis Sanctæ Mariæ, et utrique in solidum* ».

« [...] Les visiteurs de la présente année cinq cent neuf : [pour la circarie de] Gascogne : la Casedieu.
En Espagne : les abbés de la Retorte et de Notre-Dame-de-la-Vid et chacun en entier ».

n°85

1511

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 120-127.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 159.

« *Visitatores anni præsentis quingentissimi septimi* : ... *Gasconia* : *Casæ Dei*.
Hispania : *abbates de Retorta et Vitis Sanctæ Mariæ, et uterque in solidum* ».

« Les visiteurs de la présente année cinq cent onze : [pour la circarie de] Gascogne : la Casedieu.
En Espagne : les abbés de la Retorte et de Notre-Dame-de-la-Vid et chacun en entier ».

n°86

1511

Chapitre général de l'Ordre à Prémontré : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 120-127.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1969, t. II, p. 158-159.

« [...] *Visitatores anni presentis millesimi quingentesimi indecimi* [...] *Gasconie* : *Casæ Dei*. »

« [...] Les visiteurs de la présente année 1511 : [pour la circarie de] Gascogne : la Casedieu. »

n°87

1514

Enquête sur la réformation des coutumes de Dax

Mention : Ferdinand Puyau, « Réformation de la coutume de Dax au XVI^e s. », *Revue de Béarn, Navarre et Lannes : partie historique de la Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, Paris, 1885, p. 156.



Acte non transcrit. Présence des vicaires des abbayes d'Arthous et Divielle (non cités). Mention d'un droit prélevé sur les fruits transportés sur les gabarres de l'Adour par les habitants d'Hastingues.

n°88

1515

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon, 538, p. 148-156.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 206.

« [...] *Visitatores anni præsentis quingentisimi decimi quinti* : ... *Francie, Floreffie, Brabancie, Flandrie, Pontivi, Lothoringie, Normandie, Gasconia* : *Dominus Præmonstratensi reservat pro se.* »

« [...] Les visiteurs de la présente année cinq cents quinze : [les circaries de] France, Floreffie, Brabant, Flandres, Pontivy, Lorraine, Normandie, Gascogne : le Sire de Prémontré se les réserve. »

n°89

1516

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne ordonnée par l'abbé général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 57.

« n°5. LETTRES de vicaire general de Jacques de Banchimont, abbé de Prémontré, pour Jean de Montaigut, abbé de la Casedieu, en datte du 1^{er} juillet 1516 ».

n°90

1516

Absence au Chapitre général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 49, n°3.

« Plaintes faites le 25 avril 1516 par Jacques, abbé de Prémontré et le chapitre General, de ce que les abbés de la circarie de Gascogne negligeoient de se rendre audit chapitre ».

n°91

1516

Taxe au chapitre général de l'Ordre de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 49, n°4.

« n°5. LETTRE du même abbé General en datte du 30 juin 1516, adressée à Jean de Montaigut, abbé de la Casedieu, pour faire payer les tailles et taxes dûes au chapitre general dans la circarie de Gascogne ».



n°92

1517

Taxe au chapitre général de l'Ordre de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 49, n°5.

« n°6. DECRET du chapitre general du 14 may 1517 pour le même sujet. »

n°93

1517

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : Prague, Abbaye de Strahov, ms 20, fol. 44 r°-49 v°.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 226.Mention : VALVEKENS, E., « Les visites canoniques des Abbayes prémontrées au seizième siècle », *Analecta Præmonstatensia*, vol. 22-23, 1946-47, p. 34. Le détail de ces visites n'est malheureusement pas conservé dans les collections de Nancy ou Laon.« [fol. 46 r°] *Item, habito respectu ad egretuinem et labores quos sustulit abbas Sancti Mariani in visitatione quam ipse fecit cum reverendissimo patre domino abbate Præmonstratensi in patria Gasconie et Normandie, capitulum eidem remittit talliam sui monasterii pro presenti anno.* »

« De même, en raison des déplacements et des travaux réalisés par l'abbé de Saint-Marian pour la visite qu'il a effectuée avec le Révérend Père Sire abbé de Prémontré dans la patrie de Gascogne et de Normandie, le chapitre lui remet la taille de son monastère pour la présente année. »

(p. 230) « *Visitatores anni presentis millesimi quingentesimi decimi septimi : Flandrie, Floreffie, Brabantie, Flandrie, Pontivi, Lothoringie, Normannie, Gasconie, Burgundie, Alvernie, Sabaudie : Dominus Præmonstratensis.* »

« Les visiteurs de l'année présente 1517 : Flandre, Floreffie, Brabant, Flandre, Pontivy, Lorraine, Normandie, Gascogne, Bourgogne, Auvergne, Savoie : le Sire de Prémontré. »

n°94

1518

Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne

Source : Prague, ms abbaye de Strahov, 20, fol. 50 r°-58 r° ; AD Aisne, ms 538, p. 72 et 180.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 245.Mention : E. Valvekens, « Les visites canoniques des Abbayes prémontrées au seizième siècle », *Analecta Præmonstatensia*, vol. 22-23, 1946-47, p. 40.« [...] *Visitatores anni presentis millesimi quingentesimi decimi octavi : Francie, Floreffie, Brabancie, Flandrie, Pontivi, Lothoringie, Normandie, Vasconie : Dominus Præmonstratensis reservat pro se.* »

« [...] Les visiteurs de la présente année 1518 : pour la France, Floreffie, Brabant, Flandres, Pontivy, Lorraine, Normandie, Gascogne : le Sire de Prémontré se les réserve. »



n°95

1519

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne ordonnée par l'abbé général de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 57.

« n°6 COMMISSION de visiteur de la circarie donnée le 25 may 1519 par le meme general au meme abbé ».

n°96

1519

Chapitre général de l'Ordre (extrait)

Source : Abbaye de Strahov, ms 20, fol. 59 r°- v°72. AD Aisne, ms Laon 538, p. 181 et 192.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 251.

Mention : E. Valvekens, « Les visites canoniques des Abbayes prémontrées au seizième siècle », *Analecta Præmonstatensia*, vol. 22-23, 1946-47, p. 41 : « La visite de plusieurs circaries, e. a. celle de Gascogne, fut confiée à Aimé de Fontaines. Celui-ci était devenu manifestement le visiteur prééminent ».

« [fol. 61 r°] *Item, visis inquisitionibus legitime factis per prefatum reverendum patrem Casæ Dei [...] contra predictum fratrem Iohanne de Materio, eiusdem monasterii, prout premittitur, religiosum de criminibus blasphemie, inobediencie, concubinatus et aliis multis criminibus convictum necnon de homicidio suspectum, consideratis inter nos considerandis, Capitulum ordinat quod si isdem capi possit etiam cum invocatione brachii secularis, quod hinc ad annum carceribus ordinis in Lauduno aut in alio loco tuto mancipetur et anno futuro secundum maiorem vel minorem patrum deliberationem gravior vel mitius punietur.* »

« De même, vue l'enquête légitime faite par le susdit Révérend Père de la Casedieu [...] contre le susdit frère Jean de Matéria, dudit monastère, susmentionné religieux convaincu des crimes de blasphème, désobéissance, concubinat et de multiples autres crimes et encore suspecté de crime, le tout considéré, le Chapitre ordonne qu'il soit pris et remis au bras séculier, pour être mis dans une prison de l'Ordre à Laon ou dans un autre lieu convenable pour une année, et l'année suivante il sera délibéré par les pères pour être puni au plus ou au moins selon la gravité des faits ».

(p. 264) « *Visitatores [...] : Normandie, Vasconie, Burgundie, Alvernie, Sabaudie : reverendus pater Camere Fontis et hoc ad triennium, preter Vasconie circariam, quam habet pro hoc anno dumtaxat. [...] Hispanie : abbas de Retorta et de Caritate ad triennium et uterque in solidum.* »

« Les visiteurs : la Normandie, la Gascogne, la Bourgogne, l'Auvergne, la Savoie : le Révérend Père de Camere Fontis pour trois ans, sauf la Gascogne, qu'il a seulement pour une année [...] En Espagne : les abbés de la Retorte et de la Charité pour trois ans et chacun en entier ».

n°97

1522

Taxe au chapitre général de l'Ordre de Prémontré

Source : AD Gers, H 5, fol. 49, n°7.

« n°7. ORDRE du meme General pour le meme sujet du 15 octobre 1522 ».



n°98

1523

Chapitre général de l'Ordre

Source: AD Aisne (AM laon), ms 538, p. 215-219.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1966, t. II, p. 304-305.

Mention : VALVEKENS, E., « Les visites canoniques des Abbayes prémontrées au seizième siècle », *Analecta Præmonstatensia*, vol. 22-23, 1946-47, p. 43 : « Le Chapitre de 1523 prit des mesures particulièrement efficaces pour la visite de certaines abbayes gasconnes. Il donna à Jean de Montaigu, prélat de la Case-Dieu, un mandat spécifique pour se rendre aux abbayes de Combelongue, de Divielle, de Fontia [Lahonce] et d'Arthous et d'y exiger l'observance de la vie commune, particulièrement concernant les observances du réfectoire et du dortoir. Il menacerait aussitôt d'appliquer les sanctions et les censures prévues par les Statuts, si les prélats des abbayes citées n'obéissaient pas aux exigences du Chapitre. D'autre part, le prélat de la Case-Dieu resterait visiteur de Gascogne pendant trois ans consécutifs. Ses lettres de nomination feraient encore mention du mandat particulier qu'il remplirait vis à vis de l'abbaye de Saint-Jean de la Castelle. Cette abbaye possédait le patronat de la grange de Mesy [...] le Chapitre avait été informé du fait que les lettres de fondation mentionnaient que plusieurs religieux devaient résider dans cette paroisse. Le visiteur exigea donc l'exemplaire authentique de l'acte de fondation et examinera le dispositif. Si le fondateur a doté la grange pour y entretenir plusieurs religieux, le visiteur prendra des mesures en conséquence et en imposera à l'abbé et au couvent l'exécution intégrale. »

« Item Capitulum ordinat quod inseratur clausula in commissione reverendi Patris Casæ Dei, visitoris Circariæ Vasconie, quatenus habeat, autoritate Ordinis, cogere prælatos monasteriorum de Combelunga, de Villa Dei, de Hontia et de Arthusio, quatenus de cætero faciant religiosos suos tam in refectone, in dormitione et cæteris Ordinis actibus communiter vivere, prout fundamentum regularis disciplinæ exigit. Et hoc sub poena et censuris Ordinis. »

Item, fiat commissio triennalis præfato reverendo confratri in amplissima forma, in qua pariformiter inseratur quatenus possit compellere reverendum patrem monasterii Sancti Johannis de Castella et eius conventum ad procedendu coram ipso cartam foundationis beneficii seu grangiæ de Mesy, membri a iam dicto monasterio dependentis ; qua visa et perlecta, si repererit, attento tenore primaræ foundationis ipsius grangiæ, eandem multis religiosi debere dotari, iuxta et scundum quantitatem et valorem fructuum eiusdem beneficii, religiosos in ipso beneficio instituet quibus institutis ad prælibatam institutionem suam corroborandam ipsum reverendum patrem eius conventum, eiusdemque beneficii possessorem, etiam sub poenis et censuris Ordinis, eiusdem districte compellet. »

« De même le Chapitre ordonne qu'une clause soit insérée dans la commission du révérend père de la Case-Dieu, visiteur de la circarie de Gascogne, dans la mesure où il aura le droit, avec l'autorisation de l'Ordre, de contraindre les prélats des monastères de Combelongue, de Divielle, de Lahonce et de Arthous, pour qu'ils appliquent leurs obligations religieuses au réfectoire, au dortoir et dans tout ce qu'impose la vie en commun, comme les bases de la discipline dans la Règle l'exigent. Et cela sous la peine et censure de l'Ordre. [L'abbé de la Casedieu est également chargé d'enquêter sur la grange de Mesy (Fontclaire à Mezin ?) pour s'informer de ses ressources et de son fonctionnement].

n°99

1523

La région est ravagée par les troupes espagnoles

Source : Pierre Olhagaray, *Histoire de Foix, Béarn et Navarre*, Paris, 1609, p. 484-485.

« Estant donc le Prince d'Orange maistre de Fonterrabie, sollicité par le sieur de Luxe, il se résout de



ruiner le Béarn & désoler tout le païs sans grace quelconque. D'abord, ayant passé le gave de Béarn, il brusla Sorde. Ceux de Hastings spectateurs des flammes de leur ville voisine, craignans la mesme furie de ceste armée insolente, abandonnerent la ville, qui neanmoins ne fut pas espargnée du pareil chastiment de l'autre [...] ».

n°100

1523

La région est ravagée par les troupes espagnoles

Source : Nicolas de Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre, 1517-1572*, éd. Paul Raymond, Paris, 1873, p. 26.

« Estant le prince d'Oreng maistre de Fonterrebie, il la rempara, fortifia et avituaila et y mit bonne garnison de Castellans. Après cela, sollicité par Luxe, il entra en Guienne, du costé de Baionne, et ayant passée la rivière du Gave, fleuve tellement impetueux qu'il semble plustot torrent que rivière, entra dans Sorde laquelle il brusla, la trouvant abandonnée. De là il mena son armée à Peirehorade qu'il print et saccagea, et brusla Hastings, la trouvant vuide et abandonnée des habitans, qui intimidés du bruit de la cruauté des Espagnols, s'estoient retirés dedans le bois plus prochains, dont ils fesoient prou de maux aux ennemis qui s'escartoient pour aller aux fourrages ou pillage. Mais il n'eust pas si bon marché de Vidachen... ».

n°101

1524

Mention de l'abbé et du prieur claustral d'Arthous

Source : AD Landes, H 150 (original sur parchemin).

Mention : AD Landes, 2 F 904, t. I, Fonds Foix, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

Le R.-P. frere Jehan de Nogués, abbé d'Arthous, reçoit défense d'empêcher la réformation des religieux Cordeliers de Mont-de-Marsan, ainsi que frère Bernard Bonnefont, prieur claustral d'Arthous.

Acte non transcrit.

n°102

1524

Accord avec les habitants d'Hastings sur les limites d'Arthous, l'usage des padouens...

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, n°14. Original sur papier.

Acte passé entre « les religieux d'Arthous et les habitans de Hastings, en l'année 1524, touchant les limites du territoire d'Arthous, l'usage des padouens et particulièrement tout ce qui concerne le bedat et les droits de fiefs et de la justice etc. Les tous confirmés par ce. 17 juillet 1524 ».

Mention : Robert Dézéus, *Hastings, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

« 16 juillet 1524. Extrait et vidimus fait le 14 fevrier 1645 d'une transaction passée le 16 juillet 1524 entre l'abbé et religieux d'Arthous d'une part, et les habitans de Hastings d'autre, par laquelle les limites de la juridiction de l'abbé d'Arthous sont marquées et spécifiées avec l'exercice de la justice basse et moyenne sur ses tenanciers et obligation aux jurats de Hastings d'assister les baillis d'Arthous pour tenir la Cour



entre lesdits tenanciers residans dans le territoire d'Arthous. Et par raport aux forets, barthes et landes scitués dans ledit territoire d'Arthous, il est arreté qu'elle seront par comuns et indivis entre l'abbé, religieux, manans et habitans dudit Hastings pour jouir en commende du profit, rente et revenu par indivis, sans que les uns en puissent disposer dans le vouloir de l'autre, si ce n'est pour leur servitude, ainsy qu'il a été réglé par ces quelques transactions.

Item et au cas que l'une desdites parties auroit donné licence à aucun etranger de prendre du bois, touje ou autre chose dudit commun padouan sans le vouloir de l'autre partie, sera permis à la partie qui n'aura consenty à ladite permission prendre et pignorer l'etranger et sera le [blanc] et loy au confort qui n'aura été requis.

Item touchant le bois appelé le bedat il ne sera loisible à l'une desdites parties prendre dudit bois, si ce n'est auxdits abbé et religieux pour reparer l'eglise, monastere et edifice d'Arthous, et aux habitans de Hastings pour reparer les choses comunes en leur eglise parroissiale, en le remontrant auparavant auxdits abbé et religieux.

Item que dorenavant ledit abbé ne pourra affiuser aucune piece dudit territoire ains demurera comun à toutes les parties, sauf et reservé quatre poubles, chacuns de douze journaux de terre, aux lieux moins prejudiciables ainsy qu'il sera advisé par lesdites parties.

Nota que le 7 juillet 1524 les quatre poubles ont été limitées et confrontées par les abbé, religieux et jurats de Hastings, ainsy qu'il est referé dans la suite de la presente transaction. »

« FRANCISCUS Dei gratia Francorum Rex. Universis facimus presentia litteras inspecturis salutem. NOTUM facimus meum tradita curie nostre parlamenti Burdegale pro parte scindicorum abbatie et religiosorum beatissimæ virginis Marie d'Arthoux et ville d'Astingues et requesta continentibus ob et de super differentibus processibus et questionibus inter eosdem scindicos tam in ipsa curia quod a alibi pendentibus et de quibus mentis ad personum inclitis appuntamentis accordis et transactione inter ipsos et passatis fiebat ipse partes ad invicem modo et formis contentis in instrumento super hoc facto accordaverant transigerant et appuntaverunt [...]ocque faciendo ipsa appuntamenta accorda dictam que transactionem approbari, autorisari et emologari per prefatam curiam nostram decideant et considerant et per quem quidam requestam manibus fratres Petri de Martico scindici superius mentionati abbati et dato [p. 2] et magistri Guillermi de Buisson dicti Martico procuratoris magistri Angeron de Bidard memorati scindici d'Astinguis procuratorium sub signatam ita fieri requirabant, et eadem requista visa postenderetius procuratori nostro generali pro dicendo vellet ipsa cum ex quanta dicto mensis aprilis novissimo effluxi millesimo quingonesimo vicesimo quarto appuntaverit, et quinta de dictorum mensis et anni idem procurator noster inpede eiusdem alterius requeste et prohibattis partes tradite ad finem ut recuperare eorum sartos et petras illis permuteretur tendentes.

Idem procurator visis dictis requestis et penis hoc discretioni protibate curie se reunitebat respondisse prout preuisset et de memorattis requistris quotium supra subsignatis simil et transactionem inter pares factam et procuratoris religiosorum et scindicorum apparebant tenoris subsequentis.

A NOSSEIGNEURS de Parlement [p. 3] supplient humblement les scindicqs de l'abbaye Nostre Dame d'Arthous et de la ville de Hastings et disans que de et sur les differans procès et questions pendans entr'eux tant à la cour des causes que ailleurs plus à plain declairées speciffiées et les appointemens qu'ils ont fait leurs accords appointemens et transactions et congés de ladicte court sy le bon plaisir dictte estoict iceux autorisé et confirmés CE CONSIDÉRÉ et veu le consentement desdites parties et que autre que eux ny et ny peult pretendre interest.

IL VOUS PLAYSE de vos begnignes grand autoriser et confirmer lesdicts accords, pactes et transaction et partant que besoing seroict condampner lesdictes parties à iceux entretenir de point en point sellon leur forme et teneur et vous feres biens justice et signatis frere Pierre de Martico scindic de l'abaye [p. 4] Nostre Dame d'Arthous Buisson procureur dudict frere Pierre de Martico scindic de ladicte abbaye Vidart par verteu de la procuration de scindicat cy attachés ostendatur procuratori genneralli regis actum Burdegali in Parlamento quantuaprimis millesimo quingentissimo vicesimo quarto anthe Pascha et indoxso. LE procureur general du Roy dict qu'il requist voir les pretes principales pour aposteilles veus devis fey à faulsette communauté ou autre chose pour laquelle le roy y puisse avoir justice estre par moy



de Vidal, A NOSSEIGNEURS de Parlement supplient humblement les scindicqs de l'abbaye Nostre Dame d'Arthous et de la ville d'Astingues disant qu'ils baillèrent sus à la cour la requeste cy attachée tendant affin que le bon plaisir de la cour faist autorité et confirme ledict appointemens et accorde [p. 5] faictz outre lesdictes parties à laquelle requeste fust respondeu ostenatur procuratori generalli regis requeste faict et a requis mondict seigneur le procureur general usoir les sacqs principaux desdictes parties lesquels sont pandentes la Cour CY CONSIDERÉ IL VOUS PLAISE de vos Graces ordonner les dates et pieces desdictes parties leur estre rendues et restituees en payant les espices sy ausmis est y a pour iceux monstrier à mondict seigneur le procureur general et vous feres bien dict *signatum* frere Pierre de Martico, scindic de l'abbaye d'Artois, Buisson pour ledict scindic d'Artois, de Vidert pour le scindic d'Astingues. LE PROCUREUR general du roy dit avoir veu les patis que par ordonnance de la court luy ont esté monstres et joint et qu'il a parlé à monsieur de Montraule luy les avoit ne trouve point croisé pour [p. 6] lesquelles il puisse imposer ledict accord par quoy les remect à la discretion de la court sic assignatum de benefices.

A TOUS ceux qui les presentes lettres verront et orront il est notoire et manifeste que aujourd'hui datte de ces presentes soubz scripts QUE assemblés et congreués un et au dedans la ville realle de Hastings les venerables et discrete personnes freres Bernard de Bouissont prieur claustral de l'abbaye d'Arthos Bertrand de Faurie prieur de Pagolle Pierre de Larrodet recteur et curé de Hastings au nom et comme procureur et scindicqs en *presence* de reverend peres messieurs l'abbé canonges et religieux de l'abbaye Nostre Dame d'Arthous et pour & au nom d'eux d'une part ausy qu'ils monstrent et firent apparoir du pouvoir autorité et procuration et scindicat à eux baillé par lesdicts abbé canonges et religieux, ET HONORABLES [p. 7] hommes Gratian de Miremond Angeron de Bagnères voisins manans et habitans de ladicte ville de Hastings et par nous deux d'autre part ainsy qu'ils semblablement firent apparoir de leur scindicat procure pourroit à iceux donner duquel la teneur s'ensuyt et après le scindicat desdicts abbé et religieux LES TOUS pour passer stipuler promettre et jurer certains articles translations et appointemens entre lesdictes parties la teneur de mot à mot s'ensuyt en ceste maniere.

SAICHENT tous presens et advenir que comme procès soyent pendans et induis en deux instances en la cour de Parlement de Bourdeaux entre le sindic des abbé et religieux d'Arthos appellant du sennechal des Lannes ou son lieutenant d'une part et le [p. 8] scindic des manans et habitans de Hastings appelés d'autre. AUSSY autre procès estant pendant et indecis en la Cour du seneschal des Lannes ou son lieutenant entre ledict scindic d'Arthos appellant ou prononçant ez matieres demandeur en nullités desdicts d'une part et les bayle jurés dudict Hastings appelés ou pronorequis et dessusdicts d'autre lesdictes parties sçavoir est rendus par frere Jean du Nogués abbé d'Arthos frere Bernard de Boneffon prieur claustral Bertrand de Faurie sous prieur Pierre de Larrodet curé de Hastings Guixarnault de Darrieu Bernard de Cassos Pierre de Martico prieur de Handaye Jeannet de Pourtaigne Bernard du Noustencx religieux de ladicte abbaye assemblés au lieu et ville de Hastings pour estre cause d'un part et Menauton Dareugueisse lieutenant du bayle dudict Hastings Jean de Faurie [p. 9] Bernard de Saint Martin et Bernard Daguerre, Peyrot de Gassie, Jean de Condom et Branet de Casenave, jurés de ladicte ville ; Jean Deytius dict Vallon et Petignolles de Maquisusan, Jean de Miremont et Loys de Haytsse, Pierre de Lahiton, Bernadon du Branar et Bernard de Senseber, voisins, manans et habitans de ladicte ville, tant en leur nom que comme ayant charge expresse des autres manans et habitans de ladicte ville sont venus à appointment en la forme et maniere qui s'ensuyt sauf le bon usage de ladicte cour de Parlement.

ET PREMIEREMENT que lesdicts abbé et religieux ont acquiescé et acquiescent ausdictes sentences baillées par ledict sieur seneschal des Lannes ou son lieutenant le susdict jour de fevrier l'an mil cinq cens et quinziesme et pour faire ladicte acquisition en ladicte Cour de parlement constituent leur procureurs maistres Pierre Saint Martin [p. 10] et Anger de Vidart et chacun d'eux touttefois sans despans du principal premitis et secundus justicis.



ITEM et moyenant ledict acquiessement est pour ce que lesdicts procès estoient entre lesdicts partis à cause et pour raison de la jurisdiction territoires d'Arthos et Hastings et sur ce que lesdicts habitans de Hastings disoient et prettendoyent que ledict abbé d'Arthos ne pouvoit affiuser nouvellement aucunes terres dudict territoire d'Arthos obtant certain transaction entr'eux cy devant passée et accordée et par d'autres moyens audict procès par ledict scindic de Hastings deduicts et allegués lesdictes parties ont accordé et appointé touchant ledict territoire d'Arthos duxe et le extend depuis certain sentence transversant le chemin publicque quy est entre les vignes de Arnault Guilhem de Saintandreu et un lieu Pierre de Miremont prebandier [p. 11] de la prebande de Miremont ainsy que se extend par le coste depuis la barthe de Handricq à l'endroit dudict chemin indiqués à la barthe du Pasdarrieu tant que se extend jusques aux territoires de Came Sames et Oeyre depuis ledict sentier tirant depuis ladicte abbaye d'Arthos transversans ladicte barthe de Handricq à l'endroit jusques à la berque excluant icelle le renssatu appellé de Berenxs jusques au fleuve du Gabe, et ce quy est entre ledict fleuve du Gave et de la Vidouze dudict endroit, et les tenanciers quy sont au dedans lesdictes limites sont de la justice basse et moyenne dudict abbé d'Arthos sur lesquels ledict abbé d'Arthos exercera sa jurisdiction tout ainsy que les autres caveries dudict baylage [p. 12] font et ont acoustumé faire sur leurs tenanciers et jouira des autres droicts declarés ausdicte caveries, selon la costume de la presente seneschaussée des Lannes, pourveu toutefois que le bayle et jurés de Hastings excerceront sur lesdicts tenanciers les actes de la haute justice et d'exploicts acostumés quand sera question destailés du roy et autres executions quy à ce toucheront les droicts dudict abbé ; et seront tenus lesdicts jurés à fixer audict abbé ou à son bayle pour tous valoir entre les dicts tenanciers ou à cause de ses droicts quand ils en seront requis et prins dudict abbé ou son bayle et non autrement qu'ils ont acoustumé.

ITEM et les habitans de ladicte ville luy tiennent piece de terre deppendante de la directité dudict abbé s'ils font leur rezidance sous les limites du [p. 13] territoire d'Arthos ne luy sont tenus d'aucun droit audict abbé que du fief mort et rente fonciere ainsy sont nuement lesdicts habitans de ladicte ville et quy demeurent sous les limites dudict territoire d'Arthos dessis declairé subiects en toute justice aux bayle et jurés de Hastings.

ITEM certains autres fiefs que ledict abbé prend hors lesdictes limites audict territoire de Hastings comme depuis la vigne d'Arnauticq exclusivement jusques au conffoin retournant au chemin de Sames jusques à la vigne de Berducq inclusivement les droicts et censes fiefs morts pour que ledict abbé ne prenne jurisdiction sur les tenements desdicts territoires et ne sont fiefs et rente fonciere comme lots et ventes [p. 14] sans aultre jurisdiction.

ITEM et les forests barthes et landes quy sont affiuzés audict territoire d'Arthos sont part commune et indivise la utilité d'icelle ausdicts abbé religieux ,voisins, manans et habitans de Hastings ayant maison, domicile ou quy seront originels rezidant en ladicte ville et territoire susdicts appartenant pour en jouir du proffict, rente et reveue par commun et indivis, tout ainsi qu'ils ont accoustumé faire jusques à present, sans et que les ungs n'en peuvent dispozer sans le vouloir des autres, si n'est pour leur servitude, ainsy que plus à plain est declairé par les appointemens entre lesdictes parties cy devant faictz et leurs predecesseurs, ausquel lesdicts parties n'entendent aucunement [p. 15] par ces appointemens contrevenir ; sur lesquels territoires et padouens communs lesdictes parties pourront faire estatutz concernant l'entretienement d'iceux comme de choze ausdictes parties par commun et indivis appartenance.

ITEM etant cas que l'une desdictes parties auront baillé licence à aucun estranger prendre du boys, feuguere, tuye ou autre proffict dudict commun padouent sans le vouloir de l'autre partie, sera permis à la partie quy n'aura consenty à ladicte baillette prendre pignorer l'estranger et sera la penhere et loy autant soit quy n'aura esté recquise.

ITEM touchant le boys appellé le bedat qu'il ne sera loysible à l'une desdictes parties prendre dudict boys dudict forest sy n'est ausdicts abbé et religieux [p. 16] pour reparer l'eglise et monastere et edifices



d'Arthos et aux habitans d'Astingues pour reparer les pontz et choses communes et leur eglise parroissielle en le remonstrant au paravant ausdicts abbé et religieux.

ITEM que dores avant ledict abbé ne pourra affiuser aucune piece dudict terriittoire en aucune maniere a[...]nos derriere des communs ausdicts parties ainsy qu'il a esté dict par ladicte sentence SAUPS dit reservé quatre pobles chacune de douze journaux de terre aux leur moings prejudiciables ainsy qu'il sera advisé par lesdictes parties touteffois que les affiusements faicts par lesdicts abbé à la Barthe de Garruix vaudront et tiendront et seront distincts et limités lesdicts affiusements par [p. 17] lesdictes parties promptement aux fins de scavoir doresavant ce qui demurera par commun ausdictes parties.

ITEM que les quatre pobles seront baillés aux voisins d'Astingues s'ils les veulent et à icelles prendre à fief seront prefferés à tous autres.

ITEM est lesdictes parties feront passer à communs despans les presens conventions et callifications par arrest de ladicte cour de Parlement et en rendront un arrest.

ITEM touchant l'instance desdictes de ces pardevant ledict senechal faicte par lesdictes parties hors du procès sans despans.

ITEM ont acostumé de tout temps et d'ancienneté ledict abbé d'Arthous tenir sa cour entre ses emphiteotes et tenanciers par raison desdicts droits et autres qu'icelles sont la cognoissance appartient à luy selon [p. 18] ladicte costume de ladicte senneschale des Lannes au lieu et terriittoire de Hastings ; et illec ausy les jurés dudict lieu ont acostumé de assister ou à son bayle quand en sont requis a ces causes ont esté d'accord lesdictes parties que ledict abbé pourra tenir sa court par luy ou son bayle audict lieu de Hastings et quand mestier sera entre lesdicts tenanciers et emphiteotes. Et lesdicts jurés le assisteront quand en seront requis et prevus.

ITEM a ausy acostumé ledict abbé recevoir les juremens que le bayle royal d'Astingues ou son lieutenant doit prester à son nom au juges, au roy, caviers et habitans dudict bayliatge et la choze publique pour quoy ausy lesdictes parties ont volleu et acordé que ledict abbé recevra ledict serment audict [p. 19] nouveau juges du bayle royal ou de son lieutenant pars qu'il est premier cavier dudict bayliatge.

ITEM ET advenant le septiesme jour du moys de juillet l'an mil cinq cens vingt quatre lesdictes parties, c'est à scavoir lesdicts abbé et religieux, lieutenant du bayle royal et jurés d'Astingues, en suyvnt ce dessus, se transporterent ausdicts padouens communs d'Arthos et d'Astingues ausdites parties appartenant, pour designer declairer et limiter lesdicts quatre pobles dessus mentionnés ; et après que lesdictes parties eurent veus et visités lesdicts communs padouens et terriittoires, se sont accordé que ledict abbé promet et accepte l'un desdicts quatre pobles au lieu nommé au Tilhais, dessubz la poble de Meilhors de la Roquette et du [p. 20] tirant et descendant capbreich au molin du Tilhays confrontant et joignant de l'un contre le poble Meilhors de la Roquette et du Voul de dessoubz au couchant dudict tilhays, quy entre les terriittoires et le terriittoire de Came et des autres Voul et estre au loing de padouent commun desdictes parties, et les autres trois pobles au lieu nommé Garruix.

C'EST à scavoir l'une dessoubz la poble de Peyroton de Fauries et depuis icelle s'extendant jusques à l'estier du convent excludant et limitant les terriittoires desdictes parties et de la parroisse de Sames, touteffois sauvant et reformant le terriittoire de Cames entre Moirch et Sacq. [p. 21] Et les autres deux pobles ausdicts terriittoires depuis le Arecq de Meissang jusques au forn de la chaux prenant tout le compliment entre Moirch et Sacq tirant la plus tant qu'il y sera necessaire à la paigere du nombre de chacun poble saufs et reservé en ce toute servitude de chemins necessaires.



ET le tout veu, receu, consenty et octroyé, lesdictes parties se retirèrent au dedans le lieu et ville d'Astingues et illecq en presence desdits abbé relligieux d'Arthos, lieutenant du bayle et jurés d'Astingues et *autres* lesdits procureurs et scindicqs esleus par lesdictes parties.

C'EST à scavoir lesdicts sieurs Bernard de Bonnefont, Bertrand de Fauries et Pierre de Laroder d'une part et lesdicts Gratien de [p. 22] Miremont et Augeron de Bainheres, procureurs et scindicqs susdicts, d'*autre* part et en suyvant le pouvoir et faculté à eux donné promirent et auctroyerent le tout tenir complir et observer doresavant et à perpetuïté.

ET POUR le tout tenir, complir et observer, les parties, procureurs et scindicqs susdicts, respectivement aux noms susdicts que ont obligé et obligent leurs propres personnes et de leurs constituans et de leurs constituans et de chacun d'eux et tous et chacun leurs biens et chozes, rentes, revenus meubles et immeubles presens et advenir, l'une partie [pour] l'autre par tous lieux et quelquonques qu'ils soyent indifferement. Lesquelles personnes, biens, chozes, rentes, [p. 23] reveueus ont soubmis et soubmettent aux rigeurs et cohertions de nosseigneurs les gens tenans ou quy tiendront la *cour* du parlement pour le roy nostre sire à Bourdeaux et messieurs les sennechaux des Lannes, maire, prevost et officiers Dax et de tous et sengles autres seigneurs et juges spirituels et temporels et de leurs lieutenans [...] par lesquels ont volleu et consenty estre constraints et compellés comme pour estre cogneue et juger et ont renoncé et renoncent lesdictes parties susdictes au nom susdict à toutes renonciations clausules poincts et articles de droit et ce necessaire et à tous *autres* privileges d'eglise et de Premonstré et de plus grand corroboration d'icelle et valitude lesdictes parties ou procureurs et scindicqs dessus declairés ont juré aux Saints Evangilles Dieu par ung et ung sans [p. 24] destourbier avec leurs mains [...] l'un pour l'autre, le tout tenir, acomplir et observer doresavant à perpetuïté, tant pour eux que leurs predecesseurs ; et en aucune maniere ne veut au contraire dont et de toutes les choses susdictes et chacun d'icelles lesdictes parties requirrent sengles instruments de une teneur substance ne venant lesquel leur octroya cy.

FAICT, donné et passé en dedans ladicte ville de Hastings le dix septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens vingt quatre en *presence* de *maitre* Jean de Vidard nommé Dupont, *prebste* de la paroisse de Sames et Arnault Guilhem de Labadie de la paroisse de Poy au viconté d'Orthe à ce appellés par moy Bertrand Dunloux, notaire royal soubzsignés.

Les presens articles cy dessus et ez autres feuillets en nombre de douze ont esté extraits et collationnés à l'original d'iceux escript en parchemin par moy *notaire* royal soubzsigné après quoy le tout a esté remis en mains des jurats de ladicte ville faict le sixiesme octobre mil six cens cinquante un. De Guimon notaire royal. »

n°103

1524

Bornage des limites d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1.

Mention : AD Landes, 3 F 70, fonds Daugé.

« Bornes et limites du territoire d'Arthous selon qu'ils sont enoncés dans la transaction de 1524.

Ledit territoire dure et s'étend depuis certain sentier traversant le chemin public qui est entre les vignes de Arnault Guilhem de *Saint* Andrieu et messire Pierre de Miremont prebandier de la prébande de Miremont ; ainsi qu'il s'étend de ce coté depuis la barthe de Hondric à l'endroit dudit chemin jusqu'à la barthe du pas d'Arrieu ; sont que s'étend jusqu'au territoire de Came, Same et Oeiregave, depuis ledit sentier tirant devant ladite abbaye d'Arthous et se traversant ladite barthe de Handric, à l'endroit jusqu'à la beque excluant icelle le ruisseau appelé de Berens jusqu'au fleuve du gave et ce qui est entre ledit fleuve du Gave et de la Bidouse dudit endroit ».



n°104

1525

Mise en fief de terres vacantes

Mention : AD Landes, 3 F 70, fonds Daugé.

En 1525 l'abbé Jean de Noguere veut mettre en fief des hermes dépendants de son territoire, sans avoir pris l'avis des voisins de Hastings. Un procès lui est intenté, mais une transaction intervient avant la sentence.

n°105

1527

le roi François I^{er} confirme les coutumes de Hastings

Mention : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 75.

Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1054.

« FRANÇOIS PAR LA GRACE de Dieu roy de France, scavoir faisons et à tous *presens* et advenir nous avons receu humble supplication de nos chers & bien aimés les manans et habitans de la bastide neuve de Hastings contenant que de tout temps et encienetté ils ont par permission de nos predecesseurs jouy et uzé de plusieurs costumes, privileges, franchises, libertés et droits et prerogatives et en jouissent encore du present et lur avoir estre confirmé, ratifier et approuver par feu de bonne memoire le roy Charles huitiesme que Dieu absolve et en auroit et iceux *supplians* concedé & octroyé ces lettres de confirmation dont approbation et ratification esuelles sont declarés et confirmées lesdictes coutumes, privileges, franchises, libertés, droit, prerogatives et d'icelles la teneur que s'ensuit. »

n°106

1527-1528

Conflit concernant le paiement du droit de cize à Mont-de-Marsan pour un marchand de Hastings

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 69-71 v°, privilèges des villes de Gascogne. Acte en occitan (gascon).

Un procès oppose un marchand de vin, blé et fèves de Hastings, Jean du Branar, aux fermiers du droit de cize de Mont-de-Marsan, qui lui réclament cette taxe. Ils sont déboutés et Jean du Brana est finalement relaxé en raison des exemptions des habitants de Hastings, qui sont déchargés de cette taxe.

« [fol. 69] NOUS MAYRE bayle et jurats de la ville deu Mont de Marsan A TOTZ a qui appartiendra sie notary que lo detzeme jorn deu mees de marts l'an mil cinq cents vingt et sept, pardevant nous et en nostre cort mayor, au dedens la maison communale de ladite ville du Mont, procès se es mongut et commenssat enter mestre Frances de Corneilhan et Johan de Lartigau comme arrendans l'annege presente de la cize de la dite ville deu Mont de Marsan d'une part, et Bertrand du Branar filh de Bernadon deu Branar habitant de la ville de Hastings deffendent d'autre part. DISENS losdicts de Corneilhan et de Lartigau per lor demande qu'ils han en arrendament l'annege presente la cize de ladite ville comme arrendans de ladite cize edz et loos predecessors son en pocession et sazine de prendre chebar exiger et erubar deus habitans deudict Hastings lo dret et subcidi de ladicte cize que ez de seixante dinees ung. Et loqual Bertrand deu Branar ez besins habitant et domiciliant de ladicte ville de Hastings, loqual comme besin habitant et domiciliant dudit Hastings deu et es tengut pagar lodict subcidi de cize et loqual deu Branaa ha crompat en la presente ville certaine quantitat de blad bin et habe, demandan autre omis se purgar [fol. 69 v°] qu'ante quantitat en ha et après que per seremment prestat per lodict deu



Branaa aux Saints Evangeliiis a declarat haver quate caas froment, un caa de habe et dues pipes de bin à luy appartenents. Losdicts de Corneilhan et de Lartigan après ladite purgation concludin et demandan condempnar lodict deu Branaa à pagar lodict subcidi de cise prées de seixante dinees ung, per raison de ladicte marchandise aqui à concludir et à despens. Et lodict Bertrand deu Branaa disens per sas deffences quel es besin habitant et domicilians de la ville de Hastings et que los besins, habitans et domicilians deudict Hastings et bayliadge, dequet son frangs, quites et tennues de pagar ladite cise en la present ville deu Mont et accostumat de passar et repassar, passat et repassat per ladite present ville deu Mont lors marchandises sense ester tenguts pagar ny han pagat aucunementz per rason dequeres lodict subcidi de cize et de ainsy lo feren son en quals pcession. Et per sy long temps que abaste à bonne pcession habitant à dauise scavens et no contredisens los cisers de la present ville deu Mont. Et que semblablement los habitans de la present ville deu Mont son frangs, quites et tennues de pagar cize audit Hastings per rason de lors marchandises [fol. 70] qui passent et repassent per lodict loc et bailiadge ; concludent lodict Bertrand deu Branaa estat per sentence relaxat de ladite demande ab despens dire et declarar per ladite sentence lodict deu Branaa comme besin et habitans deudict Hastings esta francq, quites, exempt et tennue de pagar lodict subcidi de cize et per acquet no lo fatigar ny molestar desse en auant et autrement concludent pertinement et à despentz et audides partides per dauant [blanc] et autres plusors litigatz enter partides per nos lasdit es partides son estat en sequentz contraries et appuntar que totes partides proberen et justiffiqueren lors feytz et per lodict deu Branaa partide deffendante ez estat produict testimonis a fait han agut obtengut delays per prouar se son deppartits deprobatuen et de concitement de totes partides lodict pros a estat metut et laudat en dret et par nos à estat appuntat lo proces fere ed biment lo detteme jorn deu mees deum ay l'an mil cinq centz vingt boeyt per nostre precepte et commandement ausdit meste Frances de Corneilhan et Johan de Lartigan partides demandantes et audit Bertrand deu Branaa partide deffandante per meste Arnaud deu Buchau nostre greffier es estat donnat ajournement et [fol. 70 v°] assignation à comparer lor es presente en la maison communale de ladite ville per audire des dret sus ladite materix et lomdix jorns presents et comparentz losdicts de Corneilhan et de Lartigan partides demandantes per pronunsiar et sentenciat cum sen segi. ENTER MESTE FRANCÉS DE CORNEILHAN et Johan de Lartigan arrendans lannege presente la cize de la presente ville deu Mont de Marsan demandours d'une part et Betrand deu Branaa habitant de la ville de Hastings deffendent d'autre part. VISTE la demande deusdicts de Corneilhan et de Lartigan arrendans de ladite cize demandans la cize de certaine quantitat de blad bin et habe audit deu Branaa appartenente deffences de ladite partide deffendent per lasquelles deffende los habitans deudict Hastings esser francqs, quites et exempts de pagar ladicte cize en ladicte ville deu Mont, demandant auisse estre declarat repplicques, duppliques, contestation en cause d'un constat et d'autre inqueste de partides domandante et tot lo procès ab la clausion en dret et sus lo tot agut conseil [blanc] lo nom de Dieu invocans, haven relaxat et relaxan lodict Bertrand deu Branaa, partide deffendante, de las fins et conclusions preses et losdicts de Corneilhan et e Lartigan comme arrendans [fol. 71] susdict contre lodict deu Branaa. Et en outre haven declarat et declaran lodict Bertrand deu Branaa, partide deffendante, comme habitant de ladite ville de Hastings et durant son habitacion en aquere francq, quites et [blanc] en ladite ville deu Mont de la cise degude en ladite ville per rason de las marchandises passantes per ladicte ville deu Mont. Et aux medix de Corneilhan et de Lartigan haven condempnat et condempnan aux despentz de la presente cause la tax en à nos reservade per nostre present sentance et judgement sedens protribunal prononciatz per la cort major deus senbers, mayre, bayle et juratz et ladicte ville deu Mont, en la maison communale dequere, lo detteme jorn deu mees de may, l'an mil cinq cents vingt boeyt de laquelle losdicts Corneilhan et de Lartigan protestan appellar et de nullitat de sentence en presance Bertrand de Viders, Jeanot de Moraa, Pejeanon Deures et deu susdit deu Buchau nostre greffier rotentor de ladite sentencie et procès ; et affin de signar et aydar loudict deu Branaa per tot ont mestier sera [fol. 71 v°] lo haven concedut et octroyat la presentat sentencie en forme et acqueitz faciem mandar signar per lodit mestre Arnaud deu Guchau nostre redict greffier retentor dequere et saperar deu signet ordinary de nostre dite cour los jorn mees et an susdits de mandement de monsodicts seignors mayres bayle et juratz de ladite ville deu Mont, ainsy signe deu Guchau greffier. »

n°107

1529

Mention d'une transaction avec les habitants d'Hastings

Source : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.



« Plus une autre transaction, écrite en français, latin et gascon, confirmative de la précédente [lettre H, datée de 1550], passée entre les mêmes parties, écrite au nombre de 6 feuilles en date du 16 janvier 1529, retenue par Guimont et Casenave notaires royaux et qui a été par nous cottée, paraphée et signée à la première et dernière page, et cottée au dos de lettre J. »

n°108

1529

Mention d'une contestation de juridiction avec le bayle royal d'Hastings

Source : AD Landes, E dépôt DD1.

Mention : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732 : « Plus une autre transaction écrite en gascon, passée entre Jean Noguès, abbé d'Arthous et Deytieu, bayle royal de Hastings, sur des contestations concernant leurs juridictions, au nombre de deux feuilles écrites et la troisième commencée, en datée du 7 février 1529, retenue par Denis Brunet et Casenave notaire royaux et vidimée par Biphos aussy notaire royale laquelle a esté par nous paraphée et signée à la première et à la dernière page et cottée par la lettre K. »

« [p. 5] Extrait et vidimus du premier may 1680 d'une transaction passée du 7 fevrier 1529 entre l'abbé d'Arthous et le bailli de Hastings, par laquelle les parties conviennent que *monsieur* l'abbé jouira du bailliage en la ville et juridiction de Hastings comme un cavier de *ladite* senechaussée a coutume de jouir et droits cy attachés ; qu'il sera permis au bayle de *monsieur* l'abbé de pouvoir prononcer et declarer toute sorte de bans en l'eglise de Hastings sur les terres feodales dud*it* abbé. Que le baille de Hastings ne pourra prendre connoissance sur aucuns tenanciers dud*it* abbé sinon au cas de crime et de larcin, obligation par instrument, condamnations. Ausquels cas lesd*its* bailles de Hastings pourront faire les executions ainsy qu'ont accoutumé de faire les seigneurs hauts justiciers. Que le greffier dud*it* abbé jouira et prendra le salaire des actes par luy retenus, ainsy que le greffier de Hastings a coutume de prendre. Et au moyen de la presente transaction le baile de Hastings se depart des inhibitions qu'il avoit faites au baille et greffier de monsieur l'abbé et ses religieus.

Nota qu'il y avoit une autre transaction du mois de juin 1529 mais qui ne contient rien de particulier, n'ayant été faite que pour l'exécution de celle de 1524 en ce qui concerne les 4 poubles de terre dont il est fait mention dans la susd*ite* transaction de 1524 et qui avoient été réservées à l'abbé pour les pouvoir affiuser. »

« Requete en la Cour présentée par *monsieur* l'abbé d'Arthous et le juge roial de Hastings, où se void que l'abbaye est une simple caverie censciere à raison des fiefs et que les transactions de 1524 et 1529 sont essentiellement nulles ».

n°109

1530- 1534-1659

Nomination d'un chanoine au prieuré de Subernoia

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.



« Plus un acte de nomination écrit en latin, fait par Jean de Noguès, abbé d'Arthous, en faveur de Jean Portaigne, religieux de la même abbaye, au prieuré de l'hôpital Saint-Jacques de Suberno, avec ses annexes au diocèse de Bayonne, en date du 6 février 1634, retenu par Capdevielle notaire, avec un acte d'opposition informe, formée par le père Bédouich, religieux de l'abbaye d'Arthous, à ce que le prieuré de Hendaye, Suberno et Biriatoù dépend de l'ordre de Prémontré fut sécularisé en date du 29 juillet 1659, avec un autre acte de prise de possession du prieuré de Hendaye par Dominique Duburgué prieur d'Arthous de l'année 1530, retenu par Casenave et Biphos notaires royaux avec quatre autres pièces concernant l'abbaye d'Arthous, de nous paraphées, signées ne varietur et cottées sur chacune de lettre T, lesdites pièces au nombre de sept. »

n°110

1532

Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms 538, p. 268-275.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1973, t. III, p. 26.

« [...] *Visitatores anni præsentis* : [...] *Brabantia, Flandria, Normania, Vasconia, Hispania* : *Reverendissimus Pater Præmonstratensis*. »

« [...] Les visiteurs pour la présente année : [dans les circaries de...] Brabant, Flandres, Normandie, Gascogne, Espagne : le très Révérend Père de Prémontré. »

n°111

1534

Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 281-290.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1973, t. III, p. 50.

« [...] *Visitatores anni præsentis* : *in circaria Hispania et Vasconia* : *reverendi abbates monasteriorum Sancti Iusti et Sancti Iohannis de Castella et quilibet eorum in solidum, cum plenitudine potestatis ad triennium*. »

« [...] Les visiteurs pour la présente année : dans les circaries d'Espagne et de Gascogne, les révérends abbés des monastères de Saint-Just et de Saint-Jean de la Castelle et chacun d'eux en entier, avec la plénitude des pouvoirs pour les trois années ».

n°112

1535

Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms Laon 538, p. 291-300.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1973, t. III, p. 64.



« [...] *Visitatores anni præsentis : in circariis Sabaudia, Vasconia et Hispania, Burgundia et Alvernia : Reverendus Pater Sancti Iusti, hinc ad triennium una cum plenitudine potestatis.* »

« [...] Les visiteurs de la présente année : dans les circaries de Savoie, Gascogne et Espagne, Bourgogne et Auvergne : le Révérend Père de Saint-Just, pour trois ans avec plein pouvoir ».

n°113

1538

Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne

Source : AD Aisne, ms 538, p. 321-329.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1973, t. III, p. 95.

« [...] *Visitatores anni præsentis : circariarum [...] Vasconia : abbas Loci restaurati [...]* ».

« [...] Les visiteurs pour la présente année : les circaries de [...] Gascogne : l'abbé du Lieu Restauré [...] ».

n°114

1540-1543

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1. 10 p. papier, français.

Extrait des registres de la sénéchaussée des Lannes concernant le paiement des fiefs dus au roi, notamment par les habitants de la bastide de Hastings. Non transcrit.



n°115

1543

L'abbé d'Arthous est mentionné dans le rôle des nobles de la sénéchaussée des Lannes

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1.

« Rôle des nobles et autres subjects du Roy [en la] seneschaussée des Lannes et siege d'Acqs [...] et premierement : L'evesque d'Acqs [...] les abbés de Divielle de Cagnotte et d'Arthos [...] »

n°116

1543

Mention d'un règlement entre les abbés, prieur et moines d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, n°11.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus une copie de transaction informe, écrite en français et en gascon, passée entre Jean de Noguès, abbé régulier et Jean Dubranat, abbé commendataire de l'abbaye d'Arthous, d'une part, et le prieur et les religieux de ladite abbaye d'autre part, portant règlement de plusieurs contestations entre les parties, en date du troisième jour du mois de janvier 1543, contenant deux feuilles et demie écrites et qui a été par nous paraphée et signée à la première et dernière page et cottée de lettre L. »

n°117

1550

Appel contre Jean de Branar, abbé commendataire, qui a mis en prison un religieux

Source : ADG, H 5, p. 55.

« n°21. APEL fait le 20 juin 1550 par un religieux d'Arthoux des mauvais traitemens et de la prison dans laquelle le detenoit depuis longtems Jean de Branario, abbé commendataire de la dite abbaie ». »

n°118

1550

Le roi Henri II confirme les coutumes de Hastings

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 84 v°-85 v°.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1055.

Mention de cette charte dans la charte de confirmation de 1614.

« HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France scavoir faisons à tous presans et advenir, nous avons receu humble supplication de nos chers et bien aimés les manans et habitans de la bastide neuve de Hastings, contenant que par nos predecesseurs lur ont esté donnés et [fol. 85] successivement confirmés plusieurs beaux privileges, franchises et libertés, desquels ils ont tousjours jouy et uzé plainement et paisiblement comme ils font encore comme du *present* touteffois obeysant ; le dessés advenu à feu de



bonne memoire le Roy dernier decedé, nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, et que depuis iceluy est nostre advenemens à la Couronne, lesd^{icts} suppl^{ians} nous demande obtenir confirmation d'iceux ils doibvent à l'advenir estre empechés de la jouissance desd^{icts} privileges s'ils n'avoient peu avoir lesd^{ictes} necesaires ; lesquels il nous auroit lesd^{icts} humblement fait supplier et requerir lur voloir octroyer, prouver est et nous inclinans liberalement à lur supplication et requeste ni volons mieux faire en cest endroit de nos predecesseurs à iceux ; pour ces causes et autres à nous menans tous et chacuns lesd^{icts} privileges, franchises et libertés à eux donnés et confirmés constituons et confirmons par ces presentes pour iceux et lesquels ils feroient apparoir par grand besoin d'en jouir et uzer par lesd^{icts} supplians et leurs successeurs à perpetuitté, tant et avant et par la forme et maniere qu'ils en ont desia devenus et instamant jouy et uzé jouissent et uzent de present ; sy devons en mandemant par ces presentes au senechal des Lannes ou son lieutenant à tous nos [fol. 85 v°] autres justiciers et officiers ou leurs lieutenants et à chacun d'eux, sy comme à luy appartiendra, que de nos predecesseurs confirmations et confirmation ils fassent souffrir et laissent lesd^{icts} supplians et leurs successeurs à perpetuitté, et tousjours jouir et uzer desd^{icts} privileges, franchises et libertés plainement et paisiblement, sens en ce les faire maistre ou donner ou souffrir estre fait, mais ont donné oier ne pour le temps ordonner aucun trouble destourbier ny empechement au contraire, et lequel sy fait mis ou donné lur auroit esté ou estoit octroyé et mestre ou faisant oster et mestre incontinant et sens delay à plaine et entiere delivrance et au premier estat et veu car tel est nostre plaisir et afin que se soit choze ferme et estable à tousiours nous avons fait metre nostre scel à cesd^{ictes} presentes saulf en autres chozes nostre droit et l'autre en toutes choses. Donné à Blois au mois de decembre l'an de Grace mil cinq cent cinquante et de nostre reigne le quatriesme ; ainsy signé sur le remply. Presenté par Dupoy et sellés de sire verde à queue pendente et lacs de soye rouge et verde. »

n°119

1550

Mention d'une transaction avec les habitants de Hastings concernant diverses contestations

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

Mention : AD Lande, E dépôt 120 DD1, extrait de l'inventaire de 1732.

« Plus une transaction entre le seigneur abbé d'Arthous, les religieux de ladite abbaye, d'une part, et les habitants de la paroisse de Hastings, en datte de l'année 1550, écrite en gascon, français et latin, qui règle plusieurs contestations entre lesdites parties, laquelle transaction contient 6 feuilles écrites et retenues par de Guimont et Cazenave notaires royaux et par nous cottée et paraphée et signée à la première et dernière feuille de lettre G. »

n°120

1550

Mention d'une autre transaction avec les habitants de Hastings

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus une autre transaction écrite en français et en latin passée entre les religieux de l'abbaye d'Arthous et les habitants de Hastings, portant règlement sur divers chefs de contestations entre lesdites parties, au nombre de 17 feuilles écrites, datées du 7 juillet 1550, retenues par Biphos et Lacaze et de Cazenave



notaires royaux, laquelle a été par nous cottée, paraphée et signée à la première et dernière page et cottée de lettre H. »

n°121

1557

Mention de l'abbé dans le ban des nobles

AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix (2 Mi 16/85), d'après l'acte n° 7176 à Auch.

Au ban de 1557, Jean Dubranar, abbé d'Arthous, « qui a 37 ll 10 sols 9 deniers de fiefs suivant son denombrement, fut cotisé à 3 ll. 8 sols 5 deniers ».

n°122

1559

Mention du registre du bayle d'Arthous

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plusieurs autres feuilles détachées contenant aussy les audiences tenues par le baille d'Arthous que nous avons cotté et paraphé, situé à la première et dernière feuille, à laquelle dernière feuille il paraît une date du 28 avril 1559 et par lettre A ».

n°123

1560

Le roi François II confirme les coutumes de Hastings

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 86-86 v°.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1056.

Mention dans la charte de confirmation de 1614.

« [fol. 86] FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France au senechal des Lannes ou son lieutenant salut. *Nostre* cher et bien amé le sindicq de nostre ville de Hastings nous a fait remonstrer les usurpations et entreprizes que plusieurs se sont sidevant eforcés et eforcent *ferre* par *nostre* domaine et autres droits contre les privileges, franchises et libertés octroyés aux habitans de *ladicte* bastide par nos predecesseurs rois et dont ils ont par longtemps jouy ainsy qu'il est plus à plain porté par la requette et remonstrance qui nous auroit esté presantée en *nostre* conseil privé sy attachés soubz le contrescel de *nostre* chancelier ; à quoy desirans pouvoir faire pour la confirmation *desdicts* droits et domaines que soulagemens de nos subiects vous mandent et commettons et enjoignons faire à present que faisant *lesdicts* habitans jurer et uzer *desdicts* privileges, franchises, droits comme ils ont conveneus faire et appeler sur ce veus quy feront sur ce appeler vous ayde à faire droits sur les usurpations et entreprises mantionnés en *ladicte* requeste le plus prontemens et diligamens que faire se pourra, dont nous vous avons commis et atibué, commettons et atibuons toute cour et jurisdiction et coignissance icelle interdite à tous les autres juges qu'il conques enjoignant pareillement autre advocat ou procureur en nostre siege et y tient la main et faire ce devoir que nous ayons ocasion et cognoistre l'afection qu'ils ont à la confirmation *desdicts* droits et [fol. 86 v°] devoir de la perte et diminuation de *nosdicts* domaines car tel est *nostre* plaisir.



Donné à Ciltaux le 5e jour du mois de novembre l'an de Grace mil cinq cens soixante et de *notre* reigne le deusies^{me} ainsy singné par le Roy en son Conseil de l'arrier sellés de sire verde à queue pendente. »

n°124

1563-1571

Mention de la prise de l'abbaye par les Huguenots

Source : Barthe de Sandfort, *Dax pittoresque et thermal, guide du médecin et du malade*, sans date (fin du XIX^e s.), p. 14-15.

« En 1569, après la prise d'Orthez, Montgomery n'osa pas attaquer Dax et se dirigea sur Mugron et Saint-Sever. Un an plus tard, dans la nuit du 10 juin 1570, les calvinistes commandés par Montgomery s'avancèrent de nouveau sur la ville pour la surprendre ; un paysan, qui aperçut leur armée, courut en donner avis aux jurats et au maire ; les habitants n'attendirent pas l'arrivée de l'ennemi. Ils allèrent l'attaquer avant de lui laisser le temps de se former en bataille. Ils le mirent en fuite et Montgomery, furieux de sa défaite, détruisa les communes voisines et brûla les abbayes de Divielle, Sorde et Arthous. On célébrait tous les ans, à Dax, le 11 juin, fête de saint Barnabé, cette victoire mémorable par une procession générale ».

n°125

1569 ?

Garnison huguenote à Sorde

Source : A. Communay, *Les Huguenots dans le Béarn et la Navarre, documents inédits publiés pour la Société historique de Gascogne*, Paris-Auch, 1885, p. 77.

« Monseigneur le Comte a ordonné les garnisons de vostre present pays à Navarrenx [...] à Sorde sous le cappitaine Casanabe ».

n°126

1568

Transaction entre l'abbaye et les habitants de Hastings pour mettre en fief des terres vacantes de l'abbaye

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, n° 12 (2 copies).

Mention : Robert Dézéus, *Hastings, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces *presentes lettres* verront, Salut. Sçavoir faisons que le dixies^{me} jour de may dernier passé, les abbé et religieux d'Arthous scindic et voisins de Hastings, pour eux leurs adherans voisins et habitans dudit Hastings auroint présenté requestes à nostre dicte cour, constatans que en la presence et du consentement du substitut à *notre* procureur general en icelle juridiction desdits Arthous et Hastings, et à la requisition dudit scyndic, ils auroint fait certains accords et transaction à *notre* proffit de la republicque, desdits supplians et de ladite abbaye, sous le plaisir de notre Cour comme cy, ayant procès pendant entre lesdites parties pour les causes contenuës en ladite transaction ; de laquelle la teneur s'ensuit :

Pardevant nous *maître* Jean du Branar, abbé d'Arthous, seigneur cavier et foncier des landes, terres, boys, barthes qui sont d'un tenant entre le Gabe et la Bidouze ; et freres Pierre de Berraute, curé de Hastings,



Jean de Destius, grangier de Pardies et Jean Chegoyen, sacristain religieux de ladite abbaye, etant assemblés en ladite abbaye, traictans capitulairement à la maniere accostumée des affaires et negoces de ladite abbaye, se sont presentés et comparus Pierre de Saintans, voisin et scyndic de la ville de Hastings, Jean de Destieus, conaigneur dudict lieu d'Agousse, Jean de Nasp Jusan, de ladite ville, Jean de Casanave dit Pinque, Bertrand de Losperat, Bernard de Lafite, Bertrand Destrac, Pierre d'Othas, Jean de Miremont, Gratian Dagusse, Jean de Bastere, Jean de St Pee, Jean de Deylus pour Estienne de Destius son père, Jean de Casanave dit Pelomau, Arnaud Duclerc, Jacques de Mons, Menault de Pabarotz, Jean de Bessaute, Anthoni de Castaignet, Bernard du Henard, Jean du Hediard, Jean de Saint Martin le jeune, Arnaulton de Gaye, Jean de Serp dit Arnaud du Hau, Leonard Richard Laurent de Bapese fils de Plumet, Estienne de Pascoau, Graside de Jeanchinoy, Gratianete de Pergaing dicte de Sibadon, Bernard de Labadie.

Lesquels parlant par la bouche dudict scyndic, en la presence de maitre Vincens de Bareyre, substitut de monsieur le procureur general du Roy en la jurisdiction de Hastings illec presens, ont remontré que pourroit avoir quarante ans ou plus que l'abbé predecesseur dudict du Brana ayant voulu affieuser des terres et landes estant au-dedans son territoire sans leur vouloir et consentement ; et estant sur ce procès en la Cour [p. 2] à la requisition desdites parties. Ledict abbé fesoit condescendre à faire transaction par laquelle, entr'autres choses, en soit promis de n'affieuser de sondict territoire dès lors en vaccant sans leur vouloir et consentement. Laquelle transaction auroit esté autorisée par ladicte Cour à la requisition des parties. Depuis lequel temps lesdits habitans qui habitant audict Hastings hors et loing des confins et limites dudict territoire d'Arthos, en pays de frontiere des Espaignols, ont esté courus, pillés, saccagés et bruslés par lesdits Espaignols, au passage des gens de guerre qui font depuis annuellement passés et repassés par ledict lieu, ont souffert plusieurs damages et pertes en leurs biens et personnes ; et mesmes durant les troubles pour le fait de la Religion quatre mil hommes Espaignols sont passés et ont sejourné audict lieu se retirant en Espagne, lesquels les ont vigoureusement traités, mangeant et emportant leurs biens sans rien payer. Et qui plus est ils ont esté travaillés d'infinis subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, cruës sur leur augmentation de charges et mesmes qu'ils ont esté contraincts payer plus de dix mille francs pour un procès qu'ils ont eu avec ceux de Cames et autres procès qu'ils ont eu, particulierement l'un contre l'autre. Et pour satisfaire ausdites charges, les aucuns ont vendu et hypothéqué leur bien, les autres l'ont perdu par decret et au moyen desdites charges insupportables, et qu'ils n'ont bien pour travailler ni provision de bled pour un mois de l'an et si pauvres et languides, et restitués et affaiblis qu'ils n'ont moyen de vivre ni d'employer leurs fils, filles, freres et sœurs qui sont oysifs. A ces moyens s'adonnent à iceux en actes illicites, chose qui ne se doit solliciter en la Republique. Et combien que ladite transaction portant de ne plus affieuser sembleroit audit temps proffitable, toutefois elle leur est aujourd'huy grandement prejudiciable. Joint que les estrangers qui en sont prés prennent et occupent les fruits et emoluments desdites terre et padoüens et leur coupent les boys et chaines desdits padoüens à leur grand dommage et prejudice de ladite abbayë.

Ce constitué luy ont requis son plaisir fust d'affieuser à chacun d'eux une piece de terre et landes aux landes et terres appellées Bunon et Oag et en autres lieux dudict territoire, en endroits que par luy appellé ledict scyndicq seront admises, à la charge de metre lesdites terres en culture et les labourer en bons peres de famille dans le temps que par lui seroit advisé, de luy en payer les dixmes de tous fruits et [p. 3] de tout bestailh menu et tous autres droicts et deus seigneuriaux ; et semblablement luy ont requis et prié de leur affieuser à chacun également aux barthes appellées Barthes Juzan près la Bidouze quatre journaux de ladite barthe pour mettre à culture à pred, en lui payant tous droicts et devoirs seigneuriaux accostumés, aux rolles conditions et restrictions que si aucun d'eux vend ou engage desdites terres, qu'il sera tenu de faire presentation audit sieur aux pains contenuës aux costumes ; et en evendront qu'il ne voudra retenir pour l'abbayë, audit cas dans an et jour après la presentation faite audit sieur, chacun de ladite ville pourra retirer ladite piece vendue à l'estranger qui ne sera de la jurisdiction dudict Hastings en lui payant la somme et loyaux cousts, ou bien en consignat icelle. Et s'ils sont plusieurs qui veulent retirer et rachepter, celui qui premier consignera sera preferé aux autres. Et moyennant que la presente requeste leur soit accordée, ont dit qu'ils auroient meilleur moyen de payer au Roy les tailles et tous autres subsides et



que son peuple soit bon et ses finances et le bien et revenu de ladite abbayë augmenteroit et qu'ils, leurs enfants et familles auroient meilleur moyen de vivre et s'employer au travail et de garder et constituer les boys et padouens contre les circumvoisins. Lesquels dictz padouens, nonobstant lesdictz affiusemens, seront de plus grande fertilité pour eux et la nourriture de leur bestailh que ne sont à presens, mesmes qu'estant les susdits residans audit Hastings loing desdits padoüens, les circumvoisins estrangers qui en sont plus près mengent et couppent les boys, chaisnes et feugeres desdits padouens.

Ouyë laquelle requeste et remonstrances, ledict abbé avecque l'assistance desdits religieux a sommé et requis ledit de la Bareyre substitut si le contenu en ladite requeste contenoit verité et ils y vouloit insister. Lequel de Labareyre a dit ladite requeste estre veritable et notoire à chacun pour les causes contenuës en icelle, ne vouloir empescher ni insister que les affiuzemens requis ne fussent faicts desdites landes et vacquants delaissans suffisamment padouens pour la nourriture et entretenement desdits habitans et voisins dudict Hastings et pour leur bestailh, au proffit du Roy et de la Republique et utilité de ladite abbaye.

Ouyë laquelle response ledict abbé avec lesdits religieux d'une part et lesdits habitans pour eux et autres adherans [p. 4] qui se joindront à eux du consentement dudict abbé present accorde qu'il feroit par ledict abbé et religieux affiuzé à chacun des susdicts dix ou douze journaux de terre ou plus ou moins esgallement autant à l'un qu'à l'autre. Et aussy seroit affiuzé à chacun d'eux quatre journaux de terre aux barthes appelée les barthes Juzan scizes au territoire d'Arthous, aux charges de payer pour chacun journal le fief acostumé et d'extirper et mettre en culture lesdites terres et de tenir feu vif chacun esdites terres resquier et de payer les dixmes, fiefs, tous droicts et devoirs seigneuriaux et avec les conditions et restrictions plus à plain contenuës en ladite requeste qui leur fesoient plus amplement declaiseës à chacun esgalement par les bailletes et instruments particuliers. Et ont promis et juré lesdites parties s'espertiendre l'une envers l'autre maintenir, entretenir et garder le present accord envers tous et contre tous qui le voudroient empescher à l'execution de ces presens accords, en desrogeant aux transactions cy devant faictes entre les abbé et religieux leurs predecesseurs d'une part et les voisins habitans d'Hastings d'autre quand à ce que dict est seulement et non quand au reste du contenu esdites transactions et de tant que besoins seroit lesdites parties de leur bon gré ont fait et constitué leurs procureurs *maitres* Jacques Jude Louys Laroche André Benoist procureurs en la Cour de Parlement à Bourdeaux et chacun a puissance de substituer pour requerir en icelle nostre dite Cour l'autorization et l'homologation de ce present accord et faire condamner les voisins dudict Hastings à l'intretenir de point en point comme dit est, en presence audit affaire ainsi qu'il appartiendra et que lesdits constituans feroient s'ils estoient en propre presonne valoir le cas requis mandement plus special et ont esleu leur domicile au logis dudict Jude suivant l'ordonnance, promettant tout ce que dessus garder et entretenir de point en point et de les n'y contrevenir et avoir pour agreable ce que par lesdicts procureurs leurs substituts et chacun d'eux sera fait et negocié et les en relever indemnes sous obligation de tous et chacuns leurs biens presens et advenir, lesquels pour l'execution et entretenement de tous ce dessus ils ont obligé et hypotequé et sousmis à l'ad...raCour de Parlement, ont renoncé et renoncent à sesje et à toutes exceptions dont pour contrevenir à ce dessus se pourroient aydes ainsy l'ont [p. 5] promis et juré en bonne foy et de n'y jamais contrevenir dont toutes parties m'ont requis acte et instrument que leur ay octroyé.

Faict à Epé [?] ce dessus en l'abbaye d'Arthous le vingtiesme jour d'avril mil cinq cens soixante huit en presence de *maitre* Pierre d'Othart d'Agusse, de Basile, de *Saint* Pee, de Deytius, Dubenard, de Labadie tesmoins, ont signé la presente cede et non les autres parce que ne scavoient escrire, comme ils ont declairé, par moy sur ce enquis ni lesdits Louys d'Aguirre aussi ne s'en voulu signer combien il aye stipulé comme les susdits de ce sommé par moy ainsi signé de Basile notaire royal. Et requeroient à cette cause lesdits supplians qu'il pleut à nostre dite Cour homologuer et autorizer ladite transaction et condempner toutes parties icelle entretenir de point en point selon leur forme et teneur, laquelle requeste ensemble ladite transaction nostre dite Cour auroit ordonné estre montrée à nostre procureur general qui auroit requis inquisition estre faicte sur la commodité ou incommodité d'icelle transaction au moyen de



quoy suivant les requisitions par ordonnance de *nostre dite* Cour ladicte inquisition auroit esté faite et ce jourd'huy raporté en icelle est pour ce vuë ladicte requeste presdntée à nostr dite Cour par lesdits abbé religieux d'Arthos, scyndic et voisins de Hastings pour eux, leurs adherans, voisins et habitans dudict Hastings tendant aux fins susdites, de homologuer et autorizer lesdits accords et transaction et condempner les parties, icelle entretenir ladicte transaction. Du vingtiesme jour d'avril dernier inquisition faite sur la commodité et incommodité du contenu en ladicte transaction. Et ouy nostre *dît* procureur general *nostre dite* Cour par son arrest en instituant ladicte *requeste* à homologué et autorisé, homologue et autorize ladicte transaction et condempne les parties icelle entretenir selon la forme et teneur.

Si donnons en mandement à nostre seneschal des Lannes ou ses lieutenans ez sieges Dacqs et de Bayonne constitués et magistrats audict siege d'Acqs premier nostre juge huissier ou sergent sur ce requis que à la requeste desdicts abbé et religieux d'Arthos scyndicq et voisins de Hastings eux leurs adherans voisins et habitans [p. 6] dudit Hastings ces presentes il mette à dhuë et entiere execution de point en point selon leur forme et teneur en ce que execution y est et sera requise appelez, les constraincts à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyës dhuës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et sans prejudice d'icelles, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que audict executer en ce faisant soit obey.

Donné à Bourdeaux en notre *dît* Parlement de seysiesme jour de juin l'an de grace mil cinq cens soixante huict et de notre regne le huictiesme ainsi signé au doz accordé en la Cour [suit le collationné et les signatures]. »

n°127

1572

L'abbaye de la Casedieu vend des forêts pour reconstruire ses bâtiments

Source : AD Gironde, B 11, fol. 354 v°.

Lettre pour la vente de forêts appartenant aux Prémontrés de la Casedieu, afin de restaurer l'abbaye. Non transcrit.

n°128

1574

Chapitre général de l'Ordre : élections triennales dans la circarie d'Espagne

Source publiée : VALVEKENS, J.-B., *Les chapitres généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets (1572-1596)*, *Analecta Præmonstratensia*, t. XVI, 1940, p. 6 (extrait du Chapitre Général de 1574).

« *Audita relatione Reverendissimi Domini Præmonstratensis de electione Provincialis abbatum in Circaria Hispania et annuo Provinciali Capitulo : Capitulum dictæ electionem triennialium abbatum et triennalem provincialem et annuum capitulum provinciale omnino reprobatur tamquam contrarias dictas electiones triennales consuetudini et statutis et privilegiis Ordinis ; approbat autem Vicariam in mense aprili nuper elapso missum ad abbatem de Retuerta per dictum Reverendissimum, reservat dicto Reverendissimo visitatione.*

p. 10 : « *[Visitatores :] Et Gasconia Reverendus Pater Dominus Abbas monasterii Gratia Dei* ».

« Entendue la relation du révérendissime sire de Prémontré sur l'élection provinciale des abbés dans la circarie d'Espagne et du chapitre provincial annuel : le Chapitre désapprouve entièrement l'élection triennale des abbés et le Chapitre provincial triennal et annuel, parce que ces élections triennales sont contraires aux coutumes et statuts et privilèges de l'Ordre ; et il approuve encore le vicaire envoyé récemment au mois d'avril vers l'abbé de la Retorte par ledit Révérendissime, réservée la visite dudit



Révérendissime.

[visiteurs:] et en Gascogne le révérend Père sire abbé du monastère de la Grâce-Dieu [Saint-Jean de la Castelle]. »

n°129

1583

Henri III confirme les coutumes de Hastings

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1057.

Mention dans la charte de confirmation de 1614.

n°130

1590

Délibération des habitants de Saint-Dos approuvant le partage des landes, appelées La Barthe de Maucor et Le Turon, avec les habitants de La Mothe, Hastings, Sordes et La Bastide-Villefranche

Source : ADPA, E 1202.

Non transcrit.

n°131

1594

Le roi Henri IV confirme les coutumes de Hastings

Mention : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 86 v°-87.

Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1058.

Mention dans la charte de confirmation de 1614.

« HENRY PAR LA GRACE de Dieu roy de France sçavoir faisons à tous presans et advenir nous avons receu humble supplication de nos chers et bien amés les manans et habitans de la bastide neuve de Hastings contenant que par nos predecesseurs roys lur ont esté donnés et successivement confirmés plusieurs usaiges, privileges, franchises et libertés, desquels ils ont tousiours jouy depuis et uzé plainement et paisiblement comme ils font encore de *present* toutefois obeysant le dessés advenu à feu de bone memoire le roy dernier decedé nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, et qui depuis iceluy et *nostre* advenement à la Couronne lesdits suplians n'ont de nous obteneu confirmation d'iceux, doibvent à l'advenir estre empeché en la jouissance d'iceux privileges s'ils n'avoient par ce nos les [confirmations] necessaires, lesquelles ils nous ont cy devant fait très humblement fait supplier et requerir les lur vouloir octroyer. Pour ce est il que nous inclinons liberalement à la subjection et requette qu'ils nous ont faittes, ne volant moins faire en cest endroit que nosdits predecesseurs à iceux pour ces cauzes et autres à ce nous l'ayant nommans tout et cascun lesdits privileges, franchises et libertés à eux donnés et confirmés comme dict est ; lur avons de nos certaine science plaine puissance et autorité royale [fol. 87] constituer et confirmer et confirmons par ces presantes par iceux et lesquels ils feroient apparoir quand besoin sera jouir et uzer par lesdits suplians et successeurs à perpetuitté tant et sy avant par la forme et maniere qu'ils ont cy devant devenus et austremens jouy, uzé, jouissent et usent encore de presens ; sy donnons en mandement par ces presans au seneschal des Lannes ou son lieutenant à tous nos autres justiciers, officiers ou subjects et à chacun d'eux cy comme il apartiendra que de nos presens confirmant ils fassent pouseder



et laisser lesdits supplians et leurs successeurs à perpetuité et à tousjours jouir et uzer desdits privileges, franchises et libertés plainement et paisiblement sans en ce leur faire *mais* ou doner ou souffrir estre fait mis ou donner leur auroyt esté octroyé ou metent ou fassent estre et metre incontinent et sans delay à plaire delivrer et au premier estact dict est car tel est *nostre* plaisir. Et afin que ce soit choze ferme et estable à tousjours nous avons fait ajouster *nostre* sel à cesdites presantes sauf en autres choses *nostre* droit et l'autre en toutes. Donné à Paris au premier d'octobre l'an de Grace mil cinq cens quatre vingts trois et de *nostre* le dixiesme ainsy singné par le roy sur le reuply par le Roy Pousepin et sellé de sire verte à queue pendante en lacs de soye rouge et lesdits colationnés et vidimés ont esté les *presens* à l'original par nous Baltazar de la Lanne conseiller du Roy et lieutenant general en la seneschaussée des Lannes et cour presidialle au siege Dax par nostre greffier à Dax le 27 d'octobre mil cinq cens quatre vingtz quatre singné de Lalanne lieutenant general Duceres greffier ; colation est faicte. [seing manuel] ».

n°132

1603-1631

Mention d'un cahier de redevances des tenanciers de l'abbaye

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un livre relié en parchemin contenant plusieurs reconnaissances passées par les abbés de ladite abbaye, par les tenanciers, au nombre de 154 feuilles écrites, la 1^{ère} datée du 4 février 1603 et la dernière du 4 janvier 1631, de nous cotté et paraphé et signé à la première et dernière page et cotté de lettre D. »

n°133

1603

Mention d'un cahier de redevances des tenanciers de l'abbaye

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un autre cayer de reconnaissances contenant 69 feuilles écrites, datté au commencement du 4 octobre 1603, et à la fin du 5 du mois de novembre de la même année, de nous cotté, paraphé et signé à la première et dernière page et cotté par lettre E ».

n°134

Après 1667

Mémoire sur le partage des communaux de Hastingues

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD1, n° 16.

Mémoire de l'avocat de la communauté de Hastingues, qui fait le point sur la situation foncière et juridique de la communauté. Il minimise volontairement les droits de l'abbé, coseigneur de Hastingues, ravalé au rang de simple seigneur foncier ou *cavier* (du gascon *caver*, chevalier, qui désigne par extension une terre noble). Cet acte montre aussi la faiblesse des chanoines après la perte de leurs chartes pendant les guerres de Religion, qui n'arrivent plus à justifier sans contestations leurs droits sur Hastingues.



« Reponce de *messieurs* les Jurats de la communauté de Hastings au mémoire qu'ont donné *messieurs* les religieux de l'abbaye d'Arthous.

Messieurs d'Arthous par leur mémoire demandent d'une manière vague et indefinie la moitié des bois et communaux qui sont situés dans le territoire et juridiction de Hastings.

Ils produisent pour etablir leur pretention des titres, mais par simples vidimés.

Pour éclairer les droits respectifs des deux communautés et faire entrer dans un detail moins vague et plus precis.

Estat de la juridiction et du territoire de Hastings.

Juridiction

Hastings est une juridiction royale, le roy est seigneur en toute justice et *Monseigneur* le duc de Gramont tient cette juridiction comme engagiste du Roy.

Dans cette juridiction *messieurs* les jurats sont conjuges avec les officiers en titre, ils l'estoint en toutes sortes de causes avant l'ordonnance de Moulins. Depuis cette ordonnance qui prive les magistrats municipaux de la *connoissance* des affaires civiles, les jurats ont esté restraints à estre convoqués dans les instances criminelles et juges de police ; ont aussi esté confirmés par titres et par une possession immémoriale non interrompue partant de la main du Roy, à exercer en son nom et *gene ralement* sur tous les justiciables soit dans tout l'etendue de la parroisse de Hastings [...] englobés dans ceste juridiction.

L'abbaye d'Arthous a une caverie située dans Hastings qui a les droits de directité sur un territoire limité et circonscrit appelé le territoire d'Arthous. M. l'abbé d'Arthous qui seul a les droits honorifiques de l'abbaye par les lois du royaume a l'exercice de toutes causes. En cette qualité comme les autres caviere de la senechaussée ainsy que le portent les titres allegués au mémoire il est en droit de nommer un bayle. Ce bayle peut connoitre entre les hommes et les heritages mouvans de la directité de l'abbaye des cas qui concernent la justice fonciere. Mais le juge royal de Hastings et les jurats en ce qui les concerne connoissent seuls, à l'exclusion du baile, de tous les cas qui concernent la justice royale et la police, meme sur tous les habitans qui relevent de la directité de Mr l'abbé.

Voilà les justes idées de cette juridiction.

Territoire

Pour ce qui concerne le territoire de ladite parroisse il comprend les domaines de Paron qui sont hors l'enceinte de la ville et les terres en culture qui sont aux lieux appellés La plaine près de la riviere du Gave, et la Jusan et Garruix du costé de la riviere de la Bidouse.

Il y a dans cette enceinte des terres vagues vulgairement appellées communaux : tels sont le bois vulgairement appelé de Hastings, vers Came et vers Bidache. C'est de cette partie du territoire qu'il est principalement question.

[p. 2] La *communauté* de Hastings se pretend propriétaire et usagere de ses communaux et elle soutient y estre fondée :

1° Parce que de droit commun ces terres vagues sont censées appartenir aux communautés, c'est une maxime du royaume.

2° Par les termes exprés de l'Edit de 1667 qui remet les communautés dans l'usage des terres vagues, nonobstant les transactions ou arrêts passés depuis le temps fixé par cet Edit en faveur des *seigneurs*.

3° Parce que par un Edit subsequent les *communautés* ont esté taxées pour estre maintenues dans l'usage des communaux. Hastings a payé cette taxe et qui que ce soit ne se presenta alors pour payer cette taxe avec les habitans.

4° Parce que par l'ordonnance des Eaux et Forets de l'année 1679 les landes et bois communs y sont presumés appartenir aux *communautés* et y sont réglés comme tels.

5° Le seigneur haut justicier a esté ecarté quand il a demandé le tiers des communaux. Encore falloit-il qu'il fit apparoir d'une concession en faveur de la communauté. L'abbaye d'Arthous ne fait apparoir ni de



concessions ni de qualité autre que de simple cavier, sa pretention sur les communaux est donc sans fondement. Enfin les titres cités dans le mémoire ne sont que de simples extraits extrajudiciaires ils ne font point de foi ou de justice. Quand on pourroit leur donner quelque poids par l'ancienneté des vidimés, tous ces titres ne portent qu'une simple caverie, elle est bornée au territoire d'Arthous, et une directité limitée et circonscrite ne peut pas recevoir d'extension en faveur du cavier contre le seigneur haut justicier qui est le Roy.

Et l'abbaye ayant les exorles qui forment leur terrier, elle n'a d'autres droits à pretendre que celui qui est concerné dans ses reconnoissances sur les tenanciers particuliers qui les ont stipulées.

C'est donc à ce point unique que se reduit la contestation qui est de fixer le territoire d'Arthous, et fixé qu'il sera regler les droits respectifs des parties.

Resultat

De tout cela il resulte pour la jurisdiction que la communauté de Hastings qui cherchera toujours avec soin d'éviter toute sorte de contestation avec l'abbaye d'Arthous reconnoit que *monsieur* l'abbé a le droit de caverie, et que dans l'étendue de sa directité il a les memes droits qu'ont les autres cavier de la senechaussée ; mais aussy il faut que l'on reconnoisse que le juge de Hastings qui est pourvu par le Roi a une jurisdiction generale sur tous les justiciables pour tous les cas qui le concerne et que *messieurs* les jurats estant conjuges au criminel et ayant la police, tous les justiciables sont sujets à leur jurisdiction.

Pour le territoire *monsieur* l'abbé et *messieurs* les religieux dans La plaine ont leurs terres particulieres et la dixme à la Juzan et à Garruich et à une partie des Bordes. *Monsieur* l'abbé a sa directe et les droits qui y sont attachés. Le terrier et les exorles les fixent, il ne reste qu'à fixer nettement l'estendue de ce territoire [p. 3] qui touche le monastere et qui a ses bornes qui subsistent qu'il faut nettement exprimer, et le cavier appartient en propre à *messieurs* d'Arthous, la communauté de Hastings n'y ayant que le simple droit de pacager les paturages pour leurs bestiaux.

Les droits respectifs une fois s'eclaireroient si les choses demeurent dans l'estat où ils sont il y a qu'à veiller à leur conservation par la bornation exacte des statuts homologués en la Cour qu'il faut communiquer à *messieurs* d'Arthous si fait n'a esté.

Si toutes les parties interessées desirent le partage des communaux il faudra commencer par exprimer ce qui est propre au monastere et le borner d'une manière nette, et sur le restant en adjuger une double portion à M. l'abbé comme cavier, ainsy que les autres cavier l'ont eue dans la senechaussée, et tout le reste sera divisé aux capcasaux et propriétaires sur un pied egal, et à MM. d'Arthous pour les leurs comme aux autres. »

n°135

1602-1604

Confirmation des privilèges des Prémontrés

Source : AD Gironde, B 18, fol. 66 et 66 v°.

Non transcrit. Confirmation des privilèges des Prémontrés, faite à Paris et Toulouse.



n°136

1605

Mention d'un contrat d'affermé de 60 arpents de terre à la prairie du Garros

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un contrat d'affièvement du 12 janvier 1605, retenu par Morel notaire royal, fait par le sieur de Charritte, abbé de ladite abbaye d'Arthous, de 60 arpens un quart de terre situé à la prairie de Garros, en faveur de M. Antonin de Gramont-Thoulangeon qui a esté pour nous paraphé, signé et cotté de lettre AA. »

n°137

1610

L'abbaye d'Arthous est taxée à 800 livres dans le pouillé du diocèse de Dax

Source : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix (2 Mi 16/85), copie moderne.

Pouillé de Dax et Aire : « L'abbaye d'Arthous, ordre de Prémontré, 800 ll. »

n°138

1614-1635

Louis XIII confirme les coutumes de Hastings

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 67.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1059.

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France et de Navarre à Tous presans et advenir, salut. Sçavoir faisons que voulans, à l'exemple de nos predecesseurs, mesmes des Roys Charles Huictiesme, François Premier, Henry Second, François Deuxiesme et Henry Troisiesme, de très heureuse mémoire, que Dieu absolve, favorablement traicter nos biens améz les manans et *habitans* de la ville de Hastings, en consideration que ladicte ville est très importante et frontiere de Navarre et Espagne, scittuée sur une montaigne au bas de laquelle passe la riviere du Gabe, où il y a un passage aussy fort important ; les conserver et maintenir en la plaine jouissance de tous et chascuns les privileges, franchises et exemptions à eux accordés et accordé par nosdicts predecesseurs, au long contenus et speciffiés par les lettres pattantes dudit feu Roy François premier, cy attacheës soubz le contreseël de nostre chancellerie avec les actes ; par lesquels appert que lesdits supplians se sont racheptés trois fois pour se maintenir soubz nostre autoritté et domaine et considerant l'importance dudit lieu. POUR CES CAUSES et autres avons tous & chascuns lesdits privileges, franchises et exemptions, dons, droicts octroyéz, libertés, mesmes l'exemption à la contribution [fol. 75 v°] de nos tailles, subcides et impositions, mis et à mettre sus pour quelque cause et occasion que ce soict, continuées, confirmés, ratiffiés et approuvés et de nos graces speciale, plainne puissance et autoritté royal, continuons, confirmons, ratiffions et approuvons, voulons et nous plaict sentir leur plain et entier effect ; et ce faisant avons lesdits habitans affranchy, quités, exemptés et deschargés, affranchissons, quittons et deschargeons, ores et pour l'advenir de toutes lesdites tailles, subcides et impositions, nonobstant l'edict de revocation fait des affranchissemens et exemptions que ne voulons ny entendons leur nuire ny prejudicier ; de la vigueur duquel, attandeu qu'il sont frontiere et pour certaines autres considerations, les avons exemptés, preservés, exemptons et preservons par ces presantes signées de nostre main pour lesdits privileges, franchises, libertés, droicts octroyés, imittés et de



tout le contenu ez dites lettres pattantes cy attachées, jouïr et uzer par lesd^{its} *habitans* et leurs successeurs, plainement et paisiblement, en la mesme forme et manière qu'ils en ont cy devant bien et deuement jouï et uzé et comme jouissent et uzent de present ceux de nos villes d'Acqs [fol. 68] et Bayonne. Sy DONNONS EN MENDEMENT à nos améz et feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement à Bourdeaux, tresoriers generaux de France aud^{it} lieu, seneschal des Lannes, ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers et à chascun d'iceux en droict, soy ainsy qu'il appartiendra que nos presentes de confirmation, exemption et affranchissement, ils fassent *registrer* et du conteneu jouir et uzer plainement et paisiblement lesd^{its} *habitans* de la ville de Hastings et leurs successeurs, sans y apporter aucun reffus ny modification, cessans et faisans cesser tous troubles et empechemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous edictz, ordonnances, mandemens et reglemens differens, et tout à ce contraires, mesmes lesd^{its} edicts de revocation auxquels et à la derogatoire de leur derogatoire nous avons derogé et derrogeons, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scél à cesd^{ites} presantes. DONNÉ à Paris au mois de decembre l'an de Grace mil six cens quatorze et de nostre regne le cinquiesme, ainsy signé Louis ; et sur le reply par le roy de Lomenie et scellé.

Regestres suivant l'arrest de la Cour luy donné à Bourdeaux en parlement le quinsiesme jour de janvier mil six cens seize ainsy signé de Pontac contentor et de Cavonne ».

n°139

1611

Les archives des vicomtes d'Orthe sont pillées

Source : AD Gers, I 145, n° 1070. Mention.

« 10^e aoust 1611... Procès verbal constatant le pillage des titres de la vicomté d'Horte ».

n°140

1614

Confirmation des coutumes de Hastings par le roi Louis XIII

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 67-68 v°.

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France et de Navarre. A tous presans et advenir salut. Sçavoir faisons que voulans à l'exemple de nos predecesseurs, mesmes des roys Charles huitiesme, François premier, Henry second, François deuxies^{me} et Henry troisesme de très heureuse mémoire, que Dieu absolve favorablement, traicter nos biens améz les manans et *habitans* de la ville de Hastings. Et en consideration que ladite ville est très importante et frontiere de Navarre et Espagne, scittuée sur une montaigne au bas de laquelle passe la riviere du Gabe, où y a un passage aussy fort important, les conserver et maintenir en la plaine jouissance de tous et chascuns les privileges, franchises et exemptions à eux accordés et accordé par nos dits predecesseurs, au long contenues et specifiées par les lettres pattantes dud^{it} feu Roy François premier, cy attachées soubz le contre scel de nostre chancellerie avec les actes par lesquels appert que lesd^{its} supplians se sont racheptés trois fois pour se maintenir soubz nostre autorité et domaine, et considerant l'importance dudit lieu. POUR CES CAUSES et autres avons tous et chascuns lesd^{its} privileges, franchises et exemptions, dons, droicts octroyés, libertés mesmes l'exemption à la contribution [fol. 67 v°] de nos tailles, subcides et impositions, mis et à mettre sus pour quelque cause et occasion que ce soit continuées, confirmé, ratifié et approuvé et de nos graces speciales plaine puissance et autorité royale continuons, confirmons, rattifions et approuvons, voulons et nous plaict sortir leur plain et entier effect ; et ce faisant avons lesd^{its} *habitans* affranchy, quités, exemptés et



deschargés, affranchissons, quittons et deschargeons, ores et pour l'advenir de toutes lesdites tailles, subcides et impositions, nonobstant l'edit de revocquation faict des affranchissemens et exemptions que ne voulons ny entendons leur nuire ny prejudicier, de la vigueur duquel, attendu qu'ils sont frontiere et pour certaines autres considerations, les avons exemptés, preservés, exemptons et preservons par ces presantes signées de nostre main pour desdits privileges, franchises, libertés, droicts octroyez, imittés et de tout le contenu esdites lettres pattantes cy attachées, jouir et uzer par lesdits habitans et leurs successeurs, plainnement et paisiblement en la mesme forme et manière qu'ils en ont cy devant bien et deuement joui et uzé et comme jouissent et uzent de present ceux de nos villes d'Acqs [fol. 68] et Bayonne. SY DONNONS EN MENDEMENT à nos améz et feaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Bourdeaux, tresoriers generaux de France audit lieu, seneschal des Lannes ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers et à chascun d'iceux en droict foy, ainsy qu'il appartiendra, que nos presentes de confirmation exemption et affranchissement ils fassent registrer et du contenu jouir et uzer plainement et paisiblement lesdits habitans de la ville de Hastings et leurs successeurs sans y apporter aucun reffus ny modification, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, CAR TEL est nostre plaisir, nonobstant tous edicts, ordonnances, mandemens et reglemens, differens et tout à ce contraires, mesmes cesdits l'edict de revocquation auxquels et à la derogatoire de leur derogatoire nous avons derogé et derrogeons. Et affin que ce soict chose ferme et stable à toujours nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presantes. DONNÉ à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens quatorze et de nostre regne le cinquiesme ainsy signé Louis et sur le reply par le roy de la meme et scellé. Regestes suivant l'arrest de la Cour luy donné à Bourdeaux en Parlement le quisiesme jour de janvier mil six cens seize ainsy signé de Pontac contentor et de Cavonne. »

n°141

1615

Mention des combats entre le comte de Gramont et le marquis de la Force

Archives communales de Bayonne, BB, registre 1608-1617, fol. 533.

Visite officielle faite à la comtesse de Guiche pour la féliciter de l'issue du combat entre le comte de Gramont, gouverneur de la ville, et le marquis de la Force.

« Fut ledit jour resoleu que la ville visitera madame la comtesse de Guiche et à ces fins sera depputé l'ung des leurs pour l'advertir de la nouvelle affreuse du combat d'entre monsieur le conte de Gramond, gouverneur de la ville, et le sieur marquis de la Force pour luy tesmoigner les santimens que la ville et que l'honneur et gloire dudict conte luy sont demeurés ; et à ces fins fut depputé le sieur de Crute filh audit Chemin auquel sera baillé ladicte qui contiendra sommation de ladicte congratulation ».

n°142

1615

Mention de la prise de Hastings par le marquis de la Force

Source : Archives communales de Bayonne, BB 18, registre 1608-1617, fol. 631.

Délibération des élus de Bayonne sur la prise de la ville de Hastings par le Marquis de la Force.

« Du jeudy troisieme decembre 1615 à Baione sur les huit heures du matin [...]

[En marge :] Prinse de la ville d'Hastings



Ledit S^r de Naguille premier eschevin, à cause de l'absence de M^r de Lalande, lieutenant en la (mairerie ?), remonstra avoir faict assembler *expresment* lesdits S^{rs} pour leur dire qu'il vient d'estre adverty que la ville d'Hastingues a esté prinse le jourd'hier par M^r de la Force, lequel a escript à la ville une *lettre* par ung sien lacquay que ledit S^r de Naguille avoict en main, sur laquelle pria lesdits S^{rs} de deliberer, comme aussi sur autre *lettre* receue de M^r de Lansac escripte à ladite ville qui demande cent mousquetaires et cent picquiers pour aller vers ladite ville d'Hastingues.

Ce qu'ayant esté mis en deliberation et lecture faicte desdictes lettres, mesmes de celle dudict S^r de la Force qui tandoict a asseurer ladite ville que ladite prinse de Hastingues n'estoict contre le service du roy ny contre ladite ville à laquelle il faisoict plusieurs offres de bonne volonté, ledict affaire ayant esté longuement debattu et meurement deliberé, fut resollu que ladite *lettre* seroict envoyée au roy qui est en la ville de Bourdeaux pour recepvoir sur icelle ses comandemens et qu'il seroict seulement escript audict S^r de la Force en ces termes : M^r, nous envoyons tout instement *voire lettre* a Sa Magesté pour y recepvoir ses comandemens et les suivre et au dessus, à M^r (M^r) de la Force sans autre tiltre et coppie d'icelle envoyée à M^r le compte de Gramont qui est aussi audict Bourdeaux près de Sa Magesté, ensemble coppie de ladite response comme fut faict en mesme instant.

Et au regard des cent mousquetaires et cent picquiers demandés par ledict S^r de Lansac, qu'il luy seroict escript que ladite ville ne pouvoit ainsi se desgarnir des habitans d'icelle pour aller assieger et reprendre d'autres places, à cause qu'ils estoient descimés et devoient estre mesnagés pour la conservation de ladite ville comme estant frontiere tres importante, toutefois que les troupes dudict S^r de Lansac seroient secourues de toute autre chose qui seroict du pouvoir de la ville, laquelle despeche fut faicte aussi en mesme instant. »

n°143

1615

Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré

Source : ADG, H 5, fol. 57.

« Bernard Daffis eveque de Lombez abbé commendataire de la Casedieu à frère Jean de Latapie, prieur de laditte abbaie, de visiter les maisons qui en dépendaient, de reformer, ordonner, corriger, confirmer les abbés, donner les bénéfices ».

n°144

1617

Transaction entre les habitants de Hastingues et l'abbaye concernant 200 journaux de terre

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD1, 1617.

Mention : Robert Dézélus, *Hastingues, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

« Comme les voisins, manans et habitans de la ville de Hastingue eussent pris et carnallé à ceux de la maison de Menjouin de Sames une bœuf et une roue de charrette, les ayant trouvés coupant du bois aux ermes et bois qui sont en uzage commun entre les habitans de Hastingues et les abbé et religieux de l'abbaye d'Arthous ; et que sur ce le procès fut pendant entre les habitans de Hastingues et ceux de la maison de Menjouin et les habitans de Sames en la cour de Parlement de Bordeaux et qu'en autre instance messire Saubat Diharse eveque de Tarbe et sieur abbé dudit Arthous et les religieux fussent été apellés



conjointemans [p. 2] et depuis pour couper la vaine et cours du procès, les habitans de Hastings et ledit sieur Diharse eveque et abbé surdit faisant pour ladite abbaye d'Arthous et lesdits habitans de Sames comme pretendans la jouissance du padouensage desdits padouens, de certaine coupe de mort bois et bois mort en certain endroit et jusques à quelques bornes de pierre aussy, parle de compromettre leur differens davantage ; aussy que ledit sieur abbé faisant tant pour luy que lesdits religieux fut sur le point de demander en ladite cour permission de pouvoir assembler partie desdits ...³¹ et tens que [p. 3] sont par comun l'uzage entre lesdits abbé et religieux d'Arthous et lesdits habitans de Hastings, disant pour leur deffence lesdits abbé et religieux ne pouvoir faire aucun affieusement, attendu leur convention et contrat passé entre leurs predecesseurs abbé religieux et habitans dudit Hastings ; attendu meme les arrêts donnés entre leurs predecesseurs en ladite Cour ; et prevoyans lesdits abbé et religieux que le consentement des habitans de Hastings estoit necessaire pour ledits affieusements, ledit sieur Diharse abbé susdit faisant tant pour luy que les religieux de ladite abbaye auroit convenu avec les habitans de Hastings luy accorder affieuser [p. 4] deux cens journaux de terre et de vacans, savoir cent pour estre employées à la reparation et réédification de ladite abbaye à cause des grandes ruines qui y ont été faites au tems des troubles qui ont été au present royaume et que les autres cent seroient et demeureroient à ladite ville de Hastings, lesquels reconnoitroient d'en payer annuellement à ladite abbaye d'Arthous neuf bacquettes de fiefs pour chacune journée et pour chacune année et la dixme. Et sur ce etans demeurent d'accord ledit sieur abbé, faisant pour ladite abbaye d'Arthous et lesdits habitans de Hastings et d'autre auroient entre eux accordé avec les habitans de Sames de compromettre ledit procès et differans [p. 5] pendans en ladite Cour, entre lesdites parties meme touchant lesdits affieusemens ; et le tout remis au dire, arbitration et amiable composition de Messieurs Anthonin de Gramond, comte de Guiche et Lobigné, Gouverneur et lieutenant pour le Roy en la ville de Bayonne et pays adjascans et conseiller en ses Conseils d'Etat et prins Jean d'Apremont, chevalier seigneur vicomte d'Orthe ; lesquels habitans de Hastings auroient consenty audit arbitrage et depuis acquiesce à la sentence donnée par les sieurs sous la promesse que ledit Diharse, eveque et abbé susdit, leur auroit fait de rediger par écrit signé de sa main que les cent journaux de terre seroient et demurent cent auxdits [p. 6] habitans de Hastings ; laquelle promesse a été accordée entre les parties suivantes et bas nommées et qui a été accordé, exhibé, reconnu et leu par moy notaire, en presence desdites parties et temoins bas nommés ; d'autant ce pouroit perdre seroit inserés en ces presens pour estre veritables, la teneur de laquelle s'ensuit.

Ce jourd'huy neuvieme du mois de juillet mil six cens dix sept en la paroisse de Sames, a été accordé entre moy soussigné eveque de Tarbe abbé d'Arthous, faisant tant pour moy que pour les religieux de ladite abbaye et le faisant pour eux, et Bauret de Saint-Martin, Pierre de Haigedos, maitre Jean Duclercq, Bernard Duvignau, maitre Jean Destracq et Brunet [p. 7] des Saintes, les tous sindics et jurats du lieu de Hastings et faisant tant pour eux que pour les autres habitans dudit lieu qu'en consequence de ce qu'ils ont consanty devant messieurs de Gramont et vicomte d'Orthe, qu'il me fut permis d'affieuser deux cens journaux de terre ; que les cent journaux seront aux habitans de Hastings pour les stimer par eux et les mettre en culture sans qu'ils soient tenus que d'en payer seulement les fiefs ordinaires et les droits de dixme après qu'ils seront deffrichés et sans aucun droit d'entrée, duquel il les acquitte dors et déjà en consideration dessus bien seront tenus lesdits habitans d'en passer exporles & reconnoissance envers moy au fief ordinaire comme dit est [p. 8] qui est neuf vacquettes pour journal ; et quoy que par ladite sentence arbitrale qui y interviendra ce jourd'huy entre moy et eux ce qui sera donnée par lesdits, il soit porté que lesdits cent journaux leur demurerait à la condition que dessus et neanmoins je promets de leur passer lesdits affieusemens et exporles desdits cent journaux en la forme susdite et au fief ordinaire seulement, sans aucun soit d'entrée, leur ayant baillée ces presens écrits d'autre main et signée de la mienne pour plus grande assurance des presens, accordé aussy. Signé Saubat Diharse eveque de Tarbe et abbé d'Arthous.

Que ce dessus soit vray et veritable et aux fins qu'elles soient demuré ferme et stable entre lesdits abbé et religieux dudit Arthous et lesdits habitans de Hastings, ce est il, que au jourd'huy datte et lieu bas écrit, pardevant moy notaire royal [p. 9] soussigné, presens les temoins bas nommés, ont été presens en leurs

³¹ Les pointillés se trouvent dans le texte original.



personnes *maître* Bernard Diharce, juge civil et criminel aux tems dudit seigneur de Gramont, habitans de Bigmon en Basse Navarre, lequel au nom et comme procureur dudit *sieur* Diharce eveque et abbé susdit, ainsy que de la procuracion, a fait aparoir en datte du 14 juillet 1617, laquelle sera inseré sy bas, ensemble sieurs Pierre de Haran sindic et frere Pierre deu Biron, faisant tant pour eux que pour les autres religieux absens, auquel ont promis de faire ratifier ces presentes si besoin est, les tous religieux de ladite abbaye. Et par prealable lesdits religieux ayant aprouvé, ratifié et confirmé les pactes et conventions faits par le sieur abbé avec les habitans de Hastings et ledit sieur Diharce, procureur susdit, et audit nom ; et ledit de Haran de Soubiron, sindic et religieux susdits, suivant les pactes et conventions, ont baillé et baillent par les presens à Jean Destrac, Brunet [p. 10] Dessaints et à maître Jean Duclercq et Brunet de *Saint* Martin, jurats et deputés de ladite ville de Hastings et faisant pour toute la communauté et habitans d'icelle presens et acceptans : savoir est lesdits cent journaux de terre en la ville et terre de Garrus, lieu apellé Lajusan, conformement à la promesse à eux faite par ledit *sieur* Diharce, abbé susdit, sans aucun droit d'entrée et sans aucune autre reconnoissance, synon seulement lesdites neuf bacquettes de fief pour chacune année et pour chacun journal de ladite terre payables à chacun jour et fete de la Toussaints, icelle commençant à la Toussaint prochain et payable à la Toussaint mil six cens dix huit ; ensemble la dixme et moyenant le susdit Diharce, procureur susdit, Casenave susdit, ont consenty consentent que les [p. 11] habitans de Hastings fassent et disposent de cent journaux de terre comme de leur propre bien et domaine sans qu'ils ne pourront ny ceux qui viendront après eux en rien interdire que lesdits fiefs et dixmes au profit de ladite abaye ; comme aussy lesdits habitans de Hastings, en la personne desdits jurats et deputés, ont promis ne rien preter de sur lesdits autres cent journaux de terre qui sont demurées auxdits sieur abbé et religieux, sinon la jouissance en tems de nos fruits. Ains ont consenty et consentent qu'ils en fassent et disposent pour le bien et utilité et reparation de ladite abbaye ainsy qu'est dit et porté par la sentence arbitrale donnée entre lesdites parties, le neuvieme du mois de juillet dernier ; et pour cet effet le puissent bailler à fief à telles personnes et avec les droits d'entrée que bon leur [p. 12] semblera, promettant lesdits sieurs Diharce procureur susdit et lesdits religieux d'une part et lesdits jurats et deputés dudit Hastings d'autre, entretenir ce dessus de point en point selon la forme et teneur, à peine de tous depens, dommages et interests ; demurant d'accord lesdits *sieur* Diharce, procureur susdit, et lesdits religieux d'une part, et lesdits jurats et deputés dudit Hastings d'autres, que quoy que soit dit par la sentence arbitrale pour raison des affieusement qu'ils n'ont entendu ny n'entendent s'ayder de ladite sentence arbitrale, quand aucun affieusement ou affieusement qui pourront avoir été faits par feu messire Saubat Diharce, grand abbé quand vivoit dudit Arthous, qu'ils sortent en force ny vigueur, ains que [p. 13] demureront pour nuls et non avenus pour estre demurés illusoire, ny aussy ceux qui pourroient avoir été faits par lesdits *sieur* Diharce, à present abbé, ny ses religieux, autres toutefois que de la terre qui reste affieuser au sieur de Gramont et celles qui ont été baillées à fief nouveau à Pierre de Subquette sur de la maison de Lamarthe, à Jean de Harran et à Jean Daudignon dit Chin et finalement autre lesdits huit journaux à François de Poymiro, à present sieur de la maison de Marianne de Came, par ledit sieur Diharce abbé et les religieux, aussy baillés à nouveau fief dans par le presens contrat ; en aucun point prejudicier aux transactions mentionnées [p. 14] à la sentence arbitrale, que demurent pour ce present et pour l'avenir en leur force et vigueur, pacte accordé entre lesdites parties, que les habitans de Hastings seront tenus de deffricher et metre en nature lesdits cent journaux de terre dans dix ans prochains à commancer lesdites dix années.

Stirpés au mois de mars de l'année mil six cens dix huit a été passé ce present contrat dans Arthous, le 29^e aout 1617, en presence de messieurs Diharce, Duclercq, *Saint* Martin, Dessaints, Destrac, jurats et deputés, et Pierre et Jean de Haran de Lasbordes, sieurs Bedomine de Came [p. 15] et Haran et moy de Soubiron. La procuracion est demurée entre les mains de maître Morel qui la reserve avec le present contrat dans ladite abbaye d'Arthous ; à Dax le 14^e aout audit an faire minuter ledit contrat par avis de messieurs Dangaume et de Jossis avocats, et en depens six quarts d'ecus faits que M. Diharce ma donné. Signé Soubiron.

[16] Transaction de l'année 1617 n°13 entre Hastings et Arthous. »



n°145

1619

Le Conseil d'Etat ordonne que les habitants de Hastings jouiront des privilèges confirmés en 1614, en particulier la dispense de la taille

Source : AN, E 61.

Copie : AN, fonds Baluze, t. 25, fol. 73.

Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1060.

Transcription (d'après la copie du Baluze 25) :

« LES PRESIDENTS & TRESORIERES DE FRANCE generaux des finances en Guyenne VEU par nous l'arrest du Conseil d'Etat du Roy datté du neufiesme juin dernier signé Bardeau donné entre les habitans de la ville de Hastings demandeurs d'une part ; ET M^e Balthasar de Salphors docteur et advocat au parlement de Bourdeaux scindicq du siege Dax ; Et *maitre* Jean de Morlans, scindicq du siege de Saint Sever deffandeurs d'autre, par lequel sa Majesté ordonne que comformement aux lettres du mois de decembre mil six cens quatorze, lesd^{its} habitans jouiront de leurs privileges et exemptions portées par icelles, et en ce faisant qu'ils seront rayés des rolles et departemens ny imposés à plus grandes sommes que celle qu'ont accoustumé payer les villes d'Acqs et Bayonne. Les lettre pattantes du Roy données à Tours dattées dud^{it} Tours signées par le Roy en son Conseil Bardeau et scellés par lesquelles sadite majesté nous mande faire jouyr lesd^{its} habitans de ladite descharge ainsy qu'il est plus emplement contenu par led^{it} arrest et lettres cy attachées soubz le séal du Bureau et nos signetz la requeste à nous ce jourd'huy présentée par lesd^{its} impetrans aux fins de jouir de ladite descharge. CONSENTONS en tant que nous est l'intherinement et execution dudit arrest et lettres patentes de point en point [fol. 73 v°] selon leur forme et teneur pour jouir par lesd^{its} impetrans de l'effet et contenu d'icelles le tout ainsy que sa majesté le veut et mande comformement ausquelles seront lesd^{its} habitans de Hastings rayés des rolles et departemens des tailles par le commissaire, nostre subrogé, qui procedera l'année prochaine aux assiettes et departemens desd^{ites} tailles et autres impositions, faisant deffances de les y comprandre doresnavant à plus grandes sommes que celles qu'ont accoustumé payer les villes Dax et Bajonne ; à cette fin sera ledit arrest et lettres patantes, requettes et registres du bureau pour y avoir recours quand besoing sera ; faict à Bourdeaux au Bureau des finances en Guyenne le XI^e septembre mil six cens dix neufs ainsy signés de Pontac Causse Arrerac ; et par les presidans et tresoriers de France generaux des finances en Guyenne De Lacheze. »

n°146

1619

Les habitants de Hastings sont dispensés de payer la taille

Source : AD Gironde, B 19, fol. 143 (Tours, 19 juin 1619).

Arrêt du Conseil prescrivant de rayer les habitants d'Hastings du rôle des tailles. Non transcrit.

n°147

1619

Requête des habitants de Hastings concernant le paiement de la taille

Copie : AN, fonds Baluze, t. 25, fol. 77.

« EXTRAIT des registres du Conseil d'Etat.

Entre les habitans de la ville de Hastings demandeurs et requerans l'enterinement d'une requeste par eux



presentée au Roy en son Conseil le cinquiesme jour de may mil six cens dix huit d'une part, et *maître* Balthasar de Salphore docteur et advocat au parlement de Bourdeaux, scindicq du siege d'Ax, et *maître* Jean de Morlans scindicq du siege de *Saint Sever* deffandeurs d'autre. VEU ladite requeste tendante à ce qu'il soit ordonné que les supplians jouiront des privileges et exemptions qu'il a pleu au Roy leur conformer par ses lettres patantes du mois de decembre mil six cens quatorze et ce faisant qu'inhibitions et defances soit faictes aux Cours que procederont cy après au departement des tailles en quelque sorte et manière que ce soit, sinon pour pareille somme qu'ont accoustumé payer les villes Dax et Bayonne qui jouissent de semblables privileges et exemptions ; et qu'il soit enjoinct aux tresoriers generaux de France à Bourdeaux de tenir la main à l'execution desdites lettres, arrest intervenu sur ladite requeste ledit jour et an, par lequel il auroit esté ordonné que sur ces fins d'icelles les parties soinct ouyes pardevant le commissaire à ce deputté ; exploict de signification d'icelluy, portant assignation audit de Saphore & de Morlans du dix neufiesme desdits mois & an appointment en droict du quinziesme juin audit an, prins sur ladite requeste, contenant les declarations desdits Saphore et de Morlans qu'ils n'ont [fol. 77 v°] jamais troublé ny empeché lesdits demandeurs en la jouissance des leurs privileges, qu'ils ne veullent empecher qu'à l'advenir lesdits habitans ne jouissent de leurs privileges et exemptions ; lettres de confirmation des privileges desdits habitans de Hastings, portant exemption et affranchissement, tant pour le *present* que pour l'advenir, de toutes tailles, subcides et impositions, nonobstant l'edict de revocquation des affranchissements du mois de decembre mil six cens quatorze ; arrest du parlement de Bourdeaux portant veriffication et enregistrement desdites lettres du quinziesme janvier mil six cens seize ; acte de publicquation desdites lettres en la senneschaussée de Dax du quinsiesme decembre mil six cens seize ; attaché des trezoriers generaux de Guyenne du vingt deuxiesme janvier audit an, portant consentement desdites lettres ; procès verbal du lieutenant au siege de *Saint Sever*, *commissaire* député au departement des tailles de l'année mil six cens dix sept du vingt septiesme janvier audit an par, lequel après lesdits habitans de Hastings avoir joüy en ladite année de l'exemption portée par lesdits lettres ; autre procès verbal de Mathieu de Fayet, tresorier general de France en Guienne, par lequel il auroit ordonné que lesdits habitans seront imposés aux tailles et autres subcides de l'année mil six cens dix huit du vingt deuxiesme janvier audit an ; et tout ce que par lesdites parties a esté mis et produict par devers le commissaire à ce depputé ouy sur ce son raport.

LE ROY [fol. 78] EN SON CONSEIL ayant esgard à ladite requeste a ordonné et ordonne que conformement auxdites lettres du mois de decembre mil six cens quatorze, lesdits habitans de Hastings jouiront des privileges et exemptions portées par icelles ; et ce faisant qu'ilz seront rayés des rolles et departementz des tailles avec deffances de les y comprendre ny imposer à plus grandes sommes que celle qu'ont accoustumée payer les villes Dax et Bajonne, sans despens ; faict au Conseil d'Estat du Roy, teneu à Tours le dix neufiesme jour de juin mil six cens dix neuf ainsy signé Bardeau. »

n°148

1619

Exemption de la taille pour les habitants de Hastings

Source : AN, fonds Baluze, t. 25, fol. 79.

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France et de Navarre, à nos amés et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Bourdeaux, tresoriers generaux de France audit lieu, seneschal de Lannes ou ses lieutenans et à tous autres nos officiers subjectz ; et à chascuns d'eux les droicts foy comme il appartiendra. SALUT. En suivant l'arrest ce jourd'huy donné en nostre conseil d'Estat entre les habitans de nostre ville de Hastings demandeurs, d'une part, et les scindicqs des seneschaussées Dax et Saint Sever deffandeurs, d'autre. NOUS VOULONS, VOUS MANDONS et ordonnons par les presentes que vous aïez à faire jouir lesdits habitans des privileges et exemptions portées par l'edit arrest et les pattantes du mois de decembre mil six cens quatorze, et ce faisant les faire rayer des rolles et departemens des tailles, avec deffances de les y nommer, comprendre ny imposer à plus grandes sommes



que celles qu'ont accoustumé payer les villes Dax et Bajonne ; de ce faire vous DONNONS pouvoir, commission et mandement, nonobstant quelconques ordonnances, reiglemens, arrestz, restrinctions, modifications, deffances et lettres à ce contraires, auxquelles et aux desrogatoires des desrogatoires nous avons desrogé et desrogeons par cesdites presentes, par lesquelles mandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis faire [fol. 79 v°] pour l'exécution d'icelles toutes significacions, contraintes, deffances et exploits requis et nécessaires, sans ce plus demander placet, visa, repareatis. Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à [ville absente] le XIX^e jour de juin l'an de grace mil six cens dix neuf et de nostre regne le dixiesme, signé par le Roy en son Conseil Bardeau. Regettres avec l'édit, arrest suivant l'arrest de la Cour huy donné à Bourdeaux en parlement le sixiesme septembre mil six cens dix neuf ainsy signé Deffau. »

n°149

1619

Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs

Source : AM Nancy (Stanislas), Ms 1767 (994).

fol. 84 v°. «[visitatores :] *Circarie Vasconiae reverendus dominus de Lucirna.* »
« [les visiteurs:] dans la circarie de Gascogne le révérend sire de la Lucerne ».

Fol. 85 « *Circarie Hispaniae : visitabit reverendus dominus Parceneis.* »
« Dans la circarie d'Espagne : le révérend sire du Perray (?) visitera ».

n°150

1620 (?) - 1644

Mention du registre des audiences du bayle d'Arthous

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un autre registre des audiances tenues par le bayle d'Arthous, commencé le 12 juin 1644 et à la fin du 24 novembre 1620, de nous cotté et paraphé à la première et dernière page et cotté par lettre ... »

n°151

1622

Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs

Source : AM Nancy (Stanislas), Ms 1767 (994).

Les visiteurs annuels sont désignés : le prieur de la Capelle pour la Gascogne, l'abbé de Saint-Jean ne pouvant assurer les visites depuis deux ans. L'abbé du Perray (?) est envoyé dans la circarie d'Espagne.

fol. 86 v°.

« *Circaria Gasconiae per venerabilem priorem de Capella. Reverendo abbate Sancti Joannis de Castella etiam deputato relicto Burdigali propter vulnus casu ex equo acceptum, quem Capitulum excusatum habuit.* »

fol. 91 v°. « *Item Capitulum cognito statu tam in temporalibus quam Spiritualibus Circariae Gasconiae referente Priore Monasterii de Capella tam suo quam totius Circariae nomine, a qua deputatus fuit, et attento quod iam bis à Capitulo constituti visitatores eam visitare neglexerunt ; Reverendi Domini Præmonstratensis sollicitudini relinquit ut vel per se vel per*



aliū quem ad hoc indicaverit idoneū et ordinis zelatorem, dictam circariam quanto citius visitet et reformet in capite et in membris secundum Ordinis instituta ».

fol. 94 v° : « *Visitatores [...] Circariam Hispaniæ dominus Parcensis* ».

n°152

1625

Chapitre Général de l'Ordre ; organisation de la Circarie de Gascogne

Source : AD aisne (AM Laon), ms 538, p. 612 *sq.*

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, t. IV, 1588-1660, *Analecta Præmonstratensia*, 1979, p. 109-112

Des novices sont intégrés à l'abbaye de la Capelle.

« Item, visis articulis pro parte quorundam Abbatum commendatariorum Circariæ Gasconiæ per eorum procuratores Capitulo exhibitis, necnon enarratis auditisque prædictæ Circariæ deputatis, necnon Priore claustrali, Capitulum laudat et approbat decretum capitulare eiusdem Circariæ, de novitiatu communi in monasterio Capellæ, erigendo et constituendo, mandatque ac committit Rev. Domino Sancti Ioannis de Capella quatenus de novitiorum ibidem in regulari disciplina secundum Ordinis Statuta formandorum, vivendi ratione ac religiosæ vitæ componendæ methodo, pensionibus aliis ei spectantibus statuit quod viderit in Domino expedire. In cæteris autem articulis decrevit communia Ordinis Statuta et præsentis Capituli decreta esse observanda.

Le Chapitre demande que les visiteurs annuels soient dégrevés de leurs frais par les abbayes de la Capelle, Fontcaude et la grange de Vic.

Item, audito quod Domini nonnullorum Circariæ Vasoniæ monasteriorum abbates commendarii, alique quorum intererant superiores, in solvendis Visitorum anno 1623 deputatorum subsidiariis, visitationum iuribus atque itineris longinqui debitis expensis renuissent ; Capitulum decrevit quod abbates de Capella et Fontis Calidi ducentas æqualiter libras turonenses, grangiarum vero Beatæ Mariæ in Fesen-[p. 110]-ciaci quadraginta item libras solvere teneantur, quarum receptionem dicti Vici Fesenciaci grangiarum committit, mandatque quatenus supradicta tam iuste etiam et Regis privilegiis debita stipendia, diligenter procuret et prosequetur sibi persolvi, in manu alius reponenda quem Reverendissimus Generalis ordinaverit committendum.

Des sanctions sont prises contre le frère Jean Latapie, prieur claustral de la Casediou, qui s'est rebellé.

Item, verbalibus processibus quibus Capitulo Generali constitit fratrem Ioannem Latapie, priorem claustralem Beatæ Mariæ Casæ Dei rebellem se præstitit Dom. Abbati Sancti Ioannis, vicario Domini Præmonstratensis, in Circaria Gasconiæ, et ab ordinationibus desuper communitate victus et vestitus, allisque regularis observantiæ mandatis et præceptis ; quæ perlecta Capitulum laudavit et approbavit tamquam instituto nostro conformia, aussu temerario appellavisse, magnaue suspitione notari quod impedimentum dederit quo minus Visitationis officium plene et libere excerveri poterit ; Capitulum decrevit quod ipse in aula capitulari ipsoque Sancti Ioannis Abbate veniam postulabit et in suspensione prioris officii mense integra posteaquam in Casæ Dei monasterium reversus fuerit, permanebit, commissio interim eius regimine et cura ei quem Vicitator Circariæ ad id deputandum indicaverit, iniungendo præfato priori quatenus sub pœna depositionis ipso facto et sine alia declaratione incurrendo, communitatem alique supradicta regularia mandata et ordinationes observet, et omni via iuris observari procuret, et infra sex menses in curato beneficii sancti conventii quod obtinuit residere aut ipsum resignare, vel officio prioris cedere tenebitur, sub eadem poena depositionis.

Conflit entre les frères Dominique Dugoyrion, de la Castelle, et Jean Bonnemaïson, de Divielle.

In causa pendente coram Capitulo Generali inter fratres Dominicum Dugoyrion, religiosum monasterii Sancti Ioannis de



Castella ex una, et fratrem Ioannem Bonnemaïson, religiosum monasterii Villæ Dei ; Capitulum, visis utriusque scripturis, iuribus ac causis, annullavit et annullat sententias de non comparentia adversus dictum Dugoyrion a Visitoribus Circariæ Gasconia latas, ipsumque reintegrationem ab informationibus utrimque factis, et conclusionibus inde petitis relaxavit et absolvit, ac in dicto prioris officio manutenuit et confirmavit, cum potestate implorandi auxilium fori tam ecclesiastici quam secularis, si in [p. 111] executione præsentium contigerit eum perturbari vel molestari a dicto fratre de Bonnemaïson vel aliis quibuscumque.

Réception du frère le Pergin comme sous-prieur de Combelongue

Visis litteris institutoriis in officio supprioris monasterii Combelongue a Rev. Dom. Abbate Sancti Ioannis de Castella, Reverendissimi Domini Præmonstratensis in Circaria Gasconia Vicario, Capitulum approbat dictas litteras omnibus quorum intererit, sub pæna rebellionis mandat, quatenus dictum le Pergin iuxta dictarum contentientium litterarum prænominati monasterii suppriorum agnoscant, recipiant et admittant ; eique, ut decet, pareant et obediant ; et ad id pænis et censuris ecclesiasticis et aliis iuris, et facti remediis a dicto abbate et vicario compellantur.

Financement des visites des visiteurs annuels en Gascogne

Item, in Gasconia provinciale Capitulum, viso consensu, et per illius deputatos exposita petitione, Capitulum inhærens functionibus totius Circariæ promotorem aliorum monasteriorum atque etiam beneficiorum communibus succuratus sumptibus ; atque eo fine per visitatorem eiusdem providebitur, certaue interim pecunarium summa pro rata cuiusque monasterii et beneficii colligetur apud aliquem depositi servandi fide dignum, prout Circariæ videbitur, consignanda, urgentibus dictorum monasteriorum negotiis, et necessitatibus per promotorem ad id deputandum expendenda.

Annulation de la promotion de la grange de Vic-Fezensac en prévôté.

Item, visi litteris a Capituli Generali in monasterio Sancti Martini Laudunensis, celebrato in favorem ecclesiæ seu capellæ Beatæ Mariæ in Vico Fezensaci fundatæ emanatis, Capitulum renovans easdem litteras indulget et concedit ut prædicta ecclesia dicatur et sit præpositura. Titularis autem ipsius et regularis professus præpositus similiter dicatur et sit, habeatque potestatem futuris perpetuis temporibus recipiendi et admittendi novitios ad habitum et professionem ; necnon omnimodam iurisdictionem tam directivam quam coactivam, et auctoritatem ligandi, solvendi, corrigendi, puniendi, incarcerendi, et alia faciendi et exercendi circa subditos in spiritualibus et temporalibus, quæ prælati nostri Ordinis secundum Statuta eiusdem et privilegia, canonicasque sanctiones facere et exercere quomodolibet possint ; atque adeo ut omnibus iuribus, honoribus, et præminentiis et prærogativis prælati nostri Ordinis exhiberi, solitis plene gaudeat et fruatur. In omnibus aliis [p. 112] Domini Abbatis Casæ Dei, immediati eiusdem ecclesiæ superioris seu patris abbatis iure semper salvo, et eidem moderno præposito mandando quatenus litteras obtineat a Rege Christianissimo quibus declaret et sibi propter concessionem huiusmodi non competituram nominationem ad ecclesiam prædictam, olim grangiam dictam, nunc et in futurum præposituram dicendam ; quodque in ea loca regularia debite secundum formam in Ordine præscriptam ædificari et competentem religiosorum numerum pro divinis officiis diu noctuque celebrandis ali sustentarique faciat. »

n°153

1625

Chapitre Général de l'Ordre : organisation de la Circarie de Gascogne

Source : AD aïsne (AM Laon), ms 538, p. 612 sq.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, t. IV, 1588-1660, *Analecta Præmonstratensia*, 1979, p. 111.

Le chanoine le Pergin est nommé sous-prieur de l'abbaye de Combelongue : il en demande confirmation à l'abbé de la Castelle, qui transmet au Chapitre général, qui approuve cette nomination.



« *Visis litteris institutoriis in officio Supprioris monasterii Combelongue a Rev. Dom. abbatia Sancti Ioannis de Castella, Reverendissimi Domini Præmonstratensis in Circari Gasconia Vicario, Capitulum approbat dictas litteras omnibus quorum intererit, sub poena rebellionis mandat, quatenus dictum le Pergin iuxta dictarum continentium litterarum prænominati monasterii Suppriorum agnoscant, recipiant et admittant ; eique, ut decet, pareant et obediant ; et ad id poenis et censuris ecclesiasticis et aliis iuris, et facti remediis a dicto Abbate et Vicario compellantur. »*

Le Chapitre général demande qu'une somme soit affectée par les monastères dans la circarie de Gascogne pour les frais des visiteurs.

« *Item, Gasconia provinciale Capitulum, viso consensu, et per illius deputatos exposita petitione, Capitulum inhærens functionibus totius Circariæ Promotorum aliorum monasteriorum atque etiam Beneficiorum communibus succurratur sumptibus ; atque eo fine per Visitatorem eiusdem providebitur, certaue interim pecuniarum summa pro rata cuiusque monasterii et beneficii colligetur apud aliquem depositi servandi fide dignum, prout Circariæ videbitur, consignanda, urgentibus dictorum monasteriorum negotiis, et necessitatibus per Promotorem ad id deputandum expendenda. »*

n°154

1627

Chapitre Général : abbaye de la Capelle et défraiement des envoyés au Chapitre Général

Source : AD aisne (AM Laon), ms 538, p. 612 *sq.*

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, t. IV, 1588-1660, *Analecta Præmonstratensia*, 1979, p. 128-129.

« *Præsens Capituli Generali Ordinis Præmonstratensis anni 1627 transsumptum hodie decima iunii anni 1662 cum suo originali, exceptis parenthesibus gallicis, concordat et in fidem propria manu subsigno fr. Gregorius du Crocq, secretarius. Sequuntur negotia particularia tractata in dicto Capitulo Generali anni 1627 ; de quibus supra paragrapho. Deinceps in particularibus negotiis tranctandis.*

A vous, Monseigneur et Reverendissime Abbé de Premonstré, Chef de l'Ordre et Reverends Peres du Chapitre General. Supplie humblement frere François Brisson, Prieur claustral de l'abbaye Nostre Dame de la Capelle dudit Ordre, Circarie de Gascogne, disant que pour la nourriture et entretien de huict religieux, clerics, frais du luminaire de l'église, nourriture et gages de quatre valets pour le fermier dudit monastere, Messire Jean Louys de Rieux, Abbé commendataire de ladite abbaye, n'est tenu de bailler et fournir que les pensions convenues et une metterie pour augmentation cedée aux dits religieux suivant le vingtième de mars mil six cents vint quatre ; et d'autant que ledit nombre de huict religieux clerics est limité par ladite transaction ; ledit seigneur abbé empeche le suppliant ne puisse prendre deux freres convers qu'il desiroit recevoir au lieu de ces valets seculiers, craignant que les visiteurs de l'Ordre n'ordonneront l'augmentation desdites pensions s'il y a plus de huict religieux en ladite abbaye ; ce consideré et cætera. F. Brisson, prieur de la Capelle.

Sur la presente requeste, le Chapitre General a permis et permet au Suppliant de recevoir deux freres convers ayant les capacités requises par les Statuts de l'Ordre sans que pour ce le prieur de couvent de ladite abbaye puisse pretendre rien plus que ce qui est porté par la transaction passée entre le seigneur Abbé de ladite abbaye d'une part et lesdits prieur et couvent d'autre part de quoy pour la nourriture et entretien desdits convers de quoy ledit Chapitre a deschargé dès à present comme pour lors ledit Seigneur Abbé. Fait en Chapitre General tenu à Premonstré le sixieme may 1627, f. P. Gosser, Abbé de Premonstré, Général de l'Ordre. F. Claude Gilbin, Abbé de Justement. F. Lebrun, abbé de Beaulieu.

Demandes et supplications faite à monseigneur le reverendissime [p. 129] Abbé de Premonstré, Chef de l'Ordre, et reverends Peres Abbés du Chapitre General, par frere François Brisson, Prieur claustral de l'Abbaye Nostre Dame de la Capelle dudit Ordre, Circarie de Gascogne, en qualité de député prins d'office



pour ladite Circarie, procureur substitué du reverend Abbé de Saint Jean [de la Castelle], Vicaire de mondit seigneur de Chapitre General en ladite Circarie.

Qu'il plaise à mondit Seigneur reverendissime et Chapitre General ordonner qu'aux frais communs dudit Ordre les anciens privileges d'iceluy soient renouvelés, et que le syndic general en fasse la poursuite envers sa Majesté le plustot que faire se pourra.

Ordonne.

Que ledit Syndic change la clause par laquelle est porté que les Religieux soient reduits au nombre qui se trouvera avoir esté depuis trente ans en ça ez Abbayes de l'Ordre, d'autant que lesdits trente ans ne se content que du jour de l'obtention des precedens privileges, il se trouveroit que lesdites Abbayes estoient au plus deplorable estat, occasion des guerres.

Ordonne.

Qu'au lieu d'icelle soit apposé estre permis d'y remettre tout au moins le nombre plus petit qu'on peut envoyer aux abbayes qu'on bastit de nouveau et qu'il n'est permis estre moins que de douze religieux, en ce suivant les Statuts de nostre Ordre, au Chapitre *de Abbatibus non construendis*.

Ordonne, à la charge que le tiers puisse estre suffisant pour l'entretenement desdits douze religieux.

Que la clause par laquelle messieurs les Abbés sont tenus payer les charges ordinaires et extraordinaires pour fournir aux frais du Chapitre General, soit estendue davantage pour y comprendre les frais des deputations et voyages de ceux qui seront envoyés des Circaries loingtaines comme la Gascogne, dans laquelle il n'y a point d'Abbés reguliers excepté monsieur de Saint Jean [de la Castelle].

Ordonne.

Que lesdits privileges portent attribution de juridiction à messeigneurs de Grand Conseil pour toutes les causes qui concerneront l'Ordre, affin d'attirer les instances des autres parlements ou lesdites Abbayes auroient procez [...] »

n°155

1630

Chapitre Général : Vic-Fezensac

Source : AD Aisne (AM Laon), ms 538, p. 642-682.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, t. IV, 1588-1660, *Analecta Præmonstratensia*, 1979, p. 178-179.

La grange de Vic-Fezensac, transformée en prévôté, a vu son statut révoqué en 1625 par le Chapitre général, en raison de la possibilité pour le pouvoir royal de nommer désormais directement le prieur sans passer par l'accord des chanoines de la Casedieu (suite au Concordat signé avec le pape). Comme des lettres de nomination ont été émises par le Roi, le Général de l'Ordre demande qu'elles soient annulées et que la décision de 1625, annulant la promotion de la grange de Vic en prévôté, soit respectée, pour que les prémontrés puissent continuer à diriger cette grange sans ingérence.

« Grange de Vic en Gascogne.

Exposito per Circariæ Gasconia deputatum quod matura Patrum Generalis Capituli anni 1625 habita deliberatione, decretum est erectionem grangia de Vico Fesensaco in præposituram nullam et irritam fore, nisi illius grangiarius, abbatibus Casæ Dei, totius Circariæ Patris, illiusque beneficiarii pleno iure collatoris, concessum obtineret ; simulque provisiones a Christianissimo Francorum rege, quibus declaratum sit erectam Præposituram ad illius nominationem ratione concordatorum summorum pontificum nullatenus pertinere posse. Quibus conditionibus quandoquidem non est satisfactum, prædictum abbatem non consentire, imo formaliter, rationibus apposis prosequutioni huiusmodi erectionis sese opponere, iure sibi per Capitulum reservato. Cui etiam additum est aliud instrumentum procurare, rationibus iterum apposis, ad effectum similis oppositionis factæ per priorem claustralem et canonicos Casæ Dei conventualiter aggregatos ; qui quidem Prior, dicti grangerii superior immediatus existit. Quorum acta Capitulo Generali per dictum deputatum porrecta sunt, eorumque nomine



supplicatum humiliter, quatenus visis huiusmodi instrumentis, quibus constat de non consensu dicti abbatis, qui tamen iuxta decretum Capituli prærequiritur, isuper et de oppositionibus ad eiusmodi erectionem tam per dictum abbatem, quam etiam de novo per dictos priores et canonicos Casæ Dei, quorum maxime interest, factis, conformiter ad decretum Capituli declaretur gratiam erectionis prædictæ nullam esse ac fore debere, quodque nullam sortiatur effectum.

In causa mota super erectione grangiæ prædictæ Vici de Fesensaco in præposituram : Capitulum antequam diffinitam proferat sententiam, ordinavit et ordinat ut grangiarus, de litteris Capituli Generalis sub data diei sextæ mensis maii anni 1625 doceatur effectuat. Interim autem solito grangiarum titulo contentus, omnimodam nihilominus habeat auctoritatem in religiosos et canonicos ibidem existentes regendi et corrigendi tam in spiritualibus quam in temporalibus, mandavit Capitulum ut ei tamquam quo superiori reverentiam et obedientiam debitas exhibeant. Actum capitulariter Capitulo Generali sendente in monasterio Præmonstratensi, die quarta maii 1630. Sic signatum : f. P. Gosset, abbas Præmonstratensis et Generalis. (sequuntur subscriptiones consuetæ Definitorum Capituli Generalis) »

[p. 184] « A Monseigneur de Premontré, abbé et chef general de tout l'Ordre et aux R.R. Peres faisant le Chapitre General dudit Ordre. Supplie humblement Raymond de la Salle, abbé commendataire de l'abbaye de la Honce, Ordre de Premontré, diocese de Bayonne, province de Gascogne, disant qu'il y a douze ans et plus qu'il a esté pourveu de nostre St Pere le Pape sur la nomination de sa Maiesté et créé en Cour de Rome, etc. Le Suppliant a employé de huict mil livres de son patrimoine pour remettre ladite Abbaye en l'estat qu'elle est à present. Et que pour le spirituel il y a fait ce qu'il a pu faire, etc. Et combien que de temps immemorial en ladite Abbaye il n'y ait que trois religieux, et depuis 40 ans deux. Neantmoins le Suppliant, pour satisfaire au reiglement fait par le pere Pierre Langevin, prieur de *Saint Pierre de Selincourt*, faisant la visite l'an 1623, il auroit touiours entretenu quatre relgieux et un jeune enfant qui les sert à l'église en intention de prendre l'habit. En oultre, un prestre seculier ; et pour avoir un 4^e religieux auroit escrit à messire Jean de Lompagieu, abbé de *Saint Jean de la Castelle*, Vicaire general ; et l'auroit prié de faire visite pour recevoir à profession ceux qui sont en l'abbaye, il y a 13 ou 14 ans et y portent l'habit, et sont basques de nation, et necessaires pour les cures ; neantmoins ledit sieur de Lompagieu en seroit toujours excusé. De sorte que ledit Suppliant auroit eu recours eu sieur abbé d'Urdaix, qui est dans le Navarrais de la dition du Roy d'Espagne, qui auroit envoyé frere Joseph Salceda, qui faisoit la charge de prieur de [p. 185] l'abbaye du Suppliant, en laquelle le service divin se faisoit et vivoit ledit Suppliant en paix avec ses Religieux, laquelle a esté troublée par la venuë dudit Lompagieu ; lequel arriva en ladite abbaye le 10 decembre 1629, et soubz pretexte de visite chassa ledit frere Joseph Salceda avec termes qui blessent le Suppliant et ledit Salceda, et outre ce ledit de Lompagieu a voulu oster l'habit à deux autres religieux qui sont natifs basques et qui le portent depuis 14 ans en ça, si mieux ils n'aimoient souffrir estre transferés à une autre abbaye. Ce qui a encore donné cause aux habitants des paroisses de la Honce, de *Saint Jean le Vieux* et *Urcuyt*, dependantes de ladite abbaye de la Honce, de faire plainte contre ledit Lompagieu. Et ledit Lompagieu a tellement surchargé ladite abbaye de religieux et serviteurs qu'il est impossible au Suppliant d'executer le reiglement qui emporte presque tout le revenu de ladite abbaye. Ce considéré, il Vous plaise de vos graces casser et revoquer comme nul tout ce qui a esté fait par ledit Lompagieu, ordonner que frere Jean Salles et f. Jean Leppen, religieux non prestres et frere Raymond la Here, qui ont esté introduits par ledit Lompagieu, seront tenus se retirer au lieu de leur profession, que frere Joseph Salceda sera retably en ladite abbaye affin que la discipline reguliere y soit avec plus d'autorité gardée et observée, qu'il puisse legitiment recevoir la profession de frere Martin de la Vielle et de frere Marissart de Hirigouyenx, basques de nation, s'il les trouve capables, pour après estre admis aux Ordres et servir aux susdites paroisses. Et outre autoriser et omologuer la visite desdits freres Pierre Langevin et Guillaume Denys, laquelle le Suppliant offre suivre et executer de point en point, sinon commettre tel Vicaire qu'il vous plaira pour se transporter en ladite abbaye et icelle visiter, et sur l'estat au vray du revenu qui lu sera representé, y mettre et establir le nombre de religieux que le tiers du revenu pourra porter, considerées les charges ordinaires et extraordinaires de ladite abbaye, l'estat d'icelle et la commodité de la Province. Signé f. Guillaume, signant pour l'Abbé de la Honce.

Sur la premiere requeste, icelle veuë, ensemble les pieces enoncées et ouy le rapport du Commissaire à ce deputé, tout considéré, le Chapitre General ayant aucunement esgard à ladite requeste, a ordonné et



ordonne que l'offre d'un tiers du revenu total de l'abbaye de la Honce, par le sieur Guillaume, faisant pour le frere abbé d'icelle, demeure [p. 186] acceptée pour l'entretement des Religieux en exemption, de toutes autres quelconques. Et quant au surplus des conclusions prises par ladite requeste, comme aussi pour ce qui concerne la regularité, nombre de religieux et reparation des bastiments qu'il convient y ordonner, ledit Chapitre a renvoyé et renvois le tout au Visiteur qui sera deputé de la Province de Gascogne, pour en la premiere visite qu'il fera en ladite abbaye dans six mois à la diligence dudit sieur abbé, en ordonnance aussy qu'il verra mieux estre par raison et parties ouyes. Et ce pendant ordonne par provision seulement que frere Raymond de la Here, frere Jean Salles et frere Jean Leppen continueront leur demeure en ladite abbaye et y feront duement le service divin, en laquelle aussy rentreront sans delay frere Martin de la Vielle et frere Martissant Hirigouyenx, novices non profez d'icelle abbaye et comme suffisamment sages et ayant accompli leur temps de probation et plus, trois ans mais après qu'ils seront rentrés, feront la profession de l'Ordre et y seront reçus s'ils le requierent par ledit de la Liere, auquel de ce fait ledit Chapitre a donné et donne pouvoir et mandement special. Fait au Chapitre General à Premonstré le 30^e jour du mois d'avril 1630. Signé f. P. Gossetius, abbas *Sancti Martini* : f. Jean, abbé de Floreffe ; f. Matthias, abbé de Vicoigne ; f. Jean, abbé de Ninove ; f. Robert de Biez, abbé de *Saint Paul* ; f. Jerome le Blanc, abbé de Corneul ; f. Andreas Mayr, SS. Th. Dr., abbas *Wilthinensis* ; f. Norbertus Marchtaller, abbas *Staingadensis* ; f. Laurentius Paester, præpositus *Omnium Sanctorum* ; f. Adrianus ; doct. en theol., Prieur de Premontré. »

n°156

1632-1633

Chapitre Général de l'Ordre : visite de l'abbaye de Lahonce

Source : BM Nancy (Stanislas), ms 1764 (994), fol. 135 v°-136 r°.

Édition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, t. IV, 1588-1660, *Analecta Præmonstratensia*, 1979, p. 206-211.

« Gascogne : La Honce. Actes de la visite.

L'an mil six cents trente deux et le 18 du mois de septembre Nous, frere P. de Lompagieu, Granger de Lane et Vicaire general de l'Ordre de Premonstré en la province de Gascogne, procedant à la visite de reformation de l'abbaye de Nostre Dame de la Honce au diocese de Bayonne, serions arrivé en ladite abbaye environ les dix heures le matin, ayant la compagnie de frere Dominic du Gonion, nostre adjoint, et ayant trouvé à la porte d'icelle freres Raymond La Here, prieur claustral, Martissant Hirigoyen, Laurent Hirigoyen et Martin Laheille, auxquels nous aurions dict comme nous nous estions transportés en ce lieu pour proceder à la visite et reformation des Prieur, Couvent et Religieux, suivant l'advis qu'ils en avoient eu de nous, et qu'ils procedassent à nostre reception, ou ce qu'ils auroient fait à l'instant ; et nous auroient conduit devant le grand autel en recitant le pseume : *Lætatus sum*, et après l'oraison dite suivant le Statut de notre Ordre, nous serions revestus d'un surplis et estolle et aurions visité le très saint Sacrement de l'autel fermé à clef, et dans un ciboire et custode d'argent avec la decence requise ; et ayant demandé au Pere prieur et Religieux s'il y auroit Chapitre en ladite abbaye, lesquels nous auroient dit n'y avoir aucun, mais qu'ils se servoient de la sacristie qui est joignant l'église, à coté droit, pour faire leurs actes capitulaires, recollections et coupes, dans lesquelles estans entrés, nous aurions représenté aux Prieur et Religieux de fait de nostre venue, fait lire nostre Commission, remonstré le devoir qu'ils sont obligés rendre aux Superieurs ; à suite de quoy nous aurions demandé s'il y avoit des reliques en ladite église, qui nous auroient respondu n'y en avoir d'autres que celles qui sont enchassées dans l'autel. Et estant par aprez rentrés dans ladite église pour la visiter, nous n'y aurions trouvé qu'un autel servant au Couvent et à la paroisse sur lequel repose le *Saint Sacrement* dans son tabernacle doré et au dedans un ciboire d'argent, et sur le mesme autel un tableau où est peinte la Très Sainte Mere de Dieu, *Saint Augustin* et *Saint Norbert*, quatre chandeliers d'argent et une petite croix que lesdits Prieur et Religieux ont [p. 207] dit appartenir au sieur commendataire, deux chandeliers d'airain du costé du septentrion, deux paires de burettes d'argent et au devant d'iceluy y a une lampe d'argent ardente, et une petite clochette, auprès des



degrés de l'autel y a un petit chœur et devant l'entrée d'iceluy il y a une corde pendante attachée à une petite cloche, qui est devant le lambris de l'église à un petit clocher qu'il y a, et le reste de la nef d'icelle jusques à la grande porte est en fort mauvais estat et toute despanée, près de laquelle porte y a un fond baptismal, où y a deux cloches rompuës. Et de là, nous serions retourné à la sacristie ; nous serions retirés à la chambre du Prieur.

Et advenant le dixneufiesme, nous serions rentrés dans ladite Sacristie, qui est a costé de l'église et joignant icelle, dans laquelle nous avons trouvé un grand coffre et armoire pour tenir les ornemens, dans lequel nous avons trouvé une chasuble, tunique et dalmatique de camelot en soye rouge, une autre chasuble, tunique de camelot noir avec le devant damas cafard, et une autre de tafetas blanc usé, un pluvial de damas rouge vieux, trois aubes fort usées, deux nappes, et deux petits devants d'autel, trois corporaux honnestes, avec deux voiles l'un rouge, l'autre noir, deux calices d'argent, l'un desquels et doré avec leurs patenes, deux missels du Concile.

De laquelle sacristie estans sortis, nous serions entrés dans le cloistre qui est tout despanné, et estans sortis, nous serions entrés dans le refectoire dans lequel nous avons trouvé une paire de landiers et un buffet, et à costé d'iceluy la cuisine, où nous avons trouvé une paire de landiers et une poëlle, une paille, une chaudière, un chaudron, deux couvertures de fer pour le pot, un coffre dans lequel nous avons trouvé deux plats et douze assiettes, quatre nappes, trois longieres, 18 serviettes, tout lesdits meubles lesdits Prieur et Religieux ont dit que ledit *sieur* Abbé commendataire leur avoit depuis peu baillé.

De là estant allé au dortoir, nous avons trouvé contenir quatre chambres, à la premiere desquelles qui est au bout des degrés et dessus la sacristie, il y a deux lits où couchent frere Laurent et frere Martissans en lits separés, celui cy en un lit garny de tremel bleu, et l'autre a un paillon violet ; et à la seconde chambre il y a un lit garny de sarge violette avec une couchette, dans laquelle doit à constance coucher un prestre seculier. Et à la 4^e derniere, où couche le pere Prieur, y a un lit garny de tremel vert et au près de l'entrée d'icelle une porte ouverte, qui respond dudit *sieur* Abbé commendataire, par laquelle il fault que les Religieux passent pour aller aux seances.

Et advenu l'heure de trois heures après midy, nous aurions procedé à [p. 208] l'audition de freres Martin Lavielle et Martissans Hirigoyen, et n'ayant pu proceder davantage à cause qu'il estoit tard, nous serions retiré.

Et advenu le vintième nous aurions ordonné ce qui s'ensuit :

Veu par nous frere Pierre de Lompagieu, Grangier de Lane et Vicaire general de l'Ordre de Premonstré en la Circarie de Gascogne, les procez verbaux, audition des Religieux et autres actes de notre visite des 18, 19 et 20 septembre 1632, faicts sur l'estat spirituel et temporel de l'abbaye Notre Dame de la Honce dudit Ordre, par lesquels resulte que Messire Jean de Lompagieu, Abbé de *Saint* Jean de la Castelle ayant faict la visite de ladite abbaye le 4 decembre 1629 et en icelle faict des ordonnances sur l'estat spirituel et temporel d'icelle, le *sieur* Abbé commendataire en releva l'appel comme d'abus, duquel s'estant depuis venus au Chapitre General dudit Ordre de l'an 1630, et a iceluy offert le tiers de ladite Abbaye pour l'entretien des Religieux ; ledit chapitre deputa pour en faire le partage le susdit frere Jean Latapie, prieur claustral de l'abbaye de la Case-Dieu, qui a cet effet se transporta en ladite abbaye le 4^e decembre 1630, et y ordonna cinq religieux avec l'entretien, compris ordonnances qu'il y laissa, desquelles ledit *sieur* abbé disoit vouloir ainsy s'appeller. Et craignant frere Raymond Laliere et les autre Religieux qu'ils demeuraissent au mesme estat qu'ils estoient faict par le passé, ils furent contraincts de passer certaine transaction avec luy pour se redimer de cette servitude et desordre, par laquelle ils obligerent de servir la paroisse qui est en l'abbaye, la paroisse d'Urciette, et d'assister au service de celle de *Saint* Jean le Vieux. Ordonnance faite par ledit *sieur* abbé de *Saint* Jean de la Castelle , par laquelle il ordonne sept Religieux avec l'entretien y compris, si mieux ledit *sieur* abbé n'ayme bailler le tiers du revenu de ladite abbaye ausdits religieux, franc et quitte de toute charge. Autre ordonnance faicte par ledit Latapie le 4 decembre 1630 comme Commissaire deputé



par le Chapitre General pour prendre le tiers de ladite abbaye, offert par le sieur abbé commendataire, ou regler l'entretien desdits religieux. Copie de la transaction passée avec ledit sieur Abbé commendataire par lesdits Laliere, prieur et trois autres Religieux avec la confirmation de Monseigneur de Premontré, par laquelle appert que l'entretien promis a [p. 209] cinq religieux et beaucoup moindre que celui qui avoit été ordonné par ledit *sieur* abbé de *Saint* Jean et par ledit Latapie, et avec lequel lesdits religieux ne peuvent en façon quelconque s'entretenir, si les emoluments desdites paroisses n'y subviennent. Conclusions prises par ledit Latapie, prieur de la Case-Dieu, comme promoteur regulier de la province, et tout ce que par lesdits promoteur et religieux a esté par devant nous remis. Nous desirants selon le deub de nostre charge porter quelque remede à ces desordres et pourvoir aux manquements, obmissions et defectuosités de ladite transaction, de l'avis et conseil de frere Dominique Dugouyon, prieur de Divielle, nostre adjoind, avons ordonné et ordonnons : que ledit Latapie, promoteur regulier, se pourvoira par devant le Chapitre General de nostre Ordre pour la cassation de ladite transaction ainsy et comme il verra ester à faire, et que ce qui est porté par icelle, sur peine de s'y voir contraindre par les rigueurs qu'il s'est obligé. Et d'autant que partie des choses essentielles ont esté obmises en ladite transaction, comme sont les ornements essentielles à la celebration des offices divins, et à l'accomodement d'iceux un autel pour la paroisse, un horloge, la fonte des cloches qui sont rompuës, le chapitre, une chambre pour les hostes et malades, le grenier, la cave et les aisances pour les Religieux.

Ordonnons que ledit *sieur* abbé commendataire fera faire trois aulbes fines (pour estre celles qui sont en la sacristie rompuës et déchirées), un pluvial de camelot noir, semblable à la chasuble, tunique et dalmatique qui sont en la sacristie, en entretiendra les autres ornements necessaires aux divins offices. Qu'il fera bastir les deux autels derriere le chœur et les ameublera convenablement, l'un desquels sera pour la paroisse et fermera ledit chœur pour en eviter l'entrée des femmes. Qu'il fera refondre les cloches rompuës et accommoder l'horloge qui est dans la sacristie. Qu'il videra l'ancien chapitre duquel il se sert à present pour tenir son vin, affin que les religieux puissent faire leurs coupes et autres exercices de Regularité.

Et parce que le refectoire et cuisine, que ledit sieur abbé commendataire a fait nouvellement bastir, sont trop lointains et de petits espace et ladite cuisine en lieu indécent, ledit sieur abbé commendataire fera abattre la muraille qui separe ledit refectoire et cuisine pour servir tous les deux d'un refectoire, et fera bastir leur cuisine et cave jusques au [p. 210] portal qui est au pressoir, lequel pourtant demeurera commun pour le sieur abbé commendataire et les religieux, la cuisine du costé du couchant et la cave du levant ; et sur le dessus desdits refectoire, cuisine et cave, il leur fera bastir deux chambres couchant un servant d'infirmierie, et l'autre pour les vallets avec un petit grenier pour mettre le blé de leurs pensions, comme aussy fera un garde-robe au lieu plus commode du dortoir pour l'usage desdits religieux, auquel dortoir n'entrera aucune personne seculiere, et à ces fins fera murer la porte qui est au bout de d'iceluy venant du costé de son logis, et qu'il fera proprement payer et blanchir les chambres et couloir d'iceluy.

Finallement sera tenu de faire les aumosnes ordinaires et extraordinaires et les frais ordinaires pour les hostes.

Toutes lesquelles reparations ledit sieur abbé sera tenu de faire dans les six mois prochains venants, et à faute de ce faire, dès à present comme dès lors, et dès lors comme dès à present, Nous enjoignons dudit Promoteur regulier de recourir à la justice seculiere pour l'execution de notre presente ordonnance, laquelle pour cet effect luy sera signifiée. Donnée à la Honce le 22 septembre 1632.

Et peu après ayant appelé le prieur et religieux dans la sacristie pour terminer notre visite suivant les statuts de nostre Ordre, nous leur aurions lue et publié nos ordonnances concernant la regularité, de cette teneur :

Vue par nous, frere Pierre de Lompagieu, grangier de Lane, Vicaire general de l'Ordre de Premontré en la Province de Gascogne, les procez verbaux du 18, 19 et 20 septembre 1632, faict sur l'estat tant spirituel



que temporel de l'abbaye de Nostre Dame de la Honce, ensemble les ordonnances faictes en ladite abbaye par messire Jean de Lompagieu, abbé de *Saint* Jean de la Castelle, pour le regime spirituel d'iceluy, avec autres ordonnances, veu les ordonnances faictes par ledit sieur abbé de Saint Jean estre confirmées par le Chapitre General dudit Ordre, avons ordonné et ordonnons les religieux de ladite abbaye se garderont pour quelque faict et occasion que ce soit, sur peine de s'y voir contraindre par les rigueurs de l'Ordre.

Et parce que nous avons trouvé qu'il n'y a aucune difference en ladite abbaye excepté le prieur, Nous ordonnons que frere Martissant Hirigoyen exercera l'office de soupprieur et en fera la charge sans qu'il en puisse estre destitué que par nous ou celuy qui aura charge de la [p. 211] Province, auquel nous enjoignons d'en faire la fonction, suivant qu'il est porté par l'onzième Chapitre de la 2de distinction de nos Statuts.

Et affin que ladite communauté soit reglée et administrée suivant les Statuts dudit Ordre, ordonnons que frere Martin Laniel fera l'office de Proviseur ou Syndic, duquel il fera la fonction ainsy et comme il est porté par le 16^e chapitre de la 2de distinction de nos Statuts, sans qu'il en puisse estre déposée que par nous ou celuy qui aura charge de laditte Province.

Et affin que lesdittes ordonnances dudit *sieur* Abbé de *Saint* Jean et nos presents reiglements soient mises en duë et entiere execution, ordonnons que ledit Martissant Hirigoyen nous donnera advertissement des convenances à icelles, laquelle charge nous luy donnons pour n'y avoir religieux en ladite abbaye, pour faire l'office de circateur. Et tout ce que dessus a esté leu et publié dans la sacristie de ladite abbaye pour n'y avoir chapitre, aux prieur et religieux d'icelle et delivré audit pere prieur suivant le Statut, sous nostre sceau et seings, lesquelles lueës et publiées, nous leur aurions baillé la benediction portée par nosdits Statuts le 22 septembre 1632. Signé f. Lompagieu, Grangier de Lane et vicaire dudit Dugouyon, Prieur de Divielle, adioinct.

Veue par le Chapitre General de l'Ordre de Premonstré le reiglement de visiteur cy dessus transcrit, faict par le visiteur de la Province et circateur de Gascoigne et l'abbaye de la Honce, et ouy sur ce venerable frere Raymond de Laliene, prieur en icelle en fondé de procuration des religieux de ladite abbaye, moyennant son desistement pour ce qui est des charges ordonnées au sieur Abbé commendataire de ladite abbaye, moyennant son desistement et la renonciation qu'il fera à l'appel comme d'abus qu'il en a interjeté, comme s'ensuyt : sçavoir est que ledit *sieur* Abbé satisfaira à la transaction passée entre luy et le couvent de ladite abbaye, et que oultre il amueblera la sacristie, fera le droit d'hospitalité, les aumosnes, la construction de l'autel de la pariosse, fera refondre les cloches ; sera tenu de payer les frais et droits de visite, et de fournir tout ce qui sera necessaire pour reparer et construire les lieux reguliers conformement à l'ordonnance faict par ledit visiteur, laquelle pour cet effect, demeurera confirmée. Faict au Chapitre General tenu à Premonstré, le 27 avril de l'an de Grace 1633. Visa soir scellée. Signé f. P. Gosset, abbé de Premonstré General (*sequuntur subscriptiones consueta Definitorum huius Capituli Generalis*). »



n°157

163[5?]

Restauration d'une partie de l'abbaye

Date inscrite sur une clef de portail du bâtiment nord : 163[5?], au dessus d'un motif de rinceaux et feuille de vigne.



Doc. 2. Photo S.A.



n°158

1638

Confirmation des coutumes de Hastingsues

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 81-96 v°

Non transcrit : l'acte reprend la teneur de confirmations précédentes depuis le début du siècle, augmenté de divers recours administratifs, de faible intérêt documentaire.

n°159

1642

Mémoire d'avocat concernant les droits de justice de l'abbé d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD 1.

Ce document, long et verbeux, de lecture difficile, est d'un grand intérêt car il montre comment le pouvoir royal français a réussi à déposséder l'abbé d'Arthous de son pouvoir de justice, les prémontrés ayant perdu au siècle précédent toutes les pièces justificatives de cette justice.

« Requête en la Cour présentée par Monseigneur l'abbé d'Arthous et le juge roial de Hastingsues ; où se void que l'abbaye est une simple caverie censiere à raison des fiefs et que les transactions de 1414 et 1529 sont essentiellement nulles. Gratian de Gardera seigneur abbé. »

« Premiere requeste du *sieur* de Gardera

A nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement Gratian de gardera, seigneur abbé d'Arthous, disant que Me Gabriel de Villemayan, juge royal de Hastingsues, a fait assigner en la cour Mr Simon de Petrau sur le cavier de la caverie d'Arthous appartenant audit *sieur* suppliant ; laquelle caverie est la premiere de ladite jurisdiction de Hastingsues, aux fins d'estre reiglé en la cour de la justice caviere, puis laquelle assignation est arrivé le decés dudict Petrau et par ce moyen ledict office estant vacquant, ledict *sieur* suppliant à pourveu d'icelluy *maistre* Laurant Laplante Arrecq, lequel la question menée contre ledict Petrau doit estre jugée, laquelle action regarde principalement audit *sieur* suppliant puisque ladite justice lui appartient et que ledict Laplante n'est que le ministre d'icelle, en consequence du titre que le suppliant luy a baillé.

C'est pourquoy ledict *sieur* suppliant declare qu'il prend la cause pour ledict Laplante et remonstre que les droits et attributz de la justice caviere sont éclaircis par la coustume Dax, titre de presentation, art. 43, qui porte par exprés que les seigneurs caviers peuvent cognoistre de toutes actions personnelles et reelles, outre leurs hommes et leurs heritages.

OR puisque les juges caviers peuvent connoistre de toutes actions personnelles et reelles, il n'y a pas de doubte que la connoissance de toutes les matieres civiles ne leur appartienne. Comme aussi est remarquable que dans la coustume Dax la justice basse comprend la moyenne sans que dans ladite coustume soit parlé en aucune sorte de la justice moyenne avec seulement de la basse ; voire à tel point que par ladite coustume art. 44, au mesme tiltre, est porté que les juges caviers pourront capturer en plaine flagrance les malfacteurs en la mesme coustume, tiltre des admandes, art. 1^{er}, est porté que la condempnation des admandes aux cas [p. 2] mentionnés audit art. appartient au seigneur cavier.



Ce qui montre que non seulement la justice civile appartient aux juges caviers entre les tenanciers des caviers, mais qu'ils ont encore quelque raison de justice haute pour qu'ils participent aux admandes et peuvent capturer ; et qui plus est la mesme coustume, titre des vices de subastation, porte que les justiciers qui sont les caviers peuvent cognoistre des decrets, qui est la perfection de la justice moyenne. Mais pour mettre l'affaire et le droit dudit suppliant hors de toute contestation, il a reconnu une transaction faicte en l'année 1524 et le 17 juillet entre l'abbé et religieux qui estoit lors, et les scindicqz des manans et habitans de Hastings, qui porte par exprés que les inventaires du *sieur* abbé residans dans la jurisdiction de Hastings sont dans la justice basse et moyenne dudit *sieur* abbé, et que sur iceux ledit *sieur* abbé exhibera sa jurisdiction et jouira des autres droits appartenant aux caviers selon la coustume des Lannes, et que les bayle et jurats de Hastings, lequel mot de bayle signiffie le judge royal, exerceront sur les tenanciers dudit *sieur* suppliant les actes de la justice haute ; ce qui monstre que le juge royal ne peult cognoistre d'aucune cause civile. Et la mesme transaction porte que le baile royal doit prester le serement en l'entrée de son office audit *sieur* abbé. Laquelle transaction feust esmologuée par arrest de la cour du 8^e avril 1524. Comme aussi ledit *sieur* suppliant a reconnu une autre transaction faicte le 7^e juin 1529 entre ledit *sieur* abbé d'Artous et le juge royal qui estoit lors, par laquelle est inhibé audit juge de prendre connoissance sur aucun emphiteote et tenancier dudit *sieur* abbé dans les limites de la transaction [...].

DE SORTE que ledit Villemayan ne [prouve] l'exercice de la justice moyenne et basse audit Laplante sur tous les tenanciers dudit *sieur* suppliant qui sont ou dans la ville de Hastings ou dans la campagne ; n'estant à propos les prejugés que ledit Villemayan a produit car ils sont intervenus [p. 3] sur des prescriptions contraires qui ont esté alleguées par les parties, desnommés ausdicts arrests ; comme aussi il a plusieurs prejugés contraires, notamment deux decrets : l'un donné entre le *sieur* visconte d'Orthe et les seigneurs caviers de sa jurisdiction au rapport de Mr Ducler, conseiller du roy en la cour ; et l'autre donné entre le *sieur* de Norton et le juge royal de Marespne par lesquelz on a adjugé aux juges caviers tout ce qui depend de la justice moyenne et basse. Mais cela ne fait rien en la cause dudit suppliant, d'autant que le droit et la justice caviere sont fondés sur ladite coustume et sur les transactions esmologuées en la cour il y a six vingts ans.

Finallement remonstre ledit *sieur* suppliant que ledit Villemayan auroit esté si entreprenant qu'au prejudice de l'instance pendante en la Cour, en laquelle il auroit attiré ledit feu Petrau puis l'année 1643 pour estre réglé, il auroit de son autorité et sa propre cause baillé appel le 19 X^{bre} 1645, par lequel il auroit condamné ledit Laplante pour la pretendre n'etre prinse faicte sur sa jurisdiction en 20 livres d'admande, moytié pour le roy et l'autre moytié pour la reparation du parquet ; et iceluy interdire en l'exercice de sa charge avec inhibition et deffense desormais connoistre des matieres criminelles aux appelants et justice aux habitants de la jurisdiction des pouvoirs devant luy et autres choses necessaires audit appellant ; a ordonné que ledit appellant seroit leu aux cantons et carrefours de la ville et proclamé au profit de l'eglize qui est un appellant bien evitieux faict par ledit Villemayan en sa propre cause et qui regarde l'autorité de Mrs les juges souverains et non d'un juge [local].

Ce considéré, IL VOUS PLAISE DE VOS GRACES octroyer acte au suppliant de son intervention et prinse de cause et ce faisant maintenir ledit suppliant comme juge cavier en la connoissance de tous les droits et [at]tributs de la justice moyenne et basse et autres droits et attributz conteneus en ladite coustume et transaction esmologuée en la Cour [...et] de prester le serement entre les mains du suppliant conformement à ladite transaction, attendu qu'il est nouvellement pourveu de ladite charge de bayle royal, ce faisant casser les appointements du 19 X^{bre} dernier avec despens, domages, interets et fauces insinuations et deffens audit Villemayan de cognoistre des causes qui regardent la justice moyenne et basse entre lesdicts tenanciers et de prononcier et semblables appelants et le condamner aux despens sy fere bien &ca.

[p. 4] Premiere requeste de Villemayan.

A nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement Gabriel de Villemayan, advocat en la cour & juge royal de Hastings, disant pour respondre à l'intervention de Mr Gratian de Gardera, abbé d'Arthous, et à sa requeste et Laurant de Laplante, qu'en 1^{er} lieu pour ce qui regarde ladite intervention, elle ne peult fere aucun prejudice au droit dudit



Villemayan de cognoistre de la justice haute, moyenne et basse dans le destroit de sa jurisdiction, quoique lesdits intervenans face ses efforts pour luy ravir sur des foibles fondemens. Le premier prins de la coustume Dax, le second de deux pretendues transactions par lui produites au procès, par lesquelles il s'imagine que comme seigneur cavier d'Arthous, son bayle puisse cognoistre de la justice moyenne & basse ; et porte son ambition plus avant en ce qu'il demande que ledit suppliant, comme juge royal, preste le serement devant luy. Pour destruire lesquels fondemens et [...] ledit sieur intervenant dans sa vaine pretention, ledit suppliant remonstre que premierement quand aux art. 43 et 44 de ladicte coustume, tiltre des presentations, alleguées par les intervenans qui disent que les seigneurs cavers peuvent cognoistre de toutes actions personnelles et reelles par lesquels [actes] ledit intervenant pretend fere veoir que sondit bayle peult cognoistre desdictes justices moyenne et basse, mais n'est explicqué ledit art. à sa mode, en tant que de la justice caviere seulement, qui est une simple juridiction et connoissance qui se fait et s'expedie entre les tenanciers et emphyteotes souverainement et de plano, comme disent tous les praticiens françois, sans appoincter les parties à produire et à fere requeste et sans que par consequence le droit de moyenne ou basse justice qui consiste en jurisdiction contentieuse puisse convenir ausdits bayles, comme il est resoleu et desidé par Loyseau en son Loicx des seigneurs cavers chap. 10 nomb. 6 et au très precedent et au nomb. 78 et 79, ensemble au chapitre 16, nomb. 77 ; et de Rageau en son Traicté des droits seigneuriaux en la lettre C, in verbo cavers qui descident formellement la question.

[p. 5] A quoi il est adjousté que par l'art. 33 du mesme tiltre la justice basse est distinguée de la caviere et que d'ailleurs par l'arrest de l'accord portant verification et enregistrement de ladicte coustume qui est inscrit à la suite d'icelle, tout droit de condempnation d'admande libre et indefinie qui est proprement ledit effect de la moyenne justice est projeté et interdit aux cavers, saufs de ceste admande de six livres moyennée au 1er art. du tiltre ja cité qui est acquise ausdits cavier seigneurs fonciers pour chose tenue deue et vendue avant d'en faire presentation, qui est proprement un effect de la justice fonciere et censiere et un profit du fief ce qui sera d'assés claire respect au droit que ledit intervenant pretend tirer de l'accord d'empiation des admandes.

Quand à l'autre partie de coustume prinse du tiltre des vices, ledit sieur justicier se trompe en celuy cy aussy bien qu'aux precedens quand il dit que la connoissance des decrets qui est la perfection de la justice moyenne est attribuée aux cavers, car ce n'est point parlé au premier art. des barons et bas justiciers. Il a esté adjousté cy dessus l'art. 33 du tiltre de presentation qu'il y a difference entre les barons ou seigneurs hauts ou bas justiciers et les cavers.

DE SORTE que d'argumenter de ce que desdicts de ceux là en la personne et en la cause de ceux cy, ce n'est pas tirer une bonne & veritable consequence. Comme il est aussy aisé à veoir par ledit arrest de la Cour mis au pied de ladicte coustume qui deffend aux cavers la condempnation d'admande libre & indefinie.

EN UN MOT il suffira audict suppliant d'opposer pour toute response audict intervenant les divers arrests produits au procès donnés en semblables matieres entre des personnes sujettes aux voix de la mesme coustume, qui avoient un pareil droit et plus grand que ledit sieur, intervenant la lecture desdicts arrests, faire veoir ceste constante verité ; et ce estant ainsi et lesdits intervenans se trouvant plus mal fondés ni ne rapportant de pieces plus authentiques que le sieur baron de Seignanx et autres seigneurs qui ont succédé, avec quelle raison peult pretendre ledit sieur intervenant fere retirer et destruire des arrests [p. 6] ingenuement donnés sur pareille contestation meurement consentis après longue dispute et donnés pour servir de reglement par une voie si auguste et de juges si equitables. Lesquels explicquant et interpretant les termes des articles de ladicte coustume ont reduit & limité la connoissance des bayles cavers à la justice caviere et censiere seulement, desquels arrests le suppliant demande aujourd'huy l'execution en quoi et supportation il n'a peult estre mieux fondé puis qu'il ny a rien de different en la question presente, ce qu'il justifie par pieces ce n'est pas fait positif.

CAR de pretendre par ledit intervenant en verteu desdictes transactions un grand avantage, c'est se tromper evidament car lesdictes transactions sont nulles et abusives s'il en y eust jamais. Primo d'autant que les parties qui ont passé icelles avec les abbés d'Arthous n'avoient aucun droit ny pouvoir et partant n'ont peu obligé les juges successeurs à exercer leur concordat puisqu'il est certain qu'un droit que le roy donne aux juges qu'il comet ne peult estre destruit que par un acte de contraire volonté et que la convention de quelque pouvoir



desroge au droit publicq et en effect consentir à une alienation de la justice qui appartient au roi. C'est faire un acte très préjudiciable et ne peult avoir de vigueur que pour celui qui l'a ainsi voulu et par ainsi les successeurs n'ont peu y estre abstrains. Il est vrai que les predecesseurs peuvent obliger ceux qui les suivent et qui les representent seulement lors queles alienations sont faictes pour des causes legitimes et non autrement. Ce qui ne se rencontre pas icy.

IL EST VRAI DE DIRE que si lesdicts abbés en [...] et ce ce droit de pretendre la moyenne et basse justice ils n'eussent pas manqué de le fere conserver dans les estatuts et privileges de Hastings, lesquels ont esté aprouvés et confirmés par nos roys ; aucun depuis lesdictes transactions sans qu'il a faict mention de loing ni de pres de ladite justice moyenne et basse en faveur desdicts abbés. Lesquels n'ont peu acquerir ce droit sans titre [et sans] consentement du roi ; dont il fault conclure que lesdicts intervenans ne monstrant que des pieces inutiles faictes entre de personnes [p. 7] prinses et sans pouvoir informes et extraictes partie non appellés. Il est par consequent mal fondé en son intervention.

ET QUAND mesmes lesdictes transactions seroient en très bonne forme ce qui n'est pas elles seroient pourtant inutiles attendu les deffaux escribz qui se rencontrent qui ont esté cy devant marqués et ne feroient naistre aucune differance entre le faict qui se presente et les questions jugées par les susdicts arrests pour ceste puissante consideration que les parties instanciées avoient outre les raisons prinses de ladite coustume et alleguées par les instrumans produit des arrests contractz et actes possessions puis long temps en leur faveur pour fere veoir plus clairement de leur droit que ledict intervenant ne monstre aujourd'hui ce qui se vera au veu desdicts arrests. Et neanmoins la cour les a deboutés avec despens de leurs finale pretention ; ledict intervenant ne peult esperer qu'un mesme traitement veu que injurié il n'est pas en des termes si favorables ne monstrant que de pieces invalides et sans possession. Au contraire le suppliant produit des actes anciens et nouveaux pour fere veoir qu'il a executé la justice moyenne et basse dans la caverie dudict intervenant.

LA NULLITE et abus desdictes transactions paroist plus onnestement en ce qu'il est rapporté en l'une d'icelles que le juge rojal est obligé de prester le serement devant l'abbé d'Arthous lors de sa promotion et juger en la charge et c'est que que ledict sieur intervenant demande aujourd'hui après quatre ans de jouissance dudict suppliant ; ceste pretention est si ridicule à supportation que cella seul faict veoir la nullité desdictes transactions. La presumption estant celle là que les abbé qui estoient au temps desdictes transactions estoient si puissants qu'ils ont obligé un pretendu scindicq sans qualité legitime et sans pouvoir passer un concordat dans lequel il est incéré que le nouveau juge rojal prestera le serement devant les abbé d'Arthous. Mais avec quel fondement peult ledict intervenant se servir de pareilles transactions nulles de toute nullité estant plaines d'abus contraire à la raison, et qui chocquent entierement l'autorité royale. Car qui a jamais aprins ni avoué qu'un juge rojal qui emprompte immediatement sa justice du roi, lequel est representé partout par ses officiers puisse estre obligé de rendre hommage à un petit simple cavier. C'est soutenir un paradoxe ; ledict suppliant independant en toutes façons dudict instrument, lequel se pourroit trouver [p. 8] plustot soubz la justice dudict suppliant seroit obligé faire deux serements, en ayant faict en devant au senechal Dacqz lors de sa reception, lequel seul est le vray juge legitime en pareil rencontre.

NONOSTENT les arrests allegués par lesdicts intervenans, car pour le 1^{er} qui est celui du seigneur viconte d'Orthe, il ne faict rien à l'avantage dudict intervenant, puis que la Cour n'accorde aux cavers d'Orthe que la justice basse seulement, conformement à la transaction du 1^{er} de mars 1343, laquelle est bien differante de celles dudict intervenant, puis qu'elle a esté passée entre les personnes legitimes et qui avoient pouvoir.

OUTRE que ledict sieur visconte a peu cedder non pas seulement ladite justice basse mais les autres s'il eust voulu, ce que le roi n'a pas fait en faveur dudict intervenant.

QUAND au second arrest qui est celui dudict de Norton, il est contraire au sens dudict intervenant, d'autant qu'il ferera par la lecture d'icelui que ce feust sur un titre et sur des estatutz particuliers de Marempne que ladite moyenne et basse justice feust adjudgée. Et bien que lesdictes parties qui ont succombé ausdicts arrests eussent allegué ladite coustume et prejudgé dudict sieur de Morton et celui du visconte de Macary eu produit



de contracts et actes de possession comme dict est en bonne et authantique forme. Neanmoins la cour par trois arrests divers regla et reduisit la justice caviere à la censièrre et foncièrre seullement.

QUAND *audict* Laplante, qui n'estoit que preste le nom *audict* intervenant, lequel il fait agir pour troubler *ledict* suppliant en sa justice, il ne pouvoit estre plus mal fondé que sa *requeste* puisqu'il a entrepris sur la jurisdiction *dudict* suppliant, à la conservation de laquelle il estoit estroitement obligé comme postulant tous les jours devant *ledict* suppliant. Il suffiroit à son regard de dire, pour la validité de l'appel de condempnation, qu'il s'est ingeré à faire la fonction de juge sans aucun tiltre ni droit quelconque, ainsi qu'il avoit lui mesme en sa *requeste* dressée par une mesme main que celle *desdicts* intervenans et dans l'acte du 19^e decembre passé, produit au procès. *Ledict* Laplante a cogneu d'une cause purement de la [p. 9] cognoissance *dudict* suppliant et au prejudice de l'assignation qui avoit esté donnée à la partie devant luy comme appert par l'exploit que *ledict* suppliant produit cella estoit ainsi n'a il pareu sur ceste raison de condempner un postulant qui veult destruire la jurisdiction de son juge, lequel peult sans difficulté *revandiquer* sa justice etiam pernali iudicio. Ce qui suivra de response au discours inutile *dudict* Laplante auquel *ledict* suppliant faira veoir en temps et lieu qu'il ne parle que de justice, considéré et attendu ce que dict est sans avoir esgard à chose dicte ni alleguée au contraire par *ledict* intervenant Laplante.

IL VOUS PLAISE DE VOS GRACES maintenir *ledict* suppliant dans la possession de la justice moyenne, basse, tant *contre* *ledict* intervenant qu'autres caviers du destroit et jurisdiction de Hastings en executant les arrests de la cour donnés en pareil cas avec inhibition ce dessus*dict* tant *audict* sieur de Gardera que tous autres caviers de troubler *ledict* suppliant dans *ladicte* justice à telles peynes que de droit. Et pareillement ordonne que l'appellant intervenu *contre* *ledict* Laplante sortira son plain et entier effect, lequel ensemble *lesdicts* intervenans seront condempnés aux depens et fraix d'iceux.

Seconde *requeste* de Gardera.

A nosseigneurs de Parlement

Supplie humblement Gratian de Gardera, seigneur et abbé d'Arthous, disant pour response à la *requeste* dudit Villemayan, partie adverse et du 7^e du present mois, qu'il employe le procès sur sa *requeste* cothée F.1. et remonstre qu'il est impossible *audict* Villemayan de respondre aux moyens sur lesquels les droits *dudict* suppliant sont establis, qui sont la coustume qui reigle les actions de justice comme les transactions *dudict* suppliant et la possession immemorielle. OR la coustume est claire au titre de presentation art. 43 et 44. Il seroict impossible *audict* Villemayan de trouver dans la coustume Dax que deux degrés de justice, la haute et la caviere : la haute qui ne comprend que les causes criminelles et la basse qui comprend toute la justice civile, c'est à dire la moyenne et basse. CAR d'alleguer par *ledict* Villemayan que *ladicte* justice basse et caviere n'est qu'une justice foncièrre dont parlent Loizeau et Rageau, soit se trompe, d'autant que ces autheurs bacques pareillement distinguent les [p. 10] attributz de la justice moyenne et basse ; mais puisque, dans la coustume Dax, la justice moyenne et basse sont individuellement jointes, et la justice caviere n'estant autre chose que la justice moyenne et basse, c'est inutilement que *ledict* Villemayan parle des justices foncièrres, allegue ces autorités de Ragueneau et Loiseau qui parlent des lieux où la justice moyenne est distinguée d'avec la justice basse, puisque la coustume Dax comprend la justice moyenne avec la basse, et cela ne peult estre revoqué en doute puisque *ladicte* coustume *desdicts* art. 43 et 44 porte que les caviers peuvent connoistre des actions personnelles et reelles et le titre des [...] subhastations art. 1^{er} porte par exprés qu'aux justices basses qui est la justice caviere on procedera par main mise des biens immeubles [...] ce qui marque la vraie justice moyenne. Et cest merveille d'alleguer par *ledict* Villemayan que *ladicte* coustume, titre des vices, ne parle pas de la justice caviere, car la justice caviere et la justice basse et moyenne est une mesme chose, ainsi que l'art. 43 et 44 du droit des presentations justifie pour ce que *lesdicts* art. reglent ce qui est de la justice caviere, qui comprend les attributs de la justice moyenne et basse et l'arrest de veriffication et enregistrement de *ladicte* coustume ne parle que des seigneurs caviers non pour des seigneurs bas justiciers, pour ce que les seigneurs caviers ont la justice moyenne et basse et l'art. 33 de *ladicte* coustume tiltre des presentations faict autrement *contre* *ledict*



Villemayan pour ce qu'il parle des seigneurs hauts et bas justiciers. Ce qui monstre qu'il ni a que haute et basse justice. La moyenne comprinse dans la basse, ce qui est declairé dans ledict acte consernant les caviere d'Ardre, de Sevres et de Nairou, n'est pas pour distinguer la justice caviere dans la basse mais pour ce que dans ladite coustume les seigneurs hauts et bas justiciers sont en possession de prendre directement les droits seigneuriaux. Ladite coustume a reiglé audict art. les droits des lotz et venthes que prennent les caviere d'Ardre, de Sevres et de Nairoux, à la differance des autres. Et cela n'a rien de comun avec l'exercisse de la justice.

D'AILLEURS il n'y a point de response pour ce que ladite coustume ayant esté [p. 11] visiblement la cour en tous ses points comme fait foi l'arrest d'esmologation incéré auprès de ladite [...] icelle observer et la modification qui est dans ledict arrest consernant les admandes des playes tant s'en fault que cella face prejudice aux droits dudict suppliant qu'au contraire cela confirme tous les droits de la justice moyenne et basse pour ce que la condempnation d'admande regarde la justice haute puisque s'agist de playes et blessures et par [...] toute la justice moyenne est confirmé aux caviere.

QUAND au second point qui est les transactions faictes avec les predecesseurs abbés, bayles et *habitans* de Hastings il ni a lieu de tenir au contraire après six vingt ans et ce qui est allegué par ledict Villemayan qu'il n'est pas convenable qu'un juge royal preste le serement pardict abbé d'Arthous, il est imp[...] soubz correction car en plusieurs lieux de la Guienne la justice haute est commune entre le roi et les ecclesiastiques comme à Bazas et à Sainct Sever les juges et en telles reconcontres sonnans les juges royaux prestant le serement entre les mains des ecclesiastiques. Et davantage par la mesme transaction il se void que les jurats de ladite ville sont obligés d'assister s'ils en sont requis pendant que la cour du bayle se tient ce qui se faict immediatement à près que celle du roi est tenue ce qui establit davantage le droit de la justice moyenne et basse en faveur du suppliant, car s'il n'estoit fondé que pour la justice fonciere, les jurats ne seroient pas obligés à ce devoir en moins pouvoir ledict suppliant tenir son audience et cour dans la ville de Hastings qui est le fief du roi. Il n'est non plus considerable de dire que le suppliant devoit fere confirmer sa justice comme il presuppose que ceux de Hastings ont faict de leurs privileges car les attributz de la justice moyenne et basse appartenant au suppliant n'ont rien de comun avec les privileges des *habitans* de Hastings qui sont co[...] dans [...] du fief du roi. Mais pour que ledict suppliant est fondé en transaction si aucunes et la 1ere d'icelles esmologués en la cour de monsieur le procureur general ouy il ni a lieu de venir au contraire. Veu mesmes le long temps qu'il y a desdictes transactions six vingt ans ayant passé après icelles qui est une prescription qui court contre toute sorte de personnes mesmes contre l'esglise romaine aussi personne n'a contredit ni troublé en ladite possession ledict suppliant ny ses predecesseurs que ledict Villemayan, lequel d'ailleurs accordera comme il est vrai que [p. 12] l'arrest donné en faveur du *sieur* de Norton qu'il a fondé sur des tiltres. Il accorde par mesme moyen la susdite resignation car le suppliant est aussi fondé sur ladite coustume comme indispensables possession d'un temps qui a vaincu la [...].

Finalement l'arrest d'Auribat que ledict Villemayan produit ne faict rien contre ledict suppliant pour ce que le seigneur d'Auribat n'avoit ni titre de cavier ny possession et ledict suppliant au contraire à l'un et l'autre outre qu'il y a divers arrests donnés en faveur d'autres seigneurs caviere mesmes un celebre donné par feu monsieur Dalesme vivant *conseiller* du roi en la cour et doien d'icelle en faveur du *sieur* de St Martin contre le juge de Seignaux qui a jugé toutes les questions qui se presentent maintenant.

CONSIDERE SE VOUS PLAISE DE VOS GRACES adjuger audict suppliant les fins par lui prinse au procès ; à ces fins l'appointer en droit et prandre au jugement d'icelui [...] forclusion ny commination. si feres [...]

Seconde requeste de Villemayan

A nosseigneurs de Parlement

Supplie humblement Gabriel de Villemayan, juge royal de Hastings, disant que par sa requeste du present mois il a pertinament reppendu à toutes les objections de Mr Gratian de Gardera, abbé d'Arthous ; à laquelle requeste il n'a repliqué ny dit que ce qui avoit esté allegué precedament. C'est pourquoi la cour est suppliée



de considerer que tous les articles de la coustume Dax només par *ledict* Gardera ont esté explicqués suivant leur vrai sens et l'avoir y a assis ses jugemens par tout divers arrests produits, dans lesquels il ne se trouvera rien de differant à la question presente pour ce que les parties instanciées avoient allegué la mesme chose que *ledict* Gardera lesquelles aussi bien que lui sont astrains aux lois de *ladicte* coustume ; la distinction des justices cavieres moyenne & basse a esté très bien remarquée par *ledict* suppliant quoi que *ledict* Gardera ayt voulu donner un sens à sa fantasie aux termes de la *ladicte* coustume.

Quand à la condempnation des admandes le suppliant a fait veoir que *ledict* Gardera n'en peult tirer aucun avantage. Ce n'est pas comme [p. 13] Il suppose un [...] effect de la moyenne justice mais seulement en droit du fief comme a esté regulé par *ladicte* requeste que *ledict* suppliant ne employe pour rien de r edites. NON plus par le *ledict* Gardera tirer aucun profit de ses veuilles et finalles transactions & à nullité desquelles a esté très bien remarqué par *ledict* suppliant. [...] Mais avec quelle apparence de raison parle *ledict* Gardera advance une proposition si inutile et qui ne fait rien à la question puis *que ledict* Gardera n'a aucun droit en la justice haute. Ce n'est par sa pretention il se restraint simplement à la justice moyenne et basse à laquelle il ne peult non plus pretendre par les raisons [...] des droits en *ladicte* requeste.

ENFIN *ledict* Gardera ne justifie d'aucun titre valable de sa pretention imaginaire. Il se trouve sans possession qu'il suppose en avoir et n'en produit aucun acte. Tout au contraire, *ledict* suppliant faict veoir *que* lui et ses auteurs ont exercé la justice moyenne et basse dans la direction dudict sieur de Gardera dont les actes font veoir ceste verithé. Il est aussi supposé en supportation que le seigneur d'Auribat n'avoit ny titre de cavier ny possession. Car la supposition se decouvre par [...] l'arrest intervenu, contre lequel non plus que *contre* celui qui a esté donné en faveur du juge de Gosse dans la coustume Dax. *Ledict* Gardera n'a peu rien dire, tentant seulement de destruire la verité desdicts arrest produits au procès par le suppliant par des jugements imaginaires qui n'ont jamais esté, ny n'en peult monstrier, entr'autres celui du *sieur* de St Martin *contre* le juge de Seignaux, lequel quand il auroit esté donné ne feroit rien à l'instruction du *sieur* Gardera. Et se fusse audict suppliant de dire pour toute conclusion que la question presente a esté jugée la piece en a esté produite et le droit dudict Gardera conservé. Ce considéré *exa*. [etc].

[p. 14] Troisieme requeste dudict Villemayan

A nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement Gabriel de Villemayan, *avocat* en la Cour et juge royal de Hastings, disant *pour* avoir employé ses scriptures precedentes par lesquelles il a successivement institué son droit et possession de la justice moyenne et basse dans la caverie d'Arthous par des pieces authentiques et arrests donnés en semblables matieres, n'ayant le *sieur* abbé d'Arthous produit que de transactions inutiles passées avec des personnes sans pouvoir *contre* les droits du roi qui ont esté destournés par lesdicts serviteurs.

Et pour monstrier de la pretendue possession dudict *sieur* abbé, il n'a esté remis que trois sentences nouvellement fabriquées qui ont esté dattées des années 1637 et 38 et qui n'ont jamais pareau sans estre signé d'aucun greffier, et d'ailleurs quand elles seroient veritables et en forme, ce qui n'est pas, elles ont esté données au tamps qu'il n'y avoit point de juge royal dans Hastings.

Et par consequence on ne peult pas dire qu'il y ayt eu de possession. OUTRE qu'elle n'est que de quatre ou cinq ans avant l'action dont il se voit qu'il fault avoir de tiltre plus authentiques et une possession plus ancienne et mieux estable contre laquelle *ledict* suppliant produit pour monstrier de son droit des actes beaucoup plus anciens.

MAIS il y a mieux pour justifier *que* lesdictes transactions sont invalides et n'ont pu estre passées au prejudice du droit du roi et des juges successeurs. *Ledict* suppliant produit au procès une enquête de l'année 1514 qui est dix ans avant la pretendue premiere transaction et quinze ans avant la seconde, par laquelle il est justifié clairement que le juge royal de Hastings a droit de recognoistre de toutes causes tant civiles *que* criminelle



en premiere instance des causes [concernant les] *habitans*, terretenens et emphiteotes du bayliage d'Arthous. Cette mesure est confirmée par la propre declaration de Thomas Deystieux, second tesmoing, qui estoit pour lors baile dudict Arthous, lequel dict en trouver exprés que les jurats dudict Hastings (qui sont conjuges avec le juge royal) ont accoustumé et sont en possession de connoistre et administrer justice tant en matiere criminelle que civile aux *habitans* dudict bailiage de Hastings soient fivatiers dudict territoire d'Arthous ou autres, ce qui est encore confirmé par tous ces les tesmoings ouys en ladicte requeste composée de religieux comme le predict tesmoing [p. 15] bien qu'il eust interest à la conservation de la jurisdiction de l'abbé et religieux dudict Arthous si elle leur eust apparteneu, du baile dudict abbé et de personnes anciennes. Voyla donc trop de preuves pour faire tenir du droit dudict suppliant, lequel ne veult estre reservé que par de tiltres valables et pieces plus authantiques *que* celles dudict *sieur* abbé, ce qui fait veoir que lesdictes transactions ont esté passés fraudeusement plus que de constituer la preuve concluante de ladicte requisition [...] justice à la faveur du juge royal ; tout au contraire elle les destruisent en estant toute soit de raison.

OUTRE que le droit dudict bayle d'Arthous est estably par lesdictes transactions pour en jouir conformement aux autres causes et coustumes Dacqs, lesquels ont esté réglés et ladicte coustume expliquée par les arrests produits au procès.

[en marge :] Conclusions de monsieur le procureur general du roy contenant prinze de cauze dudict Villemayan. Et mesmement celui qui à ce necessaire donne et en faveur de Mr le procureur general du roy intervenant au procès d'entre Me Gabriel de Villemayan, advocat en la cour et juge royal de Hastings, demandeur, l'insinuation de certaines requetes du vingt sept [p. 16] juin 1643, aux fins d'estre maintenues en la jurisdiction de Hastings en la justice moyenne et basse, d'une part, & Mr Arnault Lamy, abbé d'Arthous, reprenant l'instant de entre ledit Villemayan et feu Me Gratian de Gardera, vivant abbé d'Arthous, prenant la cause pour Mr Laurant de Laplante son baile d'autre, ledict procureur general prenant la cause pour ledict Villemayan DICT que la cour, par son arresté du XXVIII juillet 1646, a prejugé que le procureur general estoit la principale partie, soit en ce qu'elle a ordonné qu'il disoit au procès pour l'interest du roi, soit en ce qu'elle a voulu que le seigneur de la jurisdiction feut appellé, lequel n'est autre que le roi ; d'autant que encore en que le domaine soit engagé, celui entre les mains duquel il se trouve en est seulement engagiste et non veritable et propre seigneur. ET en ceste qualité de partie principale ledict procureur genneral represente à la cour :

EN premier lieu que toutes les pieces fondamentales de l'abbé d'Arthous, lesquelles par l'interlocutoire que la cour a donné elle semble avoit trouvé considerables à l'esgard des parties, ne peuvent soubz son respect faire de prejudice aux droicts du roi, et ce qu'il n'estoit pas au pouvoir du baile royal et n'est encore des habitans de disposer par transaction de la justice royalle, dont ils n'estoint que sujets ou ministres et non proprietaires.

ET ces piece qui pourroient avoir quelque effect à l'esgard dudict Villemayan, auquel on pourroit objecter qu'il n'a pas plus de droit que son devancier, demeurent entierement destruites par l'intervention dudict procureur general, sans que fust ne se puisse aider de la consideration qui a esté alleguée que l'acte des transactions et la plus forte d'icelles a esté autorisée par arrest de la Cour, du consentement dudict procureur general. D'autant que quand la cour par ses [p. 17] arretz et le roy [...] par ses lettres patentes homologuées [...] ils ne leur donnent force ou à l'esgard des contractants sans faire de prejudice aux droits de sa majesté ni aux autres terres.

REVENANT donc aux maximums qui doibvent regler ces contestations touchant la justice moyene et basse pretendue par l'abbé d'Arthous [...] que toute justice appartenant par sa nature au prince souverain, aulcun n'en peult avoir ce droit que par la concession. Laquelle ne se presente jamais et ne se peult justifier que par tiltres. S'ensuit que l'abbé n'ayant point de tiltre, il ne peult avoir de justice.



CES transactions ne lui peuvent servir de tiltre, comme il a esté dict, puisqu'il seroit à ces habente potestatem. Aussi la suite a fait veoir la faiblesse des principes prins que dans l'execution il est justifié au procès que les officiers du roi se sont tousjours maintenus dans l'exercice de toute justice haute, moyenne et basse ; et qu'il est estrange que quoy qu'il se voye un dessein de tous temps de la part de l'abbé d'uzurper quelque partie de ce droit et qu'ils eussent mesurés par surprinse fait glisser quelque clause favorable à leur pretention dans ces contractz. Neantmoingz ils n'en ont jamais faicts aucun acte possessoire. L'abbé ne rapporte autre chose que trois *sentences* fort rescrites sans estre signées de greffier et sans execution qui sont à vrai dire des actes clandestins et faits à plaisir plustost que des sentences.

EN SECOND lieu la coustume, qui est le seule tiltre dans lequel ledit abbé se retranche ne lui peult aussi servir de fondement au prejudice des arrestz qui sont produits au procès et qui sont [...] thuy notoires à tous les termes de l'art. 43, tiltre de presentations, sembloit former une difficulté [p. 18] raisonnable, mais est une question si souvent battuë et rebattuë et sy souvent discutée par les arrests, qu'il n'est plus proposable de pretendre par les cavers d'autre justice que la fonciere ou fontiere pour leurs fiefs, depuis que par la disposition de la transaction l'abbé se trouve réglé au droict des autres cavers de la senechaussée Dax et du destroit de la coustume, il ne doit pas pretendre destruire un autre arrest que celui que la Cour a donné jusques icy à tous les cavers de mesme nature et conditions que luy.

AU MOYEN de quoi, ledit *procureur general* requiert que soit meus en instance comme partie principale *requete* faisant droit sur icelle la justice haute, moyenne et basse soit declairés appartenir au roi et ses officiers maintenir en l'exercice d'icelle sans prejudice de la justice caviere et fontiere, en laquelle ledit *procureur general* n'empesche l'abbé d'Arthous et ses officiers estre gardés et maintenus dans le destroit de sa caverie declairant que pour toute production il implore celle du sieur Villemayan. Ainsi signé T. de la Vire. »

n°160

1643

Tierce partie de la lande de Haches à Sames au profit de la communauté de Hastingues

Source : AD Landes, 29 J 1.

Arpentement et partage de la barthe de Haches, juridiction de Sames, appartenant par tiers à la communauté de Hastingues. Le partage est fait entre les 116 maisons « esgallement à chascune » les parts étant remises par groupes aux « chefs d'escade » de la communauté.

[p. 6] « Procès verbal fait du partage de Haches [...] 1643 extrait qui concerne le partage de Hastingues.



[1] LE DERNIER jour du mois de juillet l'an mil six cens quarante trois après avoir achevé l'arpentement et partaige de la tierce partie de la barthe de Haches située en la juridiction de Sames fait par moy soubz signé Jacques de Guocren de Labastide Villefranche, arpenteur general du roy dans la seigneurie de Bearn, fait à requisition de Vincens de Casenave, Laurens de Laplante, Gratian de Vignau, Jean Demoran, Jean de Chorsusan, Jean Chinoy Darriuencolo juratz et Saubat de Petrau, bayle d'Arthous, comme estant laditte tierce partie de ladite barthe appartenante en propriété à la communauté et ville de Hastings, ainsi que par cy devant en auroit esté faite la limitation par moy soubz signé au temps que le sieur de Hagedot Baigneres estoit jurat. Lequel partaige et division en a esté faite en la forme que s'ensuit :

PREMIEREMENT ladite tierce part de barthe appartenante aud^h Hastings illa esté indiqué tant par ceux de Hastings que de Sames tirant pour le lieu appelé le Mespler tout le long la tierce haulte de Sames jusqu'à la tierce appartenante à sieur de Lafevre de Bayonne ; et de l'autre part jusques aux limites de ladite terre appartenante à ceux de Sames et auquel lieu me feut donné à entendre que la volonté des deux communautés estoit que chacune communauté et particuliers, pour la bien seance d'un chacun, avoit trouvé bon de faire quelques changes de certains loppins de terre ; à quoy par moy dit arpenteur fait proceder et feroit arpanter certains lopins et recoings de terre joignants esdites terres haultes de Sames ou s'en trouva le nombre de vingt et trois journaux ; plus feut arpenté sur le hault de ladite barthe et lieu appelé au Mesplé près la tuillerie le nombre de vingt et quatre journaux de terre et separés par une esplanade que en fait faire de ladite tierce part de Hastings ; et aussy faist procedé à la distraction du nombre de cinquante trois arpens ou journades de terre par le bout de bas de la mesme tierce part appartenante aud^h Hastings ; lesquelles cinquante trois [p. 2] joignantes à la terre dud. sieur de Lafevre chemin entre deux, vingt et quatre journades, sur le bord de hault et vingt et trois desdits recoings entre les terres haultes dudict Sames et le baradeau qui forme ladite barthe. Dont en tout le nombre de cent arpens ou journades. Lesquelles ont esté baillées par ladite communauté de Hastings à ceux de Sames qui ont aussi baillé de leur tierce part à ceux de Hastings pour le remplacement desdits cent arpens, quy fait que ladite tierce par de ceux de Hastings aboutit à la terre appelée des Pinquas, en delà en bas tirant à ligne droite et battante à la superff^{ic}ie] de la terre au coin ou angle de cinquante et trois arpens, sy dessus mentionnés et baillés à ceux de Sames.

CE FAICT, l'ordre du partage quy regarde les particuliers me suis donné sur ladite tierce partie appartenante audict Hastings, distraction faite en icelle de six arpens qu'ils disoyent en abois vendus au sieur Destracq. Lequel ordre a esté que du restant le partage en sera fait à cent seze maisons esgallement à chacune desquelles se trouve suivant mes supputations et calculz par moy faitz selon mon art, en revient la quantité de deux arpens en quart et demy et quatorze perches qu'on appelle vulgerement carreaux.

ET APRÉS, pour voir la limitation et partaige susdit, on a esté d'avis pour anbellir et faire les portions plus comodes, larges et propres au labourage, de mestre ladite part de Hastings en trois rangées ou tournées ce quy a esté fait et ce du haut en bas et jusques aux cinquante trois arpens par le moyen [p. 3] des esplanades quy ont esté faites.

APRÉS CE dessus fait a esté procedé à faire les dittes cent sedze portions, esquelles chacune contient deux arpantz un quart et demy quatorze perches, et ce par le costé de Sames. En laquelle rangée ont esté faites le nombre de trente deux portions de ladite grandeur de deux journaux ou arpens ung quart et demy quatorze carreaux, aboutissant de l'un bout au baluart chemin entre deux, et de l'autre bout à la rangée du millieu ; desquelles portions sont escheues en sort et comme cheffz d'escadre à monsieur de Hagedot Duport le nombre de treze portions sur le bas bas Saint Jean de Charde ; et en suite les quinze portions sont escheues sy bien au sort à monsieur Laurans de Laplante, jurat et chef d'escadre ; et le restant qui sont quatre portions à monsieur de Borda pour une partie de son escadre avec neuf portions qui sont sy bien escheues au mesme Borda dans la rangée du milieu et sur le haut d'icelle, sauf deux portions ; et les six arpans sy dessus només et vendus quy sont esté ordonnés pour ledict Destracq ; et le restant de ladite rangée du millieu quy est trente deux portions et après monsieur de Borda sont escheues au sort, scavoir à



monsieur du Vignau jurat comme ung chef d'escadre douze portions ; et les autres quatre portions avec neuf portions à la rangée du cousté de la tierce part de ceux de Sames ; et sur le bas sont si bien au sort escheus à *monsieur* Vincens de Casenave jurat et chef d'esacdre ; et le restant de ladicte rangée troisieme quy sont le nombre de trente deux [p. 4] portions sont aussi escheues, scavoir après les neuf dudict Casenave en venant de bas tirant haut ; les douze portions au nommé Hagedot Baigneres comme un chef d'escadre ; et les neuf portions à *monsieur* Saubat de Petrau baile d'Arthous ; et les autres douze à *monsieur* Duboys conseiller du roy au *presidial* d'Acqs et chef d'escadre sur le hault et au lieu appellé Espinquar ; lesquelles dittes portions jusques au nombre de cent seze ny six arpens ne sont compris les chemins de service quy seront faicz, l'un tout au long du baluart et golet au dedans de ladicte piece tirant puis le Mespler et arrivant bas Saint Jean Dicharde jusques aux cinquante et trois journades de Saint Jean Dicharde de largeur ; puis ledict golet de quatre parmy aussy *autre* chemin qui a esté laissé entre les vingt et quatre arpens sy dessus mentionnés et baillés en eschange à ceux de Sames ; et les quatre portions de *monsieur* de Borda dans le rang du costé de Sames ; six arpens et deux portions ordonnés pour ledict sieur Destracq ; puis le baluart jusques à la piece de terre appellé l'Artigue de Sabarotz ; et tout au long d'icelle et champs appelés de la vigne et de Meyraben jusques à Espinçar et limite de la terre de ceux de Sames. Et pour servir ainsy qu'il appartiendra le *present* certificat en a esté octroyé le mesme jour mois et an que dessus aus dictz juratz à Hastings en tesmoings de quoy je me suis signé de Goucren arpanteur du Roy.

EXTRAIT vidimé et collationné à la presante coppie à autre coppie escripte et signé audict de Goucren ensemble en trois endroictz de Hagedot *notaire*, [p. 5] la valeur de ladite extraction faite à l'original a esté remis par ledit de Hagedot luy ce requerant entre les mains desdits Pierre de Hagedot, Jean de Baraulte et Pierre Perichot, juratz dudit Hastings, pour le remettre au thresor de la communauté. Faict audit Hastings le dixiesme de may mil six cens quarante quatre par nous ainsy signé de Hagedot et de Lacaze nottaire royal.

Le dixiesme du mois de may mil six cens quarante quatre l'original du procès verbal sus escript a esté remis par sieur Pierre de Hagedot entre les mains de *messieurs* Pierre de Hagedot, Jean de Cheraute et Pierre de Prechicot juratz modernes de la *presente* ville de Hastings illec *presens* lesquelz en la presence de *maîtres* Vincens de Casenave et François de la Caze, nottaires royaux, Anthoine de Casenave maitre Laurens de Laplante, Daniel Bousquet & Bernard de Hunau ont remis ledict original de procès verbal dans le cachon de la *presente* ville & m'en ont remis une coppie d'icelle dans le greffe pour y avoir recours par cy après. DE QUOY par lesdits sieurs juratz acte octroyé a esté. De Hagedot avons remis ledit original. »

n°161

1646

Bail à fief d'une terre à la Barthe Juzan par l'abbé d'Arthous

Source : AD Landes, 29 J 3.

Bail « à fief nouveau et nouvelle baillette, renthe fontière et directe suivant la coustume d'Acqs et dudit Arthous à Pierre de La Journade maistre tissier » par Saubat de Gardera « chanoysne et official de tarbe et abbé de laicte abbaye dudit Arthous » de « deux journades de terre et barthe au lieu appellé La Barthe Juzan dans la directité dudit Arthous pour icelle fermer et deffricher et mettre en culture pendent deux ans prochains, lesdits deux journades de terre restant de celles qui appartiennent à Monsieur l'évesque de Tarbe dernier abbé d'Arthous ».



n°162

1647

Mention d'une transaction avec les habitants de Hastings au sujet de certains fiefs

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« Plus une transaction passée entre Saint-Gratien de Gardera, abbé d'Arthous, les religieux de ladite abbaye et les habitants de Hastings sur les différends au sujet de certains affièvements en datte du 19 mars 1647, retenue par Casenave, notaire royal et qui a esté par nous paraphées, signée, cottée de lettre P. »

n°163

v. 1650

L'abbaye d'Arthous est taxée de 400 livres dans le pouillé de Dax

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 15 (2 Mi 16/85).

Pouillé d'Aire et Dax : « l'abbaye d'Arthoux, ordre de Prémontré : 400 ll. ».

n°164

1650-1651

Mention d'une transaction avec les habitants de Hastings portant sur les terres basses

Source : AD Landes, 29 J 1.

Citation : Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« Plus autre transaction passée entre messire Arnaud Lamy, seigneur abbé d'Arthous et les religieux de laditte abbaye d'autre part, et les habitants de la ville de Hastings d'autre part, portant règlement sur les terres basses, en datte du 24 août 1650, retenue par Daguerre notaire royale, au nombre de cinq feuilles écrites et qui a esté par nous signée et paraphée à la première et dernière page et cottée de lettre M. »

Mention : Robert Dézélus, *Hastings, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

Source : AD Landes, E dépôt DD1.

« [p. 5] Transaction du 24 aout 1651 entre l'abbé et religieux d'Arthous d'une part, les jurats et habitans de Hastings d'autre part, par laquelle il est convenu et arreté qu'il sera procedé par ledit sieur abbé à la concession et bail à fief nouveau de 80 arpents de terre haut du padouen dudit hastings, au lieu et endroit les moins incommodes des vacans, soit de ceux deja affectés audit defrichement ou autres qu'il sera avisé par ledit abbé, jurats et habitans ; et que la moitié du droit d'entrée desdites concessions sera pris au profit desdits habitans par deux personnes qu'ils commettront à cet effet et qui assisteront aux traités desdites concessions pour faire valoir le prix raisonnablement.

Et pour toute la Barthe Juzan non concédée par la transaction de 1617, il a été arreté entre les parties qu'elle sera partagée entre ledit abbé et habitans de Hastings ; et qu'après ledit partage ledit sieur abbé optera sa moitié par tel ou tel endroit que bon luy semblera ; et disposera de sadite moytié à titre d'infeodation, ainsy qu'il avisera en convertissant le droit d'entrée pour les reparations et utilité de l'abbaye.



Lequel droit d'entrée sera remis aux mains de Pierre Lamy que lesdits sieurs abbé et religieux ont établi pour cet effet.

Comme pareillement lesdits jurats et habitants pourront disposer par vente ou autrement de l'autre moitié desdites terres basses de la Juzan afin d'en convertir le prix avec celui de leur cottes de terres hautes à la réparation de leur église et paiement de dettes, sans qu'en toutes lesdites portions de terres qui obviendront auxdits habitants, l'abbé ny les religieux puissent prendre autres dixmes que sur les bleds ny autres droits que neuf baquettes de fief annuel que ledit sieur abbé prendra sur chaque journal avec le droit d'exporte et autres droits feodaux accoutumés.

[p. 6] Est de plus convenu par exprés qu'avant ledit partage de la Juzan il sera pris sur le total au profit dudit sieur abbé le nombre de seize journées de terre qui luy donneront par préciput et seront jointes à la portion et moitié qui sera par luy optée le tout est il dit sans devoyer à la transaction de 1617 et autres transactions et arrêts précédemment intervenus entre toutes les parties.

Nota que le meme jour le partage de l'option a été faite par le sieur abbé et religieux d'une part, les jurats et habitants de Hastings d'autre, ainsy qu'il paroît par acte mis à la suite de ladite transaction.

Nota 2^e que monsieur l'abbé n'a point la transaction de l'an 1617 dont il est parlé dans celle du mois d'août 1651 laquelle néanmoins il serait bon d'avoir. »

n°165

1650

Nomination à la cure et prieuré de Pagolle

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un titre de l'année 1650 concédé par M. Pierre de Gassion, évêque d'Oloron, par M. de Lacoste, sur la présentation du sieur Lamy abbé d'Arthous, pour la cure et prieuré de Pagolle, avec trois pièces concernant lesdits bénéfices, lesquelles pièces nous avons paraphées, signées ne varietur et chacune cottée de lettre V. »

n°166

v. 1650

Mention des actes d'un procès entre le syndic et l'abbé commendataire

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« Plus un inventaire et production d'un procès pendant à la cour de Parlement de Bordeaux, entre le syndic d'Arthous et le sieur Lamy abbé commendataire de ladite abbaye, depuis lettre A jusque à cinq T inclusivement et qui a été par nous signé et paraphé à la première et dernière page et cotté de lettre N. »

n°167

1650-1653

Mention d'un cahier de reconnaissances des tenanciers de l'abbaye

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des*



Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un cayer de reconnaissance, relié en parchemin, contenant 75 feuilles écrites daté à la première feuille du 12 du mois de juin 1650 et à la dernière du 5 février 1653, et par nous cotté paraphé et signé à la première et dernière feuille et cotté au dos de la lettre F. »

n°168

1651

Transaction avec l'abbé d'Arthous pour la vente d'une partie de la barthe de Jusan

Source : AD Landes, 29 J 1.

«[p. 24] Transaction entre M. l'abbé d'Arthous et les habitants de Hastings concernant la Juzan et l'acte d'obtention dudit sieur abbé 1651. »

« [p. 1] COMME SOICT AINSY que les jurats de la ville de Hastings ayent requis et interpellé Messire Arnaut Lamy seigneur abbé d'Arthous d'assister à l'arpantement de cent quarante quatre arpans de terres basses dans la barthe Juzan et ce faict obter sa moytié et part d'icelle, le tout jouxte et conformément au contract de transaction passé entre lesdits habitants de Hastings et le feu sieur abbé et religieux d'Arthous le douziesme may mil six cens quarante six. À laquelle interpellation ledit sieur abbé et religieux entendissent respondre qu'ils ne pourroient estre obligés à l'exécution dudit contract ny encore moins à l'observation de ce qu'on pretendoit [p. 2] avoit fait en suite et consequence d'icelluy, à cause des nullités et abus qui s'estoient glissés soit dans la forme dudit contract et ce que frere Jean de Vignau, l'un desdits religieux, y est compris comme stipulant l'un que par acte incéré au pied devant le mesme notaire le dix septiesme du mesme mois il soit recogneu qu'icelluy de Vignau n'estoit present à ladicte stipulation et ne vouloit approuver ledit contract. SOICT dans la substance dudit contract en ce que d'un costé il y avoit esté estably une clause non seulement injuste mais contradictoire en son mesme, laquelle contient que douze arpans de terre precedament affermez par messire Saubat Dicharre prededant [p. 3] abbé aux auteurs de monsieur Saubat de Gardera advocat en la Cour seroient retiré à la part et moytié dudit feu sieur abbé esdictes terres basses et prinses sur ladicte moytié, faisant le tout soixante douze arpans ; l'injustice de laquelle clause se manifeste en ce que tel bailh pardevant faict estoit expressement aboly par la transaction du vingt neufiesme aoust mil six cens dix sept, ET la contradiction en ce qu'en concedant de joindre ledit affuissement par adjoustement d'autre terre prinse sous la cotte et moytié affectée par le mesme contract audit sieur abbé, il est à mesme temps rejeté sur sadicte cotte et moytié pour estre prins sur icelle, l'un qui exempté comme dict est par ladicte [p. 4] transaction et de l'autre costé, bien que ledit contract contienne que la dixme desdites terres sera payée audit sieur abbé.

NEANTMOINS ceste dixme n'a pas esté exprimée devoir estre prinse sur le foing ausy l'un que sur le reste des fruits qui se cultiveront, ce qui se devoit pour que telle dixme de foing à raison du vingtain se prend sur les terres extirpées dans ledit tènement de la Juzan, en consequence dudit contract de l'an mil six cens dix sept, lesquelles sont toutes adjaçantes ausdites terres basses qui doivent estre estropiées et que par ce vingtain de foing ne puisse estre disputté dans celles cy, à l'exemple de celles là de tant plus que ce dernier contract se reffere purement au susdit de l'an mil six cens dix sept. LESQUELLES ERREURS commises dans ledit contract s'estoient influencées et prorogées dans les pretendues exécutions qu'on alleguoit [p. 5] et avoir fait en ce que d'un costé bien que contienne une expresse prohibition de bastir dans lesdites terres distraites au defrichement, neantmoins depuis lesdits habitants seuls pretendoient s'estre donnés ceste liberté de bastir par quelque acte arresté entre aucuns d'eux ; ce qui se trouve absurde parce que resoleu sans leur seigneur feodal en la seule main & puissance duquel exclusivement à ses impositions, tailles, faculté reside et d'autres part l'un qui par clause expresse de ladicte transaction il feut convenu que lesdites terres basses seroyent arpentées et que ledit sieur abbé obteroit sa moytié.



Neantmoins, pervertissant cest ordre et ayant faict *ladicte* obtion, les*dicts* habitans auroient souffert qu'il feut faict certains [p. 6] pretendeus affieusement des terres hautes et que les droicts d'entrée ayent esté divertis à aucuns usaiges qu'à la reparation & utilité de *ladicte* abbaye d'Arthoux ; à laquelle ils avoient esté destinés par *ladicte* transaction par toutes lesquelles raisons *ledict* sieur abbé pretendist faire annuler *ladicte* pretendue transaction et actes d'execution d'icelle toutes foix pour ne tesmoigner par moindre telles que ses predecesseurs et se conformer à leur exemple dans telles concessions et partages et à l'emploi des droicts d'entrée ; et revennant il auroict declairé estre prest de faire un nouveau traicté qui soict clair & authentique en tous ses poincts et dans la suite et execution desquels il n'y puisse echoir aucune obscurité, injustice ou contradiction. [p. 7] À quoy les*dicts* juratz et habitans entendissent opposer que les pretendues nullités de la forme *dudict* contract quand se voyent telles que sont cy dessus exposées ne peuvent faire violence à la substance d'icelluy pour que dans icelle il ne s'y trouve aucun grief souffert à leur regard faute ou coulpe par *ledict* sieur abbé car, pour la clause quy parle de l'affiusement faict aux autheurs *dudict* sieur de Gardera, elle est claire et renvoye les douze arpans *dudict* pretendu affiusement sur la moytié et part *dudict* sieur abbé, lequel n'a par consequent à debatre rien pour ce chef avec les*dicts* habitans, ains avec *ledict* sieur de Gardera et pour *ladicte* clause des dixmes il est expressement porté dans *ledict* contract [p. 8] que *ledict* sieur abbé les prendra dans lesdictes terres, comme il est accoustumé ce que ne se trouvant sur aucuns foings du genneral des predz *dudict* Hastingues, comme sont les vieux preds *dudict* Hastingues et la partie de la haulte Jusan obvenue aus*dicts* habitans, suivant *ladicte* transaction de l'an mil six cens dix sept, il ne pourront estre introduits. Ceste nouveauté dans le terme genneral de dixme incéré dans *ladicte* transaction, lequel est relatif à la dixme ordinaire et accoutumée qui est prinse sur les seuls bleds qui de temps en autre sont en semeure dans les*dicts* preds, tant lors qu'ils sont deffrichés que lors qu'il les convient renouveler suivant qu'il s'accoustume que sy dans la partie des*dictes* terres de la Jusan [p. 9] obvenue *audict* feu sieur abbé, suivant *ladicte* transaction de l'an mil six cens dix sept, *ledict* sieur abbé a introduit la clause du vingtain de foing, c'est une condition expresse de la concession ainsi que l'evidance du faict et la lecture des affiusemens le monstre ; d'où s'ensuict que ceste charge du vingtain n'est pas proprement introduite par forme de dixme, ains en forme de rente stipulée entre *ledict* seigneur abbé et ses emphyteotes, ce quy ne peut faire aucune consequence pour le surplus des*dicts* tenements, quy n'en sont chargés ny moins introduire une forme de dixme contraire à la coustume du propre lieu quand aux bastimens les*dicts* habitans au lieu d'appuyer les pretendeus deliberations [p. 10] qu'ont allegué aucun habitans en avoir faict contre la prohibition contenue dans *ladicte* transaction ; tout au contraire ils desvoient ce quy en pouvoit avoir esté avancé et se tiennent à *ladicte* prohibition. Et finalement les*dicts* juratz et habitans auroient désiré estre prevaleus des droicts d'entrée des terres hautes proposées, d'affiuser en consequence *dudict* contract du moins que de quelque partie de leur moytié et cotte, conformement à icelluy contract, que sy les emphyteotes ont payé *audict* feu sieur abbé ou autres sa moytié et cotte sans avoir prins les precautions requises, c'estoint à eux d'en respondre et non aus*dicts* sieurs juratz et habitans ausquels cella ne touche [p. 11] aucunement, n'estant au reste intervenu aucune preposteration [?] d'ordre dans les*dictes* terres hautes prins que l'obtention ordonnée en faveur *dudict* sieur abbé ne regardoit que les*dictes* terres basses seulement et non les*dictes* hautes quy pouvoient estre concedées, sans attandre l'obtention des*dictes* basses comme separées d'icelles ce quy faisaoit qu'à leur regard il n'y a rien quy doibve empescher que les*dicts* affiusemens proposés ne sortent leur effort conformement au sens des*dictes* conventions. DE TANT plus que c'est une necessité de tenir ce qu'ils ont promis de leur part aux particuliers quy ont traicté et avancé aus*dicts* habitans partie de leur prix d'entrée suivant *ledict* [p. 12] contract, et que mesme ils ont disposé pour faire confirmer leurs privileges et se liquider de partie de leurs debtes d'une grande part de ce quy leur doit obvenir dans les*dictes* terres basses, en faveur de *monsieur* Bertrand Destrac, *conseiller* secretaire du Roy et de monseigneur le marechal de Gramont, par contract dont l'observation leur est necessaire sur toutes lesquelles contestations, les*dictes* parties estant aux termes de s'engager et de quand procès fraix & depens pour les suites ils en ont convenu et accordé et transigé en la forme suivante.

POUR CE EST IL QUE aujourd'huy vingt quatriesme d'aoust mil six cens cinquante un après [p. 13] midy dans *ladicte* abbaye d'Arthoux, pardevant nous notaires royaux soubs signés, presens les tesmoins



bas nommés, ont esté en leurs personne lesd^{ict}s messire Arnaut Lamy, seigneur abbé dud^{ict} Arthoux, avec l'advis et assistance & consentement de venerable frere Jean de Casenave, prieur claustral, frere Jean de Vignau & frere Bertrand de Casenave scindicq & frere Jean de Biphos, les tous religieux de lad^{icte} abbaye, faisant tant pour eux que pour les autres freres religieux absans, ausquels ils fairont approuver ces presens d'une part ; et maitre Jean Deytieux, Jean de Mons, Pierre d'Arthes, Charles de Sinlanne et Pierre de Sabarotz jurats, maitre Laurant de Laplante [p. 14] bayle d'Arthoux, maitre Vincens de Casenave notaire royal, autre Vincens de Casenave homme d'armes, maitre Jaques Garsin, Bertrand Dutastet, Bernard de Hunard et Alexandre de Charras deputtés, les tous habitans dud^{ict} Hastings, faisant tant pour eux que autres depputés absans, ausquels fairont aussy approuver iceux, faisant et traictant comme depputés exprés de lad^{icte} ville et communauté de Hastings, en consequence de leur acte capitulaire du huitiesme de ce mois, quy sera incéré en original aupred du present, d'autre. Lesquelles parties de leurs franchises volontés, après avoir accordé le narré sur escript veritable sans autrement s'arrester au susd^{ict} contract du susd^{ict} jour [p. 15] douziesme may mil six cens quarante six et actes faicts en consequence, ONT de nouveau conveneu, estably et accordé ce que s'ensuict.

SCAVOIR qu'il sera procedé par led^{ict} sieur abbé à la concession et bailh à fief nouveau de QUATRE VINGTS arpans de terre haute du padouen dud^{ict} Hastings, aux lieux et endroicts moings incomodes des vacquants soit il de ceux desjà affectés audict deffrichement ou autres, qu'il sera advisé par lesd^{ict}s sieur abbé et juratz et habitans. Et que la moytié du droict d'entrée quy sera retiré desd^{ictes} concessions sera prins au proffict desd^{ict}s habitans par deux personnes qu'ils commettront à cest effect et quy assisteront [p. 16] aux traictés desd^{ictes} concessions pour faire valoir le prix raisonnablement. Et pour toutte lad^{icte} barthe Juzan non concédée en verteu dud^{ict} contract de mil six cens dix sept, est pareillement conveneu qu'elle sera partagée egalemeent entre led^{ict} sieur abbé, d'une part, et habitans de Hastings de l'autre ; et qu'après led^{ict} partage egal led^{ict} sieur abbé obtendra sa moytié par tel endroict qui bon luy semblera de l'un bout au bout et de l'autre à la Vidouze et disposera led^{ict} sieur abbé de sad^{icte} moytié à titre d'inféodation, ainsy qu'il advisera, en convertissant neantmoingz ce droict d'entrée qui se retirera d'icelle sienne moytié de terres basses et de la susd^{icte} moytié du droit d'entrée [p. 17] à luy contingent cy dessus ez terres hautes, à la reparation et utilité de lad^{icte} abbaye d'Arthoux ; à ces fins ceux qui prendront à fief desd^{ictes} terres remettront les droicts d'entrée d'icelle ez mains de Pierre Lamy que led^{ict} sieur abbé et religieux ont esleu pour cest effect ; et ce faisant iceux emphiteotes seront valablement deschargés dud^{ict} droict d'entrée contingent ausd^{ict} sieur abbé & religieux, comme pareillement lesd^{ict}s sieurs jurats et habitans de Hastings pourront disposer sy fait ne l'ont par vente ou comme bon leur semblera de l'autre moytié desd^{ictes} terres basses de la Jusan, affin d'en convertir le prix avec celluy de leur cotte des terres hautes à la reparation de leur eglise et payemens [p. 18] de leurs debtes ; à ces fins, la sud^{icte} venthe par eux faicte en faveur dud^{ict} sieur Destrac et autres dont ils ont touché valablement les deniers derniere confirmer pour avoir son vray effect et valeur sans qu'en toutes lesd^{ictes} portions de terre qu'ils obviendroint ausd^{ict}s habitans, led^{ict} sieur abbé ny religieux puissent à l'advenir pretendre aucune dixme sur le foing ains s'en levera sur les bleds, scavoir en la mesme forme et maniere que chascun d'eux a accoustumé de les prendre & percevoir, ny aucyns droicts qu'en neuf baquettes de fief annuel, que led^{ict} sieur abbé prendra sur chasque journal desd^{ictes} terres annuellement avec le droict d'exporte et autres feodaux accoustumés au restant de sa directité d'Arthoux sur la riviere de Hastings et semblable et sur [p. 19] les autres terres obvenues ausd^{ict}s habitans de Hastings dans lad^{icte} Juzan, suivant lad^{icte} transaction de l'an mil six cens dix sept, sans que dans aucunes desd^{ictes} terres hautes il puisse estre basty aucune maison pour quelque cause que ce soit ; neantmoins est conveneu par pacte exprés qu'avant led^{ict} partage de la Juzan en la forme susexprimée, il sera prins sur le total au proffict dud^{ict} sieur abbé le nombre de seidze journades de terre, qui lui demeureront par preciput et seront jointes à la portion et moytié quy sera par luy obtié ; jouxte la sud^{icte} clause du partage et ce pour n'entrer par lesd^{ict}s habitans de Hastings en aucune discussion avec luy sur tout ce quy s'est passé jusqu'à ce jourd'huy, touchant toutes les pretentions respectives desd^{ictes} terres vaccantes exprimées [p. 20] où a exprimer en quelque façon et maniere que ce soit. À laquelle discussion lesd^{ictes} parties ont par exprés renoncé ores et pour l'advenir et tout ce dessus est estably entre lesd^{ictes} parties sans aucunement desroger à lad^{icte} transaction de l'an mil



six cens dix sept. Et autre transaction et arrest precedament intervenue entre lesd^{ictes} parties quy sortiront leur entier effect et vigueur. ET généralement pour l'observation du tout les parties obligent sçavoir lesd^{icts} sieurs abbé et religieux les biens de lad^{icte} abbaye et monastere et lesd^{icts} sieurs jurats et habitans ceux de lad^{icte} communauté et ce à toutes rigueurs de justice à quy la cognoissance en appartiendra. Et ainsy l'ont respectivement promis & juré. Faict [p. 21] en presences de Martin Dartes et François de Mailharre habitans de Perronne & Came tesmoins à ce requis signés à la cedde de ce *presens* avecq lesd^{icts} sieurs abbé prieur et religieux jurats et habitans quy ont sceu, ce que n'ont faict les *autres* pour ne scavoir. ET NOUS ainsy signés à l'original. Lamy abbé d'Arthous. Casenave prieur d'Arthous. Vignau prieur de Pagole. Casenave. Biphos. Deytieux jurat. Demons jurat. De Sabaros. De Laplante députés. Casenave. Autre Casenave. Dutastet. Garsin. Dehunard. De Harran. Darthes & de Mailharre. Daguerre *notaire* royal. Morel *notaire* royal.

Et le mesme jour & peu après [p. 22] dans lad^{icte} abbaye d'Arthoux. PARDEVANT nous dict^s notaires et tesmoins sus nommés ont esté en leurs personnes lesd^{icts} sieurs abbé et religieux d'Arthoux d'une part ; et lesd^{icts} sieurs jurats et députés de l'autre les tous nommés dans le contract sus escript. Lesquels ont déclaré qu'en suivant le contenu aud^{ict} contract led^{ict} sieur abbé a obté sa moytié et cotte de terres basses à luy contingentes suivant led^{ict} contract et ce dans la portion de lad^{icte} Barthe Jusan tendant vers Saint Jean Descharde et laisse l'autre partie de barthe contingente ausdicts sieurs jurats et habitans de Hastings dans la part quy tend vers Bidache & Came et joignant ces anciens tenemens desingés dans lad^{icte} Jusan, englobant [p. 23] dans lad^{icte} portion obtée par led^{ict} sieur abbé les seidze journées qu'il doit prendre par preciput dans led^{ict} contract soubz les mesmes peynes et submissions duquel lesd^{icts} sieur abbé et religieux promettent obsioner ceste obtion presens lesd^{icts} Darthes et Mailharre signés à la cedde des presens avecq ceux desd^{ictes} parties qui ont sceu. ET nous ainsy signé aud^{ict} original. Lamy abbé d'Arthoux. Casenave prieur d'Arthoux. Vignau prieur de Pagole. Biphos. Casenave. Deytieux jurat. Demon jurat. Garsin. Casenave. Autre Casenave. De Laplante. De Harran. Dutastet. De Hunard. De Sabaros. Darthes. De Mailharre & nous. Daguerre *notaire* royal. Morel *notaire* royal. »

n°169

1651

Vente d'une partie de la barthe de Jusan au sieur Destrac

Source : AD Landes, 29 J 1.

Charles Blanc, « Les privilèges de Hastings », *Bull. de la société de Borda*, 1964, p. 41-46.

Acte passé le 11 mars 1651 dans la ville de Hastings, maison de Gudon, par devant Daguerre et Morel, notaires royaux.

« CE JOURDHUY UNZIESME MARS MIL six cens cinquante ung avant midy dans la ville de Hastings maison appelée du Bridon pardevant nous notaires royaux soubsignés *presens* les tesmoins bas nommés ont esté en leurs personnes Jean Deytieux et Jean Demons premiers jurats tant pour eux que les *autres* jurats modernes de lad^{icte} ville, *maistre* Gratian du Vignau procureur du roy en lad^{icte} ville, avecq consantement & aprouvant *maistres* Laurans de Laplante, bayle d'Arthoux, Vincens de Casenave *notaire* royal, Anthoyne de Cazeneuve, Jean de Hagedot, Vincens de Casenave homme d'armes, Bertrand du Tastet et Bernard de Hunard deputez les tous à ce portans & faisans pour les absans jurats & deputez & ausquels ils promettent de faire aprouver [p. 2] les presans à toutes heures, et leurs franchises & agreables volontés & en consequence du pouvoir à eux donné par acte teneu en cour *generalle* & assemblée tenue le vingt sixiesme du mois de janvier dernier quy sera cy après incéré ont vandeu ou aliennement purement et simplement à *monsieur* Bertrand d'Estrac, sieur de Lannes, secretaire du Roy & de monseigneur le duc de Gramont estant depousant en lad^{icte} ville, dit à ce acceptant sçavoir est le nombre de cinquante huit journées de terre barthe [...] & située dans la barthe de la Juzan territoire d'Arthoux appartenant et plus grand nombre à la communauté dudict Hastings, en consequence du contract de transaction passée



avecq monsieur l'abbé & religieux d'Arthoux reteneu par feus *maistre* Jacques [p. 3] de Cazenave et Jean de Biphos notaires royaux le [blanc] mil six cens [blanc] à la charge de payer audict sieur abbé le fief desdictes terres acoustumé confrontant lesdictes terres du levant à hoirs des sieurs Doluis et Duvignau ; du couchant au surplus des terres dudict sieur abbé ; du midy à la Vidouze ; & du nort au bout de Garrux. Laquelle vanthe & aliénation pure & simple lesdicts sieurs jurats & deputtés ont fait audict sieur Destrac pour & moyenant le prix & somme de quarante deux livres pour chacune desdictes journées qu'y revient en bloc la somme de deux mil quatre cens livres laquelle somme [p. 4] ledict sieur Destrac a promis payer ausdits sieurs jurats & deputtés troys mois après que ledict sieur Destrac sera installé en la possession & jouissance de ladicte terre pour estre convertie savoir treize cens & tant de livres que ladicte communauté doit au sieur de Casemayour de Labastide de Béarn, faizant lequel payemens lesdicts sieurs jurats & deputtés ont subrogé et subrogent par ses presantes ledict sieur Destrac à l'hipoteque dudit sieur de Casemayour. Et le restant dudict prix de vanthe ledict sieur Destrac sera tenu comme a promis icelluy payer & remettre entre les mains desdicts sieurs jurats & deputtés l'un tous à ce consantans dans [p. 5] le susdit [...] ³² pour estre ladicte somme employée aux affaires les plus interessantes et privileges considerant ladicte communauté & de l'avis desdicts sieurs jurats procureur du roy & deputtés et en quelque main que ladicte somme soit convertie et conservera parachevé que ledict Pierre Destrac soit subrogé à l'hipotecque des cautions qu'y [rembourse]ront ladicte somme soit en payement de debtes ou rachapts de biens engaigiés.

COMME ausy lesdicts sieurs jurats & deputtés ont parachevé, vendeu & alienné purement & simplement audict sieur Destrac le nombre [p. 6] de quatorze autres journées de terre en mesme barthe & de mesme nature que lesdits cinquante huit et lors toutes joignantes et en ung mesme terrain et pareilhes confrontations que dessus comparaizon ausy [p. 7] jurats ont deputtés dans six moys presans venans sans que ledict sieur Destrac puisse rien pretendre au delà le prix de ladicte vanthe desdicts quatorze journées de terre pour ladicte confirmation ayant lesdictes parties ainsy accordé et ont ledict sieur Destrac ne pouvoir obtenir ladicte confirmation desdicts privileges il demeurera deschargé en payant ausdits sieurs jurats ou deputtés le prix desdits quatorze journaux terre à la susdicte raizon de quarante deux livres par journée dans le mesme delay narré cy dessus et au moyen des presans lesdicts sieurs jurats ont deputté et sont assistés & des parties desdictes [p. 8] terres sont exprimées & en ont saisy & vesteu ledict sieur Destrac par le bailh & conversion de l'original des presans qui les luy ont mis en main en signe de possession, consantans qu'il en prenne la reelle, actuelle & corporelle sur les lieux par autorité de justice eux *presens* et ayans le constituant ausdits sieurs procureur en sa cause et promettant de tenir bonne & valable contre vandition envers & contre tous à payne de tous despans dimaiges & int *erets*. ET POUR l'observation de tout ce dessus lesdictes parties respectivement obligent leurs biens mesme lesdicts sieurs jurats procureur du roy et tous ceux de ladicte communauté [p. 9] juxte leur pouvoir et toutes rigueurs de justice a quy la cognoissance appartiendra & ainsy l'ont juré en presence de frere Jean Duvignau, *prebste* religieux en l'abbaye d'Arthous, prieur de Pagolle & Alexandre de Hagedot habitans dudict Hastings & Arthous, tesmoins à ce requis & signés à l'original des presans, avecq les parties & nous ainsy signés audict original de Morel et Daguerre notaires royaux &c.

Collationné sur la grosse dudict contract signé de Daguerre et Morel notaires royaux par nous notaires royaux soubsignés sans y avoir rien [p. 10] adjousté ny diminué, avecq laquelle extraction faite ladicte grosse a esté randue audict sieur Destrac, nous fait [...] le dix huitiesme novembre mil six cent cinquante quatre. [signatures].

[p. 11] Coppie de contract d'achapt des terres de la Juzan. Contract d'achapt des terres de la Juzan des habitans de Hastings. »

³² Fragment de quatre mots lecture incertaine.



n°170

1651

Approbation de la vente d'une partie de la barthe de Jusan

Source : AD Landes, 29 J 1.

Barthe de la Juzan. Approbation de la transaction avec l'abbaye d'Arthous du 24 aout 1651 et des ventes faites à Destrac. 18 novembre 1651.

[p. 6] « Acte fait en assemblée generale portant aprobat^{ion} des deux contracts de vente 18 novembre 1651. »

[p. 1] « DU SAMEDY dix huitiesme du moys de novembre en VI^e cens cinquante ung en la ville de Hastingues en assemblée generale convocquée et tenue par *messieurs* Jean Deytius, Jean de Mons, Pierre Darthes, Charles de Sinlanes, Pierre de Sabarots jurats des habitans et estant assamblés les habitans de ladite ville et bordes d'icelles.

LESdictz sieurs juratz ont dict avoir fait convocquer la communauté particulièrement pour prendre leur advis, aprobat^{ion} et resollution sur l'estatz de la transaction passée par lesdictz jurats et deputtés de ladite communauté avec *messieurs* l'abbé et religieux d'Arthous le vingt quatriesme d'aoust passé en VI^e cinquante un, QUE contract de ventes faicts avant et depuis ladite [p. 2] transaction informe de maistre Bertrand Destrac secretaire du Roy et de monseigneur le mareschal de Gramont.

ET CE d'autant plus que par l'arpantement de veriffication desdicts titres de la Barthe Juzan faictes avec ledict sieur abbé il ne soy trouvé les cinquante six journaux de terre de la part et portion de ladite communauté distraict et qui a esté [employé] pour les fossés et chemins desdictes terres vendeues audict sieur Destrac, comme aussy seize arpanz quy ont esté laissés audict sieur abbé de la part et portion de ladite communauté pour les raisons desduictes par ladite transaction. Laquelle transaction & actes de vente [p. 3] faictes en faveur dudict sieur Destrac ont esté leues & donnés à entendre à ladite communauté affin de recueillir leur advis et approbat^{ion}.

SUR LESQUELLES propositions toute ladite communauté assemblée d'une meure delliberation ONT APPROUVÉ ladite transaction passée avec ledict sieur abbé et relligieux ensemble les deux ventes faictes en faveur dudict sieur Destrac. ET attendeu qu'il n'a esté trouvé par l'accomplissement desdictes terre vendeues audict sieur Destrac dans la Barthe Juzan ny en ayant que ledict nombre de cinquante six journaux, LADICTE communauté baille plain pouvoir ausdicts sieurs juratz et depputtés du prix audict sieur Destrac de voulloir comettre [p. 4] le susdict contract de vente pour le nombre desdictz cinquante six arpanz de terre pour estre employé le prix d'icelle conformement au susdict contract et acte de vente.

ET AU Regard de la vente faite audict sieur Destrac par lesdicts sieurs juratz et deputtés par acte du dix septiesme jour du present moys de novembre de dix arpanz ou environ de terres, devant la maison et herittaige de Poymiro et que lecteur à eux faite dudict acte, ils ont aussy approuvé et ratiffié icelle & volleu que le prix de ladite vente desdicts dix arpanz de terre qui est deux cens vingt cincqs livres soit employé suyvant et qu'il est porté par ledict acte de vente et promettant [p. 5] le tout entretenir à peynes de tous despans dommaiges interets.

DE QUOY a esté fait le *present* acte ainsy a esté signé à l'original. Deytius jurat. Demons jurat. de Sabarots jurat. Garsin depputté. De Laplante depputé. de la Sentès. De Sarran. de Surrite. De Bousquet. Daunang. Dutastet. de Saint Martin. De Susebiette. De Sursuzan. [signature] ».



n°171

1651

Quittance à monsieur Destrac pour 100 livres données sur la vente de la Juzan pour la réparation du clocher de l'église paroissiale

Source : AD Landes, 29 J 1.

« [4] Juzan. Acte portant que se payeront cent livres à M. le curé en deduction de la vente de la Juzan et ce jour comme appar. 24 novembre 1651. Quittance de cent livres pour la communauté de Hastingsues.

[1] CE VENDREDY vingt quatriesme novembre de VI^e cinquante ung en la ville de Hastingsues et assemblée cappitulaire teneue par messieurs les jurats et depputés.

C'EST PRESENTÉ fere Pierre de Casenave curé de la présente ville QUY a dict que la communauté n'a pas satisfait à la resollution par eux prinse par les actes cappitulaires ce faizant fere recouvrir le clocher de l'esglise quy menasse la totale ruine. SUR QUOY lesdicts sieurs juratz et depputés tous d'une mesme delliberation ONT ARRESTÉ de prendre la somme de cent livres des mains de monsieur Destrac. Mais n'estant pas encore à terme de paier les sommes qu'il doibt à la communauté pour la vente des terres de la Juzan et leur traicté n'estant pas encore exigible LESDICTZ sieurs jurats et depputés ONT prié ledict [p. 2] sieur Destrac d'avancer ladicte somme de cent livres pour fere ladicte repparation. COMME aussy de voulloir paier au sieur De Casemayor unze cens livres que ladicte communauté luy doibt. AVEC assurance que ladicte communauté faict audict sieur Destrac de luy recognoistre ceste advance qu'il faict pour icelle communauté. SUR Laquelle priere ledict sieur Destrac a baillé tout presentement audict sieur de Casenave curé ladicte somme de cent livres qui les a prinses pour les remettre entre les mains du marguillier de ladicte eglise. DE LAQUELLE somme de cent livres lesdicts sieurs juratz et depputés ont acquitté ledict sieur Destrac. En foy de quoy avons signé. [signatures] ».

n°172

1651

Louis XIV confirme les coutumes de Hastingsues

Source : BN, coll. Baluze, t. 25, fol. 75.

Mention : Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchise...*, n°1061.

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France et de Navarre à Tous presans et advenir salut. Voulant à l'exemple des Roys nos predecesseurs Charles Huictiesme, François Premier, Henry Second, François Deuxiesme, Henry Troisiesme et de nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, favorablement traiter nos chers et biens amés les manans et habitans de la ville de Hastingsues, en consideration de ce que ladite ville est frontiere de Navarre et Espagne et scittuée sur une montaigne au bas de laquelle passe la riviere du Gabe ; et y a aussy un passage fort important ausdites frontieres ; et conserver lesdits habitans de ladite ville, ensemble les possesseurs des bordes en dependans en la plaine jouissance de tous et chascuns les privileges, franchises et exemptions à eux accordés et concedées par nosdits predecesseurs au long expediées par les lettres pattantes dud^{it} feu Roy François premier, confirmées de temps en temps par les roys nos predecesseurs et nottament par nostre dit deffunt père par ses lettres pattantes du mois de decembre mil six cens quatorze, cy attachées soubz nostre contrescel ; desquelz privileges, concessions, exemptions ils ont plainement jouy jusques à present qu'ils craignent d'y estre troublées sy par nous ne [fol. 75 v°] leur est pourveu de nos lettres de confirmation icelles humblement. SCAVOIR FAISONS que pour les considerations susdites et autres à ce nous mouvans, nous avons tous et chascuns les privileges, franchises, exemptions, dons, droicts octroyez, libertés mesme exemptions à la contribution de nos tailles, su[b]cides et impositions conteneus, confirme et approuve et de nos grace speciale plaine puissance et autoritté royalle par les presentes, signées de nostre main ;



continuons, confirmons, ratifions, voulons et nous plaict sortir leur plain et entier effect, et ce faisant avons lesdits habitans et bordes en dependans et leurs successeurs presans et avenir, affranchis, quittés, exemptés et deschargés ; affranchissons, quittons, exemptons et deschargeons, ores et pour l'advenir de toutes les dites tailles, subcides et impositions, et tout ainsy qu'ils en ont bien et dument joüy et uzé, jouissent et uzer encore de present ; sy DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et feaux conseillers les gens tenans la cour de parlemant de Bourdeaux et cour des aydes de Guyenne, tresoriers generaux de France auxdits Bourdeaux, seneschal des Lannes ou son lieutenant president et eslus desd. Lannes et à tous nos autres juges et officiers et à chacun en droict, soy ainsy qu'il appartiendra que nos presentes lettres de confirmation, exemption et affranchissement ils fassent regeter et du [fol. 76] contenu d'icelles jouir et uzer plainement et paisiblement lesdits habitans de ladite ville de Hastings et des bordes en dependans et leurs successeurs, sans y apporter aucun reffus ny modifications ; cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant tous edictz, ordonnances, mandemens, reglemans, deffances et lettres à ce contraires, ausquelles et à la derogatoire de leur derogatoire nous avons desrogé et desrogeons par cesdites presantes ; car tel est nostre plaisir, et à fin que ce soit chose ferme et stable, de tousjours nous avons fait mettre nostre scél à cesdites presantes, saufs en autre chose nostre droict et l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain au mois de may l'an de grace mil six cens cinquante un et de nostre regne le neufiesme ; ainsy signé Louis et sur le reply par le Roy, Philipeau et scellé. Registré au greffe des expeditions de la grande chancellerie de France le vingtroisiesme decembre mil six cens cinquante un ».

n°173

1652

Déclaration du prieur contre le notaire Morel

Source : Archives du tribunal de Dax, sen. Civile (mention Foix).

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 18 (2 Mi 16/85)

« Le 5 Xbre 1652 Casenave, prieur d'Arthous déclare, contre les assertions de *maitre* Jean Morel, notaire royal, qu'il en en mains le registre en question [?], mais ne l'a prêté à personne et n'y a enlevé aucun des 2 feuillets qui manquent ».

n°174

1655

Collation du bénéfice de Subernoia et Biriato accordé par l'évêque de Bayonne

Source : AD Pyrénées-Atlantiques, G 18, fol. 29 r°-29 v°.

L'évêque de Bayonne, suite au décès d'André d'Urthubie, autorise l'abbé Lamy à nommer un nouveau titulaire à la cure de Subernoia et Biriato.

« [en marge :] *Collatio prioratus ecclesiae Sancti Jacobi de Subernoia et eius annexa de Biriato super praesentatione abbatissae de Artous.*

Joannes Dolce Dei et sanctae sedis applicae gratia episcopus Bayonensis, dilecto nobis in Christo magistro Michaelis du Vergier clerico nostrae diocesis salutem in Domino. Cum prioratus Sancti Jacobi de Subernoia et annexa illius Sancti Martini de Biriato nostrae diocesis [fol. 29 v°] vacauerint per obitum magistri Andreae d'Urthubie ultimi illorum pacificis possessoris, cujusquidem prioratus et eiusdem annexae toties quoties vacauerint nominatio et praesentatio ad venerabilem abbatem d'Arthoux ordinis pramonstratensis diocesis Aquensis spectat et pertinet et ad eundem prioratum et eiusdem annexam fuerit nominatus et debite praesentatus a venerabili magistro Arnaldo Lamy abbate predictae abbatissae d'Artonx et a nobis admissus, hinc est quod nos tibi praesenti et requirenti idoneo et capaci dictum prioratum de Subernoia et eius annexam



de Biriato contulimus et donavimus, conferimusque et donamus et de illis te providemus quantum de iure possumus et debemus in eorumdemque possessionem per impositionem birrheti nostri in capite tuo factam te ponimus et inducimus emissa prius per te professione fidei iuxta formam concilii Tridentini tu vero jurasti quod nobis et successoribus nostris pro tempore existentibus obediens eris et fidelis atque ad synodum vocatus venies juraque et pertinencias predicti prioratus et eius annexæ non alienabis et sy quæ alienata repereris pro viribus recuperabis, mandamus insuper omnibus et singulis clericis, presbiteris et tabellionibus ut te primo requisitus ut te vel procuratorem tuum pro te et nomine tuo in realem et actualement possessionem predicti prioratus eiusque annexæ ponant et inducant seu ponat et inducat eorum alter primo requisitus amoto inde quolibet illegitimo detentore. Datum Bayonæ sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri subscriptione anno Domini millesimum sexcentisimam quinquagesimam quinti presentibus magistris Salvato de St Martin presbitero et canonico nostræ ecclesiæ et Francisco Dufourg presbitero nostræ Diœcesis testibus ad nostræ mis[...] vocatis. Joannes episcopus Baionnensis ; Dufourg testis ; St Martin testis ; Tatien secretaire, facti domini nostri episcopi ».

n°175

ap. 1656

Précis concernant le droit de nasse sur le Gave pour la vicomtesse d'Orthe

Source : AD Gers, I 145, n° 1068. Extrait.

« D'abord il est de principe incontestable qu'un seigneur haut justicier quy a une pecherie et une nasse dans une riviere navigable, quy est ancienne, et dont luy et ses ancetres ont jouy de possession immemorialle ne soit en droit d'etre maintenu dans sa possession. [...] une donation du mois de juin 1234 faite aux ancetres de ladite dame par l'abbé royal et commandataire de Caignote (près Peyrehorade) moyenant la dixme des saumons et truites de la halle d'Aspremont. Cette nasse estoit donc aux ancetres de ladite dame vers le commencement du 13^e siecle. »

n°176

1657

Chapitre général de l'Ordre : enquête sur des profès de la circarie de Gascogne

Source : ms Laon, 538, p. 703-777.

Edition : J.-B. Valvekens et L.-C. Van Dijck, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1984, t. V.

Les frères Pierre Noguès et Bernard Maillot ont fait profession à la Casedieu. Par contre Sanche Poussel, à la Capelle, a renoncé.

« Item, audita relatione R.D. Abbatis Vallis Serenæ [Valsery], negotiorum Vasconiæ deputati referendarii, Capitulum declaravit et declarat professionem ff. Petri Nogues et Bernardi Maillot, religiosorum cænobii Casæ Dei in Vasconia esse validam. Quo ad vero fratrem Sancium Poussel, decernit comittendum venerabilem fr. Iosephum Rudelle, Priorem cænobii de Capella, iuxta Tolosam, qui informet de allato morbo et defectu canonico ; quem, si comperit esse verum, eum fr. Poussel declaret non esse professum et eum ab Ordine dimittat et efficiat iuxta Ordinis Statuta.

Le prieur de la Capelle est envoyé enquêter à la Casedieu suite à des violences

Item, super allatis violentiis et rebellionibus in eodem monasterio Casæ Dei commissis, Capitulum committit eidem Capella Priori, qui informationes desuper autoritate Capituli Generali faciat et procedat, et etiam definitive iudicet. Interea Capitulum ponit dictos Casæ Dei religiosos sub ea et dicti Commissarii protectione.



Le prieur de la Capelle soit liquider la taxe levée pour le Chapitre à la Casedieu.

Item, Capitulum committit eidem Capellæ Priori, ad liquidandas expensas nuper a Patribus capitulantibus in cænobio Casæ Dei pro capitulo provinciali congregatis facta, qua facta taxatione, ab iisdem patribus dicto cænobio Casæ Dei autoritate Capituli Generalis faciat, et renuentes via iuris compellat.

Enquête sur les profès de la Castelle et la Casedieu. Le prieur de la Capelle est visiteur en Gascogne et en Espagne.

Item, quo ad novitios improfessos a monasterii S. Ioannis de Castella ad Cænobium Casæ Dei, ut inibi profiteantur et incorporentur missos, Capitulum decernit non esse dimittendos, nisi post supra dicti prioris commissarii adventum, quo præsentè penes conventum Casæ Dei, aut maiorem eius partem erit eos dimittere vel ad professionem admittere.

Item, Capitulum Generale eundem priorem Capellæ commisit ad examinandum nuperi Capituli provincialis Gasconia decretum, quo ff. Norbertus Aved et Iosephus Dupré religioso vocem activam et passivam habere declarantur, et ad dictum decretum autoritate Capituli Generalis confirmandum vel infirmandum. [...] Visitatores [...] Vasconia et Hispania : Prior de Capella »

Source : AM Nancy (Stanislas), Ms 1767 (994).

fol. 199 v°.

« Reverendus Pater Joannes de Lompagieu coadjutor abbatiae Gratia Dei seu Sancti Joannis de Castella, suo & Vasconia procuratorio nomine. »

fol. 219. « Vicarii [...] Vasconia : R. D. abbas Sancti Joannis de Castella. Hispania : abbas Furnensis cum substituendi potestate. »

« Révérend Père Jean de Lompagieu coadjuteur de l'abbaye de la Grâce-Dieu ou Saint-Jean de la Castelle, lui et au nom de son procureur en Gascogne. »

« Le vicaires : en Gascogne : le révérend père abbé de Saint-Jean de la Castelle. En Espagne : l'abbé de Furnes avec pouvoir de substituer. »

n°177

1658

Quittance pour monsieur Destrac à Hastings

Source : AD Landes, 29 J 13.

« [p. 12] 21 janvier 1658. QUITTANCE genneralle pour monsieur Destrac octroyé par messieurs les habitants de Hastings des achats de la piece de Lajuzan & Poymiro et ratiffication de la vente d'icelle. »

« [p. 1] CE JOURD'HUY vingt uniesme du mois de janvier mil six cens cinquante huit avant midy dans la ville de Hastings, pardevant moy notaire royal soubz signé, presens les tesmoings baz nommés, ont été presens en leurs personnes noble Bertrand Destrac, conseiller secretaire du roy sieur de Lerme d'une part. Et noble Bertrand de Borda advocat en la cour, monsieur Gratian de Vignau procureur du roy audict Hastings, Anthoine de Saint Martin et Bernard de Hunard depputez de la communauté dudict Hastings et bordes d'icelle, par acte inceré en assemblée generale du dixiesme novembre dernier, assisté de [suit une longue liste d'habitants] [p. 2] [p. 3] les tous habitants audict Hastings et bordes, assemblés entr'eux pour traicter des choses communes [p. 4] entre lesquels a esté dict que par contract du unziemes mars mil six cens cinquante un reteneu par Daguerre & de Morel notaires royaux, lesdicts habitants et depputés dudict Hastings pour les causes y mentionnées, auroient vendeu audict sieur Destrac le nombre de cinquante huit journaux de terre barthe et en friche, seize en la Barthe Juzan, à raison de quarante deux livres pour chascune journade, revenant en bloc la somme de deux mil quatre cens trente six livres ; comme aussy par ledict contract ladicte communauté et depputés auroient donné audict sieur



Destrac quatorze journaux de pareille terre et en mesme tenant moyennant ce que ledict sieur Destrac s'estant obligé d'obtenir de Sa Majesté [p. 5] la confirmation des privileges de ladite ville. Depuis lequel contract lesdicts habitans et communauté seroyent teneus en partage avec le sieur abbé d'Arthoux de ladite piece barthe et friche, et ayant icelle partagé entr'eux par moytier et le sieur abbé obté sa moytié, ils auroint disposés en faveur dudict sieur abbé du nombre et quantité de seidze journaux de ladite terre à prendre icelle sur ladite moytié et cote à eux obtenue pour les causes et raisons mentionnées au contract de transaction passé entr'eux le vingt quatre d'aoust mil six cens cinquante un, reteneu par lesdicts Daguerre & Morel notaires. Et lesquels seidze journaux de terre ledict sieur Destrac a du despuis prins à fief [p. 6] dudict sieur abbé comme appert par l'acte d'affiusement et payemens du droict d'entrée du cinquiesme novembre audict an mil six cens cinquante un reteneu par ledict Morel notaire ; SY BIEN QU'AU MOYEN DE CE IL NE reste de ladite venthe passée par lesdicts habitans audict sieur Destrac, distraict aussy fere fossés et baluards et sans y comprendre lesdicts quatorze journaux y donnés pour l'obtention desdicts privileges. QUE le nombre de quarante deux journaux en telle sorte que ledict sieur Destrac n'estoict obligé que de faire le payemens du prix desdicts quarante deux journaux de terre, qui reviennent à la susdite raison de quarante deux livres chascun [p. 7] la somme de dix sept cens soixante onze livres EN DEDUCTION duquel prix desdicts quarante deux journaux montent ladite somme de dix sept cens soixante onze livres. Ledict sieur Destrac auroict payé conformement audict contract d'acquisition et suivant les ordres desdicts sieurs depputés & communauté, comme appert par leurs actes d'assemblées et capitulation des vingt quatriesme novembre audict an mil six cens cinquante quatre et second novembre audict an et quittances en consequence d'iceux et pour les causes y enoncées à l'aquit et descharge de ladite communauté. SCAVOIR audict sieur Casenave curé de Hastings cent livres audict sieur de Borda [p. 8] cent cinquante une livres. PLUS aux sieurs de Borda et de Verssen deux cens quarante deux livres. COMME AUSSY auroict consigné la somme de onze cens livres pour estre delivrée au sieur Marc de Casemayour, à la descharge de ladite communauté par acte du vingt troisieme decembre mil six cens cinquante trois, reteneu par moy dict notaire entre les mains de maître Salomon de Casenave notaire royal ; et pour le restant du prix de ladite venthe desdicts quarante deux journaux qu'est la somme de cent soixante onze livres, ledict sieur Destrac les a presentement baillées comptant et delivrées ausdicts sieurs [p. 9] depputés et communauté assemblés comme dict est, en escus blancz et demy. En presence de moi dict notaire & tesmoins qu'ilz ont prins & receu et au moyen desdicts payemens et consignation de ladite somme de onze cens livres que lesdicts depputés et habitans ont aussy tous presentemens prins et retiré des mains dudict de Casenave depositeures à ce present et de la remise que leur a esté fait de la confirmation desdicts privileges par ledict sieur Destrac, comme appert par leur acte d'assemblée genneralle du trentiesme du mois de decembre mil six cens cinquante trois. ICEUX HABITANS ET DEPPUTÉS [p. 10] ont en tant que besoing est ou seroict approuvés et rattiffié approuvent et rattiffient ledict contract de venthe dudict jour unzieme mars mil six cens cinquante un ; veulent et entendeu qu'il sorte son plain et entier effect et que suivant & conformement à icelluy et aux actes de deliberations de leurs assemblées, ledict sieur Destrac jouisse tous desdicts quarante deux journaux de terre ; que desdicts quatorze à luy donnés pour ladite conformation, que aussy desdicts seidze par luy acquis dudict sieur abbé comme de son bien propre, les tous aquitte et acquittent du prix d'icelles et susdite representation de privileges ensemble audict sieur de Casenave [p. 11] de ladite consignation desdicts onze cens livres ; comme aussy ont iceux depputés et habitans approuvé et rattiffié la venthe par eux faite audict sieur Destrac de dix arpans de terre ou ce que se trouvera en friche qu'ils luy ont vendu par acte capitulaire du dix septiesme novembre mil six cens cinquante un devant la maison & borde de Poymiro ensemble le payemens de la somme de deux cens vingt cinq livres pour le prix d'icelles fait par ledict sieur Destrac ainsy qu'apert dudict acte capitulaire. AU MOYEN duquel paiement lesdicts habitans et depputés l'ont aussy acquitté en descharge du prix dudict achapt comme aussy acquittent ledict Bernard de Hunard [p. 12] quy avoict prins ladite somme de deux cens vingt cinq livres et autres consentans que les sieur Destrac en jouisse comme bon luy semblera. Et D'AUTANT que par autre acte capitulaire du second decembre mil six cens cinquante quatre ladite communauté auroict voulu que ledict sieur Destrac fermat encore un lopin de terre joignant ladite piece de la Juzan du costé du bois à cause qu'elle avoict esté obmise sur la fermeure qui en avoict esté faite en absance dudict sieur Destrac vers la ville de Paris. Suivant lequel acte ledict sieur Destrac a fait



faire *ladicte* fermeure, laquelle *lesdicts* sieurs depputés et habitans [p. 13] approuvent et ratifient par ces presens, à la charge que s'il sy en trouve plus grand nombre que celle qui est contenue dans *ledict* contract de venthe *ledict* sieur Destrac sera teneu de la payer à proportion de l'autre ; ET POUR CE DESSUS tenir et entretenir *lesdictes* parties chascune en ce que sera concerné ont obligé et hipotequé leurs biens presens & advenir qu'ils ont soubmis à toutes rigueurs de justice à qui la cognoissance en appartiendra & ainsy l'ont promis [...]. FAICT EN presences de [p. 14] *maître* Jean Morel notaire royal Jean Brassalas marchand et Bernard Dirassen dict Lagoarde habitans *audict* Hastings, Came & Sames, lesquels à ce appellés à ce requis, signés *lesdicts* Morel et Brasallas à la cedde des presens avec *ledict* sieur Destrac et autres parties qui ont sceu non les autres parties ny les autres pour ne scavoir de ce requis par moy aussy signés : de Borda ; Destrac ; du Vignau ; Casenave curé [suit une longue liste de noms]. De Guymond notaire royal. S'ensuict la teneur *dudict* acte d'assemblée [p. 15] genneralle *dudict* jour dixneufiesme novembre mil six cens cinquante sept quy a esté remis devers moy par *ladicte* communauté.

DU DIXNEUFIESME novembre mil six cens cinquante sept en la ville de Hastings, en assemblée genneralle convoquée et tenue par *monsieur* Anthoine de Saint Martin ; Pierre de Lacoutheure et Bartomieu du Puyou, tous *habitans* de *ladicte* ville & borde d'icelle et avec eux formans la plus grande & saine partie *ladicte* ville et bordes.

A ESTÉ REPRESENTÉ par *lesdicts* sieurs jurats *ausdicts* habitans, que sur la consignation faicte par [p. 16] *monsieur* Bertrand Destrac secretaire du roy entre les mains de *monsieur* Salomon de Casenave, bayle de Sames, du payemens de la somme deue au sieur Casamayou en *principal*. Et que *ledict* Destrac devoit plus grande somme pour raison de l'achapt qu'il a faict de certaines pieces appartenant à *ladicte* communauté, laquelle est scituée à la Barthe Jusan. Sur quoy a esté arresté par meure deliberation de *ladicte* assemblée que *lesdicts* sieurs jurats ensemble noble Bertrand de Borda, Gratian de Vignau procureur du roy, Bernard de Hunard retireroient des mains *dudict* sieur Casenave depositeire la *susdicte* consignation et à ces fins les sommeront par toutes voyes deues et raisonnables comme aussy a esté donné pouvoir *auxdicts* depputés par les *susdicts* [p. 17] habitans, de donner bonne et valable quittance tant *audict* depositeire qu'*audict* sieur Destrac ; et mesme de subroger *ledict* sieur Destrac à hipoteque et droict *dudict* Casamayou pour et d'autant que la *susdicte* consignation non suffisante pour l'entier paiement *dudict* Casamayou ; et que *ledict* sieur Destrac doit deux cens quelques livres deues *dudict* achapt. Conformement à son contract il a esté en premier lieu arresté que les *susdicts* depputés prendront la *susdicte* somme restante et donnera quittance genneralle si besoing est *audict* sieur Destrac et en second lieu pour le suplement du *susdict* paiement tant en *principal* que justisse *desdicts* *audict* Casamayou. Il est permis *ausdicts* jurats de cottisé et mettre à ce sur la somme de trois cens livres [p. 18] sans prejudice *ausdicts* habitans de se pourvoir pour raison des interests de *ladicte* somme, tant contre les jurats que autres quy se trouveront en demeure. Et par exprés contre Jean de Guymond pour les cens livres par luy le fera jusqu'à la representation d'icelles ou reddition de son compte a esté aussy arresté que pour le payemens *susdict* fera depputter, les presens fairont pour les absans, et que leur a esté quittancé seront de mesme force et valeur que les tous y estoient presens ; après lequel acte il y en a d'autres concernant d'autres affaires de la communauté au au pied desquels [p. 19] sont signés de Borda du Vignau de Guymond Saint Martin jurat du Bousquet de Petrau du Bourdeu [suit une longue liste de noms] faict par moy quy ay signé à l'original. De Guymond notaire royal. »

n°178

1660

Chapitre Général de l'Ordre

Source : BM Nancy, ms 994, fol. 228 v°-250 r°

Edition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1984, t. V, p. 183 :



« *Visitatores : Gasconia prior Sarrancia.*

Hispania : Rev. Dom. Ioannes de Castella, cum adiuncto sibi P. Johanne Rudelle, prior Capella. »

« Visiteurs : pour la Gascogne, le prieur de Sarrance.

Pour l'Espagne : le Révérend Père Jean de la Castelle, auquel lui est adjoint le Père Jean Rudelle, Prieur de la Capelle ».

n°179

1663

Chapitre Général de l'Ordre

Source : BM Nancy, ms 994, fol. 257 v°-269 r°.

Edition : J.-B. Valvekens, *Acta et decreta Capitulorum Generalium Ordinis Præmonstratensis*, Averbode, 1984, t. V.

(p. 246) : « [...] *Visitatores : Vasconia abbas S. Ioannis de Castella adiuncto sibi priore Casa Dei vel de Capella.*

Hispania : R.D. Abbas Grimbergensis ».

(p. 247) : *Vasconia prior Deivilla. »*

« Visiteurs : en Gascogne l'abbé de Saint-Jean de la Castelle avec l'abbé de la Casedieu ou de la Capelle.

En Espagne le Révérend Père abbé de Grimbergen.

[...] En Gascogne le prieur de Divielle ».

n°180

1661

Assassinat du sieur de Saint-Martin par l'abbé Lamy ?

Source : archives Dubarat, dom. de Bidache (mention Foix).

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 18 (2 Mi 16/85).

« En 1661, Antoinin Gousian, sieur de Saint-Martin, est dit assassiné à coups de fusil, pistolets et mousquetons, sur le grand chemin, par Arnaud Lamy, abbé d'Artous, Guillaume Despons et leurs associés. L'affaire est évoquée au Conseil du Roi ».

n°181

1663

Conflit entre l'abbé Arnaud Lamy et ses voisins les Morel

Source : C. Amestoy, « Un joyeux repas de contrat de mariage », p. 261-268. Non reproduit.

n°182

1664

Mention d'un inventaire des biens de l'abbaye

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.



« Plus un procès-verbal du 4 juillet 1664, contenant un inventaire du revenu de ladite abbaye d'Arthous, signé de Hagedet, greffier, de nous signé, paraphé ne varietur, et cotté de lettre S. »

n°183

1664

Mention d'une décharge de titres provenant de feu l'abbé Lamy

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un acte de décharge de titres et papiers de l'abbaye d'Arthous donné à Jeanne de Nabay, mère de feu Arnaud Lamy, abbé de ladite abbaye par le prieur et religieux de ladite abbaye, du 19 avril 1664, retenu par de Mesplès, notaire royal, de nous signé, paraphé ne varietur et cotté de lettre T. »

n°184

1664-1680

Mention d'un cahier de reconnaissance des tenanciers de l'abbaye

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus autre cayer de reconnaissance, relié en parchemin, contenant 39 feuilles écrites, daté, au commencement, du 7 novembre 1664 et à la dernière feuille, du 16 octobre 1680, de nous cotté, signé et paraphé à la première et dernière feuille et cotté par lettre F. »

n°185

1667

Quittance pour le prieur de Subernoia et Biriattou

Mention : Jean-Baptiste Daranatz, *Autour de Bayonne du XVI^e au XVII^e s.*, 1933, p. 276.

13 octobre 1667. « Quittance de *maître* Gratian Duvignau, cessionnaire de R.P. Jean Duvignau, prêtre religieux de l'abbaye d'Arthous, ordre de Prémontré, prieur de Pagolle, à *maître* Michel Duvergier, prêtre et prieur de Saint-Jacques de Subernoia et de son annexe de Biriattou. Archives notariales Monho. Raymond ».

n°186

1669

Mention d'une prise de canonicat à Bayonne par l'abbé d'Arthous

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.



« Plus un acte de prise de possession par le sieur abbé d'Artaignan, d'un canonicat d'église cathédrale du Saint-Esprit près Bayonne, du 29 août 1669, retenu par Despesailles greffier qui a esté par nous paraphé, signé et cotté de lettre BB. »

n°187

1678

Collation de la cure de Souraïde et Oxance

Source : AD Pyrénées-Atlantiques, G 21, fol. 95 [200].

Suite au décès de maître Martin Duhalde, la cure de Saint-Jacques de Souraïde et Gostaro et son annexe du prieuré d'Oxance sont attribués par le vicaire général de l'évêché de Bayonne, Salvat de Saint-Martin, à maître Martin de Lacassaigne.

On ne trouve aucun indice, dans cet acte, d'une attribution d'Oxance aux prémontrés.

« Salvatus de Sainct Martin presbiteri cathedralis ecclesiæ Baionensis canonicus præbendatus et sede vacante diæcesis Baionensis vicarius generalis, dilecto nostro magistro Martino de Lacassaigne presbitero et in sacra theologia bachalaureo perennem in Domino salutem. Ecclesiam parrochiam Beati Jacobi de Souraïde et Gostaro cum illi annexo prioratu Mariæ Magdalene Doxance cuius vacatione occurrerit nominatio præsentatis collatio provisio confirmatis et quævis alia dispositio ad nos vicarios generales, ratione dictæ vacationis spectare et pertinere dignoscuntur, prout spectant et pertinent liberam nunc et vacantem per obitum magistri Martini Duhalde illius dum viveret ultimi ac immedietati possessoris pacifici, tibi præsentis, requirenti et acceptanti tamquam sufficienti capaci et idoneo per nos in examine reperto aliasque bene merito cum suis iuribus, fructibus pertinentiis ac emolumentis universis contulimus et donavimus conferimus ac donamus facta prius iuxtam formam concilii Tridentini, in vero iurasti nostris in manibus quod nobis nostrisque officiariis obediens ac fidelis eris ad synodum vocatus venies quocirca mandamus omnibus et singulis presbyteris, clericis notariisque nobis subditi non subditos rogantes quatenus te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo et pro te in realem, actualem ac corporalem dictæ ecclesiæ parrochialis Beati Jacobi de Souraïde et Gostaro et cum illi annexo prioratu Mariæ Magdalene Doxance possessionem ponant et inducant, seu ponat et inducat eorum a bren super hoc [fol. 96] primo requisitus iure nostro et quovis alieno in omnibus semper salus, mandantes eidem Martino de Lacassaigne has presentes iuxta præserptum edicti regis insinuare. Datum Baionæ sub signo nostro sigilloque capitulis et secretarii infra scriptis subscriptione anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo secundo die veri mensis maii decima quinta, præsentibus ibidem Magistris Sansone de Peyrelongue et Salvato de Hirigoyen presbiteris, cathedralis ecclesiæ præbendariis, testibus ad præmissa vocatis rogatis ac nobiscum in presenti originali subsignatis. De St Martin vicarius generalis ; de Peyrelongue testis ; De Hirigoyen testis ; De mandato præfati domini vicarii generalis Lafargue secretarius. »

n°188

1680

Mise en ferme des biens d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120 / GG33, n°91. Acte sur parchemin.

« Aujourd'huy vingt huitiesme du mois d'avril mil six cent huictante après midy, dans l'abbaye d'Arthous, pardevant moy notaire royal et tesmoins baz nommez, a esté présent en sa personne messire Louis de Montesquieu d'Artaignan, seigneur abbé dudict Arthous, lequel de son bon gré et libre volonté baille et concède à titre d'affërme à Martin de Habarez et Pierre de Garac, beau père et gendre, marchands et habitans de la paroisse d'Oeyregave, prestant et acceptant, sçavoir est tout le revenu de son abbaye dudict Arthous, consistant en bleds, vin, pomme et autres fruits et foings et avec leurs fiefs, entrees, lots et ventes



et tous autres revenus et droits en quoy qu'ils puissent consister. En quoy est entendu estre comprins dans les terres de l'Isle et toutes celles qui sont joignantes de ladicte abbaye, celles qui sont en la jurisdiction dudict Oeyregave, la dixme des bleds et foings du territoire de Garruix et Lajuzan ; et que ledict seigneur a decidé de prandre pour leurs prairies de la jurisdiction [p. 2] de Came traversant vers le couchant le ruisseau et le chemin publicq de la cote de Landar le long de la Bidache et le bois de Garruix jusqu'au territoire de Sames avec le glandage du bois de Cassia, la meterie dudict seigneur d'Arthous y compris les vignes d'Aichenode, la dixme que ledict seigneur a accoustumé de prandre es maisons de Souquiratz en la paroisse de Charrite et Jetteronde de Masparaute, ladicte dixme consistant en bled et vin, pomme, six chevreaux, aigneaux, pourceaux. Et tout ainsy que ledict seigneur abbé en a jouy par le passé en tous lesdicts endroits et generalmente tous ce qui depend de ladicte abbaye sans aucune reservation que seulement le logement dudict seigneur abbé et enclos du jardin avec leurs fruits dudict jardin, que ledit seigneur abbé se reserve par exprés pour le temps qu'il sera dans ladicte maison abbatiale seulement ; dans laquelle ferme est comprinse ladite maison, à ladite reserve avec la grange où les fermiers pourront faire nourrir des [p. 3] bestiaux à la manière accoustumée ou comme bon leur semblera ; et ladite ferme a esté faite pour quatre années prochaines consecutives, à commencer du jour et feste de Saint Martin derniere pour finir à mesme jour de l'année mil six cens huictante trois, lesdites quatre années finies et révolues. Et seront tenues pendant ledit temps lesdits fermiers de bien entretenir lesdits biens en bons peres de famille, avoir soing de faire curer et nettoyer les fossés des terres de l'Isle et authour par les fesanduriers d'icelles ; mesme de bien garder le bois du Cassia, en empêcher les degats et coupes d'iceluy de tous leur pouvoir et faire punir les contrevenans et par les voyes et rigueurs uzées et accoustumées aux fraix dudict seigneur abbé. [p. 4] Pourront lesdits fermiers se couper du bois durant le temps de la recolte et pour le de grainement des bleds aussy en mesnagerie et bon pere de famille ; et au regard des contracts des gardes et mesme establir par ledit seigneur abbé soit des titres de Garuix et Lajuzan que des ses autres biens, ils resteront en leur entier effect, sauf en cas qu'il se trouvent ne faire pas leur devoir. Et pour lesdits fermiers y en pourront mettre d'autres, comme aussy les metayers et fesanduriers, à la reserve seulement du jardinier que lesdits fermiers d'icelle ne pourront sortir que de l'ordre dudict seigneur abbé, sur l'advis desdits fermiers. Laquelle susdite ferme a esté faite moyennant le prix et somme de dix neuf cent livres pour chascune desdites années que lesdits Habares et Garac beau père et gendre, solidairement l'un pour l'autre [p. 5] et un seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division, discution et ordre que leur a esté donné à entendre, ont promis de payer audit seigneur abbé, en la personne du sieur de Boyrie, dans la ville de Bayonne, duquel ils en retireront bon acquis pour les remettre audit seigneur abbé à la fin de la ferme. Lequel à ces fins a eslu son domicile chez ledit sieur Boya pour faire ladite recepte, sçavoir six cent trente trois livres six sols huit deniers le jour et feste de Noel prochaine pour ceste année mil six cens huictante qu'y a commencé audict jour et feste de saint Martin dernier autres six cent trente trois livres six sols huit deniers les jour et feste de saint Jean Baptiste aussy suivante. Et ainsy seront [p. 6] les payemens des autres trois années de pareilles sortes et à semblables terres, lesquelles à l'entier et final payement du prix entier de ladite ferme, l'un terme n'attendant l'autre, à peyne de tout despans, dommage et interets. Et pour l'exécution du presant contrat lesdits fermiers ont eslu leur domicile pour recevoir tous actes et exploits ce concernant dans la maison dudict Habares audit Oeyregave. Sera ledit seigneur abbé tenu comme il a promis de faire jouir paisiblement lesdits fermiers du revenu de ladite abbaye et ainsy en tout et autant ou de mesure que le fermier precedant en a jouy par le passé et que ledit seigneur abbé aux cas fortuits uzés et accoustumés, qu'y est la guerre guerroyante, la mesme estant sur le lieu empeschant de jouir, à la gresle et à l'inondation et fureur de la riviere du Gave et celle de la Bidouze, lesquels ruinaient lesdits fermiers, en donneront [p. 7] avis audit seigneur en la personne de Henry Chalosse, president jurisdictionnel de Came et Bardos, dans le domicile duquel ledit seigneur a eslu son domicile pour y recevoir tous ceux avec lequel sieur de Chalosse, lesdits fermiers accorderont des pretentions, estimer le domage qui arrivera par lesdits cas. Seront tenus les mesmes fermiers, ainsy qu'il promettent, de payer en desduction des prix d'affirme les decimes ordinaires et extraordinaires et oblats et fere les despenses necessaires dans ladite maison et à la grange d'icelle. En deduction dudict respondront les mesmes fermiers de tous despans, dommages, interets qui feront les recettes desdites decimes faites par eux, de faire payemens d'icelles et pour l'observation de tout ce dessus les parties, chascune à soy ont obligé leurs biens qu'ils ont soubmis à



toutes rigueurs de justice, à quy la cognoissance en appartiendra ; faict en presance de Jean Habares, sergent royal et *maitre* Jean de Labar, *notaire* royal, habitans de la ville de Peyrehorade parroisse de Lesez, tesmoins à ce appelés et signés à l'original avec les partyes et par moy Bernard [signatures] »

n°189

1681

Mention des pièces d'un procès concernant la justice d'Arthous

Source : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 12 bis (2 Mi 16/85).

« Plus les pièces d'un procès avec arrest du Parlement de Guienne entre le sieur Dairose curateur du sieur Destrac, d'une part et le sieur abbé d'Artaignan d'autre, ledit arrest confirmatif d'un appointment du sénéchal d'Acqs par lequel ledit feu seigneur abbé avait esté maintenu dans la possession de la justice d'Arthous, ledit arrest en datte du 5 may 1681 lequel arrest et une commission et exécution d'iceluy, lequel arrest qui est au-dessus des pièces, nous l'avions paraphé et cottée par la lettre P. »

n°190

1681

Délimitation du bois de Cassia à Hastings

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus un piquettement de bois appelé de Cassia fait par l'abbé et les religieux d'Arthous, assistans les jurats et procureur du roi à Hastings, le 29 mars 1681, retenu par Casenave notaire royal lequel contrat est en original et qui a esté signé par feu abbé Dartaignan seigneur d'Arthous, de Forgues, prieur dudit Arthous et d'autres religieux de ladite abbaye, ensemble des jurats et de plusieurs autres habitants de Hastings et quy a esté par nous signé, paraphé ne varietur et cotté de lettre R. »

n°191

1683

Mention d'une concession de fief d'une terre à Hastings

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus une concession de fief faite par le sieur abbé d'Artaignan, en faveur de M. Arnaud Chalosse, prêtre, de certaine pièce de terre appelée vulgairement « les Justices » située en la paroisse de Hastings, ledit contrat en original du 27 septembre 1683, retenu par de Guizon, notaire royal, lequel contrat a esté paraphé et signé et cotté de lettre DD. »



n°192

1686

Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs

Source : BM Nancy (Stanislas), Ms 1767 (994), fol. 363 v°.

« *Vicarii generales reverendissimi Domini Præmonstratensis secundum Ordinem circariarum.*
 [...] *In circaria Vasconia : R.D. Abbas à Sancto Joanne de Castello.*
In circaria Hispanie : R.D. Abbas Ninovenssis. »

« Les vicaires généraux du Révérend Sire de Prémontré seon l'ordre des circaries.
 [...] dans la circarie de Gascogne : Révéren Père de Saint-Jean de la Castelle.
 Dans la circarie d'Espagne : Révérend Père l'abbé de Ninove ».

n°193

1688

Vente du moulin de Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD3.

« L'an mil six cent quatre vingts huit et le dix neufiesme jour du mois d'aoust avant midy en la paroisse de Saint Vincent de Saintes au parloir Sainte Claire en la ville Dax, pardevant moy notaire royal soubzsigné, presens tesmoins bas nommés, ont esté en leurs personnes, ensemble sœur Saint Dominique de Borda, abbesse du present couvent Saint Denis Vincens Saint Antoine Saint Augustin Saint Bernardin Saint Paul Saint André Sainte Therese Saint Joseph et Saint Bonnaventure, disant et faisant tant pour elle que pour le reste de ladite communauté, d'une part ; et noble Jacques Destracq, escuyer, seigneur de Meis et Mombrun et Jean de Noguerou, bourgeois & marchand de Hastings et y habitant, faisant tant en leurs propre et privé nom que comme procureurs constitués de maître Pierre Duvignau, procureur du Roy dudit Hastings, Saubat de Laplante, Jean Daunan, Pierre de Lataillade, Bertrand Dutastet, Bernard de Lembege, Jean de Lacoutere, Saubat de Petrau et Jean de Latailhade, les tous habitants dudit lieu de Hastings, par procuration passée en faveur dudit sieur Destracq et dudit Noguerou en datte du 17^e du present mois, signés à ce avec notaire royal qui restera en la main de moy notaire pour la validité du present contract, et d'autres entre lesquelles parties a esté dit que le seiziesme du present mois, par contract retenu par lesdits Casenave et Duclercq, notaires royaux, les susnommés ont acquis de maître Gratian de Gardera, advocat en la Cour, le moulin de Hastings & bois appelé de Comanin et en desduction du prix se seroient entre autres choses chargés ainsy qu'il est porté par ledit contract ; de rapporter quittance audit sieur Gardera de la somme de deux mil deux cens livres desdites dames religieuses. En execution duquel contract ledit sieur Destracq et ledit Noguerou faisans comme dit est ont tout presentement payé à ladite mere abbesse [...] la somme de trois cens livres quy leur ont esté comptées en pieces de trois livres et autres monnoyes des cours, qu'elles ont prins et receu en la presence de moy notaire royal et tesmoins ; et en consequence ont acquité tant ledit sieur Destracq que ledit Noguerou que autres susnommés, ensemble ledit sieur Gardera. Et pour le surplus qu'est la somme de dix neuf cens livres, ledit sieur Destracq avec ledit Noguerou ont prié lesdites religieuses de les vouloir accepter pour debiteurs, offrant de leur payer ladite somme de dix neuf cens livres et de leur en passer obligation solidaire ; auxquelles leur ont accordé pour cest effet le mesme sieur Destracq et ledit Noguerou, faisant tant en leur priere, non comme dit est et comme procuration constituée desdits Duvignau, Laplante, Daunang, Lataillade, Dutastet, Lanbeye, de Lacoutere, du Petrau et autre Latailhade denombés en ladite procuration, et l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour les tous, renonçant au benefice de division, discution et ordre que leur a esté donnée et mandée par moy dit notaire. Ont promis comme ils seront tenus de payer ausdites religieuses et communauté Sainte



Claire lesdits dix neuf cens livres en six années, à raison de trois cens livres chascune, à compter de ce jourd'huy, avecq les interets de ladite somme à proportion des payemens au denier dix huit, l'interest n'attendant l'autre ; à payer de tous despans, dommages et interets et moyenant la *presente* obligation cy dessus passée lesdits mere abbesse et dits actes ont acquité et par les *presentes* acquittent ledit sieur de Gardera de pareille somme de dix neuf cens livres, par sol revenant nanmoins vingt livres restantes de tout ce quy pouvoit leur estre cher ; en consequence des obligations passées en faveur de ladite communauté par feu *maître* Saubat de Gardera, *avocat*, pere dudit *maître* Gratian de Gardera, en compagnie de feu *maître* Pierre de [p. 2] Labanere en datte du 27^e juin M V^C quarante quatre retenu par Blayé, *notaire* royal, et moyennant la *presente* quittance, ledit *sieur* Gardera demurera acquité du contract en ladite obligation et interets d'icelle, à l'exception des vingt livres reservées cy dessus. Laquelle *presente* quittance ledit Gardera à ce *present* a accepté pour payer lesdites vingt livres dans deux ans prochains courant. Et pour ce dessus tenir lesdits *sieurs* Destrac et de Nouguerau ses obligés et affecté leurs dits biens et ceux desdits constituans, ensemble ledit moulin et bois especialement, qu'ils ont soubmis à toutes rigueurs de justice y appartenant, en *presence* de Jean de Cassoulet et Guihaume Darles Cleveq *habitans* Dax, tesmoings à ce appelés et signés à l'original avecque les parties et moy Jean.

S'ensuit la teneur de la procuration. Aujourd'huy dix septiesme du mois de mars VI^C quatre vingts huit avant midy en la ville de Hastings et au devant l'esglise d'icelle, paderant moy *notaire* royal soubzsigné que les tesmoings bas nommés ont esté en leurs personnes *maître* Pierre Duvignau procureur du Roy, Saubat de Laplante sergent royal, Jean Daunang, Pierre de Lataillade, Bertrand Dutastet, Bernard de Lembeye *praticien*, Jean de Lacouture boucher, Saubat du Petrau sieur de Placevielle *sieur* de Capon [suit la procuration et un ordre de paiement aux sœurs de Sainte Claire] ».

n°194

1688

Délibérations des habitants de Hastings concernant la vente du moulin de Romanin

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD3.

En marge de la p. 1 : « Deliberation de la communauté de Hastings pour transiger avec le *sieur* de Gardera, lesquels ont nommé les deputés au bas de la *presente* deliberation comme a été cy après ».

« Le vingt cinquiesme du mois de juillet mil six cens quatre vingt huit, en la ville de Hastings & en dessous le porche de l'eglise du *present* lieu où les assemblées generalles ont accoustumé se tenir, convoqués par Jean de Noguero, Jean de Harran, Bertrand de Laborde & Jean Darrimento, jurats modernes de Hastings & bordes d'icelle, où estoient assemblés la meilleure et plus grande et saine partie des habitants qui seront denommés cy après : noble Jacques Destrac, ecuyer, *seigneur* de Meis et Mombrun, *maître* Pierre du Vignau *procureur* du Roy, Gratian de *Saint* Martin, Jean & Pierre de Lataillade, Jean Chinoy, demandeur, André de Noguero, Salomon de Lacoste, Jean de Sers, Isaac de Lamaignon, Jean Daunang, Thomas de Pascoau, Anthoine de Maignon, Jean Dupuy, Etienne de Vergés, Menjon Daudignon, Bertrand de Pouilho, Pierre Puchilane, Raymond de Lacoustere, Israel de Bechar [suit une longue liste des habitants présents ou représentés] [p. 2] a été representé ausdits *habitans* par *monsieur* Destracq que depuis qu'il a esté notifié un acte à la *requete* desdits *habitans* au *sieur* de Gardera, par lequel on luy denonçoit que sans vouloir s'areter davantage au proparlé d'acomodem^{ent} quy avoit été proposé et auquel ledit de Gardera ne vouloit jamais mettre aucune fin, la communauté vouloit prendre l'instance desja commencée et *poursuivie* au Parlement de Guienne ; depuis laquelle denonciation ledit *sieur* de Gardera ne seroit venu vers ledit *sieur* Destracq ; et ayant conferé sur tous les evenemens de cet affaire, ledit *sieur* Destrac auroit areté que moyenant que ce fut le veu et avis de la communauté aussy, qu'il luy avoit pareu que ce soit en advantage, attendeu le douteux evenem^{ent}, les fraix qu'il falloit pour soutenir ce procès et entretenir un homme à la suite de la Cour et la longueur dudit meme procès, il estoit plus raisonnable que la communauté deut s'engager dans une *requete* civile qu'il vouloit presenter contre



l'arest ya obtenu ; elle recognoitroit conformement audit aret ledit *sieur* de Gardera vray propriétaire et possesseur du boys du moulin à luy adjudgé. Et attendeu que sy ledit aret eut subsisté comme ledit *sieur* de Gardera le pretend, il estoit en droit de demander la restitution des fruits desquels la communauté avoit jouy, et que la communauté quy demandoit tant la quarte du moulin qu'il possede dans ce lieu que la restitution d'icelle a été convenu entre lesdits *sieurs* soubzsignés que sur lesdites demandes où laditte restitution des fruits dudit bois du [...] à costé du moulin que restitution des fruits d'icelle, ensemble tous les depens que ledit *sieur* de Gardera avoit obtenu sur icelle ; que la communauté et que ledit *sieur* de Gardera se mettront hors de Cour et depens et promettront de s'entrequitter respectueusement sur lesdites demandes, moyenant quoy aussy ladite communauté sera deschargée de l'action que ledit *sieur* acquereur [p. 3] a commencé sur elle pour raison d'are[...] de ceste decision, dans la possession duquel les recognoistra et conformera sur toutes lesquelles propositions ledit *sieur* Destrac comme la dite communauté de livrer sy elles luy sont avantageuses. Et au cas qu'elles luy parroissent telles qu'elle depute pour passer la transaction conformement à ladite exposition, qu'on nomme tels deputez qu'elle avisera pour passer la transaction.

SUR QUOY, après que ladite communauté a deliberé sur toutes les propositions sy dessus énoncées, elle a trouvé qu'elle estoit notablement son avantage determiner lesdits fruits quelle a avecq ledit *sieur* de Gardera, conformement à l'advis dudit *sieur* Destrac ainsy qu'il est sy dessus énoncé. Et pour consentir ladite transaction ils ont nommé et commettent par ces presens ils nomment, commettent et deputent *maitre* Pierre Duvignau *procureur*, ledit Jean de Noguero susdit jurat, *maitre* Saubat de Laplante, Jean Daunang, Pierre de Lataillade, Bertrand du Tastet, Bernard de Lembege, Jean de Lacouteure, Saubat de Petrau *sieur* de Placebielle et Jean Lataillade, ausquels ils donnent pouvoir par ces presens traiter et transiger sur l'affaire sus écrite avecq l'avis en consentement dudit *sieur* Destrac, promettant d'avoir pour agreable tout ce que par lesdits *sieurs* deputez sera par eux tous geré et négocié, promettant de ne venir au contraire, ains promettant par ces presens de les relever indemnes du tout à peine de tous depens, dommages, interets. Et pour l'obligation du tout ils ont obligé tous leurs biens aux rigueurs de justice presens et advenir, à quy la *cognoissance* en appartiendra. De quoy par moy notaire a été fait acte à moy signé à l'original, de Noguero jurat, de Harran jurat, Destrac, Duvignau *procureur* du roy, de Petrau, Laplante, de Lorperatze, de Lataillade, Daunang, Lembege, de Lacouteure, de Casenave, Frechet, de Prechicot, Prechicot, Labag, du Tastet, de Noguero et Casenave *notaire* royal.

[en marge :]Procuracion en faveur des deputés pour l'achat.

Le premier du mois d'aout mil six cens quatre vingt huit en assemblée generale ont acoutumé à se tenir convoqué par *maitre* Jean de Noguero, Jean de Harran, Bertrand de Laborde et Jeannon Darrieumento, jurats modernes dudit Hastings et bordes d'icelle [suit la procuracion p. 4 et 5].

[p. 6] Vente du moulin et bois

Le sedsieme aout mil six cens quatre vingt huit avant midy en la ville de Hastings pardevant nous *notaires* royaux soubzsignés presens les temoins baz nommés a été en sa personne *maitre* Gratian de Gardera *avocat* en la Cour habitant de la paroisse d'Igas d'une part ; et noble Jacques Destrac, escuyer, seigneur de Mees et Monbrun, *maitre* Pierre Duvignau *procureur* du Roy, Jean de Noguero jurat, Saubat Laplante, Jean Daunang, Pierre Lataillade, Bertrand du Tastet, Bernard Lembege, Jean Lacouthure boucher, Saubat de Petrau *sieur* de Placebielle et Jean de Lataillade, *sieur* de la Pouble habitant de la presente ville et bordes d'autre, entre lesquels a été dit qu'ayant présenté à la communauté que le bois du Romanin etant presque à l'entrée de la ville il estoit pour les *habitans* d'une grande utilité, tant pour le pascage des bestiaux que par la coupe du taillis pour l'usage du public ; et quoi qu'il aye été passé transaction entre ledit *sieur* de Gardera et ladite communauté sur la jouissance et propriété du moulin de Hastings, meme sur la restention des eaux quy regorgent dans la plaine, que meme s'estoit tourné une semence, pour et que sy ledit *sieur* de Gardera vouloit se defaire d'un prix raisonnable desdites deux pieces, il en reviendroit un grand profit à ladite communauté. Ces considerations l'auroit portée à rechercher ledit *sieur* de Gardera, pour la venthe



desdites deux pieces, lequel ayant offert de les donner pour la somme de deux mil cinq cens livres et la communauté ayant trouvé que ce prix ne cedit pas la juste valeur desdites pieces, auroit chargé les susnommez d'en fere l'achapt et d'en promettre le susdit prix de deux mil cinq cens livres, ainsy qu'il est passé dans l'acte d'assemblée du [blanc] ; en execution de quoy ledit *sieur* de Gardera a par ces presens vendeu, alienné, vend et allienne le bois appelé de Romanin, confrontant du levant aux vignes de la Lise, du midy à [p. 7] à chemin royal, du couchant à vignes de monsieur du Vignau, et du nort à la barthe de Handricq ensemble le molin dudit Hastings canal, fossé et defuittes, appartenances et deppendances d'iceux confrontant du levant à jardin du sieur Hagedot, du midy à chemin royal, du couchant à la riviere du Gave et du nort à terre et port appelé de dessus en faveur desdits *sieurs* Destrac, Duvignau, Noguero, Laplante, Daunang, Lataillade, du Tastet, Lembege, Lacouteure, Petau et autre Lataillade *presens* et acceptans et faisant *comme* dit est pour le prix et somme de deux mil cinq cens livres, laquelle somme ils s'engagent en leur propre de payer à la decharge dudit *sieur* de Gardera, à sçavoir la somme de deux mil deux cens livres aux dames religieuses de Sainte Claire Dax et les trois cens livres restantes au *sieur* de Casemayou abbé d'Orion, creanciers, quy ont été indiqués par ledit *sieur* de Gardera comme les premiers sur l'heredité du feu *sieur* de Gardera son pere et en rapportant lesdites quittances, promet de les descharger *comme* ils les descharge dors et desja par ces *presens* de ladite somme de deux mil cinq cens livres, conservant que dudit bois de Romanin et moulin lesdits *sieurs* susnommés prennent possession reelle, actuelle et corporelle, ainsy qu'ils adviseront, les contrevenant à ces fins, *procedant* en leur propre cause avecq pouvoir d'en jouir à l'advenir *comme* de leur chose propre et bien acquise, promettant ledit *sieur* de Gardera en son propre tenir bonne et valable la *presente* venthe, à peine de tous depens, dommages, interets, pour tout ce dessus entretenir les susdits pariers ont obligé, assuré et hipotequé tous et chacuns leurs biens *presens* et advenir, qu'ils ont soubmiz à toutes rigeurs de justice à qui la *cognoissance* en appartiendra, mesmes lesdits *sieurs* Destrac, du Vignau, de Noguero, Laplante, Daunang, Lataillade, Tastet, Lacouteure, Lembege, Petrau, autre Lataillade les tous soubz la charge solidaire, renonçant au benefice de division, discussion et ordre qu'ils ont dit en rendre. Ainsy l'ont juré tenir en *presence* de Jaques de Prouilh *sieur* dudit lieu et *maitre* Jean Cazerès *habitans* de Peyrehorade et *presente* ville tesmoins à ce appelés et soussignés avec les susdits et nous et fait deux originaux [p. 8] à chaque *notaire* en garde un ainsy signé à l'original. De ardera. Destrac. Du Vignau. De Daunang. Laplante. De Noguero. Lembege. De Lacouteure. Du Tastet. De Lataillade. De Petrau. De Lataillade. Prouilh present. Caseleis present. Casenave *notaire* royal et Duclercq *notaire* royal.

Aujourd'huy huictieme du mois de juin mil six cens quatre vingts seize en la ville de Hastings avant midy, pardevant moy *notaire* royal soubsigné, *presens* les tesmoins bas nommés [suit la liste des habitants] lesquels adressant ces parolles à *maitre* Bernard de Lembege premier jurat du *present* lieu tant pour luy que ses consorts, luy ont représenté que la communauté dudit lieu se trouvant embarassée d'un grand procez meu entre elle et le *sieur* Gardera *advocat* en la *cour* à l'occasion de la propriété du moulin sis sur le port du *present* lieu et bois appelé Romanin où les Tuillieres, sy bien qu'après un arret rendu en la cour de parlement de Guienne entre les parties, la communauté ou majeure partie d'icelle ayant jugé qu'il luy étoit advantageous de trouver à l'amiable ledit differens et l'examen dudit arrest par lequel elle avoit sucumbé en cause aussi par divers actes capitulaires entre autres par ceux des vingt cinq juillet et premier aout mil six cens huictante huit convenu d'entrer dans les propositions d'accomodement les plus convenables et de transiger avecq ledit *sieur* de Gardera sur les diferens et de fere l'acquisition dudit moulin et bois de Romanin. Et pour cet effet donner pouvoir ausdits dirigenz, lesquels en execution [...] auroit par la transaction des vingt cinq juillet mil six cens huictante huit retenu par moy *notaire* conseillé entre autres choses que ledit *sieur* de Gardera demeurat vray propriétaire des pieces concernées parce que par la prevention des eaux causé par ledit moulin toute la communauté souffroit des grands dommages et par la perte presque continuelle des fruits qu'elle en semoit en la pleine dudit *present* lieu ; lesdits *sieurs* Destrac et deputtés auroit aquis dudit *sieur* de Gardera ledit moulin et bois de Romanin pour la somme de deux mil cinq cens livres, en deduction de laquelle ils se seroit chargé de payer à la descharge dudit *sieur* Gardera aux dames religieuses Sainte Claire de Dax [p. 9] celle de deux mil deux cens livres, sur laquelle ladite communauté leur a fait deux payemens. Mais soit à cause de la rigueur des années quy ont suivy ledit



traité, ou meme à raison du trouble arrivé à ladite communauté en la jouissance dudit moulin et bois du Romanin, par la saisie generale jettée sur les biens dudit sieur Gardera à la requette de monsieur Verthamon comme cessionnaire de monsieur Destrac conseiller du roy en ladite cour, ladite communauté n'ayant peu accélérer l'entier payement, lesdites dames religieuses ont fait diverses execution contre partie des députés par ledit sieur Lembege quy en est le sergent executeur, quoy qu'il soit entré dans les actes quy donnent pouvoir de fere ladite acquisition et payement lesquelles ne sçauroit subire puisqu'il est hors de propos que les dirigenz puissent estre constraints de payer ladite somme puisqu'elle est exposée à perdre le gage de son engagement par le decret que ledit sieur de Vertamon poursuit actuellement. Cet pour cella que lesdits dirigenz denoncent ladite saisie ausdites dames religieuses et les soument en la personne de maitre Jean Darthez, marchand, en la maison duquel elles ont eleu domicile, de fere surcoir les suites de ladite saisie sur lesdits moulin et bois et les rendre paisibles pocesseurs, offrant audit cas de leur parachever leurs payement des sommes restantes quy leurs seront echues ; et faute de ce elle proteste de se pourvoir contre lesdites dames religieuses pour la cessation de toutes les executions par elle faittes et qu'elles pourroient faire à l'advenir. Et pour la restitution avecque ladite communauté etendue au payement et d'ailleurs que par ceste a fere est purement de communauté ainsy qu'il est etably par les actes cy dessus énoncés, lesdits dirigenz somment par ces presentes ledit sieur Lembege en ladite qualitté de jurat d'assembler incessamment ladite communauté pour deliberer sur les expeditions que ladite communauté doit prendre pour cest aferer et fere suspendre les executions desdites dames autrement et à faute de ce fere les diligences lesdits dirigeans protestent de le rendre responsable desdites executions et de tout ce qu'il pourroit souffrir à raison, à ce protestaant aussy en son propre et privé nom comme perseverant et persevere en ladite acquisition pour sa part et portion de ce qu'il pourroit devoir [p. 10] offrant lesdits dirigenz de rapporter leur portion des sommes quy sont dhues sy la communauté juge à propos d'en fere le payement ou autrement contribuer de leur part ainsy qu'il era jugé [... suit la notification] ».

n°195

XVII^e s.

Mention d'un inventaire de pièces informes

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus une liasse de plusieurs pièces que ledit seigneur Durruthy nous a déclaré qu'il croyait inutiles, ne contenant que des mémoires et pièces informes lesdites pièces au nombre de quarante, que nous avons au dos de chacune signées, paraphées ne varietur et cottées de lettre chacune EE. »

n°196

1691

Courrier d'avocat (?) commentant un procès en cours entre l'abbaye et la communauté de Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120 / GG 33, n° 68 bis.

« Pour repondre au mémoire de messieurs l'abbé et religieux d'Arthous, où sont exprimées certaines transactions en vertu desquelles ils pretendent la propriété des landes et bois communs, il semble que les habitants d'Hastings peuvent opposer, vu le droit commun, les terres ouvertes et vagues appelées communaux appartiennent aux communautés. La raison en est que ce sont des fonds laissés originaiement lors des partages des possessions des habitants de chaque paroisse, pour la nécessité du pacage de leur



bétail, du soutrage pour l'engrais des terres et pour leurs autres usages en commun ; et sont comme des places publiques, lesquels pour n'être à aucun habitant en particulier, sont à tous les habitants de chaque paroisse. Doncques lesdites transactions sont inapplicables et ne pourroient acquérir aucun droit au susdit sieur abbé et religieux, simples caviens, qui n'ont aucune concession du Roy et qui tout au plus, par l'exécution du partage, s'ils sont seigneurs caviens n'auraient qu'une portion, c'est-à-dire deux fois autant qu'en obtiendrait un capcasal, ainsi qu'il se pratique dans les autres caveries de la coutume D'ax.

Les collationnés de ces transactions sont encore nuls, comme fait partie non appelés, notamment celui de la transaction du mois de juillet 1524 qui porte qu'il sera homologué en la Cour ; on a ouï dire que les susdits seigneur abbé et religieux ont montré l'homologation du mois d'avril de ladite année 1524 ; en quoi la supposition est évidente, puisqu'on ne pouvoit faire homologuer au mois d'avril pour pièce qui n'avait point et qui n'a été actisée selon eux-mêmes qu'au mois de juillet suivant de la même année 1524 !

Quant à la déclaration des jurats et des quelques habitants d'Hastingues concernant la moitié du glandage, du bois qui appartient, est-il dit, aux religieux d'Arthous, en quoi seulement ils ont associé la communauté, elle n'auroit pu ni ces particuliers déroger à leur droit qui est que les communaux appartiennent en corps à la communauté et que les bois et les landes en sont aussi inseparables que le sont l'ombre et le corps.

Au-delà de ces raisons, les religieux ny monsieur l'abbé ne sont point intervenus dans cet acte qui ne sont non plus qu'un simple collationné.

On a ouï dire que les privilèges accordés à la communauté par les anciens Roys leurs droits et usages ont été confirmés par Louis 14 ».

n°197

1691

Déclaration des revenus de la communauté de Hastingues

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD1, n°16

« Memoire. Distinction de justice de l'abbé & des jurats n°16.

Reponce de Mrs les Jurats de la communauté de Hastingues au memoire qu'ont donné Mrs les religieux de l'abbaye d'Arthous.

« [p. 6] Declaration faite par messieurs les jurats de Hastingues le 6^e may 1691.

Le sixieme du mois de may 1691 à Hastingues, issue de messe, au devant la maison de Cinquo, lieu ordinaire des assemblées et en assemblée convoquée par maître Anthoine Dupuy, Saubat de Petrau et autres jurats, où estoit la majeure partie des habitants, a été représenté par lesdits sieurs jurats qu'ils se trouvent indispensablement obligés de rendre la declaration concernant les biens communaux et normaux acquets, pour obeir à l'arret du Conseil du 23 janvier dernier, pour eviter les peines portées par ledit arret, requerant ladite communauté de deliberer à ce sujet et regler la declaration qui doit etre faite au plus juste. Sur quoy ladite communauté, après avoir examiné ledit arret du Conseil et nouvellement deliberé, ont donné pouvoir auxdits sieurs jurats de declarer partout où besoin sera que la communauté jouit et possede en commun de memoire perdue et avant l'année 1600 le droit de passage et le tiers du peage, dans lequel elle a été confirmée depuis le roy Charles huit par tout les roys successeurs et meme par le roy à present regnant. Que lesdits droits de passage et pacage s'affiusent annuellement 30 ll. d'argent et 4 à 5 cas de blé d'Inde, lequel bled l'une année portant l'autre peut valoir 80 ll. ou 100 ll. Sur quoy ladite communauté est obligée de payer huit livres de fief annuel à monseigneur le duc de Gramont et entretenir en outre le port dud'it lieu d'un gros bateau servant à l'usage dud'it passage, qu'il faut faire à neuf de sept en sept à huit ans et qui coute 400 ll. ou environ. Et les reparations annuelles qu'il faut faite aud'it bateau vont à 24 ou 30 ll. Et qu'il faut d'ailleurs pour la commodité dud'it passage, outre le grand bateau qui sert pour les gros bestiaux et charrettes, un petit bateau pour l'usage ordinaire des habitants et gens à pied. Lequel petit



bateau il faut refaire à neuf comme dessus, valant à peu près la *somme* de 100 ll. et l'entretien allant à dix livres annuellement. Tellement que les *susdits* entretiens des bateaux et les depences qu'il faut faire pour arreter les terres qui s'eboulent epuisent ou peu s'en faut les revenus dudit droit de passage de la communauté. Un moulin, le quart duquel est possédé de toute ancieneté et [p. 7] avant l'année mil six cent. Et comme ledit moulin scitué entre la riviere de Gave et la plaine de ladite paroisse où sont toutes les terres labourables d'icelles, appartenant pour les trois quarts au *sieur* de Gardera, retenoit les eaux et ruinoit toute la plaine, ladite communauté a été obligée, pour eviter ledit degat, d'acquérir les trois quarts dudit moulin dudit Gardera avec 25 ou 30 arpents, dans le lieu appelé Les tulieres, le tout acquis par contract du 16 d'aoust 1688 pour la *somme* de 2500 ll. que ladite communauté doit encore et ne peut payer à cause de sa pauvreté. Lequel moulin la communauté est au propre de demolir pour donner cours aux eaux qu'il retient, lesdits habitants perdant presque toujours les fruits à raison de la detention desdites eaux sur lesdites terres.

En troisieme lieu declarent tous lesdits *sieurs* jurats qu'il y a dans ladite communauté, de toute ancieneté et memoire perdue, joignant la *susdite* paroisse du coté du midy, une lande de la contenance d'environ 100 arpents, laquelle lande est à vide et infertile, ne produisant que de la brande et bruiere, que lesdits habitants ne peuvent couper que de six en six ans. La brande et bruiere qui se retire de chaque arpent de la *susdite* lande peut valoir à peu près sept ou huit sols.

Et finalement lesdits *sieurs* jurats declareront qu'ils jouissent de memoire perdue de la moitié du glandage d'un petit bois ruiné qui appartient aux *sieurs* religieux d'Arthous et en quoy seulement ils ont associé ladite communauté à raison de leur voisinage, sans qu'elle soit en liberté d'y rien couper dans lequel bois il ne se fait du glandage que fort rarement et sont des chenes quasy sans branches. Laquelle association est faite il y a plus de 150 ans avec un autre jeune bois du coté de montaigne dans l'usage duquel ils sont seulement associés, par lesdits *sieurs* religieux d'Arthous.

Laquelle declaration ladite communauté fait comme contrainte pour obeir aux ordres qu'elle a reçu, protestant neanmoins que cest sans soy en rien prejudicier à ses privileges particuliers, exemption d'amortissement et de nouveaux acquets, Hastings etant en communauté de privileges avec les villes de Dax et Bayonne, suivant les lettres patentes de plusieurs roys et qui ont été confirmés par le roy à present regnant. Lesquels privileges ladite communauté comme lieu abonné se reserve de faire valoir aussy qu'elle verra etre à faire dont et de tout ce dessus a été fait acte ; et ont signé les habitants qui ont sceu.

Le 7^e du mois de may audit lieu nous Anthoine Dupuy et Saubat et Petrau, jurats modernes de ladite ville de Hastings, faisant tant pour nous consorts jurats que pour ceux qui ne sçavent ecrire, declarons que pour satisfaire à l'arret du Conseil du 23 janvier 91 et autres y enoncés et en consequence du pouvoir a nous donné par ladite communauté du jour d'hier sus et autres par escrit, nous remettons la presente declaration comme veritable, ny aiant rien obvié aux fins de notre decharge ; et en cas d'aucune obeissance tant nous *susdits* jurats que maître Pierre Duvignau, procureur du Roy et Saubat de Laplante, sergent royal, principaux habitants de ceux qui se trouvent dans le lieu, nous soumettons aux peines portées par la declaration de sa majesté du 5^e juillet 1589 et *susdit* arret du Conseil du 23 janvier 1681. En foy de quoy nous sommes soussignés Dupuy premier jurat, Duvignau procureur du Roy, de Petrau, Laplante, retenu autant de la presente declaration sans prejudice des omissions et à la charge de rapporter incessamment dans le bureau les pieces justificatives de ladite declaration. Fait à Dax au bureau des amortissements le 8^e may 1651 signé Roger. »



n°198

XVII^e et XVIII^e s.

Mention d'affermes de biens de l'abbaye, dont les prairies de Garans [Garruch ?] et Lajuzan et le bois de Cassia

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plusieurs liasses de contrats d'affermes des dîmes des prairies de Garans et Lajuzan, des revenus de ladite abbaye, du glandage du Cassia, de la nomination et réception des gardes concernant les prairies, au nombre lesdits contrats de 51 dossiers, paraphé et signé sur la première pièce et côté de lettre Y ».

n°199

1704

Mention d'un dénombrement des biens de l'abbaye

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

Mention : AD Landes, 2 F 1031.

« Plus un dénombrement du 14 mars 1704 donné par le feu seigneur abbé d'Artaignan dont partie a esté mangée par les rats avec un petit mémoire ci-joint et informe, de nous paraphé, signé ne varietur et côté par lettre X. »

n°200

1712

Échange entre chanoines du prieuré de Subernoia et Biriartou contre la Madeleine et Ispoure

Source : ADPA, G 33, fol. 50-57.

« Aujourd'huy vingtieme du mois d'avril mil sept cens douze à Bayonne après midy pardevant moy notaire royal et apostolique soussigné, presents les temoins bas nommés, ont comparu maitre Pierre de Lafourcade, pretre et curé de la parroisse de Bidart au diocese de ladite ville d'une part, et maitre Pierre de Hiriart pretre et curé d'Urt audit diocese d'autre, lesquels de leurs bons grés ont resigné comme ils resignent par ces presentes pour cause de permutation entre les mains de Monseigneur l'illustrissime reverend évesque de Bayonne ou de Messieurs ses vicaires [fol. 51] generaux, scavoir ledit sieur de Lafourcade dudit sieur de Hiriars la dite cure de l'eglise parroissielle du Bidart et ledit sieur de Hiriart en faveur dudit sieur Lafourcade ladite cure de l'eglise parroissielle d'Urt, lesquels l'un et l'autre sont pourvus titulaires et paisibles possesseurs avec les fruits, profits et emolumens y attribués ; et tout autant que l'un et l'autre en ont jouy ou en droit de jouir, s'estant remis respectivement les titres qu'ils avoient desdits benefices compermutés, declarant avoir faits ladite permutation de leurs benefices de pacifique à pacifique et exemps respectivement de tout litige avec consentement que l'un et l'autre s'en fassent pourvoir et en obtiennent les titres ou provisions à ce necessaires suppliant mondit seigneur l'evesque de Bayonne ou messieurs ses vicaires generaux d'admettre la permutation et leur octroyer lesdits titres à l'effet de la prise de possession et jouissance desdits benefices ; au surplus ont déclaré que dans la susdite permutation, il n'est intervenu aucun dol, fraude ny paction illicite contraire aux Saints Canons et constitutions de l'Eglise



et ont promis chacun en droit soy de tenir bonne et valable ladite permuté sous obligation et hipoteque de tous et chacuns leurs biens qui sont soumis aux rigueurs de justice, à qui la connoissance en appartiendra ; ainsy l'ont promis et juré fait et passé dans l'estude en presence de Pierre le Sepz praticien, Martin Lafargue et Dominique Dubourg, habitans de ladite ville temoins à ce requis et signés à l'original avec ledit sieur Lafourcade Hiriart et moy controllé sur ledit original par Detcheverry Dugalart notaire royal.

Insinué le 28 avril 1712.

Andreas Dei et Sanctae Sedis apostolicae gratia[fol. 51 v°] *episcopus Bayonensis regi à consiliis dilecto nostro magistro Petri de Lafourcade nostrae diocesis præsbitero salutem in domino curam seu ecclesiam parochialem Sanctae Mariae d'Urt nostrae diocesis cujus occurrente vacatione nominatio collatio provisio et quævis alia dispositio ad nos ratione dignitatis nostrae episcopalis sepect(?) et pertinent liberam nunc et vacantem per resignationem et demissionem magistri Petri de Hiriart præsbiteri ultimi et immediati dictae curae seu parochiali ecclesiae beatae Mariae d'Urt rectoris seu parrochi et possessoris pacifici in manibus nostris Herisponte et libere per instrumentum à Dugalart notario regio et apostolico retentum factam causa tamen canonica permutationis facta vel faciendae de supradicta cura seu ecclesia parochiali Beatae Mariae d'Urt ejusque iuribus et pertinentis universis tecum magistro Petri de Lafourcade uti rectore seu parrocho ecclesiae parochialis Beatae Mariae de Bidart nostrae diocesis cujus occurrente vacatione nominatio collatio, provisio et quævis alia dispositio ad nos ratione dignitatis nostrae episcopalis spectant et pertinent et ad hujusmodi curam seu ecclesiam parochialem Beatae Mariae de Bidart illiusque jura et pertinentia universa, ac de beneficio pacifico non litigioso ad beneficium respective pacificum non litigiosum et nulla pensione oneratum et non alias aliter nec alio modo factam et per nos admissam, tibi praedicto magistro Petro de Lafourcade requirenti et acceptati capaci et idoneo à nobis in examine repertu et emissa per te coram nobis professione fidei contulimus et donavimus conferimusque et donamus seu de ipsa cura seu ecclesia parochiali illiusque [fol. 52] iuribus et pertinentis providimus et providemus sub onere residentiae et debiti serviti mandamus primo notario apostolico super hoc requisito quatenus te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo et pro te in possessionem corporalem realem et actualement dictae curae seu ecclesiae parochialis Sanctae Mariae d'Urt ejusque iurum et pertinentium universorum ponat et inducas servatis solemnitatibus assuetis salvo jure nostro et quolibet alieno datum Bayonae sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri subscriptionem anno Domini millesimo septingentesimo duodecimo die vero vigesima prima aprilis praesentibus ibidem magistris Martino de Casaumaïour et Joanne Detcheverry præsbiters praebedariis nostrae ecclesiae cathedralis testibus ad praemissa vocatis et nobiscum signatis et episcopus Bayonensis Detcheverry Casamaïou et plus bas de mandato illustrissimi ac reverendissimi D.D. episcopi Deman secretarius.*

Insinué le 28^e avril.

Ce jourd'huy vingt unieme du mois d'avril mil sept cents douze après midi au lieu et paroisse d'Urt diocese de Bayonne pardevant moy notaire royal et apostolique subsigné presens les temoins bas nommés à comparu et s'est constitué personnellement maitre Pierre de Lafourcade pretre et docteur en teologie et pourveu de la cure du meme lieu originaire d'iceluy pour estre enfant ou fils legitimaire de la maison Maguenes situé à la place habitant depuis l'année mil six cens quatre vingt dix huit en la paroisse de Bidart au païs et bailliage de Labourt meme diocese comme ayant été pourveu en ce tems là de la [fol. 52 v°] cure de la meme cure de Bidart, lequel a dit que maitre Pierre de Hiriart aussi pretre docteur en teologie originaire de la paroisse d'Arbonne au dit bailliage de Labourt et à present curé de ladite paroisse de Bidart ayant été pourveu de la cure dudit present lieu, ils se seroient resignés reciproquement pour cause de permutation ainsy lesdites deux cures ainsy qu'il conste par acte sur ce passé le dix neuvieme du present mois retenu par le sieur Dugalart aussy notaire royal et apostolique dudit Bayonne en consequence maitre André Drouillet seigneur evesque diocesain auroit accordé audit sieur de Lafourcade conquerant le titre au cas requis le landemain vintieme dudit presant mois en bonne et due forme qu'il m'a remis en main ou exilé escrit vu portant mandement au premier notaire apostolique de le metre en possession de la cure de ce lieu suivant que maitre Jean de Herpil pareillement pretre et vicaire de ce meme lieu icy present me l'a expliqué en sorte que ledit sieur de Lafourcade desirant se mettre en possession de la cure dudit present lieu conformement à sondit titre et au desir d'iceluy m'auroit requis de ce faire ce que luy ayant accordé après avoir reçu ladite commission, je me serois à l'instant transporté en sa compagnie et les dits temoins en l'eglise paroissiale Nôtre Dame de ce meme lieu, où étant j'ay mis et installé iceluy sieur de Lafourcade en la possession et jouissance de ladite cure dans cette meme sacristie d'icelle et le revettant d'un surplis,



d'une etolle et d'un bonnet carré dans cette meme sacristie et ensuite en cet état étant revenu dans la dite eglise ayant fait sa priere à genoux au devant du grand autel meme debout dans un missel qui étoit sur ledit autel, ouvert et fermé le tabernacle, fermé la [fol. 53] petite cloche et fait l'aspersion de l'eau benite au concours du peuple qui y avoit acouru dans toute l'étendue de la meme eglise en la maniere accoutumée ; après quoy ayant retourné en ladite sacristie et quitté lesdits ornemens nous nous serions transportés en la maison præsbitérale ou étant j'ay aussi mis et installé le meme sieur de Lafourcade en ladite qualité de curé en la possession et jouissance d'icelle au moyen de l'entrée qu'il y a faite en ouvrant et fermant les portes tant du dehors ou de l'interieur ; et finalement l'a mis et installé en la possession et jouissance du jourd'huy depandant de ladite maison præsbitérale et y entrant dans iceluy jettant quelque poignée de terre en l'air arrachant des herbes et rompant quelques petites branches des arbres fruitiers qui y sont meme sy étant promené et resté tant et si longuement que bon luy a semblé ensemble fait tous autres actes possessoires au veu et sceu de tous ceux qui ly ont voulu voir et sçavoir sans aucun empechement trouble ny opposition donc du tout a été fait acte pour servir et valloir en tems et lieu ainsi que de raison et presences de Mr maitre Denis Dujac escuyer et chanoine de l'eglise cathedrale Notre Dame dudit Bayonne, maitre Jan de Balaquy pretre et vicaire de la paroisse St Barthelemy et sieur Jean Dabbadie maitre chirurgien habitans sçavoir le premier et le dernier dudit present lieu et l'autre de ladite paroisse St Barthelemy temoins à ce requis et signés à l'original avec lesdits sieur de Lafourcade curé Herpil vicaire et moy Hansmendi notaire royal et apostolique.

[fol. 54 v°] *ANDREAS DEI ET SANCTÆ APOSTOLICÆ GRATIÆ episcopus Bayonensis regi à consiliis, dilecto nobis in Christo magistro Salvatore Clementi de Larralde Harriette nostræ diœcesis clerico præbendario seu cappellano præbendarium seu cappellaniarum Dufreche in diœcesi Oloronensi et de Casaux Dargelet in diœcesi Tarbiensi salutem in domino visa per nos et diligenter inspecta certa signatura apostolica super provisione et præbendæ seu canonicatus nostræ ecclesiæ cathedralis quem magister Dionisius Duiart nostræ diœcesis clericus continebat, vacantis per liberam et voluntariam dimissionem ipsius met magistri Dionisius Duiart ultimi et immediati dictæ præbendæ seu canonicatus possessoris pacifici factam in manibus sanctissimi domini nostri papæ, causa tamen canonica per mutationis tecum uti priore prioratus d'Orisson in cappella Sanctæ Magdalene d'Orisson in parrochia Sancti Michaelis de Viel fundati et deserviri soliti quem obtinebat, facta de dicta præbenda seu canonicatu pacifico non litigioso et pensionis tertiæ patris fructum iam alias onerato, ad dictum prioratum pacificum non litigiosum et nulla pensione oneratum et non alias aliter ; quæ quidem dimissio fuit admissa per dictam signaturam sub datum Romæ apud Sanctum Petrum septimo xalendas ianuarii anno duodecimo sic signatum fiat ut petitur if est expeditam ac commissam sub commitatur episcopo Bayonensi sine ejus officiali &c et at ergo scriptum est, l. 16. 3°-fol. 119 ac per magistros Dervestiac et Boutaric regis à consiliarios et expeditionum Romanæ curiæ bancarios Tolosæ commorantes die decima nona mensis currentis verificatam, et postquam nobis constitit hujusmodi signaturam.*

[fol. 55] *apostolicam i[...]æ curia debita fuisse expeditam nos tibi prædicto magistro Salvatore Clementi de Larralde Harriette presenti et acceptanti et idoneo a nobis in examine reperto atque emissa per te coram nobis professione fidei, dictam præbendam seu canonicatum vacantem iuxta dictæ signaturæ apostolicæ formam et prout in ea continetur cum suis juribus et pertinentiis universis contulimus et donavimus conferimus que et donamus ac de ea illisque providimus et providemus sub onere liberi servitii ; mandantes primo notario apostolico super hoc requisito quatenus te vel legitimum procuratorem tuum nomine tuo et pro te in possessionem corporalem et realem et actualement dictæ præbendæ seu canonicatus eiusque iuri une et pertinentium ponat et indicat servatis solemnitatibus assuetis salvo jure nostro et quolibet alieno ; actum Bayonæ sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri subscriptione anno Domini millesimo septingentesimo duodecimo die vero aprilis trigesima presentibus ibidem magistris Martino de Casamaïour et Joanne Detcheveri præbiteris dictæ ecclesiæ cathedralis præbendariis ad premissa vocatis et episcopus Bayonensis Detcheverry Casamaïour et plus bas de mandato illustrissimi ac reverendissimi Domini domini episcopi Deman secretarius.*

Insinué le 3^e mai 1712.

Aujourd'huy trentieme du mois d'avril mil sept cens douze à Bayonne après midy pardevant moy notaire royal et apostolique subsigné, presens les temoins bas nommés et au devant de la porte principale de l'eglise cathedrale de la ville, a été constitué M^e Salvat Clement de Larralde Harriete clerq tonsuré du diocese de cette ville prebendier de la prebende ou chapellanie [fol. 54 v°] de Fresche au diocese d'Oleron



et de Casaux Dargeles au diocese de Tarbe, demeurant ordinairement en la ville de Saint Jean Pié de Port, lequel etant revetu d'un surplis et bonnet carré, ayant son aumuse, auroit dit qu'ayant permuté le prieuré d'Orisson fondé et desservi en la chapelle Sainte Magdelaine d'Orisson de la paroisse de Saint Michel le Vieux dont il estoit titulaire et paisible possesseur avec la prebende chanoinie de ladite eglise cathedrale dont estoit titulaire et paisible possesseur M^e Denis Duiac, clerq tonsuré qui la tenoit par la demission volontaire de M^e Denis Duiac¹ pretre precedant titulaire et paisible possesseur, sous la reserve de la tierce partie des fruits ladite permutation, auroit été en cour de Rome par la signature expediee *apud Sanctum Petrum* septieme calande de janvier année douze sur laquelle Monseigneur l'evesque de Bayonne a expedie titre audit sieur de Larralde de Harriete dattée de ce dit jour, portant mandement au premier notaire royal et apostolique de le mettre en possession de ladite prebende ou chanoinie, si bien que desirant prendre la possession il a présenté et remis à nous notaire ledit acte de permutation avecq la signature et susdit titre et requis ladite mise en possession, lecture faite du tout ledit titre signé et *episcopus Bayonnensis et Detcheverry presens*, plus bas *de mandato illustrissimmi ac reverendissimi d.d. episcopi Deman secretarius* et scellé et après l'avoir reçu et ladite provision avec l'honneur et reverence deüe auroit été fait acte de ce dessus et en consequence ayant fait entrer le sieur de Larralde Harriete dans ladite eglise precedé de maitre Jean Tatieu, pretre prebandier et bedeau, ayant sa main sur l'espaule et baton en main, il auroit pris de l'eau benite et ensuite [fol. 55] entré dans le maitre autel où il se seroit agenouillé, fait sa priere et après une genuflexion baisé ledit autel ; leu après dans un des grands livres du cœur et pris place au rang des chanoines du coté gauche où il se seroit assis ; et de là etant conduit dans la sacristie, lieu ordinaire où se tient le chapitre, il y auroit pris place au costé gauche, touché les ornemens, fermé et ouvert la porte, sonné la petite cloche qui y est devant et observé les autres formalités en tel cas requises et accoutumées, le tout en signe de la possession reelle de ladite chanoinie, prebende à luy donnée en vertu des susdits titres sans que personne ait rien dit ny opposé ; de quoy et de tous ce dessus a été fait et retenu acte en presence de maitre Pierre Larbarie prestre aumonier de l'opital royal du Saint Esprit et Martin Doual, clerq habitant de ladite ville, temoins à ce requis signés avec ledit sieur de Larralde Harriete, ledit sieur Tatieu bedeau et moy contrerollé à la minute par Cheverry Dugalart, notaire royal et apostolique.

Insinué le 3^e may 1712.

Beatissime pater cum denotus vester Dionisius Duiac canonicus ecclesie Bajonnensis ex certis causis animam suam moventibus canonicatum et prebendam dictae ecclesie quos obtinet causa tamen permutatione de illis cum denoto sanctitatis vestrae oratore, Salvatore Clemente de Larralde de Harriete clericus dictae diocesis proprietate cura et contu carentque personalemque residentiam non requirente Sanctae Mariae Magdalenae d'Orisson praemonstratensis ordinis Baionensis diocesis in parochiali ecclesia Sancti Michaelis de Viel nuncupata dictae diocesi fundato et deserviri solito quem dictus orator in commendam ad sui vitam ex concessione apostolica etiam obtinet seu nuper obtinebat factae vel faciendae [fol. 55 v°] et non alias aliter nec alio modo sponte tamen et alias libere in sanctitatis vestrae manibus resignare proponat et ex nunc resignet supplivat humiliter sanctitatis vestrae dictus orator quatenus resignationem hujusmodi juxta causa admittentes sibi qui onant in de janes Oloronensi et alteram pertinentias sine cura similemque residentiam non requirentes capellanas de Casaux Dargeles respective unitas in Dargeles loco Tarbiensi respective solitas obtinet specialem gratiam facientes canonicatum et praebendam predictos quorum et illis forsan annexerunt fructum viginti quatuor ducatorum auri de Camera secundum communem estimationem valorem annum non excedunt super cuibus pensis annua antiqua valoris testiae patris dictorum canonicatus et praebendae fructuum de nos vestro alteri Dionisio etiam Duiac clerico seu praebitero apostolica auctoritate reservata reperitur sine praemisso alio quovis modo autem alterius cujuscumque personae seu per similem primo dicti Dionisii vel aliam liberam cujusvis alterius resignationem de illis in romana curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus deponte factam aut assexutionem sine obitum primo dicti Dionisii extra dictam curiam jam forsan defuncti vacens etiam si devoluti effecti specialiter vel alias ex quavis causa etiam dispositica exprimenda generaliter reservati litigiose cujus litis status existat eidem oratori conferre et de illis etiam prout dignemini de gratia speciali non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis primo dictae ecclesiae etiam junctis roborantibus statutis ceterisque contrariis cuibuscumque junctis roborantibus statutis ceterisque contrariis cuibuscumque [fol. 56] cum clausulis opportunis.

Fiat ut petitur.

¹ Il y a sans doute ici une erreur de nom.



Et cum absolute a censurio ad effectum et quo doratoris dispensationis verusque et ultimus dictorum canonicatus et praebeandae vacationis modus etiam si et illo quavis generalis reservatio et in corpore juris clausula resultet habeantur pro expressis seu in toto ad patre exprimi possint et cum clausula generalem exprimenda et de provisione dictorum canonicatus et praebeandae pro eodem oratore ut supra et quatenus litigiosa existat litis status ac nomina ac cognomina iudicium et collitigantium iuraque et tituli illorum exprimi seu etiam pro expressis haberi et itere forma et simplicis provisionem gratiose surrogationis etiam quo ad possessionem gratiae intenti si nulli si alteri pro inde cum gratificatione oportuna quatenus illi modus sit extentus simul vel separatione exprimi poni ut cum derogatione regularum de surrogandis collitigantibus quia non in petentio et ad effectum resignationis huiusmodi tantum ac de viginti diebus quatenus absens et extramontes dependens resignet ac de veri similis notitia obitus ita quod si prima dictus Dionisius extra dictam curiam jam fosan decesserit litterae per ejus obitum etiam dispositione cum clausulis et vacandi modis necessariis et opportunis expediri possint ac statutorum praedictorum ceterorumque quorumlibet comior latissima extendenda et quod praemissorum oranium etiam de nominationem qualitatum nuncupationum invocationum annexorum fructuum aliorumque necessariorum maior et orior specificatis [fol. 56 v°] et expresse fieri possit in litteris et cum clausula ceterum seu unius intentionem in mitibus opponi solita latissima extendenda expedienda et dummodo super resignatione dictorum canonicatus et praebeandae antea data et capta et consensus extensus non fuerint alia alias gratia presens nulla sit eo ipso et committat eius. episcopo Baionensi sive ejus officiali cum clausula si per diligentem J. Colomna regis Datum Romae apud Sanctum Petrum septimo kalendas januarii anno duodecimo [...] pro reverendissimo domino cancellario VII kal. januarii anno XII, exx. consus. »

n°201

1711

Procès contre le prieur de Pagolle

Source : ADPA, B 4442, registre des audiences, fol. 13

Jeanne d'Irumberry, de Juxue, contre Dominique de Bustanoby, prieur de Pagolle

« Juxue. Demoiselle Marie d'Irumberry de Juxue demanderesse, en opposition contre frere Dominique de Bustanoby prieur de Pagolle deffendeur, Casenave vieux Chuhando, acisté de Casenave jeune. OUYs les avocat et procureur des parties a esté apointé que la lettre escrite par les lieux de Laramondy cadet devenu aîné, par la mort du feu sieur son frere, demurera annexée au présent acte. Cependant ledit sieur de Laramondy se presentera au premier jour juridicq, pour advouée en personne. La requete présentée par le demoiselle sa mere demurant ledit Borde, solidaire avec ledit sieur Laramondy responsable des despens, domaiges et interets de la partie de Cuchando. »

n°202

1717

Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs

Source : AM Nancy (Stanislas), Ms 1767 (994), fol. 431 V°.

« In vicarios generales... Vasconia R.D. Ab. S. Joan. De Castello. »

« Pour vicaires généraux... En Gascogne le Révérend Père de Saint-Jean de la Castelle ».



n°203

1719

Procès sur un vol de dîme de récolte à l'Artigue du Pouch

Mention : J. Nogaret, *L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia*, 1930, p. 223.

Mention : Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 17 decem (2 Mi 16/85).

27 juillet 1719, action judiciaire par Jean-Pierre de Gave, chanoine régulier, prieur et syndic de l'abbaye d'Arthous, gros décimateur avec l'évêque du diocèse de Hastings. « informé le 10 juillet précédent qu'on levait la gerbe de froment dans la plaine de Hastings, il envoya un religieux pour recevoir la dîme. Arrivé à la pièce de terre de Lartigue du Pouch, appartenant au sieur Dufourcq, ce dernier y trouva Saubat de Castillon, dit Pinault (fesandurier de ladite terre) lequel avait mis à part sept gerbes de froment de dix poings chacun, en fraude de la dîme lesquelles il vola et enleva pour en priver les chanoines, vol dont le syndic réclame naturellement enquête et information ».

n°204

1721

Mention d'un contrat de gazaille avec le concierge de l'abbaye

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Contrat de gazaille pour demoiselle Marie Dupery, épouse de Durruthy, avec Jean de Couhère métayer et concierge de ladite abbaye, qu'il nous a exhibé, en date du 24 janvier 1721, retenu par Lambert, notaire public à Bidache, aux fins de la conservation des droits de la demoiselle son épouse. FF. »

n°205

1722

Mention de l'abbaye d'Arthous par Piganiol de la Force

Source : Jean-Aimar Piganiol de la Force, *Nouvelle description de la France, dans laquelle on voit le gouvernement general de ce royaume, celui de chaque province en particulier...*, tome IV, Paris : imp. Florentin Delaulne, 1722 (2^e éd.), p. 484.

« L'abbaye de la Caignotte est de l'Ordre de S. Benoît. On ne sçait pas le tems de sa fondation, mais seulement que Guillaume Loup de Montesquiou en étoit abbé en 1122.

Celle de Sorde, Sordua, est du même Ordre, & très ancienne, puisque Guillaume Sance Duc de Gascogne, qui vivoit vers l'an 960, lui donna des boens considérables.

Celle d'Artous est de l'Ordre de Prémontré. Le plus ancien abbé qui nous soit connu vivoit en 1280.

Celle du Vielle est du même Ordre. »



n°206

1722

Bail à rente constituée sur trois arpents de prairie à la Barthe Juzan

Source : AD Landes, 29 J 10.

Cet acte fait partie d'une série de baux et contrats passés aux XVII^e et XVIII^e siècles sur les terres de Juzan (29 J 10, une quinzaine d'actes privés conservés depuis le milieu du XVII^e s.), Le mécanisme financier est simple : les Destrac ont profité du partage des communaux relevant à l'origine de l'abbaye d'Arthous pour acheter plusieurs dizaines de journaux de terre à mettre en valeur, qu'ils sous-louent ensuite à l'année sous la forme de baux à rente perpétuelle, éventuellement accompagnée de prêts à terme.

« 18 fevrier 1722. Contrat de bail à rente constituée passé par *monsieur* Destrac en faveur de Jacques Courtiade.

AUJOURD'HUY dix huitieme jour du mois de fevrier mil sept cens vingt deux avant midy, en la ville de Hastings, maison noble Destrac, pardevant moy notaire royal soussigné, presens les temoins bas nommés, a été present en sa personne noble Antonin Destrac, heritier de feu noble Jacques Destrac, ecuyer, *seigneur* de Vic et *monsieur* Brun son père, habitant en la ville Dax, lequel de sa libre volonté a baillé et baille à rente *fourniere* annuelle et non amortissable à Jacques Courtiade, sieur de Menjounin, habitant de la paroisse de Sames, icy present et acceptant, savoir est trois arpens et autres en prairie située dans la presente jurisdiction, dans la grande piece de la Juzan, cy devant tenuë par les nommés Arnaut Homps Peyré et Cabana, confrontant du levant au fonds de Camdeprat, appartenant audit *sieur* Destrac ; du couchant au Baluard qui est entre les deux pieces ; du midy à autre portion tenuë à rente par Pierre Claverie et Gratian Lartigau ; et de nort à autre portion tenuë à rente par la vigne de Sames. Et ledit bail a été fait aux conditions suivantes : en premier lieu que ledit Courtiade payera annuellement audit *sieur* Destrac vingt livres et un chapon à chaque jour et fete de Pâques, qui se contera pour la premiere rente qui echerra le jour de Pâques mil sept cens vingt trois. En second lieu que ledit Courtiade sera tenu, comme il promet, de supporter les charges ordinaires des fiefs et tailles et autres charges foncieres et reparations dudit fonds baillé. En [p. 2] troisieme lieu, que ledit Courtiade ny les siens ne pourront aliener ny vuidier les mains dudit fonds sans l'exprés consentement desdits *sieurs* Destrac bailleur. Et enfin que faute de paiement de ladite rente au delai cy dessus stipulé, ledit sieur Destrac pourra sans sommation ny autre formalité rentrer dans la plaine jouissance dudit fonds baillé à rente sans qu'il soit necessaire d'en obtenir jugement ny que la clauze puisse estre reputée comminatoire. Et pour l'observation de quoy et autant lesdittes parties chacune pour ce qui la regarde ont obligé et hipothequé leurs biens iceux fournis aux rigueurs de justice à qui la connoissance en appartiendra aussy leur promis tenir. Fait et baillé en presence de *maitre* Arnaud Lacoste bayle Daranere et *maitre* Jean Paul Dupuy habitans dudit Hastings temoins à ce present et cy dessous signé avec les parties et moy signés à l'original Destrac, Courtiade, Dupuy, Lacoste et Biplus *notaire* royal. Contronné à Came le 22 fevrier 1722. st. 7 ll. 4 s. signé Taurine. »

n°207

1726

Mention d'un contrat pour la reconstruction du clocher de l'abbaye

Source publiée : Joseph Nogaret, « L'abbaye d'Arthous et le prieuré de Subernoia », *Bulletin de la Société des Sciences, lettres, arts et études régionales de Bayonne*, Bayonne, 1930, annexe III, inventaire des archives de l'abbaye en 1732.

« Plus une police avec trois autres pièces concernant la batisse du clocher de l'abbaye d'Arthous, passée entre le sieur abbé d'Artaignan et les religieux dudit monastère, ladite police datée du 23 septembre 1726,



lesquelles pièces ont été par nous paraphées, cottées et signées chacune au nombre de quatre en tout par lettre Z. »

n°208

1728

Déclaration des revenus du prieuré de Subernoia

Source : ADPA, G 175, n° 55.

« DECLARATION que donne à nos seigneurs de l'assemblé generale du clergé de France qui sera tenue à l'année 1730 et à messieurs du bureau du diocèse de Bayonne metre Pierre Dithurbide pretre chanoine regulier de l'ordre de Premontrés prieur de l'eglise *Saint Jaques* de Çubernoia et curé de l'eglise *Saint Martin* de Biriato son annexe et revenus dudit prieuré et cure pour satisfaire à la deliberation de l'assemblé genneralle du clergé de France du 12^e decembre 1726.

Declare que le revenu dudit prieuré et cure consiste en dixme de froment, mil d'Espagne, vin, pomes, aigneaux et domaine qu'il persoit la dixme et premice de huit maisons et quelque portion de premice de sept ou huit autres maisons sans aucune novale. Le viconte d'Urtubie recevant ou retirant tout le reste de la dixme avec toutes les novales de la juridiction spirituelle du prieuré si bien que le froment qu'il perçoit des susdites maisons va à vingt et cinq conques à quarante sols la conque fraix faits 50 ll.
 Mil d'Espagne quarante conques à vingt quatre sols la conque fraix faits 48 ll.
 [p. 2] vingt charettes de pomes à quatre livres la charrette fraix faits 80 ll.
 Une barrique et demy de vin à vingt livres la barrique 30 ll.
 Huit aigneaux à vingt sols 08 ll.
 Le domaine consiste en terres cultes et incultes vigne vergers et un moulin une vigne basse de quatre arpans de terre quy produit sept à huit barriques de vin dont la moitié est pour le vigneron, quatre barriques de liquide pour le prieur, à vingt quatre livres la barrique 90 ll.
 Deux vergers de la contenance de cinq arpans de terre qui produisent de deux ans un ; cinquante charrettes de pomes cet à dire vingt cinq charrettes par chaque année, à quatre livres la charrette... 100 ll.
 Huit arpans de terre labourable moitié froment, moitié mil d'Espagne quy peuvent produire huit conques par arpan, trente deux conques et en tout dont la moitié est pour le mettayer, sy bien qu'il reste saise conques pour le prieur à quarante sols la conque fraix faits 32 ll.
 [p. 3] Trente deux conques de mil d'Espagne dont le mettayer perçoit les deux tiers reste pour le prieur dix conques et demy, à vingt quatre sols la conque fraix faits 12 ll. 12 s.
 Le moulin affermé quarante cinq conques de grain moitié froment, moitié mil d'Espagne à quarante sols la conque de froment et vingt quatre sols le mil d'Espagne 117 ll.
 Il y a encore une nasse pour pecher de saumons quy sont plus à charge qu'à profit.
 Les susdits revenus sont chargés du luminaire qui est tenu nuit et jour devant le *Saint Sacrement* qui monte 100 ll.
 Toute la dixme de Biriato est affermée pour quatre cens livres par chaque année dont le vicaire quy y fait les fonctions perçoit deux cens livres sy bien qu'il reste deux cens livres pour le prieur 200 ll.
 Il y a mille sept cens livre de fondations dans les deux eglises quy produisent quatre vingt deux livres d'interet qu'on distribue aux pretres quy deservent ses obits [p. 4] vingt sols par chaque messe.

867 ll. 12 s.

Nous soussigné metre Pierre Dithurbide pretre chanoine regulier de l'ordre de Premontrés prieur de l'eglise de *Saint Jaques*, de Çubernoia et curé de Biriato son annexe certifions et affirmons la presente declaration veritable ous les peines enoncées en la deliberation de l'assemblé generale du clergé du 12 decembre 1726 de laquelle declaration nous avons remis le present double à monsieur le syndic du diocèse de Bayonne, declarant au surplus sous les memes peines, que nous avons obmis aucun des biens dependens dudit prieuré et annexée en foy de quoy nous avons signé le present à Çubernoia le 8^e novembre 1728. Dithurbide prieur. »



n°209

1729

Transaction entre l'abbé et les habitants de Hastingues

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD1, extrait de l'inventaire de 1732.

« Plus autre transaction écrite en françois et latin et gascon confirmative à la precedante [accord de 1550] passée entre les memes parties, écrite au nombre de six feuilles en datte du meme janvier 1729 retenü par de Guimond et de Casenave notaires royaux et qui e été par nous cottée paraphée et signée à la premiere et derniere page et cotté au dos de lettre R. »

n°210

1730

Procès contre le prieur de Pagolle

Source : ADPA, B 4486, registre des audiences, fol. 149.

Catherine de Borda, de Juxue, contre Marc de Berterreche, prieur de Pagolle

« Juxue. Catherine de Borda ditte de Cernacq de Juxue [...] contre le *sieur* Marcq de Berreterreche prieur de Pagolle deffant avons transporté demain sur les deux contentieux pour dresser procès verbal de l'etat d'iceux Casenave assisté de Casenave vieux chez Hando assisté de Proux. Ordonné que conformément audit *appointemens* nous nous transportons demain sur le lieu contentieux ».

n°211

1731

Inventaire après décès de l'abbé de Montesquiou d'Artagnan

Source : AD Landes, Fonds Foix, 2 F 1034. 56 pages papier (dont 48 écrites). Inventaire de l'abbaye d'Arthous suite au décès de l'abbé de Montesquiou d'Artagnan.

« [p. 1] 2 aoust 1731.

Du deuxiesme aoust mil sept cent trente un pardevant Monsieur de Borda lieutenant general.

A compareu *maître* Gabriel Ducasse, procureur de *sieur* Sebastien Marchal, esconomme *general* proposé par arret du Conseil d'Etat du 22 fevrier 24 à la direction & administration des revenus temporels des benefices vacants à la nomination du roy dans l'etendue du royaume, par la mort ou demission pure & simple des titulaires au lieu & plan des economies sequestres & de leurs controleurs créés par edit du mois de Xbre 1691, et autres edits posterieurs suprimés par edit du mois de 9bre 1714, poursuite & diligence du *sieur* François Desalle, controleur & receveur *general* des Domaines du roy et droits y jointcs au departement des Lannes, son procureur substitué par *sieur* Edmé Thibaut, directeur des Domaine du roy à Pau, procureur constitué dudit *sieur* Marchal par sa *procuracion* du 8^e avril 1724 passée devant Mimit & Marchand, *notaires* au Chatelet de Paris & la *procuracion* que ledit *sieur* de Salles a exhibé, passée en sa faveur par ledit *sieur* Thibaut en datte du 22 mars 1729 devant Lafitte, notaire à Pau, contrôlée le meme jour par Barret & legalisée par Fourcade, tenant le juge principal dudit Pau scellée le meme jour par luy Baret, ledit *sieur* Desalle ayant serment de justice par lui porté en l'exercice dudit *economat* devant nous lequel dit *sieur* Desalle nous a remontré que monsieur Dartagnan de Montesquiou, seigneur abbé de Sorde & Arthous, [p. 2] est decédé en la ville de Paris le dix sept du mois de juillet dernier, suivant l'avis qu'il en a eu dudit *sieur* Thibaut & ce dernier dudit *sieur* Marchal. Cet pourquoy ledit *sieur* Desalle, assisté dudit Ducasse, requiert qu'il nous plaise vouloir nous transporter avec le procureur du roy & le greffier ord*inaire*



dans les maisons abbatiales dudit Sorde & Arthous & ailleurs partout où besoin sera pour apposer le scellé aux titres, mubles et effets dependant desdites abbayes et appartenant au defunt seigneur Dartaignan, meme proceder à l'inventaire d'iceux et levée dudit scellé si besoin est & autrement proceder ainsy que de raison, attendu que lesdites abbayes sont de nomination royale & par consequant sujettes à l'economat ensuite du susdit arret du Conseil & ont lesdits Desalle & Ducasse signés avec moy. Desalle. Ducasse.

Soit montré au procureur du roy à Dax ledit jour deuxieme aoust l'an 1731. De Borda.

Veu la requisition cy dessus et attendu la connoissance que nous avons du decés dudit seigneur Dartaignan de Montesquiou abbé de Sorde et Arthous n'empêchons et en tant que de besoin requérons que faisant droit du requis dudit Ducasse procureur du roy Marchal qu'il a [p. 3] fait transport avec nous ledit sieur Desalle, Ducasse, le greffier ordinaire et son huissier ou sergent dans les maisons abbatiales dudit Sorde et Arthous, et autres lieux qui nous seront indiqués par les comparans pour y estre procedé en leurs presances à l'apposition du scellé aux titres, meubles et effets dependants desdites abbayes et appartenant audit defunt seigneur Dartaignan de Montesquiou ce qui est absolument necessaire dans l'interet du roy et dudit sieur Marchal, mais encore dans celui des heritiers dudit defunt seigneur Dartaignan qui se trouvent absans et attendu qu'il y auroit du peril dans la demeure que le transport soit fait sur le champ affin que lesdits titres et effets ne puissent estre éloignés ny divertis. Sur quoy par nous lieutenant genneral susdit a été appointé acte octroyé de tout ce dessus et en consequence ordonné que nous nous transporterons tout presamment en compagnie du procureur du roy ledit sieur Desalle Ducasse procureur, de notre greffier ordinaire et de Ramon Bordes sergent royal dans lesdites maisons abbatiales de Sorde et Arthous et partout ailleurs où besoin sera pour y estre procedé en execution du requis dudit sieur Desalle de son procureur et du procureur du roy à l'apposition du scellé aux titres, meubles et effets dependants desdites abbayes et appartenants audit seigneur Dartaignan, et y proceder ainsy qu'il appartiendra et avons signé [signatures].

En execution nous lieutenant general susdit serions sur le champ partis avec le procureur du roy, ledit sieur Desalle, Ducasse son [p. 4] procureur, Ducos greffier ordinaire du present siege, et Ramonbordes sergent royal, et serions arrivés après six heures de matin dans la ville de **Sorde** et dans l'abbaye dudit lieu et dans la maison abbatiale ou estant descendus en cheval nous serions entrés dans le couvent où nous aurions trouvé le prieur et des religieux chez lesquels nous aurions pris notre refection, après quoy vers les deux heures après midy, nous nous serions enquis si la maison abbatiale quy nous auroit esté montrée joignant le monastere sy estant entrés nous y aurions trouvé la nommée Catherine quy nous a déclaré qu'elle habitoit dans ladite maison abbatiale depuis quarante quatre ans avec sa famille, et qu'elle est la concierge de ladite maison. Et par nous interrogée moyenant serment sy elle a en son pouvoir aucun effet appartenant audit feu sieur abbé, elle nous auroit répondu qu'elle n'en avoit aucun de quelque espece que ce put estre, et que le grain en gerbe et quelque lin qu'elle nous a montré dans la salle de ladite abbaye lui appartenoit en son particulier ou pour avoir cru dans son propre fonds ou provenu de l'achapt qu'elle en a fait aux religieux, qu'à la verité il a desja connoissance que dans ladite maison abassiale il y a une chapelle sur le haut de ladite maison quy donne dans la cour, et que la clef de ladite chapelle et de toutes les chambres quy sont sur le haut de ladite maison sont entre les mains du sieur Durruthy procureur general de Bidache, economer ou regisseur [p. 5] dudit feu sieur abbé. Ajoute de plus que monsieur de Broca procureur jurisdictionnel de la baronnie à la clef du grenier quy est dans la grange joignante les ecuries, ce qu'il ayant comparu devant nous, nous a déclaré qu'il estoit vray après serment par luy preté qu'en consequence d'un son acte [?] d'entre luy et le sieur Durruthy fils pour la moitié du moulin du present lieu il a fait mettre dans ledit grenier il y a quelques jours vingt quatre mesures de froment, vingt sept mesures de bled d'Inde, dix neuf mesures segle ou environ, sans qu'il puisse precisement en fixer au juste la quantité, plus vingt huit planches de bois tramble, et deux mesures de siment, et sur le requis dudit Ducasse procureur pour et avec ledit sieur Desalles audit nom, nous nous sommes transportés dans ledit grenier que ledit sieur de Broca auroit ouvert, nous aurions trouvé la verité de sa declaration et après avoir fermé la porte dudit grenier nous luy en avons remis la clef, et etant descendus au rais de chaussée de ladite grange nous



aurions trouvé environ quatre vingts canches et metre piques le tout bois de chenue servant à reparer les nasses du moulin de ladite abbaye [p. 6] plus deux charrettes de thuille, et trois barriques de chaux ou environ, en une petite poutre de chenue de neuf pieds de long ; ledit *sieur* de Broca nous ayant déclaré que ladite Catherine, consierge de ladite maison, a en sa main la clef du bas de ladite grange, qu'y a esté fermée à clef remise à ladite Catherine jusques à ce qu'autrement il en soit par nous statué. Ajoute ledit *sieur* Broca qu'il croit que les titres et papiers de ladite abbaye sont fermés dans la susdite chapelle dont ledit *sieur* Durruthy tient la clef parce qu'il a veû que ledit *sieur* Durruthy en a souvant tiré des papiers qu'y luy estoient nécessaires. Et attendu ladite declaration et que d'ailleurs autre que le sieur Durruthy ne peut savoir où sont les titres et papiers dont il importe d'establir la consistance et la sureté, faisant droit du requis dudit Ducasse pour en arreter ledit *sieur* Desalle ensemble de celluy du procureur du roy. Par nous lieutenant general susdit a esté appointé et ordonné qu'à la diligence dudit sieur Desalle ledit sieur Durruthy sera mandé ou assigné à comparoitre devant nous demain à huit heures du matin pour venir rendre sa declaration sur ce qu'il sera par nous interrogé tant sur les papiers et titres de ladite [p. 7] abbaye que sur tous les autres effets qu'il peut avoir en sa main ou qu'il est de sa connoissance estre entre les mains des autres, et généralement tout ce qu'il peut regarder et interesser le susdit feu *sieur* abbé. Que l'econome du roy, pour ladite declaration rendue estre procedé ainsi qu'il appartiendra. Et attendu qu'il est près de sept heures relevée nous avons clos la presente sceance et renvoyé la continuation du present verbal à demain à ladite heure de huit du matin, et avons signé avec le procureur du roy, lesdits *sieurs* Desalle, Ducasse, Dubroca, le greffier Ramonbordes, ce que n'a fait ladite Catherine pour ne sçavoir comme elle a déclaré de ce fere par nous interpellée. [signatures].

Et avenu ladite heure de huit heures du matin du jour troisieme dudit mois d'aoust audit an 1731 dans ladite maison abassiale et presant ledit greffier pardevant nous lieutenant general susdit à comparu maître Anctonin Durruthy procureur general de la [p. 8] souveraineté de Bidache, regisseur et procureur dudit feu sieur abbé, auy a dit que pour obeir à l'avertissement qu'y a esté donné du motif de notre transport, il s'est rendu devant nous dans la presente abbaye.

Après quoy, sur le requis dudit Ducasse procureur et avec ledit *sieur* Desalle, ensemble de celluy du procureur du roy nous lieutenant general susdit avons interrogé moyennant serment ledit sieur Durruthy de nous declarer premierement où estoient les titres et documents de ladite abbaye. A repondu moyennant sondit serment qu'y sont dans un cabinet plassé dans la chapelle dont il a la clef aussy bien que celle de la chapelle, qu'il nous a présenté.

Secondement, interrogé où estoient les meubles de l'abbaye dudit feu *sieur* abbé, a repondu que les meubles qu'y estoient luy ont esté donnés par ledit feu *sieur* abbé, comme il conste d'une lettre que ledit *sieur* Durruthy nous a exhibé dattée du 30 septembre 1728 signé dudit feu *sieur* abbé, qu'y a esté par nous paraphée et signée ne varietur, et que ledit sieur Durruthy a ensitte retiré devers luy ; qu'en consequence de ladite donation il a retiré et emporté chez luy tous les meubles à l'exception de ceux qui sont dans une chambre de la dite abbaye, et qu'il y avoit ainsi laissé pour servir [p. 9] à son usage quand les affaires dudit feu *sieur* abbé l'atiroient icy, quoy qu'en vertu de l'ancienne donation ils luy apartiennent aussy bien que ceux qu'il a desja retiré devers luy.

Troisiemement interrogé quelles sommes il avoit en main appartenantes audit feu *sieur* abbé provenantes des revenus et droits de la presente abbaye en quoy qu'ils puissent concister, a repondu qu'il ne peut presentement fixer au juste l'etat de ce qu'il a en main appartenant audit feu *sieur* abbé, que neanmoins il a un arreté de compte su huitieme dextembre 1730 signé dudit *sieur* abbé par lequel tout est réglé jusques alors entre luy et ledit *sieur* abbé, lequel compte ledit sieur Durruthy nous a exhibé, ce qu'y sur le requis dudit *sieur* Desalles ensemble de celluy du procureur du roy et par nous numerotté et paraphé en toutes les pages et signé à la derniere, et après qu'on remis audit *sieur* Durruthy qu'il a retiré devers luy ; que pour tout ce qu'y s'est passé depuis consernant ladite regie il en rendra un compte exact et fidelle à toutes heures et qu'il rapportera avec toute l'exactitude possible, l'etat des [p. 10] revenus et des payemens.

4^e interrogé s'il y avoit dans la presente abbaye des graines et d'autres denrées a repondu qu'il ny y a point dans ladite abbaye ou granger autres que celluy qui nous fut representé par maître Brosca procureur d'office du present lieu le jour fixé, et quelque autre en petite quantité dans le granier de la maison



abbassiale et qu'il nous représentera quand il nous plaira de nous transporter. De quoy et de tout ce dessus par nous lieutenant general a esté octroyé acte pour servir ce que de raison et avons clos la presente sceance et renvoyé la continuation du present verbal à deux heures de relevée de ce jourd'huy, et avons signé avec lesdits sieurs Durruthy, Desalles, Ducasse, Ducos greffier et Ramonbordes. [signatures].

Et aveneu ladite heure de deux de relevée de cedit jour troisieme dudît mois audit an 1731, en ladite maison abassiale pardevant nous lieutenant general susdit ecrivant ledît greffier seppresente ledît Ducasse [p. 11] procureur pour ce avec ledît sieur Desalles audit nom quy nous a requis de proceder à l'execution de notre appointment rendu ce matin, et ayant esté conduit dans la chambre attendant celle dudît feu sieur abbé par ledît sieur Durruthy où nous auroins trouvé environ douze mesures de millas que nous avons laissé à la garde dudît sieur Durruthy qui s'en est chargé pour le represanter lorsqu'il sera ainsy ordonné. Et de là ayant esté conduit dans la chapelle de la presente abbaye où nous aurions trouvé un cabinet dans le mur vis à vis l'hotel de ladite chapelle que le sieur Durruthy a ouvert avec une clef où il nous a dit qu'estoient enfermés les titres et papiers et documents consernant la presente abbaye, ce quel ayant esté refermé, ledît Ducasse pour et avec ledît sieur Desalles sa partie nous a requis d'y appozer le sceau à nos armes pour la sureté desdits titres et papiers ainsy qu'à la porte de ladite chapelle. Sur quoy par nous lieutenant general susdit et [p. 12] faisant droit au requerant Ducasse pour et avec sa partie ensemble celluy du procureur du Roy sur ce ouy, auroins ordonné qu'il sera tout presentement procedé à l'apposition des scellés tant à la porte dudît cabinet qu'à la porte de la chapelle. L'acte demurant chargé de ce que ledît sieur Durruthy a déclaré que les contracts portant beaux afferme, ecoubilles de la somme de quatre cens livres conçu par ledît sieur daraspen avocat au present lieu sont en sa main, et qu'il est près de les remettre à tous heures, après quoy nous avons apposé le scellé au cabinet ou sont lesdits titres, et ensuite à la porte de ladite chapelle, et remis la clef quy sert tant à la serrure dudît cabinet que de celle de la porte de ladite chapelle, entre les mains dudît sieur greffier, pour en demurer depositaire de justice, à la garde et conservation desquels scellés nous avons commis ledît Casenave et le nommé Jean Lussau son gendre conierges, lesquels ont promis moyenant serment d'y veiller avec toute la fidellité et l'exactitude dont ils seront capables. DE QUOY EN TOUT CE DESSUS nous avons dressé le present verbal quy a esté soumis par les sieurs Durruthy, Desalles, Ducasse [signatures] [p. 13] Lusau, procureur du roy, le greffier, ce que n'a fait ledît Casenave pour ne sçavoir comme il a déclaré de ce fere par nous interpellés. [signatures]

Ce fait seppresenté devant nous le reverand pere dom Jean Caseres, sindicq des religieux de la presente abbaye, quy a dit 1° que la chapelle et les ornemens pour sa decoration appartiennent de droit aux religieux après le décès de l'abbé, que meme ledît feu sieur d'Artaignan, par une lettre ecrite à maitre Brocar son procureur d'office, avoit mandé que ledît feu sieur abbé l'avoit remis de son vicaire au frere Laborde pour estre remise à la communauté, sans que neanmoins cella ait esté executé. 2° que les reparations que les religieux ont fait à l'eglise abbatiale et conventuelle doivent estre suportées en partie par l'abbé quy en avoit sy bien reconnu l'urgence, qu'il avoit chargé son economie avant sa mort d'en fait un etat pour estre ensuite par lui acquitté ; que neanmoins lesdits religieux [p. 14] en ont fait toutes les avances sans qu'ils ayent rien receu de la part dudît sieur abbé pour la portion qu'il doit en supporter. 3° que ledît sieur abbé, par le Concordat passé entre le precedant abbé et les religieux, devoit contribuer pour sa portion à la reparation du monastere et de leurs cortraux ; que neanmoins lesdits religieux en ont fait contre les avances sans que ledît sieur abbé air rien contribué de sa part. 4° que les reparations quy sont à faire dans les fonds et domaines de la manse abassiale doivent estre faittes par l'abbé et il est de l'interet des religieux que ces biens soient dans le meme etat qu'il les a reçus au tems du partage, pour prevenir tous les incidans que l'abbé futur pourroit les faire sur la portion quy leur appartient sous le pretexte que celle dudît abbé auroit diminué faut d'avoir fait lesdites reparations. Et comme tous ces faits interessent la communauté d'une maniere sensible, et quy ne doivent rien obmettre pour la conservation de leurs droits ledît dom Casenave, en ladite qualité, entend s'opposer comme il s'oppose par ce present entre les mains de l'economie et du sieur [p. 15] Desalle son procureur à tous autant qu'il appartiendra à ce qu'ils se vuident dans les mains des effects de l'heredité dudît feu sieur abbé que prealablement un heritier dudît sieur abbé n'aient remply les obligations cy devant mantionnées, protestant de tout ce quy peut et doit protester au cas qu'il fut passé outre et a ledît dom Caseres signé. fr. Cazerres sindic.



Et ouy sur ce le *sieur* Ducasse pour ce avec ledit *sieur* Desalles audit nom quy a dit que ne connoissant rien des pretentions des reverands peres ny des exceptions des heritiers il ne peut ny approuver ny contredire ladite apposition qu'il n'entend ny ne veut empecher pour servir en ce que de raison et ont signé. Desalles. Ducasse.

ET ouy sur ce le procureur du roy quy après communication des dires respectifs des parties, NOUS lieutenant general, sans rien prejudicier au droit des parties avons octroyé acte audit pere scindiq de son [p. 16] opposition et audit Ducasse pour sa partie à son dire qu'ils ont formé dans notre present verbal sur laquelle opposition et exceptions au contraire à ce dud[it] Ducasse pour la partie ledit pere sindicq se pourvoira ainsy qu'il verra estre à faire, ensemble ledit Ducasse pardevant qu'il appartiendra. De Borda.

Après quoy ledit Ducasse procureur dud[it] *sieur* Desalles a dit qu'il est d'usage de faire annuellement curer le canal du moulin pour éviter que le gravier que les inondations y entrevenant ne le comblent, comme il paroît qu'il l'est en partie, et de faire reparer les bresches de la pesselle. Il requiert qu'il nous plaize luy permettre de faire proceder à ces ouvrages à la maniere ditte, ou à la journée et ainsy qu'il s'est pratiqué par le passé d'autant que le temps presse et qu'il convient de proffiter de la sçaison et qu'il est de nuit et pour la conservation du moulin et qu'en consequence qu'il puisse se servir des cunches et piques quy sont préparés dans le magasin de ladite abbaye et quy avoient esté destinés pour ladite reparation ; ajoute encore ledit Ducasse qu'il y a deux bateaux dependans [p. 17] de l'abbaye au soing et garde de Pierre Carbaste jardinier de ladite abbaye quy servent pour les reparations desdits moulin et pesselles, attendu qu'il sont en son pouvoir il requiert que ledit Carbaste en demure chargé pour les représenter à toutes heures pour s'en servir auxdites reparations et les gouverner en bon pere de famille et ont signé. Desselle. Ducasse.

Et ouy sur ce le procureur du roy quy a dit que de *general* paroît qu'il est dans l'interet de l'abbaye d'entretenir et netoyer le canal et les pesselles du moulin et qu'il nous a esté certifié tant par maître Broscars procureur jurisdictionnel que par le fermier et autres personnes du lieu que ces reparations sont indispensablement necessaires, qu'on a accoutumé de les faire dans cette sçaison quy est la plus propre et la plus comode pour les faire. Il n'empeche que lesdites reparations soient faites de la maniere qui dont requises par ledit Desalles et qu'il luy sera libre de se servir pour cet effet [p. 18] des planches, cunches, piques ou autres bois destinés à cet usage, après neanmoins que ledit *sieur* Desalle aura preté serment de ny commettre ny dol ny fraude dans les ouvrages ny dans la depence qu'il sera obligé de faire pour raison de ce ; ce qu'au surplus il consent que ledit Pierre Carbaste soit chargé des deux bateaux pour les gouverner avec soin et economie, pour les représenter lorsqu'il sera ainsy ordonné. Sur quoy PAR NOUS lieutenant general surdit a esté appointé acte octroyé de tout ce dessus et du consentement du procureur du roy, permis audit *sieur* Desalle de faire faire les reparations en question, ainsy qu'il l'a expliqué dans son dire, audit canal et pesselles dud[it] moulin ; et pour cest effet luy permettrons de se servir des planches, cunches, piques et autres matériaux à ce necessaires delaisés par ledit feu *sieur* abbé et par ledit *sieur* Desalles se purgeant par serment que les reparations seront faites sans y comettre ny dol ny fraude. Au surplus auroit chargé ledit Pierre Carbaste desdits deux bateaux appartenant audit feu *sieur* abbé et qu'il avoit desja en garde [p. 19] dont ledit Carbaste icy present se charge et rendu depositaire de justice pour les représenter quand il sera ainsy ordonné desquels deux bateaux, permetons audit *sieur* Desalles ou l'entrepreneur desdites reparations et se servir pour l'usage du moulin en des reparations et autres utilités de ladite abbaye, et avons signé avec le procureur du roy, ce que n'a fait ledit Carbaste pour ne sçavoir, comme il l'a déclaré de ce fere par nous interpellés. Et attendu qu'il est tard et près de sept heures de relevée nous avons clos la presente sceance et renvoyé la continuation du present verbal à demain huit heures du matin, et avons fait signer auxdits *sieurs* Desalle, Ducasse, Ducos greffier et Ramonbordes. [signatures]

Et aveneu ledit jour quatrieme dud[it] mois d'aoust audit an 1731 heure de huit du matin en ladite [p. 20] maison abassiale pardevant nous lieutenant general susdit et suivant ledit greffier ordinaire a comparu ledit Ducasse procureur pour et avec ledit *sieur* Desalle audit nom quy a dit que ny ayant rien plus à faire quand à present dans la presente abbaye. Il requiert qu'il nous plaira nous transporter tout presentement en la compagnie cy dessus en l'abbaye d'Arthous vacante par le decés dud[it] feu *sieur* Dartaignan quy en etoit le dernier titulaire pour y proceder ainsy qu'il appartiendra. Sur quoy par nous lieutenant general



surdit a esté appointé acte octroyé de dire et requisition dudit Ducasse pour et avec ledit sieur Desalle audit nom ensemble du requis du procureur du roy ordonne que nous nous transporterons tout presentement en la compagnie du procureur du roy, dudit sieur Desalles, Ducasse son procureur, Ducos greffier et Ramonbordes fait dans ladite abbaye d'Arthous pour y proceder ainsy qu'il appartiendra en en execution, estant partis et après deux heures de marche nous serions arrivés vers six heures du meme matin avec ladite abbaye d'Arthous, nous y aurions mis pied à terre et trouvé [p. 21] Le sieur Durruty également nommé le regisseur pour ledit feu sieur abbé des revenus de la presente abbaye comme de celle de Sorde, lequel nous a déclaré moyenant serment 1° qu'il avoit en son pouvoir les titres et documens de ladi te abbaye et qu'il les a portés affin qu'il en soit fait inventaire et qu'il en soit valablement dechargé. 2° que dans le grenier de la maison abatialle il y avoit environ six cas de millas en sacs de quarante mesure. 3° que la recolte du froment estant faite, le sieur Durruty declare que la part dudit froment appartenant audit feu sieur abbé est dans la grange de ladite abbaye et qu'on le degrenne actuellement, et qu'ainsy il ne peut sçavoir absolument la quantité qu'il peut en avoir. Et attendu qu'il est heure tarde nous avons clos la presente seance, et renvoyé la continuation du present verbal à deux heures de relevée de ce dit jour, et avons esté dans la ville de Hastingues pour y prendre notre refection. De quoy et de tous ce dessus nous lieutenant general susdit avons actroyé acte, et avons [p. 22] signé avec le procureur du roy, les sieurs Durruty, Desalle, Ducasse, Ducos greffier et Ramonbordes. [signatures].

Et aveneu ladite heure deux heures de relevée de cedit jour quatrieme dudit mois d'aoust audit an 1731 nous, lieutenant general susdit, sur ce qu'il a dit Ducasse procureur pour et avec ledit sieur Desalles audit nom nous serions rendus en la compagnie du procureur du roy, dudit sieur Desalles, Ducasse son procureur, le greffier et dudit Ramonbordes, dans la maison abassialle de ladite abbaye d'Arthous où ledit Ducasse a dit que comme dans la sceance de ce matin ledit sieur Durruthy nous a déclaré avoir les titres et les documents dependans de la presente abbaye qu'il a offert de les remettre moyenant qu'il en fut fait inventaire et qu'il en soit valablement dechargé, ledit Ducasse pour et avec ledit sieur Desalles, requiert et attendu que ledit sieur Durruthy est icy present et qu'il represente lesdits titres qu'il en soit fait description et inventaire à quoy nous avons procedé en presente de toutes les parties et du procureur du roy de la maniere suivante. 1° ledit sieur Durruthy a representé [p. 23] un registre des audiances tenües par le baile d'Arthous commençant le vingt huit avril mil cinq cens quatre vingts douze contenant deux cens quarante quatre feuilles ecrites, cotté et paraphé par nous et signé à la premiere et derniere page, et cotté de lettre A.

Plus plusieurs autres feuilles détachées contenant aussy les audiances tenues par le baile d'Arthous que nous avons cotté et paraphé, situé à la premiere et derniere feuille, à laquelle derniere feuille il paraît une date du 28 avril 1559 et par lettre B.

Plus un autre registre des audiances tenües par le bayle d'Arthous, commencé le 12 juin mil six cens quarante quatre et à la fin du 24 novembre mil six cens vingt, de nous cotté et paraphé à la premiere et derniere page et cotté par lettre C.

Plus un livre relié en parchemin contenant plusieurs reconnoissances passées en faveur des abbés de la presente abbaye, par les tenanciers, au nombre de 154 feuilles écrites, la premiere [p. 24] datée du 4 février mil six cens trois et la derniere du 4 janvier 1631, de nous cotté et paraphé et signé à la premiere et derniere page et cotté de lettre D.

Plus un autre cayer de reconnoissances contenant 69 feuilles ecrites, datté au commencement du 4 octobre mil six cens trois et à la fin du cinquieme du mois de novembre de la même année, de nous cotté, paraphé et signé à la premiere et derniere page et cotté par lettre E.

Plus autre cayer des reconnoissances relié en parchemin, contenant soixante quinze feuilles ecrites, daté à la premiere feuille du dousieme du mois de juin mil six cent cinquante et à la derniere du cinquieme février mil six cens cinquante trois, et par nous cotté, paraphé et signé à la premiere et derniere feuille et cotté au dos de la lettre F.

Plus autre cayer de reconnoissance relié [p. 25] en parchemin contenant neuf feuilles ecrites, datté au commencement du septieme novembre mil six cent soixante quinze et ladite feuille du premier octobre mil six cens quatre vingts, de nous cotté, paraphé et signé à la premiere et derniere feuille, et cotté par lettre G.



Plus une transaction passée entre le seigneur abbé d'Arthous, les religieux de ladite abbaye, d'une part et les habitants de la paroisse de Hastings en datte de l'année mil cinq cens, ecrite en gascon, françois et latin, qui regle plusieurs contestations entre lesdites parties, laquelle transaction contient six feuilles ecrites et retenüe par de Guimon et de Casenave notaires royaux et par nous cotté, paraphée et signé à la premiere et derniere feuille de lettre H.

[p. 26] Plus une autre transaction ecrite en françois et en latin passée entre les religieux de l'abbayë d'Arthous et les habitants de Hastings, portant reglement sur divers chefs de contestations entre lesdites parties, au nombre de dix sept feuilles ecrites, datées du sept juillet mil cinq cens cinquante, retenues par Biphos, de Lacaze et de Cazenave notaires royaux, laquelle a été par nous cottée, paraphée et signée à la premiere et derniere page et cottée de lettre J.

Plus une autre transaction ecrite en français, latin et gascon, confirmative de la precedente, passée entre les memes parties, ecrite au nombre de six feuilles, en datte du seize janvier mil cinq cens vingt neuf, retenue par de Guimond et de Casenave notaires royaux et quy a été par nous cottée, paraphée et signée à la premiere et derniere page, et cottée au dos de lettre K.

Plus une autre transaction ecrite en gascon passée entre Jean Nogués abbé d'Arthous [p. 27] et Deytieux, bayle royal de Hastings, sur des contestations concernant leur jurisdiction, au nombre de deux feuilles ecrites et la troisieme commancée, en datte du sept février mil cinq cent vingt neuf, retenuë par Denis Brunet et Casenave notaires royaux et vidimée par Biphos aussy notaire royal, laquelle a esté par nous paraphée et signée à la premiere et à la derniere page et cottée par la lettre L.

Plus une coppie de transaction informe, ecrite en françois et en gascon, passée entre Jean de Noguès, abbé regulier et Jean Dubranar, abbé commandataire de l'abbayë d'Arthous, d'une part, et le prieur et les religieux de ladite abbaye, d'autre part, portant reglement de plusieurs contestations entre les parties, en datte du troisième jour du mois de janvier mil cinq cens quarante trois, contenant deux feuilles [p. 28] et demie ecrites et qui a été par nous paraphée et signée à la premiere et derniere page et cottée de lettre M.

Plus autre transaction passée entre messire Arnaud Lamy, seigneur abbé d'Arthous et les religieux de ladite abbaye d'autre part, et les habitants de la ville de Hastings d'autre part, portant reglement sur les terres basses, en datte du vingt quatre aoust mil six cens cinquante, retenuë par Daguerre notaire royal, au nombre de cinq feuilles ecrites et qui a esté par nous signée et paraphée à la premiere et derniere page et cottée de lettre N.

Plus un inventaire de production des procès pendant en la Cour de Parlement de Bourdeaux entre le sindicq du chapitre d'Arthous et le sieur Lamy, abbé commandataire de ladite abbayë, depuis lettre A jusques à cinq T inclusivement, ce quy a esté par nous signé et paraphé à la premiere et derniere [p. 29] page et cotté de lettre O.

Plus une transaction passée entre *sieur* Gratian de Gardera, abbé d'Arthous, les religieux de ladite abbaye et les habitants de Hastings, sur les différens au sujet de certains affieusements, en datte du dix neufvieme mars mil six cens quarante sept, retenue par Casenave, notaire royal, et quy a esté par nous paraphées, signée, cottée de lettre P.

Et attendû qu'il est six heure de relevé passé nous avons finy la presente seance et renvoyé la continuation dudit inventaire à lundy pour faire six du courant huit heures du matin auquel jour le sieur Durruty portera soy ou dans la ville de Hastings ou nous faisons notre sejour le restant des livres en papiers qu'il a dans sa main ceux dicts dans l'inventaire que [p. 30] nous avons fait cy dessus ay arresté remis du consentement desdits *sieurs* Desalles et dudit *sieur* Durruty, ensemble d'icelluy du procureur du roy, entre les mains du greffier qui s'estoit rendu de po[...]r de justice pour estre remis à quy il appartiendra moyenant quoy ledit *sieur* Durruty est demuré d'autant et valablement dechargé sans prejudice de ceux qui restent encore dans sa main, et dont l'inventaire sera continué. De quoy et de tout ce dessus nous avons dressé le present verbal quy a été souscrit par toutes les parties y mentionnées. Après quoy nous serions montés à cheval pour nous retirer dans ladite ville de Hastings [signatures].

Et aveneu ledit jour de lundy sixieme dudit mois d'aoust dudit an 1731, huit heures du matin, en la ville de Hastings et devant la maison du *sieur* Destracq, pardevant nous lieutenant general susdit, ecrivant ledit greffier, s'est présenté ledit *sieur* Ducasse, procureur pour ce avec ledit *sieur* Desalles audit nom quy nous a requis qu'attendu que ledit *sieur* Durruty est icy present et qu'il a porté le restant [p. 31] des titres et



papiers, qu'il nous plaise proceder à la continuation du present invantaire, conformément à notre appointment precedant de la seance de la relevée du quatrieme du courant, et à laquelle continuation dud^{it} invantaire nous avons procedé en presence desd^{ites} parties et du procureur du Roy de la maniere suivante.

Premierement les pieces d'un procès avec arrest du Parlement de Guienne entre le *sieur* Dairire curateur du *sieur* Destrac, d'une part et le *sieur* abbé d'Artaignan d'autre, led^{it} arrest confirmatif d'un *appointment* du senechal d'Aix par lequel led^{it} feu *sieur* abbé avait esté maintenu dans la possession de la justice d'Arthous, led^{it} arrest en datte du 5 may 1681 lequel arrest et une *com^{mission}* et *execution* d'iceluy, lequel arrest quy est au dessus desd^{ites} pieces, nous l'avons paraphé et cottée par la lettre Q.

Plus un piquettement du bois appellé du Cassia fait par l'abbé et les religieux d'Arthous, assistans les jurats et procureur du roi à Hastings, du 29 mars 1681, retenû par Casenave, *notaire* royal, lequel contrat est en original et qui a esté signé par led^{it} feu *sieur* abbé Dartaignan, seigneur d'Arthous, de Fargues prieur dud^{it} Arthous et d'autres religieux de lad^{ite} abbaye, [p. 32] ensemble des jurats et de plusieurs autres habitans de Hastings et quy a esté par nous signé, paraphé ne varietur et cotté par lettre R.

Plus un procès verbal du quatrieme juillet 1664, contenant un invantaire du revenu de lad^{ite} abbaye d'Arthous, signé de Fagedot greffier, de nous signé, paraphé ne varietur, et cotté de lettre S.

Plus un acte de decharge de titres et papiers de l'abbaye d'Arthous donné à Jeanne de Nabay, mere de feu Arnaud Lamy, abbé de lad^{ite} abbaye par le prieur et religieux de lad^{ite} abbaye, du 19 avril 1664, retenû par de Mesplès, *notaire* royal, de nous signé, paraphé ne varietur et cotté de lettre T.

Plus un acte de nomination escrit en latin, fait par Jean de Nogués, abbé d'Arthous, en faveur de Jean Portaigne, religieux de la meme abbaye, au prieuré de l'hospital Saint Jacques de Soubernoûa, avec ses annexes au diocese de Bayonne, en datte du 6 fevrier 1534, retenu par Capdevielle *notaire*, avec un acte d'opposition informe, formée par le pere Bédouich, religieux de l'abbaye d'Arthous, à ce que le prieuré de Hendaye, Soubernoua et Biriastou dépendant de l'ordre [p. 33] de Premontré fut secularisé en datte du 29 juillet 1669, avec encore un autre acte de prise de possession du prieuré de Handaye par Dominique Duburgué, prieur d'Arthous, de l'année 1530, retenû par Casenave et Biphos *notaires* royaux, avec quatre autres pieces concernant lad^{ite} abbaye d'Arthous, de nous paraphées, signées ne varietur et cottées sur chacune de lettres, lesd^{ites} pieces au nombre de sept .V.

Plus un titre de l'année mil six cens cinquante, concédé par *maitre* Pierre de Gassion, eveque d'Oloron, par *maitre* de Lacoste, sur la presentation du *sieur* Lamy, abbé d'Arthous, pour la cure et prieuré de Pagolle, avec trois pieces concernant led^{it} benefice, lesquelles pieces nous avons paraphées, signées ne varietur et chacune cottée de lettre X.

Plus un denombrement du 14 mars 1704 donné par le feu *sieur* abbé d'Artaignan dont partie a esté mangée par les rats avec un petit memoire informe cy joint, de nous paraphé, signé ne varietur et cotté par lettre Y.

Plus une liasse de contracts d'affirme des dimes et prairies de Garruich et Lajuzan, des revenus de lad^{ite} abbaye, du glandage du Cassia, de la nomination [p. 34] et reception des gardes concernant lesd^{ites} prairies au nombre lesd^{its} contracts de cinquante un, par nous paraphé, signé sur la premiere et cottée de lettre Z.

Plus une police avec trois autres pieces concernant la batisse du clocher de l'abbaye d'Arthous, passee entre le *sieur* abbé d'Artaignan et les religieux dud^{it} monastere, lad^{ite} police datée du 7bre 1726, lesquelles pieces ont été par nous paraphées, cottées et signées chacune au nombre de quatre en tout par lettres AA.

Plus un contrat d'affiueusement du 12 janvier 1605, retenû par Morel, *notaire* royal, fait par le *sieur* Charritte, abbé de lad^{ite} abbaye d'Arthous, de soixante arpans et un quart de terre située à la prairie de Garrus, en faveur de *maitre* Antonin de Gramont Toulangeon quy a esté pour nous paraphé, signé et cotté de lettre BB.

Plus un acte de prise de possession prise par led^{it} feu *sieur* abbé d'Artaignan d'un canonicat de l'eglise colegiale du Saint Esprit près Bayonne, du 29 aoust 1669, retenû par Despessailles, greffier quy a esté par nous paraphé, signé et cotté de lettre CC.

[p. 35] Plus un contract d'affiueusement du 28^e dexembre 1497 passé en faveur d'Arnaud d'Antin pour le moulin appellé le Mouliacq par l'abbé et les religieux de l'abbayè d'Arthous, retenu par Dessans, *notaire* royal et quy a esté de nous paraphé, signé et cotté de lettres DD.



Plus une concession de fief faite par le *sieur* abbé d'Artaignan en faveur de *maître* Arnaud Chalosse, pretre, de certaine piece de terre appelée vulgairement les Justices située en la paroisse de Hastingues, ledit contract en original du 27 7bre 1687, retenu par de Guiron, *notaire* royal, lequel contract a esté par nous paraphé et signé et cotté de lettres EE.

Plus une liasse de plusieurs pieces que ledit seigneur Durruthy nous a déclaré qu'il croyait inutiles, ne contenant que des memoires et pieces informes, lesdites pieces au nombre de quarante, que nous avons au dos de chacune signées, paraphées ne varietur et cottées de lettre chacune de deux FF.

Et attendû que ledit *sieur* Durruthy nous a déclaré n'avoir en son pouvoir d'autres titres ny papiers consernant ladite abbaye, autres neanmoins [p. 36] qu'un contract de gazzille pour demoiselle Marie Dupery son épouse, avec Jean du Couzere metayer et consierge de ladite abbayë, qu'il nous a exhibé en datte du 24 juin 1721, retenû par Lambert *notaire* public à Bidache, aux fins de la conservation des droits de la demoiselle son épouze quand à ce et moyenant la remize qu'il a fait des susdits papiers NOUS lieutenant general susdit a esté appointé et octroyé de la remize faite par ledit *sieur* Durruthy des papiers et documents mantionnés dans l'inventaire cy dessus et de ce que ledit *sieur* Durruthy, du consentement de l'econome ensemble et celuy du procureur du Roy, soit deschargés iceux, le tout sans prejudice d'erreur ou d'omission au cas qu'il se trouvat, que ledit *sieur* Durruthy en eut d'autres en sa main ou qu'il fust de sa connoissance qu'il y a eu quelque part sans prandre aussy des contracts de gassaille cy dessus mantionnées les exceptions quand à ce de l'econome demurant reservées, lequel contract ledit *sieur* Durruthy a retiré devers luy, du consentement de l'econome et de celuy dudit procureur du Roy, sans tirer à consequence. Lesquels susdits titres et papiers cy dessus inventoriés ont esté par [p. 37] nous remis du consentement de toutes les parties dans une petite caisse quy a esté déposée entre les mains de notre greffier pour y demurer depositaire departi, sur laquelle caisse nous avons apposé le scellé pour estre ensuite lesdits papiers exhibés et remis à quy il appartiendra, laquelle remize a esté ainsi par nous ordonnée du consentement des parties et du procureur du Roy parce que nous n'avions trouvé dans ladite abbaye aucun lieu pour y depozer lesdits titres ny des gardiens suffisants pour leur conservation, pour laquelle raison ledit *sieur* Durruthy en avoit cy devant retirés devers luy par ordre dudit feu *sieur* abbé d'Artaignan. Et d'autant qu'il est onze heures passées, nous avons clos la presente sceance quy a esté souscrite par les *sieurs* Durruthy, Desalles, Ducasse son procureur, le procureur du Roy, le greffier, et Ramon Bordes et avons renvoyé continuation du present inventaire à deux heures de relevée de cedit jour [signatures].

Et avenue ladite heure de deux de relevée de cedit [p. 38] jour sixieme dudit mois de juillet audit an 1731 audit lieu de Hastingues et maison dudit *sieur* Destracq, escuyer, pardevant nous lieutenant général susdit et avec ledit greffier, a comparu ledit *sieur* Durruthy quy a dit comme cy devant qu'il a esté regisseur et econome pour ledit *sieur* abbé d'Artaignan des revenus de l'abbaye d'Arthous comme de ceux de celle de Sorde, qu'il a fait divers payemens audit feu *sieur* abbé qu'il a desja offert comme il offre par ces presens de rapporter en comptes au plus tard dans un mois, et que meme il croit avoir fait des payemens sur les revenus de la presente année mil sept cent trente un, auxquels il n'entend prejudicier par les declarations qu'il pourroit avoir y avant faites, et même conservés tous les droits qu'il peut avoir sur les susdites dudit feu *sieur* abbé, tant de son chef que celluy de ladite demoiselle Pery son epouze ; [cependant] entend que de besoing à ce que l'econome se vuide les mains des sommes qu'il pourra retirer du revenû desdites abbayes appartenantes audit feu *sieur* abbé. Et ouy sur ce ledit *sieur* Ducasse procureur pour et avec ledit *sieur* Desalles, quy a dit qu'il ignore absolument les droits dudit *sieur* Durruthy et de la demoiselle son epouze sur ce l'heredité dudit feu *sieur* abbé, et qu'en consequence il ne peut ny en ajourner ny [p. 39] les contester qu'en connoissance de cause, et que cet une chose quy ne peut estre eclaircie quand à present, et que cella ne peut estre fait que lorsque ledit *sieur* Durruthy aura communiqué ses comptes et les titres de ses creances, et que ledit *sieur* Desalles sera nanty des effets de ladite heredité. Sur quoy, par nous lieutenant general susdit a esté appointé acte octroyé du dire et requisition dudit *sieur* Durruthy, et de son opposition, ensemble des reponces et exceptions au contraire dudit *sieur* Desalles pour estre decidées quand il apparaitra, pour raizon de quoy les parties se pourvoiroient ainsy quelles verront estre à faire, le tout du consentement du procureur du Roy qui a esté ouy sur ce, et sans rien nuire ny prejudicier au droit des parties et ont lesdits *sieurs* Desalle, Durruthy, Ducasse signé avec nous, et le greffier ensemble ledit procureur du Roy. Durruthy, Desalles, Ducasse, de Borda.



Après quoy ledit sieur Ducasse pour ce avec ledit *sieur* Desalles nous auroit represanté qu'il auroit fait mander devant nous les nommés Arnaud Duberda et [p. 40] metayer à Jean Chinoy maiterie dependante de ladite abbaye d'Arthous et manse abbassialle affin qu'il nous plaize prendre sa declaration pour sçavoir s'il a en main des effets appartenans audit feu *sieur* abbé, lequel par nous interpellé s'il avoit en sa main quelque effet appartenant audit *sieur* abbé nous a répondu moyenant serment qu'il n'a rien en son pouvoir quy luy appartienne. Avons pareillement interrogé sur la meme requisition dudit *sieur* Desalles le nommé Jean de Couzere metayer et consierge dans ladite abbaye, lequel nous a déclaré moyenant serment qu'il n'a d'autre grain en son pouvoir appartenant audit feu *sieur* abbé que le millas dont notre verbal du quatre de ce mois est chargé ; que le froment mantionné dans le meme verbal et dont on n'a peu fixé la quantité parce qu'il n'est pas encore degrené de tout lequel grain il rendra un compte exact et fidele et qu'il veillera à sa conservation comme au sien propre pour estre remis à l'econome du roy quand il en sera requis ; declare de plus qu'il a deux cochons quy appartiennent en total à l'heredité dudit feu *sieur* abbé sans qu'il y ait aucune portion qu'il en [p. 41] remettra egallement à l'econome lorsqu'il en sera requis ; qu'il a dix huit tetes d'oysons tant vieilles que jeunes dont la moitié apartient à ladite heredité et qu'il remettra aussy quand il plaira à l'econome ; ajoute encore qu'il a porté chez ledit sieur Durruthy regisseur dudit sieur abbé, seize mesures de segle de la part contingente, audit feu sieur abbé de la recolte de la presente année et qu'il a aussy quelque peu de lin quy n'est pas encore trié et quy pourra s'elever à quatre ou cinq livres quand il sera préparé pour la part dudit feu *sieur* abbé, qui a pareillement de l'avoine en paille quy pourra produire pour la part dudit feu *sieur* abbé seize mesures ou environ qu'il la fera degrener et qu'il en remettra avec justice la part audit *sieur* Desalle quand il le voudra ; declare de plus qu'il a chez luy une gazaille de vaches composée de huit tetes tant vieilles que jeunes et d'un petit veau quy est presque mort, et que ladite gazaille appartient à la demoiselle Dupery epouze dudit *sieur* Durruthy. De quoy en tout ce dessus nous avons octroyé acte pour servir en ce que de raison et à ledit Dubedat signé avec nous ce qui n'a fait [p. 42] ledit Cousere pour ne sçavoir comme il l'a déclaré de ce faire par nous interpellé. De Borda. De Bedot.

Ce fait se seroit présenté devant nous *monsieur* maitre Pierre de Barraute pretre et prieur des religieux de ladite abbaye d'Arthous, lequel a dit qu'il est de regle et d'usage que les chapelles des abbés commandataires apartiennent après leur decés au monastere ; que d'ailleurs les abbés doivent contribuer par moitié non seulement à la reparation des eglizes et clochés, mais encore à leur decoration, que cependant ledit feu *sieur* abbé ne leur a rien donné pour ladite chapelle, mais que leur eglise est dans un très grand desordre : quy n'y a point de tabernacle, et qu'elle est depourveüe de toute sorte d'ornemens necessaires pour le service divin que pareillement il y a une cloche quy a besoin d'estre refondüe et qu'il est necessaire de fournir l'eglize de linge convenable, de croix et d'ansanoir. Et que de plus les biens appartiennent à la manse abassialle ont perdu et diminué par l'incurie dudit feu *sieur* abbé aussy bien que la maison abassialle [p. 43] ledit *sieur* prieur pour la conservation du droit de son monastere, et pour faire supporter à l'heredité dudit feu *sieur* abbé ce quy luy compete pour les raisons deduites. Il declare s'opposer comme il s'oppose par ces presens à ce que l'econome vuide ses mains des effets appartenans à l'heredité et qu'il pourra recevoir jusques à ce que le comparant ait obtenu l'indemnité et le payement de tout ce quy luy peut revenir pour raison de ce ; a comparu aussy *maitre* Jean de Biphos *notaire* royal et premier jurat de la presente ville quy a dit que l'eglize de la parroisse est dans un etat pitoyable qu'il n'y a ny lambris ny tabernacle ny ornemens necessaires au service divin, que l'abbé d'Arthous en qualité de portionnaire dans la dixme du present lieu est obligé de contribuer aux depenses qu'il convienne de faire pour lesdites reparations pour la portion qu'il a mandé dans ladite eglise. Et comme il n'a tenu compte de faire de souvenant, le comparant en ladite qualité pour l'interest de l'eglize entend s'opposer comme il s'oppose par ces presens à ce que ledit *sieur* Desalle econome vuide ses mains des effets de ladite heredité jusques à ce que les reparations qu'ils ont suportés pour sa portion de dixme et [p. 44] autres droits de l'abbé dans le present lieu spnt réglés et payées. Et ouy ledit *sieur* Desalles tant sue l'opposition dudit *sieur* prieur d'Arthous, que feu ledit *sieur* Biphos jurat, quy a dit qu'il ne peut empecher lesdites oppositions pour valoir sy elles sont fondées en temps et lieu. Sir ce ajoute le sieur Desalles que par nos precedans verbaux il conste qu'il y a du millas dans l'abbaye d'Arthous, et que cet une espece de grain qui se pert et se gatte en le gardant, et que d'ailleurs cet la scaizon de l'année où il se vend le mieux, qu'il conste egalemeent de nos verbeaux qu'il y a des grains dans l'abbaye de Sorde et qu'il est utile de le vendre pour les memes raisons,



et qu'en autres choses la vermine s'est desja emparée du blé d'Inde quy est dans l'abbaye d'Arthous. Il nous requiert qu'il nous plaira leur accorder la permission de le vendre le plus tot qu'il pourra.

SUR QUOY par nous lieutenant general surdit a esté appointé acte octroyé desdites requisition et oppositions tant du *sieur* prieur que Biphos jurat, ensemble de la reponce dudit sieur Desalle pour valoir le tout ce que de raizon ; et faisant droit de la requisition du *sieur* Desalles tendante à la vente des grains cy dessus mantionnés et du consentement de *procureur* [p. 45] du roy avons permis audit sieur Desalles de vendre lesdits grains cy dessus mantionnés aux meilleures conditions qu'il pourra et d'en retenir exprés pour estre destiné à quy il appatiendra, les formalités en pareil cas observées. DE QUOY en tout ce dessus nous avons dressé le present verbal, et attendu qu'il est six heures de relevée et que nous n'avons rien à faire quand à present nous avons clos le present verbal et renvoyé notre depart à demain huit heures du matin pour nous retirer en la ville D'ax ; en effet les grains cy dessus inventoriés peuvent etre de la valeur de mille livres, et avons signé avec lesdits sieur prieur, Biphos, Desalle, Ducasse, le procureur du roy et le greffier Remonbordes. [signatures].

Et avenue ledit jour septieme dudit mois d'aoust audit an 1731 en heure de huit du matin dans la ville de Hastingues et maison dudit sieur Destracq ecuyer [p. 46] et avec ledit greffier nous lieutenant general surdit serions en execution de notre appointment du jour et sur ce requis dudit sieur Desalle audit nom partis en la compagnie de Ducasse son procureur et *procureur* du roy, du greffier et de Ramonbordes etant montés à cheval pour nous retirer en la ville d'Ax distant de huit lieuez, après avoir signé le present verbal et fait signer à tous les susnommés. [signatures].

S'ensuit la taxe de la presente dessante.

Premierement à nous pour six jours que nous avons employé compris l'aller et le retour à raison de quatorze livres par jour revenant à quatre vingts quatre livres 84 ll.

Au procureur du roy pour trois jours de l'aller un jour du dimanche et le retour les deux tiers de notre taxe de trois jours quy est vingt huit livres, et pour six sceances employées au present verbal à eaison de six livres huit sols pour chacune revenant à trente huit sols pour chacune revenant à trente huit livres huit sols montant à 66 ll. 8 s.

Au greffier semblable droit 66 ll. 8 s.

216 ll. 16 s.

[p. 47] De l'autre part 216 ll. 16 s.

Au sieur de Salles econome pour six jours aussy compris l'aller et le retour à raison de quatorze livres par jour cy 84 ll.

Au procureur dudit frere de Salle la moitié de notre taxe 42 ll.

A l'huissier le tiers de notre taxe 28 ll.

Procurer 2 s. *patente* du droit du greffe 6 ll. 13 s. 6 d.

Pour le papier timbré du present verbal 1 ll. 3 s. 4 d.

Montant les fraix de la presente dessante à la somme de trois cens soixante dix huit livres douze sols dix deniers outre le contrôle droit reservé et expedition du greffe quy seront payés par ledit *sieur* de Salle audit nom des prieur [...] De Borda. [suivent les reçus]. [p. 48] Abbaye d'Arthous et surtout d'Arthous. Inventaire des titres 1731. »

n°212

1732

Suite de l'inventaire par l'abbé de Lacoré

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 17 sex (2 Mi 16/85).

« Le 24 avril 1732, « Simon-Pierre de Lacoré, prêtre, docteur en théologie de la maison de Sorbonne, chantre et chanoine de l'église cathedrale *Saint-Pierre* de Xaintes, official et vicaire général du diocese dudit



Saintes, visiteur général et apostolique des religieux Carmélites de France, seigneur abbé commandataire de l'abbaye royale d'Arthous, ordre de Prémontré », expose au sénéchal d'Acqs qu'ayant été pourvu de ladite abbaye après le décès de d'Artaignan, il apprit que le sénéchal s'était transporté à Sorde pour y apposer les scellés, d'Artaignan étant aussi abbé de Sorde. Or le *sieur* Durruty régisseur des deux abbayes de Sorde et Artous déclare qu'il avait les titres d'Arthous. Le *sieur* de Salles préposé de maréchal, l'économe général, exigea qu'il les rapporterait à Artous, ce qu'il fit ; mais ne trouvant pas un lieu propice pour ces archives il ne voullut les lâcher qu'après inventaire. Salles les fit donc inventorier sur le champ et en donna quittance judiciaire à Durruthy. Il fut alors ordonné que ces titres seraient déposés chez *monsieur* Ducos, greffier, dans une petite caisse scellée. Aujourd'hui Lacoré réclame ces titres après levée des scellés chez Ducos, et vérification. Ce qui fut fait le jour même à Dax. Malheureusement nous n'avons point d'autres détails, pas même un abrégé d'inventaire ou de vérification. Peut-être que dans les papiers si nombreux de la justice d'Orthe pourrait-on trouver cet inventaire, et nos recherches premières ne nous ont donné rien de pareil. Il est vrai que les dossiers ne remontent généralement pas au delà de 1730. »

n°213

1733

Lettre d'avocat concernant les dettes de Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, 15 mars 1733.

« Dax, 15 mars 1733.

Monseigneur,

J'ay examiné avec attention l'affaire sur laquelle M. Peruvise, prieur d'Arthous, vous a écrit une lettre sans datte que j'ay l'honneur de vous renvoyer. J'ay trouvé, *Monseigneur*, que la communauté d'Hastings a passé une délibération sous votre bon plaisir par laquelle elle reconnaît devoir aux heritiers de feu noble Estienne de Borda la somme de 2535 livres de capital. Pour se libérer de cette somme sans venir à une imposition, ils delivrent à deux particuliers certains nombre d'arpens de terre inculte comme plus offrans et derniers encherisseurs et ces particuliers se chargent de rapporter à la communauté quittance et décharge valable des héritiers du créancier.

J'ay eu tous les titres de cette créance. Ils sont avec cause légitime et vite employé. Ledit feu *sieur* de Borda en poursuit la veriffication sous M. le Gendre, lors commissaire departy dans sa Generalité. On m'a représenté l'instruction faite devant feu M. de Neurisse alors subdélégué ; M. le Gendre chargea verbalement les jurats de délibérer sur les moyens de s'acquitter et la veriffication ne fust suspendue que pour le rappel de M. le Gendre et la mort du créancier. Voilà, *Monseigneur*, l'état de la créance. »

n°214

1734

Procès concernant la levée de la dîme de Juxue

Source : ADPA, B 4498. Mention.

Procès entre frère Bordères, Prémontré de l'abbaye d'Arthous, contre Pierre Daguerre, de Juxue.



n°215

1736-1737

Information contre les religieux d'Arthous pour délit de chasse

Source : AD Landes, E dépôt 120/FF4, n° 93.

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 18 (2 Mi 16/85).

Extraits :

Le duc de Gramont, seigneur engagiste de Hastings, dénonce aux Eaux et Forêts frères Pierre Bordères et Jean de Piquesarry prieur, qui chassent sur les terres communes et bois d'Hastings.

Le procureur du Roi demande de mettre en contravention de chasse les religieux d'Arthous : suite à des dépositions de témoins signalant qu'ils ont vu chasser au chien courant (couchant) et tirer des coups de fusil... Le premier témoin, Jeanne Darhurry dit que « dans *ladite* commune les sieurs Piquesarry, Borderes religieux d'Arthous, Jean Berreteroc et Claude Miqueou, le nommé Canton et Casenave qu'elle a ouy dire par bruit commun être garde-chasse et garde-bois qui chassaient dans *ladite* lande vers les trois heures... et elle a entendu tirer plusieurs coups... et sans qu'elle sache à quelle sorte de gibier, n'étant pas assez près pour le distinguer, ayant vu lesdits chasseurs, des chiens couchans et d'autres... » et elle ajoute « que samedy dernier elle aurait vu en chasse ledit Canton avec un étranger dont elle ne sait pas le nom qu'elle a vu résider à Arthous et que l'on dit être parent audit sieur Borderes, lesquels tirèrent deux coups... l'un audit bois de Petrau et l'autre près du moulin, qu'elle voit les dits sieurs Piquesarry, Borderes et les autres chasser journellement sans qu'elle puisse préciser les jours... »

n°216

1736

Lettre des jurats de Hastings à l'intendant concernant le passage et bac sur le Gave

Source : AD Landes, E dépôt 120 CC4, n° 26.

« Placet à Mgr l'Intendant à l'occasion du Passage et peage. N° 26.

A Monseigneur Resscuile *Conseiller*
du Roy en ses Conseils maitre des
Requettes ordinaire de son Hotel *Intendant*
de justice police et finance dans la
generalité de Navarre, Bearn et Auch.

Monseigneur,

Les jurats de Hastings remontrent humblement à votre Grandeur, que par la lettre du sieur de Ponce vôtre subdelegué au departement de Dax en datte du 15 *novembre* 1736, ils ont veu qu'il y avoit un arret du Conseil par lequel il est ordonné que dans le delay qu'il prescrit, les communautés qui jouiront des dons, concessions, droits de peage et passage, seroient tenues de represanter les titres en vertu desquels ils en jouissent, faute de quoy leurs titres demeureroient pour nuls et non avenues.

Les suplians qui n'avoient aucune connoissance dudit arret du Conseil, n'ont pu y satisfaire dans le delay qu'il a prescrit. Ils n'ont connû leurs obligations que par la lettre de votre subdelegué ; et despuis ils n'ont eu rien tant à cœur que de remplir leur devoir à cet egard.

Pour cella Monseigneur ils vous represantent que dans le lieu de Hastings il y a un passage et bac sur le Gave qui appartient à la communauté en vertu des titres qui seront expliqués dans la suite. Ce passage rend



annuellement cent vingt livres. C'est tout son [p. 2] produit. Et à peyne ce produit suffit-il pour l'entretien des bateaux, et pour les remplacer quand ils sont usés.

Ladite communauté jouit encore d'une petite porcion du peage qui se reçoit de tout tems audit lieu de Hastings. Tout le restant de ce peage appartient à M. le Duc de Gramont comme engagiste de Sa Majesté par le contract passé par M. Daguesseau et autres commissaires du Roy à Bordeaux le 8^e d'aout 1641.

Le produit de cette portion de peage est très peu de chose, et ne va pas par an, deduction faite des fraix, à cinquante livres. C'est, Monseigneur, tout ce que la communauté possède, cayer à la disposition de l'arret du Conseil.

Elle le possède depuis le reign de Charles VII à l'obeissance duquel Hastings se soumit en l'année 1452, après avoir quité la domination des Anglois.

Charles 8 confirma Hastings dans ses privileges, droits et pocessions dont ce lieu jouissoit, le peage en partie et le passage estoit alors dans leur main.

Les Roys successeurs de Charles 8 successivement les ont confirmés dans cette pocession avec cette circonstance que lors de la confection du papier terrier faite en 1668 devant Mr Lacheze thresorier de France, il reconnut ladite pocession du peage et passage au Roy dont la redevance portée par ladi^{te} reconnoissance.

Bien plus en l'année 1697 ladite communauté [p. 3] ayant été recherchée pour estre maintenue et confirmée dans sa pocession, en consequence l'arret du Conseil à 60 ll., elle le paya au garde du Thresor royal par quittance du 30^e may 1697 signée Guin, garde du thresor royal, duement enregistrée au Contrôle general, attachée à la presente requette.

Dans cette situation, Monseigneur, la communauté de Hastings jouissant du passage et d'une petite portion du peage par les anciennes concessions du souverain, et ayant été maintenue par le roy Louis 14 de glorieuze memoire, sans plus estre troublée dans sa pocession, sans contrevenir à la loy du prince. Cette petite porcion est même la seule ressource de la communauté pour ses fraix municipaux qui y sont executés, par raport aux reparations qu'il faut faire dans les terres labourables et dans la prairie que les inondations du Gave et de la Bidouse causent neanmoins chaque année, et qui demeureroient incultes sans cette petite ressource.

A CES CAUZES, Monseigneur, veu ladite reconnoissance faite en faveur du Roy et la quittance du thresorier royal, en recevant la declaration du supliant, il plaira à Votre Grandeur maintenir la communauté de Hastings dans l'ancienne pocession ou maintien de la pocession de peage et passage, et ils continueront leurs vœux pour Votre Grandeur. »

n°217

1738

Déclaration des revenus du prieuré de Suberno

Source : ADPA, G 175, n° 55.

« Estat fidel et exact que fournit maitre Pierre Dhiturbide, pretre chanoine regulier de l'ordre de Premontré, prieur de Zubernoa et curé de Biriadou, du reveueu du prieuré et de la cure de Biriadou, à monseigneur l'evesque de Bayonne et à messieurs du bureau ecclesiastique.



Domaine du prieuré

1.	Il y a vingt quatre arpens de terre labourable qui s'enferment à quatre livres par chaque arpent qui font la somme de	96 ll.
2.	Il y a quatre arpens de terre en vergers qui produisent de deux ans un ; environ vingt quatre charrettées de pomme à quatre livres la charretée cy	96 ll.
3.	Il y a une vigne basse de quatre arpens de cotenance qui est fort cassuel à cause des frequentes grelles ; je laisse brouillars ; néanmoins je statuë son produit fraix fait cy	60 ll.
Total du present feuille		252 ll.

[p. 2]

- Il y a un moulin qui ne moult que pendant les basses marées des eaux viües seulement ; sujet à beaucoup des avaries et débordements de la riviere de Bidassoa qui l'enpechent de moudre quasy tout les hivers. Il donne et afferme par an vingt conques de froment à quatre livres la conque cy 80 ll.
De plus ledit moulin afferme vingt conques de millet aussy à cinquante sols la conque cy 50 ll.
- En tout ce que le sieur prieur fait labourer pour avoir du grain dans son domaine et quelque parcelle de dixme & premice de huit à neuf maisons de Zubernoa donnent trente ou trente cinq conques de froment à quatre livres la conque cy 120 ll. et cent conques de millet à cinquante sols la conque cy 250 ll.

Total du presant etat cy 752 ll.

[p. 3]

- Il y a de nâsses salmonniere qu'autrefois etoit le plus grand objet de ce prieuré qu'à present elles sont beaucoup plus à charge qu'à profit à cause de la rareté des saumons.

Biriatou

- La dixme de Biriatou appartient à monsieur le curé ; qu'ordinairement s'afferme à quatre cens ou quatre centz cinquante livres par an cy 400 ll.
- 1152 ll.

Charges de ces reveueus cy haut du prieuré comme s'ensuit.

Par un uzage intreusé par feü monsieur Duveger dans un temps que la grelle avoit abismé ce pays, qui fournissoit le luminaire de l'eglize tant de l'huile pour la lanpe que des cierges pour les grandes messes les dimanches et fetes. Le susdit [p. 4] Duverger ayant veü la desolation du peuple causée par les fracas de cet effroyable grelle qui emporta tout... commença à fournir les luminaires tant pour la lampe que pour les autels. Sy bien que cet uzage ayant été continué le prieur actuel est obligé de fournir les luminaires qui monte cent livres par an cy 100 ll.
Idem les reparations du prieuré cy 40 ll. de deux ans en deux ans.
Idem les reparations du moulin chaque année cinquante livres cy 50 ll.

Charge du reveueu de la cure de Biriatou.

Premierement deux cens livres pour payer monsieur le vicaire cy 200 ll.
Total des charges cy 390 ll.

[p. 5] Le casuel de l'eglize de Zubernoa est un très petit objet. Neamoin je l'evallue cinquante livres cy 50 ll.

La premice de la parroisse de Biriatou appartient toute à la fabrique de l'eglize qui s'aferme ordinairement à quarante ou quarante cinq ecus.



Doc. 3. Armoiries de la famille de Gramont, employées comme cachet de lettre. AD Landes, E dépôt 120 / DD1. Macrophotographie S.A.



Obits de l'église de Soubernoa

1. Il y a un obit de cent cinquante livres chargé de cinq messes ; colloquée au denier vingt dont *monsieur* le curé doit avoir trois livres pour la grande messe attendu qu'il fournit les cierges et l'offrande ... 7 ll. 10 s.
 2. Doit de deux cents livres chargée de sept messe au denier 20 aussy 10 ll.
 3. Obit de trois cens livres colloquée sur la communauté de Biriadou au denier dix huit chargée de douze messes 15 ll.
-
- 32 ll. 10 s.

4. Obit de cent cinquante livres chargée de cinq messes 7 ll. 10 s.
 5. Obit de cent cinquante livres chargée de cinq messes 7 ll. 10 s.
 6. Obit de deux cent livres chargée de sept messes 10 ll.
 7. Obit de cent cinquante livres chargée d'une messe ; colloquée au denier 50 3 ll.
 8. Obit de cent cinquante livres chargée de quatre messes 7 ll. 10 s.
 9. Obit de cent cinquante livres chargée de cinq messes 7 ll. 10 s.
 10. Obit de cent cinquante livres chargée de cinq messes 7 ll. 10 s.
 11. Obit de cent cinquante livres chargée de cinq messes 7 ll. 10 s.
-
- 90 ll. 10 s.

Fait à Soubernoa ce 1^{er} 7bre 1738. Dithurbide prieur. »

n°218

1739

Lettre rappelant des courriers échangés entre l'abbé de Romatet et le duc de Gramont

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD1, 15 juillet 1739.

« A *Monsieur* Destrac, ecuyer, seigneur de Heugas avocat en Parlement, à Dacqs.

A Paris le 15 juillet 1739.

Monsieur,

Je reçois dans le moment une lettre que *Monsieur* l'abbé de Romatet a écrit à Monseigneur le Duc de Gramont. J'ai l'honneur de vous envoyer copie, ayez la bonté de me mander ce qu'il y a à répondre, et cependant je suis l'audience et je compte malgré toutes les fuites et les subterfuges de l'avocat et procureur de *Monsieur* l'abbé d'Arthous que je parviendrais bientôt avoir la fin de cette affaire. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Dufourcq. »

[Sceau de cachetage de lettre portant une armoirie couronnée aux armes des ducs de Gramont. Voir p. 177].

n°219

1740

Lettre d'avocat concernant un conflit entre la communauté et l'abbaye

Source : AD Landes, E dépôt 120 / GG 33 , n° 88.

Réponse à M. Destrac à propos du litige entre la communauté d'Hastingues et celle d'Arthous, d'un avocat Dufourcq de Paris.

« Je ne doute pas que vous ne soyez impatient de savoir à quoy j'en suis au sujet de l'affaire de la



communauté d'Hastings contre L. de Romatet abbé d'Arthous, vous auriez peut-être creu que je l'ay négligée puisqu'il y a si longtemps qu'elle traîne, mais je vous assure avec vérité qu'il n'est presque pas de jour que je n'aye esté cheis le procureur et avocat de la communauté et cheis le procureur et avocat de *monsieur* de Romatet et très souvent en compagnie de *maître* Casenave pour tacher de la mettre au point de recevoir une décision, mais les affaires se traitent avec tant de lenteur dans ce pays cy, que ceux qui ne sont pas chargés de les suivre ne sçauraient jamais s'imaginer que tous les mouvements qu'on se donne deviennent au fond infructueux.

Pour me mettre en etat de vous rendre un compte precis de cette [p. 2] affaire et vous demander les éclaircissemens convenables, j'ai pris communication de la production de M. Romatet qu'on vient de me remettre.

M. de Romatet forme contre la communauté d'Hastings quatre chefs de demandes :

- 1° A ce qu'il soit fait deffences d'appeler ses fermiers ou metayers aux manœuvres publiques ;
- 2° A ce que la saisie en exécution qui a été faite dans la maison abbatiale soit cassée et annulée ;
- 3° A ce qu'il soit autorisée à couper du fourrage ou soutrage en tout temps ;
- 4° A ce qu'il soit fait deffenses aux habitants d'Hastings de rien entreprendre sur le chemin publicq ;

Le 1^{er} chef paraît insoutenable parce que s'agissant du salut public, l'abbaye d'Arthous, ayant des terres et la dixme de la pleine de Hastings, est tenue de contribuer aux reparations publiques en la personne de ses fermiers puisqu'elle en profite.

Monsieur de Romatet oppose en 1^{er} lieu sa qualité de seigneur, 2^e que le territoire de Hastings est séparé de celui d'Arthous, 3^e les privileges de l'Ordre de Prémontré.

La qualité de seigneur n'est point un titre d'exemption puisqu'il [p. 3] profite des réparations comme les autres nobles et roturiers contribuent également à les faire faire personne n'en est exempt.

La distinction du territoire est fausse. *Monsieur* de Romatet l'appuie sur une transaction du 15 juillet 1524, qu'il vient de produire, mais cette transaction distingue seulement le territoire où l'abbaye d'Arthous a la moyenne et basse justice d'avec le lieu où elle ne l'a pas, et dans ce lieu meme les jurats et le bayle ont la haute justice et puisque les jurats ont l'exercice de la haute justice dans sa propre juridiction ; il est sensible que le tout ne forme qu'un même territoire et que la police appartient aux jurats.

Les privileges de l'ordre de Prémontré ne s'étendent pas non plus à ces réparations faites pour le bien public et l'église n'est pas exempt.

La discussion de ce premier chef conduit au second. S'il est vrai que le fermier ou metayer, ayant été appelés aux manœuvres, s'il est vrai qu'ils ont eu tort de ne pas s'y rendre, l'amande a été de droit et par conséquent la saisie en execution est une suite. Inutilement dit-on qu'on n'a pas pu saisir dans la maison abbatiale. 1^e ce n'est point dans les lieux réguliers que la saisie a été faite ; 2^e les privileges ne se transmettent point du maître au fermier ; 3^e il s'agit icy d'execution de police qui ne peut etre suspendue ; 4^e lesdits [p. 4] fermiers ou metayers de ladite abbaye y demeurent ordinairement. S'il n'était pas permis d'y saisir, les réglemens deviendraient derisoires, il ne serait pas possible de les executer.

Le troisieme chef concerne le soutrage. Il paraît suivant la transaction de 1524 que les landes sont en commun entre l'abbaye d'Arthous et les habitants d'Hastings et qu'une partie y a autant de droit que l'autre. Cela posé, les jurats d'Hastings ont dû veiller à l'entretienement 1° afin que les voisins ne pillent pas le soutrage au prejudice des habitants ; 2° afin que chaque habitants en ayt pour ses besoins ; 3° afin que les bruyeres ne soient point coupées dans des saisons peu favorables où la racine ne puisse repousser. Il est meme dit par la transaction qu'il sera permis de faire des statuts pour l'entretienement. Ils ont été faits et ne peuvent etre retractés par deux raisons : 1^e parce que l'arret d'homologation n'est attaqué par aucune voye de droit tel que l'opposition ou la requette civile ; 2^e parce qu'inutilement le ferait puisque les statuts ne renferment rien que d'équitable.

Le 4^e chef regarde le chemin public. S'il était vrai que ce fut un chemin particulier pris sur les terres de l'abbaye et qui n'eut d'issue qu'à l'abbaye, il n'en ferait pas moins chemin public, puisque ce chemin est pratiqué depuis plusieurs siecles, ce n'est pas à l'abbaye d'Arthous à le faire entretenir parce que les seigneurs [p. 5] qui n'ont point des titres ne sont point en droit de faire faire des corvées, et parce qu'il s'agit icy de police qui appartient aux jurats.



Voilà, Monsieur, après la lecture que j'ai fait des pieces et après toute l'attention que j'y ay donné les moyens les plus précis que j'ai peu resumer dans cette affaire. S'ils ne sont pas de votre gout, ou que j'en aye obvié quelques uns, je m'en remets avec la soumission que je vous dois à tout ce que vous aurez la bonté de me prescrire.

Indépendamment de ces reflexions, je pense qu'il est necessaire que je fusse instruit sur trois points, affin que je puisse mettre l'avocat de la communauté de Hastings en etat de travailler parfaitement à l'instruction de cette affaire :

1° Avés vous de nouveaux moyens pour prouver que Hastings et Arthous ne soient qu'un meme territoire ainsy qu'il a été posé pour certains dans le mémoire que vous me fites l'honneur de m'envoyer dans le commencement de cette affaire ; 2° Voulez vous faire usage, ou avés vous des moyens pour écarter la transaction du 15 juillet 1524. Il me paraît qu'elle vous est profitable puisqu'elle a etabli que l'abbé d'Arthous n'est [p. 6] que moyen et bas justicier dans un petit canton, et que meme dans ce petit canton le bayle et jurats ont l'exercice de la haute justice d'ailleurs elle prouve votre propriété indivise et par consequand votre droit sur le tout dans les landes ; 3° Je pense que quoy que les jurats soient nommé par la ville ils sont néanmoins institués par le Roy et comme les officiers royaux auxquels la police appartient à plus fort titre. Il serait necessaire adjudiquer l'edit de creation s'il y en a un.

Dés que j'auray reçu votre reponse je mettray cette affaire à regle et je tacheray de suite de la faire juger le plus tot qu'il sera possible.

J'ay l'honneur d'etre avec respect, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur. Dufourcq. »

n°220

1740-1757

Mention des trois frères de Romatet à Bayonne, dont l'abbé d'Arthous

Source : AM Bayonne, HH 260, liasse disparue (courriers du conseil du commerce à Paris).

n°221

1745

Prise de la prébende de Labernade à Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n° 57, 19 mars 1745.

« 19 mars 1745. Prise de provision du benefice prebende de Labernede fondé pour l'église *Saint* Sauveur de Hastings pour *maître* Jean Labaigt *pretre* et curé de Dax. N° 57.

Le dix neuvieme jour du mois de mars mil sept cens quarante cinq avant midy, en la ville de Hastings, par devant moy notaire royal et temoins bas nommés, a été presens monsieur *maître* Jean de Labaigt, pretre docteur en theologie, curé de l'église cathedrale de la ville de Dax et promoteur du diocese, lequel a dit que par le decés de maître Joseph de Bourdens, dernier curé de Peire et pourvu du benefice prebende appelé de Labernade fondé dans l'église Saint Sauveur de la presente ville, il auroit été pourveu dudit benefice par Monseigneur l'illustrissime et reverendissime eveque Dax qui lui en auroit accordé le titre, qu'il nous a exhibé, signé dudit seigneur eveque et plus bas du sieur Boutges son secretaire, et scellé du sceau de ses armes, ledit titre porté de Paris au seminaire de *Saint* Sulpice, du premier de ce mois, par lequel il paroît que ledit sieur Labaigt a signé le formulaire d'Alexandre sans aucune exception, modification ny restriction. Et desirans ledit sieur Labaigt prendre la pocession du benefice prebende de Labernade, il nous auroit requis [p. 2] vouloir la lui donner. En consequence de quoy, dans l'eur nous l'aurions conduit dans ladite eglise *Saint* Sauveur de la presente ville, ou etant ledit sieur Labaigt auroit pris de l'eau benite, se seroit rendu auprés du maître autel, où il auroit à genoux fait sa priere à Dieu, et fait



Doc. 4. Armoiries de M. de Romatet, abbé commendataire d'Arthous. AM Bayonne, GG 190, déposées aux ADPA. Macro-photographie S.A.



lecture de l'Evangile à raison de quoy nous luy aurions donné la pcession réelle, actuelle et corporelle dud^{it} benefice pour par luy en jouir pleinement et paisiblement suivant et conformément audit titre, une lecture auroit été faite par moy notaire à haute voix, avec inhibitions et deffences à toute sorte de personnes de l'y troubler à telle peine que de droits, ayant au surplus observé toutes les autres formalités en pareil cas requises, le tout sans aucune opposition de personne quoique lad^{ite} prise de pcession ait été publique, laquelle ait pu être notoire à tous. De quoy et de tous ce dessus led^{it} *sieur* Labaigt m'a requis et ce que luy ai octroïé, en presence de *maitre* Jean Peire nouveau curé de la presente ville, *maitre* Arnaud Villemayan pretre et vicaire de Saubusse et *sieur* Bertrand Maignon receveur des fruits du roy, habitans de la presente ville, temoins à ce appellés [p. 3] et soussignés avec led^{it} *sieur* Labaigt et moy. Labaigt curé major de Acqs ; fr. Moureau curé ; Villemayan pretre ; Maignon ; Laurte notaire royal. Contrôlé à Came le 23^e mars 1745. Reçu six livres. Lataillade *secrétaire* ».

n°222

1748

Suppression de l'office de procureur du Roi à Hastings

Source : AD Gironde, B 47, fol. 155 (Compiègne, 10 août 1748).

Mention d'un édit supprimant la prévôté de Dax, les justices royales de Pouillon et Hastings et l'office de procureur du Roi à la prévôté, dont ledit Galin était revêtu. Non transcrit.

n°223

1748

Bail à ferme de la dîme de l'évêque de Dax à Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120 GG 33.

« 3^e fevrier 1748. Contrat de ferme de la dixme de Monseigneur l'evêque à commencer du 18 avril prochain pour l'espace de neuf année pour la somme de 280 ll., une douzaine de serviettes chaque année pour l'usage de sa table et une nape de trois ans en trois ans. N°95.

Le troisieme fevrier mille sept cens quarante huit avant midy en la ville et citté Dax et dans le pallais episcopal, pardevant moy notaire royal soussigné, presens les temoins bas nommés, a été present messire Louis Marie de Suarez d'Aulan, seigneur eveque Dax, conseiller du Roy en ses Conseils et au Parlement de Bordeaux, lequel baille par ces presens à titre de ferme en faveur de Bertrand Maignon, marchand habitant de la parroisse de Hastings, icy present et acceptant, sçavoir est les fruits descimaux appartenant audit seigneur eveque en laditte parroisse de Hastings, tant de terres enciennes que novalles, et tout et autant que les fermiers precedents en ont jouy et deu jouir, pour le tems et espace veneu six années prochaines et consecutives qui commenceront à courir le dix huitieme avril prochain et finiront à semblable jour, et ce pour prix et somme de deux cens quatre vingts livres pour chacune des dittes neuf années, que ledit Maignon s'oblige de payer audit seigneur eveque, la moitié du prix de la [p. 2] presente année aux fettes de Noël prochaines, et l'autre moitié aux fettes de Pacques qui seront après ledit premier terme, et les termes des autres huit année seront à semblables jours ; independement duquel prix ledit Maignon s'oblige de remettre et payer chaque année audit seigneur eveque une douzaine de serviettes [et une nape tous les trois ans], le dit linge pour l'usage de la table dudit seigneur eveque, et d'ailleurs de payer les frais du present bail et d'en remettre une expedition en forme audit seigneur eveque ; renonce ledit Magnon à pouvoir demander aucune diminution pour aucun cas fortuit, quelque insolite qu'il puisse être, et sans laquelle renonciation ledit seigneur eveque n'auroit donné laditte afferme à un si bas prix ; et pour la sureté et execution de tout ce dessus s'est personnellement constitué Pierre Dumas *maitre* tailleur habitant de cette



ville, lequel de son bon gré et libre volonté s'oblige conjointement avec ledit Magnon, solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul [p. 3] pour le tout avec renonciation au [droit] de division, discution, et outre qu'il declare entendre, d'executer tous les engagemens cy dessus contractés par ledit Maignon, ils obligent pour ces effets tous leurs biens et leurs personnes. Fait en presence de *maîtres* François Lacoste et Jean Jacques Ducos praticien habitants de cette ville. Signés à l'original avec ledit seigneur eveque, lesdits Magnon et Dumas et moy. L'original a été contrôlé à Dax le 3^e fevrier 1749 par Seize qui a reçu trois livres douze sols. Darrigrand notaire royal [...] ».

n°224

v. 1750

Description des fonds de l'abbé d'Arthous à Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120/DD1, n° 28.

« Monsieur l'abbé d'Arthous possède 160 arpents de terre tant à la plaine dud*it* Arthous qu'à celle de Goueyre, led*it* fonds est partagé en deux mains, savoir l'une 110 et l'autre 50, dans les années communes la grande main produit de 12 à 13 cas de froment. Et lorsque lad*ite* grande main est en blé d'Inde elle en produit de 25 à 25 cas, dans la petite main il se leve de 12 à 13 cas de blé d'Inde. Et lorsqu'elle est en froment elle en produit de 3 à 4 cas. Il ne s'y enleve pas à proportion de la grande, à cause qu'il n'y a dans la petite main que 36 arpents qui soient propres pour faire froment, le reste etant acquatique, et n'etant propre que pour du blé d'Inde.

La meterie de Jouanchinoy rend un cas de blé d'Inde et demy de froment.

Les vignes rendent de 7 à 8 barriques de vin.

Les *parroïces* de Charritte et Masparraute en Basques donnent 30 ll.

Monseigneur l'abbé retire les fiefs ; cela va à peu de chose parce qu'on ne donne que neuf bacquettes par arpent, 4 bacquettes font un liard.

Il y a deux barthes qu'on nomme Garruix et Lajuzan, desquelles Mr l'abbé retire la dime. Led*it* Garruix est de la contenance de 255 arpents. La dime du foing se paye de 20 un et celle du millet de dix un. Ladite Juzan contient 380 arpents. Il y a 270 arpents dans ladite Juzan qui ne payent dime du foin. Du blé d'Inde on la retire partout. Le revenu de ces barthes est casuel, à cause des inondations : on a veu des années que la dime du blé d'Inde a été portée à 12 ou 14 cas mais très rarement. Et beaucoup d'autres années rien. On ne peut point savoir ce que ces barthes rendent en foing ny en grain, ne sachant point ce qu'on doit labourer chaque année, puisque ce la depend de la volonté des possesseurs. On croit que chaque arpent peut donner un quintal de foing de dime, le fort aйдant au faible. »



n°225

1750

Date gravée sur le portail d'entrée Est de l'abbaye : « l'an 1750 »

Au dessus, une niche devait protéger une statue de saint Norbert ou de la Vierge Marie. Doc. 5. Photo S.A.





n°226

1751

Délibération des habitants de Hastingues sur le droit de justice de l'abbé d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, n° 18, 28 avril 1751.

« En la ville de Hastingues en assemblée générale de communauté convoquée aux formes ordinaires et au lieu où les assemblées capitulaires ont accoutumé de se tenir par devant moy notaire royal [suit une longue liste de personnes] faisant la meilleure et plus saine partie de la communauté et les tous habitants de ladite ville et bordes dud Hastingues assemblés [...] pour deliberer de leurs affaires communes [...] qu'il est de l'interet de la communauté de faire cesser une fois pour toute les différents et discussions qui se sont de tous tems élevés sur les usages et exploitation de bois, landes, bruyères, barthes et pavages qui sont dans l'étendue du territoire du present lieu entre lesdits habitans et messieurs les abbé et religieux de l'abbaye d'Arthous [en qualité de seigneurs divers et foncier du territoire d'Arthous] qui ont toujours pretendu comme ils pretendent encore que lesdits bois, bruyeres et pacages sont non seulement dans l'étendue de leur territoire, mais encore que la moitié leur en appartient en propre en consequence de certains accords et transactions ce quoy de pareilles pretentions soient sans fondement en ce qu'il est de fait que leurdits vacans sont situés dans la juridiction de Hastingues dont la haute justice appartient au Roy qu'elles vont d'ailleurs directement contre les reglements generaux du royaume, contre l'usage de la senechaussée et contre la possession constante desdits habitants, il en est cependant resulté plusieurs avantages pour le bien des uns et des autres, parce qu'elles ont non seulement contribué à la ruine et au mauvais usage qu'on a fait desdits vacans, mais encore empêché qu'on n'ay peu en faire le partage, et par là les habitants privez de tous le bien et avantage que chacun auroit pu retirer de sa part à raison de quoy et pour arrêter le cours de pareils desordres, lesdits deliberans estiment qu'il importe au bien de la communauté de venir à un reglement amiable avec lesdits sieurs abbé et religieux sur tous les objets de la contestation sur lesquels ils etaient à mesme d'entrer en procès, et sy le cas y échoit que les usages necessaires auxdits habitants dans lesdits communaux puissent le permettre et à l'effet de prevenir encore toutes discussion à l'avenir de proceder à un partage desdits communaux avec lesdits sieurs abbé et religieux au plus grand avantage qu'il se pourra pour la communauté. C'est pourquoy lesdits habitants après avoir mis la matiere en deliberation, et ayant murement reflechi au bien et utilité qui reviendraient aux habitants d'un tel partage, ils ont d'une commune voix nommé et député, scavoir est ledit *maître* Antoine Lacoste notaire royal, et ledit *sieur* Bertrand Maignon auxquels ils donnet plein et entier pouvoir de traiter, transiger et accorder, avec lesdits sieurs abbé et religieux de toutes les contestations muës et à mouvoir sur le fait de l'exploitation, usages et jouissance desdits fonds communaux, en quoi qu'ils puissent consister même par exprés de venir avec eux à division et partage desdits fonds communs à des conditions raisonnables et au plus grand avantage qu'il se pourra pour les constituans, à ces fins choisir et nommer des experts sy besoin en et generalement faire tout ce qui pourra convenir à raison dud dit partage, promettant lesdits habitants capitulairement assemblés d'avoir pour agreable et approuver et ratifier à toutes heures qu'ils en seront requis tout ce que par lesdits députés envers et contre tous à peine de tous dépens, dommages et interet à l'effet de quoy lesdits constituans et deliberans ont obligé, affecté et hipotéqué tous leurs biens propres et particuliers que ceux de la communauté qu'ils ont soumis à toutes rigueurs de justice à qui la connaissance en apprendra, et de tout ce dessus n'ont requis acte que leur ay octroyé les presences de Jean Fauché, maître menuisier habitant de Navarreinx en Bearn et Barthelemy Depas employé dans les chemins ruraux habitant de la ville de Dax, temoins à ce appelés et signés à l'original avec lesdits Duvignau, jurat, Maignon, jurat, Lacostayneratte, jurat [suivent 30 noms] ce que n'ont fait les autres deliberant pour ne sçavoir de ce faire interpellé par moy.

L'original a été controlé au Bureau de Came par le sieur Dupuy qui a reçu douze sols. Dufine notaire royal. »



n°227

v. 1750 ?

Plainte du prieur d'Arthous, au sujet de l'achat du bateau par les jurats de Hastings

Sources : AD Landes, E dépôt 120, CC4, n°50.

Lettre probablement adressée au duc de Gramont, seigneur engagiste de la ville de Hastings, par le prieur d'Arthous.

« Monseigneur,

La conduite irreguliere de messieurs de la communauté de la ville d'Hastings, dans la jurisdiction de laquelle l'abbaye d'Arthous, ordre de Premontré, dont j'ay l'honneur d'etre prieur, est seigneur cavier, m'oblige d'avoir recours à votre grandeur pour luy représenter et me plaindre en mesme de ce que ces *messieurs* vendent des fonds pour payer, à ce qu'ils disent, un bateau de passage dont ils ont besoin et des debtes sans vous en avoir donné communication et en avoir obtenu votre permission ; procedé d'autant plus reprehensible que s'ils faisoient rendre compte à ceux qui ont eu le maniemment des affaires jusqu'à present, il s'en trouveroit de reliquataires. On devroit faire un fond tous les ans sur l'affirme du passage pour l'entretien du bateau et pour en rachepter un neuf quand on en auroit besoin et non pas vendre des biens fonds comme on fait aujourd'huy. Je supplie donc monseigneur votre grandeur d'ordonner que les consuls ou jurats precedents rendront [p. 2] compte de leur gestion depuis 2 ans par devant tel commissaire qu'il plaira à votre grandeur de nommer et qu'ils establiront un syndic par avoir soin de faire escurer les goulées ou fossé des barthes de ladite paroisse d'Hastings qui, faute d'estre entretenues, causent un grand prejudice au public et aux particuliers. C'est la grace que vous demande celui qui fera des vœux au Ciel dans ses sacrifices, pour vostre continuation et qui est avec un profond respect,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur. F. M. Gervoisie prieur d'Arthous »

n°228

1751

Délibération des habitants de Hastings sur le partage des communaux avec l'abbé d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, n° 17, 28 avril 1751.

« Le vingt huitième du mois d'avril mil sept cent cinquante un après midy en la ville de Hastings, en assemblée generale de communauté convoquée aux formes ordinaires et au lieu où les assemblées capitulaires ont acoutumé de se tenir, par devant moy *notaire* royal soussigné, presents les temoins bas nommez, se sont personnellement constituez M^e Jean Duvignau avocat en la Cour, Vincent Maignon et Jean Lacastagneralle, jurats, M^e Antoine Lacoste *notaire* royal, *sieur* Bertrand Maignon, receveur des fermes du Roy, *sieur* Jean Lataillade dit Lapouble, *sieur* Jean Casalon, *sieur* Bertrand Dabadie *maître* chirurgien, Raimond Laborde, Bertrand Labat, Thomas Pascoau, Vincent Maignon dit Janet [suit une longue liste des habitants de Hastings] et Pierre Berreterox dit Guerrier, faisant la meilleure et la plus saine partie de la communauté, et les tous habitants de ladite ville et bordes dudit Hastings, assemblez comme dit est, en la manière accoutumée pour deliberer de leurs affaires communes, les presens faisant et deliberant pour les absens. Lesquels ont dit et arrêté qu'il est de l'interet de la communauté de [p. 2] faire cesser une fois pour toutes les differents et discussions qui se sont de tout tems elevees sur les usages et exploitations des bois, landes, bruyeres, barthes et pacages qui sont dans l'estenduë du territoire du present lieu entre lesd^{its} habitans et messieurs les abbé et religieux de l'abaye d'Arthous qui, en qualité de seigneurs directs et fontiers du territoire d'Arthous, ont toujours pretendu, comme ils pretendent encore, que lesd^{its} bois, landes, bruyeres et pacages sont non seulement dans l'estendue de leur territoire, mais encore que la moitié leur en appartient en propre, en consequence de certains accords et transactions ; et quoique de pareilles



pretentions soient sans fondement en ce qu'il est de fait que lesd^{its} vacans sont situez dans la juridiction de Hastings, dont la haute justice apartient au Roy, qu'elles vont d'ailleurs directement, comme les reglemens generaux du royaume, contre l'usage de la senechaussée et contre la pocession constante desd^{its} habitans, il en est cependant resulté plusieurs desavantages pour le bien des uns et des autres, parce qu'elles ont non seulement contribué à la ruine et au mauvais usage qu'on a fait desd^{its} vacans, mais encore empeché qu'on n'aye peu en faire le partage ; et par là les habitans privez de tout le bien et avantage que chacun auroit pû retirer de sa part, à raison de quoy et pour arrêter le cours de pareils desordres, lesd^{its} deliberans estiment qu'il importe au bien de la communauté de venir à un reglement amiable avec lesd^{its} sieurs religieux abbé et religieux sur tous les objets de contestation sur lesquels ils étoient à meme d'entrer en procé ; et sy le cas y échoit que les usages necessaires auxd^{its} habitans dans lesd^{its} comunaux puissent le permettre. Et à l'effet de prevenir encore toutes discussions à l'avenir, de proceder à un partage desd^{its} comunaux avec lesd^{its} sieur abbé et religieux, au plus grand avantage qu'il se pourra pour la communauté. C'est pourquoy lesd^{its} habitans, après avoir mis la matiere en deliberation et ayant murement reflechi au bien et utilité qui reviendroient auxd^{its} habitans d'un tel partage, ils ont d'une comune voix nommé et député, scavoir est led^{it} maitre Antoine Lacoste, notaire royal, et led^{it} sieur Bertrand Maignon, ausquels ils donnent plein et entier pouvoir de traiter, transiger et accorder avec lesd^{its} sieurs abbé et religieux de toutes les contestations muës et à mouvoir sur le fait de l'exploitation, usages et jouissance desd^{its} fond comunaux, en quoi qu'ils puissent consister, meme par exprés de venir avec eux à division et partage desd^{its} fonds comuns à des conditions raisonnables et au plus grand avantage qu'il se pourra pour les constituans. A ces fins choisir et nommer des experts sy besoin est, et generalement faire tout ce qui pourra convenir à raison dud^{it} partage, promettant lesd^{its} habitans capitulairement assemblés, d'avoir pour agreable et [p. 3] d'approuver et ratifier à toutes fois qu'ils en seront requis tout ce que par lesd^{its} deputez et procureurs constituez sera fait et geré concernant led^{it} accord et partage, s'il y a lieu, et de ne venir au contraire ; et en outre de relever et garantir lesd^{its} deputez envers et contre tous ; à peine de tous dépens, dommages et interets. A l'effet de quoy lesd^{its} constituans et deliberans ont obligé, affecté et hipotequé tant leurs biens propres et particuliers que ceux de la communauté qu'ils ont soumis à toutes rigueurs de justice, à qui la connoissance en apprendra, et de tout ce dessus m'ont requis acte que leur ay octroyé en presences de Jean Fauché maitre menuisier, habitant de Navarrenx en Bearn, et Barthelemy Depas employé dans les chemins royaux, habitant de la ville de Dax, temoins à ce apellez et signés à l'original avec lesd^{its} Duvignau jurat, Maignon jurat, Lacastagneratte jurat, Lacoste, Maignon, Lataillade, Casalon, Laborde, Labat, Pascoau, Maignon, Minvielle, Berreterot, Casenave, Lacouture, Graside, Lataillade, Hayet, Petrou, Labanere, Petrau, Daunang, Harran, Dabadie, Jean Viventang, Lembeye, Pierre Marquine, dabadie, Lamignon, Petrau, Dupouy, ce que n'ont fait les autres deliberans pour ne sçavoir de ce faire interpellés par moy. L'original a été controllé au bureau de Came par le sieur Dupuy qui a receu onze sols ».

n°229

1751

Accord entre les chanoines et les députés de Hastings sur le partage des terres communes

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD1, 10 juillet 1751.

« AUJOURD'HUY dixieme du mois de juillet mil sept cens cinquante un après midi dans l'abbaye d'Arthous, par devant moy notaire royal soussigné, presents les temoins bas nommés, ont été presents et constituez en leurs personne messire Charles de Romatet, abbé commendataire de lad^{ite} abbaye d'Arthous, ordre de Premontré, habitant du Bourg Saint Esprit près Bayonne, avec l'avis, consentement et assistance de maitre Jean Baptiste de Piquessary, prieur cloitral et syndic, de maitre Jean de Vignes, religieux et de maitre Bernard Beven, autre religieux de lad^{ite} abbaye, les tous composant le chapitre du monastere dud^{it} Arthous, d'une part ; maitre Antoine Lacoste, notaire royal et sieur Bertrand Maignon, habitans de la ville de Hastings, protestant au nom et comme deputez et chargez d'un pouvoir special des habitans,



consenti et passé en assemblée generale de la communauté convoquée aux formes ordonnées, le vingt huit avril dud*it*, reçu par moy *notaire* et controllé au bureau de Came et dont l'expedition demurera annexée et jointe au present contract pour justifier de la qualité desd*its* *sieurs* deputez, d'autre part. Entre lesquelles parties a été dit et convenu qu'à raison de l'exploitation et jouissance des bois, landes et terres communes enclavées dans le territoire et feodalité dud*it* seigneur abbé et religieux et dans la dependance seigneuriale de lad*ite* abbaye d'Arthous, il s'est dans tous les tems élevé des contestations sur la nature et l'étendue des droits respectifs, à l'occasion desquelles il a été passé de tems à autres differents contracts d'accords et transactions sur procès, qui en remediand à un mal present, n'ont servi qu'à donner entrée à de nouvelles directions et à favoriser des entreprises egallement prejudiciables à l'abbaye et à la communauté, de manière qu'actuellement lesd*ites* parties ont entr'elles un procez considerable pendant au Grand Conseil sur differens chefs de demande dud*it* seigneur abbé contenus dans son exploit d'ajournement du 6 decembre 1738 et requettes par luy fournies dans lad*ite* instance, sur les exceptions et pretentions que les habitans expriment de leur coté aud*it* seigneur abbé et [p. 2] religieux de lad*ite* abbaye, dont les principaux objets consistent en ce que led*it* seigneur abbé pretend que la communauté de Hastings n'a pas le droit de commander pour les corvées et manœuvres de l'interieur de la paroisse les gens et mettayers de l'abbaye, ny consequament de proceder par voye d'execution pour les y contraindre, attendu que lad*ite* communauté n'a aucune jurisdiction dans le territoire de lad*ite* seigneurie ; et encore en ce que led*it* seigneur abbé et religieux de lad*ite* abbaye soutient que les habitans de lad*ite* communauté de Hastings n'ont aucun droit sur les terres qui composent le territoire d'Arthous ; sur le fondement de quoy il demande d'être maintenû et gardé en possession et jouissance des bois, landes et comunaux situez dans led*it* territoire et conclud à ce qu'il soit fait deffenses auxd*its* habitans de faire aucune entreprise sur lesd*ites* terres ; à quoy lesd*its* habitans opposoient de leur coté qu'à raison et en vertu des statuts de la communauté autorisez et homologuez par arrêt du Parlement de Bourdeaux du 25^e janvier 1735, dont ils demandoient l'execution, led*it* sieur abbé d'Arthous estoit tenu d'envoyer ses fermiers et faisanduriers aux corvées de l'interieur de la paroisse aux jours qui leur seroient marquez ; qu'à l'egard des comunaux du territoire d'Arthous les habitans estoient fondez par droit et possession dans la propriété et usage des bois, terres vagues et paccages qui sont au-dedans de la communauté. Sur quoy et pour le soutien de ses pretentions, led*it* sieur abbé alleguoit que l'abbaye d'Arthous, ordre de Premontré, est située aux environs de la ville de Hastings, mais que les territoires sont distincts et separez l'un de l'autre, que celui d'Arthous s'étend du nort au midy depuis la riviere du Gave jusqu'à celle de la Bidouze dans l'espace d'environ une lieuë et demi, et du levant au couchant depuis la paroisse d'Oeyregave jusqu'aux murs de lad*ite* ville, dans l'espace d'environ demi lieuë ; que dans ce territoire led*it* sieur abbé est seul seigneur moyen et bas justicier et que comme tel il luy est dû et perçoit annuellement des cens, rentes et redevances directes et seigneuriales portant lots et venthes ; que led*it* lieu d'Arthous faisant un territoire circonscrit et limitté, toutes les terres qui sont dans l'enclave dud*it* territoire payent le cens et droits seigneuriaux à l'abbé comme seigneur direct et foncier, ainsy que cela est constaté par les terriers de l'abbaye et autres titres qui sont au pouvoir dud*it* sieur abbé ; qu'au prejudice desd*its* droits les habitans de Hastings ont dans tous les tems fait des entreprises prejudiciables à lad*ite* abbaye, soit en degradant les bois de sa [p. 3] dependance, soit en refusant de payer les droits par eux dûs et meme de se conformer aux differentes transactions passées avec eux et enfin en troublant les abbés et religieux dans leurs droits ; et pour en justifier led*it* sieur abbé alleguoit un contract de transaction du 17 juillet 1524 comme ayant terminé une partie des contestations d'entre lad*ite* abbaye et lesd*its* habitans au sujet de la distinction des territoires d'Arthous et de Hastings et comme ayant mis fin à deux instances qui estoient entre eux pendantes au Parlement de Bourdeaux et à une troisieme qui s'instruisoit en la Cour du senechal des Lannes pour raison d'iceux commis par lesd*its* habitans envers lesd*its* religieux.

SUR QUOY entr'autres choses il auroit été arreté par lad*ite* transaction que le sieur abbé d'Arthous et les religieux de son abbaye ont la seigneurie utile et la propriété des forets, barthes et landes dud*it* territoire et que lesd*its* abbé et religieux et lesd*its* habitans jouiroient à l'avenir desd*ites* forets et comun ainsy qu'ils avoient accoutumé de faire, sans qu'il leur fut loisible d'en disposer sans un consentement reciproque, sinon pour leur usage et besoins particuliers et par une disposition particuliere dud*it* acte qu'il le seroit loisible à aucune des parties de prendre du bois dans la partie de la forêts apellée le Bedat, sy ce n'est



auxdits abbé et religieux pour la reparation de l'église abbatiale monastere et edifice d'Arthous, et auxdits habitans pour reparer et entretenir les ponts et chaussées de la communauté et de l'église de paroisse, et le remontrant auparavant audit sieur abbé et religieux. De quoy ledit sieur abbé pretendoit tirer une preuve incontestable qu'à ladite abbaye appartient ladite seigneurie et propriété de ce bois appelé le Bedat, en ce que les habitans de Hastings n'y ont et ne peuvent prétendre qu'un droit d'usage et encore sous obligation d'en avertir les abbé et religieux et de leur montrer la nécessité des reparations à faire, et de la plus ample teneur de ladite transaction et des différentes clauses qu'elle contient, ledit sieur abbé pretendoit conclure que les habitans n'avoient aucun droit propre dans lesdits comuns, qu'autant qu'ils en tenoient de la concession de ladite abbaye, qu'ainsy c'étoit une entreprise de leur part de degrader, comme ils font chaque jour, ladite forêt et barthes, ny ayant aucun droit sinon de couper le bois nécessaire pour les reparations de l'église et ouvrages publics de la paroisse après en avoir obtenu la permission dudit sieur abbé, comme aussy de pretendre empêcher ledit sieur abbé et ses faisanduriers de couper du soutrage et fougere sur son propre territoire et sur son [p. 4] fief en voulant l'obliger à se conformer à des statuts qu'ils ont faits entre eux à son inceu et qui ne peuvent etre obligatoires que pour le territoire et habitans de Hastings, dans le tems qu'il ne peut pas etre contesté suivant ladite transaction et un grand nombre d'autres, qui sont connues de toutes parties, qu'à ladite abbaye appartient la seigneurie directe et fonciere de tout le territoire d'Arthous ; que s'il y a dans ce territoire des bois et landes qui sont possédés en comun et indivis pour les usages, la moitié en appartient à ladite abbaye en pure propriété pour en etre usé et disposé au gré et volonté dudit sieur abbé et religieux, et la moitié restante provient de la concession qu'ils en ont faite à la communauté sous le droit et faculté d'exiger des contracts de baillette de ceux des habitans qui prendroient des portions de ladite moitié à bail emphyteotique sous la redevance accoutumée. A QUOY pour leurs deffences les habitans repondirent d'un coté par rapport au chef concenant les corvées et manœuvres que les faisanduriers et gens de l'abbaye ne pouvoient sous aucun pretexte en etre dechargez parce qu'elles ont pour objet l'interet general et le profit comun de tous les habitans de la paroisse et parce qu'il ne seroit pas juste que participant au bien et avantage qui en resultoient pour tous les habitans en general et pour chacun d'eux en particulier ils fussent exemts de la contribution generale des corvées de la communauté dont ils font partie ; d'autre part que la communauté etoit fondée à se dire propriétaire et usagere tout ensemble des comuns de tout le territoire de Hastings dont le quartier d'Arthous fait partie, soit parce que suivant le droit comun et la maxime generale du Royaume les terres vagues d'une paroisse sont censées appartenir aux communautés, à raison de quoy par la disposition de la declaration du Roy du 4 avril 1667 les communautés sont retablies dans la possession et uzage des terres vagues, paturages, bois, uzages, comunaux et autres biens comuns, nonobstant toutes transactions, contracts, jugemens, arrêts et autres choses à ce contraires, soit parce que par l'ordonnance des Eaux et Forets de l'an 1669 les landes et bois comuns sont presumés appartenir aux communautez et y son reglez comme tels, ny ayant que le seigneur haut justicier qui puisse avoir le droit de demander le triage desdits comunaux, dans le cas seulement où il fait apparoir que les fonds comuns procedent d'une concession gratuite ; de quoy les habitans pretendoient que l'abbaye [p. 5] d'Arthous ne scauroit faire apparoir, ny ayant aucune concession des fonds comuns de la paroisse faite de sa part, et n'ayant pas même de qualité pour la faire, attendu qu'elle n'en a d'autre que de simple seigneur de fiefs ou de cavier qui n'est en aucune manière attributive de la propriété des terres vagues et comunes enclavées dans leur directité ; à raison de quoy les habitans soutenoient que la communauté de Hastings dont le territoire d'Arthous fait partie, ont tous ensemble la propriété et l'usage des bois et landes comunes ; que l'abbaye n'y a aucun droit particulier, et que les abbés et religieux n'y ont part que comme habitans et comme ayant la seigneurie directe ; qu'il paroît par un grand nombre de transactions passées entre l'abbaye et la communauté, à remonter à plus de quatre cens ans que les habitans ont toujours jouy en comun avec l'abbé et religieux de tous les fonds qui sont en bois, landes et paturages dans l'étenduë de la directité de l'abbaye pour toute sorte d'usages, soit en coupant du bois pour leurs besoins, soit en prenant gratuitement et sans payer aucun droit ny redevance le soutrage des landes, soit en introduisant leurs troupeaux et betail de toute espece ; que même à l'égard de la portion de bois apellé le Bedat, mis en reserve, l'abbaye n'y a pas plus de droit quand à l'exploitation que la communauté, puisque s'il est arrêté et convenu par la transaction de 1524 que les habitans ne pourroient y prendre leurs usages ny y faire des coupes d'arbres que pour servir à



L'entretien des ponts et chaussées et aux reparations de l'église de la paroisse, il y est pareillement accordé que l'abbé et religieux ne pourront y pretendre aussy d'autre usage ny y faire des coupes d'arbres que pour les reparations et entretien de l'église et bâtimens de l'abbaye que sy suivant la teneur desdites transactions le droit de l'abbaye est different de celui des habitans et superieur à celui de la communauté, ce n'est qu'à raison du droit de directité ; qu'à la verité les habitans ont seulement la faculté de couper et de prendre dans les bois comuns des arbres pour leurs usages et besoins particuliers, soit pour les bâtimens, soit pour le chauffage, dans les landes le soutrage et fougere necessaires pour l'engrais de leurs terres et dans les barthes et pacages la nourriture de leurs bestiaux, sans pouvoir autrement [p. 6] exploiter lesdits communaux à leur profit, mais que la propriété desdits fonds n'en appartient pas moins à la communauté en general ; et que c'est par cette raizon que les particuliers ne peuvent y prendre que leurs uzages, que sy en differens tems il a été permis de particulariser certaines portions desdits comunaux, de les fermer et extirper et de les mettre en culture ; et qu'à cest effet les habitans ayent été obligez d'en obtenir la permission par forme de concession desdits sieurs abbé et religieux de ladite abbaye et de s'assujettir à une redevance seigneuriale, ils n'ont fait en cela que reconnoitre en la personne desdits abbé et religieux le droit de la seigneurie directe et fonciere qu'ils ont sur tous les fonds du territoire d'Arthous, ce qui est aussy la raison pour laquelle dans tous les accords et transactions il a été reconnu que l'abbé comme seigneur direct et foncier et comme ayant la justice moyenne et basse dans le territoire circonscrit qui forme l'enclave de ladite seigneurie, suivant les limittes et confrontations exprimées dans la transaction de 1524, lesquelles toutefois sont devenuës absolument inconnues par le changement des noms anciens et pourroient à raison de ce fournir matiere à contestaions, avoir toujours usé conjointement avec les religieux du droit de bailler et concéder à cens et rente et même moyennant certains droits d'entrée des portions hermes et vaccantes dependantes de la directité, et cela nonobstant le droit que les habitans avoient d'y prendre leurs uzages et même d'en jouir en comun avec l'abbé et religieux par une faculté pareille ; à cest egard à la lueur mais que comme il est de regle suivant les arrets, les seigneurs, même hauts justiciers, ne peuvent faire des concessions dans les comunaux, tout autant que les habitans veulent en user entr'eux communement sans les particulariser.

Il conste par la teneur desdites transactions que les habitans de Hastings ont toujours concourû par leur consentement aux beaux d'emphiteote et d'affievement qui ont été faits en differents tems ; que même les abbé et religieux ont été obligez d'en revoquer nombre, pour avoir entrepris de les faire sans l'aveur et l'agrément de la communauté, au prejudice du droit des habitans, et de la faculté qu'ils avoient de prendre leurs usages dans toute l'étendue des communaux du territoire d'une manière illimitée ; et comme ayant le droit d'en jouir avec un [p. 7] pouvoir indefini, avec cette circonstance remarquable que toute les fois que les anciens abbés et religieux ont concédé et affieusé des portions desdits comuns sous des droits d'entrée, les habitans ont fait stipuler, en donnant leur consentement aux concessions, que les sommes provenant desdits droits d'entrée seroient employées pour l'entretien et réédification des batimens de l'abbaye, et ont exigé de plus qu'il leur fut concédé et delaisé pareille quantité de fonds moyennant une rente ou redevance annuelle de neuf baquettes par arpent, ce qui etablit incontestablement que lesdits abbé et religieux n'ont jamais eu aucun droit de propriété utile, mais seulement la seigneurie directe et fonciere desdits fonds comuns, le domaine utile et le plein usage en appartenant à la communauté, laquelle comprend egalemt lesdits abbé et religieux et les habitans de Hastings. Conviennt neanmoins lesdits habitans que les bois, landes et terres vagues et comunes du territoire de la seigneurie d'Arthous paroissent avoir été concédées à la communauté par une concession gratuite, ne paroissant pas d'aucun titre d'acquisition et les habitans n'étant chargez d'aucune reconnoissance ny redevance en argent, en corvées ny autrement envers lesdits abbé et religieux pour raison de la jouissance qu'ils ont desdits comuns ; mais qu'il paroît aussy que la seigneurie directe seulement et un droit d'usage comun avec les habitans en ont été reservez à l'abbaye, de manière que l'abbé et religieux ne peuvent y prendre une portion quelle qu'elle soit en reserve et en propriété exclusive de l'usage des habitans ; qu'autant que la communauté pourroit largement se passer de cette portion, ou que les habitans voudroient y donner leur consentement ; que tout l'avantage que ledit sieur abbé et religieux peuvent tirer des differents traittez et accords, des transactions dont ils pretendent faire usage pour etablir qu'ils ont la propriété utile et absolue, du moins de



la moitié desdits bois, terres et landes comunes et même de la totalité de la portion de bois apellée le Bedat, doit se borner, suivant toutes sorte de regles, à la seigneurie directe et fonciere à un droit d'usage par comun et indivis avec le reste de la communauté, sans pouvoir exiger aucun droit de triage ; qu'autant que les habitans voudroient y donner leur [p. 8] consentement et venir à un partage, dans lequel ils trouveroient abondamment et suffisamment de quoy remplir les droits d'usages dont ils ont toujours jouy et qui leur ont toujours été reconnus par toutes lesdites transactions ; et comme lesdites parties ont reconnu l'importance des contestations, muës et à mouvoir tant sur les objets contenus dans l'exploit de demande dudît seigneur abbé que sur une infinité d'autres qui viendroient en discussion, comme en étant une suite necessaire, sy elles ne mettoient fin par un accord convenable et avantageux aux uns et aux autres, à un procès qui dure depuis plusieurs années et dont on ne pourroit pas se promettre devoir la fin encore de fort longtems ; considerant aussy les fraix immenses que ce procez occasionneroit et en outre le prejudice qui resulte de l'indecision des pretentions respectives, par les degradations et contraventions que les particuliers se permettent et que de part ny d'autre on ne se mete point en soin d'empêcher ; voulant d'ailleurs suivre l'exemple de leurs devanciers qui ont toujours taché de terminer leurs contestations par des accords amiables ; lesdites parties ayant pris leurs avis et fait examiner chacun de leur coté l'étendue de leurs droits et leur ayant été repondû qu'il ny avoit pas de moyen plus assuré pour mettre fin à toute sorte de contestations, pour empêcher le mauvais uzage et la ruine entiere des bois et autres fonds comuns et pour mettre les communiens, sçavoir l'abbaye d'une part et la communauté de l'autre en situation de faire valoir les droits qu'ils y ont chacun de leur coté et de profiter de tout le bien et avantage qui peuvent s'en tirer, que de venir à un partage des comunaux relativement aux droits des uns et des autres ; en ne perdant pas de vuë que la communauté a le plein usage et un droit egal à celui de l'abbaye dans la jouissance et exploitation desdits comunaux ; que par cette raison la communauté ne peut donner son consentement à la division et partage des fonds comuns ; qu'autant qu'elle trouvera dans la portion qui devra luy en revenir de quoy satisfaire amplement aux besoins de tous les habitans et aux uzages que la possession et les transactions anciennes leur assurent vis-à-vis dudît sieur abbé et religieux, lesdites parties sous le bon plaisir du Roy et de la justice et lesdits religieux en particulier de leurs superieurs majeurs [p. 9] se mettent tant sur le procez actuellement pendant au grand Conseil que sur toutes autres pretentions et contestations muës et à mouvoir, circonstances et dependances sans exception ny l'imitation, hors de cour et de procès sans depens, au moyen des accords et conventions cy après.

C'EST À SÇAVOIR qu'il sera incessamment procedé à une division et partage des bois, landes, terres comunes et vaccans qui sont au-dedans du territoire de ladite paroisse et communauté de Hastings dont et du tout sera pris et prélevé une huitieme partie pour demurer auxdits sieurs abbé et religieux en propriété et usufruit et pour leur tenir lieu de tous les droits qu'ils pretendoient avoir dans lesdits fonds et terres comme en ayant la seigneurie directe et fonciere et même la propriété originaire, suivant ce qu'ils disoient resulter de certains accords et anciennes transactions ; et qu'au moyen dudît delaisement qui leur sera fait de ladite huitieme partie desdits vaccans, ils renonceront comme par ces presents ils renoncent aux plus amples droits qu'ils avoient presentement jusqu'à present en consequence desdites anciennes transactions, voulant et consentant que les sept portions restantes desdits fonds comuns demurent propres à la communauté pour l'usage general et les besoins particuliers des habitans. A cest effet il a été convenu et arreté que le terrain à partager doit se prendre depuis la maison et heritage apellé Lahire, jusqu'au bois apellé la Cassia appartenant en propre à l'abbaye et dans toute l'étendue dudît terrain dans sa largeur jusqu'au ruisseau comun qui fait la separation du lieu apellé les Handrix et par lequel les eaux de Goeyre et de l'abbaye de degorgent dans la riviere du Gave et depuis ledit bois du Cassia jusqu'aux frontieres du territoire de Goeyregave, et de là jusqu'au territoire de la paroisse de Came ; et ensuite dans toute l'étendue des terres hermes et fonds vaccans qui se trouvent entre les barthes de Garruix et de Lajusan et le territoire de la paroisse de Sames, sans y comprendre toutefois la partie de bois apellé les Thuillieres comme appartenant en particulier et en pure propriété auxdits habitans et communauté, ainsy qu'il est de la connoissance desdits sieurs abbé et religieux, laquelle étendue des fonds à [p. 10] partager ainsy reglée et fixée, ladite huitieme partie qui doit en revenir auxdits sieur abbé et religieux leur sera donnée de proche en proche pour ce qui concerne le bois, et autant que faire se pourra en lieu le plus commode pour eux, tout



d'un tenant et sans division et sera pour cest effet marquée et piquettée à la suite dud^{it} bois du Cassia en tirant vers le moulin Arrec et du côté du bois de Bedat, en observant néanmoins de ne faire entrer dans le piquetement de la portion que la huitieme partie dud^{it} bois du Bedat, et pour ce qui concerne le partage des landes, la portion qui doit en revenir auxd^{its} sieur abbé et religieux leur sera delaisée de continuité et en un tenant dans la partie des landes comunes qui est depuis l'heritage de Laborde du Rey, tirant vers Goeyre et Came, le long du bois du moulin Arrec, et dans l'espace qui est renfermé entre led^{it} moulin Arrec à le chemin qui va dud^{it} heritage de Laborde du Rey à Came, et que comme il a été dit les autres sept portions desd^{its} fonds comuns de quelle espece qu'il soient et en quoy qu'ils puissent consister demureront propres et particuliers en toute propriété utile, fruits, profits, et autres droits quelconques aux habitans et communauté dud^{it} Hastings pour estre entre lesd^{its} habitans divisées et partagées suivant les droits respectifs d'un chacun, ainsy qu'il sera trouvé à propos et utile au bien general de la communauté. Que led^{it} partage fait, lesd^{its} sieur abbé et religieux d'un côté et lesd^{its} habitans dud^{it} Hastings de l'autre pourront faire clorre à leur gré et fermer avec baradaux ou autrement les portions des bois à eux contingente, et chacun en son particulier s'ils le jugent necessaire pour la conservation et prosperité desd^{its} bois pour raison de quoy et pour l'avantage de tous, nul ne pouvant tenir ny nourrir en aucun tems des chevres dans toute l'etendue de la parroisse ny en introduire en quelque lieu que ce puisse être ; et dans le cas ou quelqu'un s'avisera ou d'en avoir et tenir, tous les autres seront tenus de concourir à commons fraix et [p. 11] d'agir conjointement pour faire subir aux contrevenans, les peines portées par led^{it} reglement, qu'à l'égard desdites landes aucun des parprenans ne pourra mettre en culture y en aucune manière clorre ny fermer la portion à luy echuë que dans le cas seulement ou par quelque consideration particuliere lesd^{its} sieur abbé et religieux d'une part, et ladite communauté de Hastings de l'autre le trouveront convenable et voudront y donner conjointement leur consentement ; avec cette condition et reserve aud^{it} cas de la part desd^{its} sieur abbé et religieux, à quoy lesd^{its} habitans s'accordent, et lesd^{its} sieurs deputés pour eux que sy l'occasion se presente où il soit jugé à propos de particulariser quelque portion desd^{its} fonds, les propriétaires en faveur de qui l'abbaye et la communauté voudront se relacher et qui du consentement de tous la mettront en culture ou qui viendroient à defricher leur portion de bois en tout ou en partie pour le mettre en nature de labourable demureront aud^{it} cas et non autrement, assujettis et obligez aux redevances ordonnées de neuf baquettes par arpent et autres droits et devoirs seigneuriaux accoutumez. Pourront néanmoins lesd^{its} sieurs abbé et religieux clorre, fermer et defricher s'ils le jugent à propos le nombre de dix huit arpens de terre dans la huitieme partie qui leur a été cy dessus concédée, sçavoir lesd^{its} sieurs abbé douze arpens et lesd^{its} religieux le nombre de six, et ce conjointement ou separement, s'ils le jugent à propos ; à quoy lesd^{its} sieurs deputez faisant pour la communauté de Hastings, ont par exprés consenti en derogeant quand à ce, à la prohibition cy dessus et sur la renonciation expresse que font lesd^{its} sieurs abbé et religieux de pouvoir clorre et fermer au-delà desd^{its} dix huit arpens de terre lande que du consentement des habitans et communauté de Hastings. Et comme par la destination originaire et primitive desd^{its} fonds comuns ils doivent servir pour l'engrais des terres, la nourriture des bestiaux et autres usages generaux et particuliers, il a été convenu que lesd^{its} sieurs abbé et religieux ny aucun des parprenans de Hastings ne pourront vendre ny aliener leurs portions en tout ou en partie [p. 12] à aucun étranger sous quelque pretexte que ce puisse estre, voulant lesd^{ites} parties à cest egard, que lesd^{its} fonds soient et demurent perpetuellement destinees à l'engrais des fonds attachez et dependans de la communauté de Hastings et à l'usage des habitans, et que s'il arrive qu'aucune desd^{ites} portions ou partie d'icelles soient vendues à quelques estrangers l'habitant puisse la rachetter dans le delay d'un an, à compter du jour de la venthe, en renbourçant le prix d'icelle, et que dans le cas qu'ils fussent plusieurs à vouloir l'exercer, le premier d'entre eux qui en consignera le prix soit preferé et excluës les autres concurrens. Et afin que les religieux de ladite abbaye en particulier puissent trouver un agrément et un plus grand avantage dans la division desd^{its} fonds, il a été arreté et convenû qu'outre la huitieme partie desd^{ites} landes accordée cy dessus auxd^{its} sieurs abbé et religieux en comun, led^{it} sieur abbé et les deputez de Hastings veulent et consentent pour certaines considerations qu'il en soit delaisé aux religieux d'Arthous en particulier six arpens pour pouvoir les clorre et en faire leurs usages, lesquels six arpens seront prins entre deux chemins qui commencent à Laborde du Rey, et dont l'un conduit à l'heritage de Mariane, et l'autre à celui de Poymiro, à commencer par celui aussy qui mene de Laborde du Rey à Bagneres, bien entendu



que lesdits trois chemins demureront libres et à l'usage des habitans ainsy qu'ils le sont et l'ont été jusqu'à present. A été convenu en outre entre lesdites parties que les habitans de ladite communauté de Hastings qui se trouveront avoir fait leurs usages particuliers et s'être emparez de quelque portion desdites landes, pour l'avoir defrichée ou réunie au restant de leur fonds, de même que de quelque portion de bois comuns qui se trouveroient à present former la venue ou prece clature de leur maison en demureront paisibles possesseurs sous les redevances ordinaires envers ledit seigneur abbé, et au moyen aussy de ce que dans le partage de la portion qui obvient à la communauté [p. 13] ces possessions leurs seront diminuées sur les lots qui pourront leur revenir de leur partage, sçavoir pour les terres qu'ils ont defrichés de pareille quantité de terrain qu'ils auront usurpé, et à l'égard des bois ils seront diminuez pour le double du terrain qu'ils occupent de cette espce, ce qui n'aura pas pourtant lieu pour le bois à haute futaye qui fait le devanthieu de la metterie de Joanchinoy appartenant au sieur abbé, lequel bois luy demurera propre et en particulier et sans qu'il en resulte aucune diminution sur la huitieme partie des vacans qui luy a été concédée en comun avec les religieux. Pacte aussy accordé entre toutes parties que les statuts et reglemens de ladite communauté de Hastings de ladite année mil sept cens trente cinq sortiront leur plein et entier effet et seront executez envers et contre tous, sauf en ce qui concerne le tems de la coupe du soutrage et fougere et exploitation du bois chacun en droit soy, à l'égard de quoy il en sera us suivant le vouloir et nécessité des parprenans et copartageans chacun dans la portion qui lui echerra ; comme aussy il est arrêté et convenu que tous metayers et faisanduriers et autres servant en qualité de colons à l'exploitation et culture des biens desdits sieurs abbé et religieux seront tenus de faire le service des corvées et manœuvres de l'interieur de la paroisse et pour le bien comun, à tour de rolle avec les habitans, toutefois et quantes qu'ils seront mandés par la communauté, à l'exception seulement des domestiques et gens de service à gagés ou censés tels demurant dans la maison et logement desdits sieurs abbé et religieux, lesquels pour des raisons particulieres et sans tirer à consequence en demureront dispensez, pour raison de quoy ils demure convenû que toutes les fois que la communauté fera écurer le canal et ruisseau de Handric, cest ouvrage sera poussé avec un soin égal jusqu'au petit pont de pierre de l'abbaye.

ET FINALLEMENT que les fraix de l'arpentement general necessaire pour la distinction et separation de la huitieme portion desdits comunaux delaissés auxdits sieurs abbé et religieux seront suportez par moitiés entr'eux et ladite communauté de Hastings et ceux de la division particuliere à raison dudite huitieme relativement à icelluy, et au reste des portions qui obviennent à la communauté et pour rendre à jamais les susdits pactes, accords et conventions stables, permanens et invariables, il a été convenû et arrêté que le present contract d'accords et de transaction sera enregistré et homologué sy le cas y échoit, et au vouloir des parties en la cour souveraine [p. 14] de la Table de marbre du palais à Bourdeaux pour avoir force de loy en tout ce qui est contenu. Laquelle homologation ainsy que toute la depense concernant le present contract se fairont à fraix comuns et par moitiés entre ladite abbaye et ladite communauté de Hastings, comme aussy qu'avant proceder audit partage ledit sieur prieur et religieux de ladite abbaye rapporteront une autorisation specifique et une ratification expresse de leur superieur majeur de tout le contenu en la presente transaction, avec promesse tant pour eux que pour leurs successeurs de ne venir ny contrevenir à l'execution du present accord. Et pour la sureté de toutes les conventions cy dessus, que toutes les parties en noms qu'elles agissent promettent d'effectuer et executer, à la peine de tous depens, dommages et interets, elles ont affecté et hipotequé, sçavoir lesdits sieurs abbé et religieux les biens de leur abbaye et communauté, et lesdits deputez ceux desdits habitans et communauté de Hastings qu'ils ont les tous soumis aux rigueurs de justice, à qui la connoissance en appartiendra. Fait et passé en presence de Jean Laburthe et autre Jean Laburthe d'état de laboureur, habitans de la paroisse de Oeyregave, temoins à ce appellés et signés à l'original avec ledit sieur abbé, religieux et deputez de Hastings et moy. Ledit original est contrôlé au bureau de Came le 12 juillet 1751 par le sieur Dupuy. Dufrene notaire royal ».



n°230

1751

Délibération des habitants de Hastings sur le partage des communaux avec l'abbé d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/1 DD1, n° 17, 20 juillet 1751.

« 20 juillet 1751.

« Le vingtième du mois de juillet mil sept cens cinquante un avant midy en la ville de Hastings et en assemblée generale de communauté convoquée aux formes ordinaires et au lieu où les assemblées capitulaires ont accoutumé de se tenir par devant moy notaire royal soussigné, presents les temoins bas nommez, se sont personnellement constituez maitre Jean Duvignau avocat en la cour, Vincent Maignon et Jean Lacastagneratte jurats, *maitre* Antoine Lacoste *notaire* royal, *sieur* Bertrand Maignon receveur des fermes du roy, *sieur* Jean Lataillade dît Lapouble, *sieur* Jean Casalon, *sieur* Bernard Dabadie, *maitre* chirurgien [suit une longue liste d'habitants de Hastings] assemblez comme dit est en la manière accoutumée pour deliberer de leurs affaires comunales presents, faisant et deliberant pour les absents, ausquels susdits *habitans* lesdits *sieurs* Lacoste et Maignon ont dit qu'en consequence du pouvoir à eux donné par l'acte capitulaire du vingt huit avril dernier receu par moy *notaire* et communauté au bureau de ferme par le *sieur* Dupuy, ils n'ont rien negligé pour mettre fin aux differens et discussions qui se sont elevez depuis prés de cinq siecles sur les usage et exploitation des bois, landes, bruyeres, barthes et paccages qui sont dans l'estendue du territoire du *present* lieu entre les *habitans* et *messieurs* les abbé et religieux de l'abbaye d'Arthous, qui en qualité de seigneurs fonciers et directe du territoire d'Arthous pretendaient qu'une partie dudît bois et landes leur appartenoit en propre, et qu'ils avaient la moitié sur le restant, en conséquence de certains titres qu'ils alléguaient. Pour raison de quoy, il y avait même un procès pendant au Conseil depuis douze ans entre lesdits habitants et l'abbaye d'Arthous qu'ils ont été assez heureux pour terminer tous lesdits différends au plus grand avantage qui leur a été possible pour l'interet de la communauté par un contrat d'accord [p. 2] et de transaction du dix de ce mois aussy receu par moy *notaire* et contrôlé par ledit *sieur* Dupuy, lequel contract en réglant les differens droits de chaque pretendant, contient en outre plusieurs autres dispositions utiles et en même tems essentielles pour la conservation et prosperité desdits bois et landes, et pour prevenir encore tout source de nouvelles discussions à l'avenir, requerant l'assemblée de vouloir entendre la lecture de ladite transaction, de la ratifier, et de deliberer sur les moyens les plus convenables pour les operations qui doivent en resulter et qui en sont une suite necessaire ; et de plus interessantes pour la communauté en general, et pour chaque habitant en particulier. Sur quoy, après que lecture a été faite à l'assemblée du susdit contract d'accord, de transaction cy dessus dattée, et qu'elle a murement reflechy les susdits habitans l'ont unanimement et d'une commune voix approuvé et ratifié, voulant et comentant qu'il soit executé dans toute sa teneur et dans les differentes dispositions qu'il renferme sans nulle exception ny reserve, declarant qu'ils sont pleinement satisfaits du zele et de l'exactitude avec laquelle lesdits *sieur* Lacoste et Maignon se sont comportez dans cette affaire, et considerant lesdits habitans combien il est important pour toute la communauté et pour chaque intéressé en particulier qu'il soit procedé incessamment avec l'équité convenable aux differentes opérations qui resultent dudît traité, soit par un arpentement general afin de connaitre et de fixer exactement les portions en bois et landes qui doivent appartenir à l'abbaye d'Arthous, soit pour proceder ensuite à la division et partage du restant entre les habitans interessez et combien il est essentiel pour eux d'avoir pour cest effet des gens intelligens et attentifs pour veiller auxdites operations. Les mêmes deliberans ont crû ne pouvoir mieux faire que de prier lesdits *sieurs* Lacoste et Maignon de vouloir s'en donner la peine, et en consequence après que lesdits Lacoste et Maignon en ont accepté la commission lesdits deliberans leur donnent plein pouvoir de faire proceder incessamment et le plutôt qu'il leur sera possible aux susdites operations ; à ces fins de choisir tel arpenteur qu'ils jugeront à propos ; traiter avec luy sur les fraix et salaire desdites operations fixes et determiner en meme tems les moyens les plus convenables et le moins onereux aux parprenans pour la retribution dudît arpenteur à ces fins vendre s'il est necessaire quelque portion desdits bois et landes jusqu'à concurrence desdits fraix ; proceder ensuite aux distributions du restant desdits bois et landes entre les habitans interessez relativement à leurs droits et



aux distractions déterminées par ledit [p. 3] contract de transaction, sy le cas y étoit. Et en cas qu'il se presente quelque doute ou difficulté dans l'étendue desdites operations soit generales ou particulieres les memes deliberans donnent ainsy pouvoir auxdits sieurs Lacoste et Maignon de lever lesdits doutes ou les faire decider s'ils le jugent necessaire par tel conseil qu'ils trouveront à propos, et generalement leur donnent pouvoir de faire tout ce qui pourra convenir à raison de tout ce dessus, quand même le cas ne se trouveroit point cy dessus exprimé ou qu'il requerreroit un pouvoir plus ample et special, promettant lesdits deliberans capitulairement assemblez d'avoir pour agreable d'approuver et ratifier sy besoin est à toutes heures qu'ils en seront requis tout ce que par lesdits sieurs deputez et procureurs constituez sera fait et geré ce concernant de ne venir au contraire et en outre de les relever et garantir envers et contre tous à peine de tous depens dommages et interets à l'effet de quoy lesdits constituans et deliberans ont obligé affecté et hipotequé tant leurs biens propres et particuliers que ceux de la communauté qu'ils ont soumis à toutes rigueurs de justice à qui la connoissance en apprendra, et voulant lesdits deliberans donner une marque de leur juste reconnoissance auxdits sieurs Lacoste et Maignon, pour toutes les peines, soins et vacations qu'ils ont employé dans le surdit traité et pour toutes celles qu'ils doivent encore se donner dans les nouvelles operations à faire ; ils veulent et consentent qu'ils ayent la liberté de prendre les portions qui doivent leur revenir dans le present partage en bois et landes et outre lesdites portions deux arpents de bois et quatre arpents de lande pour chacun que lesdites deliberations leur accordent de pure liberalité, de continuité et en un tenant, dans tel lieu des bois et landes qu'ils jugeront à propos ; et ledit Maignon en particulier les portions qui pourroient obvenir en partage aux demoiselles Darthez comme ayant un intérêt commun entr'eux, approuvent dors et déjà lesdits deliberans tout ce que lesdits sieurs Lacoste et Maignon fairont à cest egard et de tout ce dessus lesdits deliberans m'ont requis acte que leur ay octroyé ez presences de Mr Henry de Chegaray notaire public de la ville de Bidache et y habitant et Saubat Peyresblanques charpentier habitant de la parroisse de Sames temoins à ce appelez et signez à l'original avec les deliberans qui ont sceu écrire, ce que n'ont fait les autres pour ne sçavoir, comme ils l'ont déclaré de ce faire requis par moy. L'original a été controllé au bureau de Came par le sieur Dupuy. Dupene notaire royal. »

n°231

1751

Etat de repartition pour les fraix du partage des communaux de Hastingsues

Source : AD Landes, E dépôt 120 DD3.

« [p. 1] Etat de repartition pour les fraix du partage des communaux de Hastingsues

[p. 2] ROLLE DE REPARTITION sur les capcasaux ou proprietaires ayant droit au partage qui doit etre fait dans la communauté de Hastingsues des bois et landes dependantes de ladite communauté, de fraix de l'arpentement general, division particuliere entre lesdits capcasaux et autres qui ont été et sont necessaires soit pour determiner ledit partage, soit pour toutes les operations qui en sont une suite necessaire jusqu'à la fin. Laquelle repartition a été faite sur le nombre d'arpents qui sont à partager dans l'étendue de la communauté, et ce par Maitre Enthoine Lacoste et sieur Bertrand Maignon choisis et deputez par les habitans dudit Hastingsues par leurs actes de deliberation des 28 avril et 20^e juillet 1751 receus par M^e Dufrene notaire royal.

Pour donner une idée de l'exactitude de cette repartition lesdits sieurs deputez declarent 1^o qu'ils ont transigé avec Messieurs les abbé et religieux d'Arthous des droits qu'ils pretendoient sur lesdits communaux, lesquels droits sont fixés à la huitieme partie du total, les sept parties restantes demeurant à la communauté et que par cette transaction qui est du dix juillet 1751 reçue par led sieur Dufrene, lesdits sieurs abbé et religieux doivent supporter la moitié de l'arpentement general et la huitieme partie du particulier relativement à leur portion.

En consequence il a été fait un traité avec Pierre Belin arpenteur royal par lequel il se charge de l'arpentement general et des distributions particulieres moyenant la somme de 400 ll. Sur laquelle il est



convenu que l'abbé et religieux suporteroient celle de 75 ll. Pour leur part de l'arpentement general, et celle de 31 ll. 5 s. pour la distinction de leur huitieme par cest ordre la portion desd^{its} capcasaux [p. 2] reduite à la somme de deux cens quatre vingts treise livres et quinze sols 293 ll. 15s.

A quoy il faut ajouter sçavoir pour le salaire des actes desd^{its} jours 28 avril 10 et 20 juillet 1751 dhus aud^{its} sieur Dufrene notaire retenteur, la somme de vingt quatre livres cy 24 ll.

Pour la retribution du regent qui a vacqué dans differents tems à faire plusieurs copies au sujet dud^{it} partage, douze livres 12 ll.

Pour les fraix d'une consultation prise de M. Casenave avocat à Dax au sujet de plusie^{urs} doutes concernant led^{it} partage, compris trois jours de sejour que lesd^{its} deputez ont fait à Dax à cette occasion, trante six livres cy 36 ll.

Finalement la somme de cent quinze livres pour l'achapt des pierres bornes necessaires à distinguer chaque portion compris en cela les fraix de voiture pour des bouviers qui les transporteront dans tous les differents lieux necessaires, et les journées des manœuvres qu'il faudra pour faire les fossés et planter les bornes, sauf toutefois s'il se trouve de l'excédant à la fin desd^{its} ouvrages de rendre à chaque capcasal ou propriétaire son contingent à la même proportion que la repartition va en etre faite 115 ll. 1

480 ll. 4 s.

Montant tous les susdits fraix à la somme de quatre cens quatre vingts livres et quatre sols laquelle devant etre repartie sur le nombre de mille soixante neuf arpens de terre qui sont à partager en bois et landes sur les differents capcasaux, il en revient neuf sols par arpent dont le payement doit etre fait par les cy après nommés à proportion des fonds qui doivent [p. 3] leur revenir pour le partage.

+ M. Duvignau pour 25 journades $\frac{3}{4}$	11 ll. 11 s. 9 d.
+ Lataillade dit Nang pour 9 journades et $\frac{1}{4}$	4 ll. 4 s. 3 d.
+ Bertrand Labat pour 10 journades et $\frac{3}{4}$	4 ll. 16 s. 8 d.
+ Jean de Cagnart pour 6 journades et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 4 d.
+ M. Dufour pour 25 journades	11 ll. 5 s.
+ Raimond Laborde pour 7 journades et $\frac{1}{4}$	3 ll. 5 s. 3 d.
+ Plumet pour 6 journades et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 4 d.
+ Crouquillon pour 6 journades et $\frac{3}{4}$	3 ll 0 s. 6 d.
+ Jacques Daunang pour 7 journades et $\frac{3}{4}$	3 ll. 9 s. 9 d.
+ Jean Duquoy pour 21 journades et $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$	9 ll. 15 s. 9 d.
+ Labanere forgeron pour 9 journades et $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{2}$	4 ll. 3 s. 5 d.
+ Saubat Castillon pour 6 journades et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
+ M. Depons pour 42 journades	18 ll. 18 s.

payé par la communauté 82 ll. 19 s. 5 d.

[p. 4] + Bridon pour 6 journades et $\frac{3}{4}$	3 ll. 1 d.
A payé M. Destrac pour 223 journades et $\frac{1}{4}$	100 ll. 9 d.
+ Joanne du Peyrabas pour 12 journades et $\frac{3}{4}$	5 ll. 14 s. ³³
A payé + M. Lacoste pour 43 journades et $\frac{3}{4}$	19 ll. 13 s.
+ Joannet Darnautic pour 6 journades et $\frac{1}{2}$	2 ll. 18 s.
+ Lerond pour 6 journades et $\frac{1}{4}$	2 ll. 1 s. 6 d.
+ Jean Paul Rachet pour 6 journades et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s.
+ Le sieur Casalon pour 10 journades et $\frac{3}{4}$	4 ll. 16 s.
+ Le sieur Dabadie pour 9 journades et $\frac{1}{4}$	4 ll. 3 s.
+ Janet pour 9 journades et $\frac{1}{4}$	4 ll. 3 d.
A payé + Le sieur Maignon pour 43 journades et $\frac{3}{4}$	19 ll. 13 s.
+ Madame Majendie pour 12 journades et $\frac{1}{2}$	5 ll. 12 s.
+ Le chevalier Laplante pour 6 journades et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s.

³³ Sur cette page, en raison de la reliure, il n'a pas été possible de lire toutes les sommes en deniers.



	178 ll. 14 s.
[p. 5] + Monsieur Casenave pour 37 <i>journalades</i> et $\frac{1}{2}$	6 ll. 17 s. 6 d.
+ Vincent de Sara pour 3 <i>journalades</i> et demi cars	1 ll. 8 s.
+ Le Fray pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
+ Pinaut pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
+ Perrichot pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
+ M. Lavielle notaire à Hougas pour 7 <i>journalades</i> et $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$	3 ll. 11 s.
+ M. Bourouilla pour 48 <i>journalades</i> et $\frac{1}{2}$ et demi cart	21 ll. 17 s. 8 d.
+ Le sieur Lembeye Serten pour 15 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	6 ll. 17 s. [...]
Saumes pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
Reste pour sa part	2 ll. 1 s. 4 d.
Mathius doit le restant [...]	5 s.
+ Jean de Mathius pour 8 <i>journalades</i> et demi cart	3 ll. 13 s. 2 d.
+ Pierre Doar pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
+ Navarrine pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{3}{4}$	3 ll. 9 d.
+ Lanbreton pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s. 3 d.
+ Dailhenc pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{2}$	2 ll. 18 s. 6 d.
	77 ll. 1 s. 4 d.
[p. 6] + Laffite dit Galan pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s.
+ Lilo pour 17 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$ et demi	7 ll. 16 s.
+ Pierrine du Comptay pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{2}$	2 ll. 18 s.
+ Le Sr Minvielle pour 7 <i>journalades</i>	3 ll. 3 d.
our 6 <i>journalades</i> et $\frac{3}{4}$	3 ll.
+ La veuve Martin pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s.
+ M. Duclerc pour 17 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$ et demi	7 ll. 16 s.
+ Ceux du Plassot pour 6 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	2 ll. 16 s.
+ Berdoyet pour 7 <i>journalades</i>	3 ll. 3 d.
+ Sammet pour 14 <i>journalades</i> et demi cart	6 ll. 7 d.
+ Lahire pour 11 <i>journalades</i> et demi cart	5 ll.
+ Ponchon pour 15 <i>journalades</i> et demi cart	5 ll.
+ Pepourqué pour 12 <i>journalades</i> et $\frac{1}{2}$	5 ll. 12 s.
	58 ll. 6 s.
[p. 7] + M. Casamajor pour 9 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$ et demi	26 ll. 14 s. 5 d.
+ Ceux de Laboau pour 10 <i>journalades</i>	4 ll. 10 s.
+ Pascoau Boudigue pour 7 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	3 ll. 5 s. 3 d.
+ Laborde Durey pour 13 <i>journalades</i> et $\frac{1}{2}$	5 ll. 12 s. 6 d.
+ Mailhous pour 14 <i>journalades</i>	6 ll. 6 s.
+ Le sieur Lapouble pour 27 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$	12 ll. 5 s. 3 d.
+ Bousquet Duhau pour 10 <i>journalades</i>	4 ll. 10 s.
+ Veuve Landas pour 11 <i>journalades</i> et $\frac{3}{4}$ et demi	5 ll. 6 s. 4 d.
+ Ceux de Monbielle pour 10 <i>journalades</i>	4 ll. 10 s.
+ Lurbe pour 8 <i>journalades</i> et $\frac{1}{4}$ et demi	4 ll. 5 s. 5 d.
+ Joandot pour 9 <i>journalades</i> et $\frac{3}{4}$ et demi	4 ll. 9 s.
+ Le prebandier de Miremont pour 2 <i>journalades</i> $\frac{1}{4}$ et demi	1 ll. 1 s. 4 d.
	82 ll. 15 s. 6 d.

[p. 8] [sceaux sur papier]

[p. 9] Suite du rôle de repartition pour les [...]
pour les nouveaux capcasaux ou ahitons qui ont été admis
audit partage pour deux arpents $\frac{3}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ chacun, en bois et
mande, et ce à raison de neuf sols par arpent relativement à la



cotize des anciens capcasaux.

A payé M. Destrac pour 9 arpants	4 ll. 1 s.
M. Casamajor pour 4 arp. $\frac{1}{4}$ 39 car.	2 ll.
Le <i>sieur</i> Lapouble pour 2 arp. $\frac{2}{4}$ 39 car.	1 ll. 4 s.
Le forgeron Boudigue	2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.
+ Ponchon pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Le sr Casalon pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
+ St Martin pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Le <i>sieur</i> Maignon pour 1 arp. $\frac{1}{4}$ 39 car.	13 s.
+ Pegique pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
+ Megnoc Silo pour 4 arp. $\frac{1}{4}$ 13 car.	2 ll.
Megnoc Pere pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
+ Pruilho pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
+ Veuve de Larbaigue pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Antoine Sanotz pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
+ Charpante pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Coupegorye pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Bicharry pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Lauloua pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
+ Tichené pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Forgeron Miquiou pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
Pascouau pour 2 arp. $\frac{3}{4}$ 26 car.	1 ll. 6 s.
69 arp. $\frac{3}{4}$	31 ll. 8 s.
Paye pour 3 arp. $\frac{3}{4}$	1 ll. 14 s.
Lacabanne pour 3 arp. $\frac{3}{4}$ 30 car.	1 ll. 15 s.
Larroudé pour 3 arp. 34 car.	1 ll. 8 s.
Forez pour 4 arp. 5 car.	1 ll. 16 s.
84 arp. $\frac{1}{2}$	38 ll. 1 s.
La fabrique pour 2 arp. $\frac{1}{4}$	1 ll.
Prebandier Labernede pour 3 arp. 30 car.	1 ll. 8 s.
M. Destrac doit pour le fonds ancien	100 ll. 9 s. 9 d.
et pour le nouveau	4 ll. 1 s.
Total	104 ll. 10 s. 3 d.
Sur quoy payés	
Le <i>sieur</i> Lepouble pour l'ancien	12 ll. 5 s. 3 d.
et pour le nouveau	1 ll. 4 s.
Il a tout payé sauf 1 ll. 4 s.	13 ll. 9 s. 3 d.
[p. 10] 1751 Capcasaux. »	



n°232

1752

Partage des bois et landes communaux de Hastingsues entre l'abbaye et les habitants (extrait)

Source : AD Landes, E 101.

Mention : Robert Dézelus, *Hastingsues, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

Mention : Bull. société de Borda 1902, p. XXX (original donné à la Société puis versé aux AD Landes E 101).

La huitième partie de ces communaux, soit 45 arpents et demi de bois et 113 arpents de landes sont attribués à l'abbaye ; les sept autres parties sont partagées entre les maisons capcasalières. L'acte est signé de l'abbé de Romatet, commendataire de l'abbaye d'Arthous, du prieur et de deux religieux.

« Extrait du verbal de partage des communaux de la ville de Hastingsues opéré le 11 juillet 1752.

Par laquelle partie de bois il a été convenu entre les dits sieurs abbé et religieux et les dits sieurs députés qu'il doit être distrait le nombre d'environ cinq arpents, soit pour les chemins indispensables aux Barthes de Garruch et de la Juzan, soit à celui qui conduit des Bordes à la Plaine, soit enfin pour celui de Handic, piece appartenante à Mr Casemajor et autres usages et commodités du public &c &c.

Signés à l'original, l'abbé de Romatet, frere Piquessary prieur, frere Vignes, frere Benette, Lacoste député, Maignon député, Belin arpenteur. Contrôlé à Came le 12 juillet 1752. Signé Dupuy. r. x. y. Pour copie conforme au procès verbal déposé à la mairie. Le maire de Hastingsues. »

n°233

1752

Approbation du partage entre les habitants de Hastingsues des terrains communaux

Source : AD Landes, 29 J 1.

« L'AN MIL SEPT cens cinquante deux et le seiziesme du mois de septembre après midy, pardevant moy notaire royal et des temoins bas nommés en la ville de Hastingsues et en assemblée generale de communauté convoquée aux formes ordinaires et au lieu où les assemblées capitulaires ont accoutumé de se tenir, ont été presens et se sont personnellement constitués, SAVOIR *sieurs* Jean Du vignau, Vincens Maignon dit Jeanet et Jean Berreterot jurats de la presente ville, *maitre* Antoine Lacoste *notaire* royal ; sieur Bertrand Maignon, receveur des fermes du Roy ; *maitre* Bernard Beven, chanoine regulier de l'ordre de Premontré et religieux de l'abbaye d'Arthous, faisant pour les autres religieux de ladite abbaye à raison du droit de l'heritage de Pepourqué et terre de Petrau ; sieur Jean Baptiste Kelir *maitre* es arts pour et au nom de noble Jacques Destracq ecuyer seigneur de Heugas habitans de la ville Dax ; *maitre* Jean Cazemajor lieutenant general au sennechal de Sauveterre et y habitant ; *maitre* Vincens Cazenave notaire royal ; Pierre Cazenave dit Hilo ; Jean Lataillade dit Nan ; Bertrand Labat dit Saubat ; Jean Harran dit Cagnart ; Pierre Daizine dit Perrichot ; Bertrand Laborde dit fray ; Jean Paul Rachet ; Vincens [p.2] Labat, faisant pour Jean Labat dit Mathias son père ; Pierre Sabaros dit Bousquet ; Pierre Marquine dit Lurbé ; Jean Lacastaignerate dit Cavalier ; Arnaud Pujo dit Tichené ; Pierre Daudignon dit Lacabanote ; Pierre Berreterot dit Guerrier ; *sieur* Bernard Dabadie, *maitre* chirurgien ; *sieur* Jean Lataillade dit Lapouble ; *sieur* Jean Casalon ; Antoine Lembeje *sergent* royal ; Jacques Daunang dit Comte ; Vincens Laplante dit Chevalier ; Jean Lafite dit Galan ; Jean Harran dit Majendie ; Pierre Hayet dit Rond ; Jean Rachet dit Pechiche ; Pierre Labanere dit Sara ; Antoine Dabadie menuisier ; Jean Gaye dit Quoy ; Jouanés Lurden dit Arnauticq ; Bertrand Pascouau dit frere de Poymiro ; Thomas Pascouau dit Bousigue ; Jean Bedat dit forgeron de Boudigue ; Jean Dupouy dit Lahire ; Etienne Perechicot menuisier ; Pierre Harran dit Peyrehavet ; Pierre Pascouau dit Crouseillon ; Jean Vieusang dit Dailla ; Pierre Douat ; Jean Lacouture dit Jeanmet ; Bernard Hayet dit Ponchon ; Salvat Cartichon dit Balaine ; Etienne Lamignon dit Jouanes ;



Vincent Labanere forgeron ; Pierre Larbaig dit Peyrabas ; Etienne Sanchez dit Nabarrine ; Etienne Castichon dit Pinaut ; Jean Daichencq ; Jean [p. 3] Nougueres dit Lamicq ; Etienne Saint Martin dit Panages ; Jean Petraut dit Laborde du Rey ; Etienne Cazenave dit Megnocq ; Vincens Maignon dit Brison ; Raimond Laborde dit Pouch ; Bertrand Dubois dit Peyre ; Pierre Petraut dit Trandieu ; Bernard Coheré ; Pierre Lambreton ; Jean Lambreton ; Paul Petiou ; Jean Pruillo et Antoine Jeanot, les tous faisant la majeure et plus saine partie de la communauté et les tous habitants de la ville et bordes dudit Hastings, assemblés comme il est dit en la forme et manière accoutumées pour deliberer de leurs affaires communes, les presens faisans et deliberant pour les absens. En laquelle assemblée et auxquels susdits habitants lesdits sieurs Lacoste & Maignon ont exposé qu'étant parvenus après beaucoup de demarches et de fatigues, en consequence et en vertu d'une deliberation capitulaire de la communauté du vingt huit avril mil sept cens cinquante un passée pardevant maitre Dufrene notaire royal & contrôlée au bureau [p. 4] de Came par le sieur Dupuy a terminer d'anciennes et facheuses contestations qui subsistoient depuis longtems au sujet des uzages et exploitations de bois, landes, brüieres, barthes et paccages communs, et notamment un procès pendant au Conseil depuis plusieurs années entre les habitants et messieurs les abbé et religieux de l'abbaye d'Arthous, comme seigneurs fonciers et directs du territoire dudit Arthous, et ce par un contrat d'accord et de transaction du dix juillet mil sept cens cinquante un, aussy reçu par ledit maitre Dufrene et contrôlée par le sieur Dupuy. Ils n'eurent pas de plus grand empressement que de rendre compte à la communauté de leur mandat et de ce qu'ils avoient fait avec lesdits seigneur abbé et religieux et en execution du pouvoir à eux donné par le susdit acte capitulaire ; à cet effet, ils presenterent à la communauté, dans l'assemblée generale qui fut tenue le vingt dudit mois de juillet mil sept cens cinquante un, avec expedition de la transaction, requierent les habitants assemblés de vouloir en entendre la lecture et de la rattifier qu'ils n'auoient pris une entiere [p. 5] connoissance de tout ce qui y estoit contenu pour le bien et avantage de tous ; et en outre de deliberer sur les moyens qui seroient jugés les plus convenables au sujet des operations qui devoient en resulter, et qui en estoient une suite necessaire. Sur quoy, après que lecture eut été faite à l'assemblée du susdit contract d'acord et après mure reflexion, les habitants, unanimement et d'une commune voix, approuverent, rattifierent le contenu dudit acte et declarerent qu'ils vouloient et consentoient qu'il fut executé suivant sa forme et tenue dans les différentes dispositions qu'il renferme, sans aucune exception ni reserve ; declarant en outre lesdits habitants qu'ils estoient plainement satisfaits du zele et de l'exacitude avec laquelle lesdits sieurs Lacoste et Maignon s'etoient comportés dans cette affaire. AU SURPLUS les habitants, considerant combien il estoit important pour la communauté en general et pour tous les interessés en particulier, qu'il fut incessamment procedé aux operations resultantes du susdit traité en la manière determinée dans la deliberation prise à ce sujet, ils prient lesdits sieurs Lacoste et Maignon de vouloir en prendre [p. 6] la peine. En consequence lesdits sieurs Lacoste et Maignon ayant accepté la commission, il leur fut donné plein pouvoir de faire proceder incessamment et le plus tot qu'il leur seroit possible aux operations necessaires ; à ces fins de choisir tel arpenteur qu'ils jugeroient à propos, traiter avec luy desdites operations, fixer et determiner en meme tems les moyens les plus convenables et les moins onereux aux partprenants pour la retribution dudit arpenteur ; à ces fins, vendre s'il est necessaire quelque part des bois communs et landes, jusqu'à concurrence desdits fraix ; proceder ensuite aux distributions du restant desdits bois et landes entre les habitants interessés relativement à leurs droits et aux distractions determinées par ledit contract de transaction, sy le cas y echoit ; et en cas qu'il se presentat quelque doute ou difficulté dans le cours de leurs operations en general ou en particulier, il leur fut aussy donné plein pouvoir de lever les doutes par eux-mêmes ou de le faire decider s'ils le jugeoient necessaire par tel conseil qu'ils jugeroient à propos. Et generalmente de faire tout ce qui pourroit convenir pour l'execution de leur mandat, avec promesse de la part des habitants d'agrée et aprouver et rattifier à toutes heures qu'ils en seroient requis tout ce que par lesdits sieurs Lacoste et Maignon seroit [p. 7] fait et geré ce concernant, de ne venir au contraire, ains de le relever et garantir envers et contre tous, à peine de tous depens, dommages et interets. De quoy et de tout ce dessus il conste par la teneur de la deliberation prise en ladite assemblée generale dudit jour vingt juillet mil sept cens cinquante un, reçue par ledit maitre Dufrene et contrôlée en consequence, lesdits sieurs mandataires ayant vacqué tout de suite sans interruption, avec le secours de Pierre Belin, expert arpenteur, à la division et au partage desdits communaux et etant survenu pendant le cours de leurs operations quelque difficulté à raison de certaine



opposition formée par quelques particuliers, elle auroit été levée au moyen des expedients pris par la communauté et d'un accord fait entr'elles et lesdits opposans, dans une deliberation prise à ce sujet en assemblée generale le trent'un janvier de la presente année, passée pardevant ledit maître Dufrene notaire et duement contrôlée, par laquelle il est en consequence deliberé que le partage des communaux seroit parachevé suivant la proposition et forme de distribution déjà réglée par lesdits sieurs Lacoste et Maignon en leur dite [p. 8] qualité de députés à cet effet par la communauté. Ce qui ayant été executé de leur part avec toute l'attention et l'égalité et justice dont ils ont été capables et le tout ayant fait en tableau par manière de verbal, clos et arreté le onze du mois de juillet dernier, signé par monsieur de Romatet seigneur abbé d'Arthous, par messieurs Piquessary, Vignes et Beven, prieur, sindicq et religieux de l'abbaye, par lesdits sieurs Lacoste et Maignon, par le sieur Belin arpenteur, et duement contrôlé au bureau de Came le douze du meme mois par ledit sieur Dupuy. Dans lequel verbal ils ont fixé et designé les parts et portions qu'ils ont estimé devoir revenir à chaque fonds et heritage et à chaque part prenant en particulier ; que ce verbal a été remis le trente dudit mois de juillet dernier et est actuellement au pouvoir, de meme que le plan y enoncé avec les differentes deliberations, transactions et ratifications du sieur Duvignau premier jurat, en consequence de certaines deliberations du vingt trois du meme mois de juillet aussy dernier, qui nomme des députés pour conjointement avec les sieurs jurats de la presente ville proceder à l'examen [p. 8] dudit verbal de partage et qui leur permet en outre de faire arpanter de nouveau, s'il estoit necessaire, les lieux qui feroient quelques difficultés ; faire leurs observations et noter sur ce qui se trouveroit deffectueux dans ledit verbal ; recevoir les griefs des plaignants et opposants ; communiquer le tout auxdits sieurs Lacoste et Maignon et recevoir leurs reponses pour le tout rapporter à la communauté dans le delay d'un mois ; ce fait, estre deliberé ce que de raison ; qu'en consequence de cette deliberation ledit sieur Duvignau, premier jurat, auroit fourny le premier de ce mois les observations qu'il declare avoir fait avec les autres députés sur tout ce que renferme ledit verbal de partage ; et auxquelles observations lesdits sieurs Lacoste & Maignon ont repondu le trois du meme mois, sans pour cela avoir entendus, approuver ny s'asujétir à ladite deliberation, contre laquelle au contraire ils reservent leurs droits et exceptions ; à la faveur de laquelle deliberation dudit jour vingt trois juillet dernier et de la clause qu'elle renferme concernant le nouvel arpentement [p. 9] des lieux qui feroient quelque difficulté, le sieur Duvignau jurat, par une fausse interpretation, s'est avizé conjointement avec le sieur Jean Casalon et Jean Lataillade dit Lapouble et contre le sentiment du sieur Vincens Maignon, autre jurat, de faire arpanter et veriffier publiquement et par des arpenteurs estrangers le douze de ce mois les portions en bois qu'ils sont obvenues en partage aux sieurs Lacoste et Maignon, icelles sur des soupçons de fraude et d'uzurpation de terrain de leur part au delà de celui qui est exprimé dans le verbal. Et comme il est très important pour toute la communauté et pour chaque habitant en particulier de prandre une derniere determination sur cette affaire et de faire cesser tous les atentats qui en resultent, lesdits sieurs Lacoste et Maignon prient et requierent ladite assemblée de prendre connoissance soit du verbal de partage soit des observations et des reponces qui ont été faites à ce sujet, le tout au pouvoir et représenté par ledit sieur Duvignau, soit enfin d'expliquer et interpreter le pouvoir qu'elle a entendu, donner [p. 10] auxdits sieurs jurats et nouveaux députés pour les amen[demens ?] du verbal de partage, par la clause qui leur permet de faire arpenter de nouveau les lieux qui pourroient faire quelque difficulté ; d'autoriser et ratifier en tant que de besoin ledit verbal de partage et deliberer qu'il sentira son effet et qu'il soit executé suivant sa forme et teneur en tout ce qu'il contient ; determiner les moyens les plus convenables pour le soutenir et deffendre aux oppositions déjà formées et qui pourroient l'etre dans la suite contre icelui, sous la reserve expresse que se font lesdits sieurs Lacoste & Maignon de se pourvoir ainsy qu'ils aviseront, tant contre l'operation et entreprise dudit sieur Duvignau, premier jurat, que contre tous autres qui pourroient y avoir participé et ataqué leur probité, verbalement ou par écrit ou par des entreprises injurieuses. Sur quoy et après que ladite assemblée a eu pris connoissance dudit verbal de partage, et après l'avoir examiné, article par article, ensemble les observations produites [p. 11] aux sieurs Lacoste et Maignon, et leur reponse et l'acte de deliberation dudit jour vingt trois du mois de juillet dernier, les susdits habitans, convaincus et asavantés tous en general et en particulier par leur propre connoissance de la justice et l'égalité dudit partage, comme etant faite relativement aux pouvoirs à eux donnés par ladite communauté et habitans, suivant les deliberations prises à ce sujet en assemblée generale en datte du vingt juillet mil sept cens cinquante un et trente un janvier mil sept cens cinquante deux,



reçues par ledit *maître* Dufrene, notaire royal, duement contrôlées et dont laditte communauté et habitants ont pris nouvelle connoissance, lesdits habitants ont unanimement et d'une commune voix reçu, approuvé et ratifié ledit partage en la forme qu'il est, voulant qu'il ait son execution pleine et entiere. Qu'en consequence et en vertu d'iceluy, [p. 12] chacun des habitants et propriétaires de la ditte communauté jouisse et uze des portions qui luy sont indiquées et affectées par ledit partage, conformément à ce qui est porté à cet egard par l'acte de transaction dudit jour dix juillet mil sept cens cinquante un, et autres ce concernant. Et qu'en aucune manière il ne soit contrevenu ny rien entrepris par aucun des habitants contre ledit acte de partage, sous la reserve seulement que se font lesdits deliberans de la liberté de l'uzage qu'ils ont eu de tous les tems dans tous les differens chemins qui font l'entrée et l'issüe de la generalité des bois contenus et compris dans ledit partage, sauf toutefois les exceptions de fait et de droit reservées à ceux qui en pretendront en pareil cas, et au cas que certains particuliers oposants au partage par leurs actes signifiés auxdits sieurs Lacoste et Maignon deputés, les vingt sept avril et [p. 13] six may mil sept cens cinquante deux, dont la communauté a plaine connoissance, voulussent faire suite de leurs oppositions, de meme que d'autres qui pourront en former dans la suite, ladite communauté et habitants delibèrent qu'il y sera deffendeu ; et pour cet effet elle nomme pour sindicqs lesdits sieurs Lacoste et Maignon deputés, auxquels elle prie et en tant que de besoin donne pouvoir de deffendre pour elle et en son nom auxdites oppositions, jusqu'à arrêts deffinitifs, et par exprés de demander l'execution provisoire dudit partage, meme l'homologation sy le cas echoit, promettant d'avoir pour agreable tout ce que par lesdits sieurs sindicqs sera fait ce concernant, de ne venir au contraire de les relever et garentir encore et contre tous et de fournir aux frais chacun [p. 14] pour ce qui le concerne ; delibèrent encore que dans le cas où quelqu'un des opposans ou autre voudroit entreprendre sur les portions echues et indiquées par ledit partage par des coupes et degradations et autres entreprises, ils seront poursuivis aux amandes et peines prononcées par les status de la presante communauté, à la diligence des sieurs sindicqs nommés egallement dans cet objet, sy mieux chaque interessé n'aime le faire à son nom, ce qui demure à l'obtention desdits deliberans, declarant en outre lesdits deliberans qu'ils n'ont jamais entendu donner la moindre atteinte par aucune de leurs deliberations à la probité des dits sieurs Lacoste et Maignon, qu'ils ont toujours reconnus pour gens de bien, qu'ils desavouent tout ce qui pourroit avoir été entrepris contre eux en leur nom et que c'est mal à propos qu'ils ont [p. 15] été attaqués dans leur honneur et reputation. De quoy et tout ce dessus m'a été requis a été par les dits deliberans que leur ay octroyé en presences de Jean Lacausade, jardinier habitant de la presente ville et Domingot Bajet, maçon habitant de la parroisse d'Arancou le Hayet, soussigné avec les habitants qui ont sçu, à la reserve du sieur Duvignau qui a refusé et du sieur Labat, autre Labat, Lataillade de Vicnau, Harran, Laborde, Lacastagnerade, Marquine, Deysines, Sabaros et Benetorot qui se sont retirés de l'assamblée, ce que n'a fait ledit Lacausade autre temoin non plus que les autres habitants non soussignés pour ne savoir ecrire, comme ils l'ont déclaré, ce faire [p. 16] requis par moy. Signez à l'original Cazamajor ; Lataillade sous la reserve de mes exceptions en tems et lieu ; Kelir faisant pour *maître* Destrac ; Dabadie ; Lembeje ; Casalon, se reservant ses droits ; Maignon ; Laborde ; Maignon jurat ; Pascouau ; Daillen ; Gaye : Saint Martin : Cazenave ; Pierre Labanere ; Prechicot ; Daunang : Lamignon ; Rachet ; Lurden ; Hayet ; Jeanot ; Doat ; Labannere ; Dabadie ; Barran ; Jeanvinensang ; Hayet ; Lauste ; Maignon ; *frere* Beven pretre et chanoine religieux ; Petrou ; Petrau sans prejudice de plus amples droits. Et Sieulanne notaire royal, l'original à ce controlé au bureau de Peyreborade par le sieur Pey Saint Jean qui a reçu douze sols. Sieulanne notaire royal. Quarante sols pour le clerq et papier le reste gratis. [p. 17] 1752. Deliberation des habitants de Hastings ».



n°234

Vers 1750 ?

Réponse au mémoire adressé par l'abbé d'Arthous

Source : AD lande, E dépôt DD1.

« Reponse de *messieurs* les jurats de la *communauté* de Hastings au memoire qu'ont donné *messieurs* les religieux de l'abbaye d'Arthous.

Messieurs d'Arthous par leur memoire demandent d'une maniere vague et indefinie la moitié des bois et communaux qui sont scitués dans le territoire et juridiction de Hastings.

Ils produisent pour etabliir leur pretention six titres mais par simple vidimé pour eclaircir les droits respectif des deux communautés. Il faut entrer dans un detail moins vague et plus precis.

Jurisdiction

Hastings est une jurisdiction royale : le roy est *seigneur* en toute justice et *monseigneur* le duc de Gramont tient cette jurisdiction comme engagiste du roy dans cette jurisdiction. *Messieurs* les jurats sont conjuges avec les officiers en titre. Ils l'etoient en toute sorte de causes avant l'ordonnance de Moulins ; depuis cette ordonnance qui pour les magistrats municipaux de la *communauté* des affaires civiles ; les jurats ont été restraints à etre conjuges dans les instances criminelles et juges de police. Cet attribut confirmé par titres et par une possession immemoriable non interrompue portant de la main du roy et exercée en son nom est generale sur tous les justiciables, soit dans toute l'etendue de la paroisse de Hastings, soit à Auterive, Arancou et les hostaux royaux de Lendos englobés dans cette jurisdiction.

L'abbaye d'Arthous a une caverie sittiée dans Hastings qui a le droit de directité sur un territoire limité et circonscrit appellé le territoire d'Arthous. *Monsieur* l'abbé d'Arthous, qui seul a les droits honorifiques de l'abbaye par les lois du royaume, a l'exercice de cette caverie en cette qualité, comme les autres causes de la seneschaussée, ainsy que le portent les titres allegués au memoire. Il est en droit de nommer un baille. Ce baille peut connoitre entre les hommes et les heritages mouvans de la directité de l'abbaye des cas qui concernent la justice fonciere, mais le juge royal de Hastings et les jurats en ce qui les concerne connoissent seuls à l'execution du bayle de tous les cas qui concernent la justice royale et la police meme sur tous les habitans qui relevent de la directité de *monsieur* l'abbé. Voyla la juste idée de cette jurisdiction.

Territoire

Pour ce qui concerne le territoire de ladite paroisse, ils comptent les domaines des *particuliers* qui sont hors l'enceinte de la ville et et les terres en culture qui sont aux lieux appellés la Plaine, près de la riviere du Gave, et la Juzan et Garruix du coté de la riviere de la Bidouze.

Il y a dans cette enceinte des terres vagues vulgairement appellées communaux ; tels sont les bois vulgairement appellés de Hastings [p. 2] et de Garruich et les lande ou bruières qui sont situées à Hastings vers Came et vers Bidache. C'est de cette partie du territoire qu'il est principalement question.

La *communauté* de Hastings se pretend propriétaire et usagere de ces communaux et elle soutient y etre fondée :

- 1° Parce que de droit commun ces terres vagues sont censées appartenir aux communautés ; c'est une maxime du royaume.
- 2° Par le texte exprés de l'edit de 1664 qui remet les *communautés* dans l'usage des terres vagues, nonobstant les transactions ou arrêts passés depuis le tems fixé par cet edit en faveur de *seigneurs*.
- 3° Parce que par un edit subsequence les *communautés* laïques ont été taxées pour etre maintenues dans



l'usage des communaux. Hastings a payé cette taxe et qui que ce soit ne se presenta alors pour payer cette taxe avec des habitants.

4° Parce que par l'ordonnance des Eaux et forets de l'année 1679, les landes et bois communs y sont presumés appartenir aux *communautés* et y sont réglés comme tels.

4° Le *seigneur* haut justicier seul a été bouté quand il a demandé le tiers des communaux. Encore falloit il qu'il fit apparoir d'une concession en faveur de la communauté. L'abbaye d'Arthous ne fait apparoir ny de concession ny de qualité autre que de simple cavier. Sa pretention sur les communaux est donc sans fondement.

Enfin les titres cités dans le memoire ne sont que de simples extraits extrajudiciaires. Ils ne font point de foy en justice.

Quand on pourroit leur donner quelques poids par l'ancienneté des archives, tous les titres ne portent qu'une simple caverie. Elle est bornée au territoire d'Arthous et une directité imitée et circonscrite ne peut recevoir d'extention en faveur du cavier contre le seigneur haut justicier qui est le roy et l'abbaye ayant des exporles qui forment leur terrier, elle n'a d'autre droit à pretendre que celui qui est contenu dans ses reconnoissances sur les tenanciers *particuliers* qui les ont stipulées.

C'est donc à ce point unique que se reduit la contestation qui est de fixer le territoire d'Arthous et fixe qu'il fera regler les droits respectifs des parties.

Resultat

De tout cela il ne resulte pour la jurisdiction que la communauté de Hastings qui cherchera toujours avec soin d'éviter toute sorte de contestation avec l'abbaye d'Arthous reconnoit que *monsieur* l'abbé a le droit de caverie et que dans l'étendue de sa directité il a les memes droits qu'ont les autres caviers de la senechaussée. Mais aussy il faut que l'on reconnoisse que le juge de Hastings qui est pourvu par le roy a une jurisdiction generale sur tous les justiciables [p. 3] pour tous les cas qui le concernent et que *messieurs* les jurats étant conjuges au criminel et ayant la police, tous les justiciables sont sujets à leur jurisdiction.

Pour le territoire *monsieur* l'abbé et *messieurs* les religieux dans la plaine ont leurs terres *particulieres* et la dixme à la Jusan et Garruich et à une partie des Bordes *monsieur* l'abbé a sa directité et les droits qui y sont attachés, le terrier et les exporles les fixent : il ne reste qu'à fixer nettement l'étendue de ce territoire.

Mais pour les bois et les landes communes ils soutiennent que la communauté de Hastings en a la *propriété* et l'usage, que *messieurs* d'Arthous n'y ont droit que comme habitants, à l'exception du petit Cassia qui touche le monastere et qui a ses bornes qui subsistent et qu'il faut nettement exprimer et le Cassia appartient en propre à *messieurs* d'Arthous, la communauté de Hastings n'y ayant que le simple droit de pacage et de paturage pour leurs bestiaux.

Les droits respectifs une fois éclaircis, si les choses demeurent dans l'estat où elles sont, ils n'y a qu'à veiller à leur conservation par l'observation exacte des statuts homologués en la Cour, qu'il faut communiquer à *messieurs* d'Arthous si fait n'a été.

Et si toutes les parties interessées desirent le partage des communaux il faudra commencer par exprimer ce qui est propre au monastere et le border d'une maniere nette ; et sur le restant en adjuger une double portion à *monsieur* l'abbé comme cavier, ainsy les autres caviers l'ont eue dans la seneschaussée ; et tout le reste sera divisé aux capcaux et *propriétaires* sur un pied egal et à *messieurs* d'Arthous pour les leurs comme aux autres. »



n°235

1752

Procès contre le prieur de Pagolle

n°237

Source : ADPA, B 4883.

Procès entre Marc de Berterèche, prieur de Pagolle, et Dominique Dabens, curé de Juxue, relatif à la jouissance d'une dîme. Mention. Non transcrit.

n°236

1754

Plainte pour vol et fraude sur les terres de l'abbaye

Source : Archives du tribunal de Dax, sen. crim. (mention Foix).

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 18 (2 Mi 16/85).

Le 22 juin 1754, frère Jean-Baptiste de Piquessary prieur et syndic d'Arthous se plaint devant le sénéchal de Dax que depuis longtemps des particuliers « ont considerablement fraudé les dixmes... en bled, oisons, cochons, agneaux et chevreaux... d'autres retiennent par vol les lods et ventes... et pour cela, de concert avec les notaires, ils affectent de cacher les contracts d'acquisition ou les simulent sous pacte de rachat, tandis que par des écrits privés ils sont acquereurs purs et simples... en quoy ils volent... on a volé quantité de fruits de toute espèce dans les biens fonds du monastere, des meubles, des effets, des bestiaux... causé divers degats... par les ouvertures et abattemens des fossés... où ils ont pratiqué des passages, fait des coupes et des enlevemens très prejudiciables... notamment des matalons et echalassieres... » Il demandait une information.

n°237

1755

Visite épiscopale de l'église de Subernoia et de Biriattou

Source : ADPA, G 14, 27 septembre 1755. Visites épiscopales.

« [fol. 43 v°] Çubernoia. Le vingt sept septembre mil sept cens cinquante cinq nous nous serions rendus en la paroisse de Çubernoia pour en faire la visite. Nous y aurions été reçus par le *sieur* prieur et conduits processionnellement en l'église dediée à *Saint* Jacques, où on aurait observé tout ce qui est prescrit par le rituel. Nous aurions fait annoncer par le *sieur* Daguerre les motifs de notre visite, pendant laquelle nous aurions remarqué que le mur du cimetiere devoit étre réparé, celui de l'église recrepi par dehors, le maître autel pourvu des cartons du lavabo et de l'Evangile de Saint Jean, de meme que les deux chapelles de Te igitur et cartons, les armoires qui sont enchassées dans le mur, l'une dans le sanctuaire et l'autre dans le chœur condamnées, et qu'il faudroit faire un confessionnal neuf et le placer du coté droit en entrant ».

« [fol. 43 v°] Et le meme jour nous aurions envoyé *monsieur* l'abbé Dartaguiette notre vicaire general à Biriattou pour en faire la visite pendant laquelle il auroit remarqué qu'il y manque des nappes pour l'autel et que la boîte qui renferme l'huile des infirmes est en fer blanc. De quoy et de tout ce dessus nous avons fait dresser notre procès verbal. Fait et arretté audit Çubernoia en presence de M. Dartaguiette et du sieur prieur, de M. Daguerre et de plusieurs habitans du lieu les jour mois et an susdits. [signatures] ».



n°238

1756

Sous-ferme de la prébende de Miremont à Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n°64, 21 octobre 1756.

« Bail à sous-ferme consenty par *sieur* Vincent Maignon des fermes du roy en faveur de Jean Soulevan pour 90 livres par an ».

« AUJOURD'HUY vingtieme octobre mil sept cens cinquante six après midy en la maisons abatialle d'Arthous pardevant moy *notaire* royal sousigné s'est constitué en personne *sieur* Bertrand Maignon receveur des fermes du roy *habitans* de la ville de Hastings, lequel de sa libre volonté donne par le presens à titre de sous-ferme à Jean Soulevan, originaire de la *paroisse* d'Origave et à presant *habitans* en la ville d'Hastings, icy presant et acceptant, sçavoir est tous les fonds de la prebende appelée de Miremont scituée dans la *paroisse* dudit Hastings en la Barte de bache, à la reserve du petit jardin quy est contre la maison de Lilo.

CONSISTANT ladite sous ferme en vigne, terre labourable et lande independante et ce pour le temps et espace de huit années et cuillettes consecutives à commencer puis le premier de janvier prochain et à l'echanche [sic] du bail que ledit sieur Maignon avoit cy devant consenty en faveur de feu Jean Laborde et finir à pareil jour de l'année mil sept cens soixante cinq, laquelle sous ferme est faite pour le prix et somme de quatre vingts dix livres par année, icelles payables sçavoir la moitié aux festes de Noel et l'autre moitié aux festes de Pâques en suivant de chaque [p. 2] année, et remontrant des dixmes dont ladite prebende se trouvera chargée tous les ans avec condition expresse que ledit Soulevan enoncez par exprés aux cas forfaits quy pourront arriver chaque année sur les fruits de ladite prebende et sans laquelle condition ledit sieur Maignon ne lui auroit consenty ladite sous-ferme à ce vil prix ; et pour plus de sureté de toutes conditions en dessus, ledit Soulevan a présenté Vincens Soulevan, *habitans* de meme de la ville de Hastings icy presant, quy s'est volontairement obligé avec ledit Jean Soulevan solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux pour le tout renonçant au benefice des division, discution et ordre devroit qu'ils ont dit entendre de remplir à toutes les conditions cy dessus et d'augmenter et gouverner lesdits biens en bon père de famille, et de laisser en aussy bon ou meilleur etat qu'il est à presant, pacte accordé entre les parties que dans le cas où ledit sieur Maignon voudroit à etre evincé de la ferme de ladite prebende, le present bail cessera et ledit Soulevan sera tenu d'ailleurs outre le prix du bail de payer toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont lesdits biens [p. 3] pourront etre tenus chaque année. Et pourla plus ample validité de ce dessus, lesdites parties chacune les consernant ont obligé, affecté et hipotequé leurs biens et meubles et immeubles à toutes rigueurs de justice a quy la connoissance en appartiendra. Fait eet passé en presance de sieur Pierre Noel Courthiau sergent des fiefs, de Berthier [...] et autres lieux en la nouvelle France icy presant et Pierre Laplaigne cuisinier habitant dudit Hastings temoins à ce appelez signés à l'original ledit sieur Courtheau Maignon et moy ce que m'ont fait lesdits Soulevan ledit Laplaigne pour ne sçavoir de ce faire interpellés par moy. Dufrene *notaire* royal. L'original est contrôlé à Came par le sieur Villemayan ».

n°239

1757

Dominique Lissardy est nommé curé de Souraïde, Gostoro et Oxance

Source : ADPA, G 26, p. 70.

L'évêque de Bayonne Guillaume d'Arche accorde la cure de Souraïde et Oxance à Dominique Lissardy suite au décès de Pierre Haraneder.

« GUILLELMUS D'ARCHE Dei et Sanctæ Sedis apostolica gratia episcopo Bayonensis, regi à consiliis, dilecto nostro magistro Dominico Lissardy presbytero nostre diæcesis, salutem in Domino. Curam seu ecclesiam parochialem Sancti Jacobi



de Souraïde et Gostoro cum illi annexo prioratu Sanctæ Mariæ Magdalena d'Oxance, cujus occurrente vacatione nominatio præsentatio, collatio, provisio et quævis, alia dispositio ad nos ratione dignitatis nostre ecclesie spectant et pertinent, liberam nunc a vacantem per obitum magistri Petri Haraneder presbyteri, ultimi et immediati illius possessori pacifici ; tibi præsentanti acceptanti, capaci et idoneo ad regimen animarum a nobis in examine reperto, cum suis juribus et pertinentiis universis, sub onere debiti servitii ac actualis residentie contulimus et donavimus, conferimusque et donamus ; emina prius perte coram nobis professione fides et subscripta formula Alexandri VII summi pontificis super quinque Cornelii Jansenii Yprensensis episcopi propositionibus. QUOCIRCA mandamus omnibus notariis apostolicis quantus te vel legitimum procuratorem tecum, nostre tuo et prote inpossessionem corporalem, realem et actualement prædicta cura seu ecclesia parochialis de Souraïde et Gostoro, dictique prioratus Sanctæ Mariæ Magdalena d'Oxance illi annexi, ejusque jurium et pertinentium universorum ponant et inducant seu ponat et inducat eorum alter semper requisitus, servatis solemnitatibus amutis, et salvo cujuslibet jure. Datum Bayona sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri subscriptione anno millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo, die vero mensis maii quinta ; præsentibus ibidem magistris Leone de Laneapetro Fauvet presbyteri Bayona commorantibus, testibus ad præmissa vocatis et nobiscum subscriptis. [signatures] »

n°240

1759

Reprise d'un procès à Pagolle par le nouveau syndic d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n°57 bis, 20 janvier 1759.

« Acte de departement pour Maitre Bernard Beven religieux et syndic de l'abbaye d'Arthous.

Le vingt du mois de janvier mil sept cens cinquante neuf après midi à Hastings, maison de Bernadon, devant notaire royal soussigné presents les témoins bas nommés, a été present Bernard Beven pretre, chanoine religieux de l'ordre de Premontré et religieux claustral de l'abbaye d'Arthous située dans les hameaux de la presente ville au diocèse Dax. Lequel dirigeant les fins du present acte et comme s'il parloit à sieur Marc de Berterache, prieur et curé de Pagole, et encore en tant que besoin serait à Arnaud de Cernaix de Juxüe en Navarre, leur a dit qu'il auroit été nommé syndic des autres religieux de ladite abbaye d'Arthous par acte du vingt un may mil sept cent cinquante un, reçu par maitre Casenave, notaire royal, qui certiffie du controle, pour intervenir dans un procès pendant en la Cour de Licharre, siege de Mauleon, entre ledit sieur Berterache et Catherine Borda et demander l'adjudication au profit de ladite communauté d'Arthous, de certains biens qui faisaient la matiere du procès. Sur laquelle intervention il auroit été rendu sentence qui debouta le sieur dirigeant de sa demande, de laquelle sentence ledit sieur Berterache s'est rendu apellant au parlement de Navarre, où il a fait assigner le sieur dirigeant par exploit du dix neuf de ce mois ; mais ledit sieur dirigeant, mieux instruit qu'il ne l'a été jusqu'à present du peu d'interet que ladite communauté d'Arthous a de soutenir ledit procès, il declara qu'il entend se departir comme il se depart par ces presentes de ladite intervention et de tous les actes faits en consequence, voulant et consentant que ladite instance demeure pour nulle et avenue à son egard, avec offre de rembourser à qui il apartiendra tous les dépens qui peuvent etre legitimentement pretendus contre luy à raison de ladite intervention, liquidés qu'ils seront et sur la taxe qui en sera faite, et ou au prejudice du departement et offres ci-dessus, il seroit passé outre contre ledit sieur dirigeant sur l'exploit à luy donné au sujet de l'appel de ladite sentence. Il proteste de la nullité et cassation du tout, de tout son depens, dommage, interets et generalement de tout ce qu'il peut et doit protester. De quoy et de tout ce dessus il a requis acte pour être notiffié ou signiffié à qui il apartiendra, que luy ay octroyé en présence de sieur Bertrand Maignon, receveur des finances du Roy, de Jean Lhespitaux maitre d'ecolle, habitant de la presente ville, temoins soussignés avec ledit sieur Beven et moy. Beven pretre ; L'hespitaux ; Maignon ; Lacoste notaire royal. Controlé à Came le 21 janvier 1759, reçu une livre quatre sols. Villemayan. »



n°241

1759

Bail à rente de six arpents de terre inculte pour Jean Petrau

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n°58, 31 mars 1759.

« Bail à rente foncière de six arpents de terre inculte consenty par les sieurs religieux du monastere d'Arthous en faveur de Jean Petrau.

Le trente un mars mil sept cent cinquante neuf avant midy dans le monastere de l'abaye d'Artous, Ordre de Premontré, paroisse de Hastings, pardevant moy notaire royal soussigné, et les témoins bas nommés ont été presens *maitre* Jean Baptiste Piquesarry, prêtre chanoine regulier, prieur et syndic de laditte abaye, *maitre* Jean Digau et *maitre* Bernard Beven aussi pretre et religieux profés et *maitre* François Desperiers, diacre et profés, les tous faisant et composant la communauté dudit monastère.

Lesquels ont dit qu'étant obvenu audit monastere six arpens de terre vague et inculte avec pouvoir de la clore et mettre en nature, dans les vaquants dudit Hastings, par contrat d'accord et de transaction du dix juillet mil sept cens cinquante un receu par *maitre* Dufrene notaire royal qui certifie du controle, passé messire Charles de Romatet seigneur commandataire dudit Artous, les religieux dud*it* monastere, et les habitants de Hastings, pour les causes et raisons cy exprimées [p. 2] ils auraient cherché les moyens de mettre ce fonds en valeur, attendu qu'il ne leur est d'aucun avantage dans l'état où il est. Et pour cet effet les religieux dud*it* monastere s'étant assemblés le vingt trois juillet mil sept cens cinquante deux, ils auraient deliberé unanimement qu'il étoit de leur interet d'en faire la donation à perpetuité sous une rente en grain en faveur de quiconque leur en feroit la meilleure condition, ainsi qu'il resulte plus emplement de l'acte sur ce passé devant *maitre* Tayet notaire royal, qui certiffie du controle, laquelle deliberation ayant été présentée à monsieur Debecourt, abbé de Premontré et general de l'Ordre, il auroit mis son concentement au bas et autorisé lesdits religieux à faire laditte alienation, ainsi qu'il resulte plus emplement de laditte autorisation sous seing privé, au bas dud*it* acte, datté de Premontré du dix neuf janvier mil sept cent cinquante trois signée de mondit sieur Becourt, scellée de son sceau ordinaire en cire rouge, et contresignée du sieur Maigret son secretaire, contrôlée à Peyrehorade le vingt huit de ce mois [p. 3] par le sieur Tayet, et ne s'agissant plus que de mettre en usage lad*ite* deliberation et d'en retirer tous les plus grands avantages qu'il est possible au profit dud*it* monastere. Lesd*its* sieurs religieux, pour y parvenir plus efficacement, auroientourny des calliffications qui ont été proclamées et affichées par trois dimanches consecutifs au devant la porte du cemetiere de l'eglize de Hastings, à l'issue de la messe de paroisse, le peuple assemblé, avec declaration que l'alienation du susd*it* fonds se feroit aujourd'huy à neuf heure du matin pour tout delay, en faveur de celui qui fera la conditions meilleure pour l'interet dud*it* monastere, ainsi que le tout est certifié par la relation du vingt du present mois signée Minvielle sergent royal contrôlée le même jour au bureau de Came par le sieur Villemayan. En consequence de quoy plusieurs personnes s'étant présentées au present monastere pour les enchères, et après que lecture a été faite à haute et intelligible voix de l'acte de deliberation dud*it* jour vingt trois juillet mil sept cens cinquante deux, avec [p. 4] l'autorisation du general de l'Ordre au bas d'icelle, ensemble des calliffications et certificat de la publication et affiches, le tout cy dessus mentionné, que tous ceux qui ont seu lire en ont meme pris communication ; a comparu Jean Petrau dit Laborde du Rey laboureur habitant dud*it* Hastings, qui a offert deux mesures de froment pour chaque année que ledit fonds en sera ensemencé, et quatre mesures de blé d'Inde pour chaque année qui sera ensemencée de cette espece de grain.

A comparu aussi Salvat Coheré aussi laboureur desd*ites* bordes, qui a offert deux mesures et demy de froment et cinq mesures de bled d'Inde de rente sur l'alternative sy dessus.

A comparu aussi Bernard Coheré laboureur habitant desd*ites* Bordes qui a offert trois mesures de froment et cinq mesures de blé d'Inde.

A comparu aussi Bernard Hayet dit Ponchon laboureur habitant desd*ites* Bordes qui a offert trois mesure et demy de froment et six mesures de blé d'Inde aussi sur lad*ite* alternative.

A comparu aussi Bernard Bedat laboureur habitant auxdittes Bordes qui sous la même alternative a offert 4 quatre mesures de froment et sept mesures de bled d'Inde.



Sur quoy ledit Jean Petrau a offert par surenchere quatre mesures et un quart de froment et sept mesures et demy [p. 5] de bled d'Inde en observant toujours la susdite alternative.

Ledit Salvat Coheré seur la même alternative a offert quatre mesures et demy de froment et huit mesures de bled d'Inde.

Ledit Bedat aussi sous la même alternative a offert quatre mesures et trois quarts de froment et huit mesures et demy de bled d'Inde.

Ledit Petrau encore a offert cinq mesures de froment et neuf mesures de bled d'Inde toujours sous la même alternative. Et après que laditte surechere a été proclamée sans qu'aucun des autres encherisseurs qui sont tous presents ayent voulu faire la condition meilleure et qu'ils ont au contraire déclaré qu'ils y renoncent, lesdits sieurs religieux composant actuellement la communauté du monastere de la presente abaye, attendu la renonciation expresse, et qu'il ne s'est point présenté d'autre encherisseur quoy que l'heure indiquée pour le delivrance soit déjà passée, ont baillé, cédé, delaissé et transporté par ces presents ils baillent, delaissent, cedent et transportent à titre de rente fonciere et bail d'heritage, avec promesse de garantie de tous troubles, eviction et empechements quelconques, en faveur dudit Jean Petrau dit Laborde du Rey laboureur habitant desdittes bordes de [p. 6] Hastings comme plus offrant et dernier encherisseur, à ce present et acceptant tant pour luy que ses hoirs successeurs ou ayant cause, lesdits six arpens de terre vague ouverte et inculte, scituées dans les vaccans dudit Hastings lieu appelé au Lanot de la Borde du Rey bornés par des bornes de pierre, et confrontant du levant à terre lande de Pépouqué, du couchant à lande dudit Petrau, du nort au grand chemin qui conduit de la Borde du Rey à Marriane et du midy à lande du sieur Duclercq ; desquels six arpens de terre ledit Petrau et les siens à perpetuité pourront jouir audit titre, en faire et disposer ainsi que les aviseront comme un bien à eux appartenant, à commencer dudit jour. Lequel bail à rente est fait à la charge par ledit Petrau comme il s'y oblige de fermer de fossés et baradeaux lesdits six arpens de terre, les extirper et mettre en bonne culture, bien entendu que conformément aux dittes califications les trois chemins qui menent de La borde du Rey à l'heritage de Marianne à Came, et à ceux de Poymiro et de Bagneres, de la presente [p. 7] paroisse, ne seront en rien diminués à raison de ladite fermeture, et qu'ils demureront libres à l'uzage du publicq ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à present, et à la charge aussi que ledit Petrau promet et s'oblige de payer annuellement et à perpetuité aux sieurs religieux du present monastere, à raison de la concession desdits six arpens de terre, sçavoir cinq mesures de froment sec, net, bon et marchand, mesure de Peyrehorade, chaque année ; aussi que lesdits six arpens de terre seront ensemencés de froment, et neuf mesures de blé d'Inde de la susdite qualité et contenance, chaque année aussi que ledit fonds sera ensemencé de cette espece de grain, le tout payable sçavoir le froment au jour et fette de la Nôtre Dame d'aoust et le blé d'Inde aux fettes de la Noël, le tout porté et rendu au present monastere. Laquelle rente n'aura lieu et ne commencera qu'en l'année mil sept cens soixante deux, quand meme lesdits six arpens de terre seroient plutot en nature de faire raport, en concideration des fraix et aveneus qu'il faut faire pour y parvenir, pacte ainsi convenu entre les parties, et sans lequel ledit Petrau n'auroit point consenty le present [p. 8] bail outre et au delà de laquelle rente fonciere et bail d'heritage non rachetable, ledit Petrau promet et s'oblige encore de payer la redevance seigneuriale accoutumée pour les autres fonds dependents de la directité et seigneurie dudit seigneur abbé d'Artous, de meme que la dixme haute et basse, de tous les fruits qui se recolteront sur lesdits fonds, laquelle sera payée à l'acoutumé et suvant l'uzage, et autres charges locales s'il y en a, sans qu'à raison de ce laditte rente en grain puisse être diminuée, ainsi au contraire sera prise par privilege et preference à toutes autres pretentions. S'oblige encore ledit Petrau de fournir aux frais du present acte et d'en remettre une expedition en forme aux dits sieurs religieux pour plus d'assurance de quoy et de tout ce dessus ledit Petrau a obligé, affecté et hipothéqué tous ses biens meubles et immeubles presens et à venir, et specialement lesdits six arpens de terre qui viennent de luy être concedés et qu'il promet et s'oblige tant pour luy que pour ses successeurs d'entretenir, après que les auront été mises en culture, en tel et si bon etat que ladite rente puisse y être prise et perceüe chaque [p. 9] année depuis le terme cy dessus fixé et moyennant lesdites obligations lesdits sieurs religieux de leur part, aux fins de la garantie de la susdite concession, ont aussi obligé, affecté et hipothéqué les biens et revenus du present monastere, que les ont soumis à toutes rigueurs de justice qu'il appartiendra. Et pour une plus ample sureté, ils ont tout presentement remis audit Petrau l'acte de deliberation dudit jour vingt trois juillet mil sept cens cinquante



deux, avec l'autorization au bas du general de L'Ordre, après l'avoir signé et paraphé ne varietur, ensemble les califications signés d'eux avec certification au bas, des proclamats et affiches, le tout cy dessus narré, specifié et datté. De quoy et de tout ce dessus lesd^{its} sieurs religieux et led^{it} Petrau m'ont requis acte que leur ay octroyé en presence de sieur Bertrand Maignon receveur des fermes du Roy habitants de la ville de Hastings, et maitre Pierre [p. 10] Bordenave sergent royal habitant de Peyrehorade, temoins soussignés avec lesdits sieurs religieux et ledit Petrau, et encore avec lesdits Hayet, Bedat et Salvat Coheré, en foy de leurs encheres, ce que n'a fait ledit Bernard Coheré, autre encherisseur, pour ne sçavoir ecrire, comme il l'a declaré de ce faire requis par moy. Signatures : Piquesarry, prieur et sindicq susd^{it} ; fr. Digau ; fr. Bevens ; fr. Desperiers ; Petrau ; Bedat ; Coheré ; Hayet ; Maignon ; Bordenave ; Lacoste notaire royal »

n°242

1762

étendue de la paroisse d'Arthous / épidémie

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n°61, 4 février 1762.

« Nous soussignés prieur sindicq et religieux de l'abbaye d'Arthous, ordre de Premontré, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que la parroisse de Hastings est de la contenance d'environ 1480 arpens de terre en labourable, barthe, prairie et bois, dont le fief qui appartient à notre abbaye seront payés par les tenanciers, à raison de six deniers par arpant. En foy de quoy nous avons expédié le present pour servir et valoir par tout où besoin sera. Fait aud^{it} Arthoux le 4^e fevrier 1762 Signés freres Piquesarry, Beven, Casalon, et Hitou. Envoyé à Mr Bezian le meme jour ».

Verso : « Nous curé de la paroisse de Hastings soussigné certiffions à tous ceux qu'il apartiendra que de la maladie epidemique et contagieuse que ma paroisse vient d'essuyer il y est mort le nombre d'environ cent vingt personnes chefs de famille, en sorte qu'il reste une quan^{ti}té de maisons vides et nombre d'orphelins qui n'ont d'autre ressource pour vivre que le secours des des ames charitables qui s'epuisent à leur soulagement ; ce malheur est d'autant plus considerable que les terres sont comme abandonnées par le defaut de cultivateurs. En foy de quoy j'ay expédié le present pour servir et valoir ce que de raison. Aud^{it} Hastings le quatrieme fevrier mil sept cens soixante deux. Envoyé le tout à Mr Besian le mesme jour ».

Déclaration du roi concernant les terrains appelés barthes et leurs entretien

Source : AD Landes, 29 J 10, 28 mars 1764. Doc. 6. Photo S.A.

*Déclaration concernant
les Barthes
Du 28 mars 1764*

interjeté des contraintes décernées par les Syndics, sera, outre l'amende ordinaire, condamné en douze livres de dommages-intérêts, applicables à faveur, un tiers au profit des Syndics, & les deux autres tiers aux réparations qui se ront à faire aux Barthes, à la décharge des autres contribuables.

VIII.

Les contestations qui s'élèveront sur la propriété, l'hérédité ou les partages des Barthes, continueront d'être portées en première instance devant les Juges ordinaires, sauf l'appel en la manière accoutumée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Présentes ils aient à faire registrer, lire, publier, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Règlements, & autres Lettres à ce contraires, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amis & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à ces Présentes : Car tel est notre plaisir à en tenoin de quoi Nous avons fait n

Scel à ces Présentes. Donné à Versailles le vingt-huitième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre règne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Par le Roi. BRATIN. Vu au Conseil, par LAVERTY.

A pris que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, de la Déclaration du Roi, portant Règlement sur les Terrains connus sous la dénomination de Barthes, donnée à Versailles le 28 jour de Mars 1764, signée LOUIS, & plus bas, par le Roi BRATIN, Et scellée du grand Sceau de France sur six jadis.

LA COUR, ord, & ce registrant le Procureur Général du Roi, ordonne que sur le réplis de la Déclaration du Roi, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, soient mis ces mots, lue, publiée & enregistré, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & conformément à la volonté de Sa Majesté, & que copies d'icelle, ensemble du présent arrêt, soient collationnées par le Greffier de la Cour, soient envoyées dans toutes les Sénéchaussées du Roïaume, à la diligence du Procureur Général du Roi, pour y être fait promptement lecture, publication & enregistrement, à la diligence de ses Substituts, auxquels enjoins d'en enregistrer la Cour au mois, FAIT à Bordeaux, en Parlement, le 30 Avril 1764.

Monsieur LEBERTHON, premier Président.

Collationné, Signé, Fagon, Greffier



DECLARATION DU ROI,

Concernant les Terrains connus sous la dénomination des Barthes.

Du 28 Mars 1764.

Enregistrée le trente Avril mil sept cent soixante-quatre.

LOUIS, PAR LA GRACE DU DIEU, ROI DE FRANCS ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informé que les ouvrages & les réparations nécessaires pour la conservation des Terrains, vulgairement connus sous la dénomination de Barthes, situés dans l'étendue de la Généralité d'Auch, le long des Rivières de l'Adour, du Gave, de la Bidouze & du Luy, ont été tellement négligés depuis quelques années, que quelques-unes de ces Barthes sont demeurées sans culture, d'autres n'ont été cultivées qu'en partie, & toutes sont exposées à des inondations qui en détruisent les productions : Que cet état de déperdition

2
ment provient principalement de ce que, sous différens prétextes & par différentes voies, quelques Propriétaires & Portionnistes de ces Barthes, & quelques Habitans des Communautés de l'étendue de lesquelles elles sont situées, ont trouvé les moyens de se soustraire à l'exécution des Statuts & Réglemens, par lesquels ces Terrens ont été jusqu'à présent régis & administrés; & comme ces Barthes forment une des principales ressources du Pays dans lequel elles sont situées, soit pour la subsistance des Habitans, soit pour la nourriture des Bestiaux, qu'il est aussi insupportable de priver d'une manière fixe & invariable à ce que l'exécution des Statuts ne puisse être éludée sous aucun prétexte, & que la nature de ces Terrens exige un genre de police & une forme d'administration qui lui soient propres, & par le moyen desquels on puisse prévenir les inconveniens auxquels ils sont exposés, Nous avons résolu de faire connoître nos intentions à cet égard. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts & Réglemens concernant l'administration des Barthes, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogré par ces Présentes, sans qu'il puisse y être fait aucun changement ni innovation, si ce n'est en vertu de nos Lettres-Partentes dûment vérifiées.

I L.

Les réparations qui surviendront aux Barthes, & qui, aux termes des Statuts & Réglemens, doivent être faites par des manouvres, continueront à être exécutés de la manière prescrite par lesdits Statuts & Réglemens; à l'effet de quoi les Syndics pourront commander le nombre de personnes qu'ils jugeront nécessaire pour l'entière conservation desdites réparations; & en cas de refus de la part de ceux qui seront commandés, il y sera pourvu à leurs frais par lesdits Syndics qui décréteront des contraintes contre les refusans, du montant des sommes qu'ils auront avancées pour la confection des travaux, à la charge desdits refusans.

3 111.

Lorsque les réparations seront de nature à être faites à prix d'argent, il sera arrêté un Rolle de contribution, en conséquence duquel les Syndics pourront, faite de payement de la part des contribuables, décréter contre eux des contraintes du montant de la somme pour laquelle ils auront été compris dans lesdits Rolles de répartition.

I V.

Les appels qui seront interjetés des contraintes décernées par les Syndics, soit pour ouvrages non faits par ceux qui en étoient tenus, soit pour sommes comprises dans les Rolles de répartition, ne pourront être portés qu'en la Grand'Chambre de notre Parlement de Bordeaux, à laquelle nous avons, en tant que de besoin est, ou seroit, attribué & attribuons toute Cour & Jurisdiction à cet effet, & icelle interdisons à nos autres Cours & Juges.

V.

Les Appels des contraintes décernées par les Syndics, seront jugés à l'Audience ou sur délibéré, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être prononcé des appointemens par écrit pour l'instruction & jugement desdits appels: Voulons pareillement qu'il ne puisse être suris à l'exécution provisoire desdites contraintes, si ce n'est dans le cas où elles seroient attaquées en conséquence d'une délibération prise par tous les Propriétaires & Portionnistes de la Barthe conjointement.

V L.

Les Syndics des Barthes ne pourront être intimés personnellement sur ces appels qui seront interjetés des contraintes par eux décernées, mais seulement notre Procureur-Général en notre Parlement de Bordeaux, qui sera tenu de prendre leur fait & cause; à l'effet de quoi lesdits Syndics lui adresseront les contraintes avec des mémoires qui contendront les motifs pour lesquels elles auront été décernées: Voulons néanmoins que lesdits Syndics soient remboursés des frais qu'ils auront faits & avancés, par ceux qui succomberont, & ce suivant la taxe qui en sera faite en la manière accoutumée.

V II.

Tout Habitant ou Propriétaire qui succombera dans l'appel par lui



n°244

1766

Contrat de fermage des dîmes pour 750 livres par an

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n°86, 12 juin 1766.

« Le 12 juin 1766, après midy, au monastere d'Arthous, pardevant moy notaire royal soussigné et les temoins bas nommés, a été present monsieur *maitre* François Desperiers, pretre chanoine regulier de l'Ordre de Premontré, prieur et syndic de l'abbaye d'Arthous y habitant, lequel en cette qualité donne et declare par ces presentes à titre de ferme pour le tems et space de neuf années prochaines et consecutives, à commencer puis le jour du premier de ce mois pour finir à pareil jour de l'année mil sept cens soixante et quinze en faveur de sieur Bertrand Maignon, receveur des fermes du Roy, habitant de la ville de Hastings icy present et acceptant, sçavoir est tous les droits de dixmes appartenants au seigneur eveque Dax, sçitués dans la paroisse de Hastings tout et autant que ledit sieur prieur a droit d'en prelever et jouir en qualité de fermier dudit seigneur. En second lieu ceux ou celle dependante de ladite abbaye d'Arthous qui est le tiers à percevoir dans les endroits où ledit seigneur eveque prend les deux tiers ; et en outre toute icelle dixme quy se perçoit par les religieux en seuls de ladite abbaye, depuis et compris la vigne du sieur Lacoste au devant de Lahire, le Baratnau et campots de Lahire en bas, tirant vers le couchant, jusques aux lieux appellés [p. 2] Causoure et Bounit, et quy est bornée ou quy s'étant du coté du midy jusques aux limites de Sames, et du coté du Nord jusques à la riviere du Gave, et du coté du levant depuis Lahire en bas jusques au canal de Handric, et en suivant le canal jusques au port, et compris aussy dans ledit bail la grande Beque, jusques au port de Berens, la beque appellée de Ponis possédée par Pegique le Megnuc et Jeammet, la petite beque du sieur Lacoste, le Sarraïl, la Bequette de Jeannet, celle de madame de Rouart et la piece de Handic appartenante au Roy, et generallement tout et autant que ledit sieur Desperiers et lesdits noms est en droit d'en affermer aux dits endroits, et que les dits religieux en jouissent et possèdent, tant en froment, seigle, avoine, millas, lin & vin, en quoy que le tout puisse consister, aux conditions que ledit sieur Maignon, comme il s'y oblige, assume sur luy pendant ledit bail tous et uns chacuns les cas fortuits luy pourront arriver pendant iceluy sur les fruits dependants de ladite dixme, et qu'il renonce à demander aucune diminution sur le prix à raison de ce, quelques insolites ils puissent être, lequel sera payable clair et net au dit sieur bailleur ; qu'au surplus ledit sieur preneur sera tenu suivant l'usage d'avertir les particuliers debiteurs desdites dixmes et de prevenir dans les tems des reglements et par avance pour la [p. 3] cuillete de ladite dixme, affin que cette meisme loy subsiste et ne soit nullement corrompue au prejudice dudit seigneur eveque et desdits religieux ; et à suposer que ledit sieur preneur negligeat cet avertissement chaque année, ledit sieur bailleur se reserve dans ce cas de resilier le present bail, les frais duquel seront en outre suportés au delà du prix cy après stipulé, dont il sera fait une expedition en forme pour ledit sieur bailleur.

Cette ferme est faite pour et moyennant le prix et somme de sept cens cinquante livres pour chacune desdites neuf années, que ledit sieur preneur promet et s'oblige de payer audit sieur bailleur audit nom, en trois ordres de payment, sçavoir deux cent livres le jour de Noel prochain ; pareille somme de deux cens livres aux fetes de Paques suivante et les trois cent cinquante livres au quinze d'aoust aussy en suivant, et à continuer de meme jusqu'à l'expiration du bail, l'un terme n'attendant l'autre, au moyen de quoy ledit sieur Desperiers s'oblige de faire jouir paisiblement et sans trouble ledit preneur de l'effet du present bail. Pour plus ample sureté et garantie duquel s'est présenté Bernard Petrau, laboureur habitant des Bordes d'Arthous, lequel s'est constitué pleige caution dudit sieur Maignon, sans division ny discussion, à quoy il a renoncé et s'oblige conjointement et solidairement avec luy d'exécuter les conditions y contenues ensemble les payemens susdits, ayant à cet effet soumis les deux, tous et un [p. 4] chacun leurs biens ; encore ledit sieur Desperiers même leurs personnes, sous le contre scel royal, comme s'agissant de fait de ferme, de quoy et de tout ce dessus il m'a été requis acte octroyé, représenté de *maitre* Jean Cazalon, procureur du senechal de Came, habitant dudit Hastings et Dominique Cruchade, cuisinier au present monastere. Signés à l'original avec les parties et moy. La minutte a été contrôlée à Peyrehorade le 12^e de juin 1766. Reçu en principal huit livres six sols pour quarante huit sols en tout. 10 ll. 8 s. Signé Tayet notaire royal. »



n°245

1766

Mise en ferme du péage et passage fluvial de Hastings

Source : AD Landes, E dépôt 120 CC4, n° 39.

« Afferme du passage et transaction en faveur de Salvat *Saint* Martin pour 320 ll. par année.

L'an mil sept sept soixante six et le vingt huit du mois de decembre après midy en la ville de Hastings, au lieu où les assemblées ont accoutumé de se tenir, pardevant moy *notaire* royal soussigné, presents les temoins bas nommés, ont été en personne sieurs Bertrand Maignon et Bernard Hayet, jurats de ladite presente ville. Lequel *sieur* Maignon, premier jurat, parlant aux habitants assemblés aux formes ordinaires, leur a dit que le bail de l'afferme du passage appartenant à la communauté doit finir le dernier de ce mois. Qu'etant necessaire de l'exposer de nouveau à l'afferme de fait publiée par le valet de ville pendant trois dimanches à l'issuë de la messe, le peuple assemblé, que l'exposition s'en feroit aujourd'huy à l'issue de la messe pour la delivrance en être faite au plus offrant et dernier enchereur aux conditions suivantes :

1° Que le preneur sera tenu de garder et gouverner le bateau en bon pere de famille, l'entretien des rames et du gouvernail seulement ; et attendu qu'il est en bon etat il repondra des accidans qui pourroient luy arriver faute de soin ; et en cas que par evenement en arrive sans la faute du passeur il sera tenu d'en avertir lesdits *sieurs* jurats dans le moment pour en faire la verification. Faut de quoy il sera obligé de le faire reparer à ses fraix et depens.

2° Qu'il sera tenu de passer gratis les habitans ainsi qu'il est d'usage en tous tems et moments possibles ; et à l'égard d'etrangers il les passera moyennant la retribution fixée par les reglemans à peine de six livres pour chaque fois qu'il contreviendra, au payement desquels il sera contraint par toutes voyes et par corps dans l'instant et sans autre figure de procès sur la denonciation qui sera faite auxdits sieurs jurats par celui qui sera dans le cas de se plaindre [du défaut] d'entretien dudit bateau.

3° Qu'il payera et remettra entre les mains du premier jurat le prix de l'afferme qu'atras par qu'atras c'est à dire de trois en trois mois chaque an.

4° Qu'il sera aussi tenu de payer au delà du prix de ferme le fief accoutumé que la communauté fait au seigneur Duc de Gramont pour la Barthe de Hastings [2] et qu'il sera tenu aussi des fraix du bail et d'en remettre une expedition auxdits *sieurs* jurats. Finalement qu'il donnera bonne et suffisante caution pour repondre solidairement avec luy du payement du prix de ladite ferme et des conditions exprimées dans les presentes califications dont lecture vient d'être faite à haute et intelligible voix.

SUR QUOY s'est présenté Guillaume Peyronet, natif du diocese d'Auch, habitant de la presente ville depuis environ onze ans, qui a encheri aux conditions surdites le prix de ladite ferme la somme de trois cens livres et n'a signé pour ce sçavoir de ce enquis et interpellé par moy.

Et après que la surdite encherie a été publiée à plusieurs reprises et personne ne s'etant présenté pour faire la condition meilleure la delivrance a été renvoyée au premier de janvier prochain après la messe et lesdits habitants invités de s'y rendre de quoy a été fait acte en présence de Jean l'Hospitau *maître* d'ecole de ce lieu et Jean Soulé pasteur de montagne de la paroisse de Boue temoins soussignés avec lesdits jurats et moy [signatures]. [suit la passation du bail pour six années]. »



n°246

XVIII^e s.

Fragment d'acte de procédure concernant le passage au roi du péage fluvial de Hastings

Source : ADPA, 1 J 2015/2. Fonds de l'Amirauté.

« [...] condamnée à remettre incessamment et sans delay la somme de 2320 [ll.] pour le droit de peage que la dite communauté ou ses fermiers est perçu sur les marchandises depuis 129 ans, et la somme de 3335 [ll.] pour le droit de peage perçu par ladite communauté ou les fermiers sur les personnes, voitures, chevaux et autres choses lesdites deux sommes, faisant en total celle de 5655 ll. Messieurs les commissaires chargent les officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution des dispositions de l'arrêt ; mais ils ne nous autorisent pas à contraindre cette communauté à remettre au greffe du siège la somme portée par le jugement de liquidation, l'arrêt dénoncé en ces termes pour être, les sommes qui procéderont de la dite liquidation distribuée à qui il appartiendra ; cette prononciation nous a fait toujours présumer que le receveur du Domaine serait chargé de cette [...] »

Verso :

« [...] et de déterminer nos démarches susdites deux circonstances dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

1° Nous vous prions de décider si nous devons contraindre la communauté de Astaingués à paier et restituer les sommes portées dans le jugement liquidation montant à 5655 [ll.]. Nous vous supplions de vouloir déterminer le parti que nous devons prendre dans le cas qu'elle ne puisse pas de fonds communs qui lui appartient. On nous a annoncé qu'elle n'a d'autres revenus que celui qu'elle retiroit dudit péage.

2° Si S. M. est dans l'intention de laisser subsister ce péage, nous demandons à être autorisés à faire faire la publication et apposer les affiches nécessaires pour recevoir les enchères et l'affermement au profit du Roy au plus offrant et dernier enchérissable.

On a suspendu l'envoi de cette lettre parce que le procureur du Roy a cru inutile de demander une extension à l'arrêt qu'il a été informé qu'en ne voulait pas traiter ces affaires avec trop de rigueur. »

n°247

1766-1774

Quittances de fermage

Source : AD Landes, e dépôt 120 GG 33.

« Je soussigné prieur d'Arthous reconnois avoir reçu de *monsieur* Maignon la somme de deux cens livres pour le premier paiement de la ferme de notre petite dixme de Hastings dont je l'acquiesce pour l'année mille sept cent soixante six, sans préjudice des autres deux payemens fixés par le bail de ferme. Fait à Arthous ce trente decembre mil sept cens soixante six. Fr. Desperiers prieur. Bon pour 200 ll.

Je soussigné prieur d'Arthous reconnois avoir reçu de *monsieur* Maignon la somme de deux cens livres pour le second paiement de la ferme de notre petite dixme de Hastings dont je l'acquiesce pour l'année mille sept cent soixante six sans préjudice de l'autre payemens fixé par le bail de ferme. Fait à Arthous hui juin mil sept cens soixante sept. Fr. Desperiers prieur. Bon pour 200 ll.

Je soussigné declare avoir reçu de *monsieur* Maignon la somme de trois cens cinquante livres pour le troisieme et final paiement de notre petite dixme de Hastings dont je l'acquiesce pour l'année mille sept cent soixante six. Fait à Arthous ce dix neuf août mil sept cens soixante sept. Fr. Desperiers prieur d'Arthous. [suivent d'autres quittances libellées de la même manière jusqu'en 1774] »



n°248

1766-1774

Quittances de la ferme de la petite dîme de Hastingues

Source : AD Landes, E dépôt 120 GG 33, n°92.

« Je soussigné prieur d'Arthous reconnais avoir reçu de *Monsieur* Maignon la somme de deux cens livres pour le premier paiement de la ferme de notre petite dixme de Hastingue dont je l'acquitte pour l'année 1766. Sans prejudice des autres deux paiements fixés par le bail de la ferme. Fait à Arthous ce trente decembre 1766. Fr. Desperiers prieur.

Bon pour 200 ll.

Idem pour le 2^e paiement de 1766 fait à Arthous le 8 juin 1767.

Idem pour le 3^e paiement de 1766 fait à Arthous le 19 août 1767.

Idem pour le 1^{er} paiement de 1767 fait à Arthous le 31 decembre 1767 etc... jusqu'en 1774. »

n°249

1767

Visite épiscopale de l'église de Suberno et de Biriadou

Source : ADPA, G 14, 27 septembre 1755. Visites épiscopales.

« [fol. 70] Souberno environ 400 c[ommuniants]. Le dix neuf juin mil sept cens soixante sept nous serions rendus assistés de monsieur l'abbé d'Artaguiette notre vicaire general dans la paroisse de Souberno pour en faire la visite. Nous y aurions été reçus par le sieur curé et conduits processionement en l'église paroissiale. Nous aurions fait annoncer par le sieur Daguerre les motifs de notre visite pendant laquelle nous aurions remarqué deux patenes qui doivent être dorées, une petite croix pour le boitte de *saints* crèmes, crepir l'encoignure du mur de l'église, reparer un morceau de mur qui va tomber, placer un crucifix devant le tabernacle au grand autel, une image de Saint Jean-Baptiste devant les fonds baptismaux, dresser des statuts pour la confrerie de Saint Jacques, les fêtes et dimanches chanter vêpres aprez midy conformement aux ordonnances.

Biriadou. Environ 135 c[ommuniants]. Et le meme jour nous aurions envoyé monsieur l'abbé Dartaguiette notre vicaire general à Biriadou pour en faire la visite, pendant laquelle il y auroit remarqué qu'il manque des cartons à la chapelle de Sainte Chaterine [sic] qu'il faut reparer une encoignure du toit de l'église, placer un cruxifix au grand autel devant le tabernacle. De quoy et de tout ce dessus nous avons fait dresser notre procez verbal fait et arretté à Souberno en presence de *monsieur* l'abbé Dartaguiette notre vicaire general du *sieur* curé du *sieur* Daguerre et de plusieurs habitants du lieu les jour mois et an susdits. [signatures] ».

n°250

1767-1838

Actes de gestion privée de la barthe de Garruch à Hastingues

Source : ADPA, 150 J 38.

Barthes de Garruch. Acquisition et gestion par Louis puis Joachim Perret : actes notariés d'achats, police royale et convention entre copropriétaires pour l'entretien des barthes. Non transcrits.



n°251

1768

Inventaire des chanoines et revenus de l'abbaye

Source : Léon Lecestre, *Prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la commission des Réguliers en 1768*, Paris : Picard, 1902, p. 46.

Cit. Norbert Backmund, *Monasticon...*, p. 160 : 5 moines résidents et 3 extra.

PEYROUS, Bernard, « Les religieux dans les diocèses d'Aire et de Dax d'après l'enquête de la commission des Réguliers (1766-1768) », *Bulletin de la Société de Borda*, 1980, p. 655-677 (p. 673 pour Arthous).

« Il y a enfin deux communautés de prémontrés dans deux paroisses de la campagne du diocèse [de Dax], l'une à l'abbaye de Ville-Dieu ou Divielle, dans la paroisse de Gos, qui n'est composée que de deux religieux prêtres et un frère. Cette communauté n'est d'aucune utilité, quoique ces religieux ne soient pas de mauvaise conduite, ils ne sauraient vivre en règle et suivre leur observance, comme s'ils étaient au nombre de dix et ils n'ont pas assez de revenu pour être en plus grand nombre. L'autre communauté est de l'abbaye d'Arthous située dans la paroisse de Hastings. Elle es composée de deux prêtres et d'un frère. Elle n'est pas non plus utile que l'autre et a les mêmes inconvénients. On ignore, si en les réunissant toutes deux ensemble il y aurait assez de revenu pour l'entretien de dix religieux ou s'il ne vaudrait pas mieux réunir la manse de l'une au séminaire d'Acqs pour l'occasion des pauvres ecclésiastiques et la manse de l'autre à l'abbaye de Saint-Jean pour l'entretien de 4 ou 5 religieux qui pourraient y être transférés. »

« Circarie de Gascogne

Nb

Revenu

Aire.....	Saint-Jean-de-la-Castelle – Landes, commune de Duhort-Bachen.....	29	12750
Auch.....	La Caze-Dieu – Gers, commune de Beaumarchès	16	5669
Bayonne...	Lahonce – Basse-Pyrénées, canton de Bayonne.....	9	3888
Conserans....	Combelongue – Auj. disparu, Ariège, commune de Moulis	5	4973
Dax.....	Arthous – Landes, commune de Hastings	9	5151
Dax.....	Divielle – Landes, commune de Goos.....	8	1459
Le Puy...	Doue – Haute-Loire, commune de Saint-Germain-la-Prade	7	3697
Saint-Pons.	Fontcaude – Hérault, commune de Juvignac.....	1	1832
Toulouse....	La Capelle – Auj. La Capelette, Haute-Garonne, commune de Merville.....	6	2560»

n°252

1772

Don de prébende par le doyen de Romatet à l'église collégiale du Saint-Esprit à Bayonne

Source : Archives communales de Bayonne, GG 190/16. Non transcrit.

La série GG contient une série d'actes mentionnant l'abbé de Romatet, *cantor* puis doyen du chapitre de l'église collégiale du Saint-Esprit, mais aussi abbé commendataire d'Arthous.

Don de prébende, portant le nom de *Carolus Zacharie de Romatet, cantorem*, témoin.



n°253

1774

L'abbé de Romatet devient doyen du chapitre de l'église collégiale de Bayonne

Source : Archives municipales de Bayonne (dé posées aux AD Bayonne), GG 164, n°14, 22 juin 1774.

« L'an mil sept cent soixante quatorze et le vingt deuxieme du mois de juin après midy, dans l'église royale & collegiale du bourg Saint-Esprit, par devant moy notaire royal et apostolique du bourg *Saint-Esprit*, immatriculé en la sennechaussée de Tartas, à la residence dudit bourg, soussigné et temoins bas nommés, fut present messire Charles Zacharie de Romatet, prêtre licentier en droit canon et civil, abbé de l'abbaye d'Arthous, chantre et chanoine de la presente eglise, lequel a dit qu'il a plu à Messieurs les chanoines et chapitre de ladite presente eglise, de l'elire et nommer à la dignité de doyen que possedoit en cette eglise feu Messire Jean Dartaguiette, ainsy qu'il conste des actes de ladite nomination en datte du dix sept de ce mois duëment controllés, signés à l'expedition Forgues, greffier & secretaire. En consequence, Monseigneur l'illustrissime [p. 2] & reverendissime eveque Dax auroit expédié en latin le titre confirmatif de ladite election en datte du vingt et un du present mois, signé de Mr de Lartigue, vicaire général et de Lallemand, secretaire, scellé du sceau de mondit seigneur eveque Dax. Lesquels titres ledit Messire de Romatet a exhibé et remis à nous notaire et en vertu desquels requis de l'installer en la possession réelle, actuelle et corporelle de ladite dignité de doyen de la presente eglise.

Sur quoi et après que mondit sieur de Romatet a été revetu d'un surplis tenant une aumusse sur le bras gauche et couvert d'un bonnet carré, nous dit notaire aurions mis mondit sieur de Romatet en la possession de ladite dignité de Doyen, comme suit : aurions pris de l'eau benite à l'entrée de ladite eglise, icelle présentée à mondit sieur de Romatet qui l'a prise, et fait le signe de [p. 3] la croix, ensuite présenté la corde suspendue à la cloche du côté droit qu'il a prise avec les deux mains et avec lesquelles il a sonné la cloche ; de là passant devant la chaire à precher il l'auroit touchée ; ensuite entré dans le chœur, mondit sieur de Romatet se seroit agenouillé et auroit prié Dieu ; après quoi bezé l'autel et au cotté d'icelui lû le commencement de l'Evangile *In principio* ; de là auroit été dans la place et chaire fermée et affectée au doyen, sur laquelle il se seroit assis ; et un moment après auroit été au lutrin où il auroit chanté et sonné la cloche du chœur ; ensuite passé à la sacristie où il auroit touché [suscrit : clefs archives] [p. 4] les ornements trouvé prêts et deployés ; et enfin passé dans la salle capitulaire dudit chapitre où il se seroit assis et pris seances dans la place affectée audit doyen ; de là revenû au chœur, où nous notaire aurions lû lesdits titres à nous exhibés par mondit sieur de Romatet, à l'instant rendus audit sieur de Romatet, et par les autres ceremonies & formalités en tel cas requises & accoutumées, à laquelle prise de possession lue et publiée à haute voix par nous dit notaire, presens lesdits temoins, personne ne s'est opposé, dont acte requis et octroyé en ladite eglise lesdits jour et an, en presence [p. 5] de Messieurs monsieur Etienne Larrodé, Jean Abbadie, Fabien Fajet, licentiers en droit canon et civil et Fragué nommé chanoine de la presente eglise, [inséré en note sur la page suivante : *Maitre* Thomas Chegaray avocat en Parlement juge civil criminel et de police de la Cour ordinaire du present bourg], de frere Pierre Deséia et Jean Bergeron, syndics des habitants du present bourg, de frere Léon Lafitte bourgeois et commissaire de police et de Pierre Cassaigne *maitre* cordonnier habitans dudit present bourg, temoins à ce requis et appelés et de plusieurs autres personnes qui se sont trouvées en ladite eglise, et qui ont signé avec mondit sieur de Romatet & nous notaire. Et enfin sur ce requis dudit sieur de Romatet aurions été dans la maison decanale où mondit sieur de Romatet seroit entré par l'ouverture des portes principales d'entrée à la basse cour et de celle de la cuisine, ensuite touché les murs, promené dans les appartements et au parterre où nous aurions pris de la terre [p. 6] et feuilles des arbres fruitiers que nous avons mis en main de mondit sieur de Romatet qui les a jettés en l'air, sejour et promenade de qu'il a fait autant qu'il lui a plu, et dudit parterre serions retourné dans ladite eglise et au chœur d'icelle pour cloturer la presente prise de possession qui a été faite et prise au veû et seû de tous ceux qui l'ont voulu voir et sçavoir de la manière cy dessus.



L'abbé de Romatet doïen. L'abbé de Romatet doïen. Larrodé chanoine ; Abbadie chanoine ; Fajet chanone licentier en droit canon et civil gradué nommé ; Chegaray ; Desaat syndic ; Bergeron ; Daissague ; L. Lasure ; Jocegue.

Contrôlé à Baïonne le 23 juin 1774 reçu cinq livres et quarante sols pour les susd^{its}. Capdeville. »

n°254

1774

Le doyen du Saint-Esprit de Bayonne Charles-Zacharie de Romatet nomme un nouveau chantre

Archives communales de Bayonne, GG 164/14, 2 juillet 1774. Acte non transcrit.

Le nouveau doyen du Saint-Esprit de Bayonne, Charles de Romatet, nomme à la dignité de chantre Jean Desparber Forhature.

n°255

1780

Remboursement d'un prêt à l'abbaye

Source : ADPA, H 149, 24 décembre 1780.

« En la ville de Hastings, par devant notaire royal, a comparu Jean Caillebat dit Cazette, laboureur, habitant de la paroisse d'Oeyregave, lequel declare avoir donné à M. François Desperiers prêtre et prieur de ladite abbaye d'Arthous y habitans et curé de cette ville, la somme de cent soixante quatorze livres douze sols, provenant d'argent prêté, pour le remboursement duquel le sieur Caillebat a été obligé d'hypothéquer la maison appelée Cazette où habite son gendre Salvat Sallefranque et un autre locataire. »

n°256

1780-1785

Cahier des rentes et terres dîmées de l'abbaye

Source : 29 J 4.

Mention : Charles Blanc, « Les revenus de l'abbaye d'Arthous, terres dîmées en 1780-1785 », *Bull. de la Société de Borda*, 1973.

Fort cahier in-folio, sans couverture, portant une série de mises en fief de terres de l'abbaye d'Arthous. Non transcrit.

n°257

1780-1781

Obligation de 174 livres consentie au prieur François Desperiers

Source : AD Landes, H 149. Parchemin.

« [v°] 24 decembre 1780. Obligation de 174 ll. 12 s. consentie par Jean Caillebat laboureur en faveur de monsieur François Desperiers pretre curé de Hastings et prieur de l'abbaye d'Arthous. Bon pour 85 ll. 16 s. 6 d.

[r°] L'an mil sept cent quatre vingt et le vingt quatrieme du mois de decembre après midy en la ville de Hastings, maison de Perrin bas, pardevant moy notaire royal soussigné, presens les temoins bas



nommés, a comparu Jean Caillebat dit Cazette, laboureur habitant de la paroisse d'Oeyregave, lequel de son bon gré et agreable volonté declare devoir bien et legitime^{ment} donner à *monsieur* François Desperiers, pretre et prieur de l'abbaye d'Arthous y habitant et curé de cette ville, icy present et acceptant, la somme de cent soixante quatorze livres douze sols provenantes d'argent preté, à la satisfaction dudit Caillebat ainsy que celui cy en a convenu en presence de nous notaire et temoins ; laquelle dite somme de cent soixante quatorze livres douze sols ce dernier promet et s'oblige de payer audit sieur Desperiers pendant le quinze du mois de mars prochain sans interet ; mais le terme echû l'interet courera [sic] sur le tau de l'ordonnance et pour la reception et seureté dudit payement ledit Caillebat a obligé affecté et hipotequé tous ses biens presens et à venir et par exprés la maison apellée Cazette qu'il possede occupée par Salvat Sallefranque son gendre et un autre locataire, le tout à peine de tous depens, dommages, interets soumis aux rigueurs de justice ; de quoy et de tout ce dessus il m'a été requis acte, octroyé, fait et passé en presence de *maitre* Jean Casalon procureur au senechal de Gramont et Antoine Coheré laboureur habitants de cette dite ville ayant ledit sieur Desperiers signé à l'original avec les temoins ce que n'a fait ledit Caillebat pour ne savoir comme il l'a déclaré de ce requis et interpellé par moy. Contrôlé à Peyrehorade le 6^e janvier 1781 reçu vingt huit sols compris les 8 s. pour livre. Signé Tayet. Sieulanne. Tayet. Montent tous les droits ci contre six livres quatre sols six deniers payés par *monsieur* le prieur ».

n°258

1780-1785

Soumission de Jean de Montréal pour l'acquisition du bien d'Arthous

Source : 29 J 4.

« *Département* des Landes

District de Dax

Canton de Peyrehorade

Municipalité de Hastingues

Je soussigné demeurant à Carresse près Sallies declare etre dans l'intention de faire l'acquisition des domaines nationaux dont la designation suit :

Savoir tous les biens dependants de l'abbaye d'Arthous.

L'abbé et religieux possèdent dans la plaine de Hastingues :

Deux cent trente cinq arpents de terre labourable en plusieurs pieces unis les uns aux autres cy 235 arp.

Plus dans les hameaux de la même paroisse et près de la maison, deux petites metairies contenant vingt deux arpents de terre labourable 22 arp.

Plus dans la même paroisse quatorze arpents de vigne, haute et basse dont 1/3 en rapport, l'autre le sera dans deux ans, l'autre dans six ou sept ans 14 arp.

Plus un pré de la contenant de quatre arpents 4 arp.

275 arp.

Plus elle possede dans la meme paroisse cinquante arpents de bois dont les plus vieux chenes n'ont que 38 ans 50 arp.

Plus huit arpents qui ont été extirpés et qui sont negligés depuis deux ans 8 arp.

Plus elle possede dans la paroisse de Goueyre, cinquante arpents de terre labourable affermée pour cinq cent ivres et quatre paires de chapons.

Plus dans la meme paroisse dix huit ou environ arpans de lande 18 arp.

Plus deux arpans ou environ d'echalasiere en aubiers cy 2 arp.

Depuis les années dernières tous ces differents objets ont produit un revenu d'environ 8000 ll par an, à raison de la cherté du grain. Mais son prix revenu au taux ordinaire il faut en deduire cinq pistoles, d'ailleurs chaque année la riviere emporte du terrain, il faudrait la garantir, y faire des jettées de pierre et y etablir même quelque eperon.



La maison d'Arthous est dans un état horrible. Il faudrait pour l'habiter faire une dépense de vingt cinq à trent mille livres pour pouvoir s'y loger commodément.

Le jardin est de la contenance d'un arpent.

Pour parvenir à l'acquisition dudit lieu, je me sou mets à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions des décrets, et lors du remboursement des dixmes que je possède en Bearn, Soule et Navarre.

Et quant à ceux des biens cy dessus qui ne sont pas affer més et dont le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts, pour en fixer le capital, je consens à le payer également, conformément à l'évaluation qui sera faite par experts ; à l'effet de laquelle estimation, je déclare choisir le St Hajet, notaire à Carresse, que j'autorise à y procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par le directoire du district et consens à en passer par l'estimation du tiers expert.

En conséquence, je me sou mets à payer à la caisse de l'extraordinaire ou en celle du district qui sera préposée la somme de 140 000 livres, sitôt le remboursement de mes dixmes, promettant au surplus de me conformer aux décrets pour ma jouissance et jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition. Fait à Carresse ce 12 7^{bre}. Signé Jean de Montréal ».

n°259

1780-1785

Inventaire de la métairie de Pépourqué

Source : AD Landes, 29 J 4.

« Maiterie de Pepourqué maison et autres decharges, eyrial, jardin, le tout contenant cinquante deux carreaux et $\frac{1}{4}$ de vingt pieds chacun en tout sens et l'arpent composé de cent carreaux cy	52 cx $\frac{1}{4}$
Bois attenant ladite maison	85 cx $\frac{1}{4}$
Vigne	237 cx $\frac{1}{4}$
Hautin à suite	274 cx $\frac{1}{4}$
Inculte au milieu et au couchant	15 cx
Labourable au nord de la maison	370 cx $\frac{3}{4}$
Confrontant lesdits objets du levant nord et couchant à chemin public et du midy à fonds du Sr Maignon dit Meignoc et Pouchon.	
Labourable appelé la Lanotte	921 cx $\frac{1}{2}$
Confrontant du levant à Lande de l'abbaye, midy et couchant à chemin de service et du nord à chemin public.	

2037 carreaux

Les dites contenances reviennent en total à vingt arpents trente sept carreaux.

Emplacement de la maison d'Arthous

Decharges dans l'intérieur eyrial et jardin, en tout	225 cx $\frac{3}{4}$
Prairie à suite	334 cx
Verger	37 cx $\frac{2}{4}$
Hautin à suite	1236 cx $\frac{1}{4}$
[p. 2] Bois à haute futaie arrière du fond de la Borde du Rey	836 cx $\frac{3}{4}$
cl. 1 ^{re} labourable appelé Cout de laborde cy	412 cx $\frac{3}{4}$
cl. 1 ^{re} autre labourable appelé Grand Articombes	2912 cx $\frac{1}{2}$
cl. 2 ^e autre labourable appelé les Artigues	998 cx $\frac{1}{2}$
cl. 3 ^e labourable appelé Petrau	480 cx
cl. 3 ^e labourable appelé Berges grand	2109 cx
cl. 2 ^e labourable appelé le Paleu	897 cx
	11192 cx $\frac{1}{4}$



Landes communes en cinq pieces appellé la Borde du Rey, les Tachies et Boila	4028 cx ½
	15220 cx ¾

Reviennent *ladite* contenance de cent cinquante deux arpents deux carreaux ¾

Biens de l'abbaye d'Arthous

Metairie au Johan Chinoy

Maison cyrial et jardin	127 cx ½
Lande et bois à la suite	243 cx ½
Labourable au midy de la maison	411 cx ½
Bois et fonds au levant	40 cx ¼
Hautin à suite	123 cx
[p. 3] Vigne	100 cx
Labourable appellé Vigne coupe	119 cx ¼
Vigne en speliere appellé la Blanche	241 cx ¾
Labourable appellé La plasse de Bas	391 cx ½
Vigne et hautin appellé La commune	141 cx ¼
	19499 cx ½

Formant dix neuf arpents quarante neuf carreaux et ½.

Piece de labourable de *ladite* abbaye sur la plaine du gave.

Parc à betail jardin et verger pour le Colon d'Arthous et autres décharges	118 cx ¼
Bois à haute futaie	2178 cx ¼
cl. 3 ^e labourable et paccage appellé Labadie	795 cx ¾
cl. 3 ^e autre labourable appellé les Coudelles de haut et Barail	1570 cx
Bois et taillis au levant	37 cx ¼
Autre labourable appellé Coudelles de bas et Verger d'amour	2393 cx
cl. 1 ^e autre labourable appellé La clavette	98 cx ¾
cl. 1 ^e autre labourable appellé Le vime	594 cx ¼
cl. 1 ^e labourable appellé Lille	8823 cx
	16608 cx ¾

Bois taillis et fonds inculte au nord	65 cx ½
Lande commune	4670 cx ».

n°260

1781

Nomination au prieuré de Subernoia et cure de Biriadou

Archives communales de Bayonne, GG 149, suite du registre du controle des insinuations ecclésiastiques du diocese de Bayonne, fol. 554, bas de page. 29 octobre 1781.

« *Contrôlé* un acte de nomination au prieuré et cure de Subernoia et Biriadou par M^{re} de Romatet abbé d'Arthous en faveur de *Jean-Baptiste* Darrigol, reçu en deux articles 1 ll. »



n°261

1782

Procuration des religieux d'Arthous en faveur de frère Lacassaigne pour inventorier le prieuré de Pagolle

Source : AD Landes, E dépôt 120/GG 33, n°108, 6 décembre 1782.

« Procuration de MM. les religieux de l'abbaye d'Arthous en faveur de M. Lacassaigne ».

« Pardevant le notaire royal de la ville de Hastingues de senechaussée et diocèse Dax soussigné, en la presence des temoins bas nommés, au monastere de l'abbaye d'Arthous, Ordre de Premontré, situé aud*it* Hastingues, furent presents messieurs freres François Desperiers pretre et prieur, Etienne Daubas, Jean Bats et Jean Lacassaigne aussy pretres, les tous chanoines reguliers dud*it* Ordre de Premontré et composant actuellement le present monastere. Lesquels assemblés aux formes de l'ordinaire pour deliberer sur leurs affaires communes, ont unanimement choisy et nommé pour leur procureur special, led*it* Lacassaigne, l'un d'entre eux, aux fins de se transprter dans la paroisse de Pagolle située au païs de Soule, diocèse d'Oloron, et dans la maison du prieur curé et en meme tems seigneur foncier et direct de lad*ite* paroisse de Pagolle, pour reclamer et recouvrer la cote morte, consistant en meubles meublant de toute espece, grains, vins, or et argent, creances, papiers, titres et ocumens et par exprés ceux qui constatent les droits seigneuriaux attachés aud*it* prieuré, de quelque espece qu'ils soient et qui se sont ou doivent s'etre trouvés dans lad*ite* maison ou ailleurs, au décès de feu frere Arnaud Jaureguiberry, chanoine regulier dud*it* Ordre [p. 2] de Premontré, profés de lad*ite* communauté d'Arthous, prieur, curé, en cette qualité seigneur de lad*ite* paroisse de Pagolle, arrivé le 29 du mois de novembre dernier ainsy qu'il est revenu aux *sieurs* constituans, à qui la cote morte et tous les effets resultants appartiennent et doivent revenir, suivant les constitutions et reglements de leur Ordre, autorisés et confirmés par plusieurs declarations du Roy et arrêts des Cours souveraines ; faire proceder à l'inventaire de tous lesd*its* effets, papiers, titres et documens, grains, vin, or et argent, même des bestiaux de toutes especes s'il y en a, et de tout ce qui peut et doit etre deu par des fermiers des revenus dud*it* prieuré ou par des tenanciers à raison de lad*ite* seigneurie ; donner quittance aux detenteurs dud*it* effet ou partie d'iceux, des remises qu'ils en fairont, sous les reserves necessaires contre les fraudes ou contestations qui pourroient se trouver dans lesd*its* remises ; payer salaire à ceux qui peuvent avoir été commis à la garde des meubles et effets dud*it* sieur prieur.

Et dans le cas ou leurs effets ou partie d'iceux auroient été enlevés ou cachés, de meme que les bestiaux ou que les creances de quelques nature qu'elles soient echüe, ou à meme d'echoir aud*it* décès, se trouvent eteintes par fraude ou monaupale, lesd*its* *sieurs* constituans donnent aussy pouvoir aud*it* *sieur* procureur constitué de se pourvoir devant tel juge ou tribunal qu'il appartiendra pour la decouverte des auteurs, [p. 3] complices ou recelleurs desd*its* enlevemens ou monopolles, choisis à cet effet, au conseil éclairé pour presenter toutes actions au civil ou au criminel tel qu'il jugera necessaire suivant l'exigence du cas, pour parvenir à la decouverte des coupables et aux restitutions et dommages, interets et depens, qui pourront s'ensuivre.

A cet effet se transporter partout où besoin sera, affirmer des voyages, sejours et retour, constituer procureurs, ellire domicile, les revoquer sy bon leur semble, acquiesser aux jugemens qui interviendront ou en appeler si besoin est ; et generalement faire tout ce qui sera convenable quand meme le cas requererait un mandement plus etendu, promettant lesd*its* constituans d'approuver et ratifier. Tout ce qui sera fait, geré et negocié ce concernant, par led*it* *sieur* procureur constitué de les relever indemne. Et de fournir à tous les frais necessaires, sous obligation et affectation. Fait et passé aud*it* monastere d'Arthous, le six du mois de decembre mil sept cent quatre vingt deux après midy, en presence de *maitre* Pierre Gratien Casaumajor, avocat en Parlement, habitant de la ville de Sauveterre ; *maitre* Bernard Dabadie, docteur en medecine et habitant de la paroisse de Same ; et *maitre* Jean Casalon, procureur au senechal de Gramont, habitant de la ville de Hastingues ; temoins soussignés [p. 4] avec lesd*its* sieurs constituans, procureur constitué et moy. [contrôle et signatures] »



Doc. 7. Autre version des armoiries de M. de Romatet, abbé commendataire d'Arthous. AM Bayonne, GG 190, déposées aux ADPA. Macrophotographie S.A.



n°262

1784

Prise de possession du doyenné du Saint-Esprit de Bayonne, suite au décès de Charles-Zacharie de Romatet

Source : Archives communales de Bayonne, GG 190/18 et GG 164/28, 22 novembre 1784. Acte non transcrit.

Prise de possession de la dignité du doyenné de Saint-Esprit par M^e Pierre Augustin de Captan, suite au décès de Charles de Romatet le 20 février 1784.

n°263

1785

Visite épiscopale de l'église de Subernoia et de Biriadou

Source : ADPA, G 16. Visites épiscopales. Imprimés complétés à la plume.

« Procès verbal de visite pour la paroisse de Subernoia. L'an mil sept cens quatre vingt cinq et le 7^e du mois de juillet avant midi.

Sanctuaire : les vitres ont besoins d'etre réparées. Il y a un pavé à remettre à neuf. L'entrée du sanctuaire sera réparé.

Chapelles & autels : on otera de la chapelle de la *Sainte* Croix la statuë de la Vierge pour y substituer celle sans robe qui est dans la chapelle de *Saint* Bernard.

Vaisseaux des Saintes-Huiles : il sera remis une petite croix à la boîte.

Nef de l'église : le pavé sera réparé. La fermeture principale de l'église doit etre refaite à neuf.

Linges : il manque une nappe fine pour le grand autel. »

n°264

1789

Nomination au prieuré de Pagolle par l'abbé d'Arthous

Source : AD Pyrénées-Atlantiques, G 47, fol. 191, 3 juin 1789.

« PARDEVANT le notaire royal et apostolique de la ville & cité de Bayonne soussigné, fut present maitre Dominique d'Haranader, pretre chanoine de l'eglize cathedrale et abbé commendataire de l'abbaye d'Artous, en cette derniere qualité patron du prieuré de Pagolle, diocese d'Oloron, *habitant* & domicilié en la *presente* ville ; lequel pour donner des marques de consideration à maitre Arnaud Etcheverry, religieux premontré et curé d'Urcuit, diocese de Bayonne, l'a nommé & nomme par ces presentes au susdit prieuré de Pagolle qui se trouve vacant par le décès de maître Etcheverrygaray ; dernier titulaire & possesseur du susdit prieuré ; pour ledit maitre Etcheverry jouir, uzer & disposer du susdit prieuré aux memes honneurs, preances, privileges & revenus, émolumens et prerogatives quelconques attachés audit prieuré & dont a joui & dû jouir ledit maitre Etcheverry, priant [fol. 191 v°] monseigneur de Faye, eveque du diocese d'Oloron, d'admettre ladite nomination en consequence d'expectation audit maitre Etcheverry le titre ou lettres à ce necessaire à l'effet de la prise de possession du susdit prieuré, promettant mondit *sieur* d'Haranader d'avoir pour agreable ladite nomination et ne la point revoquer, obligeant &a, renonçant &a, fait & passé audit Bayonne l'an mil sept cent quatre vingt neuf & le troisieme du mois de juin en la demeure de mondit *sieur* d'Haranader avant midy, en presence des *sieurs* Arnaud Vidal, & Adrien Chalmont, praticien *habitant* audit Bayonne, temoins signés à l'original avec mondit *sieur* Haranader et ledit



notaire royal et apostolique. L'original est contrôlé le 3 juin 1789 à Bayonne par le sieur Ducos qui a reçu 7 ll. 10 s. signé Dhiriart notaire royal et apostolique. Insinué le 3 juin 1789 . Reçu 3 ll. »

n°265

1789

Réunion des Trois Ordres de la sénéchaussée des Lannes en vue des Etats généraux

Source : 148 J 11, copie d'érudit.

Sont présents, dans les rangs du Premier Ordre, « Monsieur l'Evêque Dax, les abbés commendataires de Sorde, d'Arthous, de la Cagnotte, le chapitre de Dax, les Dames de Sainte-Claire de Dax, les religieux Carmes de Dax, les religieux Barnabites de Dax, les Benedictins de Sorde, les Prémontrés d'Arthous, les Messieurs de la Congrégation de la mission de Buglose, Messieurs les curés de Dax [...] ».

n°266

1789-1791

Registre des dépenses de l'abbaye

Source : AD Landes, H 149.

Couverture : « ABBAYE D'ARTHOUS
JOURNAL DE DEPENSE 1789 »

« [p. 1] Cotté et paraphé le present registre contenant quatre vingt quatorze pages. F. Desperiers prieur.
[p. 2] Nous soussignés prieur et chanoines reguliers de l'abbaye d'Arthous, capitulairement assemblés pour deliberer de nos affaires communes, ledit prieur ayant representé que les fonctions curiales ne lui permettent plus de donner au temporel de sa maison le soin qu'il exige, voulant en consequence en confier la regie à l'un d'entre nous qui meriteroit le plus la confiance des autres ; et les vœux s'étant reunis en faveur du sieur Toumieu, ledit *sieur* prieur l'a chargé de l'administration de tout le temporel ; puis ayant rendu ses comptes de recettes et de depenses, il s'est trouvé que la recette s'élevait à la somme de quinze mille livres jusqu'à ce jour et la depense à la somme de neuf mille huit cent cinquante livres ; partant, la recette excède la depense de la somme de cinq mille cent cinquante livres qu'il a remis au sieur Toumieu tant en papier et creances qu'en numéraire. En foy de quoi avons signé. Fait en chapitre le premier du mois de juillet l'an mil sept cent quatre vingt neuf. F. Desperiers prieur ; Lacassaigne prêtre ; Barbinet prêtre ; Toumieu prêtre syndic.

[p. 3] JOURNAL DEPENSE DE LA MAISON D'ARTHOUS commencé le mois de juillet 1789.

Le 3 dudit mois.

Ferrage

Payé pour le ferrage des chevaux cy une livre cy 1 ll.

Charité

Donné à un pauvre infirme cy 3 ll.

Boeuf

Le 5 pour dix sept livres un quart de bœuf payé douze livres un sol six deniers à raison de 10 s. la livre cy 12 ll. 1 s. 6 d.

Mouton

Plus du meme jour pour trois livres trois quarts de mouton à raison de dix sept sols la livre payé 3 ll. six sols 7 deniers cy 3 ll. 6 s. 7 d.



Savon	Le 3 pour neuf livres trois quarts de savon à 14 s. payé six livres seize sols six deniers cy	6 ll. 16 s. 6 d.
Sardines	Plus du meme jour pour cent sardines salées payé trente huit sols cy	1 ll. 18 s.
Poulets	Plus du meme jour pour sept paires poulets payé	7 ll. 16 s.
Lettres	Plus du meme jour pour deux ports de lettres payé	15 s.
Beurre	Plus du meme jour pour dix livres un quart de beurre à vingt sols payé six livres cinq sols cy	6 ll. 5 s.
Chaudronnier	Le 10 pour le retamage de douze casseroles radoubage de deux chaudrons et le decramage de l'ensemble payé 17 ll. et seize sols cy	17 ll. 16 s.
Verres	Plus du meme jour pour deux douzaines de verres deux bouteilles de cristal deux bouettes pour l'autel payé dix livres cinq sols cy	10 ll. 05 s.
Fayance	Plus du même deux pots de chambre et une soupiere payé sept livres quatorze sols cy	7 ll. 14 s.
Fromage	Plus du même pour deux livres fromage payé une livre huit sols six deniers cy	1 ll. 08 s. 6 d.
Eau de Handaye	Plus du même quatre bouteilles d'eau de Handaye à raison de vingt quatre sols la bouteille payé quatre livres seize sols	4 ll. 16 s.
Patinerie	Le 11 pour patinerie payé huit livres cy	8 ll.
Lait	Plus du meme douze tasses de lait payé dix huit sols	00 ll. 18 s.
Pacaret	Plus du même pour dix bouteilles de Pacaret à raison de 45 d. la bouteille cy	13 ll. 10 s.
Poisson	Plus du même pour du poisson de mer payé treize livres quatre sols cy	13 ll. 4 s.
Bœuf	Le 12 pour quatre livres bœuf payé 9 ll. 16 s. cy	9 ll. 16 s.
Mouton	Plus du meme pour quatre livres et demi et demi quart de mouton quatre livres deux sols deux deniers cy	4 ll. 2 s. 2 d.
		146 ll. 04 s. 02 d.

[p. 2] lettres / sable « du meme pour cinq bateaux de sable de mer rendu à la maison payé 239 ll. 4 s. » / ferrage / bœuf / mouton / volaille / chasse mouche / mobilier du prieur de Pagole « plus du même pour la liquidation de la succession du feu Prieur de Pagolle et le mobilier donné à son successeur payé mille une livres six sols cy 1001 ll. 6 s. » / sardines / bœuf / mouton / charité / pain / passage de riviere / journées / bœuf / mouton / forgeron / fromage / lettres / charité

[p. 3] bœuf / mouton / gobelets / charité / chandelles / fil / bœuf / mouton / lettres / ferrage / bœuf / mouton / charité / journées / ferrage / volaille / fil / cassonade / passage / bœuf / mouton / biscuits / charité

[p. 4] Payement « le 31 aout payé à *monsieur* l'abbé d'Arthous quinze cent livres pour le bati de construction que *monsieur* notre Prieur luy avoit acheté l'année passée et trois cent cinquante livres pour le fraix de transport le long de la riviere ce qui monte à la somme de 1851 ll. 18 s. » / journées / blanchissage / journées / ferrage / pain / passage / sel / bœuf / mouton / ferrage / morue / maçon « Plus le 9 payé à



Lapouche maçon pour huit jours qu'il a travaillé à faire une muraille à l'ecurie à raison de quinze sols par jour six livres cy 6 ll. »/ passage / cerceaux / ferrage / bœuf / mouton

[p. 5] volaille / œufs / bœuf / mouton / biscuits / passage / chandelles / bœuf / mouton / plomb et poudre et passage / charité / pain / volaille / pots / bœufs échange / fèves / œufs / aubes / lettres / bœuf / mouton

[p. 4] chandelles / œufs / ferrage / chataignes / tourtiere / huile / cassonade / savon / passages / beurre / sardines / dépense extra « Le douze dépense de cent vingt livres faite par *monsieur* Lacassagne nôtre confrere aux eaux de Cauterès payé cy 120 ll. » / bœuf / mouton / veau / charité / vestiaire / œufs / vestiaire / doubleure / selles / ferrage / bœuf / mouton

[p. 5] toile / serrure / lettre / volaille / charité / bœuf / mouton / charité / chandelles / liqueur / sucres / assietes / chandelles / canelle / pain / passage / NOVEMBRE 1789 bœuf / mouton / ferrage

[p. 6] fromage / bœuf / mouton / paniers / palombe / souliers / chandelles / morue / morue / droits / ferrage / chandelles / lettres / vache / medecin / rature « saignées » / blanchissage / foin / taille « des vignes » / charité / bœuf / mouton / oyes / dindons / sardines / journées

[p. 7] chataignes / poulets / canards / œufs / poisson / sable « plus du même pour le charroy de cinquante sept charettes de sable pour le jardin »/ bœufs / mouton / chandelles / chaises / chandelles / bœuf / pain / gages / passage / voyage / charité / morue / droits / bœuf / sardines / rousseaux sel / chandelles

[p. 8] DECEMBRE 1789 bœuf / couturiere / impositions royales / Histoire encyclopedique « plus du même payé pour l'Histoire encyclopedique jusqu'à la trentunieme livraison 976 ll. 14 s. 6 d. » / ferrage / tamis / chaudronnier / œufs / chataignes / charité / confiture / charbon / transport / œufs / bœuf / fromage / conque « de chataignes » / chandelles de suif / poivre / volaille / bœuf / biscuits / charité / filasse / cassonade

[p. 9] gages des domestiques / idem / idem / idem / decimes / voyage / pain / passages / vestiaire / etrennes / charité / gages / lettre / bœuf / mouton / noix / ferrage / abonnement « une mesure de milloc » / chandelles

[p. 10] JANVIER 1790 bœuf / huile / caffè / passage / poudre « à tirer » / vestiaire / charité / bœuf / souliers / Encyclopedie « pour quatre livraisons de l'Histoire encyclopedique jusqu'à la trente cinquieme inclusivement payé 106 ll. 4 s. »/ lettres / bœuf / charité / bœuf / voliere / chandelles / lettre / vins

[p. 11] FEVRIER 1790 vestiaire / ferrage / charité / pain / passage / bœuf / passage / poisson / œuf / charité / bœuf / journées / patisserie / morue / Enciclopedie « pour la trente sixieme livraison de l'Histoire encyclopedique payé 22 ll. cy » / charité / charité / poisson / sardines / huile / lettre / lin / pruneaux / gages / charité / chandelles

[p. 12] MARS 1790 beurre / sardines / huile / poisson / poisson de mer / aloses / couturiere / pain / charité / passage / cassonade / caffetiere / vestiaire / charité / journées / chandelles / poisson / vestiaire / lettres / sardines / volaille / lettre / ferrage / charité / charité / huile

[p. 13] AVRIL 1790 huile / agneau / cochons / charité / pain / sardines / cire / passages / gilet « un aulne et demi de cordeillat pour faire un gilet à l'enfant qui garde le betail payé quatre livres six sols » / bœuf / agneau / lait / eau de Handaye / chandelles / bœuf / chevreau / beurre / cassonade / numero « de Bayonne » [?] / gages / gages

[p. 14] AVRIL 1790 ferrage / journées / charité / bœuf / lait / charité / chaises / cassonade / passage / MAY 1790 bœuf / Encyclopedie « trente septieme livraison ... 30 ll. »/ chevreux / brochure « la Nation »/ ferrage / bœuf / lait / sardines / ferrage / pain / passage / depicage / bœuf / agneau

[p. 15] MAY 1790 morue / poêle / ferrage / poulets / savon / fromage / biscuits / bœuf / voyage / agneau / bœuf / chevreau / chandelles / huile / chandelles de raisine / journées / JUIN 1790 charité / bœuf / chevreau / biscuits / ferrage / pots / souliers

[p. 16] JUIN 1790 bœuf / luminaire / encens / bœuf / chevreau / etamage / cruche / sardines / selles / charpentier « payé au Guichot notre chapentier pour tout le travail qu'il a fait pour la maison depuis un an quarante livres quinze sols » / bœuf / mouton / sucre / pain / passage / JUILLET 1790 charité / bœuf / mouton / acte « pour les frais de l'acte donné au fermier des dixmes de la paroisse »

[p. 17] JUILLET 1790 lettre / fromage / bœuf / mouton / beurre / tourtiere / corde / bœuf / mouton /



ferrage / bœuf / mouton / poulets / charité / forgeron / AOUT 1790 bœuf / mouton / volaille / capitation

[p. 18] AOUT 1790 tailles / bœuf / mouton / voyage / chardon / pain / journalier / poisson bœuf / mouton / charité / cire / charité / mouton / vinaigre et vin / vin / bœuf / mouton / poulets / charité / lettre / charité

[p. 19] forgeron / bœuf / mouton / cassonade / biscuits / charité / SEPTEMBRE 1790 journées / bœuf / mouton / volaille / fromage / chandelles / bœuf / mouton / numeros « de Bayonne » / canards / pain / passages / port « de lettres » / dindons / bœuf / mouton / chataignes et sel

[p. 20] voyage / volailles / journées / sardines / tire bouchon / bœuf / mouton / tailles / vestiaire / collection de decrets « de l'Assemblée nationale » / plomb / bride / chataignes / charpentier « pour cinq jours qu'ils ont employés à recouvrir la metairie à raison de trois livres par jour » / volaille / papier

[p. 21] OCTOBRE 1790 bœuf / mouton / chataignes / biscuits / lettre / cerceaux / viatique « à monsieur Lacassagne pour aller prendre les eaux de Cambou payé 72 ll. » / bœuf / mouton / volaille / caffè / sucre / pain / passage / charité / biscuit

[p. 22] congrue / bœuf / mouton / gages / fromage / chandelles / charité / bœuf / mouton / port de deux lettres / journées / ferrage / bœuf / mouton / NOVEMBRE 1790 ferrage

[p. 23] sardines / volaille / chataignes / morue / passage / bœuf / sel / chandelles / volailles / voyage / plomb / medecin / rature / blanchissage / foin / livre « payé quarante sols pour le cinquieme volume de collection des decrets de l'Assemblée nationale » / charges / journées

[p. 24] bœuf / mouton / pain / cuisine / saucisses / biscuits / bœuf / mouton / cassonade / Encyclopedie / journées / biscuits / voyage / bœuf / mouton / ferrage / Encyclopedie / bœuf / poudre à tirer

[p. 25] semelage / expert « payé à Salvat Coheré douze livres pour les vacations comme expert pour constater le degat occasionné sur la dixme donnée en fleau par l'inondation du mois de juin dernier cy 12 ll. » / bœuf / mouton / biscuits / pain / bœuf / mouton / ferrage / pain / vestiaire / pain / bœuf / mouton / poivre

[p. 26] pain / forgeron / gages / idem / idem / idem / idem / vestiaire / mouton / chirurgien / pourvoyeur / lait / ANNEE 1791 JANVIER voyage

[p. 27] pain / bœuf / pain / bœuf / pain / bœuf / savon / huile / passage / pain / bœuf / pain / agneau / impositions / poulets

[p. 28] agneau / voyage / cire / bœuf / pain / cire / pain / bœuf / pain / fromage / lait / pommes / poulets / morue / chandelles / chirurgien / pain / bœuf /

[p. 29] pain / huile / idem / chandelles / poulets / bœuf / chandelles / MARS 1791 pain / cire / ferrage / pieds de cochon / bœuf / lettre / pain / morue / huile / lin / cassonade

[p. 30] passages / lait / lait / pain / lait / lettre / lait / lait et beurre / lait / lait / pain / pruneaux / lait / aloses / lait / lait / lait / souliers / lait / pain / ficelle « pour lier les sacs payé trois sols » / lait / huile / cassonade / lait

[p. 31] degreineures / lait / lait / lait / pain / traitement dont quittance « pour Mr Lacassagne » / lait / lait / traitement dont quittance « à monsieur le curé de Hastings » / lait / lait / lait / farine / lait / huile / morue / œuf / pain

[p. 32] De l'autre part 1085 ll. 18 s. 9 d.

Gages

Le cinq mars payé au cuisinier pour trois mois et quelques jours de gages cy 80 ll.

Idem

A Mondet payé le même jour pour trois mois et quelques jours de gages cy 24 ll.

Idem

Du même à l'enfant qui nous sert les nasses et qui nous sert à table payé cy 12 ll.

1201 ll. 18 s. 9 d. »



n°267

1789

Registre des recettes de l'abbaye

Source : AD Landes, H 149, n°2. Registre papier.

Mention : A. Degert, Bull. Société de Borda, 1902, p. 252 : Revenus de l'abbaye : 2700 livres.

« Cotté et paraphé le present registre contenant quatre vingt six pages. F. Desperiers prieur.

[1 v°] Nous soussignés Prieur et chanoines réguliers de l'abbaye d'Arthous, ordre de Prémontré, capitulairement assemblés pour delibérer de nos affaires communes. Le dit prieur ayant représenté que des fonctions curiales ne lui permettent plus de donner au temporel de la maison le soin qu'il exige, vouloit en consequence en conférer la regie à l'un d'entre nous qui meriteroit le plus la confiance des autres. Et les vœux s'étant réunis en faveur du *sieur* Toumiu, ledit *sieur* Prieur l'a chargé de l'administration de tout le temporel. Puis ayant rendu ses comptes de recette et de dépense, il s'est trouvé que sa recette s'élevait à la somme de quinze mille livres jusqu'à ce jour et la depense à la somme de neuf mille huit cent cinquante livres. Partant la recette excède la depense de la somme de cinq mille cent cinquante livres, qu'il a remis audit sieur Toumiu, tant en papier et creances qu'en numeraire. En foy de quoi avons signé. Fait en chapitre le premier du mois de juillet l'an mil sept cent quatre vingt neuf. F. Desperiers prieur. F. Lacassaigne pretre. Barbinet prêtre. Frere Toumiu prêtre syndic.

[2 r°] Journal de recette de la maison d'Arthous commencé le mois de juillet 1789.

Reliquat

Reliquat remis à moi syndic par Mr le Prieur le jour de ma nomination pour être porté en recette au premier article de mon registre, montant à la somme de cinq mille cent cinquante livres dont douze cent soixante dix livres seize sols six deniers en papier et trois mille huit cent soixante dix neuf livres trois sols six deniers en espèces. 5150 ll.

En creances connues il avoit à la page 79^e du present registre ... [non rempli]

Vente du froment

Vendu le vingt cinq octobre de l'année 1789 par ordre et au seu de la communauté des habitants de froment à raison de deux cent livres le char ce qui monte à la somme de trois mille six cent livres payé comptant cy 3600 ll.

Vente de la barrique

Le quinze du mois de novembre de l'année cy dessus vendu à un homme de Guiche une bourrique pour la somme de quatre cent vingt cinq livres payé comptant cy 425 ll.

Vente de vin

Le huit decembre de la même année vendu au syndic de la communauté une partie de notre vin pour la somme de sept cent quatre vingt quatre livres payé comptant cy 784 ll.

Recouvrement

Perçû le quinze du même mois la somme de cinq cent livres au payment d'une partie du bled d'Inde pretté par Mr le Prieur le mois de mai dernier aux paroissiens de Hastings cy 500 ll.

Recouvrement

Perçu à compte sur la ferme du lin faite à Corbieres de Hastings le dix huit du même la somme de soixante douze livres cy avons rapporté la recette à compter 72 ll.

Total de la somme perçue depuis le premier de juillet jusqu'au premier janvier 1790 monte à dix mille cinq cent trente une livre 10531 ll.

[2 v°] Le deux janvier mil sept cent quatre vingt dix le syndic de la maison ayant rendu à la communauté les comptes de recette et de depense qu'il a faites depuis et compris le premier juiet (sic) de l'année derniere jusques et compris le trente un decembre de la même année il s'est trouvé que la recette y compris le reliquat du compte s'elevé à la somme de dix mille trois cent quarante six livres onse sols huit deniers. Partant la recette excède sa depense de deux mille deux cent quatre vingt quatre livres huit sols quatre deniers qui devront être portés en titre de la prochaine recette faite à Arthous le jour et an que dessus.



F. Desperiers prieur ; F. Lacassaigne pretre ; F. Toumiu prêtre syndic.

Reliquat

Le reliquat de compte monte à la somme de deux mille deux cent quatre vingt quatre livres huit sols quatre deniers comme reste de l'année 1789 cy 2284 ll. 8 s. 4 d.

Recouvrement

Le trois avril 1790 reçu du fermier de Oeyregave la somme de deux cent cinquante livres cy 250 ll.

Vente d'une paire de vaches

Le douze avril de l'année 1790, vendu une paire de vaches dénoncées à la nation et dont on a été obligé de se defaire parce qu'elles etoient vicieuses pour la somme de cent cinquante livres cy 150 ll.

Recouvrement de la ferme du lieu

Le vingt deux may reçu de Corbieres habitant de Hastings la somme de cent dix huit livres pour l'entier et final payement de la ferme du lieu à lui faite l'an 1789 porté comme creance et non argent comptant ainsi cette somme est à deduire parce quelle a été portée comme comptant à la reddition de la compte du dernier syndic.

Vente en blé d'Inde

Le vingt huit juin vendu en plusieurs mains soixante neuf mesures et demi de bled d'Inde à raison de trois livres. Reçu deux cent huit livres dix cy 208 ll. 10 s.

2192 ll. 18 s. 4 d.

Le deux du mois de juillet mil sept cent quatre vingt dix, le syndic de la maison ayant rendu à la communauté les comptes de recette et de depense qu'il a faites depuis et compris le reliquat de compte s'éleve à la somme de deux mille huit cent quatre vingt douze livres dix huit sols quatre deniers et la depense celle de douze livres dix huit sols quatre deniers et la dépense celle de [3 r^o] deux mille deux cent soixante quatorze livres un sol. Partant la recette excède la depense de six cent dix huit livres dix sept sols quatre deniers, qui devront être portés en tette de la prochaine recette. Fait à Arthous le jour et an que dessus.

F. Desperiers prieur ; F. Lacassaigne pretre ; F. Toumiu pretre syndic.

Reliquat

Le reliquat de compte monte à la somme de six cent dix huit livres six sept sols quatre deniers cy 648 ll. 17 s. 4 d.

Recouvrement

Reçu le trois du mois d'aout de Corbiere de Hastings la somme de trois cent trente trois livres quinze sols pour le payement de sept barriques trente l. de vin à lui vendu le mois de septembre de l'année 1788 par Mr le Prieur cy somme à deduire portée comme comptant au reliquat 333 ll. 15 s.

Vente de blé d'Inde

Vendu à plusieurs mains du bled d'Inde pour la somme de cinq cent soixante quinze livres cy 575 ll.

Vente d'une vache

Vendu une vache pour la somme de quatre vingt six livres cy 90 ll.

Vente de vaches et veaux

Vente d'une autre vache et de deux veaux deux cent quinze livres six sols 215 ll. 6 s.

Reprise

Reçu le payement de douze barriques de vin vendu le mois de decembre dernier à raison de soixante onse livres la barrique monte à la somme de huit cent quarante deux livres cy 842 ll.

Total cy 2684 ll. 18 s. 4 d.

Le treze du mois d'aout mil sept cent quatre vingt dix nous officiers municipaux de la ville de Hastings nous sommes transportés à l'abbayë d'Arthoux conformement au decret de l'assemblée nationale et avons demandé au sindicq de la communauté de nous représenter le registre de recepte et de depence ; ce qu'il a fait après les avoir examinés nous avons trouvé que la recepte excède la depense de la somme de deux mille deux cents quatre vingts trois livres deux sols quatre deniers qu'il nous a représentés en papier pour la somme de quatorze cents quatre vingt livres seize sols six deniers et quatre cents cinquante huit livres quatorze sols en creance portées sur le present registre à la page soixante dix neuf. Partant il reste entre [3 v^o] les mains dud'it sindicq la somme de trois cent quarante trois livres onze sols dix deniers en numeraire



effectif fait et arreté audit couvant d'Arthoux ledit jour et an que dessus et avons signé.

Maignon maire ; Latailalde officier municipal ; Coheré officier municipal ; Maignon Cazenave officier municipal ; Dabadie *pretre* de *commune* ; Boutoey *secetaire* greffier.

Reliquat

Le treize du mois d'aout ayant rendu mes comptes par devant la municipalité conformément aux decrets de l'assemblée nationale, d'après l'arreté cy dessus il paroît qu'il reste entre mes mains deux mille deux cent quatre vingt trois livres deux sols quatre deniers tant en papier creances que numeraire en consequence je porte la ditte somme comme premier article de recette cy 2283 ll. 2 s. 4 d.

Vente de deux barriques de vin

Vendu le quatre du mois de novembre à M. Dupouey de Dax deux barriques de vin vieux à raison de cent vingt livres la barrique payé comptant deux cent quarante livres cy 240 ll.

Vente du froment

Le cinq du mois de novembre vendu à la femme de Jarrouch de Peirehorade tout le froment de la recolte de l'année c'est-à-dire cent cinquante une mesures à raison de quatre livres treize sols par mesure payé comptant reçu la somme de sept cent deux livres trois sols cy 702 ll. 3 s.

Vente d'oisons

Le 12 vendu deux paires d'oisons venant de la part de ma metairie de Pepourqué pour neuf livres cy ... 9 ll.

Reprise

Reçu de Laurent Duclerc notre fesandurier vingt sept livres en deduction de la somme de cent cinquante livres qui formoit le capital ou betail qu'il a eu gazaille 27 ll.

Vente de vin nouveau

Le 14 du present mois vendu à Mr le curé de Hastings deux barriques de vin nouveau à raison de vingt ecus qui ont servi pour complotter le payement de la portion congrue que la maison doit lui payer chaque année et comme j'ay porté sur le registre de la depense sept cent livres la vente du vin est en recette de cent vingt livres dont monsieur le curé doit encore les vingt dites livres n'en ayant payé que cent cy 100 ll.

Total 3361 ll. 5 s. 4 d.

[4 r^o] cy contre 3361 ll. 5 s. 4 d.

Vente de vin nouveau.

Le 14 du mois de decembre vendu à Antoine Coheré habitant de Hastings les cinq barriques de vin nouveau restante de la recolte de l'année 1790 à raison de soixante livres la barrique et sur ladite payé comptant cy 300 ll.

Vente de deux cochonnes.

Le vingt deux avoit fait venir à la maison Bartouilh de Peirehorade pour lui vendre les cochons de la maison ; mais n'ayant voulu en donner que trente huit ecus de l'un et quarante de l'autre. Je les ay envoyé le même jour au marché de Peirehorade et n'ayant peu en faire que quarante ecus de chacun, ils sont revenus et ont été delivrés le lendemain pour ledit prix c'est-à-dire pour 240 ll. Cy 240 ll.

Janvier 1791

Vente de blé d'Inde.

Le 15 janvier le métayer de la grange du diaconé de Pardies Ygas a rendu compte du produit de la petite dixme appelée ilot située dans ladite paroisse d'Ygas. Laquelle dite dixme a rendu six mesures et demi bled d'Inde vendu pour treize livre treise sols à raison de deux livres deux sols la mesure cy 13 ll. 13 s. 0 d.

Vente des bœufs.

Le sept fevrier les domestiques ont vendu au marché de la bastide de Bearn des bœufs de la maison achetés pour faire les charrois pour la somme de cinq cent soixante cinq livres cy 565 ll.

Vente du blé d'Ynde.



Le 11^e mars vendu à Pierre Maisonnnette d'Orthés le bled d'Inde de la recolte de 1790 à raison de quarante six sols la mesure et reçu du même pour arres la somme de 228 ll..... 228 ll.
 Le vingt deux du même delivré 440 mesures totalité du blé d'Inde de la recolte de 1790 reçu en final payement la somme de huit cent deux livres sur quoy deduit les fraix de de grainage et de transport montant à la somme de 49 ll. quinze sols qui deduities de la somme de 802 ll. Monte cy 764 ll. 05 s. 0 d.
Il en reste encore quelques sacs sur le grenier.

5468 ll. 05 s. 04 d.

n°268

1790

Inventaire des biens du prieuré de Sept-Haux à Cauneille

Source : AD Landes, E dépôt 120 5P2, n°110. 5 février 1790, tableau.

« Comptes et petitions que j'ay fait à raison d'Arthoux.

Declaration que fait avec vérité M. Jean Lacassaigne prémontré dans l'abbaye d'Arthous de la prébande appelée Sept-Haux située dans la paroisse de Cauneille et Labatut au diocèse Dax, dont il est titulaire depuis le 29 septembre 1788 et possesseur depuis le 9^e 8^{bre} suivant et qui consiste dans les objets cy après exprimés qui ont été affermé jusqu'aujourd'hui pour la somme de 210 livres, charges payées, à la réserve d'une messe qui doit être acquittée jour de la Sainte Magdelaine dans l'église de Cauneille par le titulaire ou quelqu'autre à sa place.

Maison et arial : dans la paroisse de Cauneille une maison fort ancienne avec une vieille chapelle où il n'y a que les murs et le toit et un petit jardin, un petit devantin, le tout de la contenance d'environ un arpent. Les meubles, le bétail, la charrette et autre outil qui se trouvent dans laditte maison appartiennent au fermier.

Prairie : une prairie le long de la chapelle de la contenance d'environ deux arpents.

Bois : il y a environ trois arpents de terrain où il y a des chenes à haute futée de fort petite valeur, et environ un autre demi arpent où il y a quelques de jeunes. Il y a encore devant la chapelle quatre vieux chenes éparts.

Echalacières : il y a environ deux arpents plantés en obier et vergnes.

Labourable : aux environs de la maison et dans la paroisse de Cauneille il y a environ 17 arpents de labourables. Dans la paroisse de Labatut il y en a huit arpents et trois quarts.

Dixmes : le prebandier perçoit de la paroisse de Labatut la dixme d'un champ dependant de Larraton qui peut s'élever année commune à dix mesures de grains tantôt en froment tantot en maïs, elle se perçoit au disième.

Charges : ladite prébande est grevée d'une messe cy-dessus mentionnée, elle est en outre imposée à la taille rurale comme le reste des terres. Elle est encore imposée aux décimes ecclésiastiques à la somme de 24 livres et l'année dernière à celle de 40 livres.

Total du revenu net : ledit benefice est affermé ainsi qu'il est dit cy dessus sans aucune reserve à la susdite somme de 210 livres quites de toutes charges, à la reserve de la messe dont elle est grevée qui est à la charge du prebandier.

Je soussigné Jean Lacassaigne prêtre prémontré habitant de Hastingue et convantuel à Arthous et prebandier de la prebande de Septhaux, certifie le contenu cy dessus sincère et véritable ; à Hastingues le 5 février 1790.

Lacassaigne prebandier et prémontré.

L'an 1790 et le 5 février en la ville de Hastingue a comparu pardevant nous Jean Casalon premier jurat de la ville et Jean Lacassaigne pretre premontré au couvent d'Arthous habitant de Hastingue comme prébandé de la prébande de Septhaux situé dans la paroisse de Cauneille et Labatut, juridiction de



Peyrehorade et Dacqs et diocèse dud^{it} Dacqs, lequel nous a dit qu'il fait la remise de la déclaration cy dessus pour se conformer aux lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée Nationale du 18 novembre 1789, etc. Casalon. L'hospitaou. »

n°269

1790-1791

Notes sur la Révolution à Hastings

Source : AD Landes, 29 J 13, Fonds Destrac.

« Notes pour servir à l'histoire de Hastings du 8 février au 14 novembre 1790.

Le 8 février 1790, en vertu des lettres patentes du roi de décembre 1789 et après les avoir faits publier au prône de la paroisse par M. Desperiers, curé la communauté, s'assemble pour la constitution de la municipalité dans l'église. Bernard Dabbadie, docteur médecin, est nommé président. Le père Thoumieu de l'abbaye d'Arthous réclame le titre d'électeur pour ses confrères : le droit est reconnu et quand l'occasion se présente d'en user, les religieux ne se présentent pas et le père Thoumieu qui avait probablement agi sans mandat écrit au président une lettre qui accuse un profond dissentiment entre lui et ses confrères, et dans laquelle il se dit heureux et disposé à prêter le serment de fidélité au Roi, à la Nation et à la Constitution quand on jugera à propos. Cette lettre est du 9 février 1790. Dans la même assemblée on procède à l'élection de Jean Casalon et de cinq officiers municipaux.

Le 13 février la même assemblée achève la formation du corps municipal.

Le 1^{er} mars on forme le bureau : des malentendus règnent entre le maire et le président, ce dernier dépose ses pouvoirs. Le président proteste contre les imputations du maire. Le décret du 3 août 1789 est mis à exécution : les droits de colombier sont abolis et les pigeons doivent être fermés pendant neuf mois de l'année, du 10 août au 1^{er} décembre.

Le 3 avril le corps municipal, vu l'abolition des privilèges, soumet tout le monde à l'accorder en reconnaissant toutefois les droits de les acquitter en argent. La journée de main d'homme est portée à vingt cinq sous et celle des bouviers à trois francs. Le 15 avril la communauté est appelée à nommer le [...] de M. Casalon *maître* chirurgien [p. 2] M. Desperiers prieur d'Arthous, nommé président du bureau, a prêté alors seulement le serment de fidélité à la Constitution. Bertrand Maignon a été élu Maire et a pris comme tel son serment le dix sept du mois d'avril.

Le huit du mois de mai le Conseil prend délibération pour l'organisation d'une Garde nationale dont la première campagne a lieu intra-muros, à la perquisition de soldats de maisons qui ont déserté et que le marquis de Vaudreuil réclame par l'intermédiaire du commissaire de marine Bertin.

Sur un décret de l'Assemblée Nationale relatif à la fédération des Gardes nationales de France, celle de Hastings, au nombre de 200, nomme et députe au chef lieu de district pour lui porter l'expression de sa fidélité et de son dévouement à la patrie (24 juin).

La loi des suspects commence à peine : une cérémonie de prestations de serment a lieu avec un appareil inaccoutumé. Une messe a été chantée en pompes et suivie d'un *exaudiat* et d'un *te Deum*. Les officiers municipaux ont remarqué l'absence du sieur Jean Casalon, procureur au sénéchal de Gramont et des sieurs Courtiade père et fils. Ils en concluent son peu d'attachement à la Constitution et en dressent procès verbal.

Le vingt sept du mois de juillet officiers municipaux tout est en émoi : les citoyens actifs doivent se rendre à l'assemblée primaire de Peyrehorade. L'orgueil de la cité est froissée.

Le Conseil s'assemble, proteste contre cette spoliation du titre de ville et numère les lettres patentes des rois qui les confirment dans cette possession et déclare à l'unanimité qu'il n'ira pas voter à Peyrehorade, que la ville de Hastings a le droit de tenir son assemblée primaire et que copie de cette délibération sera adressée à *messieurs* les Commissaires [...]

Le 1^{er} avril les susdits commissaires répondent aux plaignants que sans contester à Hastings son titre de ville ils ne peuvent enfreindre les ordres de l'Assemblée nationale qui fixe la ville de Peyrehorade pour le



lieu du vôte. L'officialité adhère à cette réponse et décide que pour le plus grand bien de la Patrie les citoyens iront voter au chef lieu du district.

Le 1^{er} juillet on procède encore à la nomination de deux collecteurs pour la capitation et la taille.

Le cinq du présent mois devant le peuple assemblé dans l'église, Jean Lacassaigne et Jean Martin Thoumieu religieux de l'abbaye d'Arthous prêtent serment de fidélité à la Constitution.

Le trois les officiers municipaux et le procureur de la commune [p. 3] en vertu des lettres patentes du Roi du 16 mars 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale se rendent à l'abbaye d'Arthous pour en inventorier le mobilier et constater les revenus. Ils sont accueillis par le prieur Desperiers et les religieux Thoumieu et Lacassaigne. Les revenus de l'année courante sont évalués à 1684 livres 18 sous et 4 deniers. Tous les objets inventoriés sont laissés à la garde des religieux profès qui sont au nombre de 4 : François Desperiers, prieur de l'abbaye, curé de la ville et diacre de Pardies, âgé de 55 ans ; Jean Lacassaigne, prebendé de Sept Haous, âgé de 55 ans ; Martin Thoumieu, cyndic de la maison, âgé de 38 ans et Laurent Barbine, curé d'Urcuit où il réside. Mis en demeure de dire leur intention sur leur persévérance dans l'Ordre où le quitter, le prieur répondit que, fidèle aux vœux qu'il avait prononcés et à la règle de l'Ordre qu'il avait embrassée, il n'abandonnerait sa maison que lorsqu'il y serait contraint par l'autorité civile. Lacassaigne demanda à réfléchir. Thoumieu fit de longues réflexions pour gater le désir qui se trahissait dans toutes ces paroles de quitter son Ordre et finit par accepter la pension qui lui était offerte, protestant qu'il aimait son état et qu'il laissait d'entre le cloître où il entrerait si la Nation l'y rapelait son esprit et son cœur. Il faut quelques temps après nommé député du district.

Comme des bandes de brigands parcourent les environs, les officiers municipaux demandent à l'Assemblée nationale le ministre de la guerre les armes, les équipements militaires des bandes gramontoises, déposées au château de Bidache ou d'autres provenants du château de Bayonne en faveur de la Garde nationale de Hastings.

Le treize septembre, nouvelle réunion du Conseil protestant contre la nomination de M. Casalon au district.

Le seize, l'abbé Desperiers est mis en demeure de publier du haut de la chaire à haute et intelligible voix tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi.

Le vingt un, une protestation motivée contre l'annexion de Hastings au département des Landes est signée par les notables et envoyée au comité de Constitution.

Le vingt trois novembre, le Maire et les officiers municipaux mettent en ferme six arpents et demi de terres labourables dans la plaine de Hastings, un arpent et un quart dans celle d'Orthevielle $\frac{3}{4}$ d'arpent de bois au bedat 1 arpent $\frac{1}{4}$ et 58 careaux de landes au Lannot de Laborde Durrey, le tout appartenant à la fabrique pour la somme de 112 livres.

Le 10 décembre un devis porte les réparations à faire au village, à la nef, à la toiture de l'église et au mur du cimetière à la somme de 1000 livres.

[p. 4] Nouvelles protestations du Conseil municipal contre la sentence du Directoire du district qui approuve les comptes du sieur Casalon et met à néant les reproches que les officiers municipaux dans leurs informations c'étaient réservés contre lui.

Le 2 janvier 1791, on fait publier par le valet de la ville de Hastings et par celui du bourg de Peyrehorade la mise aux enchères du lot qui qui échoit à Jean Pruillau moyennant 435 livres.

Le 11 du même mois, frère Jean Lacassaigne, prêtre et religieux profès de l'abbaye d'Arthous, né le 6 septembre 1735, religieux du 4 mars 1770, fils légitime de Barthélemy Lacassaigne et de Marthe Castelbert dit de Picorte et natif de la paroisse de Louvigny, diocèse de Lescar, s'est présenté devant le Maire pour lui déclarer qu'il quittait la maison d'Arthous sans en rien emporter.

Le 18 du même mois *monsieur* François Desperiers se présente au greffe de la municipalité pour y déclarer que conformément à la loi du 16 décembre 90, il est disposé à prêter le serment.

Le 7 février le même abbé demande qu'on lui remette du bois pour l'usage du monastère et l'officier municipal Antoine Coheré est délégué pour faire couper une quantité suffisante de mauvais chênes pour en faire 12 charrettes.

Le 13 après la messe paroissiale [...] en présence des officiers municipaux et des notables du lieu le prieur Desperiers a adressé au peuple le [message] suivant :



« Messieurs j'ai toujours été disposé à vous donner des preuves de mon civisme et à vous témoigner la soumission la plus parfaite au décret de l'Assemblée nationale, parce que la religion m'en fait un devoir. Elle exige que je jure d'être fidèle à la nation et à la loi et que j'aurai soin des fidèles qui me sont confiés et que je soutiendrai de tout mon pouvoir la nouvelle Constitution décrétée par elle et acceptée par le roi. Certainement, Messieurs, je n'ai jamais eu des sentiments contraires. Ça toujours été ma nature et je n'en aurai jamais d'autres. Je regarderai comme un maistre quiconque serait traître à la Nation et je suis prêt à verser tout mon sang pour elle s'il le fallait. Je vous ai toujours prêché l'obéissance à la Loi, au Roi et je me suis fait un devoir de vous en donner l'exemple.

Je me croirais le plus indigne des pasteurs si je négligeais les soins que je vous dois. En me chargeant du salut des âmes, je n'ai eu d'autres intentions que de faire l'office d'un bon pasteur, je vous ai tous portés dans mon cœur. Votre bonheur a toujours été l'objet de ma sollicitude et le sera toujours. Si quelque chose m'a fait de la peine dans c'est de n'avoir pas eu le cœur de tous l'acquiescement de mes fonctions, c'est de n'avoir pas sur le cœur de tous l'ascendant nécessaire pour vous porter tous au vrai bien et de n'avoir pu soulager les besoins des pauvres autant que je l'aurais désiré.

J'ai rendu à la nouvelle Constitution l'hommage que je lui dois, en me conformant à tout ce qu'elle a exigé de moi. Je vous ai lu tous les décrets qu'on m'a présentés. Je les ai expliqués autant que le temps pouvait me le permettre et qui était nécessaire pour l'intelligence des ignorants. [p. 5] Et je ne dois pas oublier non plus que je suis chrétien et prêtre, qu'en ces deux qualités j'ai contracté des obligations, dont je ne veux jamais m'écarter. Je crois ne pouvoir me rendre plus utile à la Nation qu'en les observant inviolablement.

Ainsi obéissant aux préceptes de la religion et voulant toujours être fidèle aux vœux de mon baptême et de mon ordination, je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, d'avoir soin des fidèles de ma paroisse et de soutenir de tout mon pouvoir la nouvelle Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. De tout quoi a été fait par nous Maire, officiers municipaux et notables de la susdite ville, assistés du procureur de la commune dans ladite église et sacristie, le susdit jour, mois et an que dessus et avons signé.

Le 5 mars on divise le territoire des communes en 6 sections pour l'assiette de l'impôt.

Le 30 mars le Maire convoque les officiers municipaux pour leur communiquer une tentative de vol faite à Arthous dans la nuit précédente. Les voleurs fouillaient les armoires de la sacristie lorsque les religieux et les domestiques intervenant ils se sont enfuis. Il est décidé qu'un piquet de 6 hommes ira tous les jours faire la garde dans l'abbaye.

Le 6 avril les officiers municipaux requis est-il dit par les ci-devant religieux se transportent à Arthous et procèdent à un nouvel inventaire, fixant à chaque religieux sa part et réservant le reste pour la Nation à M. Desperiers, ci-devant prieur de ladite maison et curé de la ville de Hastingues depuis vingt ans passés : savoir trois lits complets, dont l'un à rideaux et tous de toile peinte et les deux autres en cotonnade, quatre couverts d'argent, trois paires de draps de maître, cinq paires pour les domestiques, cinq nappes, quatre douzaines de serviettes, six solitaires de faïence avec leur verre, deux douzaines d'assiettes de faïence, dix plats. Idem deux petites casseroles de cuivre, deux poêles, un bureau, les livres servant à son usage, une table, une douzaine de chaises, un fauteuil. A sieur Jean Lacassaigne ci-devant religieux un lit complet et assorti à rideaux et tour de cotonnade, un vieil armoire, une table, six chaises, un fauteuil, les livres à son usage, un couvert d'argent, deux nappes, deux paires de draps de lit et deux douzaines de serviettes. A sieur Martin Thoumieu, un lit complet et assorti à rideaux et tour de cotonnade, un vieil armoire, une table, six chaises, un fauteuil, les livres à son usage, un couvert d'argent, deux nappes, deux paires de drap de lit, neuf douzaines de serviettes. Enfin sur la réclamation à nous faite par sieur Laurent Barbine religieux profès de ladite maison et curé de la paroisse d'Urcuit en Labourd depuis le mois de décembre 1789, d'un mobilier eut ladite qualité de ci-devant religieux nous avons [p. 6] cru devoir distraire ledit mobilier un titre non conforme à ceux accordés à sieur Jean Lacassaigne et Martin Thoumieu et Aurensan freres, ledit mobilier à sieur Antoine Coheré qu'il gardera jusqu'à ce qu'il aie été décidé par le Directoire du district. Si la réclamation du sieur Barbire est fondée et qu'il puisse profiter dudit mobilier, avons donné à M. François Desperiers, outre les objets ci-dessus spécifiés, trois charrettes de bois à brûler qui se sont trouvés dans la maison et des sacs de bouteilles vides pour soutirer demi-barrique de vin ; aussi une pendule en bois.



A partir du 7 du mois d'avril et pendant cinq jours on vend aux enchères tout le mobilier de l'abbaye. Les officiers municipaux pétitionnent auprès du Directoire de Mont de Marsan pour garder à l'usage de l'église de la communauté la plus grande des quatre cloches et l'ostensoir en vermeil de la susdite abbaye.

Le 14 7^{bre} 1791 Bernard Maignon succède comme maître d'école au vieux Lespitaud et le Conseil lui alloue 185 livres par an à la condition qu'il instruira gratuitement tous les enfants de la commune.

Le 18 8^{bre} les officiers municipaux procèdent à la visite et au désarmement de tous les citoyens suspects.

Le 11 9^{bre} on vend aux enchères publiques une barrique de vin et 25 mesures de froment saisies au profit de la Nation et provenant de la métairie de Nogaret appartenant à Duclercq de Benes émigré.

Les cahiers de délibération du Conseil manquant du 18 janvier 1793 à l'année 1813. »

n°270

1790

Déclaration des biens de l'abbaye d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/5P2, n°114, 24 février 1790.

« Déclaration de François Despériers prieur de l'abbaye d'Arthous des biens immobiliers et mobiliers que les religieux possèdent avec un état circonstancié des charges dont lesdits biens sont grevés, chaque objet de rapport étant renfermé dans un article séparé qui en présente le produit annuel en numéraire ».

« L'abbaye est située dans les hameaux de la ville de Hastings au nord et au pied du coteau qui domine sur la plaine de la rivière du gave, à demie lieue de la ville et autant de celle de Peyrehorade, juridiction des Lannes et diocèse d'Acqs.

Batiments

Le logement des religieux est uni à celui de M. l'abbé. Ils occupent au nord un rez-de-chaussée contenant un réfectoire, une cuisine, une dépense et deux celliers. Au dessus il y a sept chambres et sur les cinq chambres il y a un grenier. Au couchant ils ont une aile, dont la moitié du rez-de-chaussée en long sert d'aire et l'autre de cellier et d'écurie pour les chevaux. Au dessus il y a quatre petites chambres et un grenier pour le maïs et le fourrage des chevaux. Au midi il y a une écurie pour le bétail à corne joignant l'église et au dessus deux greniers pour le fourrage des bœufs et pour le grain. Au levant il y a une petite fourrière et une petite batisse dont il n'y a que les murs et la toiture. Au levant il y a une petite fourrière et une petite batisse dont il n'y a que les murs et la toiture. Il y a une petite cour intérieure et une autre en dehors du côté du nord ; un jardin de la contenance d'un arpent avec un puits et un colombier et un petit verger d'environ un quart d'arpent.

Mense conventuelle

Les religieux possèdent environ trois arpens de prés attenants au jardin dont le produit en numéraire s'élève
année commune à la somme de cent livres cy 100 ll.

Plus un arpent et trois quarts ou environ de vigne haute dont le produit annuel s'élève à la somme de cent
vingt livres cy 120 ll.

220 ll.

Plus deux arpents de vigne basse et haute dans les hameaux de Hastings et assez près de la maison qui la
fait valoir et dont le produit s'élève à la somme de quatre vingt dix livres 90 ll.

Plus huit arpents de terre labourable aux mêmes hameaux dont le produit à raison de vingt quatre livres
l'arpent s'étend à la somme de cent quatre vingt douze livres 192 ll.

Plus quatre vingt un arpents de terre labourable dans la plaine de Hastings que la maison fait valoir et



dont le produit à raison de dix huit livres l'arpent s'élève à la somme de mille quatre cens cinquante huit livres cy	1458 ll.
Plus la dîme entière, qui se paye au dixième des hameaux de la plaine de Hastings, dans la directité de l'abbaye, à l'exception de sept cens arpens le long de la Bidouze sont la dixme appartient à M. l'évêque d'Acqs. On estime que le produit peut s'élever à la somme de trois mille cinq cens livres cy	3500 ll.
Plus vingt cinq arpens de terre labourable dans la plaine d'Oeyregave affermés deux cent cinquante livres et deux paires de chapons estimés six livres cy	256 ll.
Plus dans la même paroisse environ un arpent et demi de terre inondée plantée en aubier dont le produit sert à échalasser les vignes.	
Plus la moitié de la dixme d'une pièce de terre labourable appelée Lilot dans la paroisse d'Igaas qui n'a jamais été affermée plus de quinze livres cy	15 ll.
Plus un surcens de dix huit sols dans la paroisse d'Igaas cy	18 ll.
Plus un surcens de quinze sols dans la paroisse de St Pée de Laurens cy	15 s.
Plus une rente foncière de cinq mesures de froment ou de neuf mesures de maïs, due par Bernard Petrau de Hastings pour un délaissement de six arpens de terre, laquelle redevance est estimée année commune dix huit livres cy	18 ll.
	5730 ll. 13 s.

Plus vingt six arpens et un quart de bois, dont un quart est en réserve et les autres trois quarts en taillis. Celui de réserve n'a que trente huit ans de crue, on n'a jamais vendu du taillis ; mais on estime que la coupe que les religieux font chaque année pour leur chauffage vaut deux cent livres cy	200 ll.
Plus cinquante cinq arpens et demi et cinquante huit carraux de landes dans les hameaux de Hastings dont le produit sert et est insuffisant pour l'engrais des terres labourables.	
Plus environ neuf arpens de terre lande dans les hameaux d'Oeyregave qui servent également d'engrais des terres labourables que les religieux ont dans cette paroisse, et qui sont compris dans le bail à ferme.	
Plus une redevance d'une paire de poules que doit leur donner chaque année Jean Berreterot de Hastings, estimés deux livres cy	2 ll.
Plus une poule de redevance due par le propriétaire de la maison Bidacharry de Hastings, estimée une livre cy	1 ll.

Biens de petit couvent

Une petite métairie dans les hameaux de Hastings appelée Pépourqué, contenant une maison qui sert de logement du metayer et du bétail à corne avec un pressoir en pierre et un jardin et un petit bosquet où il y a environ quatre vingt chênes qui n'ont pas encore la moitié de leur croissance.	
Plus cinq arpens de vigne haute et basse attenant aussi à la maison dont le produit à l'avenir sera plus que du double parce que la vigne haute ne fait que commencer à produire et qui s'élève maintenant à la somme de cent trente cinq livres cy	135 ll.
	6188 ll. 13 s.
Plus dans la plaine de Hastings quatre arpens de terre labourable, qui sont sujets ainsi que les autres terres de la métairie aux impositions royales que le métayer paye, et dont le produit à raison de dix huit livres l'arpent s'élève à la somme de soixante douze livres cy	72 ll.
Plus le profit des oisons et cochons qu'il nourrit s'élève à la somme de trente livres	30 ll.
Total du revenu	6290 ll. 13 s.
Total des charges	1209 ll.
Revenu net	5080 ll. 13 s.

Mobilier

Cheptel, scavoir

Deux paires de bœufs et vaches chez le métayer dont la moitié du capital leur appartient et dont le



déclarant n'a pas porté en recette le profit, qui a été plus qu'abondé par plusieurs pertes.
 Plus deux paires de bœufs et vaches entre les mains de Laurent Dulau fesandurier des religieux, ce cheptel et tout le capital appartient aux religieux.
 Plus une paire de jeune bœufs entre les mains de Bernard Hayet autre fesandurier à cheptel et dont tout le capital appartient aux religieux.

Labourage

Deux paires de bœufs et une paire de vaches que les religieux ont dans deux maisons pour l'exploitation de leurs biens.
 Plus trois charrettes.
 Plus deux socs avec deux coutres.
 Plus trois herses.
 Plus une marque pour semer le maïs.
 Plus un instrument vulgairement appelé arrerescou pour cultiver le maïs.

Sacristie

Un encensoir d'argent.
 Un ostensor de vermeil.
 Plus deux calices avec leurs patènes en argent.
 Plus une custode en argent dans le tabernacle.
 Plus une petite custode d'argent pour le viatique dans la campagne.
 Plus une boîte d'argent pour l'huile des infirmes.
 Plus dix chasubles.
 Plus deux dalmatiques.
 Plus cinq pluviaux.
 Plus deux écharpes ou voiles pour donner la bénédiction.
 Plus quinze aubes avec autant d'amicts.
 Plus neuf cordons.
 Plus trente nappes d'autel.
 Plus soixante deux purificateurs.
 Plus quatorze corporaux.
 Plus six pales.
 Plus sept surplis.
 Plus deux tableaux de sanctuaire.
 La boiserie du sanctuaire et celle du chœur ne valent rien, elles tombent en pourriture.
 Plus quatre cloches et une horloge.

Réfectoire

Le réfectoire est boisé en chataignier. Il y a deux tables en marbre avec un chambranle et une fontaine de même qualité. Il y a encore un buffet dans l'embrasure du mur de même que deux cabinets.

Bibliothèque

L'état de pauvreté où les religieux sont de longtemps réduits ne leur a pas permis d'en avoir mais chaque religieux a dans sa chambre des livres qu'ils ont reçus de leurs parents ou qu'ils ont acquis avec les petites économies qu'ils ont pu faire. Le déclarant qui est le restaurateur de la maison et qui est en même temps curé de la paroisse de Hastingues en a plus que les autres parce que sa qualité l'a mis en situation d'en acquérir. Il n'y avait dans la maison que de vieux livres, lorsqu'il en fut fait présent et les vers ont presque achevé de les dévorer.



Archives

Il n'y en a pas. Les guerres civiles les avaient détruits. Le déclarant a sous sa garde quelques vieux papiers, qu'il ne sait pas lire, mais autant qu'il peut en juger ce ne sont que des procès, des terriers et des livres de raison. Il a fait le chartrier des titres et papiers actuellement existants. Il ne contient que le verbal du partage des communaux fait avec les habitants de la paroisse de Hastings ; l'acte d'acquisition de la métairie dont les religieux jouissent ; l'acte d'alliénation de six arpens de landes en faveur de Jean Petrau sous la redevance annuelle et perpétuelle de neuf mesures de maïs ou de cinq mesures de froment, suivant que la terre en aura étéensemencée et les deux titres de surcens dont il a été fat mention.

Infirmerie

Il n'y en a point. Les religieux malades sont obligés de garder leur chambre.

Hotellerie

Il n'y en a pas. Une grande chambre qui est dans le dortoir et qui contient deux lits assez mauvais sert à loger les hôtes. Il n'y a d'ailleurs aucune ornementation ni en tapisserie ni en tableaux. Le produit du jardin est plus qu'absorbé par les gages et la nourriture du jardinier.

Charges

Les religieux payent quatre cent cinquante livres de décimes au bureau diocésain, cy	450 ll.
Plus sept cent livres pour la congrue du curé de Hastings, cy	700 ll.
Plus vingt quatre livres au metayer pour lui donner du foin qu'on devrait lui donner pour la nourriture du bétail suivant l'usage du païs cy	24 ll.
Plus ils payent au même trois livres en dédommagement des charges royales qu'il paye pour les vignes de la métairie et dont les religieux font valoir une partie à son préjudice cy	3 ll.
Plus ils sont tenus à contribuer aux reparations extraordinaires du sanctuaire de l'église paroissiale et à l'entretien des écluses qui sont sur le bord de la rivière. Ces deux objets peuvent être une dépense annuelle de 24 ll., cy	24 ll.
Plus ils sont obligés d'acquitter chaque année huit messes basses pour la métairie en outre du sort principal qu'on avait compté pour en faire l'acquisition. Ce qui fait une dépense de huit livres par an à raison de vingt sols la messe, cy	8 ll.

Total des charges 1209 ll.

Je soussigné certifie véritable les états en l'autre part et ci-dessus du mobilier, charges. En foi de quoy j'ai signé à Arthous, ce 18 février 1790, F. Despériers prieur d'Arthous, déclarant qu'il a oublié de placer dans son lieu les matériaux de construction qui sont dans l'intérieur de la maison, consistant en tuiles, chenets, planches, pierre, chaux et sable.

F. Despériers prieur.

L'an mil sept cent quatre vingt dix et le 24 février en la ville de Hastings a comparu par devant nous Jean Casalon maire de ladite ville, M. François Despériers prieur de l'abbaye d'Arthous, lequel nous a dit qu'il nous fait la remise cy dessus pour se conformer aux lettres patentes du Roy sur le décret de l'assemblée Nationale du 18 novembre dernier. De laquelle remise nous lui donnons acte que tout comme de ladite affirmation qu'il a faite devant nous que ladite declaration est véritable et qu'il n'a aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement des soustractions des titres et papiers, ledit sieur déclarant nous ayant de plus dit qu'il n'a aucune espèce de titres que ceux mentionnés cy dessus, de tout quoi nous lui avons donné acte et a signé avec nous et notre secrétaire ledit jour et an que dessus.

Casalon maire Lhospitaou secrétaire greffier

F. Despériers prieur d'Arthous. »



n°271

1790

Changement d'expert suite à l'inondation de la plaine

Source : ADPA, H 149, 13 octobre 1790.,

« Le treizieme octobre mil sept cent quatre vingts dix, à la requete de Pierre Minvielle, sergent royal habitant de la ville de Hastings, qui a signé à la marge du present, lequel dirigeant les fins du present acte à maitre Jean Martin Toumieu, pretre sindicq du couvant d'Arthous, luy a dit que par contract du treize may dernier retenu de maitre Lataillade, notaire royal, il luy avoit affermé la dixme dependante dudit couvant dans la paroisse de Hastings, à l'exception de la dixme des fonds mentionnés et a dit contract pour cette année seulement, moyennant la somme de trois mille cinq cents livres. Et par une clause du meme contract, il est porté qu'au cas qu'il y survint quelque cas fortuit sur les dits fruits affermés, le dirigeant seroit tenu de le denoncer pour luy estre fait diminution de la perte sur le prix de ferme. Le cas preveu par ledit contract etant arrivé, c'est à dire que l'inondation qui survint le treize du mois de juin dernier auroit endommagé la majeure partie desdits fruits dans la plaine dudit Hastings, le dirigeant s'empessa de denoncer le fleau audit *sieur* Toumieu, avec sommation de convenir d'experts pour venir visiter et estimer le damage et faire diminution de la perte et dire et estimation d'experts. En consequence les parties auroient nommé et convenu pour leurs experts aux fins de ladite estimation, savoir le dirigeant, le sieur Bertrand Pommiés du lieu de Sames, et le sieur Toumieu, Salvat Coheré des Bordes de Hastings, ainsy qu'il conste des actes du dix neuf juin et sept juillet dernier, le premier fait par Majendie huissier et le second par Barthouil sergent royal duement contrôlés. En consequence lesdits experts se seroient transportés sur les lieux le dix sept du dit mois de juillet dernier et auroient procedé à l'estimation du damage occasionné par l'inondation au froment lors sur pied dans ladite plaine de Hastings. Sur lequel froment ils auroient estimé une perte de mille cent livres quinze sols, et à l'égard du blé d'Inde qui venoit alors d'etre ensemencé dans ladite plaine, les dits experts se seroient réservés d'en faire la visite et expertation à la fin du mois de septembre dernier, ainsy qu'il conste de leur verbal dudit jour dix sept juillet dernier contrôlé à Peyrehorade par le sieur Tayet. Et attendu que le blé d'Inde de ladite plaine et qui est sujet à ladite expertation est à la veille d'etre recolté, et que ledit sieur Pommiés, expert du dirigeant, ne peut se transporter sur les lieux pour faire ladite estimation à cause de maladie. C'est pourquoy le dirigeant qui a interet à ce que la dite exportation ne soit plus retardée denonce tout ce dessus [p. 2] au dit sieur Toumieu et en y declare qu'il nomme et choisit pour son expert au lieu et place dudit sieur Pommiés, Jean Dufourcq dit Lahieyte, laboureur habitant du lieu de Same, pour proceder conjointement avec ledit sieur Coheré, autre expert à la visitte et estimation dont s'agit, sommant le dit sieur Toumieu à accorder ou contester ledit Dufourcq partout le jour de la signification du present acte, faute de quoy le dirigeant luy declare qu'il se poursuivra ainsy et pardevant qu'il appartiendra pour l'y faire condamner avec tous depens, dommages et interets, et generallyment proteste de tout ce qu'il peut et doit protester de fait et de droit, dont acte par moy Pierre Barthouil, sergent royal soussigné, reçu imatriculé en la cour du senechal de Dax *habitant* de Peyrehorade [...] audit lieu d'Arthous et domicile dudit sieur Toumieu auquel j'ay baillé en present en parlant sa personne quy a repondu qu'il acquiesce au contenu cy dessus et à ledit sieur Toumieu signé aux fins de sa reponse à l'original avec moy. Toumieu syndic. Barthouil. »

n°272

1790

Lettre concernant l'expertise des dégâts suite à une inondation des terres de l'abbaye

Source : AD Landes, H 149.

« Le vingt trois juin mil sept cents quatre vingt dix, à la requette de M. Thoumieu, prêtre et chanoine



prebandé de l'abaye d'Arthous, sindicq de la communauté y *habitant* qui a signé à la marge des presents et de la copie, lequel dirigeant les fins du present acte à Pierre Minvielle, sergent royal, habitant de la ville de Hastings, y rendant les fermiers de la communauté d'Arthous, luy a dit en reponce à l'acte du dix neuf du present qu'il luy a fait *notiffier* par Majendie h[eritier ?] qu'il reconnaît la legitimitté de sa demande, sauf deux allégations fausses consignées dans son acte, qu'il se reserve de relaxer en tems et lieu s'il est nécessaire ; et qu'en consequence il nomme son expert Salvat Coheré laboureur habitant des bordes de Hastings maison de Poymiro. Mais qu'il ne croit point devoir recevoir le sieur Jean Laguian *habitant* d'Oeyregave par cela seul qu'etant etranger au lieu, il ne sçauroit avoir les connaissances locales quy sont absolument necessaires en pareil cas ; mais qu'il recevra tout autre expert de la dite paroisse de Hastings, pourvu qu'il soit agréé de la municipalité à laquelle il propose d'en donner connaissance puisque l'Assemblée nationale a jugée à propos de la nommer surveillante que luy dirigeant ainsy que sa communauté n'ayant d'autre interet en cause que celle de la simple regie qui leur est certifiée ils croient qu'en confiance ils doivent prendre un soin scrupuleux et qu'ils sont persuadés que celuy de la municipallité n'est pas moindre, en outre que cy quelqu'un des officiers municipaux a quelque interet en direct ou indirect à la chose, ils sont pareillement persuadés qu'ils se suspecteront ce qu'ils laisseront et que ceux quy ne seront mus par aucun interet particulier qu'il luy parassait impossible que dans le moment present les experts, quoique entendus qu'ils soient, puisque à peine un dommage quy paraît encore douteux ou quy du moins pourrait ne pas etre aussy [v°] considerable qu'on se l'ait d'abord imaginé ; qu'en outre ce desastre etant general dans le canton et meme fort au loin, il n'est point douteux que la majeure partie de la ferme etant dans des lieux éloignés de l'inondation, les fruits quy se recolteront ne fournissent une compensation veritable par le grand prix qu'ils pourront faite. Qu'il ne sera point juste que tout le malheur de l'inondation fut au prejudice des proprietaires pour enrichir le fermier. Qu'enfin s'il n'a pas été stipullé dans le contrat de ferme que les parties pourrait resilier en cas d'evenement ce n'est pas la faute du dirigeant quy l'avait demandé mais du seul notaire quy dit ny voir point de necessité ; mais qu'enfin cy le contractant le veut il consent de son cotté à resilier pour sa plus grande suretté que s'il y reffuse, il est clair qu'il n'envisage pas la degat comme bien considerable. Dont acte par moy Pierre Barthouil, sergent royal soussigné, reçu imatricullé en la cour senechalle Dax, habitant de Peyrehorade et resident maison Deschers, fait exploitte audit Peyrehorade où j'ay trouvé ledit *sieur* Minvielle auquel j'ay baillé copie des presents, ayant parlé à sa personne par moy Barthouil [suit le contrôle de l'acte] ».

n°273

1790

Changement d'expert suite à l'inondation de la plaine du Gave

Source : ADPA, H 149, 7 juillet 1790.

« Le septieme juillet mil sept cent quatre vingts dix, à la requete de sieur Pierre Minvielle, sergent royal, habitant de la ville de Hastings qui a signé à la marge des presents, lequel repondant à l'acte qui luy a été signifié le vingt trois juin dernier par Barthouil, sergent royal, de la part de maitre Jean Martin Thoumieu, pretre chanoine premontré, sindic du couvent d'Arthous y habitant, en reponce à celui que le dirigeant luy a fait signifier le dix neuf dudit mois de juin par Majendie, huissier, en denonciation du dommage causé par l'inondation de la riviere du Gave. Luy a été dit et déclaré qu'il accorde Salvat Coheré, laboureur habitant des Bordes dudit Hastings, expert nom^{mé} pour l'inondation de la riviere du Gave ; luy a dit et déclaré qu'il a accordé Salvat Coheré, laboureur habitant des Bordes dudit Hastings, expert nom^{mé} par ledit sieur Thoumieu par son acte du vingt trois juin dernier. Et atteendu qu'il n'a pas jugé à propos de recevoir sieur Jean Laguian, habitant d'Oeyregave, expert que le dirigeant avoit nommé par son acte dudit jour dix neuf juin dernier. Le dirigeant declare nommer pour son expert à la place dudit sieur Laguian sieur Bertrand Pommiès dit Lagouarde, habitant de la paroisse de Sames, aux fins par lesdits experts de proceder en execution du bail afferme du trente may dernier consenty par ledit *sieur* Thoumieu, en laditte qualité de sindic en faveur du dirigeant, à la visite et estimation du dommage cauzé par l'inondation [p. 2]



de la rivière du Gave, aux fruits de la plaine dudit Hastings compris dans ladite ferme ; sommant ledit sieur Toumieu d'accorder ou contester dans le delay de trois jours ledit sieur Pommiès, faire de ce le dirigeant proteste de se pourvoir en qualité pour l'y faire condamner avec tous depens, damage et interets. Et généralement proteste de tout ce qu'il peut et doit protester de fait et de droit sont allé par moy Pierre Barthouil sergent royal soussigné reçu matriculle en la cour sennechalle Dax *habitans* de Peyrehorade maison de Henri fait exploité au couvent d'Arthous domicile dudit sieur Thoumieu a qui j'ay laissé ce present et parlant à sa personne il a fait reponse qu'il accepte la piece susmentionnée et qu'il consent que [...] il prenne part pour la verrification du damage occasionné par l'inondation et a ledit sieur Toumieu signé à l'original aux fins de sa reponse avec moy. Toumieu pretre syndic. Bartouilh»

n°274

1790

Bail à ferme de la dîme de Hastings par le syndic de l'abbaye

Source : ADPA, H 149, bail à ferme du 7 juillet 1790.

Verso : « Bail à ferme de la dixme de Hastings consentie par *maître* Jean Martin Toumieu pretre sindicq du couvent d'Arthoux en faveur de *sieur* Piere Minvielle sergent royal pour cette année moyennant 3500 ll. »

« [p. 1] L'an mil sept cents quatre vingt dix et le trentieme may après midy en la ville de Hastings, maison de Bernadon, pardevant moy *notaire* royal soussigné, presents les temoins bas nommés, feut present maître Jean Martin Toumieu, pretre, chanoine regulier, sindic du couvant d'Arthoux, ordre de Premontré, et qu'il a dit qu'en *ladite* qualité il auroit fait afficher tant à la porte de l'eglise du present lieu qu'à celles des paroisses de Peyrehorade et Oeyregave et Same, circonvosines, qu'il vouloit exposer au bail à ferme la dixme de la presente parroisse, consistant en lin, froment, blé d'Inde, vin et autres fruits et tout et autant que la communauté que ledit sieur Toumieu cy present a accoustumé de prendre et persevoir à l'exception seulement de la dixme du fonds dudit couvent qui demureroit reservée et non comprise dans la ferme, pour la delivrance en etre faite au plus offrant et dernier encherisseur pour cette année seulement, et que les offres qu'on auroit à faire seroient tenueus le vingt cinq du present mois par ledit *sieur* Toumieu.

Et s'etant en consequence rendu du monde, les positions de *ladite* dixme auroint été faites dans la presente maison, sous les conditions et qualifications suivantes : sçavoir que celuy a qui la ferme sera delivrée sera tenu d'en payer le prix en deux termes, la moitié au quinze de septembre prochain, et l'autre moitié aux fettes de Pâques de l'année mil sept cents quatre vingt onze ; meme de payer le premier terme de la contribution patriotique du dit couvant d'Arthoux quand on la reclamera, et ce en deduction du prix du bail ; et en outre de payer les fraix dudit bail et d'en remettre une expedition audit *sieur* sindicq, sans aucune repetition.

Et dans le cas qu'il arrive quelque cas fortuit auxdits fruits affermés, comme guerre, grele [p. 2] et inondation, le fermier sera tenu de la denoncer audit *sieur* sindicq, ou aux *sieurs* officiers municipaux du present lieu dans les neuf jours, pour qu'il luy soit fait diminution de la perte sur ledit prix du bail à dire et estimation des parts.

Et au surplus le fermier sera tenu pour l'assurance de tout de donner bonne et suffisante cautions.

Sur quoy il auroit été fait plusieurs encheres et la plus forte et la derniere auroit été portée par *sieur* Pierre Minvielle, sergent royal habitant du present lieu, à la somme de trois mille livres. Neanmoins, quoi que l'offre dudit *sieur* Minvielle feut portée à la ditte somme de trois mille livres, ledit sieur Toumieu auroit envoyé la delivrance de *ladite* dixme à ce jourd'huy à l'issuë de vepres ; et s'etant rendues en consequence plusieurs personnes, Pierre Sallefranque auroit offert de *ladite* dixme la somme de trois mille cent livres, Bertrand las Bayet trois mille trois cents livres, et ledit *sieur* Minvielle trois mille cinq cents. Et personne n'ayant voulu faire la condition meilleure, la delivrance de *ladite* dixme luy en auroit été faite par le dit *sieur* sindicq, en presence des dits sieurs officiers municipaux du present lieu.

En consequence ledit *sieur* Toumieu, en ladite qualité, a laissé audit titre de ferme *ladite* dixme en faveur



dudit *sieur* Minvielle, present et acceptant, moyenant la ditte somme de trois mille cinq cents livres, laquelle ledit *sieur* Minvielle, ensemble Jean Gaye laboureur, habitant du present lieu ici present, qui a declaré se rendre plaige caution dudit *sieur* Minvielle, promettant et s'obligeant conjointement et solidairement l'un pour l'autre, et eux et eux seuls pour le tout, avec denonciation au benefice de divisions directions et autres [p. 3] de droit qu'ils ont dit entendre ; de payer audit *sieur* sindicq ou à qui il appartiendra aux termes enoncés dans les qualifications cy dessus, et en outre d'entretenir et executer le surplus des dittes qualifications, obligeant à ces fins leurs biens presents et à venir soumis à justice.

Fait et passé en presence de *sieur* Jean Laguian, *maitre* arpanteur habitant d'Oeyregave, et de *sieur* Bernard Boutoy, *maitre* menuisier habitant du present lieu, temoins signés à l'original avec les parties, les *sieurs* officiers municipaux presents et moy notaire.

L'original a été contrôlé à Peyrehorade le 9 juin 1790 par le sieur Tayet qui a reçu compte le 10 j *uillet* quarante cinq livres. Lataillade notaire royal. »

n°275

1790

Armes du dernier prieur

De Cauna, baron, *Armorial des Landes*, t. I et III, p. 258-259.

François Despériers de Lagelouse, née en 1735, dernier prieur mitré d'Arthous. Assiste à l'assemblée du clergé des Landes. Déporté en Espagne pour refus de serment, rentré après le 9 thermidor, mort au château de Cauneille, âgé de 81 ans.

Armes : « d'azur au saint de carnation vêtu d'or, couronne de comte accompagnée de la mitre à dextre et de la crosse à senestre. Légende Arthous en chef d'écu ».



n°276

1790

Tableau général des religieux du département des Landes

Source : AD Landes, 2 V 6.

« Tableau général des religieux						
	District	Canton	Municipalité	Ordre	Âge	Profession
Toumieu	Dax	Peyrehorade	Hastingue	Prém.	38	1779 sortant
J. Lacassaigne	Dax	Peyrehorade	Hastingue	Prém.	55	? sortant »

n°277

1790

Demande de désignation d'un expert suite à l'inondation de la plaine du Gave

Source : ADPA, H 149.

« Le dix neufiesme juin mil sept cent quatre vingts dix, à la requete de sieur Pierre Minvielle, sergent royal habitant de la ville de Hastingues y residant, qui a signé à la marge du present, lequel dirigeant les fins du present acte à *maitre* Jean Martin Toumieu pretre chanoine regulier, au nom et comme syndic du couvent d'Arthous ordre de Prémontré, luy a dit que par contract du trente may dernier il luy a affermé toute la dixme dependante dudit couvent pour cette année seulement, moyennant le prix et somme de trois mille cinq cent livres. Et comme par une condition dudit contract il est porté qu'en cas qu'il y survienne quelque cas fortuit sur les fruits de ladite dixme comme guerre, grelle et inondation, le dirigeant sera tenu de le denoncer dans les neuf jours pour luy estre fait diminution de la perte sur ledit prix, de fere à dire et extimation d'experts. Il est arrivé que dimanche dernier treize de ce mois la majeure partie desdits fruits ont été endommagés et enlevés dans certains lieux, c'est à dire dans la plaine dudit Hastingues, par l'inondation de la riviere du Gave qui deborda ledit jour, non seulement dans ledit lieu de Hastingues mais encore dans tous les environs qu'il a entierement ravagés, de sorte que par le fleau le dirigeant est privé des fruits qui estoient en pied dans ladite plaine de Hastingues. C'est pourquoy le dirigeant est obligé de denoncer ce dessus comme il le denonce par le present acte audit sieur Toumieu ; et en consequence il le somme de convenir d'experts pour voir et visiter le daumage causé par l'inondation de la riviere du Gave dans ladite plaine de Hastingues et de faire diminution au dirigeant du degat sur [p. 2] le prix de ferme, nommant le dirigeant pour proceder à la visite et estimation du damage, *sieur* Jean Laguian habitant d'Oeyregave ; sommant ledit sieur Toumieu de l'accorder ou contester et d'en nommer un de sa part, faute de ce il proteste de se pourvoir devant qu'il appartiendra pour l'y faire condamner ; et generalmente proteste le dirigeant de tout ce qu'il peut et doit protester de fait et de droit, dont acte. Nous Jean Majendie huissier audit, receu et contrôlé en la cour senechalle Dax habitant de Sorde et y residant domicilié, soussigné, fait et exploité audit Hastingues et au domicile du sieur Toumieu au couvent d'Arthous, à qui j'ay donné les presentes, parlant à son domestique qui l'a pris et receu pour le luy remettre par moy Majendie. »



n°278

1790

Expertise des terres soumises à l'inondation

Source : AD Landes, H 149, 17 juillet 1790.

« Le dix septieme juillet mille sept cents quatre vingt dix nous Bertrand Pommiés, habitant de la paroisse de Sames, et Salvat Coheré, habitant de celle de Hastings, experts nommez par le sieurs Tommieu, chanoine et syndic de l'abeye d'Arthous et de Pierre Minvielle, habitant du lieu de Hastings, comme fermier de la dixme que ledit sieur Toumieu a exposé size dans la plaine et paroisse du dit Hastings, pour proceder à la visite et verification du damage occasionné par le fleau de l'inondation arrivé le treize du mois de juin dernier dans ladite plaine de Hastings. Dont moy Pommiez ay été pris par Minvielle fermier et moy sieur Coheré pour le sieur Toumieu et que ledit bail afferme et contrôlé par contract retenu de maitre Lataillade, notaire royal, en datte du trante may dernier. Nous nous serions à cest effet assemblés et avons examiné et parcouru ladite plaine piece par piece le froment qui s'y trouve, consistant en deux cents trente quatre arpants de fonds dans chacun desquels arpants, après un examen que nous avons fait, nous avons extimé au veu de la paille qui s'y trouve qu'il y auroit deu avoir huit nolliez de froment par arpent, ce qui formeroit en total mille sept cents trente trois nolliez ; sur lesquels mille sept cents trente trois nolliez, il s'en trouve pour la dixme cent septente trois nolliez qui a deux mesures par nolliez froment, en total trois cents quarante six mesures sur lesquelles trois cents quarante six nous en distrezons cent trois du bon.

Reste que le fleau en a emporté à pure perte deux cents quarante trois mesures que nous avons fixé à quatre livres chacune des mesures, ce qui forme en total neuf cents septente deux livres qui doivent etre reconnues audit fermier en diminution du prix du bail ; et quand nous conformant aux clauses dudit contrat nous sommes tombés [p. 2] d'acord, et comme y s'en est trouvé cent trois mesures en pié ainsy qu'il est dit sy dessus et de très petite calité, nous avons jugé appropos de faire diminution sur cest objet d'une livre cinq sols par mesure. Laquelle susdite diminution s'elevé à la somme de cent vingt huit livres quinze sols.

Et comme dans la dite plaine il s'y trouve du lin en pié qui a été entierement ravagé à cauze de sa petite valeur, ledit fermier renonce à demander aucune diminution.

Quand au blé d'Inde qui 'y trouve ensemencé nous susdits experts, nous requerons d'en faire la visite et expertation à la fin de septembre prochain pour en faire diminution sy le cas y echoit. Sur quoy nous avons dressé le present verbal certifié veritable pour servir et valoir ce que de raison et avons signé le present en double le jour, mois et an que dessus. Pommiez expert. Coheré expert. »



n°279

1790

Suite de l'expertise des dégâts suite à l'inondation

Source : AD Landes, H 149, 15 octobre 1790.

« Le quinze octobre mil sept cent quatre vingts dix nous Salvat Coheré habitant des hameaux de Hastingues expert pris par le *sieur* Toumieu pretre et sindicq de l'abaye d'Arthous pour proceder à la vesite extimation du degat que l'inondation a causé le treise du mois de juin dernier dans ladite plaine de Hastingues, et sieur Jean Dufourcq habitant de la parroisse de Sames expert nommé et pris par le sieur Minvielle aux fins de proceder de consert avec ledit Salvat Coheré à laditte extimation ayant ce dernier etoit pris et proposé audit sieur Toumieu, au lieu et place dudit sieur Lagouarde qui n'a pas peu ce transporter à cause de maladie pour continuer laditte expertation ainsy qu'il se l'etoit reservé dans le verbal du dix sept du mois de juillet de la presente année, et a été ledit Dufourcq proposé audi sieur Toumieu par acte du trois du mois d'octobre par Barthouil sergent royal, en consequence et en verteu du pouvoir à nous donné nous nous serions transporté dans laditte plaine où nus avons parcouré piece par piece tout le fonds y conteneus ; et après un examen exat en Dieu et consiance nous avons trouvé du egat en pure perte pour le fermier la quantité de cent six mesures de blé d'Inde que nous nous reservons d'en fixer le prix au terme du dernier payement, qui se trouve aux faittes de Pâques et le jour comme il se vendra alors, de quoÿ avons dressé le procès verbal pour servir et valoir de ce que de raison a été fait double audit Hastingues le quinze du jour mois et an que dessus et avons signé. Coheré expert Dufourcq expert.

Je declare avoir reçu de Monsieur Toumieu syndic de la communauté d'Arthoux la somme de douze livres pour quatre jours de vacation emplyés à l'expertage du degat occasionné seur la dixme par l'innondation du mois de juin dernier et donnée en ferme Arthoux le dix huit octobre mil sept cent quatre vingt dix. Salvat Coheré expert. »



n°280

1790

Soumission pour l'achat de l'abbaye

Source : AD Landes, E dépôt 120 5 P 2, n°107.

Édition partielle et commentaire : Charles Blanc, « Les revenus de l'abbaye d'Arthous, terres dîmées en 1780-1785 », *Bull. de la Société de Borda*, 1973.

Mention : Robert Dézelus, *Hastingues, village de Gascogne, 1304-1986*, Dax, 1987, p. 160 *sq.*

Marc Salvan-Guillotin, 2001, p. 12-13 : « Soumission faite par Jean de Montréal, mari de Luce-Antoinette d'Aspremont, dernière vicomtesse d'Orthe, pour acheter l'abbaye d'Arthous : 524 arpents, produisant 8000 livres de revenus par an ; M. de Montréal propose 140 000 livres et prend l'enchère. »

« Département des Landes

District de Dax

Canton de Peyrehorade

Municipalité de Hastingue

Je soussigné demeurant à Caresse, près Sallies, déclare être dans l'intention de faire l'acquisition des domaines nationaux dont la désignation suit.

Savoir tous les biens dépendant de l'abbaye d'Arthous.

L'abbé et religieux possèdent dans la plaine de Hastingues 235 arpans de terre labourable en plusieurs pièces unies les unes aux autres..... 235 arps.¹

Plus dans les hameaux de la même paroisse et près de la maison, deux petites métairies contenant 22 arpents de terre labourable..... 22 arps.

Plus dans la même paroisse 14 arpans de vignes, haute et basse, donc un tiers en rapport, l'autre le sera dans 2 ans, et l'autre dans 6 ou 7 an 14 arps.

Plus un pré de la contenance de 4 arpans 4 arps.

275 arp.

Plus elle possède dans la même paroisse 50 arpans de bois dont les plus vieux chênes n'ont que 38 ans..... 50 arp.

Plus 121 arpans de lande fermée par des fossés près de la maison 121 arp.

Plus 8 autres arpans qui ont été extirpés et qui sont négligés depuis deux ans 8.

129 arp.

[p. 2] Plus elle possède dans la paroisse de Gouyre 50 arpans de terre labourable affermés pour 500 ll. et quatre paires de chapons 50 arp.

Plus dans la même paroisse 18 ou environs arpans de lande 18 arp.

Plus deux arpans ou environ de chalassier en aubiers 2 arp.

Depuis les années dernières, tous ces différents objets ont produit un revenu d'environ 8000 ll. par an, à raison de la cherté du grain, mais son prix revenu au taux ordinaire il faut en déduire cent pistoles. D'ailleurs chaque année la rivière emporte du terrain, il faudrait pour la garantir y faire des jettées de pierre, et y établir même quelques éperons.

La maison d'Arthous est dans un état horrible, il faudrait pour l'habiter y faire une dépense de vingt cinq à trente mille livres pour pouvoir s'y loger commodément, le jardin est de la contenance d'un arpent.

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, je me soumetts à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions des décrets, et lors du remboursement des dixmes que je possède en Bearn, Soule et Navarre.

Et quand à ceux des biens ci dessus qui ne sont pas affermés et dont le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts, pour en fixer le capital, il consent à le payer également, conformément à l'évaluation qui sera faite par experts ; à l'effet de laquelle estimation je déclare choisir le *sieur* Haget notaire à Caresse, que j'autorise à y procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par le Directoire du district, et consent à en passer par l'estimation du tiers expert.

¹ Arpents.



[p. 3] En consequence je me soumetts à payer à la caisse de l'extraordinaire, ou en celle du district qui sera préposée la somme de cent quarant mille livres, sitot le remboursement de mes dixmes, promettant au surplus de me conformer aux décrets pour ma jouissance, et jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition.

Fait à Caresse ce 12 7^{bre}. Jean de Montréal. »

n°281

1791

Stock de bois de chauffage de l'abbaye

Source : AD Landes, E dépôt 120/5 P 2, n°3, 7 février 1791.

« Le 7 du mois de février 1791 nous maire et officiers municipaux de la ville de Hastingues sur les reclamations que nous ont fait *messieurs* les religieux et scindic de l'abaÿe d'Arthous du besoin urgent et indispensable où se trouvent de bois à brûler et leur etant deffendu de rien prendre, de leur donner leur nécessaire ; nous nous serions rendus dans la ditte maison où nous aurions examiné leur dit besoin ; en consequence nous nous sommes transportés dans le bois qui en dépend pour y marquer la quantité des mauvais chênes et des baliveaux fixés par les ordonnanciers jusqu'à la concurrence de dix à douze charrettes destinés à leur exploitation en chauffage et pour veiller à l'exécution de cette opération [...] et nous avons prié le *sieur* Antoine Coheré un de nos notables et luy avons donné le pouvoir de tout faire exécuter dans ladite maison ledit jour mois et an que dessus signé Maignon maire, Lataillade officiers municipaux, Maignon officier municipal, Casenave, Petrau, Duboue, autres officiers municipaux, Dabadie procureur de la commune et Boutoy secretaire greffier ».

n°282

1790-1791

Recettes et dépenses de l'abbaye

Source : AD Landes, H 149.

[p. 8] « Arthous

Pieces relatives à la reddition des comptes de *maitre* Toumieu, ancien sindic de la maison.

Envoyé à la maison de Hastingue le 9 9^{bre} 1791.

[p. 1] Recette

faite en nature par le sindic d'Arthous

pour l'année 1790

1° Quelque peu de foin rasé par l'inondation dont on n'a point fait d'emploi, encore conservé en nature sur le grenier.

2° Environ dix livres de lin ayant reçu toutes les façons, conservé en nature.

3° Cent cinquante une mesures de froment vendues à la femme Garrouch de Peyrehorade, à raison de quatre livres treize sous la mesure, payé comptant, monte ci 702 ll. 3 s. 0 d.

4° Quelque peu de paille, encore sur le grenier.

5° Sept barriques de vin, dont deux vendues à M. le curé de Hastingues, les autres à Antoine Coheré du même lieu, le tout à raison de 60 ll. sur la lie, y compris le bois, monte 420 ll. par char Mr le curé de Hastingues doit encore 20 ll. reçu ci 400 ll.

6° Deux paires d'oisons provenant de la metairie de Pepourqué et engraisés pour notre part monte ci 9 ll.

7° Deux cochons gras élevés à la maison et dont on n'a pu faire que 240 ll. au marché de Peyrehorade,



vendus le lendemain à la maison pour ledit prix mais les fraix deduits pour les avoir menés au marché la veille, reste ci	238 ll.
8° Reçu de Laurent Duclerc nostre fesandurier sur le prix d'une paire de bœufs qui vient de la maison ci	27 ll.
9° Reçu de la vente de six mesures de bled d'Inde provenant de la petite dime d'Ygas, appelée ilot ci	13 ll.
10° Vente de bled d'Inde de la recette de l'année 1790 à Pierre Maisonnnette d'Orthés à lui delivré 440 mesures à raison de 46 ll. la mesure, fraix de depiquage de cinq liards par mesure et six livres, ensuite pour tenir lieu aux degreineuses du repas qu'on leur donne d'usage, et quinze sous par charrete de transport deduits, monte à	970 ll.
Total de la recette	2360 ll.

Recette à faire produit du revenu de la même année 1790, tant
pour rente fontière que pour objets donné en ferme

- 1° Petrau de la borde du Rey de la paroisse de Hastings, quartier des bordes doit depuis les fêtes de Noel 1790 neuf mesures de bled d'Inde pour rente foncière.
- 2° Doit Minvielle habitant de la ville de Hastings payer en deux termes dont le premier est en mai et le second aux fêtes de Pacques de l'année 1791 la somme de 3500 ll. pour la dîme qui lui a été affermée mais sur laquelle il a fallu faire des rabais constatés par des actes, à raison de l'inondation survenue le mois de juin 1790.
- [p. 2] 3° Doivent Basteres et Castagnet habitants de la paroisse d'Oeregave la somme de 250 ll. Perçu l'afferme des biens fonds qu'ils tiennent de la maison et bail à terme pour ledit paiement aux fêtes de Pâques de la presante année 1791.
- Doivent encore sur ladite ferme deux paires chapons.
- Je certifie veritable le contenu ci-dessus, tant pour la recette faite par moi en nature que pour celle qui est à faire, à l'abbaye d'Arthous le 19 mars 1791.

Signé Toumiu prêtre, sindic.

Depense

faite pour la régie des biens fonds dont les religieux d'Arthous ont conservé l'administration
pour l'année 1790

- 1° Trois valets laboureurs et vigneron, pour gager à raison de 72 ll. chacun d'eux, comme il conste par le journal, payé 216 ll.
- 2° Leur nourriture à raison de 200 ll. par tête, monte ci 600 ll.
- 3° Journaliers comme secours pour donner les façons aux echalas, aux vignes et aides ax travaux de la recolte en journées à eux payées, comme il conste par le journal de la depense, monte ci 180 ll. 17 s.
- 4° Leur nourriture évaluée 200 ll.
- 5° Cent cinquante quintaux de foin pour la nourriture de deux paires de bœufs à raison de quarante le quintal, payé ci 300 ll.
- 6° Fraix de l'exploit donné en reponse à celui que le fermier de la dime me fit signifier, monte ci 1 ll. 5 s. 3 d.
- 7° Payé à Salvat Coheré expert par moi commis pour experter conjointement avec celui fourni par le fermier, le degât occasionné par l'inondation, pour quatre jours de vacation et de travail douze livres, dont quittance ci 12 ll.
- 8° Depense faite en extraordinaire pour le dépicage à raison de la mauvaise qualité du froment avarié par l'inondation payé tout en vin que pour le repas à eux donné comme d'usage à la fin, comme il conste sur le journal 14 ll. 15 s.
- 9° Payé à deux receveurs pour travail qu'ils ont fait à la metairie de Pepourqué, comme il conste par le journal 15 ll.
- 10° Payé au metayer de Pepourqué 24 ll. pour un arpent de terre que nous etions obligé de lui fournir tous les ans pour la nourriture du betail de ladite metairie et trois livres en dédommagement sur les impositions, monte ci 27 ll.



11° Pour trois jeunes cochons, dont il en est mort au quelques temps après l'achat, payé comme il conste par le journal ci	118 ll.
12° Pour six pacquets de cerceaux pour préparer les barriques destinées à recevoir le vin de la vendange de l'année et fraix du garçon qui a été à Labastide de Bearn pour les acheter ci	6 ll. 12 s.
	1691 ll. 9 s. 3 d.
[p. 3] Ci contre	1691 ll. 9 s. 3 d.
13° Racommodage de dix barriques et de quatre cuves, ensemble la nourriture du tonelier, payé ci	7 ll.
14° Payé au forgeron de Oeiregave, pour travail fait aux outils de labourage et charettes, comme il paroît par le journal ci	56 ll.

Depense pour les charges

15° Payé à M. le curé de Hastings, pour la portion congrue que la maison est dans l'usage d'acquitter, comme il paroît par sa quittance ci	700 ll.
16° Impositions en capitation et taille payé aux collateurs de Hastings, comme il conste par leurs rôles, dont j'ai radié les articles nous concernant, ci	140 ll. 9 d. 9 d.
17° Payé aux collateurs de Peyrehorade pour impositions royales unies par une petite dime à Igaas, comme il paroît par les quittances	8 ll. 14 s. 0 d.
18° Fraix en charge pour le culte divin, tant en luminaire qu'encens, payé comme il conste par le journal ci	106 ll. 12 s.
19° Donné en argent et en plusieurs fois, comme il paroît par le journal, à titre de charité à des pauvres honteux et infirmes, considerant l'aumone comme charges de la maison, nous etant recommandé par nos status	69 ll.
20° Voyages de moi syndic tant à Mont de Marsan, Tartas et Dax, en qualité d'electeur qu'en qualité de syndic pour les affaires de la maison, deputé comme il conste par le journal ci	436 ll.
21° Depense pour le dépiquage et triage du bled d'Inde de la recolte de 1789, dépiqué exploité et vendu en 1790 et dont le capital est porté en recette, excepté celui qui a été donné aux pauvres de la paroisse en grains effectifs, pour les aider à subsister, payé , comme il conste par le journal ci	111 ll. 5 s.
Depense pour objets achetés dans la presente année et avant que nous n'ayons connu officiellement le décret de l'assemblée nationale relatif au traitement de chaque religieux décret que la municipalité du lieu n'a reçu que dans le mois d'aout 1790 et qu'elle nous a signifié le 13 du même mois, comme il paroît par sa visite et ses arrêtés sur les registres, lesdits objets devant être passés en depenses, parce qu'ils doivent demeurer à la Nation.	
1° Plusieurs livraisons de l'Enciclopedie que la maison prant par souscription, ayant resolu de fournir sa bibliotheque, monte comme il paroît par le journal	250 ll. 10 s.
2° Plus une voliere payée au menuisier de Hastings, comme il paroît par le journal	36 ll.
3° Payé au charpentier de la maison pour son ouvrage en journées pendant l'année, tant pour recouvrir que pour autres travaux utiles, y compris la nourriture ci	91 ll. 10 s.
	3704 ll. 10 s.
[4] De l'autre part ci	3704 ll. 10 s.
4° Pour autres petits objets dont le journal fait foi et qu'on peut verifier, objets qui restent à la maison, payé ci	36 ll. 10 s.
Total de la depense, trois mille sept cent quarante une livres	3741 ll.

Je certifie veritable l'etat de depense contenu ci-dessus à Arthous le 19 mars 1791 signé Toumiu, prêtre syndic.

La recette de l'année 1790 monte à la somme de	2360 ll. 5 s.
Frais de regie et des charges montent ci	3741 ll.
Charges et frais de regie	3741 ll.
Resulte ci	2360 ll. 5 s.
Creances	1380 ll. 15 s.

D'après l'opération ci-dessus il paroît que les religieux d'Arthous, loin d'avoir pour leur usage particulier



tous les revenus de l'année 1790, ont au contraire fourni treize cent quatre vingt livres quinze sous des économies faites par eux sur les années précédentes. Signé Toumiu, prêtre, syndic.

Collationné conforme à l'état de recette produit par le *Sieur* Toumiu ancien syndic de la maison d'Arthous au secretariat du district de Dax le neuf novembre mil sept cent quatre vingt onze. Lavielle *secrétaire general*.

Renvoyé l'état ci-dessus à la municipalité de Hastings pour avoir à l'approuver et contester et fournir des observations dont le plus court délai.

Delivré à Dax en directoire le 9 9^{bre}, ouï le procureur syndic.

[p. 5] Etat des creances exigibles portées sur le registre de la recette de la ci devant abbaye d'Arthous.

1° Au mois de mai que le prieur prêta au nommé Bousquet de la paroisse de Hastings un car bled d'Inde à raison de quatre livres la mesure, monte ci	160 ll.
2° Plus au même pour reste d'argent prêté par Pasole	30 ll.
3° Au mois de mai 1789 prêté au nommé Lurbe par Mr le prieur d'Arthous neufs sacs de bled d'Inde à raison de quatre livres la mesure, ce qui monte à la somme de	144 ll.
4° Prest en bled d'Inde par M. le prieur, il y a plusieurs années, de cinq sacs à raison de vingt sous la mesure, monte ci	29 ll. 10 s.
5° Autre prêt par Mr le Prieur, en bled d'Inde au nommé Lico de Hastings de sept sacs à raison de trois livres huit sous la mesure, monte ci	95 ll. 4 s.
6° Autre prêt de deux barriques de vin à Mr le Curé actuel de Came à raison de soixante onze livres la barrique, monte ci	142 ll.
	600 ll. 14 s.

1° Un contrat de l'année 1780 par Jean Caillebat d'Oeyregave pour la somme de ci	85 ll. 16 s. 6 d.
2° Billet de Mathieu Lacouture de ci	60 ll.
3° Billet de la damoiselle Magnou dite Poisinlane à Came de ci	42 ll.
4° Billet de Casenave de Hastings de ci	204 ll.
5° Billet de Vincent Sanvincent de Hastings de la somme de ci	165 ll.
6° Billet de Casenave Magare de Hastings de la somme de	120 ll.
7° Billet de Graside de Hastings pour la somme de ci	102 ll.
8° Billet d'Anne Ganat de Oeyregave, de la somme de ci	102 ll.
	1481 ll. 10 s. 6 d.

Moi soussigné je ne me trouve reliquataire que de la somme de trois cent soixante six livres seize sous trois deniers et je remets en creances ou billet la somme de quatorze cent quatre vingt une livres dix sous six deniers, portant je me trouve en creances en inventaire de la somme de cent quatorze livres quatorze sous trois deniers. Il faut encore se rappeler qu'il y a dans les registres de la recette deux exploits, l'un de soixante douze livres et l'autre de trois cent trente livres, quinze sous parce qu'à la reddition du compte du dernier syndic, il conste par le journal que les creances portées à la page quatre vingt neuf dudit registre [6] avoient été portées comme comptant au reliquat, et qu'elles ont été deduites dans le dernier compte rendu devant *messieurs* Les administrateurs formant le Directoire du District de Dax. Fait au Directoire Dacqs le 17 mars 1791 signé Toumiu pretre ci devant syndic de l'abbaye d'Athous.

Monsieur le curé de Hastings a touché la somme de trois cents livres pour son premier quartier de l'année 1791 et *monsieur* Lacassagne la somme de cinq cents livres pour ses deux quartiers de la presante année, dont certaines annexées au registre de la depense, signé Toumiu pretre.

Collationné conforme à l'état des créances exigibles produit par le *sieur* Toumiu syndic de la maison d'Arthous au secretariat du district de Dax, le neuf novembre mil sept cent quatre vingt onze. [signature] Lavielle.

Renvoyé à la municipalité de Hastings l'état ci-dessus pour avoir à l'approuver ou contester et former ses observations dans le plus court délai. Delibéré à Dax au Directoire, ouï le procureur syndic. Le neuf novembre mil sept cent quatre vingt onze. »



n°283

1791

Extraits des registres de la municipalité d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/5 P2, n°10.

Mention : Joseph Légié, *Les diocèses d'Aire et de Dax ou le département des Landes sous la Révolution française 1789-1803. Récits et documents*, vol. I, p. 120 : « deux calices, ciboire, rayon, chremière, six couverts, une grande cuillère » furent nationalisés au profit des sans-culottes, « plus quatre cloches ».

Départ de frère Jean Lacassaigne

« N°1. Le onzième du mois de janvier 1791 s'est présenté frere Jean Lacassaigne, prêtre et proffés religieux de l'abbaye d'Arthous, fils legitime de sieur Barthelemy Lacassaigne et de Marthe Castelbert dit de Pecoste, ses père et mere, natif de la paroisse de Louvigny, diocese de Lescar, agé d'environ cinquante six ans, qui est né le 6 7^{bre} 1738, qui a déclaré sortir de laditte maison et qu'il desire jouir de sa liberté et qu'il n'a d'ailleurs rien reçu ni sorty de la maison dans laquelle il faisait profession de religieux depuis le 4 mars 1770. Sur quoy il vient de donner sa declaration à Hastingsues ledit jour, mois et ans que dessus et a signé avec les temoins, Maignon maire, Lacassaigne et Boutoy susdit greffier. Pour copie conforme. Destage *secrétaire greffier* ».

Serment de frère Desperiers, prieur et curé de Hastingsues

« N°2. Le 28 du mois de janvier 1791 s'est présenté au greffe de la municipalité Mr François Desperiers, curé de la presente ville, qui a déclaré que se conformant à la loi du 26 X^{bre} 1790 publiée dimanche 23 du present mois, il est dans l'intention de pretter son serment et qu'il se consultera avec Messieurs le maire conformément à l'article 3 de ladite loi pour arretter le jour et a signé avec nous *sieur* greffier signé Desperiers curé et Boutoy *sieur* greffier signé Desperiers curé et Boutoy *secrétaire greffier*. »

Demande de bois de chauffage pour l'abbaye

« N°3. Le 7^e du mois de fevrier 1791 nous maire et officiers municipaux de la ville de Hastingsues, sur les reclamations qui nous ont fait *messieurs* les religieux et sindics de l'abaye d'Arthoux du besoinct urgent et indispensable où se trouvent de bois à bruler, et leur etant deffandus de rien prendre de leurs derniers biens [...] nous nous serions rendu dans laditte maison où nous aurions examiné leurs dits besoins. En consequence nous nous serions transportés dans le bois qui en depend pour y marquer la quantité des mauvais chenes [...] jusqu'à la concurrence de dix [p. 2] à douze charrettes destinées à leurs exploitation et chauffage et pour veiller à l'exécution de cette operation et usage, nous avons prié le sieur Anthoine Coheré un de nos notables et luy avons donné le pouvoir de tout faire executer dans ladite maison le dit jour mois en an que dessus. signés Maignon maire ; Lataillade officier municipal ; Maignon officier municipal ; Casenave ; Petrau ; Duboué autres officiers municipaux ; Dabadie procureur de la commune et Boutoy *secrétaire greffier*. »

Tentative de cambriolage de l'abbaye

« N°4. L'an 1791 et le trentunième du mois de mars les maire et officiers municipaux assemblés aux formes usitées, le *sieur* maire a dit que le motif de leur convocation est de les instruire que la nuit du trente au trente un du present mois des brigands se sont introduits dans la maison d'Arthoux, qu'ils ont visité les différentes armoires qui se trouvoient dans la salle de laditte maison ; qu'il sont de plus entrés dans l'église et pénétré dans la sacristie où ils ont pareillement visité les armoires qui s'y trouvoient, dans le but sans doute d'enlever les vases sacrés et autres effets précieux. Mais heureusement le bruit qu'ils ont fait avant de parvenir au lieu qu'il recelloit les dits vases sacrés [a] éveillé les religieux et domestiques qui habitoient laditte maison et qui les ont repoussés à main armée et avant qu'ils ont eu le temps de rien enlever. La situation de cette maison isolée et éloignée de tout secours doit faire craindre quelque nouvelle tantative plus fructueuse peut etre que cette première. C'est en consequence que le dit maire a demandé que le corps municipal avisat au moyen de prevenir le pillage dont laditte maison est menacée. Sur quoy, après



avoir ouï le procureur de la commune et sa déclaration, il a été décidé qu'on [p. 3] enverra chaque soir un détachement de la garde nationale dans laditte maison d'Arthoux pour conserver ce qui s'y trouve et deffendre la vie de ceux qui y habitent. Et cependant le Directoire du district sera incessamment averty des evenements et prié d'envoyer sans delay des commissaires pour inventorier les effets de ladite maison et les maitre en sureté, comme pour recevoir le compte de la regie des biens en dependants et donner à chaque religieux les effets que la loy leur accorde ; attendu surtout que le *sieur* Desperiers, curé de la presente ville qui habitte laditte maison, est dans la necessité de se retirer dans la susdite ville pour le temps pascal, luy etant impossible de faire ces fermetures en habitant laditte maison d'Arthoux et privé de tout secours etrangers ; à l'effet de quoi sera la presente deliberation portée au Directoire du district par le sieur maire, etant signé Maignon maire ; Lataillade ; Maignon ; Casenave officiers municipaux ; et Boutoey *secrétaire greffier*. »

Menace de brigands contre les chanoines

« N°5. L'an mille sept cens quatre vingts onze et le trante unieme du mois de mars après deliberation prise par le conseil de la commune ce matin vers deux heures après midy le maire de la ville de Hastingsues aurait été averti que quatre brigands ayant vent contre une femme de la ville dans une de ces dependances en bois luy aurait dit brusquement : quesque vous faites ; la femme elle leur aurait repondeu toute effrayée : je coupe du bois pour mon chauffage ; vous avés un curé, luy dirent ils, qui écoute bien mais il faut cependant que nous luy nettoyons la gorge. Sur cette déclaration nous aurions rassemblé la garde nationale pour tacher des les arretter, mais infructueusement puisque nous n'avons rien rencontré. C'est ce qui fait qu'en presence des sieurs Barthelemy et Dominique Suilat cavaliers de la marechaussée en la residence de Peyrehorade qui venant ce faire leur tournée ont appris dans notre ville les mouvements de notre municipalité. Leurs fonctions les ont obligés de venir à notre secours : ayant parcouru les bois et fonds sans rien trouver nous nous serions rendus dans laditte maison où nous aurions fixé un piquet de six hommes pour la garde de ce qui s'y trouve et la sureté de la vie des messieurs qui l'habitent c'est sur quoy en presence desdits sieurs cavalliers ce la marechaussee et officiers de la municipalité sous signés qu'avons incéré le present procès verbal et avons signé [...] ».

Inventaire des biens de l'abbaye le 6 avril 1791

« N°6. L'an 1791 et le sixieme du mois d'avril nous Maignon maire et autre Maignon premier officier municipal commissaires désignés et nommés par l'article dix de la proclamation du departement des Landes du 27 novembre 1790 et par la deliberation de l'administration du Directoire du district de Dax en datte du 4 du mois de janvier 1791 aux fins contenues audit article dix et à la deliberation nous sommes transportés dans la maison ci devant conventuelle d'Arthoux sittiée dans le territoire de notre municipalité sur la requisition de messieurs les commissaires qui nous avoient annoncé et après avoir vainement attendu qu'ils nous avoient annoncés pour proceder à l'invantaire de tous les effets qui [p. 5] se trouvent dans *ladite* maison et donner à chaque cy devant religieux le mobilier que la loy leur accorde, attendu qu'il leur est plus possible d'habiter *ladite* maison, leurs fonctions leurs appellant ailleurs, et que de plus le danger qu'ils ont couru dans une invasion, que les brigands ont tanté d'y faire la nuit du 30 au 31 mars dernier et le danger qu'ils courent journellement, *ladite* maison se trouvant éloignée de la ville à la distance de demy lieüe et dans un lieu isolé ne leur permet plus d'habiter sans un peril evident pour leurs vies. C'est en consequence que nous commissaires *susdits*, penetrés de la legitimité de leurs reclamations et instruits qu'en effet des brigands etrangers infestent le canton, ce qui a obligé la municipalité à placer une garde jour et nuit depuis *ledit* jour trentieme mars dans *ladite* maison pour la proteger et prevenir le pillage dont elle etoit menassée, avons cru que nous ne pouvions plus differer de remplir la commission à nous donnée par *ledit* article dix de la proclamation du departement et la deliberation du Directoire du Dictrict de Dax, sans plus attandre *ladite* venue des commissaires ; attendu surtout que la garde de *ladite* maison est une charge très onereuse pour la commune et qu'elle excitte déjà de vives reclamations. En consequence de quoy nous avons fixé à chaque religieux le mobilier que nous avons cru leur etre necessaire et que nous avons cru pouvoir leur livrer selon l'esprit de *ladite* proclamation et du decret de l'assemblée Nationale ; partant nous avons livré à Monsieur François Desperiers, cy devant prieur de *ladite* maison et curé de la



ville de Hastings depuis vingt ans passez, savoir trois lits complets dont l'un à rideaux et jour de toile peinte et les deux autres en cotonnade, quatre couverts d'argent, trois paires de draps de maître, cinq paires [p. 6] pour les domestiques, cinq napes, quatre douzaines de serviettes, six solitaires de fayance avec leur verre, deux douzaines d'assiettes de fayance, dix plats. Idem deux petites casseroles de cuivre, deux poilles, un bureau, les livres servant à son usage ; une table ; une dousene de chèses ; un fauteuil.

A *sieur* Jean Lacassaigne cy devant religieux : un lit complet et assorti à rideaux et tour de cotonnade ; un vieil armoire ; une table, six chèses ; un fauteuil ; les livres à son usage ; un couvert d'argent ; deux napes ; deux paires de drap de lit et deux douzaines de serviettes.

A *sieur* Martin Toumieu : un lit complet et assorti à rideaux et tour de cotonnade ; un vieil armoire ; une table ; six chèses ; un fauteuil ; les livres à son usage ; un couvert d'argent ; deux napes ; deux paires de drap de lit et deux douzaines de serviettes.

Afain [sic] sur la reclamation à nous faites par le *sieur* Laurens Barbine religieux profès de ladite maison et curé de la paroisse d'Urcuit en Labourg depuy le moys de decembre 1789 d'un mobilier en sa ditte qualité de cy devant religieux, nous avons creu devoir distraire ledit mobilier en tout conforme à ceux accordés à *sieur* Jean Lacassaigne et Martin Tomieu et avons confié ledit mobilier à *sieur* Antony Coheré qu'il gardera jusqu'à ce qu'il aist été décidé par le Directoire du district cy la reclamation du *sieur* Barbine est fondée et qu'il puisse profiter dudit mobilier. Avons donné à *monsieur* François Desperiers, outre les objets cy dessus especiffiés, trois charrettes de bois à bruler qui se sont trouvés dans ladite maison et des verres et bouteilles vuides pour soutirer demy barrique de vin ; aussy une pandule en bois. Et attendu que la nuit est survenue, nous avons suspendu nos operations pour les reprendre demain setieme du mesme mois, et après avoir [p. 8] fermé ladite maison, mis les objets en sureté et nous etre nantis de clef, nous avons laissé un detachement de six hommes armés pour en faire la garde et nous avons signé [...].

Etant advenu ledit jour 7 avril de la susditte année nous commissaires susnommés nous sommes de nouveau transportés dans ladite maison d'Arthous à 7 heures du matin pour y suivre et continuer nos operations, les religieux de ladite abaye presents à l'exception du *sieur* Tomieu qui a quité ladite maison [...] après avoir remis entre nos mains deux registre de depence et de recepte que nous avons sur le champ cachetés et scellés. C'est en consequence que de suite nous avons demandé qu'on nous exhibat l'argenterie de la sacristie qu'elle s'est trouvée composée d'un ensensoir en argent, d'un ostensor en vermeille, deux calisses avec leurs pateres en argent, une custode en argent et une autre de meme matiere plus petite pour porter le saint viatique dans la campagne, une boitte idem pour l'huile des infirmes ; une navette avec sa cuillere egaleement en argent.

Après quoy nous avons procedé à l'inventaire du linge et ornemens de ladite sacristie. Nous avons trouvé dix chasubles, deux dalmatiques, cinq pluvieux, deux echarpes ou voilles, treize obes, le *sieur* Tomieu en ayant emprunté deux de quinze compris dans l'inventaire fait par la municipalité [p. 8] le 13 aout 1790 ; quinze amicqs ; neuf cordons ; trante nappes d'autel ; soixante deux purificateurs ; quatorze coporeaux ; six palles ; sept surplus.

Nous sommes ensuite passés dans le refectoire où l'on nous a representé trente deux nappes, treize essuie mains ; neuf torchons ; vingt six serviettes ; dix neuf linceuls de lit ; plus six couverts d'argent et une grande cuillere ; cent soixante trois assiettes de fayance ; quarante deux plats. Idem quinze solitaires avec six verres ; quelque tasse à caffè ; vingt assiettes et trois plats d'étain avec onze cuillieres ; deux tables de marbre ; une paire de chenets ; une barre ; une poile et une pèze de pincettes et une plaque le tout en fer.

De là nous avons passé dans differants appartements pour y faire la numerotation des choses qui sy sont trouvées au nombre de cinquante six. Après quoy nous avons visité le chai : il s'est trouvé trois barriques de vin ; quatre barriques vides ; deux petits barils vides et deux barriques servant à contenir du vinaigre ; douze cruches vides ; un mortier en marbre ; deux pots de fayance ; un beaual de verre ; un crible à couler du vin et une marque à fer.



De là nous sommes passés à la cuisine où nous avons trouvé une poêle en fer ; un mortier de bronze avec son pilon en fer ; quatre casseroles en cuivre ; trois cafetières en fer blanc ; un passoire ; un écumoire en letton ; deux vieux armoires ; une table avec deux bancs ; une seconde table ; une marmite en bronze ; un hachoir ; deux chenets ; une barre ; une crémaillère ; une lechefrite ; une grille ; deux trépieds ; une chaudière ; [p. 9] deux chaudrons et un tournebroche.

De la cuisine nous avons passé dans la dépendance placée derrière la cuisine où nous avons trouvé neuf cruches vides ; un coffre ; une cuve pour mettre le salé.

Et dans un appartement à côté nous avons trouvé une volière en pin ; et dans un appartement situé au fond dudit appartement nous avons trouvé deux barriques ouvertes ; quelques vieux bois ; deux pressoirs ; quatre rateaux en fer ; une fourche ; une paille ; trois outils à couper du sotrage ; une mesure à mesurer du grain.

De là nous sommes montés au premier étage et avons visité une grande chambre placée au fond du colidor allant vers le levant où nous avons trouvé trois armoires dont l'un enclavé dans le mur ; un lit composé d'une paille ; deux matelas ; une coiffe ; une couverture de laine ; une autre couverture de toile peinte et des vieux rideaux de laine jaune. Dans une chambre à côté de la première et donnant dans le colidor, nous avons trouvé un miroir à cadre doré ; un écran et une table avec un vieux tapis ; dans un cabinet attenant à ladite chambre nous avons trouvé cent quarante volumes de l'Encyclopédie méthodique le relié en cartons ; un dictionnaire de Calpis en deux volumes in folio et quelques autres vieux livres.

De là nous avons passé dans une chambre placée dans le colidor et à droite de l'escalier servant aux domestiques où nous avons trouvé un lit sans rideaux, composé d'une paille et d'une coiffe sans rideaux ; un second lit composé d'une paille ; un matelas ; une couverture de laine avec des vieux rideaux.

De là nous sommes passés dans une chambre située dans le fond du colidor et servant aux domestiques. Et nous y avons [p. 10] trouvé un lit sans rideaux composé d'une paille ; un matelas ; une coiffe ; une couverture de laine et à côté une table en pin.

Nous sommes ensuite passés dans la chambre qui est au fond du colidor et qui était occupée par monsieur Despériers cy devant prieur, où nous avons trouvé un petit coffre qu'on nous a dit contenir les titres de la maison. Plus nous avons trouvé dans le colidor vis à vis de ladite chambre, un vieux coffre et une table. Plus en montant les degrés d'un colidor qui conduit aux chambres, un vieux coffre et une table. Plus en montant les degrés d'un colidor qui conduit au grenier à foin, nous sommes entrés dans une chambre située à la droite et servant aux domestiques : nous avons trouvé un lit composé d'une paille ; un matelas ; une coiffe ; deux vieilles couvertures, l'une en laine et l'autre en lin, le dit lit sans rideaux. À côté de ladite chambre et en suivant le colidor nous sommes entrés dans une autre chambre où nous avons trouvé un lit composé d'une paille ; une coiffe ; une couverture de laine. Et à côté de ladite chambre, dans le colidor, une grande table. En revenant dans ce même colidor et à droite nous sommes entrés dans une chambre : nous avons trouvé un lit composé d'une paille ; une coiffe ; un matelas avec une couverture de laine bleue et des rideaux de même couleur ; à côté un canapé avec une couverture en laine ; une table. Plus dans la chambre du même côté placée vers l'escalier, nous avons trouvé un lit composé d'une paille ; deux matelas ; une coiffe ; une vieille couverture de toile peinte piquée avec des vieux rideaux en laine verts et une table.

Étant ensuite entrés dans le premier grenier, nous y avons trouvé environ vingt quintaux de paille et deux charrettes d'épis de blé d'Inde. En montant dudit grenier par un escalier dans un autre grenier qui se trouve au dessus et vers le fond nous y [p. 11] avons trouvé seize mesures ou environ de blé d'Inde rouge ; plus avons trouvé dans ce premier grenier un vieux armoire ; un moulin à vaner du froment.



De là nous avons passé dans la basse cour et cloître où nous avons trouvé dans un appartement attenant à l'écurie et du côté de l'ouest trente huit à quarante barriques vides. Et dans un caveau placé à l'encoignure du cloître avons trouvé un tas de bouteilles vides. Et dans le cloître trois charrettes usées ; deux soqs ; un coudre prêtés au metayer ; deux herces et un raizeron.

De là nous sommes passés dans le jardin où nous avons trouvé une paille de sable de mer ; deux petites piles de pierres de taille ; et dans une cour placée à côté jardin vers le nord avons trouvé trois fausses à chau qu'on nous a dit contenir trente six barriques de chau ; de là nous sommes passé dans la basse cour intérieure où nous avons trouvé un grand tas de poutres et souliveaux. Et dans un appartement ouvert qui donne dans ladite cour nous avons trouvé contre quelques planches de bois de chêne et huit de pin et une pile de hattes [?] tuille.

Enfin nous avons trouvé au dehors et à côté de la porte d'entrée un tas de moilon. Nous avons été instruits qu'il y a sur le bord de la rivière et dans les différents faussés de la plaine des pièces de bois dont on n'en connaît pas le nombre. Et le présent inventaire fini nous avons rassemblé les objets les plus conséquents pour plus de sûreté dans des armoires et autres lieux, savoir dans deux armoires qui se trouvent à la droite de l'entrée de la salle et en deux autres à la gauche du cabinet où se trouve l'Encyclopédie et autres livres, à la porte de la [p. 11] chambre cy devant occupée par le sieur prieur et avons clôturé et signé le présent verbal Maignon maire et Boutoy secrétaire greffier.

Pour copie conforme Lestage *secrétaire greffier*.

N°8. Échange des cloches

L'an 1791 et le 19 du mois de mai les maire et officiers municipaux procureur de la commune et notables formant le conseil général de la ville de Hastingues assemblés en la chambre commune instruits que l'argenterie et autres ornements qui se trouvent dans l'église abbassiale d'Arthous sézies dans le territoire de leur municipalité, vont la première être transportés à la monnaie pour y être converti en espèces et les seconds vendus en exécution des décrets de l'assemblée nationale et considérant que l'église paroissiale de Hastingues ne possède que des ornements chétifs et la plupart usés au point que ne peuvent plus servir que particulièrement, l'ostensoir n'a qu'un pied mobile et commun avec le ciboire ce qui est d'une très grande incommodité, indessent même, ont arrêté qu'il sera formé une pétition auprès de l'administration pour obtenir premièrement de changer l'ostensoir qui est dans leur église abbassiale d'Arthous, offrant de payer en argent la surveillance de celui cy lors qu'il aura été estimé ; et d'après leurs poids respectif, secondement pour qu'ils soient pris parmi les ornements de ladite église ceux qui seront jugés nécessaires pour assortir convenablement celle de Hastingues nomément une chape et [p. 13] une chasuble avec et les dalmatiques trociquement. Enfin comme une des cloches de ladite église se trouve fêlée et depuis longtemps la commune n'ayant pas eu des facultés pour la faire refondre, que l'administration soit suppliée de permettre qu'elle soit échangée contre la plus grande de celles qui se trouvent dans l'église d'Arthous et observons que celle qu'on offre en échange surpasse en poids celle qu'on demande, à cet effet la présente délibération sera adressée au Directoire du district pour que par soit son poids soit estimé par le Directoire du département sur la pétition y contenue et ont signé Maignon maire ; Lataillade ; Coheré ; Maignon ; Petreau officiers municipaux et Gaye ; Pascouau ; Lestage et Pascouau notables et Dabadie procureur de la commune ; et Boutoy secrétaire greffier. Pour copie conforme.

Lestage greffier.

N°9 Suite des enchères

L'an 1791 et cinq du mois de mai les maire officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Hastingues se sont transportés dans la cy devant abbaye d'Arthous pour y procéder en vertu de l'arrêté du Directoire du district de Dax à la vente des objets ordonnés par le dit arrêté, ayant les dits officiers municipaux averti le peuple tant de Hastingues que des paroisses voisines, par affiches et publications, dimanche dernier ladite vente audit lieu le présent jour conformément à ce qu'il leur a été prévu par l'arrêté du Directoire et vers les douze heures de relevée le peuple assemblé en assez grande quantité les enchères ont été ouvertes et [p. 14] les objets cy dessus ont été livrés au plus offrant et dernier



encherisseur, savoir : à Bernard Dabadie medecin une barique de vin mesure de Bordeaux pour la somme de 40 livres ; au sieur Boutoy secretaire une barique de vin pour 48 livres ; à Vincent Petrau une charrette pour la somme de 48 livres ; à Arnaud Coheré autre charrette pour la somme de 35 livres ; à *monsieur* Labarthe trois casseroles en cuivre pour la somme de 10 livres ; à Goueytes un chaudiéron pour 10 livres ; à *monsieur* Labarthe une chodiere pour 9 livres ; au meme cafetiere et un passoir pour 10 livres 10 sols ; à Cazenave un chodron pour 3 livres ; au meme un gril pour 5 sols ; à Pascouau autre gril pour 10 livres 5 sols ; à *monsieur* Labarthe un cocquemar de metal pour 5 livres ; au meme une lichefritte, un couloir, une paile pour 10 livres ; au meme des couverts à fer en fer blanc pour 10 sols ; à Cazenave une bouète 6 sols ; à Peyrou un vieux triotroc [?] 5 sols ; à Lussane boulanger une broche pour 3 sols ; à Biphos une fripe pour 5 livres 10 sols ; au meme Biphos une fourche en fer pour 2 livres 6 sols ; au meme une paire de chenets pour 3 livres ; à Bernard Lamouche onze mesures et demy de millas à 50 sols la mesure montent 28 livres 15 sols ; à Pascouau une pinte en fer 1 livre 15 sols ; à Biphos un outil pour couper du soutrage 3 livres 2 sols ; à Goueytes deux autres outils comme cy dessus 2 livres 10 sols ; à Peyrou une petite caisse 1 livre 10 sols ; au meme trois rateaux et une petite herce pour 5 livres 5 sols ; à Laffitte un joueg 5 livres ; à Vignau autre joueg pour 3 livres ; à Goueytes autre joueg pour 2 livres 10 sols ; à Coheré un fauteuil pour 1 livre 12 sols ; autre fauteuil à Goueytes pour 17 sols ; à Coheré autre fauteuil pour 11 sols ; à Jeanne Duclos quatre cruches à huile pour 12 sols ; à Goueytes trois cruches idem 3 sols ; à Peypourqui autre cruche pour 3 sols ; autres deux cruches à Coheré 6 sols ; [p. 15] et la nuit etant survenuë lesdits officiers municipaux ont suspendu les encheres pour les reprendre et exploiter ce qui reste des effets dans le vente a été ordonné par l'arresté du Directoire à dimanche cinquieme du mois de juin, et un arresté et signé le present procès verbal. Maignon maire ; Maignon et Cazenave officiers municipaux ; Dabadie procureur de la commune et Boutoey secretaire greffier. Pour copie conforme. Lestage greffier.

N°10 Suite des enchères

L'an 1791 et le cinquieme du mois de juin après midy nous maire officiers municipaux et procureur de la commune nous nous serions rendus dans la cy devant abaye d'Arthoux pour y continuer conformément audit arresté du district en datte du dix huit may, et lettre du cinq juin à la vente des effets mentionés dans ledit arresté en consequence nous avons ouvert les dittes encheres et les objets cy dessus ont été portés savoir : à Petrau un socq pour 9 livres 3 sols ; à Marmayour autre socq pour 11 livres ; à Marie Bergés deux herces pour 3 livres 15 sols ; à Jean Condou deux foussoirs pour 4 livres 10 sols ; au meme douze cuilleres pour 1 livre 3 sols ; à Tichené quatre assiettes au fond d'etien pour 2 livres 15 sols ; au meme quatre autres assiettes d'etain pour 2 livres 18 sols ; à Goueytes quatre autres assiettes et un plat pour 23 livres 15 sols ; à Serres sept autres assiettes pour 3 livres ; à Goueytes six assiettes pour trois livres ; à Serres un plat pour 9 sols ; au meme trois mauvais plats pour 2 livres 2 sols ; à *monsieur* Labarthe un panier et des mauvais bouchons pour 10 sols ; à Cantau une poile pour 7 sols ; au meme Cantau un ratteau pour 2 sols ; à Laffitte deux cruches pour 20 sols ; et la nuit etant survenue les dits officiers municipaux ont suspendu leurs encheres pour les reprendre et exploiter le reste des effets dont la vente a été ordonnée par [p. 16] l'arresté du Directoire à mardy quatorzieme dudit mois aux deux heures de remevée etant arresté et signé ledit verbal Maignon maire Cazenave et Maignon officiers municipaux Dabadie procureur de la commission et Boutoey secretaire greffier. Lestage *secretaire* greffier.

N°11 Suite des enchères du mobilier de l'abbaye

L'an 1791 et le quatorze du mois de juin après midy nous maire et officiers municipaux et procureur de la commune, nous nous serions rendus dans la cy devant abaye d'Arthous pour y continuer conformément audit arresté du district en datte du dix huit mai et lettre du cinq juin à la vente des effets mentionnées dans ledit arresté en consequence nous avons ouvert lesdittes encheres et les objets cy dessus ont été portés savoir au mesme Laborde dit Peyros deux camapés pour 4 livres ; à Boutoey six chèses et un fauteuil pour 6 livres 5 sols ; à Tordant autres six chèses et un fauteuil pour 9 livres 10 sols ; à Coture autres six chèses et un fauteuil pour 10 livres 5 sols ; à Gaye trois chèses et deux fauteuils pour 2 livres 5 sols ; à Larie six



chèses pour 1 livre 12 sols ; à femme de Laroudé autres six chèses pour 1 livre 16 sols ; à Condou un fauteuil pour 12 sols ; à *monsieur* Labarthe une table avec un tapis pour 5 livres ; à Gaye deux chèses et un fauteuil pour 4 livres 12 sols ; à *monsieur* Dufrene un poilon pour 4 livres ; à Gaye deux tapis et deux cuillères à pot pour 1 livre 12 sols ; à Bartouil trois tables pour 4 livres 2 sols ; à *monsieur* Labarthe un tamis pour 15 sols ; à Ponchon deux chèses pour 1 livre 18 sols ; à *monsieur* Labarthe six draps pour 24 livres ; à Lamouche une table pour 2 livres 15 sols ; à Tichené six barriques pour 16 livres ; à Bedat six barriques pour 3 livres 15 sols ; à Hajat à Maisonneuve douze [p. 17] barriques et un paquet de cercles pour 13 livres 10 sols ; à *monsieur* Lalanne six solitaires avec six verres pour 3 livres 10 sols ; à *monsieur* Mori neuf solitaires pour 2 livres 2 sols ; à mademoiselle Ducasse une couverte avec son pot et une soupière pour 12 sols ; à Laborde du Rey dix sous coupes à café et quatre tasses pour 1 livre 4 sols ; à *monsieur* Dufrene deux pots l'un en verre et l'autre en fayance pour 1 livre ; à Bays un miroir pour 11 livres 5 sols ; à *monsieur* Lahire deux douzaines d'assiettes pour 4 livres 2 sols ; Antony Coheré deux autres douzaines d'assiettes pour 5 livres 10 sols ; à Tordan deux autres douzaines d'assiettes pour 2 livres 4 sols ; à Boutoy deux autres douzaines d'assiettes pour 1 livre 10 sols ; à Lavie deux autres douzaines d'assiettes pour 4 livres 3 sols ; à la Poysanpan six draps de lin pour 59 livres ; à la Lapoysanjean cinq draps de lin pour 15 livres 10 sols ; à *monsieur* Lalanette une pere de draps de lin pour 7 livres 10 sols ; à Lacques quatorze vieux echumoires pour 2 livres 12 sols ; à Lapoisanjean une douzaine de napes entièrement tissés pour 30 livres 10 sols ; à Guoyton dux vieilles nappes entièrement tissées pour 20 livres ; à Barthouil six autres vieilles nappes pour cinq livres ; à Jeannette Barthemil quatre vieilles nappes pour huit livres ; à Manien une douzaine serviettes pour seize livres 10 sols ; à Lapoisenjean quatre vieilles serviettes pour 15 livres ; à Lasale vingt cinq torchons pour treize livres cinq sols ; à *monsieur* Maignon deux tables de marbre pieds de bois pour quarante trois livres quinze sols ; et la nuit étant survenue, les officiers municipaux [p. 18] ont suspendu leurs enchères pour les reprendre exploiter le reste des effets dans la vente à été ordonnée par le Directoire du district au dimanche suivant dix neuf du dit mois au dix heure du matin et ont arrêté ledit verbal et ont signé Maignon maire ; Maignon et Cazenave officiers municipaux ; Dabadie procureur de la commune et Boutoy secrétaire greffier. Pour copie conforme Lestage *secrétaire greffier*.

N°12 suite de la vente aux enchères du mobilier et barriques

L'an 1791 et le dix neufiesme du mois de juin 1791 aux dix heures du matin les maire et officiers municipaux de la ville de Hastingues et procureur de la commune nous nous sommes rendus dans la cy devant abaye d'Arthous pour y continuer conformément audit arrêté du district en datte du dix huit may et lettre du cinq juin du present mois pour proceder à la vente des effets mentionés dans le dit arrêté en concequence avons ouvert les enchères et les objets cy dessus ont été portés, savoir : messieurs Labarthe un lit pour 63 livres ; au meme autre lit pour 51 livres ; plus à Serres autre lit pour 28 livres ; à *monsieur* Labarthe un autre lit pour 29 livres ; plus à Gouyon un autre lit pour 16 livres ; plus au Dabadie un autre lit pour 24 livres ; plus à *monsieur* Moulin à Parsan du froment à Dubourg pour 44 livres ; plus à Dupont cinq barriques vieilles pour 5 livres 10 sols ; autres cinq barriques au meme pour 10 livres ; cinq autres cinq barriques au meme pour [p. 19] treize livres ; à Dumont douze bouteilles pour 2 livres 12 sols : à la meme six bouteilles pour 1 livre 6 sols ; plus à mademoiselle Bordenave vingt cinq bouteilles pour 5 livres ; plus à Bays une paire de chenets et une paire de pincettes et une barre pour 7 livres ; plus à Poysenjean douze nappes d'haute pour 8 livres 10 sols ; à Vincens Petrau six napes d'haute pour 6 livres ; plus à Darrigue douze vieilles napes d'authel pour 2 livres 15 sols ; à *monsieur* Labarthe une table et deux bacqs pour 3 livres ; dix vieux linges à St Criq pour 1 livre 12 sols ; plus un vieux sulplis et quinze amicts pour 2 livres ; plus un mortier en bronze pour 4 livres 10 sols ; plus une vieille aube et purificatoires déchirés pour 2 livres ; une autre aube à Darrigues pour trois livres douze sols ; plus à Darrac deux aubes pour 7 livres ; plus à Lahire deux vieilles aubes pour deux livres huit sols ; plus deux autres aubes à Morlanne pour 2 livres 4 sols ; plus une autre aube et deux surplis à Garaud pour 4 livres 6 sols ; plus à Monien une aube pour vingt sols ; plus à Labouau deux surplis pour vingt sols ; plus Goytes deux autres surplis usés et petits linges vieux pour vingt un sols ; plus à Pomiro deux vieux plats de fayance pour 1 livre 14 sols ; plus Laborde du Rey vingt un plats de fayance pour 6 livres ; plus à mademoiselle Bordenave vingt cinq



bouteilles pour 5 livres ; plus à monsieur Labarthe une paire de chenets une poile et une barre pour 24 livres. Et la nuit étant survenue les dits officiers municipaux et procureur de la commune ont suspendu leurs encheres pour les reprendre et exploiter le reste des effets dont la vente a été ordonnée par le Directoire du district au dimanche suivant vingt six du courant, d'après le jour pris et l'heure du dimanche, nous avons affiché et nous nous sommes rappelés que nous étions invittés pour l'assemblée primaire à Peyrehorade pour le meme jour, ce qui a fait que nous avons deu renvoyer les operations au trois du mois de juillet prochain jour de dimanche aux deux heures de relevée et ont erretté et signé ledit verbal. Maignon maire ; Maignon et Cazenave officiers municipaux ; Dabadie procureur de la commune et Boutoey secretaire greffier. Pour copie conforme. Lestage *secretaire* greffier. »



n°284

1791

Inventaire des biens de l'abbaye d'Arthous (métairies)

Source : AD Landes, 29 J 10.

« Etat des biens de la cy devant abbaïe d'Arthous mesure de Hastingues.

[mesures exprimées en arpents / portions d'arpent / carreaux / portions de carreau / pieds carrés]

Metairie de Pepourqué

Maison et autres decharges eyrial et jardin	0 ½ 16 ¾ 19
Bois attenant ladite maison	0 ¾ 41 ¼ 5
Vigne	2 ½ 28 1/3 26 2/3
Hautin à suite	3 0 9 ¾ 23
Labourable à suite	0 ¾ 30 ¾ 11
Inculte au milieu et au couchant	0 0 34 ¾ 23
Labourable au nord de ladite maison	4 0 50
Labourable appellé la Lanotte	10 0 50
Emplacement de la maison d'Arthous decharges dans l'interieur eyrial et jardin	2 ½ 1 2/3 13 1/3
Prairie à suite cl. 2 ^e	3 2/3 9 ¼ 9
Verger cl. 1 ^e	0 1/3 17 1/3 19 1/3
Hautin à suite cl. 1 ^e	13 2/3 14 ½ 6
Bois futaie au nort du fonds de la Borde du rey	9 ¼ 9 ¾ 23
Labourable appellé Cout de Laborde cl. 1 ^e	4 ½ 18 0 4
[p. 2] De l'autre part cy	
Autre labourable appellé petit Articomben cl. 1 ^e	5 ¾ 7 ½ 10
Autre labourable appellé grand Articomben cl. 1 ^e	32 1/3 5 0 40
Autre labourable appellé les Artigues cl. 2 ^e	11 0 19 ¾ 3
Labourable appellé Petrau cl. 2 ^e	5 1/3
Labourable appellé Berger grand	23 1/3 20 ¾ 31
Labourable appellé les Palus cl. 2 ^e	9 ¾ 45 1/3 2 1/3
Lande commune en cinq pieces appellée La borde du rey, les Tachaires et Boila cl. 1 ^e	44 ¾ 2 ¼ 13

Metairie de Jouanchinoy

Maison eyrial et jardin	1 1/3 17 1/3 18 1/3
Lande et bois à suite	2 ¾ 13 2/3 49 1/3
Labourable au midy de la maison	4 ½ 15 0 20
Bois et fonds inculte au levant	0 ½ 23 2/3 30
Hautin à suite	1 1/3 6 2/3 34
Vigne	1 0 23 0 44
Labourable appellé Vigne coupé	1 ¼ 5 2/3 6
Vigne en spalier appellé la Blanche	2 2/3 4 0 12
Labourable appellé la Plasse de bas	4 1/3 3 1/3 27
[p. 3] Cy contre	
Vigne et hautin appellé le Commun	1 ½ 14 1 /2 6
Parc à betail jardin et verger pour le colon d'Arthous et autres decharges	1 ¼ 13 1/3 7
Bois à haut futaie	24 0 43 0 4
Labourable et pacage appellé Labeledé cl. 3 ^e	8 2/3 36 ½ 22



Bois taillis au levant	0 1/3 16 3/4 19
Autre labourable appelé les Coudelles de haut et Sarraill cl. 3 ^e	17 1/3 23 0 44
Autre labourable appelé Coudelle de bas et Verger d'amour dont 8 arpents à la 3 ^e cl. et le restant à la 1 ^e	26 1/2 18 1/2
Autre labourable appelé la Clavette cl. 1 ^e	1 20 1/3 0 3
Autre labourable appelé le Vime cl. 1 ^e	6 1/2 21 1/2 2
Labourable appelé Lille cl. 1 ^e	98 0 6 3/4 39
Echalassiere fonds inculte au nord cl. 3 ^e	0 3/4 6 3/4 39
Les communs cl. 3 ^e	51 3/4 29 0 12 »

n°285

1791

Plan général des bois voisinant l'abbaye d'Arthous

Source : AD Landes, 29 J 10.

« Plan et premiere copie des bois appartenant à la communauté de l'abaye et chapitre d'Arthous ordre Premontre contenant ensemble 37 arpans 21 perches tiré par nous Jean T. Kint geometre en consequence de l'ordonnance des messieurs de la maitrise. T. Kint geometre. »

« Nota que les bois qui se trouveront renfermé dans le riban rouge appartient à monsieur l'abbaye qui sont de la contenance de 20 arpans et 7 perches et ceux qui se trouveront dans un ruban jaune appartient au chapitre d'Arthous qui font la contenance de 17 arpans 14 perches. La perche fait 22 pied ; 100 perches fait un arpent. »

n°286

1791

Lettre sur la garde de l'abbaye après inventaire des biens des chanoines

Source : AD Landes, H 149.

« 1791

Messieurs,

Vous n'aurez sans doute pas oublié que samedi dernier fit huit jours, j'eus l'honneur de me rendre devers vous nanty du procès verbal et d'une deliberation prise par notre commune le trente un dudit, qui regardoit les messieurs d'Arthoux ; et d'après l'attaque cittée dans le verbal susdit, et qui peut avoir à prendre leur congé, à quoy je me suis refusé ; attendu que nous convimmes que Messieurs Laborde et Lavielle se rendroient Arthoux pour y inventorier de concert avec nous ; cependant ne la voyant pas pareille et sur le requis du sindicq, nous nous y sommes rendus, y etant autorisés par les decrets, proclamations et arretés ou deliberations dudit Parlement, et avons pris le congé de ces Messieurs, leur ayant [p. 2] delivré le mobilier fixé par laditte proclamation. Etant sortis, nous avons mis une garde pour la conservation du relict de la maison, ainsi qu'elle estoit crée et fixée depuis la nuit du 30 au 31. Cette garde existe, mais elle demande à etre payée, ne pouvant point abandonner les effets marqués par le retour du present porteur, la conduite que nous devons tenir à cet egard, je vous observeray quelle est très couteuse et c'est un interet pour la Nation d'y mettre ordre. Nous avons encore sous cette garde la maison, les effets sacrés ainsi que l'ameublement designés dans le verbal et invantaire que nous vous envoyons. Et en outre jardin et prairie, faites dont Messieurs, que par le meme exprés nous recevions des ordres à pouvoir nourrir cette gaarde aux depends de ce qui s'y trouvera, ou de la renvoyer, vous declarant ne vouloir plus



l'avoir à votre charge ou attendant la justice que nous [p. 3] espérons de vous, Messieurs. Nous serons avec la plus parfaite fraternité civique les maire et officiers municipaux de la ville de Hastings. Maignon maire. »

n°287

1791

Inventaire des biens de l'abbaye d'Arthous au titre des biens nationaux

Source : AD Landes, 29 J 10.

Extrait : AD Landes, E 101.

« Je, Jean Camps, arpenteur, cytoyen de la commune de Poyartin, expert nommé par l'administration du Directoire du district de Dax, aux fins d'arpenter et estimer les domaines nationaux situé dans l'étendue de celui-ci, en consequence d'une commission, j'ai arpenté et estimé les biens dépendants de la ci devant abbaïe et prieuré d'Arthous situés dans les paroisses de Hastings et Oeyre-gave, lesquels biens consistent, sçavoir :

Bien du ci devant prieuré à Hastings

En une metterie appelée de Pépourqué composée d'une maison et autres décharges, eyrial, jardin, le tout contenant cinquante deux carreaux et demi de vingt pieds chacun en tout sens, et l'arpent composé de cent carreaux.

En tout cy	52 carreaux $\frac{1}{4}$.
Bois attenant à la maison cy	85 cx $\frac{1}{4}$.
Vigne cy	237 cx $\frac{1}{4}$.
Hautin à suite cy	274 cx $\frac{1}{4}$.
Labourable à suite cy	80 cx $\frac{3}{4}$.
Inculte au milieu et au couchant cy	15 cx.
Labourable au nord de la maison cy	370 cx $\frac{3}{4}$.
confrontant les dits objets levant, nord, couchant à chemin public, et de midy à fonds du sieur Maignon de Meignoc et de Ponchon.	
Labourable appelée la Lanotte cy	925 cx $\frac{1}{2}$.

2037 cx.

Confronte du levant à lande de l'abbaïe, midi et couchant à chemin de service, et de nord à chemin public. Les dites contenances reviennent en total à vingt arpents trente sept carreaux, estimant le revenu net et annuel des dits biens la somme de 399 ll. 12 s. 11 d., lequel multipliée par vingt deux forme un capital de huit mille sept cens quatre vingt douze livres quatre sols deux deniers, auquel ajoutant 233 ll. pour la valeur de la moitié du capital du bétail [p. 2] qui est dans ledit bien ; des deux sommes forment celle de neuf mille quinze livres quatre sols deux deniers.

N^{ota} les landes qui servent à l'amélioration dudit bien seront portées à l'article suivant.

Maison d'arthous possédée par le ci devant prieur et fonds sur la plaine du Gave

Emplacement de ladite maison d'Arthous, décharges dans l'interieur, eyrial et jardin en tout	225 cx $\frac{3}{4}$.
Prairie à suite	334 cx.
Verger cy	37 cx $\frac{2}{4}$.
Hautin à suite cy	1236 cx $\frac{1}{4}$.
Tous les dits objets confrontent du levant à chemin public, midi et couchant à fonds d'Habadie, nord à petit ruisseau appelé La grande rigolle.	
Bois à haute futaie formé sur soi au nord du fonds de La borde du Rey cy	836 cx $\frac{3}{4}$.
Labourable appelée Cout de laborde cy	412 cx $\frac{3}{4}$.



confronte ledit labourable du levant à terres d'Oeyregave, midi à chemin public, couchant et nord à labourable appelé Lille, autre labourable appelé Petit articomben 520 cx $\frac{3}{4}$.

Confronte du levant à terre d'Oeyregave, midi labourable appelé le Sarraïl, couchant et nord à chemin public.

Au labourables appelé Grand articomben cy 2925 cx $\frac{1}{4}$.

Confronte du levant à chemin public, midi à labourable appelé Bergés d'amour, couchant à chemin public, terres Destracq et de Dufourq, et de nord à terre appelée les Artigues *aud'it* labourable appelé les Artigues 998 cx $\frac{1}{2}$.

Confronte du levant à pièce de Palaës, midi à autre appelée *Grand* Articomben.

7514 cx $\frac{1}{2}$.

[p.3] couchant à fonds de Dufourcq et Dunan, et du nord à celle de Martin Janots, Cohéré et Pascouau.

Labourable appelé Pétrau cy 480 cx.

Confrontant du levant à fonds de Laborde du Rey, midi à terre de Gaye, couchant à fonds de Lhuissier, de nord à chemin public.

Labourable appelé Berger grand 2509 cx.

Confronte du levant et midi à chemin public, couchant à fonds du Campaï et du Pere, nord à pièce de Lille.

Labourable appelé Les paliers 897 cx.

Confronte du levant et nord à chemin public, midi à pièce appelée Articomben, et du couchant à celle des Artigues.

Lande communes en cinq pièces aux endroits appelés Laborde du Rey, Lestachia et le Voila, servant indistinctement pour l'amélioration de tout le fonds du prieuré.

Confrontés et limités par le partage des communaux de Hastings du 11 juillet 1752 cy 4028 cx $\frac{1}{2}$.

15029 carreaux.

Reviennent en total les dites contenances à celle de 152 arpans 20 carreaux $\frac{3}{4}$ estimant que le tout est d'un revenu net et annuel, en ce y compris tous les matériaux sans exception qui sont amoncelés dans l'intérieur que dans l'extérieur de la dite maison d'Arthous, et destinés à quelque nouvelle bâtisse, la somme de 2879 ll. 13 s., laquelle somme multipliée par vingt deux forme celle de soixante trois mille trois cents cinquante deux livres six sols, que j'estime encore entre la juste valeur des *dits* objets.

Bien dudit prieuré situé à Oeyre-gave

Labourable appelé Cout de Laborde en tout cy 390 cx $\frac{3}{4}$.

Confronte du levant à fonds de Caillebat, midi à pièce appelée Lapore et chemin public, couchant et nord à fonds dudit prieuré et abbaïe.

[p. 4] Labourable appelé le Galiou cy 363 cx.

Confronte du levant à fonds de Ramere, midi au même, Laplante et chemin public, couchant à fonds de Magendie et du nord à celui du Sr Duclercq.

Autre labourable appelé Port de Bayonne cy 602 cx.

Bois taillis à suite cy 91 cx.

Confrontant du levant à fonds de l'abbaïe, midi à celui de Dondits et du Clercq, couchant à celui appelé Lille, et nord à celui de Madame d'Orthe.

Autre labourable appelé encore Port de Bayonne cy 118 cx.

Confronte du levant à fonds de Laplante, midi à chemin public, couchant à fonds de l'abbaïe et de nord à Madame d'Orthe.

Autre labourable appelé Bimé cy 49 cx $\frac{3}{4}$.

Confronte du levant à fonds du *sieur* Duclercq, midi à celui de Pétrau, couchant et nord à celui de Condou.

Autre labourable appelé Estienne cy 70 cx $\frac{1}{2}$.

Confronte du levant à fonds de Condou et Galbar, midi à celui de Réchéné, couchant à celui de Labat, et du nord à celui de Tamon, et de Condou.



Autre piece appelée du chemin du milieu cy	143 cx $\frac{1}{4}$.
Confronte du levant à fonds du Sarraillé, midi à celui du Condou et du Hau, couchant à fonds de l'abbaye et du nord à chemin public.	
Autre labourable appelé La bequete cy	82 cx $\frac{1}{2}$.
Confronte du levant à fonds de Larroudé, midi à chemin public, couchant à fonds de Toumieu et de nord à celui de l'Espagnol, Thomas et Larroudé.	
	1911 carreaux.
[p. 5] Labourable appelé Prad Destrac cy	173 cx.
Confronte du levant, midi et au nord à fonds de Tamon et Sarraillé et du couchant à celui de Galbar.	
Autre labourable appelé Courron cy	78 cx $\frac{1}{4}$.
Confronte du levant à fonds de Condou, midi à celui de Larroudé, couchant à celui de Thomas et du nord de Tamon.	
Autre appelé du même nom de contenance cy	69 cx.
Confronte du levant à fonds de l'abbaye, midi à chemin public, du couchant à Tamon et au Chin, et de nord à rivière du Gave de Sorde et fonds de Larroudé.	
Autre labourable appelé Gritch cy	43 cx $\frac{1}{2}$.
Confronte du levant à fonds de Tamon, midi à celui de l'Espagnol, couchant à celui du Chrestian et à celui de Trois pointes.	
Autre labourable appelé la Palette cy	104 cx.
Confronte du levant au fonds d'Izabelle, midi à celui de l'Espagnol, couchant à celui de Garraux de Peyrehorade, et de Dedondits, et de nord à fonds du Hau caup et Tamon, chemin public traversant la piece.	
Lande commune contenant cy	527 cx.
Confrontant du levant et midi à communs de Came, couchant du fonds d'Oeyre-gave et de nord à portion de l'abbaye.	
	3006 carreaux $\frac{3}{4}$.

Reviennent les dittes contenance à celle de trente arpans six carreaux quarts par contrat du 22 8bre 174 le ci devant prieur d'Arthous a affermé tous les dits labourables [p.6] affermé à Oeyre-gave pour une somme de 250 ll. et deux paires de chapons, et sous la reserve faite par le ci devant prieur de jouir l'echalat qui croitrait dans le bois taillis.

À suite du labourable appelé Port de Bayonne le fermier a renoncé à aucune domination à raison des cas fortuits et s'est en outre obligé de decharger ledit fonds des impositions royales, partout des conditions dudit contrat j'estime le revenu net :

1° le prix principal	250 ll.
2° deux paires chapons	4 ll.
3° l'echalat annuel de ladite piece reservée	6 ll. 16 s. 6 d.
	260 ll. 16 s. 6 d.

Laquelle dite somme de 260 ll. 16 s. 6 d. multipliée par 22 forme un capital de cinq mille cent trente huit livres trois sols.

Bien de l'abbaye metairie de Joanchinon à Hastings

La ditte metairie contient en emplacement de maison, eyrial et jardin cy	127 cx $\frac{1}{2}$.
Lande et bois à suite	253 cx $\frac{1}{2}$.
Confronte le tout du levant, midi et couchant à chemin public, et de nord à fonds de Pétrau.	
Labourable au midi de la maison cy	411 cx $\frac{1}{2}$.
Bois et fonds inculte au levant cy	40 cx $\frac{1}{4}$.
Hautin à suite cy	123 cx.
Vigne à suite cy	100 cx.
Labourable appelé vigne coupée cy	119 cx $\frac{1}{4}$.
Vigne en espalière appelée La blanche cy	241 cx $\frac{3}{4}$.



Labourable appelé la Place de bas	391 cx $\frac{1}{2}$.
Vigne & hautin appelé le commun cy	148 cx $\frac{1}{4}$.
	1949 cx $\frac{1}{2}$.

Confrontant les dits objets du levant à chemin public et fonds de Laborde du Rey, midi à même à celui de Boudigue de Labouau et de Maisonnave, et du couchant au même fonds de Labouau, et Maisonnave, et de nord à chemin public, les dites contenances reviennent en total à celle de 19 arpans 49 carreaux $\frac{1}{2}$.

Lesquels objets j'estime être d'un revenu annuel d'une somme [p. 7] de 337 ll. 18 s. 9 d. et partant d'un capital de sept mille quatre cents trente quatre livres douze sols six deniers auquel ajoutant la somme de 333 ll. pour la valeur de la moitié de capital du bétail quint sur le dit bien, en deux sommes s'élevant à sept mille sept cents soixante sept livres douze sols six deniers.

Pièces de labourable de ladite abbaïe sur la plaine du Gave à Hastings

Parc à bétail, jardin et verger pour le cōlon d'Arthous, et autres decharges contenant en tout cy	118 cx $\frac{1}{4}$.
Bois à haute futaie à suite cy	2178 cx $\frac{1}{2}$.
Labourable et paccage appelé La barte cy	795 cx $\frac{3}{4}$.
Autre labourable appelé les Coudelles de haut le Sarraïl	1570 cx.
Bois taillis au levant cy	37 cx $\frac{1}{4}$.
Confrontant les dits objets du levant à fonds de plusieurs particuliers d'Oeyregave, et bois de D'aillencq de Hastings, midi à bois du prieuré d'Arthous, couchant et nord à chemin public.	
Autre labourable appelé Coudelles de bas et Berger d'amour cy	2393 cx.
Confronte du levant à chemin public, midi à ruisseau appelé la Grande rigole, et fonds de Destracq, de couchant à même, et chemin public, et de de nord à fonds du prieuré.	
Autre labourable appelé la Clabette	98 cx $\frac{3}{4}$.
Confronte du levant à chemin public, midi à pièce de Destract, couchant à fonds de Lamouche, et de nord à celui du prieuré.	
Autre labourable appelé le Bimé cy	594 cx $\frac{1}{4}$.
Confronte du levant de nord à chemin public, midi à fonds de Lilo, Lamouche et autres, et de couchant à fonds de Gaye.	
Labourable appelé Lille cy	8823 cx.
	16608 cx $\frac{3}{4}$.
[p. 8] Bois taillis et fonds inculte au nord cy	65 cx $\frac{1}{2}$.
Landes communes assignées partout le fonds de la ditte abbaïe par le partage <i>general</i> de Hastings du 11 juillet 1752 cy	4670 cx.

21344 cx $\frac{1}{4}$.

Confrontant le dit labourable et taillis du levant à fonds de plusieurs particuliers d'Oeyregave de même que du midi, couchant à fonds Destracq, nord à rivière du Gave et fonds de Madame d'Orthe, lesdites contenances revenant au total à 213 arpans 44 carreaux $\frac{1}{4}$. Le revenu net et annuel dudit fonds j'estime être de la somme de 3233 ll. 12 s. et d'un capital de celle de soixante onze mille cent trente neuf livres quatre sols, auquel ajoutent trois cents cinquante livres pour la moitié du capital des bœufs et vaches, que le colon de la maison d'Arthous a en main, cesdits deux objets s'elevent à soixante onze mille quatre cents quarante quatre livres quatre sols.

Labourable appelé Port de Bayonne cy	331 cx $\frac{1}{2}$.
Bois taillis à suite cy	48 cx $\frac{1}{2}$.
Confrontant le tout du levant et couchant à fonds du ci devant prieuré d'Arthous, midi à celui de Condou, et de nord à celui de Madame d'Orthe.	
Autre labourable appelé la pièce du Bimi cy	152 cx $\frac{1}{4}$.

684 cx $\frac{1}{4}$.

Confrontant du levant à bien de Dondits, midi à fonds de Galbar et Duclercq, couchant et nord à fonds du prieuré.



<i>Autre</i> labourable appelé Petiane cy	154 cx.
Confrontant du levant à fonds de Thomas, midi à celui de Caillebat, couchant à celui de Dondits, et de nord à celui du <i>sieur</i> Duclercq.	
[p.9] Labourable appelé Cangros cy	191 cx ¹ / ₄ .
Confrontant du levant à fonds de Jouigs et Canton, midi à celui des Trois pointes et de Tamon, couchant à celui du Chin et de nord au dit fonds de Tamon et Canton.	
<i>Autre</i> labourable appelé pièce du chemin du milieu	104 cx.
Confronte du levant et midi à fonds de Tamon, couchant et nord à chemin public.	
<i>Autre</i> labourable appelé Paureille cy	40 cx ³ / ₄ .
Confronte du levant à terres de Larroudé, midi celles de Tamon, couchant à fonds d'Izabelle et de nord au ruisseau du moulin d'Oeyregave.	
<i>Autre</i> appelé Courron cy	97 cx.
Confronte du levant et midi à chemin public, couchant à fonds de Larroudé.	
<i>Autre</i> labourable appelé Taüles cy	330 cx.
Confronte du levant à fonds de Tamon et de Dondits, de midi à chemin public, couchant à fonds d'Izabelle et de nord à rivière du Gave de Sordes.	
<i>Autre</i> labourable appelé pièce de Goueytes cy	48 cx.
Confronte du levant à fonds de Larroudé, midi à celui de Condou et d'Izabelle, couchant à celui de Tamon et de nord à rivière du Gave de Sordes.	
<i>Autre</i> labourable appelé l'Amoulie cy	154 cx.
Confronte du levant à fonds d'Izabelle, midi au ruisseau du moulin, couchant à Caillebat, et Izabelle, et de nord à fonds de Condou.	
<i>Autre</i> labourable appelé Pont de bois cy	56 cx ¹ / ₂ .
	1596 cx ¹ / ₂ .
Confronte du levant à fonds de Dondits, midi à celui de Lacoste et du Sarraillé [p. 10] couchant à celui de Fouich, et de nord à rivière du Gave de Peyrehorade.	
Lande commune cy	527 carreaux.
	2123 cx ¹ / ₂ .

Confronte du levant à fonds de Came, midi à la portion commune du prieuré, couchant à fonds commun d'Oeyre gave, et de nord à portion Dondits.

Reviennent en total les *dites* contenances à celle de 81 arpants et 23 carreaux, par contrat du 28 8bre 1784. Le *sieur* d'Aranader ci devant abbé commendataire d'Arthous a affermé les dits fonds situés à Oeyre-gave, et pour neuf années sous une somme de 250 ll. chacune et deux paires de chapons. Le fermier s'est obligé de payer toutes les charges, et à assumé sur son compte tous les cas fortuits ce qui fait que les dits fonds donnent un produit net de 254 ll. et conséquemment tout de la valeur du capital de cinq mille cinq cens quatre vingts huit livres.

Prelation en nature

Ledit *sieur* D'aranader a encore affermé par acte public une prélation du vingtième quintal de foin qui se recolt à la Barthe Juzan et de Garruichs pour une somme de 700 ll. chaque année, les dits barthes situées à Hastings, les possesseurs desdits fonds se sont obligés par divers actes retenus par le *sieur* Dulom *notaire* à Came, de payer audit *sieur* d'Haranader et à ses successeurs annuellement et perpétuellement le dit vingtième quintal de foin, le dit revenu net de sept cens livres multipliées par vingt produit un capital de quatorze mille livres.

Prelation en argent abbaïe

Suivant le dits actes les mêmes particuliers seroient obligés de payer une redevance en argent de neuf baquettes pour chaque arpent de fonds et qui produit un revenu annuel de 43 ll. 3 s. lequel multiplié par 20 conformément aux decrets forme un capital de six cens quarante sept livres cinq sols.



[p. 11] Les actes qui établissent les dits droits sont entre les mains du *maître* Antoine Coheré colon dans la maison d'Arthous ; il était également dû des lots et ventes au *dit sieur* abbé à chaque mutation, était le 13^e du prix du capital qu'on payait ; il y a 1535 arpans de fonds tant culte qu'inculte qui sont sujets aux dits lots et rentes.

Nota les droits des lods et ventes évalués à la somme de dix mille sept cens onze livres cinq sols neuf deniers comme en porte sur le tableau d'affiche du 1^{er} mai 1791. *Lavielle secrétaire general*.

Prieuré

Le <i>maître</i> Mingot d'Igaas fait une prélation au ci devant prieur d'Arthous en argent cy	18 s.
Le <i>maître</i> Hourqubie dit Gayat de Saint Pée de Leren cy	15 s.
	1453 s.

Ce qui forme un capital de vingt quatre livre quinze sols.

Le *maître* Pétrau dit Laborde du Rey de Hastings payé au même prieur une prélation annuelle pour un délaissement de six arpans de lande, 5 mesures de froment ou neuf de millet annuellement, estimant 15 ll. la valeur de ce grain, e qui forme à raison de vingt fois le revenu un capital de trois cens livres.

Nota les actes qui établissent ces droits sont entre les mains du *sieur* d'Espériers ci devant prieur d'Arthous.

RECAPITULATION

Prieur	
Mettairie de Pépouqué cy	9015 ll. 4 s. 2 d.
Fonds sur la plaine du Gave	63352 ll. 6 s.
Prélation en argent cy	24 ll. 15 s.
Autre en nature cy	300 ll.
	72692 ll. 5 s. 2 d.
Abbaïe	
Mettairie de Jouanchin	77667 ll. 12 s. 6 d.
Mettairie d'Arthous	71444 ll. 4 s.
Prélation en nature	14000 ll.
Autre en argent	647 ll.
	93859 ll. 1 s. 6 d.

Les biens tant que du prieuré que de l'abbaïe situés à Oeyre-gave et affermé s'élèvent en capital à la somme de cy 177877 ll. 9 s. 8 d.

Revenant en total à l'estimation des objets désignés dans le present verbal à la somme de cent soixante dix sept [mille] livres, huit cens soixante dix sept livres [p. 12] neuf sols huit deniers. En foi de quoy je l'ai signé à Dax, le 6 avril 1791. Signé Camps.

Première expedition conforme à l'original à Dax le 14 mai 1791.

Lavielle secrétaire general.

Vu la loi du vingt mars mil sept cens quatre vingt onze ledit Directoire du district de Dax, ouï ce requerant le procureur syndic et du consentement du 1^{er} Destenave au nom qu'il agit, arrete que les droits incorporés compris et dans le verbal d'estimation et dans l'adjudication de la ci devant abbaïe d'Arthous demeurent distraits de la vente comme n'ayant pu etre alienée ainsi qu'il est porté dans l'art. quatorze de la loi citée ; pour lesquels droits, il sera fait distraction de la somme de trente deux mille six cens quatre vingts trois livres cinq sols neuf deniers, à laquelle somme les *dits* droits avaient été portés dans le verbal d'estimation, distraction qui reduit la somme pour laquelle l'adjudication a été faite à celle de deux cens dix huit mille trois cens seize livres, quatorze sols trois deniers, dont le *sieur* d'Estenave au dit nom qu'il agit demeure debiteur envers la caisse du district de Dax. Arrete en outre le *présent* Directoire que conformément à l'art. 1^{er} de la loi citée il sera incessamment fait un état des dits droits incorporés aux fins d'être versés, régis et administrés pour le compte de la Nation sur le commissaire régisseur chargé de la perception des droits



d'enregistrement des actes.

Fait et délibéré en assemblée du Directoire le huit juin 1791. Signé Fondevielle vice président, Lonné, Duboucher, procureur syndic et Lavielle secretaire général.

Pour copie.

Lavielle *secretaire general*.

Fin de l'etat des biens et contenances de l'abbaye d'Arthous. »

n°288

1791

Vente aux enchères de l'abbaye, 25 mai 1791

Source : AD Landes, 1 Q 59, fol. 218 (registre).

Mention : AD Landes, 2 F 904, Fonds Foix, t. I, fol. 15 (2 Mi 16/85) ; *Annuaire des Landes*, 1870, p. 123 :

« Le 25 mai, l'abbaye qui possédait 456 arpents de terre en toute propriété et des droits de lots et ventes sur 1535 arpents, fut vendue au *sieur* Destenave pour 251 000 livres ».

« Adjudication definitive

Abbaye d'Arthous

Estimation 194 825 ll 15 s 4 d.

Adjudication 251 000 ll.

[en marge : nota il a été pris un arrêté pour lequel les droits incorporés sont distraits de la vente dudit arrêté a été transcrit sur ce registre le 8 juin 1791].

L'an mil sept cent quatre vingt onze et le vingt cinq mai aux neuf heures du matin, nous Pierre Jozeph Fondevielle et Pierre Lonné administrateurs membres du Directoire du District de Dax, commissaires en cette partie, nous sommes transportés avec le procureur syndic dans une des salles des ci-devant religieux barnabites de ladite ville, lieu à cet effet choisi, où étant assistés de François Ducos, homme de loi, secretaire adjoint de l'administration, ledit procureur syndic, au nom et comme delegué à cet effet par *monsieur* le procureur général syndic du departement et fondé de pouvoir pour le représenter en vertu de l'arreté du Directoire dudit departement en date du 7 du mois de janvier *dernier*, nous a requis de faire proceder conformement au decret de l'Assemblée nationale du 3⁹^{bre} 1790 sanctionné le 17 du même mois aux seconde publication et reception d'enchères et ensuite aux adjudications deffinitives indiquées à ce jour d'huy heure presente des Biens nationaux ci devant ecclesiastiques, dont la premiere publication a été faite le 10 dudit present mois de mai, ainsy qu'il resulte du procès verbal tenu à cet effet, et par ledit procureur syndic a été mis à l'instant sur le bureau l'affiche indicative desdites publications et adjudications deffinitives, laquelle a été posée à la requette et diligence dans les lieux où sont situés lesdits biens, et tous autres endroits necessaires.

Sur quoy et defférant au requisitoire dudit procureur syndic, nous avons à l'instant fait faire lecture de la designation du n°98 de ladite affiche, lequel comprend tous les fonds généralement quelconques connus sous le nom de l'abbaye d'Arthous, et ennonçés dans le verbal d'arpentement et estimation dont la lecture sera tout presentement faite, formant en total une contenance de 456 arpens 81 carreaux $\frac{3}{4}$, ci devant possédés par les ci devant religieux premontrés et le ci devant abbé d'Arthous, ensemble tout le betail dont est mention dans ledit verbal d'estimation [218 v°] Ledit betail et fonds connu comme dit est sous le nom de l'abbaye d'Arthous, ensemble les prestations en nature et en argent et les droits de lods et ventes en dependant sur 1535 arpans de fonds tant culte qu'inculte, estimé à la somme de cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt cinq livres quinze sols cinq *deniers*, sur laquelle somme il n'a point été mis d'enchere lors de la premiere seance et pour lesquels objets *monsieur* Jean Monréal s'est rendu soumissionnaire [en marge : lesdits fonds situés de les paroisses de Hastinges et Oeyregave et dont les municipalités ont été duement averties de nommer les *commissaires*, lesquels ne se sont point présentés]. En consequence lecture ayant été faite tant du verbal d'estimation que des charges dont lesdits fonds peuvent être legitimement tenus, et ledit prix et estimation ayant été de nouveau crié et publié sans que personne se soit



présenté pour encherir lesdits objets, nous commissaire susdits, du consentement du procureur syndic, avons fait allumer un premier feu pendant la durée duquel lesdits objets ont été portés par *monsieur* Bertrand Destenave à la somme de deux cent mille livres.

Ce premier feu s'étant éteint il en a été allumé un second pendant la durée duquel lesdits objets ont été portés par Mr Monreal à la somme de deux cent dix mille livres, par *monsieur* Destenave à celle de deux cent douze mille livres.

Ce second feu s'étant éteint il a en été allumé un troisième pendant la durée duquel lesdits objets ont été portés par *monsieur* Monreal à la somme de deux cent vingt mille livres, par *monsieur* Destenave à celle de deux cent vingt et une mille livres.

Ce troisième feu s'étant éteint il en a été allumé un quatrième pendant la durée duquel lesdits objets ont été portés par *monsieur* Monreal à la somme de deux cent trente mille livres, par *monsieur* Destenave à celle de deux cent trente et une mille livres, par *monsieur* Monreal à celle de deux cent quarante mille livres.

[fol. 219] Ce quatrième feu s'étant éteint il en a été allumé un cinquième pendant la durée duquel lesdits objets ont été portés par ledit Destenave à la somme de deux cent quarante cinq mille livres.

Ce cinquième feu s'étant éteint il en a été allumé un sixième pendant la durée duquel lesdits objets ont été portés par *monsieur* Monreal à la somme de deux cent cinquante mille livres, par *monsieur* Destenave à celle de deux cent cinquante une mille livres.

Ce sixième feu s'étant éteint il en a été allumé un septième pendant la durée duquel personne n'ayant mis aucune nouvelle enchère au dessus de ladite somme de deux cent cinquante une mille livres offertes par *monsieur* Destenave nous, commissaires susdits, ouï et ce requérant le procureur syndic, avons déclaré ledit *sieur* Destenave, dernier enchérisseur, adjudicataire définitif, lequel dit Destenave nous a déclaré avoir agi pour le sieur Jean Baptiste Labarthe, demeurant au Bec du Gave, en sa qualité de curateur réel dudit Labarthe ; en conséquence, nous avons adjugé audit Labarthe en la personne dudit Destenave son curateur, les fonds, pleine propriété et possession des susdits fonds connus sous le nom de l'abbaye d'Arthous, ensemble le bétail ennoncé dans le verbal d'estimation, dont copie sera délivrée audit sieur Labarthe, les prestations en nature, en argent et encore les droits de lods et vente sur 1535 arpans de fonds tant culte qu'inculte, moyennant ledit prix et somme de deux cent cinquante une mille livres, dont conformément à l'art. V du tit. III du décret du 14 mars 1790, douze pour cent sera payé par ledit adjudicataire dans la quinzaine de ce jour à la caisse du district ou de l'extraordinaire, et pour le surplus ledit adjudicataire fera douze annuités égales payables en douze ans d'année en année avec l'intérêt du capital à 5 pour cent sans retenue.

[219 v°] Ladite adjudication est faite en outre aux charges clause et conditions générales et à celles cy après énoncées. [suivent les conditions générales de la vente].

[220] Signatures : Labarthe, Destenave, Fondeville, Lonné, Du Bouillon, Ducor *secrétaire adjoint* ».

n°289

1791

Empiétements de particuliers sur les terres vendues de l'abbaye

Source : AD Landes, 29 J 10.

« Dans le contrat de vente passé par le gouvernement à M. d'Estenave, le 8 juin 1791 et l'abbaye d'Arthous toutes les pièces sont détaillées, évaluées par carreaux, estimés en argent, confrontant à des chemins publics dont aucun n'a été compris dans le contrat de vente, par conséquent, je dois en ma qualité de maire défendre les droits de ma commune et arrêter tout empiétement des particuliers sur des fonds qui ne leur appartiennent pas ».



n°290

1795

Demande d'un charpentier pour travailler à l'abbaye d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/2 H 1, 3 germinal an III (23 mars 1795).

« Liberté... égalité.

Au nom de la Loy

A la municipalité d'Hastingues.

Le commissaire des Guerres chargé de la police d'une partie des hopitaux de l'armée insiste en tant que de besoin requiert les citoyens maire et officiers municipaux de laditte commune de requérir le citoyen Pierre pour charpentier pour se rendre demain 4 du courant à la pointe du jour et avec ses outils à la maison de convalescence d'Arthoux pour y faire des ouvrages relatifs à son art. Lesquels ouvrages sont représentés et lui seront indiqués par le *commissaire* des guerres ou tout autre qui le remplacera le tout moyennant salaire competent. Fait à Peyrehorade le 3^e germinal 3^e année *Republicaine*. Gardette » [sceau illisible]

n°291

1795

Demande de matériel pour effectuer des travaux à l'abbaye d'Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/2 H 1, 11 germinal an III (31 mars 1795).

« Reçu le 12 germinal.

Gardette *commissaire* des guerres.

A la municipalité d'Hastingues.

Le citoyen Guichenné, chargé de suivre les travaux à faire à la maison de convalescence d'Arthoux, se rend sur les lieux pour en hater la perfection. En consequence, je vous invite en tant que besoin je vous requert de luy procurer les outils, materiaux, ustancille et generalement tout ce qu'il luy sera necessaire pour acclereler ces travaux qui sont de la plus grande utilité au retablissement de la santé de nos freres d'armes. Salut et fraternité. Bayonne le 11 germinal 3^e année *Republicaine*. Gardette. »

n°292

1795

Réquisition de quatre manœuvres à employer à la maison de convalescence pour militaires établie à Arthous

Source : AD Landes, E dépôt 120/2 H 1, 14 germinal an III (3 avril 1795).

« Peyrehorade le 14 germinal an III.

Gardette, commissaire des Guerres chargé de la police d'une partie des hôpitaux de France à la municipalité d'Hastingues.

Je vous previens, citoyens, que le citoyen Jacques, sous-chef des ateliers, se rendra demain 15 courant à Arthous pour y travailler aux reparations à faire à la maison de convalescences qui y est située, et qu'il m'a dit qu'il avait indispensablement besoin de quatre manœuvres pour acclereler ces travaux ; en consequence je vous requiers, Citoyens, d'en designer quatre qui devront se rendre demain 15 du courant audit Arthoux pour, moyennant salaire competent [p. 2], travailler sous la conduite du citoyen Jacques aux susdites reparations. Je vous invite en même temps, afin d'accclereler ces travaux, d'engager les citoyens de votre commune qui ont de la chaux morte ou vive de nous la ceder moyennant remboursement soit en argent ou en nature quand nous en serons pourvus. Salut et Fraternité. Gardette ».



n°293

1795

Réquisition d'habitants de Hastings pour travailler à l'abbaye

Source : AD Landes, E dépôt 120/2 H 1, 18 floreal an III (7 mai 1795), n°595.

« Gardette, commissaire des Guerre, chargé de la police des hopitaux de [blanc] et arrondissement.

A la municipalité de Hastings.

La maison de convalescence établie à Arthous, Citoyens, manque de bras pour terminer les travaux indispensablement nécessaires à sa pleine activité et le citoyen Forgues, sous-chef d'atelier chargé de diriger ses travaux, se plaint que les manœuvres que vous y avez envoyés n'y ont travaillé qu'une demie journée et qu'ils n'y sont plus revenus depuis cette époque, ce qui a fait furieusement retarder la confection des latrines, ouvrage impérieusement ordonné pour la salubrité de cette maison.

C'est pourquoi je vous invite, & en tant que de besoin vous requiert, Citoyens, d'envoyer demain matin 19^e du courant, trois citoyens de votre commune pour, moyennant salaire compétant, être sous la surveillance dudit citoyen Forgues employés en tant que manœuvres aux réparations de la susdite maison. Salut et Fraternité. Gardette ».

n°294

1795

Réquisition de charrettes pour transporter de la chaux depuis l'abbaye

Source : AD Landes, E dépôt 120/2 H 1, 9 messidor an III (27 juin 1795).

« Le commissaire des Guerres prie et requiert la municipalité d'Astingue de fournir pour demain trois charrettes du pays pour transporter de la chaux de l'hôpital d'Arthous au port de Peyrette. Peire *horade* le 9 messidor an III. Pour le *commissaire* des guerres malade. Chenu *notaire*. »

n°295

1795

Vente de la propriété du sieur Duclercq, de Hastings, émigré

Source : AD Landes, 1 Q 73. Vente des biens d'émigrés.

La propriété est vendue en plusieurs lots : « Et une portion de la métairie appelée Nougaret, située dans la commune de Hastings, ci *devant* possédée par Duclercq, émigré, qui forma la première division, composée de maison, parcs, basse cour et jardin, contenant trente quatre carreaux » plus treize arpents de terre (hautin, bois, vigne, labourable, landes).

n°296

1800

Prestation de serment de François Desperiers

Source : AD Landes, E dépôt 120 / 1 P 6.

« Le trente du mois de pluviôse an neuf de la République française s'est présenté devant nous, maire de la ville de Hastings, François Desperiers, ministre du culte catholique, ancien curé de la présente ville,



lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de fixer ici sa résidence et d'habiter la maison dite de Borda, et nous a requis en conséquence de l'inscrire sur le tableau des citoyens de la commune. Il nous a de plus exhibé son extrait de naissance duquel il conste qu'il est né en la commune de Habas le vingt aoust mille sept cens trente cinq ; et attendu qu'il desire exercer les fonctions de son culte il nous a demandé à être admis à faire sa déclaration de fidélité à la Constitution, ce que nous luy avons accordé. En conséquence, il a fait la dite déclaration ainsi qu'il suit et qu'il a signée de sa main.

J'ai soussigné François Desperiers ministre du culte catholique voulant obéir à la loi ; vu l'explication que le gouvernement a donné dans son journal officiel et aux pretres du departement de Louert, et attendu que la garantie exigée est purement civile et que son intention n'est pas de porter atteinte à la religion catholique que je professe et dont je suis ministre en conséquence je promets fidélité à la Constitution de l'an huit.

François Desperiers.

De tout quoi nous avons dressé procès verbal à Hastings le dit jour mois et an que dessus et avons signé.

Dabadie maire. »

n°297

1803

Mise en place de François Desperiers comme curé de Hastings

Source : AD Landes, 70 V 146/11 (an XIII, 1803, 3 pièces).

« Dax, le 23 frimaire 12. Le Sous-Préfet du 3e Arrondissement du département des Landes au Préfet des Landes.

Citoyen Préfet, J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal d'installation du desservant la succursale de Hastings. Salut & Respect. Foriaute. »

« Extrait du registre des deliberations de la commune de Hastings. 12 nivôse an 12.

Le dimanche neuf du mois de vendemiaire an douze de la Republique française, à l'heure de dix du matin, devant nous adjoint de la commune de Hastings en l'absence du maire, est comparu monsieur François Desperiers prêtre, qui nous a représenté 1° l'ordonnance de monsieur l'Eveque de Bayonne le vingt fructidor an onze, pour la circonscription des paroisses du departement des Landes, de laquelle il résulte que cette commune est érigée en succursale et qu'il en est nommé le desservant ; 2° Le procès verbal de la prestation de serment qu'il a fait conformément à la loi devant le sous-préfet du troisieme arrondissement le vingt fructidor an onze. 3° La commission à lui delivrée par monsieur l'Eveque de Bayonne. 4° La circulaire du préfet du vingt huit fructidor, relative à la mise en possession des prêtres nommés aux succursales.

Nous adjoint susdit, accompagné d'un grand nombre de paroissiens, avons conduit en cérémonial monsieur François Desperiers à la porte de l'église succursale, où étant arrivés nous lui avons remis les clefs de ladite église, qu'il a ouverte ; et l'avons ainsi mis en possession civile de la succursale de cette commune.

Ordonnons qu'il sera reconnu en ladite qualité, et que les paroissiens lui rendront, en conséquence, tous devoirs dûs et raisonnables.

Le présente procès verbal sera lu et publié ce jourd'huy, issue de la messe de paroisse, affiché en la maniere ordinaire ; il en sera remis une expédition à monsieur le desservant, et une seconde sera envoyée à la préfecture. Fait à Hastings le jour mois et an que dessus. Pour coppie conforme. Maignon. »

« Commune de Hastings. Etat des ecclesiastiques residents dans la commune de Hastings fait en conformité de la lettre du prefet du departement en datte du 18 frimaire dernier.

NOM	OBSERVATION
-----	-------------

Le citoyen Bernard Lautecase	pretre constitutionnel
------------------------------	------------------------

Je soussigné maire certifie qu'il n'entre dans la commune de Hastings d'autres ecclesiastiques que le citoyen Lautecase. À hastinges le 13 pluviose an 9 de la republique. Dabadie maire. »



n°298

1814

Tombe du dernier prieur à Cauneille

Mention : Clément Urrutibéhéty, « sur la route de Compostelle : le passage des Gaves et le chemin de Charlemagne », *Bull. de la Société de Borda*, 1964, p. 22.

Tombeau du dernier prieur d'Arthous dans l'église de Cauneille (devant l'autel, avec d'autres membres de cette famille) :

FRANÇOIS
DESPÉRIERS DE LAGELOUSE
PRIEUR DE L'ABBAYE
DES PRÉMONTRÉS D'ARTHOUS
DÉCÉDÉ EN 1814



Doc. 8. La tombe de François Despériers dans l'église de Cauneille. Photo S.A.



n°299

1814

Passage du maréchal Soult à Hastings

Source : Lieutenant-colonel J.-B. Dumas, *Neuf mois de campagnes à la suite du maréchal Soult. Quatre manœuvres de couverture en 1813 et 1814 : I. Pampelune ; II. Saint-Sébastien ; III. Bayonne ; IV. Bordeaux, Orthez, Toulouse*, Paris, 1907, p. 355, note :

« Mercredi 23 février. L'ennemi occupa Arthous, que nos troupes attaquèrent bientôt. Il se retira sur Oeyregave, et traversa le gave dans des bateaux préparés pour le recevoir. Notre infanterie arriva juste au moment où partait la dernière barque et elle lui tira une volée qui tua ou blessa presque tous ceux qui la montaient. La brigade était déployée prête à l'action ; mais l'ennemi s'enfuyant, nous allâmes prendre nos quartiers autour de Came... » (extrait du journal de Clérissé, maire d'Hastings).

n°300

1861

L'abbaye propriété de la famille Labarthe

Source : J.-F. Bourdeau, *Manuel de géographie historique, ancienne Gascogne et Béarn, ou Recueil de notices statistiques, descriptives, historiques, biographiques, etc., sur les villes et les communes des départements du Gers, des Landes, des Hautes et des Basses-Pyrénées*, Paris, 1861, t. I, p. 349.

« ARTHOUS, anciennement abbaye de l'ordre des Prémontrés, gouvernée, en 1199, par Vital d'Albret, promu alors au siège épiscopal d'Aire, et qui avait aussi à sa tête Jean du Branard, vers 1550. Elle appartient aujourd'hui à la famille Labarthe du Bec-du-Gave. »

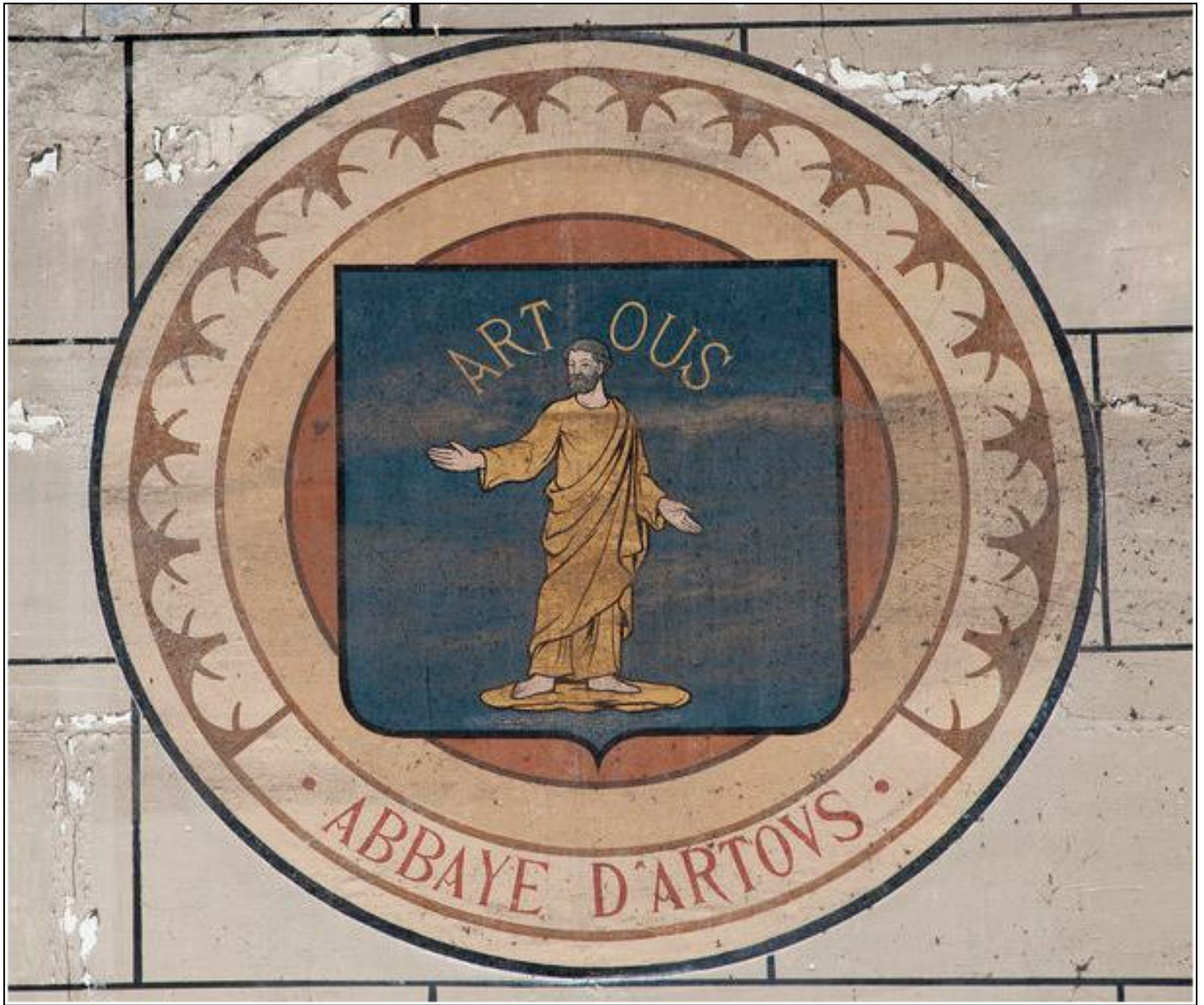
n°301

XIX^e siècle (1886 ?)**Notes sur l'abbaye d'Arthous**

Source : AD Landes, 29 J 13.

Extrait d'un questionnaire archéologique et historique :

« L'abbaye d'Arthous fut fondée vers la fin du 12^e siècle par Sanche. Le couvent existe encore. L'église, convertie en grenier, est de cette époque ; elle a des sculptures magnifiques, à l'entablement extérieur des trois hémicycles » [...] « La cure de Hastings appartenait à l'abbaye qui était de la juridiction de l'évêque de Dax ».



n°302

Armoiries contemporaines de l'abbaye

Doc. 9. Armoiries (fictives, sans doute inspirées par les armes du dernier prieur) de l'abbaye d'Arthous, sur les murs de l'ancienne sacristie de la cathédrale de Dax. Deuxième moitié du XIX^e siècle. Photo de l'Inventaire général.



Sommaire du volume II

Documents pour servir à l'histoire de l'abbaye d'Arthous

Extraits de l'hagiologie de l'abbaye d'Arthous

L'obituaire de l'abbaye d'Arthous (Landes)

A- Bibliothèque nationale de France, manuscrit 12773, fol 258 *sq.*

B-Bibliothèque nationale de France, fonds Duchesne, vol. 114, fol. 47-48 v^o.

Essai de reconstitution partielle d'un chartier disparu

1165 Guillaume-Raymond, vicomte d'Orthe, donne aux religieux de Cagnotte la dîme du moulin de Pardies

1180 Loup Garsie, vicomte d'Orthe, donne la dîme d'un domaine à Orthevielle et Pardies pour les vergers, les champs en culture et l'île d'Arthous

Après 1180 Autre donation à Pardies, fait avec l'assentiment de la famille du vicomte et la demande d'une oraison pour l'âme de ses parents

1221-1234 Le vicomte Arnaud-Raymond d'Orthe, au moment de partir pour la croisade, donne divers droits aux moines de Cagnotte.

1167-1168 Mention du décès d'Arnaud-Guilhem de Sort, évêque de Dax

vers 1167 Guilhem, premier abbé d'Arthous

vers 1167 Martin-Sanche de Domezain et Guilhem-Raymond d'Orthe, fondateurs laïcs de l'abbaye d'Arthous

1170 Mention du décès de l'archevêque d'Auch Guilhem d'Andozille

1178 Donation à Arthous du prieuré de Pagolle par le vicomte de Soule

av. 1200 ? Mention de l'église abbatiale Sainte-Marie d'Arthous dans le diocèse de Dax

1207 Mention du prieur Sanche-Arnaud d'Arthous lors de la donation du prieuré d'Ordios

1211 Vital d'Albret, abbé d'Arthous, devient évêque d'Aire

1217 Les abbés d'Arthous et Divielle sont désignés arbitres par le pape pour nommer le nouvel évêque de Bayonne.

1223 Pons, ancien abbé d'Arthous et l'abbé de Lahonce instruisent une affaire pour le pape

1223 Don du droit de Dépaissance à Oylaburu par le vicomte de Béarn Raymond-Guilhem de Moncade

1246 ? Concession ou confirmation du droit de passage sur les terres du vicomte de Béarn

1246 Le vicomte Gaston de Béarn confirme le droit de padoence donné par son prédécesseur en 1223

1252-1268 Les abbés d'Arthous et de Sorde sont arbitres d'un conflit entre le sire de Domezain et ses deux frères

1275 Les abbés de la région demandent au roi de restituer la mense épiscopale usurpée par le sénéchal

1278 Confirmation de la charte de padouence de 1223 en présence de l'abbé de la Castelle

1289 Fondation de la bastide d'Hastingues.

1289 Le roi d'Angleterre accorde aux chanoines le droit de pacage en Labourd et Soule et la dispense de péage suite à la fondation d'Hastingues

1289 Les habitants de la nouvelle bastide d'Hastingues demandent des coutumes au roi Édouard I^{er}

1289 Le sénéchal de Gascogne Jean de Hastings accorde les coutumes de la bastide de Bonnegarde aux habitants de Hastingues

1290 Prêt au sire de Came

1293-1297 Le monastère prête de l'argent aux Anglais pendant la guerre de Gascogne

1302 L'abbé d'Arthous témoigne que la paroisse de Came est en Béarn

1302-1303 L'évêque de Bayonne donne, dans son testament, 20 sous à l'abbaye d'Arthous, parmi d'autres dons

1321 Le roi Édouard II accorde des coutumes aux habitants de Hastingues.

1327-1520 Transaction sur l'usage des landes et bois en défens à Arthous et Hastingues



- 1330 Partage de la lande de Garruich entre les habitants de Hastings
1322 Ordre de présence des abbés de la circarie de Gascogne au chapitre général de Prémontré
1323 Raoul Basset, sénéchal de Gascogne, prête serment de protéger les coutumes de la bastide de Hastings en présence de frère Sans de Salva
1325-1532-1639-1649-1672 Mémoire sur les dîmes de Sames
1330 Confirmation des coutumes de la bastide d'Hastings par le roi d'Angleterre
1331 Le roi Édouard fait clôturer la bastide de Hastings
1333 Le monastère d'Arthous présente à la cure de Hastings
1341 Le roi Édouard fait poursuivre la clôture de la bastide de Hastings et établir un port fluvial
1348 Donation par Arnaud-Guilhem III de Gramont de la salle d'Orègue en pays de Mixe
1354 Règlement pour aller au chapitre général
1363 Hommage prêté au Prince noir
1378 Le prieur d'Arthous serait trésorier du roi de Navarre (fausse référence)
1379 Procédure par Arnaud de Gayac abbé d'Arthous
1386 Confirmation des privilèges donnés à l'abbaye par les prédécesseurs du vicomte de Béarn
1393 L'abbé a le droit de présentation à la cure d'Hastings
1399 Jean de Grailly reçoit le bailliage et péage de Hastings
1400 Jean de Grailly confirme le bailliage et péage de Hastings
1400 Jean de Grailly reçoit le bailliage et péage de Hastings
1401 Jean de Grailly reçoit de nouveau le bailliage et le péage de Hastings
1401 Commission donnée pour visiter la circarie de Gascogne, dont Arthous
1402 Jean de Béarn reçoit le bailliage et péage de Hastings
1403 Jean de Béarn reçoit le bailliage et péage de Hastings
1407 Mention de Oeyregave comme « lieu royal »
1408 Pons de Castillon reçoit le bailliage et péage de Hastings
1414 Pons de Castillon est confirmée dans ses biens de Tartas et au bailliage et péage de Hastings
1423-1538 Le roi Charles VII confirme et détaille les coutumes de Hastings
1424 Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage de Hastings
1432 Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage de Hastings
1436 Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage et le péage de Hastings
1442 Jean de Saint-Pierre reçoit le bailliage de Hastings
1444 Commission adressée par Charles V Gaston IV, comte de Foix, et aux seigneurs de Navaille et de Villars, chambellans, pour faire rentrer le sire de Gramont sous son obéissance, et lui rendre les seigneuries de Hastings, Guiche, Cussac, les revenus de La Réole, Saint-Macaire, Marmande et Langon
1449 Pierre de Montferrant reçoit le bailliage et le péage de Hastings
1451 Pierre de Montferrant reçoit la garde de la châtellenie et château de Dax
1455 Le roi Charles VII autorise de nouveau les foires et marchés à Hastings
1455 Le roi Charles VII autorise le péage sur le Gave pour réparer et entretenir les murailles de Hastings
1463 Visite de la circarie de Gascogne par l'abbé de la Capelle
1477 La grange de Vic-Fezensac, dépendant de la Case-Dieu, est transformée en prévôté
1484 Le roi Charles VII confirme les coutumes de la bastide d'Hastings et les énumère
1493 Mention de la mise en fief du moulin de Mouliacq
1494 Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré
1497 Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré
1497 L'évêque Bertrand de Boyrie vient bénir à Arthous l'abbé Bertrand de Bergayn
1497 Chapitre général de Prémontré : l'abbé de la Casedieu est pardonné pour ne pas avoir payé deux années de taille
1498 Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré



- 1499 Chapitre général de Prémontré : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1500 Chapitre général de l'Ordre : envoi en Espagne d'un chanoine condamné
- 1500 Accords de mises en fief avec la communauté de Hastings
- 1501 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1501-1502 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1503 Chapitre général de l'Ordre à Prémontré : l'abbé de la Casedieu est présent
- 1504 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1505 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1507 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1508 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1509 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1511 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1511 Chapitre général de l'Ordre à Prémontré : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1514 Enquête sur la réformation des coutumes de Dax
- 1515 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1516 Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne ordonnée par l'abbé général de Prémontré
- 1516 Chapitre général de Prémontré
- 1516 Taxe au chapitre général de l'Ordre de Prémontré
- 1517 Taxe au chapitre général de l'Ordre de Prémontré
- 1517 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1518 Chapitre général de l'Ordre : désignation du visiteur de la circarie de Gascogne
- 1519 Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne ordonnée par l'abbé général de Prémontré
- 1519 Chapitre général de l'Ordre (extrait)
- 1522 Taxe au chapitre général de l'Ordre de Prémontré
- 1523 Chapitre général de l'Ordre
- 1523 La région est ravagée par les troupes espagnoles
- 1523 La région est ravagée par les troupes espagnoles
- 1524 Mention de l'abbé et du prieur claustral d'Arthous
- 1524 Accord avec les habitants d'Hastings sur les limites d'Arthous, l'usage des padouens...
- 1524 Bornage des limites d'Arthous
- 1525 Mise en fief de terres vacantes
- 1527 le roi François I^{er} confirme les coutumes de Hastings
- 1527-1528 Conflit concernant le paiement du droit de cize à Mont-de-Marsan pour un marchand de Hastings
- 1529 Mention d'une transaction avec les habitants d'Hastings
- 1529 Mention d'une contestation de juridiction avec le bayle royal d'Hastings
- 1530- 1534-1659 Nomination d'un chanoine au prieuré de Suberno
- 1532 Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne
- 1534 Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne
- 1535 Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne
- 1538 Chapitre Général de l'Ordre : désignation des visiteurs de la circarie de Gascogne
- 1543 L'abbé d'Arthous est mentionné dans le rôle des nobles de la sénéchaussée des Lannes
- 1543 Mention d'un règlement entre les abbés, prieur et moines d'Arthous
- 1550 Appel contre Jean de Branar, abbé commendataire, qui a mis en prison un religieux
- 1550 Le roi Henri II confirme les coutumes d'Hastings
- 1550 Mention d'une transaction avec les habitants de Hastings concernant diverses contestations
- 1550 Mention d'une autre transaction avec les habitants de Hastings
- 1557 Mention de l'abbé dans le ban des nobles
- 1559 Mention du registre du bayle d'Arthous



- 1560 Le roi François II confirme les coutumes d'Hastingues
1563-1571 Mention de la prise de l'abbaye par les Huguenots
1569 ? Garnison à Sorde
1568 Transaction entre l'abbaye et les habitants d'Hastingues pour mettre en fief des terres vacantes de l'abbaye
1572 L'abbaye de la Casedieu vend des forêts pour reconstruire ses bâtiments
1574 Chapitre général de l'Ordre : élections triennales dans la circarie d'Espagne
1583 Henri III confirme les coutumes d'Hastingues
1590 Délibération des habitants de Saint-Dos approuvant le partage des landes, appelées La Barthe de Maucor et Le Turon, avec les habitants de La Mothe, Hastingues, Sordes et La Bastide-Villefranche
1594 Le roi Henri IV confirme les coutumes d'Hastingues
1603-1631 Mention d'un cahier de redevances des tenanciers de l'abbaye
1603 Mention d'un cahier de redevances des tenanciers de l'abbaye
Après 1667 Mémoire sur le partage des communaux de Hastingues
1602-1604 Confirmation des privilèges des Prémontrés
1605 Mention d'un contrat d'affermage de 60 arpents de terre à la prairie du Garros
1610 L'abbaye d'Arthous est taxée à 800 livres dans le pouillé du diocèse de Dax
1614-1635 Louis XIII confirme les coutumes d'Hastingues
1611 Les archives des vicomtes d'Orthe sont pillées
1614 Confirmation des coutumes de Hastingues par le roi Louis XIII
1615 Mention des combats entre le comte de Gramont et le marquis de la Force
1615 Mention de la prise de Hastingues par le marquis de la Force
1615 Mention d'une commission de visite de la circarie de Gascogne donnée par l'abbé général de Prémontré
1617 Transaction entre les habitants d'Hastingues et l'abbaye concernant 200 journaux de terre
1619 Le Conseil d'Etat ordonne que les habitants d'Hastingues jouiront des privilèges confirmés en 1614, en particulier la dispense de la taille
1619 Les habitants de Hastingues sont dispensés de payer la taille
1619 Requête des habitants de Hastingues concernant le paiement de la taille
1619 Exemption de la taille pour les habitants de Hastingues
1619 Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs
1620 (?) - 1644 Mention du registre des audiences du bayle d'Arthous
1622 Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs
1625 Chapitre Général de l'Ordre ; organisation de la Circarie de Gascogne
1625 Chapitre Général de l'Ordre ; organisation de la Circarie de Gascogne
1627 Chapitre Général : abbaye de la Capelle et défraiement des envoyés au Chapitre Général
1630 Chapitre Général : Vic-Fezensac
1632-1633 Chapitre Général de l'Ordre : visite de l'abbaye de Lahonce
163[5?] Restauration d'une partie de l'abbaye
1638 Confirmation des coutumes de Hastingues
1642 Requête en la Cour présentée par l'abbé
1643 Tierce partie de la lande de Haches à Sames au profit de la communauté de Hastingues
1646 Bail à fief d'une terre à la Barthe Juzan par l'abbé d'Arthous
1647 Mention d'une transaction avec les habitants de Hastingues au sujet de certains fiefs
v. 1650 L'abbaye d'Arthous est taxée de 400 livres dans le pouillé de Dax
1650-1651 Mention d'une transaction avec les habitants de Hastingues portant sur les terres basses
1650 Nomination à la cure et prieuré de Pagolle
v. 1650 Mention des actes d'un procès entre le syndic et l'abbé commendataire
1650-1653 Mention d'un cahier de reconnaissances des tenanciers de l'abbaye
1651 Transaction avec l'abbé d'Arthous pour la vente d'une partie de la barthe de Juzan
1651 Vente d'une partie de la barthe de Juzan au sieur Destrac



- 1651 Approbation de la vente d'une partie de la barthe de Jusan
- 1651 Quittance à monsieur Destrac pour 100 livres données sur la vente de la Juzan pour la réparation du clocher de l'église paroissiale
- 1651 Louis XIV confirme les coutumes d'Hastingues
- 1652 Déclaration du prieur contre le notaire Morel
- 1655 Collation du bénéfice de Suberno et Biriadou accordé par l'évêque de Bayonne
- ap. 1656 Précis concernant le droit de nasse sur le Gave pour la vicomtesse d'Orthe
- 1657 Chapitre général de l'Ordre : enquête sur des profès de la circarie de Gascogne
- 1658 Quittance pour monsieur Destrac à Hastingues
- 1660 Chapitre Général de l'Ordre
- 1663 Chapitre Général de l'Ordre
- 1661 Assassinat du sieur de Saint-Martin par l'abbé Lamy ?
- 1663 Conflit entre l'abbé Arnaud Camy et ses voisins les Morel
- 1664 Mention d'un inventaire des biens de l'abbaye
- 1664 Mention d'une décharge de titres provenant de feu l'abbé Lamy
- 1664-1680 Mention d'un cahier de reconnaissance des tenanciers de l'abbaye
- 1667 Quittance pour le prieur de Suberno et Biriadou
- 1669 Mention d'une prise de canonicat à Bayonne par l'abbé d'Arthous
- 1678 Collation de la cure de Souraïde et Oxance
- 1680 Mise en ferme des biens d'Arthous
- 1681 Mention des pièces d'un procès concernant la justice d'Arthous
- 1681 Délimitation du bois de Cassia à Hastingues
- 1683 Mention d'une concession de fief d'une terre à Hastingues
- 1686 Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs
- 1688 Vente du moulin de Hastingues.
- 1688 Délibérations des habitants de Hastingues concernant la vente du moulin de Romanin
- XVII^e s. Mention d'un inventaire de pièces informes
- 1691 Courrier d'avocat (?) commentant un procès en cours entre l'abbaye et la communauté de Hastingues
- 1691 Déclaration des revenus de la communauté de Hastingues
- XVII^e et XVIII^e s. Mention d'affermes de biens de l'abbaye, dont les prairies de Garans et Lajuzan et le bois de Cassia
- 1704 Mention d'un dénombrement des biens de l'abbaye
- 1712 Échange entre chanoines du prieuré de Suberno et Biriadou contre la Madeleine et Ispoure
- 1711 Procès contre le prieur de Pagolle
- 1717 Chapitre général de l'Ordre : désignation des visiteurs
- 1719 Procès sur un vol de dîme de récolte à l'Artigue du Pouch
- 1721 Mention d'un contrat de gazzille avec le concierge de l'abbaye
- 1722 Mention de l'abbaye d'Arthous par Piganiol de la Force
- 1722 Bail à rente constituée sur trois arpents de prairie à la Barthe Juzan.
- 1726 Mention d'un contrat pour la reconstruction du clocher de l'abbaye
- 1728 Déclaration des revenus du prieuré de Suberno
- 1729 Transaction entre l'abbé et les habitants de Hastingues
- 1730 Procès contre le prieur de Pagolle
- 1731 Inventaire après décès de l'abbé de Montesquiou d'Artagnan
- 1732 Suite de l'inventaire par l'abbé de Lacoré
- 1733 Lettre d'avocat concernant les dettes de Hastingues
- 1734 Procès concernant la levée de la dîme de Juxue
- 1736-1737 Information contre les religieux d'Arthous pour délit de chasse
- 1736 Lettre des jurats d'Hastingues à l'intendant concernant le passage et bac sur le Gave
- 1738 Déclaration des revenus du prieuré de Suberno
- 1739 Lettre rappelant des courriers échangés entre l'abbé de Romatet et le duc de Gramont



1740 Lettre d'avocat concernant un conflit entre la communauté et l'abbaye
1740-1757 Mention des trois frères de Romatet à Bayonne, dont l'abbé d'Arthous
1745 Prise de la prébende de Labernade à Hastingués
1748 Suppression de l'office de procureur du Roi à Hastingués
1748 Bail à ferme de la dîme de l'évêque de Dax à Hastingués
v. 1750 Description des fonds de l'abbé d'Arthous à Hastingués
1750 Date gravée sur le portail Est de l'abbaye : « l'an 1750 »
1751 Délibération des habitants de Hastingués sur le droit de justice de l'abbé d'Arthous
v. 1750 ? Plainte du prieur d'Arthous, au sujet de l'achat du bateau par les jurats d'Hastingués
1751 Délibération des habitants de Hastingués sur le partage des communaux avec l'abbé d'Arthous
1751 Accord entre les chanoines et les députés de Hastingués sur le partage des terres communes
1751 Délibération des habitants de Hastingués sur le partage des communaux avec l'abbé d'Arthous
1751 Etat de repartition pour les fraix du partage des communaux de Hastingués
1752 Partage des bois et landes communaux d'Hastingués entre l'abbaye et les habitants (extrait)
1752 Approbation du partage entre les habitants de Hastingués des terrains communaux
Vers 1750 ? Réponse au mémoire adressé par l'abbé d'Arthous
1752 Procès contre le prieur de Pagolle
1754 Plainte pour vol et fraude sur les terres de l'abbaye
1755 Visite épiscopale de l'église de Suberno et de Biriadou
1756 Sous-ferme de la prébende de Miremont à Hastingués
1757 Dominique Lissardy est nommé curé de Souraïde, Gostoro et Oxance
1759 Reprise d'un procès à Pagolle par le nouveau syndic d'Arthous
1759 Bail à rente de six arpents de terre inculte pour Jean Petrau
1762 étendue de la paroisse d'Arthous / épidémie
1764 Déclaration du roi concernant les terrains appelés barthes et leurs entretien
1766 Contrat de fermage des dîmes pour 750 livres par an
1766 Mise en ferme du péage et passage fluvial de Hastingués
XVIII^e s. Fragment d'acte de procédure concernant le passage au roi du péage fluvial de Hastingués
1766-1774 Quittances de fermage
1766-1774 Quittances de la ferme de la petite dîme de Hastingués
1767 Visite épiscopale de l'église de Suberno et de Biriadou
1767-1838 Actes de gestion privée de la barthe de Garruch à Hastingués
1768 Inventaire des chanoines et revenus de l'abbaye
1772 Don de prébende par le doyen de Romatet à l'église collégiale du Saint-Esprit à Bayonne
1774 L'abbé de Romatet devient doyen du chapitre de l'église collégiale de Bayonne
1774 Le doyen Charles-Zacharie de Romatet nomme un nouveau chantre
1780 Remboursement d'un prêt à l'abbaye
1780-1785 Cahier des rentes et terres dimées de l'abbaye
1780-1781 Obligation de 174 livres consentie au prieur François Desperiers
1780-1785 Soumission de Jean de Montréal pour l'acquisition du bien d'Arthous
1780-1785 Inventaire de la métairie de Pépourqué
1781 Nomination au prieuré de Suberno et cure de Biriadou
1782 Procuration des religieux d'Arthous en faveur de frère Lacassaigne pour inventorier le prieuré de Pagolle
1784 Prise de possession du doyenné du Saint-Esprit de Bayonne, suite au décès de Charles-Zacharie de Romatet
1785 Visite épiscopale de l'église de Suberno et de Biriadou
1789 Nomination au prieuré de Pagolle par l'abbé d'Arthous
1789 Réunion des Trois Ordres de la sénéchaussée des Lannes en vue des Etats généraux
1789-1791 Registre des dépenses de l'abbaye
1789 Registre des recettes de l'abbaye



1790 Inventaire des biens du prieuré de Sept-Haux à Cauneille
 1790-1791 Notes sur la Révolution à Hastingués
 1790 Déclaration des biens de l'abbaye d'Arthous
 1790 Changement d'expert suite à l'inondation de la plaine
 1790 Lettre concernant l'expertise des dégâts suite à une inondation des terres de l'abbaye
 1790 Changement d'expert suite à l'inondation de la plaine du Gave
 1790 Bail à ferme de la dîme de Hastingués par le syndic de l'abbaye
 1790 Armes du dernier prieur
 1790 Tableau général des religieux du département des Landes
 1790 Demande de désignation d'un expert suite à l'inondation de la plaine du Gave
 1790 Expertise des terres soumises à l'inondation
 1790 Suite de l'expertise des dégâts suite à l'inondation
 1790 Soumission pour l'achat de l'abbaye
 1791 Stock de bois de chauffage de l'abbaye
 1790-1791 Recettes et dépenses de l'abbaye
 1791 Extraits des registres de la municipalité d'Arthous
 1791 Inventaire des biens de l'abbaye d'Arthous (métairies)
 1791 Plan général des bois voisinant l'abbaye d'Arthous
 1791 Lettre sur la garde de l'abbaye après inventaire des biens des chanoines
 1791 Inventaire des biens de l'abbaye d'Arthous au titre de biens nationaux
 1791 Vente aux enchères de l'abbaye, 25 mai 1791
 1791 Empiètements de particuliers sur les terres vendues de l'abbaye
 1795 Demande d'un charpentier pour travailler à l'abbaye d'Arthous
 1795 Demande de matériel pour effectuer des travaux à l'abbaye d'Arthous
 1795 Réquisition de quatre manœuvres à employer à la maison de convalescence pour militaires établie à Arthous
 1795 Réquisition d'habitants d'Hastingués pour travailler à l'abbaye
 1795 Réquisitions de charrettes pour transporter de la chaux depuis l'abbaye
 1795 Vente de la propriété du sieur Duclercq, de Hastingués, émigré
 1800 Prestation de serment de François Desperiers
 1803 Mise en place de François Desperiers comme curé de Hastingués
 1814 Tombe du dernier prieur à Cauneille
 1814 Passage du maréchal Soult à Hastingués
 1861 L'abbaye propriété de la famille Labarthe
 XIX^e siècle (1886 ?) Notes sur l'abbaye
 XIX^e siècle armoiries fictives de l'abbaye d'Arthous dans la sacristie de la cathédrale de Dax.



Table des illustrations du volume II

Doc. 1. L'unique mention retrouvée du cloître médiéval d'Arthous, dans la charte de 1500 : *Acta fuerunt hec omnia premissa in claustris dicte abbacie...* Tous ces actes ont été écrits dans le cloître de ladite abbaye... l'année du Seigneur 1500. AD Landes, E dépôt 120 / DD1. Photo S.A.

Doc. 2. Date inscrite sur la partie moderne de l'abbaye. Photo S.A.

Doc. 3. Armoiries de la famille de Gramont, employées comme cachet de lettre. AD Landes, E dépôt 120 / DD1. Macrophotographie S.A.

Doc. 4. Armoiries de M. de Romatet, abbé commendataire d'Arthous. AM Bayonne, déposées aux AD-PA. Macrophotographie S.A.

Doc. 5. Date gravée sur le portail d'entrée Est de l'abbaye : « l'an 1750 ».

Doc. 6. Déclaration du roi concernant les terrains appelés barthes et leurs entretien. AD Landes, 29 J 10. Photo S.A.

Doc. 7. Autre version des armoiries de M. de Romatet, abbé commendataire d'Arthous. AM Bayonne, déposées aux ADPA. Macrophotographie S.A.

Doc. 8. La tombe du dernier prieur d'Arthous à Cauneille. Photo S.A.

Doc. 9. Armoiries (fictives) de l'abbaye d'Arthous, sur les murs de l'ancienne sacristie de la cathédrale de Dax. Deuxième moitié du XIX^e siècle. Photo de l'Inventaire général.

2017

Volume I : Historiographie et bibliographie

⇒ Volume II : Sources et documents

Volume III : Histoire et archéologie

Volume IV : Essai sur le patrimoine temporel



Département
des Landes



ABBAYE D'ARTHOUS